

AGUESSEAU, Henri François d'

[Obras completas]

Oeuvres de Monseigneur le Chancelier d'Aguesseau : tome second. --

A Yverdon : [S.n.], 1772

[4], VIII, 774 p., [1]2, a4, A-Z8, 2A-2Z8, 3A-3B8, 3C3 ; 8°

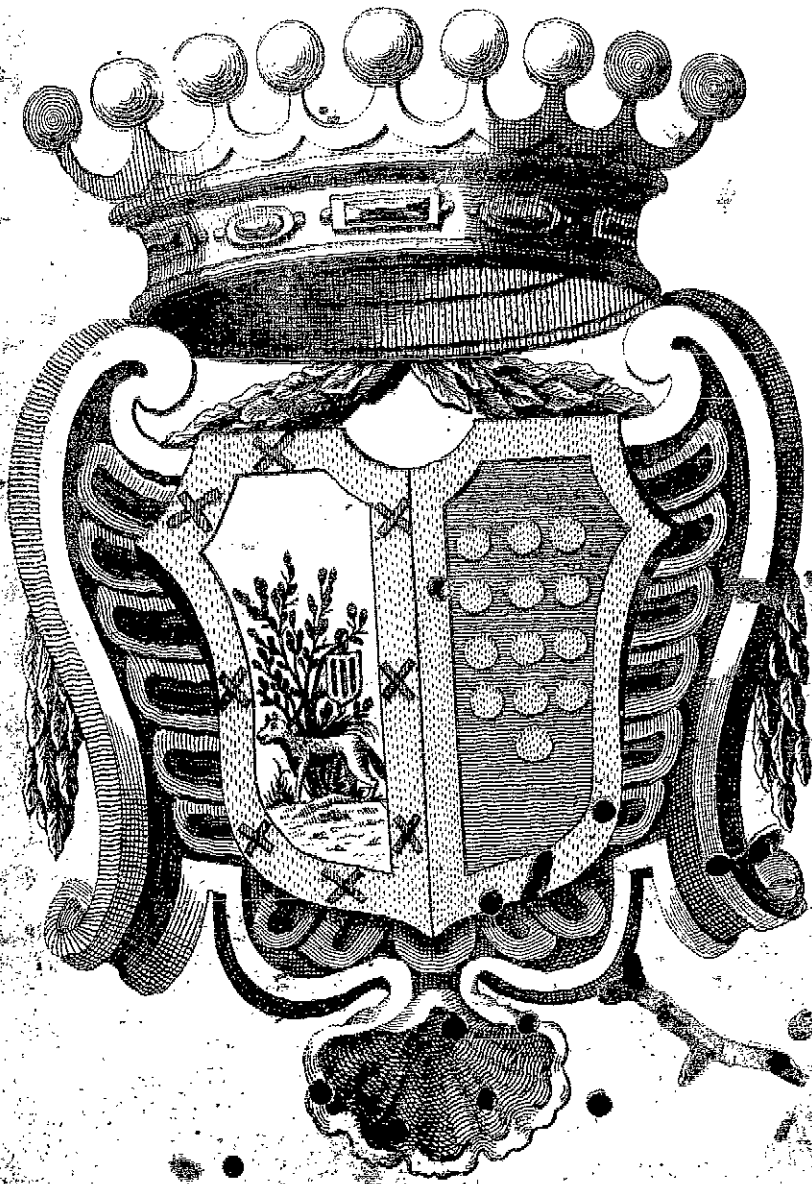
Antep. -- Parte del texto a dos col.

1. Política-Filosofía 2. Politika-Filosofia I. Título

R-5202 Enc. piel con hierros dorados en el lomo y cantos. --

Ex-libris del Conde del Carpio

R-6985



Boiss. f. 61

C. A. C. 2.

Œ U V R E S

DE MONSEIGNEUR

LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME SECOND.

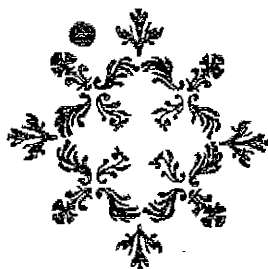
R-5202

Ammon^ol

Feb. 2^d

Œ U V R E S
DE MONSEIGNEUR
LE CHANCELIER
D'AGUESSEAU.

TOME SECONDE.



YVERDUN,

M. D C C. L X X I I.





T A B L E D E S T I T R E S

CONTENUS EN CE VOLUME.

ESSAI D'UNE INSTITUTION AU DROIT PUBLIC.

I. P A R T I E.

DÉFINITIONS.	page 1
NOTIONS générales du Droit naturel.	6
DEVOIRS naturels de l'Homme envers Dieu.	9
DEVOIRS naturels de l'Homme envers lui-même.	22
RÉFLEXIONS préliminaires sur l'état de l'humanité, ou du Genre humain, considéré comme composé d'êtres absolument semblables.	34

DROIT NATUREL ENTRE L'HOMME ET SES SEMBLABLES. 39

Les Regles qu'une raison éclairée inspire à l'Homme sur ses Devoirs naturels à l'égard de Dieu, de lui-même, de ses semblables, peuvent-elles porter justement le nom de Droit, & être regardées comme de véritables Loix. 55

A R T I C L E I.

Premier genre de crainte, fondé sur le caractère ou sur la Puissance du Législateur.	58
PREMIÈRE RÉFLEXION.	74
SECONDE RÉFLEXION.	76

A R T I C L E II.

Second genre de coaction, ou de contrainte attachée à la Loi naturelle. Crainte que l'Homme a de lui-même. 81

ARTICLE III.

Dernier genre de coaction, ou de contrainte attachée aux Loix naturelles : crainte des autres hommes.

	93
<i>Première Réflexion.</i>	103
<i>Seconde Réflexion.</i>	106

II. PARTIE.

DROIT PUBLIC CONSIDÉRÉ EN GÉNÉRAL.

Observations préliminaires sur la nature du Droit. 109

<i>Première Vérité de fait.</i>	111
<i>Seconde Vérité.</i>	113
<i>Troisième Vérité.</i>	114
<i>Quatrième Vérité.</i>	114
<i>Cinquième Vérité.</i>	117
<i>Première Réflexion.</i>	125
<i>Seconde Réflexion.</i>	126
<i>Première Notion générale.</i>	138
<i>Seconde Notion générale.</i>	138
<i>Troisième Notion générale.</i>	139
<i>Quatrième Notion générale.</i>	139
<i>Cinquième Notion générale.</i>	140
<i>Sixième Notion générale.</i>	141
<i>I. Différence.</i>	141
<i>II. Différence.</i>	142
<i>III. Différence.</i>	143

Suite d'idées ou de principes.

Sur le Droit des Gens, proprement dit, c'est-à-dire, celui qui a lieu de nation à nation, ou qui auroit dû être appelé Jus inter Gentes, plutôt que Jus Gentium.

Cin de la Table des Titres.

TITRES DES PLAIDOYERS

CONTENUS DANS CE VOLUME.

PREMIER PLAIDOYER.

Du 19 Février 1691.

Dans la Cause des héritiers de la Dame de VAUGERMAIN, contre les Religieuses du Saint Sacrement.

Il s'agissoit d'un legs universel fait à un Monastere par une personne âgée qui y avoit sa fille Religieuse; qui y demouroit elle-même depuis vingt ans; qui lui avoit déjà fait des Donations, & qui avoit fait d'autres Testamens précédens, en faveur de ses héritiers. Il y avoit encore différentes questions sur des legs particuliers portés au même Testament.

153

II. PLAIDOYER.

Du 19 Mars 1691.

Dans la Cause des enfans du Sieur DESNOTZ & de HENRIETTE D'AVRIL, contre une prétendue fille de PIERRE d'AVRIL & d'ANNE DE LA VAL.

Quelles sont les preuves de l'Etat, & dans quelles circonstances la preuve par Témoins peut être admise ou doit être rejetée?

193

III. PLAIDOYER.

Du 3 Avril 1691.

A L'AUDIENCE DU MATIN.

Dans la Cause de MARGUERITE D'HEMERY, Dame d'Estiville, femme non commune en biens du sieur DESHARBES, contre M. BAZIN, Seigneur de Bandeville, Maître des Requêtes.

Il s'agissoit de plusieurs Questions à l'occasion d'une saisie féodale.

1^o. *Si une femme autorisée par Justice, sur le refus fait par le Seigneur de l'autoriser pour la poursuite de ses droits, & en particulier sur ce qui concernoit l'acquisition qu'elle avoit faite d'une Terre, pouvoit ester en Jugement sur la saisie féodale de la même Terre, sans une nouvelle autorisation?*

2^o. *S'il suffit pour la validité d'une saisie féodale, de faire donner assignation au principal manoir pour rendre hom-*

mage, ou si celui qui devient Seigneur du Fief dominant est tenu à quelque autre formalité ?

- 3°. S'il est dû un droit de rachat dans la Coutume de Montfort, par une femme qui se marie, dans le cas où son Contrat de Mariage porte exclusion de Communauté, & une réserve pour jouir seule des fruits de ses biens ? 226

IV. PLAIDOYER.

Du 3 Avril 1691.

A L'AUDIENCE DE RELEVÉE.

Dans la Cause de MIRLAUUD & de ses Créanciers.
Sur l'exhérédation officieuse, & sur la Question de savoir si elle peut être opposée à des Créanciers antérieurs, & non suspects, lorsque la cause de prodigalité n'est pas exprimée ni constante.

249

V. PLAIDOYER.

Du 14 Mai 1691.

Dans la Cause des sieurs GANTHERON & THOMASSIN, contre un ancien Vicaire de la Paroisse de CHAMPIGNY, pourvu par dévolut de la Chapelle de NOTRE-DAME dans cette Paroisse.

- 1°. Quelles sont les conditions requises pour rendre un Bénéfice Sacerdotal ?
2°. Si l'on peut prescrire contre le Titre de fondation, en ne satisfaisant pas aux obligations qu'elle impose aux Titulaires pendant un long-temps ?
3°. Si le défaut de date rend un Acte nul ; & s'il étoit d'usage de la marquer dans tous les Actes au XII^e & au XIII^e siècles ?
4°. Si la signature des Actes étoit alors en usage, ou s'il suffisoit d'y apposer un Sceau ; & si l'acte est valable lorsqu'il y est porté, qu'il a été scellé, & qu'il en reste des vestiges, quoique le Sceau même ne subsiste plus ? 277

VI. PLAIDOYER.

Du 17 Mai 1691.

Dans la Cause de FRANÇOIS & GABRIELLE SENLÉ, contre PIERRE SPARVUART, ayant repris le bien au lieu de la prêtendue JACQUETTE DE SENLÉ.

- Il s'agissoit de savoir. 1°. Si un créancier est partie capable pour soutenir l'état de sa débitrice, & reprendre l'instance à sa place après sa mort !

DES PLAIDOYERS.

- 2°. Si un contrat de mariage, un Acte de Tutelle, & plusieurs autres circonstances suffisoient pour établir que le mariage dont elle prétendoit être née, fût véritable, ou s'il étoit supposé?
- 3°. Si celle dont elle disoit être fille, étoit véritablement sa Mere, ou s'il y avoit eu une supposition de Part? 305

VII. PLAIDOYER.

Du 19 Juillet 1691.

Dans la cause de PIERRE L'ESCUYER, ANNE POUSSE, sa premiere femme, & la fille dudit L'ESCUYER & de ladite ANNE POUSSE; la Demoiselle DE LA SENSERIE, seconde femme; ANNE de CORMEIL, troisieme femme dudit L'ESCUYER, & la Veuve L'ESCUYER sa mere.

Il s'agissoit de savoir, 1o. Si le premier mariage de l'Escuyer ayant été contracté pendant sa minorité avec une Domes-
tique, sans le consentement de ses pere & mere, & sous un faux nom, étoit nul?

2o. Si l'Escuyer ayant depuis sa majorité, reconnu Anne Pousse pour sa femme légitime par plusieurs Actes publics, & son pere n'ayant pas attaqué ce mariage, sa mere & lui étoient recevables à l'attaquer après vingt-huit ans de possession.

3o. S'il étoit dû des dommages & intérêts à la troisieme femme qui avoit ignoré les précédens mariages?

4o. S'il y avoit lieu de faire le Procès à l'Escuyer, comme coupable de Polygamie? 340

VIII. PLAIDOYER.

Du 24 Juillet 1691,

Dans la Cause de M. le Duc de BRISSAC, contre les Cordeliers de BRESSEVIC, & les Créanciers de la Maison du BELLAY.

Sur la prescription des rentes constituées, appelée le Tene-
ment de cinq ans, dans la Coutume d'Anjou.

Cette prescription a-t-elle lieu, 1°. Contre les absens?

2°. Contre l'Eglise? 3°. Pour une Rente de don & legs?

414

IX. PLAIDOYER.

Du 3 Aout 1691.

Dans la Cause de M. l'Abbé LE PELLETIER & des Religieux de l'Abbaye de JOUI, contre les Créanciers de M. DE BELLIEVRE, ci-devant Abbé de JOUI.

- 1^o. Si les Abbé & Religieux d'une Abbaye peuvent former une action directe contre la succession d'un Abbé précédent qui avoit vendu des arbres de haute futaie, sans avoir observé les formalités nécessaires, & sans que l'on pût prouver qu'il en eût fait emploi ?
- 2^o. S'il faut déduire sur le temps de la prescription contre une pareille demande, celui pendant lequel cet Abbé avoit possédé ce Bénéfice ?
- 3^o. A quel jour remonte l'hypothèque de la somme due pour la restitution du prix des Bois vendus par cet abbé.

439

X. PLAIDOYER.

Du 17 Décembre 1691.

Dans la cause de la Dame de MARTIGNY, & de ses
Enfans.

Il s'agissoit des Testamens & Codicille d'un Pere & d'une
Mere qui avoient un Procès contre leur Fille, qu'elle
attaquoit comme faits ab irato.

476

XI. PLAIDOYER.

Du 29 Décembre 1691.

Dans la Cause des Demoiselles LE VASSEUR, contre
LE VERT.

Il s'agissoit de Lettres de Rescision prises par un Majeur
contre un acte par lequel il avoit cédé pour une Rente
viagere, ses droits sur une succession en qualité de Parent
paternel, à des héritiers maternels, après avoir eu
connoissance des Pieces qui justifioient en l'état des con-
testations qui s'étoient élevées au sujet de cette Res-
cision, & qui prouvoient la difficulté d'en recouvrer les
effets qui avoient été recelés.

514

XII. PLAIDOYER.

Du 17 Janvier 1692.

Dans la Cause de MARTINET & JEANNE BILLON
contre CLAUDE BELLIER, Appellant comme d'abus du Ma-
riage des Pere & Mere de ladite JEANNE BILLON.

Si un Parent Collatéral est recevable à interjeter appel
comme d'abus d'un Mariage confirmé par une Sentence
dans laquelle l'Acte de célébration & l'Extrait Bap-
tis-

tere d'une fille née de ce Mariage, étoient énoncés par des Actes portant acquiescement à cette Sentence par les reconnoissances de sa famille, & la possession d'Etat.

XIII. PLAIDOYER.

Du 4 Mars 1692.

Dans la Cause de Me. ADAM, Avocat au Parlement, contre les Neveux de la Dame DE FONTENAY.

Il s'agissoit d'une Donation entre-vifs, faite par un Mari & une Femme à un Avocat, en considération de plusieurs sommes dont ils lui étoient redevables, & des obligations qu'ils lui avoient; Donation qu'ils avoient exécutée, & que les Neveux de la Femme attaquoient sous prétexte d'incapacité & de surprise.

XIV. PLAIDOYER.

Du 11 Mars 1692.

Dans la Cause de la Dame DE BOURNONVILLE, contre M. MARTINEAU, Maître des Comptes, & le Tuteur du fils mineur de la Dame de COULANGES.

- 1°. Un Petit-fils né & conçu après la mort de son Aïeul, n'est pas recevable à prendre la qualité de son héritier.
- 2°. Les Créanciers de la Succession peuvent lui opposer qu'il n'est pas capable de prendre cette qualité.

Ces deux questions ont été jugées de nouveau par un Arrêt du 1er. Avril 1697, dont il est fait mention ensuite de ce Plaidoyer.

- 3°. Ce Petit-fils né & conçu depuis la mort de son Aïeul, ne peut pas demander la continuation de Communauté, faite à clôture de l'Inventaire faite après son décès.

XV. PLAIDOYER.

Du 21 Mars 1692.

Sur des Lettres de Rescision & de Requête Civile entre PAUL GUILARD, Marquis d'Arcy, JUDITH DE LA TAILLE, sieur PERACHON, & les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, au sujet de la vente du Fief de Bellecour.

Il s'agissoit de savoir si un Tuteur, en vertu d'un avis de

Parents, & sans autres formalités, avoit pu aliéner les droits d'un Mineur sur un immeuble, & les fruits de cet immeuble, si la vente avoit été faite sans nécessité, & s'il y avoit lésion.

XVI, PLAIDOYER.

Du 29 Mars 1692.

Dans la Cause de M. l'Archevêque de BOURGES, & de M. DE LA BERCHERE, nommé à l'Archevêché d'Alby.

Il s'agissoit de l'exécution d'une convention faite lors de l'Erection de la Métropole d'Alby, par laquelle l'Evêque d'Alby avoit promis de céder à l'Archevêque de Bourges pour son indemnité, un revenu en dixmes déchargées de portions congrues; ce qui avoit été exécuté sans nouvel acte, par la jouissance que l'Archevêque de Bourges avoit eue des dixmes de plusieurs Paroisses?

La Question étoit de savoir si l'augmentation de la Portion congrue, survenue depuis, devoit être à la charge de l'Archevêque de Bourges qui avoit ainsi acquis ces dixmes, ou s'il pouvoit exercer un recours pour ce sujet sur les biens de l'Archevêché d'Alby?

XVII, PLAIDOYER.

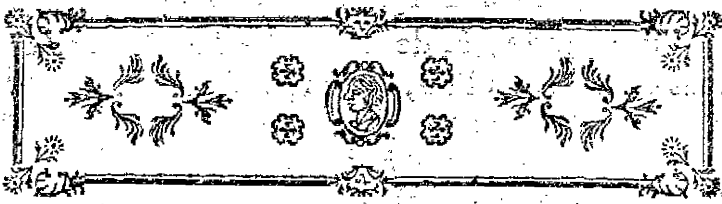
Du 26 Juin 1692.

Dans la Cause du prétendu JEAN DU ROURE.

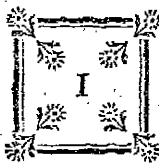
Il s'agissoit d'un Bâtard adultérin, qui réclamoit cet état, & de savoir 1°. s'il étoit recevable à demander sur les biens de sa Mere une somme adjudgée pour ses alimens, à prendre sur les biens de celui qui avoit été regardé comme son Pere, & subsidiairement sur ceux de la Mere, l'Arrêt ayant été retracté depuis à l'égard du premier seulement, & subsistant à l'égard de la Mere?

2°. Si faite d'Extrait Baptistere, & attendu des Lettres qui faisoient un commencement de preuves, il pouvoit être admis à la preuve par témoins?

Fin des Titres des Plaidoyers du Tome II.



ESSAI
D'UNE INSTITUTION
AU DROIT PUBLIC.



Il y a dans ce Titre deux termes qui paroissent avoir besoin d'être définis ou expliqués chacun séparément, pour donner d'abord une juste idée de ce qui doit être l'objet de cet Essai.

Le Droit considéré en général, est le premier de ces termes.

Le Droit Public est le second, & son objet est moins étendu que celui du premier.

D É F I N I T I O N S.

I.

Ce que l'on appelle le *Droit* considéré en général, n'est autre chose par rapport à l'objet présent, que l'assemblée ou la suite des Regles par lesquelles nous devons faire le discernement de

ce qui est juste, & de ce qui ne l'est pas, pour nous conformer à l'un, & nous abstenir de l'autre.

I I.

Le caractère général de toutes ces Regles, ou ce qu'elles ont de commun, est qu'elles tendent également à diriger la conduite d'un Être intelligent qui ne doit pas vivre au hasard, & à qui la Raison a été donnée pour être comme la première Loi. Il est donc évident que toutes les actions doivent avoir un motif raisonnable ; & il ne l'est pas moins que ces Regles ne lui sont données que pour le conduire à sa perfection & à son bonheur.

I I I.

Tel est en effet le véritable objet de tout ce qui porte le nom de *Droit*, soit qu'on applique ce terme à tous les hommes considérés en général comme formant la Société universelle du Genre humain ; soit qu'on le renferme dans ces Sociétés moins nombreuses, qu'on appelle *Nation*, *Royaume* ou *République* ; soit enfin qu'on restreigne encore plus le terme de *Droit*, en le bornant à ce qui regarde les intérêts des Particuliers.

I V.

Lorsqu'on s'arrête à la première espèce de *Droit*, c'est-à-dire, à ces Regles qui sont communes à tous les hommes, parce qu'elles ont pour fin la perfection & le bonheur de l'humanité considérée en elle-même, on les appelle *Droit natu-*

rel, comme si l'on disoit, Droit que la Nature, ou plutôt la Raïson, ou, pour parler encore plus correctement, que l'Auteur de la Nature & de la Raïson dicte également à tous les hommes.

V.

Si l'on passe au second objet, c'est-à-dire, à ces Sociétés moins étendues qui forment les Nations, les Royaumes, les Républiques, on y découvre sans peine l'origine du second terme qu'on a cru devoir définir: c'est celui de *Droit public*, & l'on apperçoit aussi aisément la raison qui lui a fait donner ce nom.

Comme le Droit naturel se rapporte essentiellement à la perfection & au bonheur de la grande Société du Genre humain; de même le Droit public a pour objet direct & immédiat la perfection & le bonheur de chacune de ces Sociétés moins nombreuses, dont les différentes Nations ou les divers Etats sont composés, & c'est ce qui caractérise véritablement le *Droit* qu'on appelle *Public*.

V I.

Mais ces Sociétés doivent être envisagées dans deux différens points de vue.

On peut les regarder d'abord comme les membres & les parties de ce grand Corps qui renferme tous les hommes; & en les considérant de cette manière, on conçoit aisément qu'elles ont des Règles à observer entr'elles, ou des devoirs réci-

proques à remplir, si elles veulent assurer leur perfection & leur bonheur.

Mais on peut aussi n'envisager ces grandes Sociétés qu'au-dedans d'elles-mêmes, en tant qu'elles forment un Corps distinct & séparé de tous les autres, dans lequel ceux qui vivent sous la même Domination sont aussi assujettis aux mêmes Loix; & si on les regarde dans cette vue, comme ne formant qu'un seul tout, cette partie du *Droit public* a encore pour objet la perfection & le bonheur du Corps entier.

V I I.

On doit donc distinguer deux sortes de *Droit public*.

La première est le *Droit public extérieur*, ou le *Droit* que les différens États doivent suivre entr'eux pour leur perfection & leur félicité commune; & c'est ce que l'on doit nommer proprement le *Droit des Gens* (*Jus Gentium*) le *Droit des Nations*, qu'il seroit peut-être encore mieux d'appeller le *Droit entre les Nations* (*Jus inter Gentes*.)

La seconde espece de *Droit public*, est le *Droit public intérieur*, qui est propre à chaque État, & qui tend à la perfection & à la félicité dont il est capable.

V I I I.

Enfin, si l'on prend le terme de *Droit* dans le sens le plus limité, c'est-à-dire, comme ne contenant que les Regles qui doivent avoir lieu

entre les membres de chaque État, dans les différentes relations qu'ils ont entr'eux, ou dans les divers engagemens qu'ils contractent les uns avec les autres, on donne à ce Droit le nom de *Droit privé*; parce qu'il a pour objet direct l'intérêt particulier de ceux qui vivent sous la même Domination; plutôt que le bien de tout le Corps, quoiqu'il doive toujours s'y rapporter.

I X.

Il ne reste plus, après toutes ces définitions, que d'appliquer à la France la notion générale que l'on vient de donner du Droit public.

Ainsi le Droit public extérieur de ce Royaume, est le Droit qu'il doit observer avec les Nations voisines, ou avec celles qui ont avec lui des relations de commerce, ou d'autres semblables; & le *Droit public intérieur* de la France, est le Droit qui est établi dans cet État pour le bien commun, ou, ce qui revient au même, pour la perfection & la félicité de la Nation & de la Monarchie.

X.

Il est fort important de remarquer ici en achevant ces définitions, que toutes les especes de Droit dont on vient de parler, renferment toujours un mélange de ce *Droit naturel & primitif*, qui est la source & le fondement de toutes les Loix. On peut dire même que, comme les principes du Droit public ont un rapport plus direct & plus immédiat avec le bonheur des hommes

que les Regles qui ne regardent que le *Droit privé*, il y a encore plus de *Droit naturel* dans l'un que dans l'autre ; & c'est par cette raison que les Souverains qui ne suivent pas, les uns à l'égard des autres, les Regles que l'Auteur de notre Être impose à tous les hommes, pechent encore plus contre le *Droit naturel* que les particuliers qui s'en éloignent dans leur conduite.

Ainsi le *Droit public* étant principalement fondé sur le *Droit naturel*, il est nécessaire de se former d'abord une notion générale de ce *Droit primitif*, avant que de traiter du *Droit public* qui n'en est qu'une émanation.

Notions générales du Droit naturel.

I.

S'il y a un *Droit* qui mérite véritablement ce nom, (comme on ne fauroit en douter, & comme l'on en sera encore plus convaincu par l'exposition même de ce *Droit*,) il doit consister uniquement dans des Regles que la Raison enseigne à tout homme exempt de passion & attentif à envisager de sang froid ce qui tend à sa perfection & à son bonheur ; ou, si l'on veut exprimer la même pensée d'une autre manière, on peut dire que le *Droit naturel* consiste dans ces Loix primitives, qui étant également reconnues par tous les hommes, même par ceux qui les violent, sont regardées avec raison comme gravées dans le fond de notre Être par la main de son Auteur.

De là vient que ce Droit a été encore appelé un Droit commun à toutes les Nations. Il n'en est aucune qui n'ait une idée du juste & de l'injuste, qui n'approuve & ne loue les actions conformes à cette idée, qui ne blâme & ne punisse même les actions contraires. Il n'est aussi aucun homme qui ne soit content de lui-même, lorsqu'il a suivi les regles de l'équité naturelle, qui n'en soit mécontent au contraire, lorsqu'il a blessé ces regles, & qui n'en soit bientôt puni par le trouble de son ame, & par un remords vengeur qui suit promptement le crime, & qui est comme le premier tourment du coupable. C'est ainsi que tous rendent témoignage à ce Droit supérieur à tout autre, qui est né, pour ainsi dire, avec nous, & qui a précédé tous les préceptes & toutes les Loix.

Mais en quoi consistent les regles de ce Droit naturel? C'est ce qu'on ne sauroit bien expliquer qu'après avoir ébauché un léger tableau de l'état de l'homme dans ce monde.

CHAPITRE II. De l'origine de la vie.

Placé par une main invisible & toute-puissante entre Dieu qui l'a créé, & d'autres Êtres qui lui sont égaux, il s'apperçoit aisément qu'il y a trois objets principaux auxquels se rapportent toutes les penées, tous les desirs, toutes les actions.

Le premier est Dieu, Auteur & dernière fin de son Être.

Le second est lui-même, dont il se fait souvent une espece de divinité, en rapportant tout à lui, par un amour propre qui devrait le conduire à son véritable bonheur s'il étoit bien réglé, & qui fait ordinairement son malheur parce qu'il ne l'est pas.

Il trouve son troisieme objet dans ses semblables, c'est-à-dire, dans les autres hommes avec qui il est lié, comme ils le sont avec lui par une espece d'inclination naturelle, & même par des besoins réciproques.

I V.

Lorsque l'homme se considere dans ces trois points de vue, il n'a pas besoin de maître pour sentir que sa félicité dépend de la maniere dont il se conduit à leur égard; & qu'il ne peut être heureux qu'autant qu'il est bien avec Dieu, avec lui-même, avec ses semblables.

Et comme il aspire continuellement, nécessairement, invinciblement à être heureux, il reconnoît en même temps que c'est dans son union à ces trois objets, qu'il doit trouver le principe & la regle de tous ses devoirs naturels.

V.

Toute Société humaine, ou toute Nation particuliere n'étant que l'assemblée de plusieurs hommes unis ensemble par des liens plus étendus que ceux qui ne sont formés que par la Nature, peut être considérée comme un seul homme. Ainsi il est évident que ce qui est vrai de chaque membre

D'un Corps, n'est pas moins vrai du Corps entier ; d'où il résulte nécessairement, que le bonheur & les devoirs généraux ou primitifs de tout Royaume ou de tout État, doivent consister aussi à être bien avec Dieu, avec lui-même, avec les semblables, c'est-à-dire, avec les autres États avec qui il est lié par les mêmes relations ou les mêmes besoins qui rendent les particuliers dépendans les uns des autres. Ainsi tout ce que l'on va dire des devoirs naturels de l'homme, par rapport aux trois grands objets de son amour, doit être appliqué à chaque Nation, ou à chaque État, comme à chaque homme envisagé séparément.

V I.

Après ces observations préliminaires, il est temps d'entrer dans un plus grand détail, en s'attachant d'abord au premier objet, je veux dire, à Dieu ; & je demande qu'il me soit permis de parler ici en mon nom, pour m'exprimer d'une manière plus abrégée & plus sensible sur des devoirs qui me sont communs avec tous les hommes.

Devoirs naturels de l'Homme envers Dieu.

I.

Ce sont ces devoirs qui forment ce que l'on peut appeler le *Droit naturel entre le Créateur & la Créature.*

Mais, comment ma raison pourra-t-elle s'en former une juste idée ? Je ne connois point d'au-

tres moyens pour y parvenir, que de considérer ce que je suis, & ce que Dieu est; de tourner mes premiers regards vers mon Être borné, pour les élever ensuite vers l'Être infini. C'est ce qui peut me faire mieux connoître mes devoirs par rapport à Dieu, & j'espere de trouver dans ce double regard la source de toutes les Regles que je dois suivre à l'égard de l'Être Suprême.

I I.

Au premier coup d'œil que je jette sur moi-même, je vois qu'il a donné à l'homme deux facultés différentes, par lesquelles il a bien voulu imprimer sur lui quelques traits de ressemblance avec son Auteur.

La première, est une intelligence, ou un entendement capable de connoître.

La seconde, est une volonté faite pour aimer.

L'objet de l'une & de l'autre est infini.

L'œil ne se rassasie point de voir: l'esprit a un désir de connoître qui n'a point de bornes, qui croît, qui se multiplie avec ses connoissances mêmes, parce que tout ce qu'il découvre étant borné, il veut toujours voir au-delà de ce qu'il a vu.

La volonté de l'homme, aussi insatiable que son intelligence, & peut-être encore plus, éprouve également que tout ce qui est fini ne fait qu'irriter sa faim bien loin de l'appaiser. Dégoutée bientôt des objets qu'elle possède, elle en cherche toujours de nouveaux, sans en trouver jamais aucun qui remplisse ce vuide immense qu'elle sent au fond de son Être.

III.

Si j'ose élever ensuite mes foibles yeux vers l'Être Suprême qui a allumé en moi cette foif ardente & continuelle du vrai & du bien, je sens d'un côté qu'un Dieu souverainement juste ne fauroit avoir formé en moi ce désir éternel & inépuisable, qui est comme le fond de mon Être imparfait, pour ne le contenter jamais; & je ne sens pas moins de l'autre, que lui seul peut satisfaire pleinement ce désir, parce qu'il n'y a qu'un objet infini dont la possession puisse remplir la capacité d'une intelligence & d'une volonté qui, quoique finies dans leur nature, sont cependant infinies dans leurs désirs.

IV.

De cette espece de comparaison de l'Homme avec Dieu, je conclus naturellement, que si la possession de l'Être infini peut seul me rendre heureux, c'est parce qu'elle me fait participer au bonheur de Dieu même.

V.

Me tra-t-il permis de remonter encore plus haut, & de rechercher me former au moins une idée imparfaite de ce bonheur que nous pouvons à peine entrevoir au travers des ombres de la vie présente? Il me semble cependant que je peux supposer sans témérité que la félicité de l'Être divin consiste dans la vue, & pour ainsi dire, dans la jouissance de lui-même, ou, si l'on aime

mieux cette autre expression, dans la satisfaction infinie que lui donne le spectacle éternel de sa perfection infinie.

Mais comment l'Être imparfait pourroit-il acquérir la perfection qui lui manque, si ce n'est par sa ressemblance & par son union avec l'Être souverainement parfait? Union par laquelle la perfection du Créateur devient en quelque sorte la perfection de la Créature, qui entre par-là en partage du même bonheur.

V L.

De toutes ces notions générales qui sont comme la Métaphysique du Droit naturel entre Dieu & l'Homme, il me semble que je peux tirer aisément, & par des conséquences immédiates, toutes les Regles essentielles de cette espece de Droit; & je les appelle essentielles, parce qu'elles renferment éminemment toutes celles qui en résultent par des conséquences plus éloignées, & dont le détail seroit infini. Je réduis donc ces Regles à sept principales, & je commence par celles qui regardent mon intelligence.

V I I.

Comme elle ne peut être satisfaite que par la connoissance de l'Être infini, ma première regle ou mon premier devoir à l'égard de Dieu, sera de travailler à développer toujours en moi cette première idée qu'il lui a plu de me donner de lui-même, & que le spectacle admirable de l'Univers

qui publie si hautement la gloire de son Auteur, retrace continuellement dans mon esprit.

Je fais en général que c'est un Être souverainement parfait ; mais ma foiblesse m'obligeant à séparer dans mon esprit ce qui est essentiellement un, pour l'envisager plus facilement, en distinguant ce que l'on appelle les propriétés ou les attributs de l'Être Divin, qui portent tous également le caractère de sa perfection infinie, je tâcherai de me former l'idée la plus étendue qu'il me sera possible de sa science, de sa sagesse, de sa puissance, de sa justice, de sa bonté infinie ; & les réunissant ensuite, comme elles le sont en effet dans l'Être Suprême, je parviendrai par-là, autant que la mesure bornée de mon intelligence me le permet, à remplir mon premier devoir, qui est de faire tous mes efforts pour connoître celui qui m'a fait ce que je suis.

V I I I.

Mais ma volonté n'a pas moins besoin de règles que mon intelligence, & j'ai remarqué qu'elle ne peut être rassasiée que par la possession d'un bien infini : ainsi ma seconde règle sera de rendre content par tous les desirs, par toutes les affections, par tous les mouvemens de mon ame, à m'unir autant qu'il m'est possible à l'Être Suprême qui est l'unique & l'inépuisable source de ma félicité.

I X.

Je conclurai de là, & ce sera ma troisième règle, que si je m'aime moi-même, comme je ne

faurois m'en empêcher ; si je ne m'aime véritablement qu'autant que je crois approcher de la perfection de mon être ; enfin si je ne peux la trouver que dans Dieu , je suis obligé de l'aimer , je ne dis pas autant , mais plus que moi-même , ou pour parler plus correctement , je senterai que je ne peux m'aimer raisonnablement qu'en lui , ou pour exprimer encore mieux ma pensée , je dirai que c'est Dieu que j'aime véritablement , en m'aimant moi-même comme je le dois ; puisque *ce moi* n'est aimable qu'autant qu'il est uni à l'Être souverainement parfait dans lequel il se confond , pour parler ainsi , & en devenant un avec lui , comme les Sages mêmes du Paganisme l'ont senti par les seules lumieres de la raison naturelle.

X.

Par conséquent ma quatrième règle sera de me représenter toujours Dieu comme le seul Être qui soit véritablement aimable , le seul qui puisse soutenir ma foiblesse , suppléer à mon indigence , & donner à mon âme toute espèce de satisfaction ; & il est non seulement mon bien , mais mon unique bien , ou plutôt , il est tout bien pour moi. Ce qui me flatte même dans les autres Êtres à qui je prodigue ce nom , ne consiste que dans ce sentiment agréable qu'il plaît à Dieu de me donner à leur occasion. Malheur à moi si j'en abuse pour m'attacher à des biens indignes de mon amour , & incapables de le satisfaire ! Mais si je le fais , c'est moi seul qui deviens mauvais , & Dieu demeure toujours souverainement bon , parce qu'il

ne me donne un pareil sentiment que pour me faire rendre à celui qui en est l'Auteur.

X I.

Il est le maître de m'affliger par des sentimens douloureux, comme de me faire goûter une douce satisfaction : arbitre Suprême des biens & des maux, il les tient également en sa main, & il les dispense comme il lui plaît suivant les regles de sa bonté & de sa justice. Ma cinquieme regle sera donc de craindre souverainement de lui déplaire, & de le craindre d'autant plus que je l'aimerai davantage. La crainte du mal naît en moi de l'amour du bien, & ces deux sentimens sont naturellement la mesure l'un de l'autre.

X I I.

Ainsi regardant Dieu comme disposant de tout ce qui me paroît aimable, & de tout ce que je trouve redoutable, j'en tirerai cette conséquence qui sera ma sixieme regle: Que l'homme est naturellement obligé d'invoquer & d'implorer continuellement le secours divin. Je reconnoîtrai que c'est lui que je dois supplier de m'accorder les vrais biens, & de détourner de moi les véritables maux, quand même je serois assez aveugle pour demander comme un bien ce qui doit être regardé comme un mal, ou pour craindre comme un mal ce qui est en effet un bien véritable: priere dont les Poëtes profanes de l'Antiquité nous ont laissé le modele, tant ils ont senti par les seules lumieres de la raison, que cette priere étoit une suite né-

cessaire de la nature de l'homme comparée avec l'Être de Dieu.

X I I I.

Mais il est évident que l'Être infiniment parfait ne peut se rendre favorable ni s'unir qu'à ceux qui lui ressemblent : vérité qui n'a pu aussi être obscurcie par les ténèbres du Paganisme ; & les Philosophes mêmes de l'Antiquité en ont conclu que l'homme devoit travailler continuellement à retracer, à perfectionner en lui cette image du Souverain Être qu'il trouve dans sa nature.

Ma septieme regle fera donc de joindre à l'invocation de cet Être, l'imitation de ses divines perfections ; & elle ne peut consister que dans la conformité de mes pensées & de ma volonté avec les pensées & la volonté de mon Auteur. Juger de tout comme Dieu, autant qu'il m'est possible de le connoître : vouloir tout ce qu'il veut : rejeter tout ce qu'il ne veut pas : ce sera dans cette heureuse conformité que je ferai consister le principal effet d'un amour qui me porte naturellement à l'imitation de l'Être souverainement parfait.

X I V.

On me demandera, sans doute, comment ma foible Raison pourra parvenir à pénétrer, pour ainsi dire, dans le secret de l'intelligence & de la volonté d'un Être qui surpasse infiniment toutes mes connoissances. Mais j'ai déjà événué en partie cette question, lorsque j'ai remarqué qu'au milieu même des ténèbres qui nous environnent,

nous

nous appercevons au fond de notre ame un rayon de lumiere qui nous éclaire assez pour nous faire connoître au moins que Dieu est un Être infiniment parfait, en science, en sagesse, en puissance, en justice, en bonté; & c'est en travaillant à nous former l'idée la plus sublime & la plus étendue de ces perfections, que nous pouvons parvenir à connoître, quoiqu'imparfaitement, comment nous devons nous conduire, pour conformer notre intelligence & notre volonté à celle de Dieu.

J'ajoute seulement ici, que quelque bornées que soient nos connoissances, elles nous suffisent pour nous faire sentir au moins ce qui nous manque, & ce que nous ne pouvons trouver qu'en Dieu. Tel est l'effet & la conséquence naturelle de la comparaison que nous faisons de notre Être borné avec l'Être qui n'a point de bornes; en sorte que la vue même de notre imperfection nous élève par degrés jusqu'à la connoissance de la perfection, telle que nous pouvons la voir par les seules forces de la raison.

X V.

Ainsi pour entrer dans un plus grand détail sur l'utilité de cette comparaison de l'imperfection humaine avec la perfection divine, mon plus grand soin sera de méditer attentivement sur l'élevation & la bassesse de l'homme; sur sa force & sa faiblesse. Je chercherai à découvrir en quoi peut consister la perfection bornée de son intelligence & de sa volonté; & ce qui peut le rendre

heureux ou malheureux ; ce qu'il a reçu & ce qu'il reçoit continuellement de l'Auteur & du Conservateur de son Être ; ce qu'il doit en craindre, ce qu'il doit en désirer, & ce qu'il peut en attendre ou en espérer s'il est toujours fidelle à chercher dans l'Être infini ce qui manque à son Être fini.

X V I.

Cette premiere manifestation des Loix que le seul nom de Créateur impose à la Créature, est ce que l'on appelle *Révélation naturelle*, par laquelle Dieu fait connoître à l'homme ce qu'il exige d'un Être raisonnable qu'il n'a créé que pour l'élever à lui & le rendre aussi parfait & aussi heureux qu'il le peut être par la connoissance, par l'invocation, par l'imitation de son Auteur ; & c'est à cette même révélation que l'on donne aussi quelquefois le nom de *Religion naturelle*, dans laquelle est renfermée cette espece de droit primitif & immuable, qui a lieu, comme je l'ai dit, entre le Créateur & la Créature.

X V I I.

J'éprouve cependant tous les jours que, soit par la foiblesse de ma Raison, soit par les nuages des passions qui en obscurcissent souvent la lumière, ou qui lui font perdre de vue son véritable objet, mes connoissances sont comme enveloppées d'une obscurité qui m'afflige. Mais si je fais en faire un bon usage, ce seront ces ténèbres mêmes qui me porteront à désirer de savoir s'il

nia pas plu à l'Être souverainement bon de joindre à cette révélation naturelle & imparfaite dont je viens de parler, une révélation plu expresse, plus lumineuse, plus étendue, dans laquelle il ait daigné nous parler lui-même, venant ainsi au secours de notre raison impuissante, pour nous révéler ce que nous devons connoître de son intelligence & de sa volonté, sur la vraie perfection, sur le bonheur solide & durable de notre Être, sur la voie qui nous y conduit, sur le culte par lequel il veut être honoré; en un mot, sur tous nos devoirs par rapport à lui, & sur les forces qu'il nous donne pour les remplir.

XVIII.

S'il y a eu une révélation de cette nature, ma raison même doit m'exciter à faire tous mes efforts pour la bien connoître comme le plus grand présent que la bonté de Dieu ait pu faire au Genre humain, puisqu'il l'a mis par-là en état de le chercher & de le trouver.

XIX.

Il me semble même que mes foibles lumieres me font découvrir deux vérités également importantes sur ce sujet.

L'une, que si Dieu a bien voulu parler lui-même à l'homme, il aura sans doute accompagné sa parole de tant de signes éclatans & de prodiges évidemment sur nature, que tout esprit raisonnable & attentif dût être convaincu que c'est Dieu en effet qui avoit parlé.

L'autre, que pour accomplir ce qu'il nous aura commandé, nous pouvons espérer de sa bonté un attrait puissant, un secours capable de nous faire résister au charme ou à la violence des passions, & surmonter tous les obstacles qui nous empêchent de tendre véritablement à notre perfection & à notre félicité.

X X.

Quelle sera donc ma satisfaction, si je parviens à m'assurer que Dieu a parlé; qu'il s'est fait connoître sensiblement aux hommes pour les éclairer, pour les instruire lui-même; qu'il y a une Religion qui porte les caractères que je viens d'indiquer, & qui peut se glorifier d'être la seule dépositaire de cette *Révélation surnaturelle*, où je trouve abondamment tout ce qui m'est nécessaire pour me rendre parfait & heureux par la connoissance & par l'amour.

Il est temps de finir cette espèce de digression, où je suis sorti en quelque manière de ma sphère. Mais si je m'en suis écarté pour un moment, je ne saurois cependant m'en repentir, puisque je me suis convaincu que le dernier effort de ma raison est de me conduire & de m'amener par degrés jusqu'à la porte de la véritable Religion.

X X I.

Je reviens donc ici à mon objet, je veux dire, aux devoirs dont la Révélation naturelle m'apprend que je suis obligé de m'acquitter envers Dieu. Je les ai renfermés dans un petit nombre

de Regles générales, dont toutes les autres, comme je l'ai dit, ne sont que des conséquences plus ou moins éloignées; & il me semble même que je pourrois réduire toutes ces Regles à une seule; puisqu'après m'être convaincu d'un côté que ma souveraine perfection est d'être uni à Dieu, & de l'autre que cette perfection fait mon souverain bonheur, il est évident que mon intention continuelle doit être de tendre constamment à cette union, comme à la dernière fin de mon Être. Sa véritable essence consiste dans une inclination raisonnable qui ne m'attache ni à moi-même ni à aucun autre objet, que pour me rendre parfaitement & solidement heureux; à quoi ma raison m'apprend que je ne peux parvenir que par la possession de l'Être Suprême.

X X I I.

Mais après tout, je dois observer que le nom de Droit naturel entre le Créateur & la Créature, que j'ai donné à ces devoirs, ne peut s'entendre que dans un sens impropre, puisqu'à la rigueur le nom de *Droit* semble signifier des obligations réciproques entre ceux qui y sont soumis; & puis-je penser que comme l'homme est naturellement obligé de suivre à l'égard de Dieu les Regles dont je viens d'ébaucher l'idée, Dieu est aussi tenu d'observer certaines Regles à l'égard de l'homme, comme si en le tirant du néant, il avoit contracté, par la création même, une espece d'engagement avec l'ouvrage de ses mains ?

Toute réciprocité suppose une égalité de droit, plus ou moins parfaite. Et qui est-ce qui peut avoir des droits contre Dieu ? L'Être infini est, à ce titre même, le plus libre & le plus indépendant de tous les Êtres : il a un droit suprême & universel sur tout ce qu'il a fait ; & rien de tout ce qu'il a fait n'a aucun droit sur lui : sa volonté est la seule règle, la seule mesure de ses actions ; ses promesses ne sont que le libre effet de sa bonté infinie. L'homme doit donc tout à Dieu ; mais dans l'exacte vérité Dieu ne doit rien à l'homme. Et si l'on attache au terme de *Droit naturel* l'idée d'un engagement réciproque, on ne peut, sans doute, l'appliquer proprement à Dieu.

Mais dans cette extrême inégalité qui est essentiellement attachée aux qualités de *Créateur* & de *Créature*, l'homme (le bonheur de trouver le titre de son espérance dans les idées que Dieu lui donne de ses perfections infinies ; & il est aisé d'en conclure que l'homme traite pour ainsi dire avec Dieu beaucoup plus sûrement, sans aucune comparaison, qu'il ne peut le faire avec un homme semblable à lui. Il n'en faut pas davantage pour faire connoître le sens légitime que l'on peut attacher au terme de *Droit naturel entre Dieu & l'Homme*.

Devoirs naturels de l'Homme envers lui-même.

Avant d'entrer dans l'explication de ces de-

voirs, ou des regles générales de ce Droit naturel qui a lieu entre moi & moi-même, je ferai d'abord deux observations préliminaires.

L'une, que toutes ces regles doivent être renfermées dans cette proposition dont je me suis déjà convaincu; je veux dire, que si je suis raisonnable, si je m'aime véritablement moi-même, je tendrai toujours à mon bonheur par ma perfection.

L'autre, que je suis composé de deux substances différentes; l'une matérielle, que je nomme mon corps; l'autre spirituelle, que j'appelle mon ame; & que ces deux substances, dont la nature est si essentiellement différente, sont cependant unies par un lien invisible, mais qu'une expérience continuelle me fait sentir à chaque instant, sont tellement assorties l'une à l'autre, que les biens & les maux leur sont communs en quelque maniere, par l'impression qu'elles en reçoivent chacune selon sa nature.

II.

La premiere conséquence que je tirerai de ces deux observations, ou la premiere regle générale de mes devoirs à l'égard de moi-même, sera donc que je suis naturellement obligé de travailler à la perfection de mon corps, à la perfection de mon ame, & enfin à celle de ce tout, ou de ce moi tout entier, qui est composé de l'un & de l'autre.

I I I.

Pour commencer par ce qui regarde le corps , ce Droit naturel que je dois observer à l'égard de moi-même , m'oblige de prendre un soin raisonnable de conserver , de rétablir , d'augmenter même , s'il est possible , la bonne disposition , la force , l'adresse de mon corps , d'éviter avec soin les plaisirs ou les excès qui peuvent y être contraires , & tout ce qui est capable de déranger ou de détruire une machine si admirable , mais si fragile.

Je trouve un avantage dans l'observation de cette règle ; c'est que la perfection de mon corps ne m'est pas seulement agréable en elle-même , je sens qu'elle m'est encore très-utile pour la perfection de mon ame ; qui remplit bien plus aisément toutes ses fonctions ; lorsqu'elle n'est point troublée par le dérangement & l'altération d'un corps dont les organes lui sont si nécessaires dans les opérations même les plus spirituelles.

Ainsi mon plus noble objet , dans l'attention que j'aurai pour mon corps , sera de l'entretenir dans une situation , où loin de se rendre inhabile au service de mon ame , & souvent même d'y mettre un obstacle , il soit entre ses mains comme un instrument souple & docile , dont elle dispose à son gré pour parvenir à sa propre perfection.

I V.

C'est ce qui me conduit naturellement à parler de ce que je dois à mon ame.

Personne, dit un des Sages du Paganisme, ne fait honorer son ame autant qu'elle le mérite. C'est en effet dans cette seule partie de mon Être, que je peux trouver une image de la Divinité. Je respecterai donc cette image; & connoissant tout ce qui élève l'esprit infiniment au dessus du corps, je me prescrirai pour seconde regle générale, de travailler beaucoup plus, sans comparaison, à la perfection de mon Être spirituel, qu'à celle de mon Être corporel.

Mais il est évident que cette perfection ne peut consister que dans le bon usage de mon intelligence pour connoître le vrai bien, & de ma volonté pour l'acquérir. C'est par-là que ma perfection me conduit à mon bonheur. Ainsi, toute mon attention doit se porter à chercher les moyens de faire cet usage de mes deux facultés, en observant avec une fidélité persévérante les Regles que je vais expliquer.

V.

Le premier & le plus général de ces moyens, dont je ferai ma troisieme regle, est de m'appliquer à établir & entretenir dans mon ame un ordre & une proportion parfaite entre ses facultés & ses différentes observations.

Mais en quoi peut consister cet ordre ou cette proportion? si ce n'est

- 1°. Dans la conformité des jugemens de mon esprit avec mes perceptions ou mes idées claires.
- 2°. Dans l'accord parfait & constant de mes

sentimens ou des mouvemens de mon cœur , avec les jugemens de mon esprit.

3°. Dans la fidelle correspondance de mes paroles & de mes actions avec mes jugemens & mes sentimens.

Ainsi la regle qui est l'objet de cet article en renferme trois , dont le concours tend directement à ma perfection & par-là à mon bonheur.

V I.

Mais le pays où mon intelligence peut voyager , n'a point de bornes : celui qui s'offre continuellement aux désirs de ma volonté , en a moins encore , s'il est possible , comme je l'ai déjà observé. C'est cette immensité même , ou cette multiplicité infinie des objets de ma pensée ou de mon amour , qui est une des principales causes de mes égaremens , parce que l'activité de mon esprit & l'avidité de mon cœur ayant besoin d'une nourriture continuelle , il m'arrive souvent de l'amuser plutôt que de le rassasier , en saisissant le premier objet qui se présente à mes regards ou à mes désirs.

Ce sera donc pour éviter cet inconvénient , que je ferai consister ma quatrième regle à être en garde contre ces premières impressions qui détournent & qui débauchent , pour ainsi dire , mon entendement ou ma volonté , en lui dérochant la vue de son véritable objet , qui est sa perfection intérieure. J'éloignerai donc avec soin tout ce qui peut distraire mon âme d'un si grand objet , afin que , l'ayant toujours devant les yeux , elle

soit attentive à diriger vers lui les pensées de son esprit & les mouvemens de son cœur.

VII.

Ce seroit peu cependant d'éviter la méprise qui me fait courir vainement d'objets en objets inutiles, ou même nuisibles à ma perfection, si je tombois dans un inconvénient contraire par un excès d'esprit ou de métaphysique mal entendu, en voulant trop fixer mes regards sur les objets mêmes qui sont véritablement dignes de mon attention.

C'est ce qui m'arrive, lorsque, par une curiosité téméraire & dangereuse, je cherche à découvrir, ou sur Dieu, ou sur moi-même, plus qu'il ne m'est permis de savoir. Je regarderai donc comme une des connoissances les plus nécessaires pour moi, celle de la mesure de mes forces; & j'en jugerai comme de tout le reste, par les idées claires que je trouve dans mon ame.

Tout ce qui peut se résoudre par ces idées ou par des conséquences non moins évidentes, me paroîtra un objet proportionné à la capacité de mon intelligence bornée.

Mais tout ce qui n'a point ce caractère, tout ce qui appartient à des connoissances que je n'ai pas & que je ne saurois acquérir, soit parce qu'elles sont fondées sur des idées qui surpassent la portée de mon esprit, parce qu'elles dépendent d'une volonté positive de Dieu qu'il ne lui a pas plu de me révéler dans cette vie, je le regarderai comme un objet qui est hors de la sphere

de mon esprit. Plus content de l'ignorer sagement, que si j'osois le sonder témérairement, je me ferai une cinquieme regle de savoir jusqu'où je peux aller, & de m'arrêter au point qui sépare pour moi le connu de l'inconnu, afin de garder constamment une juste mesure dans le bien, & de mériter, si je le peux, la louange qu'on a donnée à un grand homme de l'Antiquité, lorsqu'on a dit de lui, qu'il avoit su tempérer l'ardeur de sa curiosité par sa raison, & être sobre dans sa sagesse même. *

V I I I.

Jusqu'ici j'ai envisagé séparément la perfection de mon Être corporel, & celle de mon Être spirituel, pour me prescrire distinctement les regles qui sont propres à l'un & à l'autre. Mais j'ai déjà remarqué que je ne devois pas être moins occupé du *tout* qui est formé par l'union de ces deux substances, c'est-à-dire, de la perfection de l'homme entier. Il me reste donc à parler des regles qui conviennent à ce *tout*.

I X.

L'affection naturelle que j'ai pour ce *moi*, qui résulte de l'union de deux substances si différentes, seroit bien peu raisonnable, si après avoir étudié la nature de l'un & de l'autre, mon esprit

* *Incesum & flagrantem animam mitigavit ratio & atas, retinuitque, quod est difficillimum, ex Sapientiâ modum.*
Tacit. in V. Agricol.

ne s'attachoit à connoître, autant qu'il lui est possible, celle du lien qui les unit. Il fait par une expérience continuelle, qu'elles agissent réciproquement l'une sur l'autre; & il ne peut douter que ce ne soit Dieu, qui est l'auteur & le conservateur perpetuel de ce pouvoir. Il ne m'en faut pas davantage pour en conclure, comme je le fais dans ma sixieme regle, que je pécherois contre les Loix de l'union intime qui est entre mon ame & mon corps, si j'abusois de la puissance que j'exerce par mon ame sur mon corps, ou par mon corps sur mon ame, pour nuire à la perfection de l'un ou de l'autre, ou à celle d'un si admirable composé, à laquelle l'un & l'autre doivent concourir de leur côté, selon la proportion de leur nature.

X.

J'ajoute cette restriction, parce que les soins qu'ils exigent de moi pour la conservation des avantages qui leur sont propres, ne m'empêchent pas de sentir combien la premiere substance est plus excellente que la seconde; & j'en tire cette septieme regle, que, s'il m'est permis & même ordonné de cultiver attentivement l'union que Dieu a formée entre mon corps & mon ame, je dois, en les appréciant à leur juste valeur, donner la préférence à celle de ces deux substances qui est, sans comparaison, la plus parfaite, & la seule qui soit capable du bonheur que je ne cesse jamais de désirer.

X I.

S'il se trouve donc des occasions où la perfection de l'une soit incompatible avec la perfection de l'autre, un amour éclairé de nous-mêmes n'hésitera point à se déclarer pour la partie la plus noble; & la raison dont il suit les leçons, lui dictera cette huitième règle, que je dois sacrifier généreusement les intérêts d'une substance fragile & périssable, à ceux d'une substance, non seulement plus durable, mais immortelle.

X I I.

Cette huitième règle me paroît même d'une si grande importance, que je croirai travailler utilement pour ma perfection, si je m'attache à l'approfondir & à la développer encore plus, en l'appliquant aux biens & aux maux sensibles, ou au plaisir & à la douleur que nous éprouvons à l'occasion de ces biens ou de ces maux. Ce sera le moyen de tirer de nouvelles conséquences des principes que je viens d'établir sur cette espèce de *Droit naturel* qui a lieu en re. l'homme & l'homme même.

X I I I.

Tout bonheur & tout plaisir actuel naît en moi de l'opinion que j'ai de posséder un bien; opinion qui me trompe souvent par excès ou par défaut, c'est-à-dire, parce qu'elle ajoute ou parce qu'elle retranche de l'idée réelle que je dois avoir de la véritable valeur de ce bien. Ainsi, pour évi-

ter cette double méprise qui est souvent également nuisible à mon ame & à mon corps, la première conséquence que j'en tirerai, sera que je dois juger toujours de l'objet qui excite mon amour, non par l'impression sensible que j'en reçois, mais relativement à la valeur réelle que cet objet a par rapport à moi. Je ne chercherai donc point à diminuer cette valeur par un mépris purement philosophique, & par le vain honneur de résister aux opinions communes. Je n'éviterai pas moins de l'augmenter par une facilité aussi imprudente & plus ordinaire à suivre le rapport de mes sens, ou le jugement trompeur de mon imagination; & pour garder un juste milieu entre ces deux extrémités, je ferai toujours passer comme par le creuset d'une raison épurée, si j'ose me servir de cette image, tout ce que les hommes appellent un bien, pour en connoître ce qu'il a de réalité, & en fixer la véritable estimation.

X I V.

Par une juste conséquence de cette estimation, & de la comparaison que je ferai des différentes especes de biens, je comprendrai aisément que je dois préférer le bien plus durable à celui qui l'est moins; & à plus forte raison le bonheur parfait, qui remplit tous mes desirs, & qui, comme je l'ai dit ailleurs, ne se trouve que dans mon union avec Dieu. Je mépriserai donc, à la vue de ce bonheur, toute satisfaction imparfaite & passagère, qui irrite ma soif au lieu de l'appaîser;

& je sacrifierai sans peine une joie plus sensible & de peu de durée, à un contentement moins vif, mais stable & permanent, qui me procure, non pas un seul acte de plaisir, mais une habitude persévérante de bonheur.

X V.

Pour m'affermir dans la pratique de cette Règle, j'envifagerai les plaisirs non seulement en eux-mêmes, mais dans leurs suites; & à la vue des maux qui naissent précisément de ce qui m'avoit paru un bien par l'illusion du plaisir, je tirerai cette troisieme conséquence, que les délices innocentes qui ne m'exposent à aucun retour de douleur, doivent me paroître bien au dessus de celles qui, quoique plus agréables dans un moment rapide, deviennent pour moi la source d'une longue suite de déplaisirs.

X V I.

Comme le mal & la douleur sont le contraire du plaisir, j'en ferai le discernement par les mêmes principes, parce que les regles que m'apprennent ce que j'ai à rechercher, me montrent en même temps ce que je dois faire & éviter.

X V I I.

Si je compare donc les peines avec les plaisirs, je reconnois aisément, & ce sera la quatrieme conséquence que je tirerai de ma huitieme Règle) que la seule exemption de toute sorte de peines

peines est par elle-même un si grand plaisir, que s'il faut l'acheter par la souffrance d'une peine passagere, je ne dois pas hésiter à prendre ce parti, comme je le prends en effet toutes les fois qu'il s'agit de la conservation ou du rétablissement de ma santé, qui n'a cependant pour moi que le simple plaisir de ne sentir aucune douleur, ou aucune impression désagréable à l'occasion de mon corps.

X V I I I.

Par conséquent (& c'est ma dernière conclusion) la crainte d'une peine actuelle doit encore moins m'arrêter lorsqu'il s'agit de parvenir, non-seulement à l'exemption de toute douleur, mais à un état permanent qui m'assure la jouissance d'un plaisir beaucoup plus grand que la peine par laquelle je puis arriver à cet état. Or tel est le plaisir que j'éprouve, lorsque je reconnois par le témoignage intérieur de ma conscience, que je suis dans la voie qui me conduit à la perfection de mon Etre ; & comme ce plaisir croît à mesure que j'en approche davantage, il n'y aura point de peine qui ne paroisse supportable, quand je la comparerai avec une si grande satisfaction, soit que cette peine consiste dans une simple privation, ou même qu'elle soit portée jusqu'à un sentiment triste & pénible pour moi.

Jusqu'ici j'ai envisagé les deux premiers objets de mon intelligence & de ma volonté, je veux dire, Dieu & moi-même pour y trouver les premiers principes de mes devoirs, ou les premières

regles de cette espece de *Droit naturel* que je dois suivre à l'égard de l'un & de l'autre. Il me reste à me considérer par rapport au dernier des trois grands objets avec lesquels j'ai un rapport essentiel : ce sont mes semblables , ou les autres hommes. Mais avant que d'entrer dans l'explication de ces Regles , il ne sera pas inutile de faire d'abord un petit nombre de réflexions préliminaires sur l'état où les hommes se trouvent réciproquement les uns avec les autres , lorsqu'on ne considère en eux que la nature qui leur est commune. Il en naîtra des notions générales & semblables à celles que les Géometres appellent des *Axiomes* , ou des *Demands* , qu'ils placent à la tête des élémens de leur Science , comme la semence ou le germe de toutes les preuves des vérités qu'ils se proposent de démontrer.

*Réflexions préliminaires sur l'état de l'humanité ,
ou du Genre humain , considéré comme composé
d'Êtres absolument semblables.*

I.

Tous les hommes sont sortis égaux des mains de la Nature , ou plutôt de celles de son Auteur ; & malgré la différence des conditions , ils demeurent égaux aux yeux de celui devant qui les Rois mêmes ne sont pas plus grands que leurs Sujets. Tous ont un corps entièrement semblable : tous ont une âme qui renferme également en elle-même une intelligence & une volonté. La différence des talents , l'éducation & les réflexions peu-

vent y mettre une espece d'inégalité ; mais il n'y en a point dans leur essence, & on ne les considère ici que par rapport à cette essence, sans parler des qualités qui les unissent plus étroitement, telles que celles de Peres & d'Enfans, entre lesquels il y a une supériorité & une infériorité dans l'ordre même de la Nature.

I I.

Tous les hommes, ainsi considérés, doivent se regarder comme des freres, comme les enfans du même Pere, comme une seule famille composée de tout le Genre humain, qui a un droit égal à l'héritage paternel, c'est-à-dire, à la suprême félicité attachée, comme il a déjà été dit, à la possession de Dieu même.

I I I.

S'il y a donc une regle qui exige naturellement leur soumission, elle doit avoir ces deux caracteres :

L'un, d'être commune à tous puisque tous sont égaux.

L'autre, d'être l'effet d'une intelligence & d'une volonté supérieure qui impose à tous la même loi, & qui la leur manifeste par une révélation naturelle, c'est-à-dire, par la manifestation que Dieu nous fait lui-même de sa volonté, avec des signes qui ne nous permettent pas de douter que ce soit Dieu même qui a parlé.

I V.

Tous les hommes ont un plaisir naturel à voir leurs semblables, encore plus à vivre en société avec eux. Une solitude entière & de longue durée leur est pénible, ou plutôt insupportable ; le spectacle même de toutes les beautés que la Nature offre à leurs yeux, a quelque chose de languissant & presque d'inanimé à leur égard, jusqu'à ce qu'ils voient des Etres semblables à eux, avec qui ils puissent en jouir.

On apperçoit dans une partie des brutes mêmes, comme une image de la société, & une espece d'instinct & de mécanique naturelle qui les porte à vivre avec leurs semblables.

V.

L'usage de la parole, qui n'a été accordé qu'à l'homme, suffiroit seul pour montrer qu'il est né pour la Société. C'est le canal par lequel Dieu lui a donné le moyen de communiquer ses pensées & ses sentimens à ses semblables ; & à quoi lui serviroit ce don précieux dont il tire de si grands avantages, s'il n'étoit pas fait pour converser avec eux ?

V I.

A cette inclination commune qui forme la première liaison naturelle entre les hommes, il a plu à l'Auteur de leur Etre de joindre un autre lien, qui naît du besoin réciproque qu'ils ont les uns des autres. Si on les considère du côté du

corps, combien manque-t-il de choses à chaque homme considéré séparément & hors de toute société, soit pour sa nourriture, pour son vêtement, pour se mettre à l'abri des injures de l'air, pour conserver, ou pour rétablir sa santé & ses forces; soit pour se garantir & se mettre à couvert des insultes auxquelles il seroit continuellement exposé s'il vivoit dans la solitude.

Si on l'envisage du côté de l'esprit, on reconnoît aisément qu'il n'a pas moins besoin du secours de ses semblables, pour s'éclairer par une communication mutuelle de lumières; pour étendre la sphere de son intelligence; pour apprendre à diriger utilement les mouvemens de sa volonté; en un mot pour corriger les défauts & augmenter la perfection de son Etre spirituel.

Pourrois-je douter, après cela, que Dieu n'ait voulu unir l'homme à ses semblables par son imperfection, par son indigence même? Incapable de suffire seul à ses besoins corporels ou spirituels, il est comme forcé d'y suppléer par le secours de ceux qui ont ce qui lui manque. Tel est l'ordre &, pour ainsi dire, le secret admirable de la Providence, que la pauvreté naturelle de l'homme, & cette espece de nudité dans laquelle nous naissons, devient la cause de notre abondance, par les ressources que nous trouvons dans la Société. Plus les nécessités sont grandes des deux côtés, plus les liens se multiplient & se resserrent réciproquement. Le désir de la commodité & le goût même du superflu les augmentent encore: & l'homme le plus occupé de lui-même, est obligé

de reconnoître qu'il se nuit quand il nuit aux autres, parce qu'il se prive de leur secours ; comme au contraire , il se sert lui-même en servant les autres, puisqu'il entre par-là en partage des biens qu'il n'a pas , & qui sont entre leurs mains.

V I I.

Telles sont en général ces premières notions, ces idées fondamentales sur l'état de l'homme comparé avec ses semblables, que l'on peut regarder comme des axiomes clairs par eux-mêmes, ou comme des propositions si évidentes, que personne ne peut y refuser son acquiescement sans se déclarer l'ennemi de la Raison.

Ainsi tout esprit attentif en conclura nécessairement qu'il doit rejeter avec mépris le système de ces Philosophes anciens ou modernes, qui ont pris le désordre & le trouble des passions pour l'état naturel de l'homme : comme si l'on devoit le considérer par la corruption qui l'a dégradé, & non tel qu'il est par sa nature primitive, ou supposer qu'un Être qu'on ne peut pas s'empêcher d'appeler un Être raisonnable, doit commencer par agir directement contre la raison, contre son propre intérêt, contre sa perfection, contre son bonheur. Mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner & de réfuter exactement une opinion si injurieuse, si pernicieuse même au Genre humain ; il suffit d'en avoir indiqué le vice en passant, & de s'en tenir à ce principe évident par lui-même, qu'un Être raisonnable doit agir rai-

raisonnablement, & que c'est-là ce qui forme véritablement son état naturel.

Il faut entrer à présent dans l'exposition abrégée des Regles générales de ce Droit, que j'ai appelé le *Droit naturel entre l'homme & ses semblables*.

Droit naturel entre l'Homme & ses semblables.

I.

JE le répète ici: Cette grande Société qui embrasse tout le Genre humain, & qui est uniquement fondée sur les liens réciproques qu'une Nature commune a formée entre tous les hommes, est la seule que je dois envisager présentement. Si je veux découvrir d'abord les regles que la Raison me dicte par rapport à cette immense Société, je n'y considérerai mes semblables qu'en tant qu'ils sont hommes comme moi: & en effet, il ne m'en faut pas davantage pour m'obliger à dire comme ce vieillard de Térence, Je fais homme; & dans tout ce qui intéresse le Genre humain, il n'y a rien d'étranger pour moi:

Homo sum: humani nihil à me alienum puto.

Terent. Heaut. Act. I. Scena 1.

II.

Mais plus je médite sur ce sujet, plus je reconnois que comme l'objet direct & légitime de mon affection pour moi, est de rendre à mon bonheur par ma perfection, mon amour pour mes sembla-

bles doit avoir la même fin, & aspirer à les rendre heureux en les rendant plus parfaits. Tel est en général le but de tout amour bien ordonné ; & en ne consultant même que mon intérêt propre, je suis convaincu par un sentiment intérieur, qu'en travaillant à la perfection & à la félicité des autres, j'augmente réellement la mienne.

De cette réflexion générale, il me semble que je peux tirer aisément les conséquences suivantes que je regarde comme autant de regles de ce Droit qui est commun à la Société universelle du Genre humain.

I I I.

J'en conclus d'abord que je dois être toujours dans la disposition réelle & effective de leur faire du bien ; & comme l'exemption du mal est le premier de tous les biens, ma première regle sera aussi de ne faire à mes semblables aucun mal réel & véritablement nuisible. Je leur épargnerai même, s'il se peut, ces maux qui n'existent que dans leur imagination ; car quoiqu'ils ne soient qu'apparens lorsqu'on les considère dans l'exacte vérité, il en résulte cependant une peine pour eux, & un mal certain pour moi, je veux dire la perte ou la diminution de cette amitié de mes semblables qu'il m'est aussi utile qu'à eux de conserver, en prévenant tout ce qui seroit capable de l'altérer. Par conséquent je ne dois jamais m'exposer à cet inconvénient, si ce n'est lorsqu'il s'agit des véritables biens, c'est-à-dire, de notre perfection & de notre félicité commune, pour la

quelle tout mal, comme tout bien imaginaire, doit être méprisé.

I V.

Mes semblables n'auront donc rien à craindre de ma part ni pour leurs biens, ni pour leur vie, ni pour leur honneur; & je me ferai même une seconde regle d'empêcher, autant qu'il m'est possible, les autres hommes de leur nuire, sans quoi il ne seroit pas vrai de dire que je fais tout ce qui est en moi pour ne pas nuire à leur perfection & à leur bonheur.

V.

J'ai déjà dit que la parole étoit le lien qui unifioit le plus étroitement l'homme avec l'homme; ainsi je me garderai bien d'en faire au contraire une source de division: & je prévois aisément que c'est ce qui arriveroit, si je m'en servois pour induire les autres en erreur, soit en leur cachant le vrai, soit en leur présentant le faux; & je regarderai le mensonge, quoiqu'il ne tombe que sur des faits qui peuvent être ou n'être pas, comme une des plus grandes infractions des droits de la Société humaine, à la perfection de laquelle je dois travailler comme à la mienne.

La vérité régnera donc toujours de ma part, dans un commerce dont elle fait la pureté; & la fausseté en sera bannie, parce qu'elle en est la destruction.

V I.

Si je me conduis ainsi lorsque la vérité n'a pour objet que des faits purement contingens, que fera-ce, lorsque je serai obligé de parler de ces vérités nécessaires, immuables, éternelles, qui sont le fondement des devoirs naturels de l'homme ? Le mensonge qui iroit jusqu'à les trahir, à les altérer, ou à les déguiser, me paroîtra un attentat sur les droits de l'humanité, puisqu'il tend directement à pervertir les jugemens, ou à corrompre les mœurs de mes semblables, en leur donnant des idées fausses, ou en leur inspirant des sentimens vicieux qui ne peuvent que les rendre imparfaits, & par conséquent malheureux. J'irai même encore plus loin ; & considérant ces vérités respectables, comme ayant leur source dans l'Être Divin dont elles sont une émanation, je regarderai le premier genre de fausseté qui ne tombe que sur des faits qui peuvent être ou ne pas être, comme un mensonge qui attaque principalement les hommes ; & le second qui est contraire aux vérités nécessaires & éternelles, comme un mensonge, ou plutôt comme un blasphème qui attaque directement la Majesté de Dieu même.

V I I.

Mais me contenterai-je de remplir ces deux vides qu'on peut appeller *negatifs*, parce qu'ils ne consistent qu'à ne point faire de mal à mes semblables ? La nature de mon Être, & même l'amour

que j'ai pour moi, s'il est raisonnable, ne m'inspireront-ils pas le désir de leur faire du bien, non seulement par un motif intéressé, je veux dire par l'espérance du retour, mais par l'attrait de cette satisfaction intérieure qui est naturellement attachée à l'exercice de la bienveillance, & au plaisir de faire des heureux. C'est encore une règle qui me paroît être de la dernière évidence; & il ne s'agit ici que d'expliquer plus en détail les effets de cette disposition générale.

V I I I.

La première attention qu'il me semble qu'elle m'inspirera naturellement, aura pour objet la conservation de leur vie corporelle.

Ainsi, assister les misérables & les indigens, soutenir les foibles, défendre les opprimés, consoler les malheureux, & donner à tous les secours qui dépendent de moi, par rapport à ce qu'on appelle les biens du corps, me paroîtront non seulement des actes de bonté, ou d'une générosité purement volontaire de ma part, mais des devoirs fondés sur cette justice naturelle dont j'explique ici les véritables Règles.

I X.

Pour m'en convaincre encore plus, je considérerai que, quoique tous les hommes soient égaux dans l'ordre de la Nature, il y a néanmoins une grande inégalité entr'eux du côté des avantages & des biens extérieurs. Or je ne saurois conce-

voir qu'un Dieu souverainement juste ait laissé introduire une telle différence entre des Êtres parfaitement égaux, s'il n'avoit voulu les lier plus étroitement par cette inégalité même, en donnant lieu aux Grands & aux riches d'exercer abondamment une bienveillance dont il seroient avantageusement récompensés par les services qu'ils recevroient des pauvres.

On a eu raison de dire il y a long-temps, que Dieu a mis le nécessaire du pauvre entre les mains du riche. Mais il n'y est que pour en sortir : il ne peut y rester sans une espece d'injustice, qui blesse non-seulement la loi de la Providence, mais la nature même de mon Être, qui le porte à se répandre au dehors, & qui m'inspire de former une communication réciproque entre moi & les autres hommes, par les biens que je verse sur ceux qui en sont privés, & par ceux que je reçois d'eux à mon tour.

En effet (& c'est une réflexion qui peut mettre cette vérité dans un plus grand jour) ce n'est pas seulement le riche qui a de quoi fournir aux besoins du pauvre, c'est le pauvre qui a aussi dans sa main ce qui manque au riche. L'un fait, pour ainsi dire, le fonds de cette Société en argent, l'autre la sert peut être encore plus utilement par son industrie ; ou pour se servir d'une autre image, le premier fournit le prix, le second donne la marchandise ; & c'est par cette espece d'échange que chacun trouve de quoi remplir ses besoins.

On peut dire même, en un sens, que le riche

est encore plus dépendant du pauvre, que le pauvre ne l'est du riche. Quel est le Prince, le Souverain, l'homme puissant, quelque grand qu'il soit, qui puisse seul se suffire à lui-même, & satisfaire également à tout ce que la nécessité exige, que la commodité demande, ou que la cupidité désire ? Plus les riches & les Puissans croient que leur fortune les met en état de suivre aveuglément les mouvemens de leurs passions, plus, sans y faire réflexion, ils augmentent leur indigence. A des besoins réels, ils en ajoutent d'imaginaires ; éprouvant ainsi une espece de pauvreté au milieu de l'abondance même : *Magnas inter opes inops*, ou comme dit un autre Poëte, *Semper inops quicumque cupit*. Le pauvre au contraire, mesure ses desirs sur les vrais besoins de la Nature ; & plus il fait se contenter du peu qu'elle exige, moins il est dépendant du riche, & plus il approche du bonheur de se suffire à lui-même. C'est encore une vérité qui s'est fait sentir aux Poëtes de la profane Antiquité ; & tout ce que l'on vient de dire est renfermé dans ces vers d'Horace :

Misera petentibus

Desunt multa : bene est cui Deus obtulit

Parcâ quod satis est manâ.

Horat. Lib. III. Od. XI.

X.

Je passe aux besoins de l'esprit ; & je reconnois sans peine, que mon affection naturelle pour mes semblables me porte à goûter encore plus de

plaisir, quand je peux leur communiquer cette seconde espece de biens.

J'en suis convaincu par la satisfaction que j'éprouve lorsque je peux leur apprendre ce qui est utile, faire croître leurs lumieres en y joignant les miennes, étendre les bornes de leur intelligence, & sur-tout leur faire connoître les véritables biens & les véritables maux.

Je regarderai donc comme un devoir essentiel pour moi, l'obligation de partager avec eux les richesses de l'esprit, de même que les biens du corps; & les avantages que j'en recevrai, me feront connoître de plus en plus, que je m'aime véritablement moi-même en aimant mes semblables comme moi.

X I.

Non seulement donc la parole ne me servira jamais à les tromper sur les vérités de fait; mais je leur communiquerai avec candeur toutes celles qu'il leur importera de savoir, sans qu'elles puissent nuire à d'autres; & je leur serai toujours utile par mes paroles, si je ne peux pas l'être toujours par mes actions.

X II.

Je leur ferai part avec encore plus de libéralité, des connoissances qui tendent plus directement à leur perfection & à leur bonheur, je veux dire, de ces vérités inviolables, qui sont la regle de notre vie; & si je suis plus instruit qu'eux

de la route qui conduit à la solide félicité, je ferai consister une partie de la mienne à leur montrer ce chemin. Je m'y porterai même d'autant plus volontiers, que suivant l'expression d'un ancien Poëte, je ne perds rien en souffrant qu'ils allument leur flambeau à celui qui m'éclaire. Au contraire, il me semble que ma lumière croît à mesure qu'elle se répand sur mes semblables : leur approbation la redouble, & la rend plus éclatante pour moi-même, comme par une espece de réflexion.

X I I I.

Si je repasse à présent sur ces vérités dont je viens de me convaincre, elles concourent toutes à me faire reconnoître que tous les devoirs réciproques de l'homme à l'égard de l'homme, se réduisent en effet à ces deux grandes Regles où se trouve tout ce qui est nécessaire pour la perfection & pour le bonheur, soit de chaque homme considéré séparément, soit de la Société entiere du Genre humain.

La premiere, est que je ne dois jamais faire aux autres ce que je ne voudrois pas qu'ils fissent contre moi.

La seconde, que je dois pareillement agir toujours pour leur avantage, ainsi que je désire qu'ils agissent toujours pour le mien ; comme nous sommes réciproquement obligés de le faire, quand nous ne consulterions que nos besoins mutuels.

Nous avons même la satisfaction de voir que

les leçons de l'expérience s'accordent parfaitement sur ce point avec celles de la Raison ; en sorte que les deux principales sources de nos connoissances conspirent à affermir ces deux Regles fondamentales qui renferment les premiers principes de toute Morale, comme de toute Jurisprudence.

Je ne ferai donc point surpris, si j'apprends dans la suite, que la vérité éternelle ayant daigné s'unir à la Nature humaine, nous a dicté elle-même ces deux grandes Regles, comme la source de toutes les Loix. Je les respecterai par conséquent, je les aimerai, je les observerai avec d'autant plus de fidélité & de persévérance, que j'y admirerai davantage ce concert parfait de la Raison & de la Religion, & cette heureuse conformité qui se trouve entre le véritable intérêt de l'homme, & ce que Dieu exige de lui.

Je pourrai expliquer ailleurs dans un plus grand détail les conséquences directes & immédiates qui naissent de ces deux grands principes. Mais je dois achever auparavant de me former les premières notions de ce *Droit naturel*, dont je me suis proposé de développer les différentes regles.

X I V.

Il me reste pour cela de prévoir un cas qui malheureusement n'est que trop commun. Ce ne sera pas moi qui manquerai à mon devoir par rapport à mes semblables, ce seront eux qui y manqueront à mon égard.

Non

Non seulement ils me refuseront toute communication des biens qu'ils possèdent, mais ils chercheront à me priver de ceux qui m'appartiennent; ils s'efforceront de me nuire, ou par la force & la violence, ou par la fraude & l'artifice: & en cas que j'éprouve ce malheur, quelle doit être ma conduite, si je veux continuer de suivre inviolablement les principes de la Loi naturelle?

X V.

Pour commencer par le cas de la violence, il faut convenir que dans l'état purement naturel, où l'on ne suppose aucun Gouvernement établi, aucune Autorité supérieure, aucun Tribunal à qui l'offensé puisse avoir recours pour se mettre à couvert des violences de l'offenseur, ou pour en demander une réparation convenable, il semble, qu'on peut dire qu'il n'est pas défendu, en supposant cet état, qui n'existe point dans aucune Nation policée, de repousser la force par la force. Mais dans cette supposition même, je devrois observer les regles suivantes:

1^o. Ne chercher jamais à grossir les sujets de mon aversion, & éviter avec soin de joindre au mal réel que les autres se font, dès maux imaginaires qui n'ont d'existence que dans mon opinion.

2^o. N'agir jamais par des mouvemens d'une haine aveugle & implacable qui n'écoute point les conseils de la Raison, & qui se livre impétueusement à ceux de la passion; ni dans la seule

vuë de goûter le plaisir inhumain , dangereux & souvent funeste , de la vengeance.

3°. Regarder comme un bien pour moi , de pouvoir me défendre contre les attaques de mes ennemis , sans leur faire aucun mal réel & sensible.

4°. Comme la Société entiere du Genre humain doit encore m'être plus chere que moi-même , je ne ferai rien pour ma défense qui puisse nuire au bien général de l'humanité ; & je serai disposé à souffrir un mal particulier qui ne tombe que sur moi seul , lorsque je ne pourrai le détourner ou le réparer , qu'en faisant un plus grand mal au Genre humain , par le violement des Loix qui en assurent la tranquillité.

L'équité de ces Regles , l'obligation même de les observer , ont été expressément reconnues par des Jurisconsultes Païens , lorsqu'ils ont dit que le Droit naturel permettoit , à la vérité , de repousser la force par la force , mais avec la modération que la défense doit avoir pour être irrépréhensible. *Cum moderamine inculpatæ tutelæ.*

XVI.

Du cas de la violence , je passe à celui de la fraude ou de l'artifice , & je trouve ce cas beaucoup plus susceptible de difficultés que le premier.

Si je ne consulte que cette égalité naturelle qui est entre tous les hommes , & qui leur donne réciproquement le même pouvoir l'un sur l'autre ,

il me semble que je peux me défendre avec les mêmes armes que celles dont on se sert pour m'attaquer ; & par conséquent opposer la fraude à la fraude ; comme la force à la force , & rendre aux autres le traitement que j'en ai reçu :

Quaque prior nobis intulit, ipse ferat ?

Ov. Ep. Hé. Enone Paridi.

Telle étoit la Morale des Poètes de l'Antiquité ; & c'est ce qui avoit donné lieu à Virgile de dire :

Dolus an virtus, quis in hoste requirat.

Æneid. Lib. II.

Regarderai-je donc cette Maxime comme une règle du Droit naturel ? Mais je sens je ne fais quoi dans le fond de mon ame qui y répugne : ma droiture naturelle en est alarmée , & je crois en appercevoir ici la raison.

Il est vrai que celui qui a employé la fraude contre moi , mérite , à la rigueur , que j'en use réciproquement contre lui ; & si je le fais , il n'est pas en droit de me dire que je manque à ce que je lui dois , parce que c'est lui-même qui m'a mis en état de ne lui devoir rien. Mais ce n'est pas seulement à lui que je suis redevable : je le suis à moi-même , je le suis encore plus à Dieu , notre Maître commun ; & la suspension momentanée de l'exercice d'un devoir naturel à l'égard de celui qui manque le premier à ce qu'il me doit , ne fait point cesser deux autres devoirs si essentiels & si inviolables.

On, 1^o. Je manque à ce que je me dois, lorsque j'use de fraude & d'artifice, soit parce qu'en le faisant, je nuis à la perfection de mon Être, & par conséquent à son bonheur; soit parce que je donne atteinte à cette bonne foi, à cette confiance réciproque qui fait le bien & la sûreté de toute Société entre les hommes: je les avertis même, par ma conduite, de se défier de moi en particulier, comme capable d'abuser de la parole, ou d'autres signes semblables, pour tromper les autres hommes.

2^o. Je manque en même temps, & encore plus à Dieu qui est la Vérité par essence, & qui veut par conséquent qu'elle regne dans mes actions comme dans mes paroles. Je péché donc contre le respect que je lui dois, lorsque je la trahis, ou même que je l'altère, ou que je la déguise pour tromper mon semblable, quoiqu'il soit devenu mon ennemi. Il a tort, sans doute, de m'en donner l'exemple; mais faut-il que je devienne coupable, parce qu'il l'est? C'est à quoi ma rectitude naturelle s'oppose avec raison.

Je ne pécherai peut-être pas, à la rigueur contre la justice que je dois à mon semblable, en trompant celui qui m'a trompé; mais je serai véritablement injuste & envers moi & envers Dieu, parce que je manque également & à Dieu & à moi, lorsque je trahis la vérité pour me venger de celui qui la trahit à mon égard.

X V I I.

La conséquence que je retirerai de ces réflexions

xions, sera donc, que si mon semblable a voulu me nuire par la fraude, je n'aurai point recours à un pareil moyen pour m'en garantir. Je regarderai tout artifice & tout déguisement, comme indigne d'un Être raisonnable; & je n'oublierai jamais cette belle maxime d'un Jurisconsulte Païen: *Tout ce qui blesse la vertu, l'honneur, notre réputation, & en général, tout ce qui est contraire aux bonnes mœurs, nous devons le regarder comme impossible.*

X V I I I.

Il est temps à présent de prévoir une question qu'on pourra me faire sur le terme de *Droit naturel*, ou de la Loi naturelle, que j'ai donné aux regles qui me montrent mes devoirs par rapport à Dieu, à moi-même, aux autres hommes.

Pourquoi, me dira-t-on, nous le présenter sous cette idée? Rien ne mérite le nom de *Droit* ou celui de *Loi*, que des décisions ou des commandemens émanés d'une Autorité légitimement établie, qui peut se faire obéir par la crainte d'une peine inévitable, ou par l'espoir d'une récompense assurée.

Or dans le temps qui a précédé toutes les especes de Gouvernement; dans cet état purement naturel, où les hommes considérés comme égaux & indépendans les uns des autres, sont supposés n'avoir pas encore de Maître commun sur la terre qui puisse leur imprimer cette crainte ou leur donner cette espérance, & mette en mouvement ces deux grands ressorts du cœur humain, il peut

bien y avoir des regles qu'un esprit raisonnable doit se prescrire à lui-même pour son propre bien; mais peut-on dire qu'il y ait un Droit obligatoire, ou de véritables Loix coactives? Ne manque-t-il pas toujours aux regles les plus conformes aux lumieres naturelles, cette partie de la Loi qu'on appelle la *Sanction*, c'est-à-dire, cette disposition pénale, souvent plus efficace que l'attrait de la récompense, qui seule peut assujettir l'homme & le contraindre à l'observation de la Loi? Ainsi, me diront les mêmes critiques, donnez, si vous le voulez, à vos regles le nom de *Devoirs naturels*; appelez-les des principes, ou des préceptes de Morale; mais ne prodiguez pas le nom de Loi à des regles impuissantes, auxquelles il manque des armes ou des graces pour dominer par la crainte, ou pour régner par l'espérance.

Ce raisonnement est-il aussi solide qu'il se présente sous une forme spécieuse, & presque séduisante? C'est ce qui mérite bien que je m'arrête ici pour l'examiner avec toute l'attention qu'il demande.



Les Regles qu'une raison éclairée inspire à l'homme sur ses devoirs naturels à l'égard de Dieu, de lui-même, de ses semblables, peuvent-elles porter justement le nom de DROIT, & être regardées comme de véritables Loix ?

I.

Si j'avois voulu écarter entièrement cette question, pour m'épargner la peine de la résoudre, je n'aurois eu besoin que d'une réflexion bien simple qui s'offre d'elle-même à mon esprit.

Que m'importe en effet, qu'on donne le nom de *Loi* aux regles que je me suis prescrites, ou qu'on les appelle simplement des devoirs ou des préceptes de Morale, qui par eux-mêmes n'exercent pas sur moi un empire de contrainte ? Ne me suffit-il pas de savoir, comme je m'en suis convaincu, que l'observation de ces regles est nécessaire pour la perfection, & par conséquent pour le bonheur de mon Être ?

Ai-je besoin qu'une Puissance extérieure vienne m'effrayer par la terreur des peines dont elle me menace, pour me contraindre à aimer tout ce que je dois aimer ? Et qu'est-ce qu'une Loi positive pourroit ajouter à l'efficacité des motifs qui m'y engagent ? En un mot, la force de ces regles ne dépend point de leur nom. Et quelle Loi peut exercer une contrainte plus douce, & en même temps plus puissante, sur un Être raisonnable, que celle qui agit sur lui par ce désir permanent

& invincible qu'il a d'être heureux, en sorte qu'il est obligé d'aimer cette Loi, & de s'y conformer par l'amour continuel qu'il a pour lui-même ?

I I.

Mais je ne me contenterai pas de fermer la bouche, par cette seule réflexion générale, à ceux qui veulent douter de la force du *Droit naturel*, & je ne craindrai point d'entrer avec eux dans une discussion plus profonde de la question qu'ils me donnent lieu d'agiter.

Je les prierai donc d'abord de se souvenir que, suivant leurs principes mêmes, ce qui fait la force des Loix les plus impérieuses, n'est pas tant l'attrait de la récompense, (motif qui se trouve rarement dans les Loix humaines) que la terreur qu'elles impriment par la crainte des peines dont elles menacent les réfractaires.

Il n'y a même personne qui ne sente que la crainte du mal agit beaucoup plus puissamment sur la plupart des hommes, que l'espérance du bien. C'est par la force de cette crainte que la Loi se fait respecter. Il n'y a que Dieu, comme on le dira dans la suite, dont la volonté essentiellement & souverainement efficace, opère immédiatement tout ce qu'il lui plaît. Le Législateur absolu, le Monarque le plus puissant n'a point d'autre voie pour faire exécuter ses Loix, que de répandre la terreur par la menace des peines dont il dispose. C'est à quoi se réduit cette espèce de contrainte ou de coaction qui est attachée à la Loi positive, & sans laquelle elle ne seroit plus

qu'un simple conseil, ou un précepte presque toujours inefficace.

I I I.

J'admets donc volontiers ce principe ; & je crois qu'il me suffit pour convaincre tout esprit raisonnable, que les regles du Droit naturel ont tous les caracteres essentiels à une véritable Loi, puisqu'elles ont aussi celui de régner sur l'homme par la crainte, & par une crainte d'un ordre supérieur à celle qu'inspirent les Loix émanées des Législateurs les plus redoutés.

I V.

Pour établir cette proposition, & pour développer encore mieux ma pensée, je distingue trois sortes de craintes, qui affermissent l'autorité des Loix humaines, & qui leur font donner le nom de Loix coactives.

La premiere leur est commune avec celle qui fait, en grande partie, la force des Loix naturelles ; c'est celle que chaque homme a de lui-même, & des reproches de sa conscience.

La seconde, est la crainte qu'inspire le caractère ou l'autorité du Législateur, & cette crainte est toujours proportionnée à la grandeur des maux & des peines qui sont à sa disposition.

La dernière, est celle que chaque homme a des autres sujets du même Législateur, qui sont les ministres, les exécuteurs, ou les vengeurs de ses Loix.

Si je trouve donc que ces trois genres de crainte

se réunissent, & même dans un degré supérieur, pour m'obliger à observer les Loix naturelles, ne ferai-je pas en droit d'en conclure que rien ne manque à ces Loix pour en porter justement le nom, c'est-à-dire, pour renfermer cette espece de coaction qui assure l'exécution des Loix positives. C'est ce qui mérite d'être discuté plus exactement dans les trois articles suivans.

A R T I C L E P R E M I E R.

Premier genre de crainte fondé sur le caractère ou sur la puissance du Législateur.

I.

Quel est le Législateur, ou l'Auteur & le Fondateur du *Droit naturel*? Je ne saurois douter que ce ne soit Dieu même. Qu'est-ce en effet que la Loi naturelle, si ce n'est un ordre visiblement dicté par l'Auteur de la Nature; une suite, ou une conséquence nécessaire de l'idée qu'il nous donne de son Être suprême & de notre Être borné; des rapports essentiels qui sont entre l'un & l'autre; des relations qui nous lient, qui nous unissent avec nos semblables, & qui forment une Société, non seulement agréable, mais utile, mais nécessaire pour notre perfection & notre félicité? Loi favorable, par conséquent, à chaque homme envisagé séparément, favorable à tous les hommes considérés comme ne faisant qu'un tout, ou qu'un seul corps. Loi toujours conforme aux lumières de la raison, c'est-à-dire, à ce don du

Ciel qui nous est commun avec tous nos semblables: Loi enfin, dont un amour propre éclairé suffiroit seul pour nous apprendre les regles, & qui porte justement le nom de Loi naturelle, puisque, d'un côté elle est l'ouvrage de l'Auteur de la Nature entière, & que de l'autre elle renferme ce qui convient le mieux à celle de notre Être particulier.

De là vient sans doute, que, comme je l'ai remarqué ailleurs, cette Loi est gravée dans le cœur de tous les hommes. Les Passions peuvent bien l'obscurcir quelquefois & pour un temps, mais elles ne l'effacent jamais. C'est à cette Loi que tous les hommes appellent toujours leurs semblables, comme à la conservatrice & la protectrice du Genre humain. C'est par elle qu'ils condamnent les autres hommes, par elle qu'ils se condamnent eux-mêmes; & il est évident qu'une impression si générale, un sentiment si commun à tous les Peuples, & inséparable de la Nature humaine, ne peut venir que d'une cause commune, c'est-à-dire, de l'Auteur même de cette nature.

II.

Il est évident que trois sortes de sentimens concourent à former cette impression de crainte que le Législateur considéré en lui-même fait sur notre esprit.

La première est la connoissance que nous avons de la vérité constante & reconnue de son pouvoir.

La seconde est l'idée que nous nous formons de la justice avec laquelle il l'exerce.

La dernière est la persuasion où nous sommes de l'étendue de sa puissance ou de ses forces, & de l'impossibilité d'y résister.

En un mot, certitude de l'Autorité, de la justice de l'Autorité, de l'étendue de l'Autorité ; ce sont les trois caractères dont la réunion rend le Législateur vraiment redoutable ; & l'efficacité de ses Loix est toujours proportionnée au degré dans lequel il possède ces trois caractères.

I I I.

Je reprends après cela les trois caractères qui font le fondement de la crainte qu'inspire la menace du Législateur : Certitude, Justice, Étendue de son autorité, & je demande, ou plutôt je n'ai pas besoin de demander, s'il y a, ou s'il peut y avoir un Législateur dans lequel ces trois caractères réunis aient quelque proportion avec la plénitude ou l'immensité dans laquelle Dieu les possède.

Le Législateur le plus puissant sur la terre, n'est qu'un homme, & par conséquent un Être limité. Quoique son autorité puisse croître à mesure que ces trois caractères reçoivent en lui un nouvel accroissement, il est cependant vrai de dire qu'à quelque degré qu'ils soient portés, son pouvoir demeurera toujours fini, comme son Être. Mais dans l'Être infini, tout est infini : nulle imperfection, nulles bornes ne peuvent le restreindre ou le terminer. Sa puissance est donc infiniment certaine & infiniment juste. Je conclus par une conséquence nécessaire, que le rapport

du pouvoir des plus puissans auteurs de toute Loi humaine, à celui de Dieu, auteur de la Loi naturelle, est le rapport du fini à l'infini.

I V.

Si j'ose donc transgresser la Loi naturelle, je résiste à l'ordre établi par un Législateur qui possède seul la suprême Autorité, seul la véritable Justice, seul l'étendue immense du Pouvoir; devant lequel tout genou fléchit, toute puissance, toute force s'évanouissent, qui tient en sa main tous les biens que je peux désirer, tous les maux que je peux craindre, & qui est le maître, non seulement de punir, mais d'anéantir l'Être qu'il a créé & qui ose être rebelle à sa Loi.

Mais si cela est, comme je n'en saurois douter, quelle crainte fondée sur la menace d'un Législateur mortel & fragile comme moi, peut jamais être comparée avec la terreur que m'imprintent des Loix dictées par un Législateur éternel, toujours armé d'une puissance infinie, & dont les paroles sont des paroles de vie & de mort pour moi ?

V.

Telle est l'idée que ma raison me donne de l'autorité des Loix naturelles; & il ne m'en faudroit pas davantage pour me convaincre pleinement qu'elles ne leur manque rien du côté de la qualité du Législateur pour être encore plus obligatoires, encore plus coactives qu'aucunes Loix positives. Mais mon esprit se plaît à s'affermir

de plus en plus dans la connoissance de cette vérité par des preuves de sentiment, toujours plus intéressantes, & souvent non moins convaincantes que celles du raisonnement. C'est par la réunion des unes & des autres que je joindrai l'acquiescement de mon cœur à la conviction de mon esprit.

V I.

Je remarque d'abord qu'une impression secrète m'avertit tous les jours, que la crainte de la puissance du suprême Législateur est née, pour ainsi dire, avec moi, comme la connoissance de ses Loix. Il semble que Dieu ait confié la garde de mon ame à cette crainte salutaire, pour la contenir dans l'ordre qui convient à sa perfection & à son bonheur; pour exercer continuellement sur elle cette espece de contrainte qui l'assujettit à des Loix dictées par une puissance à laquelle rien ne peut résister.

V I I.

Ce sentiment ne m'est pas propre, il m'est commun avec tous mes semblables, parce que ces Loix ont été faites pour eux comme pour moi. Ils ont reconnu la réalité de ce sentiment, dans les temps, dans lieux mêmes où leur esprit étoit obscurci par les ténèbres de la plus profonde ignorance, & ceux qui sont encore dans cet état, ne le reconnoissent pas moins. Il n'est point de nation où l'on ne trouve des preuves de cette crainte naturelle à l'homme, de la justice & de la

puissance d'un Être supérieur, toujours prêt à punir le crime & à protéger l'innocence.

N'est-ce pas en effet par l'impression de cette crainte qui les suit par-tout, qu'ils rougissent de certaines actions; qu'ils voudroient pouvoir les cacher, non seulement aux autres, mais à eux-mêmes? Quand, quelques efforts qu'ils fassent pour en détourner leur vue, ils sentent bien qu'ils ne sauroient éviter les regards pénétrants de l'Être qui voit tout, qui connoît tout, & qui porte le flambeau jusque dans les replis les plus ténébreux du cœur humain, un remords intérieur leur représente la Divinité comme toujours armée contre l'injustice; & de là vient encore qu'ils menacent les autres de cette Puissance qu'ils redoutent pour eux-mêmes; qu'ils leur reprochent amèrement les infractions de la Loi naturelle; qu'ils les citent à ce Tribunal Suprême qui doit exercer sa rigueur sur tous les violateurs de cette Loi.

Il n'est pas même nécessaire, pour leur en faire reconnoître l'équité, l'utilité, la nécessité, que ceux qui la méprisent leur fassent actuellement un mal réel, il suffit qu'ils n'aient point d'intérêt présent qui les porte à en éluder l'autorité: justes & souvent sévères censeurs de la conduite des autres dans le temps qu'ils sont indulgens pour eux-mêmes, ils jugent très-sainement des règles du Droit naturel, lorsqu'ils sont exempts des passions qui troublent ou qui obscurcissent leur raison.

Tant il est vrai que tout le Genre humain conspire unanimement à attester la réalité & la force

de cette terreur efficace qui assure l'observation des Loix que leur Auteur a dictées & enseignées, comme par une révélation naturelle, à tous les Etres raisonnables.

V I I I.

Je vais encore plus loin; & je ne craindrai point de dire que l'impiété même, ou plutôt l'ex-travagance de l'Athéisme fournit malgré elle des preuves non suspectes de cette vérité.

J'entends un Poète me dire que c'est la crainte qui a formé la première, & pour ainsi dire, enfanté les Dieux.

Primus in orbe Deos fecit timor.

Stat. Thebaid. Lib. III.

Je ne m'arrête pas à lui répondre qu'on ne craint point ce que l'on ignore, & dont on n'a même aucune idée; d'où je conclurois que si les hommes ont craint la Divinité, il falloit donc qu'ils la connussent.

Mais sans raisonner ainsi sur ses paroles, j'en tire cette conséquence nécessaire, que la crainte de la Divinité a tant de pouvoir sur l'homme, & est tellement née avec lui, qu'elle l'a porté à imaginer des Dieux, comme convaincu que le Genre humain avoit besoin d'être contenu par une frayeur généralement répandue dans l'Univers, & d'être forcé par-là à subir le joug des premières Loix, qui font en effet toute la sûreté.

donner à son maître la vaine & folle gloire d'avoir osé s'élever le premier contre le sentiment de tous les hommes, me représente le Genre humain comme opprimé par le phantôme de la Religion, qui levant sa tête du haut du Ciel, effrayoit les mortels par un aspect redoutable; il me fait voir par sa peinture même, que ce qu'il appelle un mal, est un mal commun à toutes les Nations de la Terre; & par conséquent que la crainte de la Divinité a toujours été, comme je l'ai déjà dit, la plus grande de toutes les terreurs; crainte naturelle ou innée à l'esprit humain, & aussi inséparable de son Etre que la connoissance de Dieu & de lui-même.

I X.

Faut-il confirmer encore cette vérité par une autre preuve de sentiment? Je la trouverai dans un lieu presque aussi éloigné de la véritable Religion que l'Athéisme; & ce sera dans l'Idolatrie.

Personne n'ignore jusqu'à quel excès l'aveuglement & la foiblesse de l'homme l'avoit portée. Conservant toujours dans le fond de son ame l'idée de la Divinité, & cherchant à la trouver dans tout ce qui frappoit ses sens, il avoit consacré & comme déifié tous les objets de ses craintes ou de ses desirs; en sorte que divisant l'Etre Divin en autant de parties qu'il avoit de besoins à remplir, ou de passions à contenter, il offroit des sacrifices à des Dieux qu'il regardoit comme mal-faisans, pour détourner les maux dont il se croyoit

menacé, pendant que sa main non moins criminelle, immoloit des victimes à d'autres Divinités, appellées bienfaitantes, pour en obtenir les biens qui excitoient sa cupidité. Mais de tant de cultes insensés, & de cette multiplication absurde de Dieux imaginaires, je suis toujours en droit de conclure que la crainte de la Divinité est le plus général de tous les motifs qui agissent sur le cœur de l'homme. On diroit en effet, que convaincu par une persuasion intime & invincible de la dépendance continuelle où il est d'un Etre supérieur, il n'ait cherché qu'à multiplier les vengeurs de ses crimes, ou les rémunérateurs de ses bonnes actions; & comme ce sentiment accompagne toujours le mépris ou l'observation des regles du Droit naturel, il n'y a point de Loi positive qui puisse imprimer une crainte aussi juste & aussi puissante.

§

X.

Si je veux approfondir encore plus cette matière, en réunissant les preuves de sentiment & les preuves de raisonnement, je supposerai d'abord, ou plutôt je reconnoîtrai que je porte dans moi-même un pressentiment secret de l'immortalité de mon ame, & l'attente d'une vie future qui n'aura jamais de fin. En vain voudrois-je étouffer cette opinion dans mon cœur, & écouter ceux qui cherchent à l'obscurcir. Je sens en moi un principe, & comme un germe d'immortalité qui ne me permet pas d'en douter. La dissolution des organes de mon corps ne me paroît

point entraîner avec elle la destruction de cet Etre spirituel qui lui est uni. Je ne vois dans un Etre indivisible & essentiellement Un, aucune cause de séparation ou de corruption ; & je ne conçois pas pourquoi un Dieu aussi sage que puissant, n'auroit tiré cet Etre du néant que pour l'y faire rentrer après ce court intervalle qui est entre la naissance de l'homme & sa mort, intervalle qui n'est qu'un instant, & encore moins aux yeux de l'Etre éternel.

Je me dis donc à moi-même, comme Horace, & dans un meilleur sens que lui :

*Non omnis moriar ; multa que pars mei
Vivabit Libitinam.*

Horat. Lib. III. Od. XXIV.

Je trouve en moi une autre idée qui acheve de me confirmer dans ce sentiment.

En effet, si je ne saurois concilier la supposition de la mortalité de mon ame, avec l'idée que j'ai de la sagesse de Dieu, je peux encore moins l'accorder avec celle que j'ai de sa justice.

Le partage très-inégal des biens & des maux du monde présent, la prospérité dans laquelle je vois souvent couler les jours de l'homme injuste, l'adversité qui n'accompagne pas moins souvent ceux du juste ou de l'homme de bien, m'annoncent également qu'un Dieu, qui est la Justice même, ne sauroit permettre qu'un si grand désordre dure toujours, en laissant le Vice éternellement sans punition, & la Vertu éternellement sans récompense.

J'en conclus donc qu'il viendra un temps, & qu'il y aura après cette vie destinée à l'épreuve des bons & des méchans, un état où une inégalité si surprenante sera avantageusement réparée, & où le juste souverainement heureux, l'injuste souverainement malheureux, feront également, s'il est permis de parler ainsi, l'apologie de la Providence.

En vain quelques-uns de mes semblables, à qui leur ame prophétise, comme à moi, un avenir favorable aux observateurs de la Loi naturelle, & redoutable à ses violateurs, voudroient pouvoir écarter cette pensée importune qui trouble & qui empoisonne leurs plaisirs. Elle les suit partout malgré eux; elle redouble leurs frayeurs à mesure qu'ils approchent du terme fatal de leur course; & tôt ou tard ils sont forcés de reconnoître que l'homme trouve également dans lui-même, & une réponse de mort par rapport à son Etre corporel, & une réponse de vie ou d'immortalité par rapport à son Etre spirituel.

Non-seulement le plus grand nombre des Philosophes, mais presque tous les Poètes, sans en excepter les plus prophanes, me font voir que cette opinion ne m'est pas propre, & que tel est le sentiment perpétuel & universel du Genre humain.

La Fable même a rendu témoignage sur ce point à la vérité; & il ne seroit pas possible que toutes ses fictions sur l'état des ames séparées de leurs corps, sur les supplices des méchans, sur les récompenses des bons, eussent acquis une si

grande autorité dans l'esprit des Peuples, si elles n'eussent été fondées sur une très-ancienne tradition qui remontoit jusqu'à l'origine de l'humanité, & qui, quoiqu'obscurcie par un mélange fabuleux d'images grossières, s'étoit conservée & transmise d'âge en âge dans toutes les Nations; en sorte que c'est ici une de ces matieres où l'on peut dire que le faux même est une preuve du vrai.

X I.

Rien ne fait mieux sentir combien une opinion a jeté d'anciennes & de profondes racines dans l'esprit de tous les hommes, que lorsque la tradition peut en être prouvée, non-seulement par le témoignage de ceux dont les écrits ont résisté à l'injure des temps, mais par des faits mêmes qui en sont comme des témoins muets, & par-là encore plus irréprochables; j'entends parler ici des mœurs & des usages observés dans tous les Pays de la Terre qui nous sont connus. Or tel est le caractère de l'opinion que tous les hommes ont naturellement d'un Dieu vengeur qui punit rigoureusement après la mort tous les infraçteurs de la Loi naturelle.

C'est sur ce sentiment qu'est fondé l'usage établi en tous lieux, soit de ces juremens familiers, pour ainsi dire, qui ne sont que trop souvent dans la bouche de tous les hommes, lorsqu'ils veulent affurer la vérité d'un fait, & exiger qu'on les croie sur leur parole; soit de ce serment solennel qu'ils regardent comme le plus ferme appui

des engagemens humains, parce qu'ils y rendent Dieu même garant de leur bonne foi, & de la stabilité de leurs promesses. On diroit que la Nature ait gravé dans leur cœur ces paroles de Saint Paul, * *Que les hommes jurent par celui qui est plus grand qu'eux*, & que toutes leurs querelles, tous leurs différends se terminent par le serment, qui est regardé comme la plus grande assurance qu'ils puissent se donner réciproquement.

* Hebr. VI.
v. 16.

Pourquoi donc ce respect, cette vénération pour le serment, a-t-elle fait une impression si profonde sur le Genre humain? Ce n'est pas seulement, parce que, suivant la remarque d'un ancien Philosophe, l'homme y atteste, & y prend à témoin la vérité de Dieu même, comme s'il disoit : Le fait que j'affure, ou l'engagement que je contracte est aussi certain ou aussi inviolable, qu'il est vrai qu'il y a un Dieu qui l'entend, un Dieu incapable de tromper ou d'être trompé. Mais une raison encore plus sensible, & plus à la portée de tous les esprits, a rendu la religion du serment encore plus redoutable à tous les Peuples de la Terre : c'est la persuasion intime où ils ont toujours été, & où ils sont encore, que Dieu est le Juge sévère & inévitable de la violation du serment, comme d'un outrage fait à la Divinité. Ils ont regardé, & ils regardent le parjure, comme un crime de lèze-Majesté Divine, & ont vu Dieu se doit lui-même le châtier & la vengeance.

* Ep. II. Cor.
Ch. I. v. 23.

En effet, cette expression de Saint Paul, * *Deus*

Testem invoco in animam meam, j'invoque, j'appelle Dieu à témoin contre mon ame si je trahis la vérité, est renfermée au moins tacitement dans tout genre de serment. Quiconque le prête, prononce une imprécation, un anathème contre lui-même, en cas qu'il manque à sa parole; c'est une vérité que toutes les anciennes formules, toutes les cérémonies religieuses des sermens prouvent également.

Ainsi, pour remonter à la plus haute & la plus sainte Antiquité, nous voyons que cette espece de traité qui fut fait entre Jacob & Laban sur les limites de leurs possessions, contient une menace expresse des Jugemens de Dieu: * *Que Dieu*, * *Gen. ch.*
dit Laban, *que le Dieu d'Abraham & de Nachor*, ^{31. v. 53.}
le Dieu de leurs Peres, voie & juge entre nous; & Jacob jure de son côté par le Dieu que son Père avoit révééré avec une sainte frayeur.

Si l'on croit que les preuves tirées des Auteurs Profanes soient encore plus propres en un sens, à montrer l'opinion commune & le sentiment naturel de tous les Peuples, écoutons celui que la Grèce a appelé le divin Homère, & qu'elle a respecté, non seulement comme le plus grand des Poètes, mais comme renfermant tous les mystères ou tous les symboles de sa Théologie.

Dans ce serment solennel qui précéda le combat singulier de Ménélas & de Paris, on voit d'un côté que l'on apporte deux agneaux, dont le sang répandu devoit être l'image de la peine des parjures, & dont les *poils*, pour le figurer encore mieux, furent distribués de part & d'au-

tre aux deux armées. On remarque d'un autre côté qu'avant que d'égorger les deux victimes, Agamemnon en présence du Roi Priam, leve les mains au Ciel, & prononce ainsi son serment en forme de priere, dont il suffit ici de rapporter la substance.

Pere Jupiter, soleil qui vois tout, & qui entends tout, fleuves & terre, & vous qui punissez les mortels, lorsqu'ils descendent dans les Enfers, si quelqu'un se parjure aujourd'hui, soyez en les témoins, & les conservateurs de la sainteté des sermens.

En achevant ces mots, il porte le fer dans la gorge des agneaux, & après les libations ordinaires, les Troyens se réunissent avec les Grecs pour prendre encore les Dieux à témoin.

Grand Jupiter, disent-ils, & vous tous, Dieux immortels, si quelqu'un des deux Peuples viole ce serment, que sa cervelle & celle de ses enfans soit répandue sur la terre comme le sang qu'on vient de verser.

Le récit de ces cérémonies fera-t-il encore plus d'impression dans la bouche des Historiens que dans celle des Poètes ? On les trouvera renfermées dans la formule du serment, qui, selon Tite-Live, précéda le célèbre combat des Horaces & des Curiaces.

* Tit. Liv.
Lib. I. n^o.
24.

* *Ecoutez Jupiter, (dit le Hérault du Peuple Romain,) & vous Albains, prêtez l'oreille. Si le Peuple Romain manque à l'observation du Traité qui vient d'être recité publiquement, frappez-le alors, Jupiter, comme je fais frapper aujourd'hui ce porc;*

Et d'autant plus durement, que vous avez plus de force & de puissance. Et en achevant ces paroles, il frappa le porc avec un caillou.

Si le Christianisme a fait abolir cette ancienne cérémonie, on y avoit substitué pendant plusieurs siècles des menaces de la vengeance Divine, des imprécations & des Anathêmes beaucoup plus capables de faire impression sur des esprits raisonnables, que le spectacle allégorique d'une victime immolée à des Dieux imaginaires. C'est même ce qui avoit fait établir, pendant quelque temps, l'usage d'avoir recours aux Ministres de l'Eglise, & sur-tout au Souverain Pontife, pour assurer l'observation des Traités passés entre des Princes Chrétiens, par le respect de la Religion, & par la crainte des peines spirituelles, plus redoutables en effet que les peines temporelles.

L'abus que les flatteurs de la Cour de Rome ont voulu faire de ces Anathêmes, pour en conclure que le Pape avoit un pouvoir, au moins indirect, sur le temporel des Rois, a fait cesser cet usage; mais le fond de l'obligation qui se contracte par le serment, & cette imprécation racine, mais réelle, qu'il renferme essentiellement, n'en subsiste pas moins. La crainte d'un Dieu vengeur y demeure toujours inséparablement attachée; & dans tous les temps, comme dans tous les Pays, il sera vrai de dire, que cette crainte, commune à tout le Genre humain, est regardée comme le plus puissant motif de la sou-

mission qui est due à l'autorité des Loix, & sur tout de la Loi naturelle.

De là vient cette horreur avec laquelle on regarde les parjures. Détestés par tout comme coupables d'une infidélité qui peut être appelée sacrilège, ils portent, dès cette vie, une partie de la peine que mérite leur crime, & ils deviennent une preuve vivante de l'impression que la religion du ferment, & par conséquent la crainte de la Justice divine, fait sur tous les cœurs.

X I I.

A tant de preuves qui me convainquent que du côté du Législateur, il ne manque rien aux Loix naturelles pour avoir cette force coactive qui dépend de la crainte des peines, je dois ajouter encore deux réflexions importantes, que je réunis à cause de la grande liaison qu'elles ont entr'elles.

P R E M I È R E R É F L E X I O N.

Je vois que Dieu, Auteur de toute puissance, comme je le dirai bientôt, a permis à toutes celles qui regnent sur la terre, de donner des Loix aux Peuples qui leur sont soumis. Mais comme dans ce monde elles n'ont point de Supérieur visible qui puisse leur en donner à elles-mêmes, il n'y a que Dieu qui regne sur les Puissances Souveraines, & qui seul soit capable de les contenir, est la crainte du Maître commun,

de l'arbitre suprême de tous les Etres, qui, par cette raison, est appellé le Roi des Rois.

C'est ce qu'Horace * exprimoit par ces deux vers : * Horat. Libé
III. Od. I.

*Regum timendorum in proprios greges,
Regrs in ipsos imperium est Jovis.*

Mais dans ce haut degré de puissance qui les rend supérieurs à tous leurs Sujets, & inférieurs à Dieu seul, ils sentent qu'ils sont hommes, & la ridicule ambition des Princes qui ont voulu passer pour des Dieux, a été regardée comme une folie. En vain aspiroient-ils à partager les honneurs de la Divinité : on n'en disoit pas moins d'eux, que celui qui prétendoit se faire adorer par les Peuples comme un Dieu, n'étoit certainement qu'un homme à ses propres yeux. Forcés de reconnoître qu'ils sont hommes, ils sentent par conséquent qu'ils sont mortels ; que le moment de la mort les égalera au moindre de leurs Sujets ; & qu'ils retomberont alors entre les mains d'un Juge redoutable, au Tribunal duquel il n'y a point d'acceptation de personnes ; & par qui, comme il le déclare lui-même dans ses Écritures, les Puissans qui auront abusé de leur pouvoir, seront aussi le plus puissamment tourmentés.

Telle est donc l'impression de cette crainte sur l'esprit de ceux-mêmes qui ne craignent personne, qu'elle fust seule pour les assujettir à l'empire des Loix naturelles. Ils sont glorieux d'en respecter, d'en suivre les regles : ils souffrent impatiemment le reproche de les avoir violées. On n'en a pres-

que point vu dans quelque Pays que ce fût, & de quelque Religion qu'il fût profession, même pendant le regne de l'Idolâtrie, qui n'ait recommandé le Culte d'un Être suprême, à qui il devoit lui-même rendre compte de ses actions; enfin qui ne se soit reconnu soumis à ce Droit naturel qui avoit sa source dans la Divinité même. C'est en effet aux Loix naturelles que l'on doit principalement appliquer ces belles paroles d'un Empereur Romain.

* Lib. IV.
Cod. de Legibus.

» La Majesté du Souverain* ne s'explique jamais
» plus dignement, que lorsqu'il reconnoît hau-
» tement que son pouvoir est borné par les Loix.
» Se soumettre à leur empire, c'est quelque chose
» de plus grand que l'Empire même.

S E C O N D E R É F L E X I O N .

Si les Loix naturelles ont assez de force pour régner sur les Rois mêmes par la crainte de l'Auteur de ces Loix, elles ne regnent pas moins entre les Rois ou entre les différentes Nations comparées les unes avec les autres. Elles sont le seul appui ordinaire de ce Droit, qui mérite proprement le nom de *Droit des gens*, c'est-à-dire, de celui qui a lieu de Royaume à Royaume, ou d'État à État.

Aucun Supérieur commun, aucune autorité humaine n'a le pouvoir de commander ou de donner des Loix à l'un & à l'autre: également & réciproquement indépendans, ils n'ont pour règle que leur seule volonté. Quel est donc le

motif qui les contient mutuellement dans de justes bornes ; qui suffit communément, & hors des temps de guerre, pour empêcher des deux côtés l'infraction du Droit naturel ; qui pendant la guerre même leur fait conserver, jusqu'à un certain point, le respect qui est dû aux droits de l'humanité ? Il est évident qu'on ne peut en imaginer aucune autre raison, que cette crainte de la Divinité qui est commune à tous les hommes. Ceux qui gouvernent, sentent comme ceux qui sont gouvernés, que toutes les Nations, comme tous les hommes considérés séparément, ont un Maître suprême, dont un de nos plus grands Poètes a dit :

*Des plus fermes Etats, la chute épouvantable,
Quand il veut, n'est qu'un jeu de sa main redoutable.*
Esther, Acte III. Scene IV.

C'est la crainte & la seule crainte de ce bras tout puissant qui met un frein à la fureur des Peuples ; & c'est ce qui les oblige à se renfermer dans les justes bornes de leurs droits réciproques. Heureux quand ils suivent ces règles de la Loi naturelle, qui sont la source du Droit des Nations : malheureux quand ils s'en écartent ; ils sont toujours instruits par leurs malheurs mêmes, de l'obligation de se conformer à cette Loi salutaire qui décide de leur félicité ou de leur infortune.

Ne suis-je donc pas en droit de conclure également de ces deux réflexions, que comme il y a des Loix primitives que la Nature dicte à tous

les hommes, il y a aussi une crainte générale qu'elle leur inspire pour l'Auteur suprême de ces Loix : crainte dont la force & l'efficacité n'éclate jamais davantage que lorsqu'on voit d'un côté qu'elle regne sur les Rois mêmes, & de l'autre, qu'elle se suffit à elle-même pour devenir comme une digue & une barrière puissante, à laquelle viennent se briser les flots, ou les mouvemens impétueux des Nations les plus indépendantes les unes des autres ?

X I I I.

Je peux à présent réduire à une seule proposition, tout ce que je viens de dire sur cette espèce de coaction ou de contrainte qu'une utile frayeur attache aux Loix naturelles ; & la vérité de cette proposition est si évidente, qu'elle n'a pas besoin de démonstration.

Les peines dont les Puissances de la Terre nous menacent pour nous faire obéir à leurs Loix positives & temporelles, sont aux peines que Dieu prépare aux violateurs des Loix naturelles & éternelles, comme le Législateur est au Législateur, ou comme l'homme est à Dieu ; c'est-à-dire, comme le fini à l'infini ; & il semble que cette espèce de proposition soit clairement renfermée dans les derniers termes de la formule de serment que Tite-Live* nous a conservée :

* Tit. Liv.
Lib. 1. n. 24.

Tantò magis ferito, quanto magis potes, potesque.
Comme si le Hérault, qui proponoit cette formule, avoit dit : Dieu, autant que votre force, votre puissance d'emporte sur celle de l'homme, frap-

peut le parjure infiniment plus que je ne peux frapper cette victime.

Il n'y a donc aucune comparaison à faire entre les divers genres de crainte, que le pouvoir du Législateur divin & l'autorité des Législateurs humains nous inspirent, ni par conséquent entre les différens degrés de coaction que des craintes si disproportionnées attachent aux Loix naturelles, & aux Loix civiles.

C'est ce qui a fait dire aux Jurisconsultes Romains, qu'une Loi positive peut être détruite ou abrogée par une autre Loi positive; mais qu'une pareille Loi ne peut jamais donner aucune atteinte à la Loi naturelle.

** Civilis ratio civilia quidem jura corrumpere potest; naturalia verò non utique.* * Infir. de Legitimâ ad-guar. ruelâ, Lib. III.

Et c'est aussi ce qui peut servir à fixer le véritable sens de ces paroles remarquables d'un Empereur Romain: *** Jurisjurandi contempta religio satis Deum habet ultorem;* c'est-à-dire, que pour assurer la religion du serment, & l'engagement redoutable qui en est l'effet, il suffit de

** Alexandre Sévère, Livre II. Cod. de reb. cred. & de Jure Jurando.

savoir que c'est Dieu même qui est le Juge & le vengeur du parjure: paroles qu'on peut appliquer également à toute infraction des Loix naturelles. La justice de l'Auteur de ces Loix n'est pas moins armée contre ceux qui les transgressent, que contre les violateurs du serment qui n'ajoute rien à l'obligation de les observer, ni à la force de nos engagements, & qui ne sert qu'à nous rappeler le souvenir de cette justice inexorable.

X I V.

Je n'ai employé jusqu'ici que des preuves de sentiment & de raisonnement pour faire voir que les regles du *Droit naturel*, ouvrage du divin Législateur, ne méritent pas moins le nom de Loix coactives, que les Loix civiles ou positives qui sont émanées des Législateurs humains. Mais, s'il étoit nécessaire d'y joindre des preuves d'un autre genre, je pourrois accumuler ici une foule d'autorités, pour faire voir que cette vérité a été reconnue & attestée par les hommes de tous les Pays, de tous les temps, de toutes les conditions. Mais c'est un détail qui me meneroit trop loin; & j'ai peut-être à me reprocher de m'être trop étendu sur ce premier point. Il est temps de passer au second, & d'envisager la même matiere sous une autre face; je veux dire, qu'après avoir considéré combien la Loi naturelle est obligatoire & coactive, à n'envisager que l'autorité du Législateur, je dois me convaincre à présent qu'elle ne l'est pas moins, lorsque j'en juge par les sentimens & la disposition de celui à qui elle est imposée, c'est-à-dire de l'homme.



ARTICLE SECOND.

Second genre de coaction ou de contrainte, attaché à la Loi naturelle. La crainte que l'homme a de lui-même.

I.

Tout ce que j'ai observé dans le premier article sur les effets de la terreur que la puissance du suprême Législateur imprime dans le cœur de l'homme pour le soumettre à la Loi naturelle, convient aussi à l'article présent, parce que le jugement intérieur que je porte de moi-même, & la crainte que j'ai des reproches ou des remords de ma conscience, se mêlent & se confondent tellement avec l'opinion que j'ai de la justice Divine, & la frayeur qui en est l'effet, qu'on peut dire que je ne me crains moi-même que parce que je crains Dieu. Mais sans m'arrêter à rechercher ici trop subtilement la différence, ou à mesurer la distance de deux sentimens qui ont une liaison si intime, je ne saurois douter que je ne les aie l'un & l'autre. Je crains Dieu, c'est ce qui a fait la matière de l'article premier : je me crains moi-même, c'est l'objet de l'article présent.

II.

Mais comment peut-il se faire que je me craigne moi-même ? C'est une question à laquelle je pourrois me dispenser de répondre. La vérité, la réalité de cette crainte me sont intimement connues,

& quand l'existence actuelle d'un fait est certaine, la possibilité en est plus que démontrée. Mais il ne sera peut-être pas inutile de m'arrêter ici un moment à examiner quelle est la cause & la nature d'une crainte qui paroît d'abord si singulière, parce que cette recherche pourra répandre un plus grand jour sur ce que je dirai dans la suite de cet article.

Je me demande donc, encore une fois, comment il peut être vrai que je me crains véritablement ? Par quel changement extraordinaire mon amour propre se changeroit-il en une espèce de colere ou d'indignation contre moi-même ? N'est-ce pas cet amour qui me fait regarder tous les mouvemens, toutes les opérations de mon ame, avec une secrète complaisance ? Il met un voile sur mes défauts : il les transforme même quelquefois en vertus. Comment donc cet approbateur, ce flatteur perpétuel deviendrait-il pour moi un moniteur importun, & un Censeur sévère ? C'est un problème que Médée, ou plutôt Ovide, semble avoir résolu il y a long-temps, lorsqu'il lui fait dire :

Video meliora, præboque ;

Deteriora sequor.

Ovid. Lib. VII. Métamorphos. I.

La Théologie du Paganisme, peu éloignée sur ce point de celle du Christianisme, distingue donc, si l'on peut parler ainsi, deux hommes dans le même homme & comme deux ames dans une seule.

D'un côté, une ame éclairée, intelligente, raisonnable, qui connoît son devoir, qui sait en quoi consiste la perfection de son Être, & qui sent que c'est-là qu'elle doit chercher son bonheur.

De l'autre, une ame troublée & obscurcie par les nuages que les passions y répandent : aveugle sur ses véritables intérêts ; entraînée par l'impression séduisante des objets sensibles, plutôt que conduite par les lumieres de son intelligence ; cherchant son bonheur dans ses égaremens mêmes, & s'en éloignant toujours de plus en plus, parce qu'elle veut le trouver dans ce qui fait son imperfection.

Voilà ce qui avoit porté l'ancienne Philosophie à donner deux ames à l'homme. L'une, raisonnable ; l'autre, qu'elle appelloit sensitive : la dernière faite pour obéir à la première ; mais cherchant toujours à en secouer le joug, & n'y réussissant que trop souvent.

S'il a paru absurde de vouloir faire deux ames d'une seule ; & de partager un Être indivisible ; une meilleure Philosophie, & même la Théologie la plus sublime, en nous apprenant le changement arrivé dans l'état de l'homme, a substitué aux anciennes chimères la célèbre distinction de la nature primitive de l'homme où tout étoit sain & dans l'ordre, & de la nature altérée & corrompue ; de l'homme spirituel, qui fait soumettre le sentiment à la raison, & de l'homme terrestre & animal, en qui le sentiment ou la passion usurpe souvent l'empire de la Raison.

Une conscience intime, & une expérience con-

tinuelle, m'apprennent comme à tous mes semblables, la réalité de cette distinction. Je sens tous les jours mon cœur partagé & comme déchiré par deux mouvemens contraires ; l'un, qui le porte vers le bien que ma raison lui montre intérieurement ; l'autre, qui l'entraîne vers le mal revêtu d'une apparence de bien que les sens ou son imagination lui présente. Mais dans le temps même de cette espèce de sédition domestique, ou plutôt intestine, qui s'élève entre moi & moi-même (état violent où il m'arrive souvent de ne pas faire le bien que je veux, & de faire le mal que je ne veux pas) je ne cesse point d'apercevoir & de craindre le jugement de ce Censeur rigoureux que je porte dans mon sein. Je ne saurois m'empêcher de prévoir ce triste retour que mon ame fera tôt ou tard sur elle-même, ou ce reproche inévitable qu'elle se fera un jour, d'avoir sacrifié sa perfection, & par conséquent son véritable bonheur, à la douceur passagere & rapide d'un plaisir criminel, dont il ne lui reste qu'un souvenir amer & un repentir cruel, en sorte que par la crainte même de cette espèce de tourment, je rends malgré moi un témoignage certain à la Justice & à la force de la Loi naturelle, dans le temps même qu'il me m'en écarte le plus.

III.

Veux-je me convaincre de la réalité, & pour ainsi dire, de l'universalité de ce sentiment que la Nature, ou plutôt son Auteur, a gravé dans le cœur humain ? Je reconnois d'abord que mes

semblables regardent tous comme un véritable supplice pour l'homme, d'être mal avec lui-même. En vain cherchent-ils à l'éviter, en détournant leurs yeux d'un objet qu'ils ne peuvent voir sans douleur, & en se fuyant eux-mêmes. C'est ce qui a fait dire à un ancien Poète :

Hoc se quisque modo semper fugit.

Mais Sénèque répond fort bien : *Quid, si non effugit?* Que sert à l'homme de se fuir, s'il ne peut échapper & se dérober à lui-même ; si l'idée de son crime le poursuit en tous lieux, & pour me servir d'une expression de l'Écriture Sainte, si *son péché couche toujours à sa porte* sans lui permettre jamais de dormir en repos ? C'étoit la crainte Genes. Ch. IV. v. 7. de cet état qui dictoit à Horace le conseil qu'il donnoit à son ami, de consulter les Sages, pour apprendre d'eux à diminuer ses inquiétudes, se rendre ami de lui-même, & s'affermir dans une parfaite tranquillité :

Quid minuat curas, quid te tibi reddat amicum?

Quid parè tranquillet?

Horat. Lib. I. Ep. XVIII. ad Lollium.

I V

La Fable même, qui dans son origine n'a souvent été qu'une espece de Morale présentée aux yeux du Peuple sous des images sensibles, devient pour moi une nouvelle preuve de cette vérité.

Personne n'ignore la fiction célèbre dans l'Antiquité profane de cet Anneau trouvé par le

Pasteur Gygès, qui le rendoit invisible quand il tournoit la pierre de son côté, & qui le mettoit par-là en état de commettre impunément les plus grands crimes, parce qu'il ne craignoit pas d'en avoir des témoins.

Mais cet Anneau qui le cachoit à la vue des autres hommes, ne le déroboit point à la sienne ; & c'est ce qui a donné lieu à Platon de traiter ce fameux problème de Morale, où il examine si, supposé qu'un pareil Anneau tombât entre les mains de l'homme de bien, il demeureroit fidelle à la Justice, ou si l'assurance de l'impunité le rendroit injuste & coupable. Mais ce problème ne mérite pas même ce nom, si l'on en croit ce grand Philosophe & ceux qui ont marché sur ses traces. Que serviroit, selon eux, à l'homme de bien cet Anneau de Gygès ? Il veut être juste pour lui-même, & non pour en avoir la réputation dans l'esprit des autres hommes. S'il craint la Censure, il redoute encore plus celle de sa conscience ; & il ne veut point se mettre dans un état, où pour parler comme un de nos plus grands Poètes, il ne pourroit *sans horreur se regarder lui-même.*

Cicéron, voulant enchérir sur Platon même à cet égard, semble avoir imaginé la méthode la plus ingénieuse pour arracher cet aveu à ceux qui dans le fond de leur âme voudroient que la Justice ne fût qu'une chimère.

Je leur demande, dit cet Orateur Philosophe, ce qu'ils feroient de l'Anneau de Gygès s'il tomboit entre leurs mains ? Ils me répondent que l'Histoire de ce berger n'est qu'une Fable ima-

ginée par Platon qui suppose une chose impossible. Mais, leur dis-je, elle ne l'est point absolument, elle peut même se réaliser dans plusieurs occasions où l'homme se trouve en état de pécher contre la Loi naturelle, avec aussi peu de crainte d'être découvert que s'il avoit à son doigt ce fameux Anneau. Je les presse donc de me dire ce qu'ils feroient dans cette supposition; & s'ils se contentent toujours de nier la possibilité du fait, je leur répons que ce n'est point de la possibilité qu'il s'agit entre nous; & que toute la question est de savoir ce qu'ils feroient, si ce qu'ils regardent comme impossible devenoit en effet possible. Enfin, s'ils refusent encore de s'expliquer clairement, j'argumente contr'eux de leur refus même. Il ne peut être fondé que sur ce qu'ils sentent bien que s'ils me faisoient une réponse précise, il arriveroit de deux choses l'une, ou qu'en avouant que s'ils pouvoient se rendre invisibles ils se livreroient sans mesure aux passions les plus injustes, ils seroient forcés d'avouer en même temps qu'ils sont des scélérats; ou que s'ils faisoient une meilleure réponse, ils ne pourroient s'empêcher de reconnoître la vérité de ce respect que l'homme a naturellement pour lui-même, & de sentir que la crainte de devenir un spectacle insupportable à ses propres yeux, suffit pour lui faire observer la Loi naturelle, quand même il seroit sûr de pouvoir la violer impunément.

Je conclus donc avec Cicéron, que, puisque nul homme ne peut avouer qu'il abuseroit de l'An-

neau de Gygès, s'il en étoit le possesseur, il est donc vrai que tout homme regarde cette disposition comme contraire à la perfection de son Être, instruit par la Nature même à craindre ce Juge intérieur, dont elle a placé le siege dans le cœur de toute créature intelligente.

V.

En effet, ce ne sont pas seulement les Philosophes qui ont pensé de cette manière pendant le regne même de l'Idolâtrie: les Poètes les moins scrupuleux ont attesté la vérité & l'efficacité de cette crainte.

J'entends un ancien Poète me dire, que rien n'est plus misérable qu'une ame à qui sa conscience reproche une action criminelle.

Nihil est miserius, quam cumimus hominis conscius.

Plaut. Mostellaria. Act. III. Scen. I. v. 13.

Un autre me dit dans des termes encore plus énergiques, que la première punition du crime est qu'aucun coupable n'est absous, quand il n'auroit pour Juge que lui seul.

*Prima lex est ultio, quod se
Judice, nemo nocens absolvitur.*

Juven. Sat. XIII. v. 2. & 3.

Qu'en vain échappe-t-il à la rigueur des Loix, puisqu'il retombe entre les mains d'une conscience redoutable qui l'effraie, qui le trouble continuel-

lement par un souvenir vengeur, qui exerce sur lui une espece de torture intérieure :

*Cur tamen hos tu
Evassisse putas, quos diri conscia facti
Mens habet attonitos, & surdo verberare cœdit,
Occultum quatiente animo tortore flagellum?*

Juven. Sat. XIII. v. 192. & seq.

Tourment plus rigoureux, selon le même Poëte, que ceux que Rhadamante fait souffrir dans les Enfers. Et en quoi consiste ce tourment? A porter nuit & jour dans son cœur un témoin qui en devient le Bourreau.

*Pœna autem vehemens ac multò savior illis.
Quas aut Cœditius gravis invenit, aut Rhadamantus,
Nocte dieque suum gestare in pectore testem.*

Juven. Sat. XIII. v. 196 & seq.

La Morale même Poétique a été portée jusqu'à dire, que la seule volonté de commettre le crime éprouvoit cette espece de châtement :

Has patitur pœnas peccandi sola voluntas,

Juven. Sat. XIII. v. 208.

Et un autre Poëte fait d'un enthousiasme verbeux, ne croit pas pouvoir faire une imprécation plus forte contre la cruauté des tyrans, que de leur désirer pour supplice la peine d'avoir toujours devant les yeux le spectacle de la vertu, & de secher de frayeur à l'aspect de celle qu'ils ont abandonnée.

*Magno pater Divum, sacros punire tyrannos
 Haud alia ratione velis, cum dira libido
 Moverit ingenium, ferventi tincta veneno:
 Virtutem videant, intabescantque relicta.*

Perl. Sar. III. v. 35. & seq.

V I.

La vérité que ces Poètes attestent, fait naturellement une impression si forte sur tous les esprits, que les Peuples même en rendent témoignage.

Un acteur récite sur le Théâtre d'Athènes ce vers, ou un Poète tragique faisoit ainsi le portrait d'un homme juste :

Il ne veut pas sembler juste, mais l'être.

Eschyle Sept. contr. Thebas. v. 598.

Tout le Peuple applaudit à cette peinture, & en fait sur le champ l'application à Aristides présent, à qui il avoit donné en effet le surnom de Juste.

Thémistocles annonce au même Peuple, qu'il lui est venu dans l'esprit une pensée souverainement avantageuse à la République; mais qu'il seroit dangereux de proposer en public. Le Peuple lui ordonna de la communiquer au seul Aristides.

Thémistocles lui confie son dessein, & Aristides revient dire au Peuple assemblé, Que rien ne pouvoit être ni plus utile à la République, ni en même temps plus injuste que la pensée de Thémistocles; & sur cette seule réponse, tout le Peuple impose

silence à Thémistocles ; tant, ajoute Plutarque, tout ce Peuple avoit de confiance dans la probité d'Aristides, tant il étoit lui-même amateur de la justice.

Ce sont donc ici, non pas des Philosophes, non pas un seul homme de bien, c'est un Peuple entier qui atteste que la seule crainte, la seule horreur naturelle de l'injustice suffit pour détourner l'homme de la commettre, sans aucun autre motif que celui de n'être pas forcé de se condamner lui-même.

VII.

Serai-je donc surpris après cela, si je lis dans celui des anciens Historiens qui a le mieux connu la profondeur du cœur humain, que cette conscience vengeresse, dont la voix se fait entendre aux ames les plus perverses, y veille continuellement à rappeler & à faire respecter l'autorité des Loix naturelles ?

Qui croiroit que ce fût Tibere, ce Prince si endurci dans le mal, si accoutumé à la cruauté, qui eût reconnu & confirmé la vérité de cette doctrine ? Tacite nous a conservé la preuve dans l'endroit de ses Annales où il rapporte les termes d'une Lettre que Tibere écrivit au Sénat de la fameuse Isle de Caprée, où il s'étoit comme relégué lui-même pour se dérober à la vue des autres hommes, & où il auroit voulu pouvoir se cacher à ses propres yeux.

* *Que vous dirai-je, Peres Conscrits ? ou comment vous écrirai-je ? ou prendrai-je plutôt le parti de* ^{*Ta} _{V. A}

de ne vous point écrire dans le temps présent ? Les Dieux & les Déeses me confondent & me perdent plus misérablement que je ne me sens périr tous les jours, si je le fais. Paroles obscures & embarrassées, qui étoient comme la peinture naïve du trouble & de l'agitation de son ame.

C'est ainsi, conclut Tacite, que les crimes de cet Empereur s'étoient changés pour lui en supplices. Ce n'est donc pas (ajoute-t-il) sans raison qu'un des plus grands Maîtres de la sagesse avoit coutume de dire, que s'il étoit possible d'ouvrir le cœur, & si l'on peut parler ainsi, les entrailles des méchans, nous y verrions les plaies & les tourmens qu'ils éprouvent. Car de même que le corps souffre des atteintes sensibles par la violence des coups qu'il reçoit ; ainsi l'ame est comme déchirée par la cruauté, par la fureur de la passion, par les résolutions funestes qu'elle inspire. Ni la plus haute fortune, ni la plus profonde solitude ne pouvoient en garantir Tibere, ni le rassurer assez pour l'empêcher d'avouer lui-même les peines & la torture qu'il ressentoit dans son cœur.

Telle est donc la force de cette utile frayeur que l'Homme a de lui-même ; second fondement de l'empire secret des Loix naturelles. Il me reste à parler en peu de mots du troisieme, je veux dire, de la crainte des autres hommes.

ARTICLE TROISIEME.

*Dernier genre de coercion ou de contrainte attaché
aux Loix naturelles.*

CRAINTE DES AUTRES HOMMES.

I.

SI l'Homme pouvoit se suffire pleinement à lui-même, s'il se trouvoit plus heureux dans l'état d'une parfaite solitude, que dans celui de la société, une grande partie des Regles de la Loi naturelle sur ses devoirs à l'égard de ses semblables, deviendroient inutile par rapport à lui; ou du moins il n'auroit presque aucune occasion de les mettre en pratique, & par conséquent la crainte de ses semblables pourroit ne faire qu'une impression légère sur son esprit.

Mais une telle supposition est presque un cas métaphysique dans l'ordre naturel. Les besoins de l'Homme, le soin de sa sûreté, le désir des commodités de la vie, l'amour du plaisir, le goût même & l'inclination naturelle qui lui fait aimer la compagnie de ses semblables, tout concourt également à l'engager à vivre avec les autres hommes. Ainsi la crainte des maux dont il est menacé de leur part, lorsqu'il viole à leur égard les Regles de l'équité naturelle, est un des plus puissans motifs qui le contraignent à les observer; & peut-être même le plus puissant de tous, si l'on consulte la disposition commune de la plus grande partie du Genre humain.

I I.

Mais dans la crainte que les hommes ont les uns des autres, je crois pouvoir en distinguer deux especes différentes :

L'une, qui affecte plus mon esprit que mes sens, parce qu'elle ne me présente que des maux qui dépendent en quelque maniere de l'opinion que j'en ai :

L'autre, qui affecte l'Homme entier, c'est-à-dire, en tant qu'il est corps & esprit : maux indépendans de son opinion, parce que le dérangement qu'ils causent dans son corps, & l'impression qu'ils produisent dans son esprit, n'ont rien de volontaire de sa part, ou plutôt sont toujours réellement contraires à sa volonté.

I I I.

A l'égard de la première espece de crainte, l'Homme considéré dans l'état de la société est environné d'autant de Juges & de Censeurs qu'il a de spectateurs de ses actions. Il sait que les Regles du Droit naturel leur sont connues comme à lui, que tous les hommes en jugent sainement, lorsque l'intérêt ou les passions n'obscureissent point la lumière de leur raison. Leur jugement est donc d'autant plus à redouter pour lui, qu'il est plus juste ordinairement.

Un sentiment intérieur nous apprend que tout Être raisonnable désire toujours d'être parfait ; qu'il se flige lorsqu'il est obligé de sentir qu'il ne

l'est pas ; qu'il ne peut s'empêcher de se reprocher ses imperfections, ses foibleſſes, ſes égaremens ; que ſ'il ne peut les cacher, ou aux autres, ou à lui-même, ſon amour propre cherche au moins à les pallier, à les déguifer, ou à les diminuer, & à les excuſer, pour adoucir l'amertume d'un ſentiment auſſi douloureux pour lui que le ſentiment de ſon imperfection.

Mais d'un autre côté, les témoignages de ſon amour propre, lors même qu'ils lui ſont le plus favorables, ne lui ſuffiſent pas. Comme il ne peut s'empêcher de ſ'en déſier juſqu'à un certain point, il cherche toujours à ſ'en affurer encore plus par le jugement de ſes ſemblables ; & lorsqu'il croit pouvoir compter ſur leur eſtime & ſur leurs louanges, c'eſt alors qu'il commence à jouir en paix du ſpectacle flatteur de ſa perfection.

Ainſi autant que l'approbation de ceux qui l'environnent augmente ſa ſatisfaction lorsqu'il a fait une bonne action, autant le déplaiſir qu'il trouve lorsqu'il eſt obligé de ſe condamner lui-même dans le mal qu'il fait, reçoit un accroiſſement ſenſible par l'improbation & par le blâme des témoins de ſa conduite.

Il ſemble que leur jugement ſoit pour ſon amour propre une eſpece de portrait où il ſe contemple avec encore plus de complaiſance que dans l'original, c'eſt-à-dire, dans lui-même ; & l'on diroit que tous les hommes reſſemblent, ſur ce point, à ces femmes jalouſes de leur beauté, qui n'en ſont jamais plus contentes que lorsqu'elles croient en reconnoître tous les traits dans l'image

qu'un pinceau flatteur leur présente, pendant que celles dont la laideur ne peut être déguisée par tout l'art du Peintre, évitent de se regarder dans un portrait qui semble leur reprocher la difformité de leur figure.

Le désir de la gloire & la crainte de la honte, peuvent donc être considérés comme deux grands mobiles du cœur humain.

L'illusion même de ces sentimens est souvent portée si loin, que mettant l'opinion à la place de la vérité, & plus touchés du désir de la réputation que du soin de la mériter, nous nous laissons éblouir par le désir d'un faux honneur, ou effrayer encore plus par la crainte d'une fausse infamie.

Falsus honor juvat, & mendax infamia terret.

Horat. Lib. I. Epist. XVI. v. 39.

¶ V.

S'il me restoit même encore quelque doute sur ce sujet, je n'aurois qu'à considérer qu'il n'est point d'homme sur la terre, quelque dépravé qu'il soit au dedans, qui veuille paroître tel au dehors, & se livrer effrontément au mépris, à l'indignation des autres hommes. Les cœurs les plus endurcis dans le mal, ne commettent aucune faute sur laquelle ils ne cherchent à répandre de fausses couleurs pour se justifier. Ils s'efforcent de paroître justes, lors même qu'ils agissent le plus contre la Justice; & ils confirment par leur conduite la vérité de ce que Cicéron a dit après Platon, Que de

de toutes les fraudes, la plus criminelle, la plus capitale, (pour suivre à la lettre ses expressions) est celle des hommes, qui dans le temps qu'ils trompent les autres par leurs artifices, ne sont occupés que du désir de paroître gens de bien. C'est aussi ce qui a donné lieu de dire il y a long-temps, que le mensonge même est obligé de prendre les apparences, ou pour parler ainsi, le masque de la Vérité, & que l'Hypocrisie est un hommage forcé que le Vice rend à la Vertu.

V.

Si telle est l'impression de cette première espece de frayeur qui dépend de l'opinion, que fera-ce de celle que des maux réels & indépendans de notre maniere de penser font sur notre esprit, par la crainte du tort effectif que les autres hommes peuvent nous faire dans notre corps, ou dans nos biens, & des sensations douloureuses qui en résultent dans notre ame; & je ne puis éviter tous ces maux de la part de mes semblables, si je viole à leur égard les règles de la Loi naturelle qui nous est commune, & que nous sommes obligés réciproquement d'observer.

V.

Concluons donc de cette espece de digression que je viens de faire sur la nature de l'obligation, & même de la contrainte que les Loix naturelles nous imposent, concluons, dis-je, qu'elles méritent en effet le nom de Loix, pris dans

toute la rigueur, puisque l'homme est engagé & comme forcé à les suivre par trois genres de crainte qui en forment la disposition pénale, ou ce qu'on appelle la *Sanction* de la Loi : crainte de Dieu, crainte de soi-même, crainte des autres Hommes. Et quelle Loi peut être, non seulement plus respectable mais plus redoutable, que celle qui est affermie par de si grandes & de si justes terreurs ? En sorte que si je la viole, je me brouille avec Dieu, avec moi-même, avec le Genre humain, & je m'expose par conséquent, ou plutôt je me livre à toutes les peines que je dois attendre des trois vengeurs inexorables de cette Loi.

V I I.

Il n'est pas même inutile d'observer ici que ces trois especes de terreurs ne se trouvent pas toujours réunies en faveur des Loix positives, qui ne sont faites que sur des matieres purement arbitraires. Il y en a plusieurs dont la transgression n'attaque pas en même temps mes trois grands devoirs, je veux dire, ce que je dois à Dieu, à moi-même, à mes semblables. Je peux pécher contre une Loi humaine, sans manquer directement à ce qui est de droit Divin : je peux me faire tort à moi-même, en violant une Loi positive, sans nuire en aucune maniere à mes semblables : je peux manquer à ce qu'une civile Loi me prescrit à leur égard, sans me faire un tort réel à moi-même ; & il seroit aisé de trouver des exemples de tous ces cas. Mais il n'en est jamais

ainsi de la transgression des Loix naturelles. Il y a une liaison si étroite, si intime entre les trois devoirs qui en sont le fondement, que je ne peux contrevenir à ces Loix, sans pécher en même temps contre Dieu, contre moi, contre les autres hommes, & sans m'exposer à être condamné par trois Juges également rigoureux & inflexibles, c'est-à-dire, l'Être Suprême, ma propre conscience & le Genre humain.

VIII.

Serais-je donc surpris après tout ce que j'ai remarqué jusqu'ici sur les fondemens, sur l'étendue, sur l'autorité des Loix naturelles, d'entendre le même Orateur Philosophe que j'ai déjà cité, c'est-à-dire Cicéron, faire une peinture qui exprime avec tant d'éloquence, & avec encore plus de justesse, le véritable caractère de ces Loix.

* „ Il est, dit-il, il est une Loi animée, une
 „ raison droite, convenable à notre nature, ré-
 „ pandue dans tous les esprits. Loi constante,
 „ éternelle, qui par ses préceptes nous dicte nos
 „ devoirs, qui par ses défenses nous détourne de
 „ toute transgression, qui d'un autre côté ne com-
 „ mande ou ne défend pas en vain, soit qu'elle
 „ parle aux gens de bien, ou qu'elle agisse sur
 „ l'ame des méchans. Loi à laquelle on ne peut
 „ en opposer aucune autre, ou y déroger, & qui
 „ ne sauroit être abrogée. Ni le Sénat, ni le Peu-
 „ ple, n'ont le pouvoir de nous arracher de ses

* Cic. de Rep.
 Lib. III.

„ liens ; elle n'a besoin ni d'explication , ni d'in-
 „ terprete autre qu'elle-même : Loi qui ne sera
 „ jamais différente à Rome , différente à Athè-
 „ nes , autre dans le temps présent , autre dans
 „ un temps postérieur : Loi unique , toujours du-
 „ rable & immortelle , qui contiendra toutes les
 „ Nations , & dans tous les temps. Par elle il
 „ n'y aura jamais qu'un Maître , ou un Docteur
 „ commun , un Roi , ou un Empereur universel ,
 „ c'est-à-dire , Dieu seul. C'est lui qui est l'in-
 „ venteur de cette Loi , l'arbitre , le véritable
 „ Législateur. Quiconque n'y obéira pas , se fuira
 „ lui-même , méprisant la Nature de l'homme ;
 „ & par cela seul , il sera livré aux plus grands
 „ tourmens , quand même il pourroit éviter ceux
 „ qu'on appelle des supplices , , ,

„ Ainsi a parlé Cicéron : ainsi ont pensé avant
 „ lui les plus fortes têtes , les plus grands Philoso-
 „ phes , les vrais Sages de l'antiquité : & ceux qui
 „ les ont suivis , n'ont pu y rien ajouter. L'esprit
 „ humain a fait de grands progrès dans les autres
 „ Sciences , il a su s'y frayer des routes inconnues aux
 „ Anciens , & y découvrir , pour ainsi dire , de nou-
 „ velles Terres. Mais la connoissance du *Droit na-*
 „ *turel* a eu d'abord toute sa perfection. Elle est
 „ telle aujourd'hui qu'elle étoit dès le temps que
 „ les hommes ont commencé à faire usage de leur
 „ raison. Ni les réflexions ni l'expérience n'ont pu
 „ y faire aucun changement. La conduite de ceux
 „ qui ont suivi la Loi naturelle a été dans tous
 „ les temps & dans tous les lieux , approuvée , ho-
 „ norée , respectée ; la transgression de cette Loi a

été au contraire dans tous les temps & dans tous les lieux, réprouvée, condamnée, détestée. Non seulement, comme on l'a déjà dit, les particuliers ont toujours été dans l'usage de se l'opposer réciproquement, les méchans comme les bons; mais les Nations même les plus puissantes, & qui étoient le plus en état de vaincre & de régner sur leurs voisins par la force des armes, se sont crus toujours obligés de rendre hommage à l'Empire universel de cette Loi suprême. Il est aisé de s'en convaincre en lisant toutes les Déclarations de Guerre & les Manifestes qui les accompagnent. Il n'y en a aucun où l'on ne puisse remarquer avec combien de soins les Souverains les plus redoutables, s'efforcent de montrer la justice des causes qui les obligent à rompre, par les armes, les liens de cette Société naturelle qui unit tous les membres du Genre humain: comme si toutes les Puissances de la Terre se faisoient honneur de reconnoître qu'elles ont dans le Droit naturel un Juge, & pour ainsi dire, un Maître élevé au-dessus d'elles, à qui elles doivent rendre compte de leurs actions, &, comme l'a dit un de nos Poètes, * *qui du haut de son trône interroge les Rois.*

* Esther,
Acte III,
Scene IV.

Qu'il me soit donc permis de demander ici d'où a pu venir ce respect commun, cette crainte universellement répandue dans tous les pays & dans tous les siècles; si ce n'est de ce que la Loi naturelle est fondée, pour ainsi dire, sur la conscience du Genre humain. Dieu qui en est l'auteur, semble avoir établi cette conscience en sa place,

pour être comme la lumière ou le flambeau qui éclaire les ténèbres de notre ame, & comme une voix qui parle de la même manière à tous les cœurs. On peut dire que le *Droit naturel* s'est formé par le concours & la réunion des suffrages de tous les hommes, à qui leur conscience la plus intime, tient toujours le même langage.

I X.

Mais si cela est, pourquoi donc une Loi qui imprime une vénération si générale, une frayeur si profonde, est-elle si mal observée? Pourquoi cet âge d'or, où les Poètes nous disent qu'elle suffisoit seule au Genre humain, a-t-il si peu duré? Pourquoi a-t-il fallu que pour leur sûreté commune, les hommes se soient réunis en différens corps, ou en différentes sociétés, qui ont formé ce qu'on appelle les *Nations*? Pourquoi a-t-il été nécessaire que dans chaque Nation il y eût un Gouvernement, une Puissance suprême qui dictât de nouvelles Loix, pour expliquer ou pour affermir les Regles du Droit naturel, soit pour y ajouter une multitude de Loix arbitraires & positives, soit pour contenir les hommes dans leur devoir par la terreur des supplices qu'une Justice toujours armée contr'eux, & à laquelle ils ne peuvent résister, présente continuellement à leur esprit. C'est ainsi que l'on ne vudroit rir des conséquences des Loix mêmes dont le Droit naturel est la première source, pour lui contester le caractère de Loi. Après tout ce qui a été déjà dit

contre cette opinion, il suffira d'ajouter ici deux réflexions.

PREMIERE RÉFLEXION.

On se serviroit aussi mal à propos de l'obligation où les Puissances de la terre se sont trouvées d'établir des peines contre les violateurs de la Loi naturelle, pour prétendre que cette Loi n'étoit point capable de contenir les hommes par la crainte qu'elle peut imprimer; que si l'on vouloit conclure de tous les crimes qui se commettent dans les Nations même les plus policées, malgré la grandeur des châtimens dont les coupables y sont menacés par les Loix civiles, que ces Loix sont impuissantes pour réprimer ceux qui y contreviennent.

Le sort des Loix civiles est presque semblable sur ce point à celui des Loix naturelles, & la seule différence qu'il peut y avoir entr'elles à cet égard, est que les premières nous sont connues par la raison & la réflexion, & les dernières frappent nos sens. Nous ne voyons les unes que par l'esprit & par une expérience dont les leçons toujours lentes, sont quelquefois trop tardives, au lieu que les autres sont devant nos yeux, & présentent un spectacle d'autant plus effrayant pour celui qui entreprendroit de les enfreindre, qu'il regarde les peines qui se prononcent par les dépositaires de l'autorité des Loix civiles, comme un objet présent ou peu éloigné; & que l'objet des peines, dont la Loi naturelle menace ceux qui

osent la transgresser , ne se montre à lui que dans une distance qui en affoiblit beaucoup l'impression.

Ajoutons que la force & la nécessité des Loix nature les paroissent d'une manière plus sensible dans l'état où le monde se trouvoit avant la distinction des Nations , avant la formation de ces grands Corps qu'on appelle du nom de *Royaumes* ou de *Republiques* , avant le premier établissement de toutes les Loix civiles. Mais nous ne sommes plus dans cette situation. Et comme nos personnes & nos biens sont en sûreté sous la protection des Puissances qui gouvernent chaque Nation , des Loix qu'elles ont faites , & de l'ordre qu'elles maintiennent dans la Société dont nous sommes les membres , nous sentons beaucoup plus foiblement l'impression de la force dont les Loix naturelles sont accompagnées ; nous perdons de vue l'état où l'Homme feroit , s'il sentoit , s'il éprouvoit continuellement que ces Loix sont son unique ressource. Nous nous laissons d'ailleurs éblouir par l'éclat de cet appareil extérieur qui annonce l'Autorité des Loix civiles dans l'état présent de l'humanité ; & effrayés , comme je viens de l'observer , du péril pressant , & , pour ainsi dire , imminent que courent ceux qui les violent , nous nous accoutumons insensiblement à penser que ce sont les seules Loix qui puissent dominer sur nous par la crainte. Notre erreur a même quelquefois si loin , que le souvenir du Suprême Législateur , du véritable original ou exemplaire de toutes les Loix , est

effacé en quelque maniere par son image, c'est-à-dire, par les Législateurs humains.

On passe de cette disposition jusqu'à vouloir douter s'il y a véritablement des Loix naturelles qui obligent l'Homme, ou si tout ce que l'on dit sur ce sujet, ne doit pas être considéré comme une chimere ou une espece de songe philosophique; & c'est ainsi que notre esprit se dégradant lui-même, & se réduisant à la condition d'un esclave, parvient à regarder toutes les Loix comme l'ouvrage de la volonté seule de l'Homme, au lieu d'y reconnoître l'auguste caractère de la volonté de Dieu.

En effet, toutes les Ordonnances humaines qu'on appelle les Loix civiles, ne sont justes qu'autant qu'elles sont fondées sur les principes de cette Loi naturelle dont Dieu même est l'auteur. Aucune puissance de la Terre, comme le dit fort bien Ciceron, ne peut ni l'anéantir, ni y déroger: les plus grands Rois ne doivent employer leur Autorité que pour affermir cette Loi, par la crainte qu'ils ajoutent à celle qu'elle imprime par elle-même. Ils peuvent encore l'expliquer, la développer, en tirer des conséquences immédiates ou médiates, que tous les esprits ne sont pas capables d'appréhender, comme renfermées dans la Loi naturelle; en sorte que les Loix civiles ne sont, à proprement parler, ou du moins elles ne doivent être que la confirmation ou l'explication & le supplément de cette Loi supérieure qui a précédé l'établissement de toute Cité & de toute Puissance humaine.

Les Princes, il est vrai, peuvent faire encore des Loix d'un autre genre, qui forment un droit purement positif, parce qu'il n'a pour objet que des matieres arbitraires qui peuvent être réglées d'une maniere ou d'une autre, sans donner aucune atteinte aux regles du Droit naturel. Mais ces Loix mêmes, qui sont l'ouvrage de la seule volonté libre du Souverain, ont toujours un rapport essentiel avec les principes des Loix naturelles, au moins par leur fin principale, parce qu'elles doivent tendre toujours au bon ordre, à la tranquillité, à la félicité des Peuples qui y sont soumis.

Ainsi le Prince qui les fait dans cet esprit, accomplit véritablement par-là un des plus grands préceptes du Droit naturel, c'est-à-dire, l'obligation imposée à tous les hommes, & à plus forte raison à ceux qui les gouvernent, de contribuer autant qu'il est en eux, à la perfection & au bonheur de ses semblables.

S E C O N D E R É F L E X I O N .

Dans l'état même où le Genre humain se trouve aujourd'hui, & malgré l'impression des objets sensibles qui, comme on l'a remarqué, le portent à attacher une idée de contrainte à l'autorité des Loix civiles, plutôt qu'à celle des Loix naturelles, il est vrai cependant que ces Loix immuables, sont celles qui agissent le plus fortement sur le cœur du plus grand nombre des Hommes, & les détournent de la transgression des regles qu'elles prescrivent

toutes les fois que la passion ne met pas l'ame dans une espece d'état violent, où elle perd en quelque maniere l'usage de la raison: état où il arrive souvent que les Loix Civiles ne sont pas plus capables de la retenir que les Loix Naturelles.

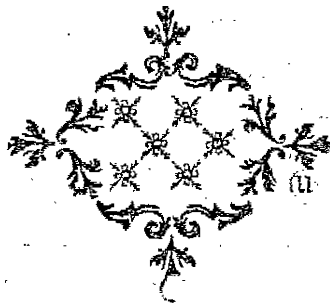
Combien y a-t-il d'actions criminelles, dont le commun des hommes s'abstient par la seule crainte d'être regardé comme le violateur de ces Loix? Personne ne veut convenir qu'il les ait méprisées.

Les plus injustes, les plus violens même, rougissent de le reconnoître; & sans répéter ici ce que l'on a déjà dit sur ce sujet, on se contentera d'y ajouter la grande différence que l'esprit humain met entre l'infraction de la Loi Naturelle, & la contravention aux Loix positives. Pendant qu'on se croiroit perdu d'honneur & de réputation, si l'on osoit s'élever publiquement contre les principes essentiels du Droit naturel, on se fait un jeu d'avouer, quand on peut le faire impunément, qu'on a éludé l'observation d'une Loi purement positive. Il n'y a point d'Homme qui ne confesse, s'il veut être de bonne foi, que l'autorité de la Loi naturelle lui fait impression: il naît, pour parler ainsi, intérieurement persuadé de l'obligation où il est d'en respecter les Regles, comme un droit immuable qui ne dépend point du fait arbitraire de la volonté d'un Souverain, ou de ceux qui sont chargés de l'administration: s'il viole ces regles, il se sent, dans le moment même, qu'il se livre à la colere du Ciel, à la torture de sa conscience, à l'indignation, & à la vengeance des autres hommes; motif sans comparaison plus

fort & plus puissant que la crainte des peines établies par les Loix Civiles, qui ne font en effet que rendre ces motifs plus sensibles par le spectacle des supplices qu'elles y ajoutent.

Ce sont donc, pour parler toujours le langage de la Raison, ce sont les Loix naturelles qui forment la substance, & qui font la force réelle & essentielle des Loix Civiles : bien loin que ces dernières Loix soient les seules qui méritent véritablement ce nom, comme si elles étoient les seules qui fussent soutenues par des motifs capables d'opérer une salutaire contrainte.

Mais en voilà assez, & peut-être trop, sur ce qui regarde le *Droit naturel*, il est temps de passer à la seconde espece de Droit qu'on a distinguée d'abord, c'est-à-dire, au *Droit Public de chaque Nation*.



II. PARTIE.

DROIT PUBLIC

CONSIDÉRÉ EN GÉNÉRAL.

Observations préliminaires sur la nature de ce Droit.

I.

ON en a déjà distingué deux Parties principales.

L'une, qui ne regarde que le dedans ou l'intérieur de chaque Nation.

L'autre, qui a pour objet le dehors ou l'extérieur, c'est-à-dire, les autres Nations ou États avec lesquels chaque État a des relations, soit par le voisinage ou par le commerce, soit par des intérêts communs ou particuliers qui l'obligent à observer avec elles des règles fondées sur l'équité naturelle, ou sur des besoins réciproques.

Le premier objet forme le Droit public d'une Nation considérée en elle-même, comme si elle étoit entièrement isolée; & le nom qui convient proprement à ce Droit, est celui de *Jus Gentis publicum*.

Le second objet donne lieu d'établir des règles communes à plusieurs peuples les entr'eux par

les Loix générales de la Nature, ou par des traités particuliers; & cette seconde partie du Droit public, peut être justement appelée le *Droit des Nations*, ou le Droit qui s'observe entre les Nations, *Jus Gentium*, ou *Jus inter Gentes*.

I I.

L'ordre le plus naturel paroît demander que l'on s'attache d'abord au premier objet, en considérant chaque Nation comme renfermée dans une Isle, sans aucune relation au-dehors, & pouvant se suffire pleinement à elle-même sans le secours des autres peuples.

I I I.

Il est évident, comme on l'a déjà remarqué ailleurs, que dans cette supposition, chaque Nation peut être considérée comme un seul homme, dont tous les citoyens sont les membres. Telle est l'image que l'Écriture Sainte nous présente par ces termes, *Surrexit Israël, quasi vir unus*.

Mais chacune des différentes parties, dont le tout est composé, considérée en particulier, est elle-même un tout. Ainsi dans ces grandes Sociétés qui forment un Etat, une Nation, il y a toujours deux sortes d'intérêt ou de bonheur à distinguer.

L'un, est l'intérêt ou le bonheur de chaque Citoyen, envisagé séparément.

L'autre, est l'intérêt, ou le bonheur de tous les Citoyens considérés en commun, ou de l'Etat entier.

Pour bien démêler ces deux intérêts, & pour observer exactement, d'un côté ce qui les divise & qui fait qu'ils paroissent souvent se combattre réciproquement, de l'autre côté ce qui doit les unir & les concilier, il est nécessaire de supposer ici quelques vérités de Fait ou de Droit, que l'on peut regarder comme des axiomes évidens par eux-mêmes, ou comme des points fixes & immuables dans la matiere présente.

I V.

PREMIERE VÉRITÉ DE FAIT.

Il n'y a presque plus de Nation Acephale, c'est-à-dire, qui vive sans chef, sans aucune sorte de Gouvernement. Tel a été, dit-on, le premier état du Genre humain, lorsqu'il a commencé à peupler la Terre; & dans cet état, il ne pouvoit connoître d'autres Loix que celles du Droit naturel. Mais supposé qu'il soit vrai que cet état ait jamais subsisté, il est certain du moins qu'il n'a pas duré long-temps. On a bientôt senti la nécessité & l'avantage de rassembler & de réunir sous une même domination des hommes épars, & souvent ennemis les uns des autres, pour adoucir leurs mœurs; pour renfermer dans de justes bornes leur liberté naturelle, pour en prévenir l'abus ou les suites funestes; & c'est une opinion fort probable que chaque famille ayant d'abord formé une espece de corps naturel qui a été la premiere image de toutes les Sociétés, l'assemblage des différentes familles a produit dans la suite ce qu'on a nommé

une Nation, un Peuple, un État : ainsi le plus ancien Gouvernement a été celui des Peres de famille, qui a servi apparemment de modeles à tous les autres. De là vient peut-être que chez les Romains la puissance paternelle renfermoit originairement le Droit de vie & de mort sur les enfans : d'où l'on a pu conclure aussi qu'à plus forte raison, le même droit devoit appartenir aux maîtres sur les esclaves qu'ils avoient acquis par le droit de la guerre, & qui leur étant redevables de la vie qu'ils leur avoient conservée à condition de les servir, méritoient de la perdre lorsqu'ils tomboient dans l'ingratitude à l'égard de leurs bienfaiteurs.

*Vendere cum possis captivum, occidere noli ;
Serviet utiliter.*

Horat. Lib. I. Od. XVI.

On trouve d'ailleurs des Rois établis dès le temps d'Abraham, & les Dynasties d'Égypte paroissent même remonter encore plus haut. Mais ce n'est pas ici le lieu de rechercher l'origine, & de faire l'histoire de tous les Gouvernemens qui sont sur la Terre. Il suffit de remarquer que, si l'on excepte un très-petit nombre de peuples sauvages, qui vivent peut-être encore sans Roi & sans Loi, toutes les Nations du Monde ont reconnu qu'il étoit nécessaire que chaque Corps eût une tête, ou que tout État eût un chef, pour contenir tous les membres dans l'ordre, & en diriger les différentes opérations au bien commun de la Société.

S E C O N D E V É R I T É .

La nécessité d'un Gouvernement étant ainsi reconnue de Fait, il est évident, & l'on peut prouver dans le Droit que, comme je l'ai observé ailleurs, l'objet essentiel de toute Société civile, ou de toute Nation, c'est-à-dire, du Chef & des Membres, est la félicité du Corps entier; & puisque je me suis convaincu en posant les fondemens du Droit naturel, que je ne puis trouver mon bonheur particulier qu'en tendant à la perfection de mon Etre, je dois reconnoître aussi que le bonheur d'un Etat entier ne peut se trouver que dans sa perfection. Ceux qui gouvernent doivent donc avoir pour objet & pour fin du Gouvernement, la perfection & la félicité de ceux qui sont gouvernés, dans lesquelles leur propre perfection & leur félicité personnelle sont nécessairement renfermées.

V I.

Je dois à présent, comme je l'ai annoncé dans l'article III, comparer les deux especes d'intérêts qui se trouvent dans toute Nation, je veux dire, l'intérêt de chacun des Membres envisagés séparément, & l'intérêt de tout le Corps considéré en général; & cette comparaison me découvre sans peine les vérités suivantes, que je crois pouvoir supposer comme évidentes par elles-mêmes.

T R O I S I E M E V É R I T É.

Le bonheur particulier de tous les Membres d'une même Société, fait le bonheur commun de la Société entière ; de même que l'intégrité & la santé de chacun des membres du corps humain forme le bon état, ou, si l'on peut parler ainsi, le bien être de tout le corps. Un État ne peut être qu'heureux, lorsque tous ses Sujets le sont.

V I I.

Q U A T R I E M E V É R I T É.

Réciproquement, le bonheur total d'une Nation considérée en général, renferme le bonheur particulier de chaque citoyen, & la même comparaison me rend cette Vérité aussi sensible que la précédente.

Quoiqu'un des membres de mon corps n'éprouve aucune altération qui lui soit propre, si cependant l'habitude entière de la machine que j'anime est dérangée, si les fonctions de la vie animale ne s'exercent pas avec cette facilité & cette égalité qui constituent l'état de la santé, il n'y a aucune partie de mon corps qui ne s'en ressentie bientôt, quand ce ne seroit que par une espèce d'abattement ou de mal aise, de diminution au moins d'une partie de sa vigueur ordinaire. Il en est sur ce point de Corps politique comme du corps naturel : la saine disposition du tout, & le bonheur commun qui en résulte, dépend du bon état de ses parties ; c'est ce que la troisième Vé-

rité m'apprend : & la félicité de chaque partie est aussi renfermée dans celle du tout ; c'est ce que la quatrième Vérité me fait connoître.

VIII.

Deux conséquences aussi évidentes, naissent de l'une & de l'autre, & elles ne peuvent être contestées que par de mauvais Politiques, ou par de très-mauvais Citoyens.

L'une, que dans tout genre de Gouvernement ceux qui en tiennent les rênes, sont obligés, même pour leur véritable intérêt & leur propre bonheur, de tendre continuellement à faire celui de leurs Sujets. Personne ne jouit plus qu'eux de la grandeur, de la gloire, de la félicité dont ils sont les dispensateurs : le bonheur de leur État, qui se partage entre leurs Sujets, se réunit dans leur personne ; heureux quand leurs Sujets le sont, & plus heureux alors que chacun d'eux ; malheureux, & dans un sens plus malheureux que ceux qu'ils gouvernent, lorsqu'ils ne regnent que sur des misérables.

L'autre conséquence est que réciproquement chacun des Citoyens doit aussi pour son propre bonheur & son intérêt véritable, concourir de toutes ses forces au bien commun de l'État entier. Il y a une liaison si étroite, si intime entre ces deux intérêts, qu'ils doivent être regardés comme unis par un lien indissoluble. Malheur à celui qui veut les séparer. Quel Souverain, quelque nom qu'on lui donne, quelque grand qu'il soit, pour

voir, ne fauroit jouir d'une véritable félicité, si ses Sujets ne la partagent avec lui; & nul Sujet ne peut à son tour parvenir au bonheur qui peut convenir à sa situation particulière, si le Souverain, ou l'État qu'il représente, est malheureux.

Il n'est donc pas vrai, comme une fausse Politique, ou une adulation qui présente une vaine idée de la Grandeur, voudroient le faire croire, que l'intérêt d'un Roi soit opposé à celui de son Peuple. Il n'est pas plus véritable, quoiqu'on le dise souvent, que l'intérêt public n'ait point de plus grand ennemi que l'intérêt particulier. On dit vrai si l'on ne veut parler que du fait, & n'exprimer que ce qui n'arrive en effet que trop fréquemment; mais ce n'est pas par ce qui est, qu'il faut juger de ce qui doit être: rien n'est plus commun que de voir les hommes s'aveugler, se tromper sur ce qu'ils devroient entendre le mieux, je veux dire, sur leur véritable intérêt. Ils le cherchent où il n'est pas; ils ne le cherchent pas où il est; & l'on peut leur dire souvent comme S. Augustin: *Quærite quod quæritis, sed non quærite ubi quæritis.* C'est donc par une méprise si ordinaire que les Princes & les Peuples ne travaillent pas toujours réciproquement à se rendre heureux. Dans la spéculation, ils n'osent nier qu'ils ne le doivent; & s'ils font le contraire dans la pratique, c'est par l'illusion de leur esprit, ou par la corruption de leur cœur, qu'ils abandonnent la route d'une félicité qui ne peut être complète d'un côté ni d'un autre, si elle n'est commune au Prince & aux Sujets. Soutenir le contraire, & prétendre com-

battre ici le Droit par le Fait , c'est tomber dans la même contradiction que si l'on osoit avancer qu'un Etre raisonnable n'est pas obligé de se conduire par la Raison , parce qu'il est rare que l'homme la suive dans sa conduite ; ou qu'il ne doit pas être vertueux , parce que le Vice regne beaucoup plus dans le Monde que la Vertu.

I X.

Mais si toutes les vérités précédentes sont également certaines , ne suis-je pas en droit d'en conclure , que la proposition suivante doit encore être mise au nombre de ces notions préliminaires dont je suis tout occupé dans le moment présent.

CINQUIEME VÉRITÉ.

Ce que j'ai supposé d'abord comme une Vérité de Fait , attestée également par le sentiment unanime de toutes les Nations , peut donc être regardé à présent comme une Vérité démontrée dans le Droit par des principes incontestables ; & cette Vérité est qu'aucune multitude , aucune Société de plusieurs hommes ou de plusieurs familles , ne peut être heureuse ni en général ni en particulier , si elle n'a un Chef , une puissance supérieure qui préside sagement à toutes les opérations de ses membres. La nécessité d'un tel Gouvernement est si conforme à la nature de l'homme , & tellement indiquée par le dérèglement même de cette nature , qu'on peut la regarder comme une suite de la Loi naturelle , ou comme révélée , pour

ainfi dire, aux hommes par la Raison, & à laquelle l'expérience n'a fait que rendre un témoignage plus fenfible & plus à la portée du commun des efprits.

X.

Veut-on s'en affûrer encore plus? Il n'y a qu'à reprendre la fuite de ces propositions également évidentes.

1^o. L'homme ne peut être heureux que par la perfection qui lui convient, & il est plus ou moins malheureux à proportion de ce qu'il est plus ou moins éloigné de cette perfection.

2^o. L'homme confidéré dans la folitude ne peut fe fuffire à lui-même, foit pour fe procurer les biens qu'il défire, foit pour fe mettre à couvert des maux qui l'effraient.

3^o. Il en est de même des hommes envisagés non dans une entiere folitude, mais comme vivant féparés les uns des autres, fans aucun lien qui les uniffe. Chacun d'eux s'appercevra bientôt qu'il lui manque plusieurs chofes utiles ou agréables qui font entre les mains des autres; & ceux-ci éprouvant à leur tour le même fentiment, ils reconnoîtront tous le befoin réciproque qu'ils ont de fuppléer à leur difette, & leur indigence particulière, par l'abondance, ou par le fuperflu des autres.

On peut faire un raifonnement à peu près femblable fur les maux dont l'infirmité humaine est continuellement menacée. Des hommes épars, indépendans les uns des autres, & vivans fans Roi

& sans Loi, se craindront nécessairement, toujours exposés à se voir enlever leurs biens & la vie même sans pouvoir s'assurer d'un moment de repos & de tranquillité.

Chercheront-ils à se procurer ce qui leur manque par la voie de la force & de la violence, ou à se rendre redoutables par la même voie pour empêcher leurs semblables de les troubler dans la jouissance de leurs biens? Mais comme chacun d'eux est en état d'en faire autant de son côté, tous les hommes deviendront donc bientôt les ennemis les uns des autres, semblables à ces Guerriers fortis des dents de Dragon semées par Cadmus, que la Fable avoit fait naître les armes à la main pour se détruire mutuellement, comme si elle avoit voulu exprimer cet état qu'un mauvais Philosophe a appelé la Guerre de tous contre tous, *Bellum omnium contra omnes*, & qu'il a voulu par une supposition contraire à l'humanité même, faire passer pour le premier état du Genre humain.

4°. Indépendamment du besoin que les hommes ont les uns des autres pour obtenir les biens qu'ils désirent, & pour éviter les maux qu'ils craignent, le plaisir que la vue & la conversation de leurs semblables leur fait sentir, auroit été suffisant pour les engager à préférer la douceur & les agrémens de la Société à l'ennui & à la tristesse de la solitude, ou de cet état de séparation & de dispersion dont je viens de parler.

5°. Mais comment cette Société pourra-t-elle les faire jouir du bonheur qu'ils y recherchent,

si elle n'est réglée de telle manière qu'ils y trouvent en effet cette sûreté, cette tranquillité, cette communication facile de leurs avantages réciproques qui doit former, non seulement le lien mais la félicité du Corps entier, comme celle de ses Membres ? Il est évident qu'on ne peut parvenir à un si grand bien que par deux voies, c'est-à-dire, ou par l'empire de la Raison, ou par celui de l'Autorité.

60. La première, il est vrai, seroit la plus parfaite & la plus honorable à l'humanité.

Chaque homme sans doute, chaque Citoyen devoit tendre de lui-même à cette fin, parce que, suivant ce qui a été déjà dit, son véritable intérêt se trouve toujours renfermé dans l'intérêt commun de la Société.

Mais il est clair d'un côté que dans l'état présent où nous voyons le Genre humain, & où il a été réduit par la chute du premier homme, on ne sauroit espérer que les intelligences & les volontés de tous les membres du même corps soient tellement conduites par la Raison naturelle, qu'elles conspirent également à ne faire aucun mal à leurs Concitoyens, à leur procurer au contraire tous les biens qui dépendent d'eux : & puisque la concorde est rare entre ceux qui sont issus du même sang, entre les frères mêmes, comment pourroit-on se flatter de la voir régner entre ceux qui n'ont entr'eux aucun lien semblable, & cela par le seul pouvoir de la Raison ?

D'un autre côté, il n'est pas moins évident, que comme les hommes naissent égaux par leur

essence, ils manquent aussi également du pouvoir nécessaire pour se contenir réciproquement dans l'ordre convenable, ou dans cette espèce d'harmonie qui doit être toujours entretenue entre l'intérêt public & l'intérêt particulier. Ils peuvent bien se donner mutuellement des conseils utiles : ils peuvent faire parler la Raison, qui leur est commune ; mais il ne dépend pas d'eux d'obliger les autres à en suivre la lumière, & de faire en sorte que leurs conseils deviennent des préceptes ou des loix dont la transgression soit punie.

Qu'arrivera-t-il même, si les Membres de la Société ne s'accordent pas entr'eux sur ce qui est vraiment raisonnable ? L'expérience fait voir que dans plusieurs hommes l'esprit forme souvent plus de problêmes qu'il n'en résout ; la regle que l'un croit être la plus sûre & la plus utile à la Société est regardée par l'autre comme douteuse ou même comme nuisible. Il arriveroit par rapport aux maximes d'État, ce qui est arrivé dans les objets de la Philosophie. Tous les hommes conviennent qu'il faut obéir à la Raison ; mais chacun prétend l'avoir de son côté : de là sont nées les disputes éternelles des Sectes philosophiques, & de là naissent aussi des querelles sans fin dans un État qui voudroit se donner la gloire de ne reconnoître que l'empire de la Raison. Elle devroit en réunir tous les Sujets, & elle ne serviroit très-souvent qu'à les diviser, chacun voulant s'attribuer le privilège exclusif d'une raison supérieure, à laquelle tous les autres Mem-

bres de la Société seroient obligés de se soumettre.

Que l'on regarde donc, si l'on veut, l'empire de la Raïson comme le plus naturel & le plus légitime de tous : qu'on la représente comme la Reine de toutes les créatures raisonnables qui devroient n'avoir besoin d'aucun autre Maître ; on dira vrai, si l'on ne considère l'homme que dans l'état de perfection auquel il est destiné par sa nature, & dans lequel il avoit été créé. Mais si l'on passe de ce qu'il devoit être à ce qu'il est, une triste expérience nous apprend que cette raison qui devoit gouverner toutes les Nations est cependant bien foible quand elle veut régner seule & par elle-même sur les hommes. Il faut, si elle aspire à y réussir, qu'elle appelle à son secours des récompenses ou des châtimens qui agissent sur leur cœur plutôt que sur leur esprit ; & qu'elle mette ainsi en mouvement tout ce qui peut exciter leurs desirs ou leurs craintes.

Réduite donc malgré elle à emprunter les armes de ses plus grandes ennemies, je veux dire des passions, il faut que la raison en fasse, si elle le peut, comme des troupes auxiliaires, pour vaincre par elles ceux qui résistent à la force naturelle de la vérité qu'elle leur présente.

Par conséquent il a été nécessaire que la disposition des objets qui remuent le plus fortement le cœur humain, & qui en sont comme les maîtres ressorts par l'espérance ou par la crainte, fût renvoyée entre les mains d'un Chef, ou d'une

Autorité suprême, qui, devenant ainsi l'arbitre souverain des biens & des maux de la vie présente, pût régner par les passions sur les passions mêmes.

Tel a été le véritable objet de toutes les espèces de Gouvernemens qui sont sur la terre. Ce n'est pas encore le lieu de les distinguer, & d'en faire la comparaison : il suffit à présent de remarquer que de quelque genre qu'elles soient, c'est-à-dire, soit que la Puissance suprême réside dans un seul, soit qu'elle soit confiée à un certain nombre plus ou moins grand de Citoyens, les différentes formes de Gouvernement conviennent toutes en ce point, qu'il y a toujours dans chaque Nation un pouvoir Souverain, une autorité à laquelle tous les Membres du Corps politique sont assujettis ; sans quoi il n'y auroit point de Gouvernement. Il n'y a personne qui ne sente qu'une entière Anarchie, c'est-à-dire, l'État d'une indépendance entière, où les hommes n'auroient aucun frein, aucun Maître commun, seroit de tous les États le plus contraire au bien de la Société, ou plutôt, le plus funeste à tous ceux qui vivroient dans cette situation.

X. I.

Que me reste-t-il donc à conclure de cette suite de propositions dont la liaison & l'enchaînement seul font la preuve ? si ce n'est, 1^o. Que la nécessité d'un Gouvernement tel qu'il soit, est une vérité également démontrée par la raison & par l'expérience.

2°. Qu'un Gouvernement quoiqu'imparfait & mal réglé, vaut encore mieux, ou plutôt est moins mauvais que l'Anarchie entiere, ou l'État d'une indépendance absolue.

3°. Qu'un bon Gouvernement est de tous les états celui qui est le plus favorable à l'humanité, & que cet heureux état consiste principalement dans l'accord & dans le concert, aussi parfait qu'il peut l'être, entre l'intérêt public & l'intérêt parriculier.

4°. Que la Raison seule étant impuissante pour établir & pour conserver un pareil état, on ne peut y parvenir que par la voie de l'Autorité.

X I I.

Mais ce n'est peut-être pas encore assez pour moi d'avoir appris de la Raison même le besoin qu'elle a, pour conduire les hommes, d'emprunter le secours de l'Autorité. Je peux & je dois même aller encore plus loin, en me convainquant, comme je crois pouvoir le faire, que c'est Dieu même qui doit être regardé comme le véritable Fondateur de cette Autorité suprême dont j'ai reconnu la nécessité.

X I I I.

Non seulement il me l'annonce lui-même, lorsqu'il dit dans les Saintes Écritures : C'est par moi que les Rois regnent, *Per me Reges regnant* ; ou lorsque S^t Paul, inspiré par l'Esprit divin, nous déclare que toute Puissance vient de Dieu, *Non est Potestas nisi à Deo*. Mais la Raison est

parfaitement d'accord sur ce point avec la Révélation ; & je n'ai besoin pour le bien comprendre , que de faire les deux réflexions suivantes.

X I V.

P R E M I E R E R É F L E X I O N .

Dieu en créant l'homme lui a donné par un effet de sa bonté, où si l'on peut s'exprimer ainsi, de la *benéficence* essentielle à l'Être souverainement parfait, l'usage des biens que la Terre produit. Il a voulu qu'elle fût habitée par ses descendans, qui tous sortis d'une même tige, doivent se regarder comme composant une grande famille dont les différentes branches sont répandues dans toutes les parties du Monde. Ils seroient privés des secours nécessaires à leur conservation, s'ils ne s'aideroient mutuellement ; & d'ailleurs ils se plaisent à vivre avec leurs semblables, & ils y sont portés par un mouvement naturel qui subsiste tant qu'il n'est pas altéré par quelque passion qui les divise. Donc Dieu a destiné l'homme à vivre en société. Les preuves de cette vérité pourroient se multiplier à l'infini, si elle étoit susceptible d'un doute raisonnable ; & il suffiroit même de renvoyer ceux qui ne voudroient pas en convenir, à leur sentiment intérieur, & à leur expérience continuelle.

C'est ce que Dieu a expliqué lui-même aux hommes ; & le même Oracle qui a dit, *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de toute votre ame*, a dit aussi, *Vous aimerez votre prochain comme vous-même.*

Second Précepte semblable au premier, qui suppose nécessairement des liens par lesquels les hommes se rapprochent naturellement & s'unissent les uns avec les autres.

Mais si l'homme par sa nature, par l'institution divine, est appelé à l'état de la Société, il n'est pas moins évident que c'est à l'état d'une Société bien réglée & vraiment utile à tous ses membres. Or il est impossible, comme on vient de le dire, qu'une Société soit bien ordonnée, si elle n'a un Chef, ou un Supérieur commun, qui en éloigne, ou qui y diminue tout ce qui peut être nuisible au corps & aux membres, qui affermissent & qui augmentent tout ce qui peut leur être avantageux ; en un mot, qui suivant l'expression d'un Jurisconsulte Romain, rende les hommes bons ou bienfaisans par l'attrait de la récompense, & les empêche de devenir mauvais ou malfaisans par la crainte des peines.

Donc Dieu a voulu aussi que chaque Société, chaque Nation eût un Chef suprême, qui fût comme le premier Moteur de ces deux grands ressorts du cœur humain, c'est-à-dire, de l'espérance & de la crainte.

S E C O N D E R É F L E X I O N.

L'homme a été créé à l'image de Dieu, de cet Être tout-puissant, qui règle, qui dirige, qui gouverne tous les Êtres inférieurs, selon le conseil d'une volonté toujours juste, toujours avantageuse à ceux qui la suivent. C'est une vérité

que la Théologie même du Paganisme a attestée ; & un des Poètes * les plus profanes de l'Antiquité, en a conservé la Tradition, lorsqu'il dit, en parlant de cette terre dont le corps du premier homme fut formé :

* Ovid. *Me-
tamorph.
Lib. I.*

*Quam satis Iapeto mixtam fluvialibus undis
Finxit in effigiem moderantum cuncta Deorum.*

Il faut par conséquent que l'homme trouve en lui quelques traits au moins d'une si auguste ressemblance ; & il la reconnoît même par voie de sentiment, pour peu qu'il réfléchisse sur ce qui se passe dans son ame.

Il ne peut douter que Dieu ne lui ait donné une intelligence, une raison qui préside à tous les mouvemens volontaires de son corps, à toutes les opérations libres de son esprit ; c'est de cette partie supérieure de son Être qu'un autre Poète profane a dit :

*..... Hanc altâ capitis fundavit in arce,
Mandatricem operum, prospecturamque labori.*

Claudian. Paneg. in IV. Consular. Honor. August.

L'Homme n'est pas seulement l'image de la Divinité ; il a été aussi appelé souvent le petit Monde, ou le Monde abrégé, & comme en raccourci. De là vient que le plus sublime des anciens Philosophes a cru ne pouvoir mieux tracer le plan d'une République accomplie, ou d'un Gouvernement parfait, qu'en le comparant avec cet empire naturel que l'homme exerce sur lui-même.

Il compare d'abord les passions & les appétits naturels avec ceux qui exercent la profession des Armes, qui cultivent la Terre, qui font le Commerce, ou s'occupent des Arts, qui tous doivent être contenus dans une exacte discipline pour le maintien & le bon ordre du Corps Politique. L'intelligence ou la Raison, à laquelle il appartient de commander aux passions, de régler l'usage des appétits naturels, & de conduire l'Homme entier, lui paroît être l'image la plus naturelle de cette Autorité suprême qui est l'ame de tout Gouvernement, & comme le premier mobile de toutes les opérations qui tendent à la perfection & à la félicité du corps & des membres de la Société.

Ainsi l'avoit conçu celui que l'Antiquité a nommé le *divin Platon*, dans cette République dont on peut dire qu'il avoit été l'architecte ou le constructeur sur le plan de Socrate son Maître; & quoiqu'on lui reproche d'avoir formé un modèle si parfait qu'il ne sauroit être imité, & dont par cette raison la perfection même fait le défaut, il n'en est pas moins permis d'adopter la comparaison que ce Philosophe a faite du Gouvernement intérieur de la Raison dans chaque homme considéré séparément, avec le Gouvernement extérieur de la Puissance suprême qui est établie dans chaque Nation; & la conséquence évidente de cette comparaison est qu'il faut dans le Corps politique, comme dans le Corps naturel, qu'il y ait toujours une ame, une intelligence, une raison dominante, qui exerce son empire sur toutes les parties

parties inférieures, & qui les rapporte toutes à la fin commune, c'est-à-dire, au bien du Corps entier.

Platon n'a donc fait que développer une image naturelle que chaque homme capable de réflexion trouve en lui-même. L'Auteur de la Nature nous en a donné l'idée par la connoissance que nous avons de ce qui se passe au dedans de nous ; & nous ne faisons qu'appercevoir cette idée plus en grand, lorsque nous l'appliquons au Corps entier de chaque Nation.

C'est-là en effet que Dieu fait éclater dans tout son jour le caractère le plus éminent de cette divine ressemblance qu'il a imprimée sur le front de la plus parfaite des créatures qui sont sur la terre. Sa conformité avec l'Être Divin ne se manifeste jamais d'une manière plus sensible que lorsque nous jetons les yeux sur ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement. Les Prophetes mêmes leur ont dit : *Vous êtes des Dieux, vous êtes tous les enfans du Très-Haut.* * Ils n'en sont pas moins caduques & mortels ; le même Prophete les en avertit : mais, si l'on n'envisage en eux que l'autorité dont ils jouissent, ils n'en représentent pas moins celle de Dieu même.

* Ego dixi,
Dii estis, &
filii excelsi
omnes. Ri.
LXXXI.

De là vient encore que comme le plus grand ouvrage de la Puissance suprême est la Loi qui devient la regle commune de toutes nos actions extérieures dans l'ordre de la Société, elle a été appelée par les Philosophes, par les Jurisconsultes, par les Orateurs mêmes, un bienfait & un présent de Dieu, qui l'a rendue la maîtresse &

comme la reine des choses divines & humaines, afin qu'elle suppléât au défaut d'intelligence ou de réflexion que l'on remarque dans la plupart des hommes, & qu'elle devînt, si l'on peut parler ainsi, la raison de ceux qui n'en ont point.

De là naît l'obligation essentielle d'obéir aux Loix des Princes, tant qu'ils ne prescrivent rien de contraire aux Loix de celui par qui ils regnent & pour qui ils doivent régner, exprimant sa perfection dans leur conduite, comme ils représentent son autorité dans le pouvoir qu'il leur a confié.

De là, par une conséquence nécessaire, naît encore cette vérité si fortement annoncée à tous les hommes par saint Pierre, par saint Paul, par tous les premiers Prédicateurs de l'Évangile, que *Quiconque résiste aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu même; & que l'obéissance qu'on leur doit, est fondée, non seulement sur la crainte des châtimens dont les réfractaires sont menacés, mais sur un sentiment de conscience, sur un devoir de Religion: Non solum propter iram, sed propter conscientiam.* En sorte qu'on ne peut pécher contre la Loi du Souverain, sans pécher contre la volonté de Dieu même: Doctrine que les Apôtres avoient reçue immédiatement de leur Divin Maître, lorsqu'il imposa silence aux Pharisiens par ces paroles adorables, qui ont été tant de fois répétées d'âge en âge, & qui le sont toujours jusqu'à la fin des siècles: *Rendez à César ce qui est dû à César, & à Dieu ce qui est dû à Dieu.* Non que l'empire de César puisse être égalé, ni

même comparé à l'empire de Dieu, mais parce que c'est Dieu qui regne par César, & qu'en obéissant à César on obéit à Dieu.

XV.

Toute Puissance suprême, de quelque genre qu'elle soit, vient donc de Dieu, la raison me l'apprend, & la révélation m'en assure. Mais si cela est, que dois-je répondre à ceux qui voudroient appliquer à la Royauté ce qu'un Poète a osé dire de la Divinité même ?

Primus in orbe Deos fecit timor.

Stat. Thebaid. Lib. III.

& qui prétendent que ce qui a fait les Rois est aussi la crainte des dangers & des maux dont les hommes étoient menacés dans ce qu'ils appellent le premier état de la nature.

C'est ce qui a fait, me dit-on, qu'ils ont pris le parti de se donner un Maître commun à tous, pour n'en avoir pas autant qu'il y auroit d'hommes plus forts que chacun d'eux ; d'où ils concluent encore, Or la foi d'un autre Poète, que l'utilité a été la seule mere des Loix ;

Atque ipsa utilitas justis pæpe mater & aequi.

Horat. Sat. III. Lib. I.

en sorte que la Justice n'est sortie que du sein de l'injustice même.

Je veux bien cependant admettre pour un moment leur supposition, en me servant contre eux

de la méthode que les Mathématiciens appellent, la *Regle de fausse position*, & par laquelle ils démontrent que la surface de la mer est ronde ou sphérique, en commençant par supposer qu'elle ne l'est pas.

Je dirai donc à ceux dont je viens de rapporter l'opinion : Vous voulez que ce soit la crainte d'un mal inévitable qui ait engagé les hommes à sacrifier une partie de leur liberté au plaisir de jouir plus tranquillement de ce qui leur en restoit en se soumettant à un maître commun : je le veux comme vous ; mais penser & agir ainsi, n'est-ce pas faire un acte de raison, & la prendre pour règle de sa conduite ? Donc, en bannissant d'abord la Raison pour y substituer le motif d'une crainte fondée sur la seule expérience, vous êtes forcés de revenir vous-mêmes à reconnoître que c'est par la réflexion, & par conséquent par la Raison, que les hommes ont senti la nécessité d'un Gouvernement, d'où il suit évidemment que l'établissement de toute Puissance suprême a sa source & son origine dans la Raison.

Donc la supposition même qui exclut les conseils de la Raison, pour chercher ailleurs l'origine de tout Gouvernement, fait voir au contraire que c'est à elle qu'il faut en rapporter l'établissement.

Qu'on dise, si l'on veut, que comme il est rare de trouver dans les hommes cette étendue de génie & cette attention profonde qui fait aller au devant des maux par une prévoyance salutaire, que c'est par une triste expérience, & pour

ainsi dire, à leurs dépens, qu'ils ont commencé à reconnoître la nécessité de s'unir les uns avec les autres, & d'affermir leur union par l'autorité d'un bon Gouvernement : que résultera-t-il de cette réflexion ? Loin d'ébranler les principes que j'ai établis, elle ne servira qu'à les affermir. En effet, que les hommes se soient portés d'abord à suivre les conseils de la Raison ou que l'expérience les y ait ramenés, il n'en sera pas moins certain qu'une raison éclairée, & les sentimens naturels à l'homme, sont les véritables fondemens de toute société & de toutes les especes de Gouvernement.

XVI.

J'entends enfin des Philosophes qui raisonnent d'une autre maniere sur un point si important.

Ils ne disconviennent pas que la nécessité d'un Pouvoir suprême n'ait été dictée aux hommes par la Raison, ou par une expérience qui leur en a tenu lieu ; mais en reconnoissant cette vérité, ils attribuent uniquement l'origine de tout Gouvernement à une espece de Pacte ou de convention volontaire par laquelle un Peuple ou une Nation entiere a jugé à propos de se donner un Maître, en sorte que selon eux, l'Autorité suprême qui est établie dans chaque Etat, doit sa naissance à la seule volonté de ceux qui s'y sont soumis, comme si Dieu n'en étoit pas le véritable auteur.

XVII.

Quoi qu'en puissent dire les Partisans de ce

sentiment, il n'y a jamais eu & il n'y aura jamais de Puissance qui n'ait été & qui ne soit sortie du sein de Dieu même. C'est lui qui ayant formé les hommes pour la Société, a voulu que les Membres dont elle seroit composée, fussent soumis à un Pouvoir supérieur, sans lequel elle ne pouvoit être ni parfaite ni heureuse. C'est lui par conséquent qui est le véritable auteur de ce pouvoir; c'est de lui que le Chef de chaque Nation le tient comme une portion de cette Puissance suprême dont la plénitude ne peut résider que dans la Divinité. C'est ainsi, pour exprimer cette vérité par une Image sensible, que le Soleil peut être regardé comme le Pere de toute lumière, & que les Corps qui la réfléchissent, ou qui la renvoient sur d'autres Corps, les éclairent à la vérité, mais par des rayons qu'ils reçoivent du Soleil, & dont ils empruntent tout leur éclat; & il est aisé de sentir que dans cette comparaison, c'est le Soleil qui est l'image de Dieu, pendant que les corps qui ne brillent que par le Soleil dont ils ne font que réfléchir & répandre la lumière, représentent les Rois ou ceux qui président au Gouvernement.

X V I I I.

Celui ou ceux en qui réside la suprême Puissance, sont donc les Images & les Ministres de Dieu. Elle peut être entre les mains d'un seul ou de plusieurs hommes suivant la constitution de chaque État. Dieu qui est la source & l'unique Auteur de toute Puissance, Dieu qui la renferme

seul dans une plénitude aussi immense que la perfection de son Être, a bien voulu cependant que des Êtres intelligens & raisonnables, que des hommes qu'il a créés à son image, & qu'il a mis, comme parle l'Écriture, dans la main de leur conseil, eussent part jusqu'à un certain point au choix de ceux qui seroient appelés à un Gouvernement que l'État présent de l'homme dans cette vie rend absolument nécessaire. Dieu a même trouvé bon que la maniere de faire ce choix dépende aussi jusqu'à un certain point de la volonté, du génie, ou de l'inclination de chacun des Peuples qui forment ces grandes Sociétés qu'on appelle une Nation ou un État.

X I X.

Mais après tout, à quoi se réduit tout ce que les Peuples peuvent faire pour se donner un Maître ? C'est de servir d'instrument à celui qui est naturellement le Maître de tous les hommes, je veux dire, à Dieu, de qui seul celui qui monte sur le Trône reçoit toute son autorité.

Ainsi dans une République, à chaque changement des personnes chargées du Gouvernement, le Peuple nomme & présente à Dieu, si l'on peut se servir de cette expression, ceux par qui il doit être gouverné.

Ainsi dans les Monarchies électives, sur les suffrages de la Nation ou de ceux qui la représentent, Dieu accorde son Institution, si l'on peut parler ainsi, ou comme l'investiture de la Couronne à celui qui est élu dans les formes

prescrites par les Loix d'une Monarchie élective.

Ainsi dans les Royaumes héréditaires, Dieu fait sur le choix de la famille à laquelle le Sceptre est attaché, ce qu'il fait dans les Monarchies électives sur le choix de la personne à qui la Couronne est déferée, c'est-à-dire, pour suivre la comparaison de quelques Jurisconsultes, que par une espece d'inféodation faite en faveur de la famille dominante, Dieu veut bien transmettre la Puissance Royale de génération en génération à l'ainé de cette famille; en sorte que comme dans l'ordre féodal le Seigneur est censé renouveler la premiere investiture en faveur de chaque nouveau Successeur, ainsi dans les Monarchies héréditaires, chacun de ceux qui y sont appellés successivement, est revêtu par Dieu, en montant sur le Trône, du même pouvoir que son prédécesseur.

C'est ce qu'il semble que Charlemagne voulut exprimer, lorsque pour prendre possession de l'Empire, il mit son épée sur l'Autel; d'où il la reprit ensuite, comme pour protester par cette auguste cérémonie, qu'il reconnoissoit tenir de Dieu le pouvoir qu'il alloit exercer sur les hommes.

C'est aussi sur le même fondement, que l'ancien usage d'élever les nouveaux Rois de France sur un Pavois ou sur un Bouclier, étant tombé en désuétude, on y a substitué dans la suite, & en France & ailleurs, la Cérémonie Religieuse du Sacre & du Couronnement; afin que d'un côté les Rois protestassent publiquement à la face des

Autels, que c'est par Dieu qu'ils regnent, & que de l'autre, les Peuples recevant ainsi leur Roi en quelque maniere des mains de Dieu même, fussent beaucoup plus disposés par-là à le révéler & à lui obéir, non seulement par des motifs de crainte ou d'espérance, mais par un sentiment & un principe de Religion.

C'est ainsi que les Monarques ou les autres Chefs du Gouvernement dans chaque Etat, & de quelque maniere que la suprême puissance y soit déferée, ne peuvent se dispenser de reconnoître, comme ils le font publiquement, que toute leur Puissance n'est qu'une émanation ou un foible écoulement de cette immensité de pouvoir qui ne réside que dans la Divinité.

Par-là tout se ramene à l'unité; tous les ruisseaux remontent, pour ainsi dire, jusqu'à leur source. Tous ceux qui participent au Gouvernement d'un Etat rapportent leur pouvoir au Prince ou à la Puissance suprême de qui ils le reçoivent, & le Prince lui-même, ou ceux qui exercent la Puissance Souveraine, en rendent hommage à Dieu, qui la leur donne, comme au Roi des Rois & au Seigneur des Seigneurs: *Regi Regum, & Domino Dominantium* *. C'est ce qui forme ce que l'on peut appeller l'Hierarchie Sécuière ou temporelle, non moins dépendante de la Divinité, comme de son origine ou de son principe, que l'Hierarchie Ecclesiastique ou Spirituelle.

* Thimoth. ch. VI. v. 15

X X.

Mais il ne suffit pas d'avoir tâché de bien connoître l'Auteur de toute Puissance établie dans l'ordre du Gouvernement temporel ou Politique, je dois aller plus loin, & examiner à présent quelle est l'étendue de ce pouvoir, & quel en est l'objet ?

X X I.

Pour me préparer à approfondir une matière si importante, je me rappelle d'abord un petit nombre de Notions générales dont j'ai déjà parlé ailleurs, & qui peuvent me servir de guide dans la recherche présente.

P R E M I E R E N O T I O N G É N É R A L E .

Le grand est en un sens l'unique objet de toute Société Civile, comme de chaque Etre raisonnable considéré séparément, est la perfection & la félicité, qui en est l'effet & comme la récompense.

S E C O N D E N O T I O N G É N É R A L E .

Tout Corps politique, comme tout Corps naturel, a une tête & un Chef qui préside à tous les Membres. Ce Chef & ces Membres sont obligés mutuellement de travailler à leur perfection & leur félicité commune; car le bonheur du Tout dépend de celui de ses parties, & le bonheur des parties dépend de celui du Tout.

TROISIEME NOTION GÉNÉRALE.

J'ajoute même ici que cette obligation mutuelle de se rendre parfait & heureux, est d'autant plus grande dans la personne du Chef, que son pouvoir est plus grand en le comparant avec celui des Membres qui sont ses Sujets.. Ils ne peuvent contribuer au bien de l'État & de celui qui en est le Chef, que par les moyens qui sont propres à chacun d'eux; au lieu que le Chef ou ceux qui le représentent dans une République, ont entre leurs mains la Puissance suprême, & la force de tout le Corps qui s'exerce par eux, & qui les met en état d'assurer solidement & la perfection & le bonheur du Peuple soumis à leurs Loix. Ainsi, pour s'exprimer ici d'une manière géométrique, on peut dire que l'obligation imposée à chaque Citoyen de travailler, autant qu'il est en lui, à la perfection & à la félicité commune, est à la même obligation considérée dans la personne de ceux qui exercent l'autorité suprême, comme le pouvoir de chaque Citoyen est au pouvoir de ceux à qui cette Autorité est confiée.

QUATRIEME NOTION GÉNÉRALE.

Je conclus des observations précédentes, que la Perfection & la félicité d'un État bien gouverné, doivent consister dans cet ordre, ce rapport, cette correspondance, cette harmonie & cette espèce de concert qui fait que chaque

Citoyen en travaillant à sa perfection & à sa félicité particulière, travaille en même temps à la perfection & à la félicité du Corps entier, pendant que de son côté le Souverain ou celui qui gouverne, ne cherche à se rendre heureux & parfait, que par son attention, & pour parler ainsi, par sa tendance continuelle à la perfection & au bonheur de ceux qui lui sont soumis.

C'est par-là, comme on l'a dit ailleurs, que toute une Nation parvient à n'être plus regardée que comme un seul homme dans lequel le bonheur des Membres fait celui du Chef, comme le bonheur du Chef fait celui des Membres ; vérité qui ne sauroit être trop répétée, & qu'il seroit à désirer que les Princes & leurs Sujets eussent tous également dans le cœur.

CINQUIEME NOTION GÉNÉRALE.

Après avoir parlé en général de perfection & de félicité, il est temps d'en distinguer deux genres ou deux especes différentes.

La première se renferme dans les bornes de la vie présente, & l'on peut dire que la perfection & la félicité humaine considérées dans l'espace si court du temps que l'homme passe sur terre, dépendent du bon usage qu'il fait des biens & des maux de cette vie, dans la Société & dans l'Etat où la Providence l'a placé.

La deuxième espece de perfection & de félicité ne connoît aucunes bornes ; elle franchit celles de la vie présente, & plus forte que la mort

même, elle a pour objet les biens ou les maux d'une vie qui ne finira jamais.

J'ai déjà observé ailleurs que nous en trouvons une espèce de présage ou de pressentiment au dedans de nous-mêmes; les pensées & les desirs de notre ame nous annoncent qu'elle porte en son sein comme un germe d'immortalité: la raison nous confirme dans ce sentiment par les conséquences qu'elle tire des idées que nous avons de la science divine; & enfin la révélation surnaturelle acheve de nous convaincre de la réalité des biens & des maux de la vie future.

SIXIEME NOTION GÉNÉRALE.

Ces deux genres de perfection & de félicité sont distingués par des différences essentielles qui se présentent naturellement à mon esprit, & je ne ferai pas mal de m'arrêter ici un moment à les considérer.

PREMIERE DIFFÉRENCE.

A quelque degré que le bien qui résulte de ma perfection & de ma félicité temporelle puisse être porté, il ne remplit jamais toute l'étendue de mon intelligence, & il rassasie encore moins la vaste capacité de ma volonté. Non seulement tout bien fini & limité demeure toujours au dessous de l'immensité de mes desirs, mais je sens que ce qui me manque est infiniment au dessus de ce que je possède.

Il en est de même du mal que nous éprouvons, ou que nous craignons, dans l'état de la vie présente. Nous en sommes souvent encore plus frappés que du bien. Mais nous n'en reconnoissons pas moins que le mal de cette vie demeure toujours fini & borné comme le bien, toujours par conséquent susceptible d'accroissement ou d'augmentation, sans arriver jamais au malheur infini.

S E C O N D E D I F F É R E N C E .

Quand même ma perfection & ma félicité présente pourroient être portées au plus haut degré, remplir toutes les vues de mon esprit, épuiser tous les désirs de mon cœur, il leur manqueroit toujours un caractère essentiel pour me satisfaire pleinement; c'est la stabilité, la durée constante & interminable : sans cela, dans le comble même de la prospérité, je serai toujours obligé de dire avec Sénèque, *Subit invisa cogitatio : Et hæc quamdiu ? Combien durera mon bonheur ?* Cette pensée importune, *Ma félicité va peut-être m'échapper & s'évanouir en ce moment*, viendra toujours troubler mon repos & empoisonner mes plaisirs. En vain serois-je sûr d'en jouir pendant un temps considérable ; ce qui est fini peut-il jamais être long ? Ce que je dis de la perfection & du bonheur de mon état, ou plutôt de mon pèlerinage sur la terre, je peux le dire aussi de mon imperfection passagère & de mon malheur temporel, avec cette différence, que ce qui m'afflige dans le bien est ce qui me console en quelque manière dans les

maux de cette vie. A quelque degré qu'ils soient portés, ils peuvent finir, & tôt ou tard ils finiront en effet. Si je jouis des biens présens, je suis effrayé par la crainte de les perdre : si j'éprouve au contraire les maux présens, je suis consolé par l'espérance de les voir finir. Il n'y a que les biens & les maux de la vie future qui puissent bannir dans ceux qui en seront rassasiés, toute frayeur ou tout espoir, parce qu'ils sont marqués, pour parler ainsi, au coin de l'éternité de Dieu même : * *Ego Dominus, & non mutor.*

* Malach.
Ch. III. v. 6.

DERNIERE DIFFÉRENCE.

Il me semble que si je faisois toujours un bon usage de ma raison, je pourrois trouver les moyens de me rendre aussi heureux, ou aussi peu malheureux, qu'il est possible dans la vie présente.

Mais quelque désir que j'aie de parvenir à cette perfection & à cette béatitude qui a le double caractère d'être en même temps complete & immuable, je ne saurois me dissimuler que j'ignore la véritable route qui peut m'y conduire sûrement, ou du moins que je ne l'entrevois par moi-même que très-confusément : j'en ai à la vérité quelques notions, mais elles sont obscures, & la révélation naturelle qui ne consiste que dans les lumières sombres & imparfaites de ma faible raison, m'abandonne presque entièrement sur ce point : son plus grand effort se termine à me montrer ce qui me manque & à me le faire désirer.

Je sens en effet que, soit pour tendre véritablement & utilement aux biens éternels, soit pour me garantir des maux qui ont le même caractère, j'aurois besoin des deux secours dont j'ai déjà parlé ailleurs ; je veux dire d'un secours de lumières ou de connoissances qui me montre le chemin par lequel seul je peux arriver au dernier terme de ma perfection & de mon bonheur, & d'un secours de sentiment qui me donne la force de marcher dans ce chemin, en sorte que l'attrait de ce sentiment dirige les mouvemens de mon cœur, pendant que l'évidence des lumières qui me sont données dirige les opérations de mon esprit.

C'est en vain que je cherche en moi ces deux puissans secours ; la lumière & la force me manquent également dans le triste état où je suis réduit : mes semblables, aussi foibles, aussi indignes que moi, ne peuvent me donner ce qu'ils n'ont pas ; & dans cette espece d'impuissance qui m'est commune avec eux, je suis souvent prêt à m'écrier comme Médée :

Video meliora, proboque :

Deteriora sequor.

Ovid. Métamorph. L. VII.

J'entrevois le vrai bien & le vrai mal, jusqu'à un certain point ; mais ce vrai bien que j'aperçois & que j'aime naturellement, que je désire même de fuir, ce ne le suis pas : ce mal que je découvre aussi, que je déteste même, que je veux fuir véritablement, je ne le suis pas : pres-
que

que toujours contraire à moi-même, approuvant ce que je ne fais point & condamnant ce que je fais, je trouve dans mon cœur & le coupable & le juge, qui y entretiennent une guerre continuelle; & malheureusement pour moi, c'est ordinairement le coupable qui est le plus fort, à la honte du Juge, réduit à déplorer le mal qu'il ne peut empêcher.

Serai-je donc surpris d'après cela d'entendre S. Paul même s'écrier: * *Malheureux que je suis, qui me délivrera de ce corps de mort?* Et ma raison si elle suit fidèlement ce qui résulte de la connoissance que j'ai de moi-même, ne me dictera-t-elle pas la réponse que le même Apôtre se fait en cet endroit? *Ce sera Dieu seul* qui sera mon libérateur; sa grace seule peut & me montrer la route des véritables biens, & me donner les forces de la suivre en me délivrant des chaînes qui m'environnent dans ce corps de mort où je fais ma triste demeure.

* Epist. ad Rom. C. VII. v. 24.

Le Manuscrit de cet Ouvrage finit ici. Ainsi il paroît que cette seconde Partie n'a pas été achevée.

On trouvera dans le Fragment suivant une idée de ce qui devoit être traité dans la troisième Partie.

S U I T E D' I D É E S

O U D E P R I N C I P E S

Sur le Droit des Gens proprement dit, c'est-à-dire, celui qui a lieu de Nation à Nation, & qui auroit dû être appelé, Jus inter Gentes, plutôt que Jus Gentium.

I.

CHACQUE nation entiere pouvant être considérée comme un seul homme, par cette unité de Loix, d'intérêts, & de Gouvernement qui n'en fait qu'un seul Tout, & un seul Corps Politique; il est évident que toutes les Regles du Droit Naturel qui ont lieu entre les hommes considérés séparément, ou entre un homme & un autre homme, doivent aussi être observées entre une Nation & une autre Nation.

II.

On doit même remarquer que comme la discorde ou l'union, les querelles ou la paix, sont d'une conséquence infiniment plus grande entre les États ou les Souverains, qu'entre les Particuliers, l'observation des Loix Naturelles est sans comparaison plus importante & plus nécessaire entre les différens États comparés les uns avec les autres, qu'entre les Sujets de la même Domination.

III.

Il n'est pas vrai, comme Hobbes & ses Sectateurs l'ont prétendu, que le premier état du Genre humain ait été ou dû être un état de guerre, & que ce soit la seule crainte de la violence qui ait fait naître dans l'homme le désir & l'amour de la paix, & qui ait formé le premier lien de la Société.

Il en est de la paix comme de la santé : c'est la santé qui a précédé la maladie : l'une est l'état naturel ; l'autre un accident qui déränge la Nature. Le bien est plus ancien dans le Monde que le mal.

L'amour du repos & de la tranquillité est né avec l'homme. Il ne faut point de motifs particuliers pour vivre en paix : il en faut au contraire pour sortir de cet état naturel, & pour passer dans celui de l'agitation & de la guerre. Donc l'union a précédé la discorde : donc la paix est plus ancienne dans le Monde que la guerre.

Nous sentons dans notre cœur une inclination naturelle pour nos semblables. Nous sommes touchés si nous les voyons souffrir : s'il leur arrive quelque accident, le premier mouvement nous porte à les secourir : nous aimons à leur communiquer nos pensées, & à apprendre ce qu'ils pensent : la solitude nous déplaît, & nous attriste : la société nous soutient, & nous inspire un sentiment de joie.

On peut en juger par les premières Sociétés qui se sont formées entre les hommes.

La premiere de toutes a été le Mariage : c'est un amour naturel qui en a formé les liens. Dirait-on que le premier mari & la premiere femme aient commencé par se haïr, & par se faire la guerre.

Il en est de même de la seconde espece de Société, qui est celle du pere & de la mere avec leurs enfans ; & de la troisieme, qui se forme entre ces enfans mêmes, c'est-à-dire, entre les freres. Supposera-t-on que, quoique dans l'enfance ils paroissent s'aimer mutuellement, tant que rien ne s'y oppose, cependant ils naissent ennemis ?

La quatrieme espece de Société est celle d'une famille composée de plusieurs branches. Il est encore évident que le sang qui unit ceux qui forment d'une tige commune, les rendra naturellement amis les uns des autres, tant que les passions n'y feront point naître de sujets de discorde.

La cinquieme Société est celle de plusieurs familles qui se réunissent dans une même Ville pour se procurer la douceur de vivre avec leurs semblables, & les autres avantages qu'ils ne trouvent point dans la solitude. Tel est le premier motif qui les rassemble dans la vue de suppléer à ce qui leur manque lorsqu'ils sont séparés par les secours mutuels & les services réciproques qu'ils se rendent les uns aux autres lorsqu'ils sont réunis.

Si la crainte des dangers qui pourroient les menacer dans la solitude, le soin de leur sûreté, peut-être encore un nouveau motif de leur asso-

ciation, c'est aussi une nouvelle raison pour engager ces familles à conserver entr'elles une parfaite intelligence.

Pourquoi donc le premier mouvement de ces familles rassemblées seroit-il de se haïr & de se nuire mutuellement ?

Enfin la fixiême & la plus grande de toutes les Sociétés, est celle de plusieurs Villes, ou de plusieurs Habitations qui forment un Corps entier de Nation ; & cette dernière espece de Société est susceptible des mêmes réflexions que les précédentes.

Pourquoi ces grandes Sociétés commenceroient-elles, sans cause & sans provocation, à haïr celle du même genre ? On n'en apperçoit encore aucune raison. On voit au contraire qu'elles ont un intérêt naturel à bien vivre avec leurs voisins. Il faut qu'il survienne des sujets de querelles & de division pour en venir enfin à des guerres. Mais l'établissement de chacune de ces Sociétés a précédé ces causes : donc elle a commencé par être en paix avec les autres Sociétés semblables.

I V.

Ainsi considérant toutes ces différentes especes de Société dans leur naissance, on trouvera partout que c'est le désir du bien qui les a formées plutôt que la crainte du mal. Une affection mutuelle, des besoins réciproques, en ont été les premiers liens. Donc encore une fois toute Société a commencé par l'inclination qui nous porte tous à vivre en paix avec nos semblables.

En vain des Philosophes plus subtils que solides, & souvent amateurs des paradoxes, ont voulu imaginer que la scene du Monde naissant s'étoit ouverte par la guerre.

Les Poëtes plus croyables qu'eux sur ce point, parce qu'ils ont parlé beaucoup plus d'après la nature, ont fait une supposition plus vraisemblable, lorsqu'ils ont dit que le premier âge du monde avoit été l'âge d'or :

*Aurea prima facta est aetas qua, vindice nullo,
Sponte sua, sine lege, fidem rectumque colebat.*

Ovid. Métamorph. Liv. I.

Si cet âge a peu duré, selon les mêmes Poëtes, c'est parce que les passions ont bientôt fait taire la Raison. Mais la Raison parloit quand on l'a fait taire : elle existoit avant que la passion l'obscurcît & la troublât, & elle n'inspiroit à l'homme que des sentimens de paix.

Donc l'état de la paix est le premier état, l'état naturel de l'homme : & si la guerre est survenue dans le Monde, c'est une maladie, comme on l'a déjà dit, qui avoit été précédée par la fanté, dont elle n'a été que le dérangement ; & tout dérangement suppose un ordre préexistant.

V.

La paix entre les Nations est un si grand bien, qu'il est évident qu'elles ne sauroient prendre trop de précautions pour la conserver, ni par conséquent être trop attentives à éviter ou à détourner

tout ce qui peut être une cause ou un prétexte de rupture & de guerre.

V I.

Toutes les mesures qu'elles doivent prendre pour cela, & toutes les règles qu'elles sont naturellement obligées de se prescrire réciproquement pour y parvenir, sont renfermées dans ces deux maximes générales qui n'ont pas moins lieu entre les États qu'entre les Particuliers: Ne faites point contre les autres ce que vous ne voudriez pas que les autres fissent contre vous.

Faites pour les autres tout ce que vous voudriez que les autres fissent pour vous.

V I I.

Suivant ces règles, chaque Particulier doit jouir sans trouble de ce qui lui appartient, & les États ont droit de conserver ce qu'ils possèdent légitimement.

La possession en cette matière a pour objet ou les personnes, ou les choses.

Les personnes, en tant qu'elles sont parties d'un État, & qu'elles sont soumises à la puissance qui le gouverne.

Les choses, en tant qu'elles sont soumises *Dominio aut Imperio*, à la Puissance souveraine, & situées dans l'étendue des limites de chaque Domination.

V I I I.

Il ne s'agit après cela pour se former une juste

idée de ce qu'on appelle le *Droit des Gens*, que de tirer de justes conséquences de ces deux principes fondamentaux ; & pour le faire avec ordre, on peut réduire l'explication de ces conséquences aux points suivans :

1°. Quels sont les véritables moyens de conserver & d'entretenir une paix durable entre les Nations différentes ?

2°. Peut-il y avoir de justes causes de rompre la paix, & de sortir d'un état si heureux, pour s'exposer à tous les malheurs de la guerre ?

3°. Quelles sont ces causes légitimes ?

4°. Y a-t-il des règles du Droit des Gens que les Puissances qui ont pris les armes l'une contre l'autre soient obligées d'observer entr'elles pendant la guerre même ? & quelles sont ces règles ?

5°. Que doivent-elles faire pour terminer la guerre le plus promptement qu'il est possible, & revenir à l'heureux état de la paix ?

6°. Quel est l'esprit dans lequel elles doivent travailler à la perpétuer, en se liant par des Traités qui préviennent, autant qu'il est possible, de nouvelles occasions de rupture ?

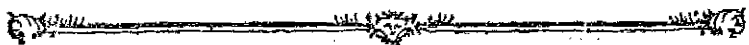
7°. Quelles sont les peines qui assurent l'exécution des règles du Droit des Gens, & qui peuvent les faire regarder comme de véritables Loix ?



PLAIDOYERS

D E

M. D'AGUESSEAU,
PRONONCÉS AU PARLEMENT
EN QUALITÉ D'AVOCAT GÉNÉRAL.



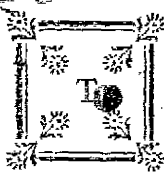
PREMIER PLAIDOYER.

DU 19 FÉVRIER 1691.

Dans la Cause des héritiers de la Dame de
VAUGERMAIN, contre les Religieuses du Saint
Sacrement.

*Il s'agissoit d'un Legs universel fait à un Monastere par une
personne âgée qui y avoit sa fille Religieuse, qui y demeu-
roit elle-même depuis vingt ans; qui lui avoit déjà fait
des donations, & qui y avoit fait d'autres Testamens précé-
dens en faveur d'elles héritiers. Il y avoit encore différentes
Questions sur des Legs particuliers portés au même Testa-
ment.*

MESSIEURS,

OUTES les Parties qui paroissent
dans votre Audience, semblent éga-
lement dignes de la faveur des Loix,
& de la protection de la Justice.

Des héritiers présomptifs auxquels la Nature &
la Loi avoient donné de justes espérances d'une

1691.

succellion future, se plaignent aujourd'hui d'en avoir été privés, non par la volonté de la Testatrice, mais par le crédit & l'autorité de ceux qui ont abusé de la foiblesse de son esprit dans sa derniere maladie, pour la porter à laisser en mourant une loi si injuste & si odieuse à sa famille.

De l'autre côté, une Communauté Religieuse que ce nom seul semble devoir exempter des moindres soupçons de suggestion & d'artifice; un Monastere que son institution, que la fin à laquelle il est destiné, distingue de toutes les autres Communautés Ecclésiastiques, demande l'exécution d'un Testament qu'il prétend être l'ouvrage d'une parfaite liberté.

Le Public même n'est pas moins intéressé dans la décision de cette Cause, que les Particuliers; les héritiers soutiennent que la Justice doit s'opposer à ces dispositions universelles qui tendent à enrichir les Monasteres des dépouilles des familles.

Les Religieuses prétendent au contraire que la même utilité publique ne souffre pas qu'on donne atteinte à la liberté des Testamens, à l'exécution des dernieres volontés.

Au milieu de tous ces différens intérêts qui rendent cette Cause douteuse & importante, nous avons au moins cet avantage que les faits sur lesquels on établit les principaux moyens des Parties, ne peuvent être révoqués en doute. Ils sont tous écrits ou dans des Actes publics, ou dans des Pieces reconues par les Parties. Toute la difficulté consiste dans les inductions différentes que l'on en tire de part & d'autre.

La Testatrice avoit épousé en 1634 le sieur de Vaugermain. De tous les enfans issus de son mariage, il ne lui restoit qu'une fille qui embrassa la vie Religieuse. Elle fit profession dans le Monastere des Religieuses Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du S. Sacrement. Sa Mere lui constitua une dot de 7000 livres, une pension viagere de 400 livres; & s'attachant tous les jours de plus en plus à sa fille, & au Couvent dans lequel elle étoit Religieuse, elle vint dès l'année 1670 établir sa demeure dans une maison dépendante de ce Monastere. Après avoir passé plusieurs années dans cette retraite, elle forma la résolution de vivre dans une plus grande solitude; & pour nous servir de ses expressions, elle se sentit *pressée intérieurement d'un grand desir de passer le reste de ses jours dans une séparation entiere du siecle.* Elle demande d'être reçue dans l'intérieur du Monastere: on lui représente qu'on ne pouvoit la recevoir qu'en qualité de Bienfaitrice. Elle se résolut sans peine à acheter ce titre par une donation entrevifs au profit des Religieuses. Toutes les clauses de cet Acte sont importantes; elle donne 8000 liv. au Monastere, à condition qu'on lui fera bâtir un petit corps de logis qui ne sera séparé des Religieuses que par un mur dans lequel même on percera une porte de communication, dont les Religieuses auront une clef, & la Dame de Vaugermain une autre.

On permet à la Donatrice d'avoir avec elle une fille séculiere; mais on veut qu'elle soit choisie avec l'agrément de la Supérieure, qu'elle se puisse

1691.

se charger d'aucune commission pour les Religieuses, sans s'exposer à être renvoyée.

Enfin la Donatrice dispose de sa sépulture ; elle déclare qu'elle veut être ensevelie dans la sépulture des Religieuses, & qu'aussi-tôt après son décès on avertisse ses héritiers de venir retirer ses titres & ses papiers, sans néanmoins qu'ils puissent en demander aucun compte aux Religieuses.

Cette donation a été exécutée de part & d'autre. La Donatrice a payé plus que les 8000 livres portées par la donation ; il paroît par ses Registres qu'elle en a donné douze : la maison a été bâtie. La Dame de Vaugermain y est entrée en l'année 1681. La même année elle a donné 5000 livres au Monastere pour le rachat de la pension viagere de sa fille, quoiqu'il n'en paroisse que 4000 livres dans le Contrat ; c'est une circonstance que nous apprenons encore de ses Registres.

Depuis ce temps, l'on trouve quatre Testamens faits par la Dame de Vaugermain ; les trois premiers, en faveur de ses héritiers naturels ; le dernier, en faveur du Monastere. C'est dans ce Testament, qu'après avoir donné à chacun de ses proches parens des marques de son souvenir ; après avoir fait plusieurs legs aux Pauvres & à ses Domestiques, elle nomme les Religieuses du Sacrement ses Légataires universelles : elle ajoute encore deux legs particuliers en faveur du Monastere, l'un de 600 livres une fois payées au profit de trois Religieuses que la Testatrice nomme, pour être distribuées aux Pauvres par leurs mains, sous le bon plaisir de la Supérieure ; l'autre, d'une

penſion viagere de 500 livres, payable au Couvent dans lequel ſa fille demeurera.

1691.

La Teſtatrice avoit à ſon ſervice le nommé Thibaut, ſa femme & ſa belle-fille: elle laiſſe au pere & à la mere 200 livres de penſion viagere; & elle charge les Religieuſes de recevoir la fille pour rien dans leur chœur, ou de lui payer une penſion viagere de 300 livres.

Enfin elle legue à Marie & à Antoinette Macé une penſion viagere de 200 livres à chacune.

Tous ces legs ſont conteſtés par les héritiers, mais par des moyens bien différens. Ils n'attaquent point en général le Teſtament: ils conſentent qu'il ſubſiſte, qu'il ſoit exécuté en certains points; mais ils prétendent lui donner atteinte en pluſieurs autres.

A l'égard des legs qui ont été faits aux Religieuſes du Saint Sacrement, les héritiers ſoutiennent que la ſeule qualité de Religieuſe ſ'oppoſe à leur prétention; que quoique le Droit Civil ait été favorable dans les derniers tems à ces ſortes de diſpoſitions, notre uſage les a toujours entièrement rejetées; que nous avons ſuivi des maximes plus ſévères & plus conformes à la pureté de la Diſcipline, qui rendent les Religieux incapables de legs univerſels: que telle eſt la Loi générale du Royaume, telles ſont les diſpoſitions particulières de vos Arrêts; que les exemples en ſont récents, & qu'ils ne peuvent être inconnus dans votre Audience qui a ſouvent été témoin de cette juſte ſévérité.

On ajoute que les Religieuſes du Saint Sacre-

1691. ment joignent à cette incapacité générale, une autre incapacité particulière qui ne les rend pas moins indignes de la libéralité de la Testatrice : qu'elles avoient dans leur Maison la fille de la Dame de Vaugermain : que si l'on autorisoit le legs universel dont elles demandent la délivrance, on éluderoit impunément les dispositions des Ordonnances & de la Coutume qui ne permettent pas que les Religieux succèdent, ou le Monastere pour eux : que l'autorité de la Justice doit s'opposer à ces voies indirectes par lesquelles on prétend tromper la sage prévoyance du Législateur.

Enfin, l'on soutient que lorsque l'Ordonnance de 1539, lorsque la Coutume de Paris ont déclaré nulles toutes les donations faites au profit des Administrateurs, leur esprit & leur intention a été de comprendre les Monasteres dans leurs dispositions. C'est ce que l'on vous a prouvé & par l'autorité des Arrêts, & par les circonstances qui accompagnent cette espece. On vous a dit que jamais il n'y eut de dépendance plus parfaite, de soumission plus entiere, de plus grand assujettissement que celui dans lequel la Testatrice a vécu à l'égard des Religieuses. Logée dans un Monastere, servie par une personne préposée par la Supérieure, engagée tous les jours à faire de nouveaux présens, de nouvelles donations aux Religieuses, elle en étoit dans leur maison, enterrée dans leur sépulture ; peut-on croire que dans cet état elle ait été capable de faire non pas un legs universel, mais un legs particulier, mais un legs uni-

verfel, que l'on doit regarder comme une instituti-
 tion d'héritier au profit des Religieufes ? 1691.

Ainsi, foit que l'on confidere la qualité de Religieufe, foit que l'on s'attache à la difpofition de l'Ordonnance & de la Coutume, foit enfin que l'on examine les circonftances du fait, on foutient que les Religieufes font également incapables & indignes du legs univerfel qu'elles ont obligé la Teftatrice de faire en leur faveur.

On oppofe les mêmes moyens aux legs particuliers qui ont été faits au profit des Religieufes.

Mais à l'égard du legs qui a été fait au nommé Thibaut & à fa femme, on les accufe d'avoir été les principaux instrumens de la féduction de la Teftatrice & de la ruine des héritiers; on leur oppofe encore une autre indignité: on a rendu contr'eux une Plainte fur laquelle on a obtenu une permiffion d'informer des recelés & divertiffemens dont on les accufe.

On attaque les legs de leur fille par les mêmes moyens. On en ajoute un dernier qui paroît confidérable; on dit que c'est une charge du legs univerfel, & l'on prétend que lorsque le legs univerfel ne fubfiftera plus, toutes les charges feront détruites en même temps.

Enfin, à l'égard du legs de 200 livres de penfion viagere que la Teftatrice a donnée à Marie & à Antoinette Macé, on ne l'attaque pas en lui-même, on confent qu'il foit exécuté, mais on prétend que ce legs, & une donation que la Teftatrice avoit faite long-temps auparavant aux mêmes perfonnes, ne doivent être confidérés que

1691.

comme un seul acte : au lieu que les Légataires demandent au contraire l'exécution des donations & la délivrance du legs, comme de deux choses entièrement séparées.

Tels sont les moyens par lesquels les héritiers attaquent les legs universels & particuliers qui sont contenus dans le testament dont il s'agit.

De la part des Religieuses, on vous a expliqué l'histoire de leur fondation, l'utilité de leur Institut, la sainteté de la fin à laquelle elles sont destinées ; on vous a dit qu'il n'y avoit aucune Loi précise, aucune Ordonnance expresse, aucun Arrêt formel qui ait déclaré les Communautés Religieuses incapables de recevoir des dispositions universelles ; que les héritiers avoient été obligés de convenir que le Droit Civil avoit entièrement favorisé ces sortes de dispositions, que bien loin d'avoir dérogé par vos Arrêts à ces Loix si équitables, vous en avez très-souvent suivi l'autorité ; que sans en chercher des exemples trop éloignés, il suffisoit de rapporter ici un Arrêt solennel rendu en l'année 1683 en faveur des Religieuses mêmes de l'Adoration perpétuelle du Saint Sacrement, établies dans la rue de Richelieu, par lequel, quoiqu'elles n'eussent point encore de Lettres Patentes, vous leur avez permis de recevoir une disposition universelle. La cause des Religieuses dont il s'agit, est beaucoup plus favorable ; puisque non seulement elles ont des Lettres Patentes vérifiées en la Cour ; mais qu'il y a même une clause particulière dans ces Lettres qui leur permet de recevoir tous dons & legs de quelque nature

nature qu'ils puissent être. Que si l'on regarde la nature de ce legs universel qui attire tant d'envie aux Religieuses du Saint Sacrement, on prétend qu'il n'a que le nom de legs universel, & que dans le fond ce n'est qu'un legs particulier que les Religieuses seroient prêtes d'abandonner pour une somme de 12000 livres.

On ajoute que tous les moyens qu'on prétend tirer de la disposition des Ordonnances & de la Coutume, ne sont que de vaines couleurs qui disparaissent d'elles-mêmes lorsqu'on les compare avec la Loi même de laquelle on veut les emprunter. Il ne faut pas confondre deux ordres de successions différens ; la succession légitime, & la succession testamentaire. Il est vrai que les Ordonnances ont rendu les Monasteres incapables des successions *ab intestat*. L'on convient encore que vos Arrêts ont soumis à cette Loi tous les Ordres Religieux qui prétendoient en être exemptés par leurs privileges. Mais que jamais cette prohibition ait été étendue aux successions testamentaires, qu'il y ait eu aucune Loi qui ait défendu à une mere de laisser son bien à une Communauté Religieuse, parce que sa fille est dans cette Communauté, c'est une proposition inouïe dans notre usage & qui résiste à l'équité naturelle.

Le dernier moyen que l'on appuie sur les termes de l'Ordonnance de 1581 & sur l'interprétation que vos Arrêts lui ont donnée, n'est pas plus considérable ; il est vrai que toutes les donations qui sont faites au profit des Administrateurs, ont toujours été déclarées nulles ; mais que le ap-

1691.

plication ces principes peuvent-ils avoir à l'Épée présente? La Testatrice étoit-elle soumise à l'autorité, au pouvoir, à l'administration des Religieuses? Elle demeurait à la vérité dans leur clôture; mais en étoit-elle moins libre? Avoit-elle contractée aucun vœu, aucun engagement qui la rendit dépendante du Monastere, & soumise aux volontés des Religieuses? Enfin, rapporte-t-on quelque preuve qui donne lieu de croire que les Religieuses aient usé d'artifice, de menaces, d'impressions, pour extorquer à la Testatrice, malgré elle, un legs universel?

Mais quand on allégueroit des faits de cette qualité, en pourroit-on admettre la preuve contre la validité d'un testament? On soutient qu'après les Arrêts solennels qui sont intervenus dans cette matiere, après les exemples récents que l'on vous a cités, on ne doit plus écouter dans cette Audience des faits préendus de suggestion; qu'il faut rentrer dans les Maximes générales qui ordonnent l'exécution des dernières volontés, qui défendent d'attaquer la réputation d'un Testateur par des faits injurieux à sa mémoire.

Ainsi, toutes les Loix & toutes les maximes du Droit s'expliquent en faveur des Religieuses. On ne peut leur opposer que des moyens vagues & généraux, insuffisables de former aucun obstacle aux dernières volontés de la Testatrice.

A l'égard du nommé Thibaut, de sa femme & de sa fille, ils soutiennent qu'on ne peut trouver en leurs personnes aucune indignité; que les prétendus recèls & divertissemens dont on les a

accusés, ne sont prouvés en aucune manière; qu'une accusation vague & générale, telle que celle que l'on veut former contr'eux, en disant qu'ils ont suborné l'esprit de la Testatrice en faveur des Religieuses, est un moyen impuissant pour éluder les faits d'un Testament.

1691.

Qu'enfin le legs fait à la fille par la Testatrice, est un legs favorable, accordé pour récompense des services qu'elle lui a rendus jusqu'à sa mort, dont tous les biens de la Testatrice sont chargés, quoiqu'il paroisse être assigné particulièrement sur le legs universel; & qu'en un mot la pauvreté de ces Parties les a rendus dignes & de la libéralité de la Dame de Vaugermain, & de la protection de la Justice.

VOILA, MESSIEURS, quelles sont & les demandes respectives des Parties, & les principaux moyens sur lesquels elles prétendent les appuyer.

A NOTRE ÉGARD, soit que nous examinions le grand nombre de circonstances qui servent de fondement aux prétentions des héritiers, soit que nous considérons les Questions sur lesquelles vous avez à prononcer, soit enfin que nous nous attachions à l'intérêt que le Public doit prendre à la décision de cette cause; elle nous paroît également étendue & importante pour les Parties.

Pour la traiter avec quelque ordre, nous croyons qu'il est de notre devoir de commencer par expliquer ici les principes que la disposition des Loix, l'autorité des Ordonnances, la Jurisprudence de vos Arrêts ont établis dans cette matière: nous tâcherons ensuite d'en faire l'ap-

1691. plication à cette Cause, & de trouver dans les Maximes du droit, & dans les circonstances du fait, les véritables raisons qui peuvent servir à sa décision.

Un legs universel dont une Communauté Religieuse demande la délivrance, forme la principale question, & la plus grande difficulté de cette cause. On soutient que les Légataires portent avec elles une double incapacité qui les rend indignes de la libéralité de la Testatrice; incapacité générale & commune à toutes sortes de Communautés, qui résulte du titre même & de la qualité de Religieuses; incapacité particulière aux Religieuses du Saint Sacrement, que l'on prétend fonder sur l'autorité des Ordonnances, & sur la disposition de la Coutume.

La Jurisprudence Romaine n'a pas été uniforme sur la première de ces deux incapacités.

Les anciens Jurisconsultes, sévères dans leurs maximes, accoutumés à regarder toutes sortes de Communautés comme des personnes incertaines qui ne pouvoient être l'objet de la volonté d'un Testateur; persuadés d'ailleurs de quelle importance il étoit de ne pas ouvrir cette voie aux Corps ou Républiques pour s'enrichir des biens des particuliers, ont cru pendant le temps que les Colleges, les Villes, & tout ce qu'ils appelloient du nom général d'Université, n'étoient pas capables de recevoir des dispositions ou particulières ou universelles: l'on observa avec tant d'exactitude ces principes rigoureux, que lorsque le Roi Attalus institua le Peu-

V. Vinnius
de d. & Incertis
 25. *Infir. de*
Legat. Lib. 2.
 27. 20.

ple Romain son héritier, l'on crut qu'il étoit nécessaire d'interposer l'autorité du Sénat pour accepter & pour confirmer cette institution. Les premiers Empereurs respectèrent cette ancienne Jurisprudence, & ce ne fut que sous l'empire d'Adrien, ou même de Marc Aurele, que l'on commença à se relâcher de la sévérité du Droit Civil: on permit d'abord les legs particuliers; on autorisa ensuite les dispositions universelles. Tous les Colleges licites, toutes les Compagnies approuvées par les Loix, furent comprises dans ce bienfait des Empereurs: les seules Eglises des Chrétiens, que les Païens considéroient comme des Assemblées profanes, furent exceptées de cette Loi générale jusqu'au temps de Constantin. Mais cet Empereur, après avoir rendu la paix à l'Eglise, voulut encore l'enrichir & par ses libéralités & par celles de tous les Fidèles. Il donna une entière liberté à toutes sortes de personnes, de quelque sexe, de quelque condition qu'elles fussent, de laisser en mourant tout leur bien aux Eglises. On reconnut bientôt que cette liberté excessive dégénéroit en un abus sensible; l'Eglise rougissoit de l'avidité de ses Ministres. Les Empereurs Valens & Valentinien essayèrent d'arrêter le progrès de ce désordre, en défendant aux veuves, aux pupilles, aux diaconesses, de disposer de leurs biens meubles ou immeubles, par donations entre-vifs, ou par disposition testamentaires en faveur des Ecclésiastiques; Théodose réduisit la prohibition de cette Loi aux seuls immeubles & aux donations à cause de mort.

1691.

L. 1. Cod. de
Ep. & Cler. c.
ibi. Dim. G.
thofr.
V. Lib. 4.
Cod. Theod. de
Ep. & Cler. l.
16. Tr. 2. &
ibi Jacod. G.
thofr.

1691. Mais enfin l'Empereur Marcien, & Justinien, après lui, favorables l'un & l'autre à l'Église & à la liberté des Testamens, rétablirent la Loi de Constantin, & renouvelèrent en même temps tous les abus qu'elle avoit introduits. Les Fidèles donnerent leurs biens à l'Église avec profusion; l'Église s'enrichit des dépouilles des particuliers. Les plus grands Évêques eurent la modération de refuser souvent des successions qui leur étoient offertes, lorsqu'ils reconnurent qu'ils ne pouvoient les accepter sans dépouiller ou des enfans ou des proches parens des biens qui leur étoient légitimement dûs; les autres acceptèrent indifféremment toutes sortes de legs: ce dernier exemple a eu dans les siècles suivans un plus grand nombre d'imitateurs. La France s'est opposée il y a long-temps à ce désordre; & sans examiner l'exemple du Roi Chilperic, qui pourroit être contesté, il est certain que nous trouvons une Loi expresse dans les Capitulaires de Charlemagne, qui fait défenses à toutes sortes d'Ecclésiastiques de recevoir les biens qui leur sont offerts au préjudice des parens & des plus proches héritiers.

Vos Arrêts ont suivi cette ancienne Loi du Royaume: vous avez toujours tenu pour maxime, que ces dispositions universelles, contrairement aux droits du sang & de la nature, qui tendent à frustrer les héritiers d'une succession légitime, sont en elles-mêmes peu favorables; non que ce seul moyen soit peut-être suffisant pour anéantir un tel legs, mais que ce qu'il aît plu au Roi d'en faire une Loi expresse: mais lorsqu'il est soutenu

par les circonstances du fait ; lorsque l'on voit une Communauté riche & opulente préférée à des héritiers pauvres & dignes de la libéralité du Testateur ; lorsque la donation est immense, qu'elle est excessive , qu'elle renferme toute la succession , & que d'ailleurs le Testateur n'est point un Ecclésiastique qui ait voulu donner le nom spécieux de donation gratuite à ce qui n'étoit peut-être qu'une restitution légitime : dans toutes ces circonstances la Justice s'est toujours élevée contre ces Actes odieux ; elle a pris les héritiers sous sa protection ; elle a cassé ces donations inofficieuses , excessives & contraires à l'utilité publique.

1691.

Telles sont les maximes que vos Arrêts ont établies. Si nous les comparons avec l'espece présente , nous croyons que la Cause des Religieuses pourra paroître peu favorable. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elles ont commencé à se ressentir des effets de la libéralité de la Dame Vaugermain : la date de ses bienfaits est beaucoup plus ancienne que celle de son Testament ; elle n'a laissé passer aucune occasion de leur faire des présens considérables. Si sa fille se fait Religieuse , elle lui constitue une dot de 7000 liv. une pension viagere de 400 liv. Si elle veut sur la fin de ses jours se retirer dans leur Monastere , elle donne 8000 livres aux Religieuses ; ou , si nous en croyons son livre journal , la fidélité duquel les Religieuses n'ont pas voulu jusqu'à présent donner atteinte , elle a donné 12000 livres , quoiqu'il n'en paroisse que 8000 dans le contrat.

1691. Si les Religieuses ont besoin d'argent, elle rachete la pension viagere de sa fille; mais elle donne 2000. livres de plus qu'il n'est porté par le contrat. Nous ne parlons point ici des transports faits au profit des Religieuses, des Lettres de change qui se font trouvées entre leurs mains, qui quoique peu considérables, ne laissent pas de faire voir quelle étoit l'application de la Testatrice à leur faire du bien; nous ne relevons point plusieurs autres circonstances; mais les seules donations dont nous avons parlé, montent à près de 25000 livres. Si nous joignons à cela le legs universel porté par le Testament dont il s'agit, nous verrons d'un côté les Religieuses, que leur qualité rend déjà peu favorables, qui recueillent une succession considérable, de l'autre des héritiers en grand nombre, qui ne profitent que de quelques legs particuliers, quoique la voix de la Nature & l'Autorité de la Loi s'expliquent en leur faveur. Nous ne tirons encore aucune conséquence de cette opposition, nous nous contentons de la remarquer ici, avant que de passer à la seconde Question qui regarde l'incapacité particulière des Religieuses du Saint Sacrement.

On a prétendu que lorsqu'un pere ou une ~~ce~~ ont une fille Religieuse dans un Monastere, on ne peut autoriser une disposition universelle au profit de cette ~~ce~~ ~~autr~~, sans éluder la disposition des Ordonnances, des Coutumes, & de la Loi générale du Royaume, qui ne permettent pas que les Religieux succèdent, ni le Monastere pour eux.

Nous avons suivi dans les successions légitimes, comme dans les successions testamentaires, des regles beaucoup plus pures & plus exactes que celles du nouveau Droit Civil. Car à l'égard de l'ancien Droit, il étoit plus sévère, & Aulugelle nous apprend que les Vestales, le seul exemple que l'Antiquité puisse opposer aux Religieuses, ne succédoient point à leurs peres; on les considéroit comme affranchies de tous les liens de la puissance paternelle, & privées de tous ses avantages. Justinien a voulu depuis, que les biens de ceux qui faisoient profession de la vie Religieuse, fussent acquis au Monastere *tacito quodam jure*, & comme un pécule de celui qui se soumettoit à la servitude volontaire de la Religion. Nous n'examinerons point ici si par les termes dont cet Empereur s'est servi, il a donné un droit aux Monasteres, non seulement sur les biens présens des Religieux, mais sur les successions futures qu'ils pouvoient espérer: cette interprétation résisteroit entièrement à l'esprit de Justinien. Mais sans entrer dans cet examen, il est certain que nos Ordonnances & nos Coutumes ont également rejeté & la Loi & son interprétation: vos Arrêts ont étendu la disposition des Ordonnances à toutes les Communautés Ecclésiastiques, quelques privileges qu'elles pussent alléguer en leur faveur; & toute la difficulté se réduit à savoir, si le Testament de la Dame de Naugermain doit être considéré comme fait en fraude de cette Loi qui rend les Monasteres incapables de succéder *ab intestat*.

1691.

Nov. Affic.
Lib. I. Cap.
XII.

1691.

Si nous voulons pénétrer dans les raisons de cette Loi, si nous examinons quels en ont été les motifs, nous trouverons que les grandes richesses des Monasteres, le zele immodéré des Fidelles, la crainte que l'on a eue de rendre les Communautés Religieuses héritieres de tous les biens des Particuliers, ont servi de fondement à cette disposition. L'on a considéré que nous n'étions plus dans ces temps heureux où la ferveur des Moines, leur détachement des choses temporelles, la pauvreté Evangélique qu'ils pratiquoient à la lettre, les mettoient à couvert des moindres soupçons d'avarice & de cupidité; qu'au milieu d'un grand nombre de Saints Religieux, il s'en trouveroit quelques-uns aussi attentifs aux choses périssables qu'aux biens éternels, qui dresseroient tous les jours des pieges à la liberté des enfans de famille, qui abuseroient de la foiblesse de leur âge, du crédit qu'un extérieur de Religion peut donner sur un esprit encore tendre & susceptible de routes sortes d'impressions; enfin, on a cru qu'il y auroit une espece d'injustice de permettre aux Religieux de succéder, puisque l'avantage ne seroit pas réciproque, & que pendant que personne ne succéderoit aux Monasteres, les Monasteres au contraire recueilleroient autant de successions qu'ils auroient de Religieux.

Mais ne trouvons-nous pas ces mêmes raisons de justice, d'intérêt de l'Etat, de politique? Le Public, les Particuliers ne sont-ils pas toujours exposés à la même ruine, soit qu'un Religieux porté avec lui dans une Communauté l'espérance

d'une succession légitime, ou qu'il apporte l'espérance d'une succession testamentaire ? Manquera-t-on d'artifice, d'adresse & d'intrigue pour attirer une riche veuve dans l'enceinte du Monastere, pour la porter à laisser tous ses biens à une Maison qui possède sa fille ? Les vocations en seront-elles plus libres, les possessions plus volontaires, les Religieuses moins attentives à engager des filles uniques à entrer dans leurs Communautés ? Nous ne saurions même omettre ici un moyen important qui vous a été plaidé par Me. Chardon, & qui peut paroître considérable.

La Loi du Royaume exclut également les Religieux & les bâtards, quoique par des raisons bien différentes, des successions légitimes. Quelle a été l'interprétation de cette Loi à l'égard des bâtards ? On a douté pendant quelque temps s'il étoit permis à un pere de faire des dispositions universelles en leur faveur ; mais enfin l'autorité du Droit Civil, la sévérité des principes, l'utilité publique ont porté vos Arrêts à déclarer ces institutions scandaleuses, absolument nulles, & contraires aux Maximes du droit & de l'honnêteté publique. Ainsi celui qui ne peut point succéder à son pere *ab intestat*, ne peut point espérer de devenir son héritier par son Testament. Mais ne peut-on pas craindre également à l'égard des Religieux, d'ouvrir une voie indirecte mais assurée, pour éluder impunément la disposition de la Loi ? Le Monastere à la vérité ne succédera point *ab intestat*, l'Ordonnance s'opposera mani-

1691.

festement; mais on engagera une mere à faire un Testament en faveur de la Communauté dans laquelle sa fille est Religieuse, & par-là on conciliera deux intérêts qui paroissent inaliables, celui du Public dans l'observation des Ordonnances, celui du Monastere dans l'avantage d'une succession.

Ajoutons même que cette raison paroît encore plus forte à l'égard des Religieux qu'à l'égard des enfans naturels; les derniers ne sont point incapables de legs universels. Si l'on excepte la seule personne de leur pere, ils peuvent être institués héritiers par toutes sortes de Testateurs: mais à l'égard des Communautés Religieuses, si elles ne sont pas absolument incapables, elles sont au moins très-peu favorables; & l'on peut dire qu'elles réunissent en quelque maniere deux sortes d'incapacités, l'une par rapport à toutes sortes de Testateurs, l'autre par rapport à ceux en particulier dont ils ont reçu les enfans dans leur Cloître.

Quelque fortes que paroissent toutes ces raisons, il faut avouer néanmoins qu'il n'y a point eu jusqu'ici d'Arrêt qui ait décidé nettement cette question: ainsi, n'ayant point encore de ~~ce~~ jugés que nous puissions suivre, & obligés à nous déterminer dans cette matiere par la considération de l'utilité publique, nous croirons toujours jusqu'à ce que vous l'ayez autrement décidé, que lorsqu'il paroît qu'une mere a donné tout son bien au Monastere dans lequel sa fille est Religieuse; lorsque le legs qui lui est fait comprend toutes les richesses de la

Testatrice, & que la communauté profite autant par la voie du legs universel, qu'elle auroit fait par celle de la succession légitime; lorsqu'enfin tous ces faits sont soutenus par des soupçons violens dont nous parlerons dans la suite, on ne peut confirmer de telles dispositions sans rendre la sage précaution des Ordonnances inutiles en plusieurs occasions, & sans attaquer les maximes les plus inviolables de notre Jurisprudence.

1691.

Il ne nous reste plus à examiner que la troisième question qu'on a fait naître touchant l'interprétation de l'Ordonnance de 1539, & de la Coutume de Paris au titre des Donations.

La Loi voulant que les donations & les testamens fussent l'ouvrage d'une volonté libre & entière, n'a pas cru que la libéralité d'un pupille envers son Tuteur, ou de toute autre personne envers ses Administrateurs, pût porter avec elle ces caractères d'une parfaite liberté qu'elle demande dans tous les actes qui tendent à dépouiller des héritiers.

Mais parce que la raison de l'Ordonnance est générale, & qu'elle comprend également tous ceux qui peuvent avoir quelque empire sur l'esprit des Donateurs, vos Arrêts en ont étendu la disposition aux Maîtres, aux Médecins, aux Conseillers. Ces principes ne sont ni douteux, ni incertains, ni arbitraires: ils sont écrits dans les Ordonnances, dans les Coutumes, dans vos Arrêts. Voyons maintenant quelle en peut être l'application à cette Cause; entrons dans les circonstances du fait, examinons quelle a été la

1691.

véritable disposition de la Testatrice ; si elle a été soumise à l'autorité, à la puissance des Religieuses ; & tâchons de la découvrir par ce qu'elle a fait, par ce qu'elle a dit, & enfin par l'état dans lequel elle a vécu, & dans lequel elle est décédée.

Quelle a été la conduite de la Dame de Vaugermain à l'égard des Religieuses du S. Sacrement ? Donations continuelles, libéralités qu'elle a exercées envers elles avec profusion. Nous n'en répéterons point ici le détail, parce que nous l'avons déjà suffisamment expliqué ; tant de donations, tant de libéralités ne font-elles pas naître une présomption violente, non seulement d'affection pour les Religieuses, mais de soumission, d'affujettissement, de dépendance pour leurs volontés, que la Testatrice a conservée jusqu'à la mort ? Mais ce qui marque encore plus la véritable cause qui a déterminé la Testatrice dans son dernier Testament, ce sont les trois autres Testamens qu'elle a faits avant celui dont il s'agit. Depuis l'année 1681, jusqu'en l'année 1689, la Dame de Vaugermain a expliqué trois fois ses dernières volontés, & trois fois elle a établi dans sa famille une loi également juste & équitable ; elle a distribué son bien entre ses héritiers légitimes. Elle n'a pas oublié les Religieuses du Saint Sacrement ; mais elle l'a fait avec une modération qu'elle auroit dû garder jusqu'au dernier moment de sa vie : elle légua par ces trois Testamens une pension viagère de 200 Livres à sa fille, ou au Couvent pour elle.

Voilà une volonté constante de laisser tout son bien à ses héritiers, de rendre un dernier jugement conforme aux sentimens de la nature, & de ne laisser qu'une marque assez peu considérable de son amitié aux Religieuses. Quelle est la cause, quel est le motif qui oblige la Testatrice à changer tout d'un coup de volonté, à préférer des étrangers à ses héritiers, & à étouffer tous les mouvemens de tendresse qu'elle avoit eus pour eux jusqu'à ce dernier moment? Les héritiers sont en grand nombre, leur fortune est médiocre, leur personne n'est accusée d'aucune indignité; quel est donc le sujet d'un changement de volonté si soudain, si surprenant, si contraire aux premières intentions de la Testatrice? Nous croyons qu'il est aisé de pénétrer & de développer ce mystère.

Mais quelles ont été les expressions de la Dame de Vaugermain, qu'a-t-elle jugé elle-même, qu'a-t-elle pensé de sa disposition? En quels termes s'en est-elle expliquée? Et si l'on veut savoir quels sont les motifs qui la portent à se retirer dans le Couvent des Filles du Saint Sacrement; le désir dont elle est pressée intérieurement depuis plusieurs années de passer le reste de ses jours dans une séparation entière du siècle; le dessein qu'elle a conçu de servir Dieu dans la solitude; le besoin qu'elle a des exemples, des prières, des secours, d'une sainte Communauté, l'engagent à entrer dans ce Monastère. Si nous cherchons dans quelle vue elle désire d'être enterrée dans la sépulture des Religieuses,

1691,

& de mourir entre leurs mains, c'est afin d'être assistée comme une Religieuse pour le Spirituel; afin d'avoir les mêmes suffrages des Morts que les Religieuses. C'est parce qu'elle a contracté une parfaite union en Jesus-Christ avec la Communauté, qu'elle veut mourir comme un de ses membres. Sont-ce là les expressions d'une Séculière; & ne reconnoit-on pas à ce langage une personne dont le cœur & l'esprit sont entièrement consacrés à la vie Religieuse? Mais pourquoi ne s'est-elle pas servie de toutes ces expressions, lorsqu'elle a fait d'autres Testamens en faveur de ses héritiers? On a cru peut-être par-là justifier le choix qu'elle a fait des Religieuses pour ses Légataires universelles; mais c'est cet attachement même & cette dépendance qui la condamnent.

Enfin, en quel état a vécu la Testatrice, & dans quel état est-elle morte? Vingt ans avant sa mort, elle demeure ou dans le dehors, ou dans l'intérieur du Monastere; les Religieuses entrent librement dans son appartement: & c'est même une circonstance qui n'est pas tout-à-fait indigne de l'attention de la Cour, que dans le temps que l'on a apposé le scellé sur les effets de la Dame de Vaugermain, on a reconnu que la porte qui servoit à la Testatrice pour entrer dans les lieux claustraux, n'étoit fermée que du côté des Religieuses, & n'étoit point du côté de la Dame de Vaugermain.

Les Religieuses n'étoient seulement pas maîtresses de son corps, elles l'étoient encore de son

son esprit. Une des conditions expresse de la réception de la Dame de Vaugermain dans le Monastere, c'est que la fille qui la servira, sera choisie du consentement & avec l'agrément de la Supérieure. 1691.

Enfin les Titres, les Papiers, les Contrats de la Testatrice étoient dans l'intérieur du Monastere, dans une Tribune qui donnoit sur l'Eglise. Les Religieuses se chargent par la donation, de les rendre aux héritiers après la mort de la Dame de Vaugermain, mais sans que les héritiers puissent leur en demander aucun compte.

Réunissons toutes ces circonstances, & comparons tous ces différens faits. Une femme âgée de plus de 76 ans, meurt dans un Monastere après y avoir demeuré près de vingt années : c'est une mere dont la fille est Religieuse dans ce Couvent, qui a mérité par ses donations le titre de bienfaitrice, qu'on a engagée par ce nom spécieux à passer le reste de ses jours comme Religieuse pour le Spirituel, comme membre de la Communauté : c'est une Testatrice dont le corps, l'esprit & les biens étoient dans la puissance & sous l'autorité de celles qu'elle a fait ses légataires universelles ; qui, après avoir été par trois testamens constitutive une volonté persévérante en faveur de ses héritiers, change tout d'un coup de sentiment, trois semaines avant sa mort, dans un temps où la vieillesse, l'extrémité de la maladie, les approches d'une mort certaine, l'état de dépendance dans lequel elle avoit vécu, ne lui laissoient qu'une

1691.

liberté d'esprit très-imparfaite, & une volonté mal assurée : enfin une Testatrice morte entre les bras des Religieuses, ensevelie dans leur sépulture, dont les sentimens ont été étroitement unis à ceux de la Communauté. Si l'Ordonnance a défendu les donations faites au profit des Tuteurs, Curateurs, & autres Administrateurs : si vos Arrêts ont compris dans cette disposition les Maîtres, les Médecins, les Confesseurs ; peut-on douter que les Religieuses ne doivent être soumises dans cette espece à la rigueur de l'Ordonnance, & à la juste interprétation de vos Arrêts ?

Mais d'ailleurs cette espece est-elle nouvelle ? Est-il sans exemple que l'on ait étendu la disposition de l'Ordonnance aux Communautés Ecclésiastiques ? Nous trouvons au contraire que vous les avez assujetties à cette Loi par un Arrêt célèbre de l'année 1658, dans une espece beaucoup plus favorable. Une fille séculiere avoit fait une donation de 30000 livres aux Religieuses de Charonne, à condition qu'elle demeureroit dans leur Monastere en qualité de bienfaitrice. Après sa mort, les héritiers s'opposèrent à cette donation ; elle fut déclarée nulle comme ^{ns} contraire aux Ordonnances. Nous ne ferons point de comparaison de cette espece avec la nôtre ; il seroit aisé de ^{ta} voir combien les circonstances en étoient plus ^{rc} favorables.

Nous nous contenterons d'ajouter une dernière observation ^{te} : l'équité doit inspirer en faveur des héritiers, soit que les biens de la Testatrice

soient aussi considérables que les héritiers le prétendent ; soit que la succession soit aussi modique que les Religieuses le soutiennent, la Cause des héritiers est toujours également favorable. Si le legs universel monte à la somme de 80000 livres, pourroit-on souffrir qu'une Communauté Religieuse profitât d'une succession si considérable ; qu'elle ajoutât une si grande libéralité à tant de donations ? L'immensité seule de ce legs ne seroit-elle pas un moyen suffisant pour en établir la nullité ? Si au contraire le legs n'est que de 12 ou 15000 livres, comme on a voulu vous l'infinuer, les Religieuses doivent-elles envier ce petit avantage à des héritiers légitimes, pendant qu'elles profitent des donations qui montent à plus de 30000 livres, & qu'elles font, à proprement parler, les véritables héritières ?

Passons maintenant aux legs particuliers, & commençons par ceux qui regardent les Religieuses. Si nous examinons ces legs à la rigueur, & dans la sévérité du Droit, nous trouverons qu'il y a lieu de croire que le même esprit qui a porté la Testatrice à faire le legs universel, l'a en même temps déterminée à faire les legs particuliers ; l'on pourroit même appliquer ici une partie des raisons que nous avons expliquées en parlant du legs universel. Mais, que nous considérons la qualité des Parties, & la faveur de ces legs, nous voyons qu'il leur est permis de s'écarter de la rigueur du Droit, & de prononcer en faveur de l'équité. C'est une mère qui

1691.

laisse en mourant une pension viagere à sa fille, qui dans tous ses autres testamens lui laisse une pareille pension, quoique moins considérable; elle a peut-être prévu que sa fille pourroit être envoyée en d'autres Monasteres, & que toutes les donations qu'elle avoit faites à celui du faux-bourg Saint Germain, lui deviendroient inutiles. Rien n'est plus favorable que toutes ces circonstances.

A l'égard de l'autre legs, ce n'est, à proprement parler, qu'une aumône, & non pas un véritable legs. La Testatrice a voulu donner la consolation à trois Religieuses de ce Monastere dans lequel elle demuroit, de distribuer elles-mêmes une somme de 600 liv. aux pauvres: elles sont chargées par le testament de rendre compte de cette distribution à la Prieure; nous ne croyons pas que les héritiers puissent contester un legs de cette qualité, & nous ne nous y arrêterons pas davantage.

Le second legs qui peut recevoir quelque difficulté, est celui dont Thibaut & sa femme demandent la délivrance. On leur a objecté plusieurs choses.

10. Gens sans nom certain, sans domicile, non mariés. Ces faits ne se trouvent pas établis.

20. Recelés de divertissemens, informations, interrogatoires. Les preuves de ces faits sont foibles, & ils s'expliquent par l'inventaire dans lequel Thibaut est établi gardien.

30. Subordination de l'esprit de la Testatrice,

témoins entendus sur ce fait, qui déposent qu'ils ont empêché les parens & les amis de la Testatrice d'entrer dans sa chambre; on y implique les Religieuses; on dit qu'elles ont fait emporter les clefs dans leur Monastere, qu'elles y ont introduit leur Confesseur. Les preuves des faits de ce genre ne doivent être admises que lorsqu'il y a des commencemens de preuves par écrit, des enfans exhérés, & d'autres circonstances qui ne se rencontrent pas dans cette Espece; & le Jugement qui avoit admis cette preuve, étoit contraire à l'Ordonnance. Ainsi nulle difficulté à l'égard du legs de Thibaut.

1691

Par rapport au legs des Macé, une même chose peut être léguée par une même disposition, ou par plusieurs testamens.

Au premier cas, *Si corpus legatum sit, semel debetur; si quantitas, legatario probandum incumbit testatorem summas multiplicare voluisse.*

Dans le second cas, *Probatio rejicitur in heredem. L. plañè, ff. de Legat 1. l. 12. ff. De probationibus.*

Quòd si major quantitas codicillis quam testamento legata sit, majori minor inesse intelligitur, nisi aliter probaverit legatarius. L. libertis ff. de alim. cib. legat.

Ainsi par rapport à celle à qui plus legato, quàm donatione relictum est, n'y a point de difficulté que la donation ne soit comprise dans le legs; à l'égard de la seconde, *heredi probandum incumbit*, ce qu'il peut faire 1°. par le premier testament; 2°. parce que cette conjecture de volonté étant

1691. admise à l'égard de l'une, on doit supposer la même volonté à l'égard de l'autre. 3°. *In dubio parcerendum heredi; nec refert quod de donatione inter vivos agitur, tum quia à die mortis debet incipit, tum quia voluntatis semper questio est.*

Il ne reste plus que la Requête présentée par la Partie de Me. Veronneau. Elle prétend que tout le testament doit être déclaré nul, parce qu'il est l'effet de la suggestion des Religieuses; mais nous ne croyons pas que ce moyen soit suffisant. Ce qui nous détermine ici, n'est pas tant la suggestion, que la qualité des Religieuses, & la situation dans laquelle la Testatrice a vécu à leur égard.

Ainsi, MESSIEURS, pour reprendre en peu de mots toutes les circonstances de cette affaire; vous voyez qu'elle est plus étendue que difficile. La faveur des héritiers, la qualité des Religieuses, l'immenfité de la donation, l'état de la Donatrice, la Loi du Royaume, l'utilité publique & particulière, toutes les maximes du Droit, toutes les circonstances du fait s'opposent à la demande que l'on forme du legs universel. Les legs particuliers au profit des Religieuses, sont beaucoup plus favorables; & quoique l'on pût à la rigueur leur donner atteinte, nous croyons que l'équité doit nous porter à les soutenir. A l'égard de Thibaut & sa femme, nous ne trouvons aucune indignité en leur perionne; mais les principes du Droit s'opposent à la délivrance du legs de leur fille, parce que c'est une charge du

legs universel. La personne n'est pas assez favorable pour mériter une exception.

1691.

Enfin l'autorité des Loix & les conjectures de la volonté de la Testatrice nous persuadent que quand elle a fait un legs de 200 liv. de rente à Marie & à Antoinette Macé, elle n'a fait que confirmer la donation qu'elle leur avoit déjà faite ; les autres legs ne sont point contestés ; les héritiers ne veulent point en empêcher l'exécution. Dans ces circonstances, & par toutes ces considérations, nous estimons en tant que touche l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais, mettre l'appellation & ce au néant, émettant, déclarer le legs universel fait au profit des Parties de Me. Robert nul, & néanmoins leur faire délivrance des legs particuliers de 600 liv. une fois payées, & de 500 liv. de pension viagère. Faisant droit sur le surplus des Requêtes présentées par les Parties, faire délivrance aux Parties de Me. Tripaut du legs de 200 liv. de pension viagère, les débouter du surplus de leurs demandes, faire pareille délivrance du legs de 200 liv. aux Parties de Me. Verdier, dans lequel néanmoins les donations à elles faites seront comprises ; donner acte aux héritiers de ce qu'ils consentent au surplus l'exécution du Testament, & en conséquence ordonner qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, sans s'arrêter à la Requête de la Partie de Me. Veronne.

M. l'Avocat Général d'Agulseau changea d'avis à l'Audience touchant le legs des Macé, parce que les héritiers ne firent pas la difficulté

1691.

qu'il avoit prévue. Ils ne prétendirent point que la Donation fut comprise & confuse dans le legs; mais seulement que les Donataires n'avoient pas accompli la Loi de la donation, parce qu'elles n'avoient pas servi la Donatrice jusqu'à sa mort; ce moyen étoit mauvais & dans le Fait & dans le Droit.

Ainsi on jugea selon ses Conclusions, en ce qui concernoit le legs universel & celui de 600 liv. faits aux Religieuses, & encore les legs des Macé & de Dubois & sa femme. Mais on cassa le legs de 500 liv. de pension viagere fait à la fille de la Testatrice, & on confirma au contraire celui de la fille de Dubois.

L'Arrêt prononcé par M. le Premier Président de Harlay le 19 Février 1691, plaidans Potier & Chardon pour les Appellans, Robert de Saint-Martin pour les Religieuses, Tripaut pour les Dubois, du Verdier pour les Macé.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 19 Février 1691.

ENTRE Dame Camille-Espérance-Aurelie Bugy, épouse non commune en biens, & néanmoins autorisée de Lucius-Marius Lilius de ~~le~~ ~~terat~~ héritière pour un quart, Dame Marie Bugy, au jour de son décès, veuve de Jean-Baptiste le Feyre, Ecuyer, Sieur de ~~V~~ ~~germa~~, Conseiller, Secrétaire du Roi, créancière & légitime héritière de sa succes-

tion, & exerçant les droits de Charles Bugy, son débiteur, appellante d'une Sentence rendue aux Requête du Palais, le vingt & un Janvier 1690, qui fait délivrance aux Intimés ci-après nommés, du prétendu legs universel fait par ladite Dame de Vaugermain, par son Testament du 27 Janvier 1689, & de la pension viagere de 500 liv. aussi prétendue léguée par ladite Dame de Vaugermain, à Dame Claude le Fevre sa fille, à présent Religieuse Professe au Couvent ci-après désigné, & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part:

Et les Dames Religieuses, Prieure & Couvent du Très-Saint Sacrement, établies à Paris, Fauxbourg Saint-Germain-des-Prés, rue Cassette, se disantes Légataires de ladite Dame de Vaugermain, intimées d'autre. Et entre ladite Dame Camille-Espérance-Aurelie Bugy, esdits noms, Demanderesse aux fins de la Commission par elle obtenue en Chancellerie, le 11 Février 1690, à ce que l'Arrêt qui intervient droit sur son appel, fût déclaré commun avec les Défendeurs ci-après nommés; ce faisant, qu'en infirmant lad. Sentence, avec dépens, sans avoir égard au prétendu legs universel fait auxdites Religieuses, ni à celui fait aux nommés Thibaut & sa femme, qui seroient déclarés nuls, les biens de la succession de ladite Dame de Vaugermain fussent partagés entre les cohéritiers d'icelle, & que toutes les contestations pendantes aux Requête du Palais, concernant ladite succession, fussent, en tant que besoin étoit ou seroit, évoquées en la Cour, en conséquence du dudit appel, & les contestans condamnés aux dépens d'une part; & Paul-François Bugy, Chevalier des Ordres de Saint-Maurice & de Saint-Lazare de Savoie; Louis Bugy, Conseiller du Roi, Correcteur ordinaire en sa Chambre des Comptes; Charles-Robert Bugy, Ecuyer, Sieur de Poissfond, procédant par l'autorité d'Antoine Charestieux, audit nom; Henri Gibieuf, Ecuyer, Sieur de la Faye, & Dame Magdelaine Bugy, son épouse, présumptifs héritiers en partie de ladite Marie Bugy; Louis Thibaut, Sieur Dubois, ancien Elu en l'Election de Châ-

1691.

teaudun, & Mathurine Bricard, sa femme, Défendeurs d'autre : & entre lefd. Dames Religieuses du St. Sacrement, Demanderesſes en Requête par elles présentée à la Cour le 2 Mars audit an 1690, à ce qu'il plût à la Cour déclarer l'Arrêt qui interviendra sur l'appel de ladite Camille Bugy, commun avec les Défendeurs ci-après nommés; & en conséquence ordonner qu'elles auroient délivrance de leur legs universel, porté par le Testament de ladite défunte Dame de Vaugermain, du 27 Janvier 1689, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, & iceux Défendeurs condamnés aux dépens d'une part, & ledit Sieur François Bugy, leſdits Sieurs Bugy, Gibieuf & la Dame son épouse, ledit Chareſieux, audit nom, tous préſumptifs héritiers de ladite défunte Dame de Vaugermain; M. Adrien Champain, Prêtre, Docteur en Théologie, Proviſeur de la Maison de Navarre, & Me. Denis le Maître, Procureur au Châtelet, Exécuteur Testamentaire de ladite défunte de Vaugermain, Défendeurs d'autre part.

Et entre ledit Me. Louis Thibaut, Sieur Dubois, ci-devant Élu en l'Élection de Châteaudun, & Mathurine Bricard sa femme, tant pour eux que pour Elisabeth Thibaut leur fille, Demandeurs en Requête par eux présentée à la Cour le 26 Avril audit an 1690, à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour défenses contre la demande de ladite Dame Camille-Eſpérance-Aurélié Bugy, contenue en sa commission & Exploit des 11 & 17 Février 1690, ils emploient le contenu en ladite Requête, & de ce qu'en réitérant la demande par eux formée aux Requêtes du Palais, le 5 Décembre 1689, sans avoir égard à celle de ladite Bugy, il fût ordonné que le Testament & Codicille de ladite défunte Dame de Vaugermain seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence que délivrance leur ſera faite eſdits noms, de la pension viagere de deux cens livres, à eux léguée par ladite défunte Dame de Vaugermain, à compter du jour de son décès, conformément à l'audit Testament & Codicille, sauf

à ladite Elisabeth Dubois, fille, de faire son option sur le legs à elle fait, & condamner ladite Bugy & autres contestans aux dépens, sans préjudice de leurs autres droits, prétentions, dommages, intérêts & dépens d'une part, & ladite Camille-Espérance-Aurélié Bugy, Défenderesse, d'autre part; & entre ladite Défenderesse & Demanderesse en Requête du 28 Avril 1690, à ce qu'en infirmant ladite Sentence par défaut des Requêtes du Palais, du 21 Janvier audit an, portant délivrance du prétendu legs universel fait par ladite défunte Dame de Vaugermain aux Dames Religieuses du Saint Sacrement, & déclarant le susdit legs nul; déclarer pareillement nul, tant le legs de cinq cens livres fait à Sœur Anne de Jesus, que le legs de six cens livres fait aux Sœurs de Sainte-Elisabeth, Sainte-Anne & de Saint-Joseph, & en cas de contestation; condamner les Religieuses aux dépens d'une part, & lesdites Religieuses, Prieure & Couvent de la rue Cassette, Défenderesses d'autre.

Et entre ledit Louis Thibaut, Sieur Dubois, & Mathurine Bricard sa femme, tant pour eux que pour Elisabeth Thibaut leur fille, Demandeurs en Requête du 15 Juin 1690, à ce qu'en venant plaider sur les appellations & demande de ladite Dame Camille-Espérance-Aurélié Bugy, les Parties viendront plaider sur la Requête, & en conséquence débouttant ladite Bugy de sa demande, ordonner que les Demandeurs auroient délivrance du legs à eux fait de deux cens livres d'une part, & de trois cens livres d'autre, avec les intérêts, comme stipulans les intérêts de leur dite fille, à compter du jour du décès de ladite défunte Dame de Vaugermain, conformément à ses Testamens & Codicille, & pour faciliter le paiement des arrérages desdits legs, ils seront payés sur les arrérages dûs par les Héritiers de ladite succession, à quoi faire contraints, qui ne faisant déchargés, & condamner les contestans aux dépens d'une part, & ladite Camille-Espérance-Aurélié Bugy, lesdites Dames Religieuses, Louis Bugy, Charles & Robert Bugy, Henri Gibien & sa

1691.

femme; Me. Adrien Champain, & Me. Denys le Maître, & ledit Paul-François Bugy, Défendeurs d'autre; & entre lesdits Sieurs Bugy, Gibieuf & sa femme, Demandeurs en Requête du 21 Juillet 1690, à ce qu'il plût à la Cour en tant que besoin étoit ou seroit, les recevoir Appellans de ladite Sentence des Requêtes du Palais du 21 Janvier; faisant droit sur l'Appel mettre l'appellation & ce au néant, émendant, débouter lesdites Dames Religieuses de leur demande en délivrance dudit prétendu legs universel, avec dépens d'une part, & lesdites Dames Religieuses, Défenderesses d'autre part.

Et entre lesdits Sieurs Bugy, Gibieuf & sa femme, Demandeurs en autre Requête du 21 Juillet 1690, à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils consentoient l'évocation requise, & que l'Arrêt qui interviendroit fût déclaré commun, & en conséquence qu'ils fussent maintenus & gardés en la possession & jouissance des biens de la succession de ladite défunte Dame de Vaugermain, à l'exclusion desdits Paul Bugy & Camille-Espérance-Aurélié Bugy, Défendeurs d'autre. Et entre Demoiselles Cathérine-^entoinerte-Magdelaine & François Macé, filles majeures, usantes & jouissantes de leurs droits, tant en leurs noms que comme héritières de Demoiselle Marie Macé, leur sœur donataire entre-vifs, & légataire de ladite défunte Dame Marie Bugy, au jour de son décès veuve du Sieur de Vaugermain, opposantes & saisissantes entre les mains des Sieurs Tiffard & Hocquart^{ls}, Payeurs des Rentes de l'Hôtel de Ville, suivant leur Exploit du 22 Novembre audit an 1690, Demanderesses suivant les demandes par elles formées au^{cc} Requêtes du Palais, énoncées en la Sentence desdites Requêtes du 5 Décembre 1689; & en Requête par elles présentée au^{cc} pour le 14 Décembre 1690, à ce qu'il lui plût renvoyer les^{cc} au Requêtes du Palais, si mieux n'aimoit la Cour, en déboutant ledit sieur Bugy, Correcteur des Comptes, & sa^{cc} opposition, adjuger aux Demanderesses leurs^{cc} & conclusions: ce faisant, déclarer leur donation

entre-vifs de cent livres de rente viagere, & de cinquante livres de rente aussi viagere, exécutoire ; & condamner les héritiers de ladite Dame de Vaugermain au paiement des arrérages de ladite rente de cinquante livres échus depuis le décès de ladite Dame de Vaugermain, jusqu'au décès de ladite Damoiselle Marie Macé leur Sœur, les arrérages de celle de cent livres jusqu'à présent, & continuer à l'avenir au profit de ladite Antoinette Macé, & faire délivrance des deux autres rentes de cent livres pareillement viageres auxdites Catherine & Antoinette Macé, ensemble des meubles mentionnés audit Testament, & à leur autre Sœur, comme héritieres de ladite Marie Macé leur Sœur, conjointement avec ladite Catherine & Antoinette Macé, ensemble les arrérages de la pension viagere de cent livres échus jusqu'au décès de ladite Marie Macé, au paiement de tous les arrérages desquelles rentes seront lesdits Sieurs Tiffard & Hocquard, Payeurs des Rentes de l'Hôtel de Ville, contraints, quoi faisant déchargés ; & condamner ledit sieur Bugy aux dépens, même en ceux faits tant aux Châtelet qu'aux Requêtes du Palais, d'une part.

Et ledit Me. Louis Bugy, Sieur Corbec, Correcteur en la Chambre des Comptes, Défendeur & Demandeur en Requête du 29 Décembre 1690, à ce qu'il fût reçu opposant à la procédure faite par lesdites Damoiselles Macé sur ladite Requête du 14 Décembre précédent, & qu'en conséquence il lui fût donné acte de ce qu'il consent de procéder en la Cour sur toutes les contestations qui y sont pendantes au sujet de la succession de ladite défunte Dame de Vaugermain, conjointement avec les Dames Religieuses du saint Sacrement, d'une part ; & Damoiselle Catherine-Antoinette-Magdelaine & François Macé, Défenderesses d'autre : & entre les Directeurs de l'Hôpital des Enfants-Trouvés de cette Ville de Paris, Demandeurs en Requête du 7 Février 1691, à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes en la Cause étant au Rôle de Paris, sur l'appel de la Sentence de délivrance

de legs porté par le Testament de ladite Dame de Vaugermain, faisant droit sur ladite intervention, ordonner que les Sentences des Requêtes du Palais des 29 Août 1689 & 17 Février 1690, qui faisoient délivrance auxdits Sieurs Directeurs de leur legs, seront exécutées; ce faisant, qu'ils soient payés des sommes de mille livres d'une part, & mille livres d'autre, léguées par ladite Dame de Vaugermain à chacun des Hôpitaux, avec intérêts & dépens adjugés par lesdites Sentences, ensemble de ceux de leur intervention d'une part, & lesdits Sieurs Paul Bugy, Camille Bugy, Louis & Charles-Robert Bugy, Henry Gibieuf & sa femme, Défendeurs d'autre.

Et entre lesdites Religieuses du Saint-Sacrement, prétendues légataires universelles de ladite Dame de Vaugermain, Demanderesse en Requête du 9 Février, à ce qu'en venant plaider la Cause d'entre les Demanderesse, & Dame Camille-Espérance-Aurélie Bugy, & les Sieurs Bugy & Baugy, les Défendeurs ci-après nommés seroient tenus de venir conclure sur leur opposition à l'Arrêt du 18 Juillet aussi dernier, plaider sur la demande des Demanderesse, portée par la Requête du 2 Mars 1690, ensemble pour voir adjuger le profit dudit défaut, renvoyé à l'Audience par ledit Arrêt, & que les conclusions prises par lesdites Demanderesse, leur seroient adjugées avec dépens, d'une part; & Charles-Robert Bugy, Ecuyer, Sieur de Boisfond; Me. Adrien Champain & Denis le Maître, es qualités qu'ils procedent; Louis Thibaut & Mathurine Bricard sa femme, Défendeurs d'autre; & entre Dame Anne Philippe, veuve en secondes nocces d'Antoine Bugy Ecuyer, au nom & comme Tutrice des enfans, Demanderesse en Requête du 6 Février 1691, à ce que sans approcher les qualités prises par ladite Camille Bugy, il lui fût donné acte de ce que pour défense à sa demande portée dans sa commission du 11 Février 1690, elle emploie le contenu en ladite Requête, & incidemment Demanderesse, à ce qu'en venant plaider sur les appellations

interjetées par ladite Camille Bugy, sans avoir égard au prétendu Testament de lad. défunte Dame de Vaugermain, du 27 Janvier 1689, qui sera déclaré nul, ordonner que le Testament de ladite défunte, du 17 Mai 1683, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que conformément à icelui, la Demanderesse sera payée de la somme de 3000 liv. pour le legs fait à son défunt mari, par ledit Testament, avec les intérêts à prendre sur les biens meubles & immeubles situés en la Coutume de Paris, sauf à elle à venir en partage dans les biens situés dans les Coutumes où la représentation a lieu en ligne collatérale à l'infini, & en cas de contestation, condamner les Contestans aux dépens d'une part.

Et ladite Camille Bugy, lesdits Baugy & Paul Bugy, lesd. Religieuses, Louis Thibaut & sa femme, & autres Défendeurs d'autre; & entre Me. Denis le Maître, Procureur au Châtelet, & Me. Adrien Champain, Prêtre, Docteur en Théologie, Proviseur de la Maison Royale de Navarre, Exécuteur nommé par le Testament de ladite Dame de Vaugermain, Demandeurs en deux Requêtes des 12 & 16 Février 1691; la première tendante à ce que le testament de ladite Dame de Vaugermain, dudit jour 27 Janvier 1689, fût exécuté, & suivant icelui, que délivrance fût faite audit le Maître de la somme de cinq cens livres pour un diamant à lui légué, aux offres de continuer l'exécution dudit Testament, à l'effet de quoi il lui seroit mis deniers suffisans entre les mains.

Et la seconde, à ce que les Dames Religieuses du Saint Sacrement, en qualité de Légataires universelles de ladite Dame de Vaugermain, fussent condamnées à faire délivrance de pareille somme de 500 liv. audit Sr. Champain, à lui légué par ladite défunte, avec les intérêts jusqu'au paiement, & qu'il seroit aussi payé & remboursé de tous les frais & dépens qu'il auroit été obligé de faire pour la dite exécution testamentaire, suivant la taxe qui en sera faite en la manière accoutumée, & ce, par privilège sur les deniers & au-

1691.

tres effets qui se trouveroient entre les mains dudit le Maître, lequel seroit à ce faire contraint, quoi faisant déchargé ; & en cas qu'il n'y eût deniers suffisans, que lesdites Dames Religieuses seroient condamnées lui payer ledit legs, & aux dépens d'une part ; & lesd. Dames Religieuses du Saint Sacrement, Paul Bugy, Camille Bugy, Louis Baugy, Henri Gibieuf & la Dame son épouse, & Charles-Robert Bugy, Défendeurs d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. Après que Portier, pour ledit Baugy ; Verdier, pour ledit Macé ; Chardon, pour Paul & Camille Bugy ; Robert, pour les Religieuses du Saint Sacrement ; Tripault, pour lesdits Dubois ; Comtet, Procureur de l'Hôpital-Général ; Huot, pour les Exécuteurs Testamentaires ; Veronneau, pour Anne Philippe, ont été ouïs pendant quatre Audiences ; ensemble d'Aguesseau, pour le Procureur - Général du Roi.

LA COUR a reçu & reçoit les Intervenans Parties intervenantes, & y faisant Droit, ensemble sur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant ; émendant sur la demande des Religieuses du Saint-Sacrement, en délivrance du legs universel & de la pension viagère de 500 liv. met les Parties hors de Cour & de Procès ; ordonne que délivrance sera faite de tous les autres legs portés par le Testament, & les donations faites aux nommés Macé, exécutées suivant la Sentence du 5 Septembre 1689, qui sera exécutée, sous dépens compensés. Fait en Parlement, le dix-neuf Février mil six cens quatre-vingt-onze.

Voyez Journal des Audiences, Tome IV. de l'édition de 1735 Liv. VI. Chap. XI. Le plaidoyer peut suppléer à ce qui manque dans ce Chapitre, ou n'est pas présenté exactement.

II. PLAIDOYER.

DU 19 MARS 1691.

Dans la Cause des Enfans du Sr. DESNOTZ,
de HENRIETTE D'AVRIL, contre une
prétendue fille de PIERRE D'AVRIL &
D'ANNE DE LA VAL.

*Quelles sont les preuves de l'Etat, & dans quelles
circonstances la preuve par témoins peut être
admise ou doit être rejetée?*

IL n'y a point de Causes qui méritent d'être
examinées avec plus d'attention, & dont la déci-
sion soit plus difficile que celles dans lesquelles il
s'agit d'affurer l'état, la qualité & la naissance
des Parties; & la Nature se cache dans ces sortes
de Causes sous tant de voiles différens, la Vérité
y est obscurcie par tant de nuages, que souvent
les Parties, même les plus intéressées, ne peuvent
découvrir la véritable lumière qu'elles doivent
avoir: incertaines de leur état, elles viennent
en apprendre la destinée par vos Jugemens, &
reçoivent pour ainsi dire, des mains de la Justice,
un nouvel être & une seconde naissance.

C'est ainsi que dans cette Cause une fille long-
temps ignorée d'une partie de ses Parens, recon-

1691.

nue presqu'à elle-même, défavouée en quelque maniere par sa propre mere, implore la protection de la Justice pour rentrer aujourd'hui dans une famille dont elle prétend que l'ambition de sa mere & l'erreur de ses parens l'ont exclue pendant les premières années de sa vie.

On rapporte de part & d'autre des présomptions différentes, des faits contraires, des déclarations opposées. La famille se trouve partagée: une partie des parents se déclare pour l'Intimée, les autres la regardent comme une étrangere, & tous ensemble n'apportent aucun éclaircissement qui puisse assurer son véritable état.

Au milieu de cette incertitude, c'est à vous, MESSIEURS, à découvrir au travers des ténèbres qui environnent cette Cause, la voix de la Nature & la lumiere de la Vérité. Nous tâcherons de vous expliquer ici le plus sommairement que l'importance de la Cause pourra nous le permettre, les principales circonstances du fait, les inductions & les moyens que l'on en tire de part & d'autre.

En l'année 1626, Pierre d'Avril épousa Anne de la Val. C'est de ce mariage que l'Intimée prétend être issue. Il prend dans le Contrat de mariage la qualité de Secrétaire de M. de Châteauneuf, qui fut depuis Garde des Sceaux; qualité qu'il n'a pas conservée long-temps, puisqu'il ne la prend plus dans les Actes passés en l'année 1630; il y prend celle de Secrétaire de la Chambre du Roi.

Sa mauvaise conduite, les dettes dont il se

trouva chargé, les pertes qu'il fit au jeu, obligèrent sa femme à prendre ses précautions pour empêcher la dissipation entière de son bien. Elle obtint dès l'année 1631 une Sentence de séparation de bien, qui fut exécutée dans toutes les formes ordinaires.

Le mari, poursuivi par les créanciers, voyant que ses affaires étoient dans le désordre, sort du Royaume en l'année 1634, passe en Angleterre, laisse à sa femme une Procuration générale, lui confie l'administration de son bien, & l'éducation de ses enfans. Il en avoit trois dans ce temps-là, Louis d'Avril qui s'est fait Religieux dans la suite, Jacques d'Avril décédé en l'année 1639, & Henriette d'Avril, mere des Appellans dont nous aurons lieu de parler plus d'une fois dans la suite de cette Cause.

Depuis l'année 1634, Pierre d'Avril a cessé de paroître dans le Royaume. C'est sa femme qui passe les Actes, qui procede en Justice, qui marie ses enfans, qui les fait Religieux; nulle mention du mari, nulle preuve de son retour en France.

Dans tous les Actes passés depuis l'année 1634 jusqu'en 1646 Anne de la Val prend la qualité de femme séparée de biens, & de procuratrice de son mari. Depuis 1646 elle prend le titre de Veuve: elle n'a point quitté ce nom jusqu'à sa mort arrivée en 1665.

On explique différemment les motifs de ce changement de qualité; c'est ce que nous examinerons dans la suite.

En l'année 1649 Louis d'Avril, après avoir

1691.

pris d'abord le parti des armes, se déterminâ à embrasser la vie Religieuse : il en fit profession dans le Monastere de Breuil, près la Ville de Dreux.

En l'année 1654, Henriette d'Avril épousa le sieur de Fontennes; ce mariage n'a pas duré longtemps. Le mari est mort en 1656, & sa veuve a contracté un second mariage avec le sieur Desnotz, Gentilhomme de la Province de Bretagne: c'est de ce mariage que sont issus les Appellans.

Toutes les Parties conviennent qu'en 1661 Anne de la Val prit auprès d'elle l'Intimée: elle avoit pour lors dix ou douze ans: elle a demeuré avec sa prétendue mere jusqu'à sa mort qui arriva en l'année 1665. C'est dans ce temps qu'Anne de la Val fit ce Testament dont on vous a parlé, dans lequel elle donne à l'Intimée le nom de Françoise Coulon. Elle lui legue tous les meubles qui se trouveront dans sa chambre au jour de son décès, & les différentes sommes que le sieur Coulon, Lieutenant Général au Bailliage de Dreux, pouvoit lui devoir.

Henriette d'Avril, sa fille aînée, recueille sa succession; elle meurt elle-même en l'année 1670; son mari décede en 1674; ils laisserent plusieurs enfans mineurs & orphelins.

L'Intimée demeure dans le silence jusqu'en 1676. C'est alors qu'elle prétend que mieux instruite de son état, elle consent à en passer des preuves de tous côtés pour en établir la certitude.

Le sieur Coulon, dit-elle, touché d'un remords

de conscience, lui déclare qu'il croyoit qu'elle n'avoit point été baptisée; on consulte un Docteur de Sorbonne, qui lui conseille de se faire baptiser sous condition. Sur cet avis, l'Intimée présente une Requête à M. l'Archevêque de Paris, dans laquelle elle expose qu'après avoir fait examiner tous les registres baptistaires de Dreux, lieu de sa naissance; ceux de Paris, lieu de sa demeure, sans y trouver aucune mention de son baptême, elle a une juste raison de croire qu'elle n'a point été baptisée: elle demande la permission de recevoir le Baptême. Sur une information, par laquelle on prétend qu'il est justifié qu'il n'y a aucune preuve du baptême de l'Intimée, on ordonne qu'elle sera baptisée sous condition. On exécute cette Ordonnance; on la baptise; elle prend le nom de Jeanne-Elisabeth d'Avril; elle a pour parrain François-Elisabeth d'Avril, qui se dit son cousin, & qui est aujourd'hui un des parens qui interviennent en sa faveur; elle déclare qu'elle est âgée de 27 ans ou environ. La date du baptême est importante; elle est du 20 Mai 1687.

Quinze jours après, c'est-à-dire le 5 Juin de la même année, l'Intimée fait assigner au Châtelet les enfans d'Henriette d'Avril ses prétendus cohéritiers: elle obtient des Sentences par défaut, qui ordonnent qu'il sera procédé au partage de la succession commune. Le Tuteur en interjette appel; l'Intimée s'en défend: elle intente un nouveau la même demande à fin de partage. Elle demande qu'il lui soit permis de faire preuve de la vérité de

1691.

son état. Ces procédures ont été interrompues plusieurs fois; enfin en l'année 1689, l'Intimée obtient les Sentences dont est appel, par lesquelles on ordonne que le Tuteur des Parties de Me. de Vaux, qui alors étoient majeurs, comparoitra devant le Commissaire Mazure pour procéder au partage.

Les Parties de Me. de Vaux ont interjeté appel de ces Sentences, on a formé plusieurs incidens en Cause d'appel. Il y a eu un premier Arrêt qui a adjugé une provision. Elle a présenté une Requête qui fait une des principales difficultés de cette Cause; elle demande qu'en cas que la Cour ne trouve pas son état & sa naissance établis par les preuves qu'elle rapporte, il lui soit permis d'en faire preuve par témoins.

Dans la forme il seroit difficile de soutenir les Sentences dont est appel, sans entrer dans le détail des nullités qu'elles contiennent. Il suffit de remarquer qu'elles sont rendues contre un Tuteur qui avoit cessé de l'être long-temps auparavant, dont les Mineurs étoient parvenus à l'âge de majorité, dont la fonction étoit finie & le pouvoir expiré. On ne peut tirer aucun argument, aucun préjugé de ces Sentences en faveur de l'Intimée; & sans nous y arrêter davantage, nous croyons qu'il faut entrer dans le fond, & examiner que sont les preuves que l'Intimée rapporte aujourd'hui pour établir qu'elle est fille de Pierre d'Avril.

Les Appellans soutiennent que l'Intimée leur fournit elle-même des armes pour la combattre; que sa propre conduite, que les preuves préten-

clues, que l'histoire qu'elle compose de sa vie, sont autant d'argumens qui servent à prouver la supposition.

1691.

Qu'a-t-elle fait, qu'a-t-elle dit depuis l'année 1665, depuis la mort de sa prétendue mere jusqu'en l'année 1676 ? Elle étoit âgée dans ce temps-là, suivant sa propre confession de 15 ou 16 ans: elle étoit instruite de son état; cependant elle demeure dans un profond silence: elle accepte un legs qu'Anne de la Val lui laisse sous le nom de Françoise Coulon; elle ne se plaint pas de l'injustice de sa mere qui la défavoue; & dans quel temps songe-t-elle à vouloir sortir de l'obscurité de sa naissance pour entrer dans une famille étrangere? Lorsque Henriette d'Avril & son mari sont décédés, lorsque les preuves qui auroient pu la convaincre d'imposture ont péri avec eux, lorsqu'il ne reste que des enfans mineurs peu instruits de l'état de leur famille, que leur âge & leur foiblesse exposent à toutes sortes de surprises.

Mais quelles sont les preuves qu'elle rapporte pour cet état inconnu pendant un si long-temps ? Un Extrait-baptistaire qu'elle a fait dresser comme elle a voulu, où elle prend le nom qu'il lui plaît, & par lequel elle pouvoit entrer en toute autre famille avec autant de facilité que dans celle de Pierre d'Avril; des certificats rendus dont une partie sont donnés par des gens qui les défavouent dans sa fuite, & qui en donnent de contraires, ou par des personnes étrangères, incapables de déposer dans une affaire qui se peut être connue qu'à des parens, ou enfin par un frere que la foi-

1691. blessé de son esprit & la corruption de ses mœurs
rendent indigne de toute sorte de créance.

Que contiennent ces déclarations ? Des suppositions, des faits qui se détruisent mutuellement. C'est ce que l'on vous a fait voir par un long détail que nous expliquerons plus exactement dans la suite.

Enfin, quelle est l'histoire que l'Intimée raconte de sa vie, & qui sert de fondement à cette supposition ? Elle prétend qu'elle est née en l'année 1649 ou 1650. Mais comment peut-on accorder ce fait avec une infinité d'actes dans lesquels Anne de la Val sa mere prétendue, prend la qualité de veuve dès l'année 1646 ? peut-on donner une preuve plus sensible de la fausseté de tout ce que l'Intimée ose avancer ? & cette preuve est-elle détruite par le certificat Anglois qu'elle rapporte aujourd'hui, & par lequel elle prétend montrer que Pierre d'Avril n'est décédé qu'en l'année 1656 ? Certificat informe qui n'est point légalisé, suspect par la voie par laquelle on prétend l'avoir obtenu, & qui a été traduit de l'Anglois en François, sans y appeller les Parties de Me. de Vaux.

Que si l'on compare ces prétendues preuves avec celles que les Appellans rapportent au contraire ; si l'on considère que l'état de la famille de Pierre d'Avril a toujours été certain, qu'on n'a jamais oui dire qu'il eut en plus de trois enfans ; si l'on réfléchit sur son absence dès l'année 1634, sur sa mort connue sa veuve dès l'année 1636 ; si enfin on observe que loin d'avoir jamais été re-

connue par ceux qu'elle a tort d'appeller son pere & sa mere, Anne de la Val la défavoue au contraire en termes formels dans son testament : si l'on réunit toutes ces circonstances, les Appelans soutiennent que non seulement la Cause de l'Intimée paroîtra destituée de toute apparence, mais qu'il y aura même contr'elle une preuve constante de fausseté & d'imposture.

On ajoute qu'elle n'est pas mieux fondée dans la requête par laquelle elle demande à faire preuve des faits qu'elle articule ; que cette preuve est contraire au bien public, qu'elle tend à troubler le repos des familles, qu'elle est rejetée par le Droit civil dont on vous a cité les textes, condamnée par les Ordonnances qui ont établi une autre espece de preuve pour les mariages & la naissance ; & enfin par les dispositions de vos Arrêts qui ne l'ont jamais admise que quand il y avoit quelque commencement de preuve par écrit.

De l'autre côté, l'Intimée vous a raconté l'histoire de sa vie ou plutôt de ses malheurs ; elle vous a dit qu'elle a été dès son enfance la victime de l'ambition de sa mere, & de l'amour excessif qu'elle avoit pour sa fille aînée ; que son pere en mourant ne lui a laissé en partage que son infortune ; qu'elle est née pendant le cours de ses disgraces, vers l'année 1650 ; que Pierre d'Avril, attaché inviolablement aux intérêts de M. de Châteauneuf, a eu part à son adversité sans en avoir eu à sa prospérité ; qu'il a été obligé dans ces temps de trouble & de confusion, de se cacher pour se dérober à la fureur de ses ennemis ; que

1691.

tantôt réfugié en Angleterre, tantôt déguisé & inconnu dans le Royaume, après avoir mené une vie malheureuse, il est enfin mort en Angleterre en l'année 1656; que c'est un fait prouvé par son Extrait-mortuaire, Extrait dont la vérité est attestée par deux Notaires de Londres, & qui répond à toutes les inductions que l'on a voulu tirer des actes dans lesquels Anne de la Val a pris la qualité de veuve.

Mais quoique Pierre d'Avril ne soit décédé effectivement qu'en l'année 1656, il y avoit néanmoins long-temps qu'il étoit mort au monde, à ses amis, & même à sa famille.

On avoit répandu le bruit de sa mort pour mettre sa vie en sûreté, & l'Intimée étant venue au monde dans le temps que son pere passoit pour mort, sa mere fut incertaine pendant quelque temps entre le soin de son honneur & l'amour de sa fille. Enfin elle résolut de cacher sa naissance, & de la faire élever en secret, espérant qu'il viendroit peut-être un temps plus favorable où elle pourroit concilier les intérêts de sa réputation avec ceux de sa fille; mais dans le temps qu'elle auroit pu le faire, le désir de trouver un parti avantageux à sa fille aînée, l'a portée à taire la naissance de l'Intimée.

Ainsi elle est toujours demeurée dans l'obscurité de sa naissance. Elevée d'abord dans le même Couvent où sa sœur aînée avoit été mise en pension, elle a demeuré ensuite avec sa mere qui l'a toujours traité comme sa fille; il est vrai que les artifices de sa sœur aînée l'ont empêchée de la

reconnoître en mourant, mais elle prétend que l'éducation qu'elle lui a donnée, la qualité du legs qu'elle lui a fait, prouvent suffisamment qu'elle ne la regardoit pas comme une étrangere.

1691.

Sa mere est morte, & ne lui ayant laissé en mourant aucune connoissance certaine de son état, elle a passé encore plusieurs années dans le trouble & dans l'incertitude; mais enfin en l'année 1676, les ténèbres qui lui déroboient la connoissance de son état, ont commencé à se dissiper; elle a appris que soit pour cacher sa naissance, soit parce que l'on attendoit un Milord d'Angleterre qui devoit la tenir sur les Fonts de Baptême, elle n'avoit point encore été baptisée: on a vu qu'Anne de la Val avoit toujours déclaré en secret qu'elle la reconnoissoit pour sa fille; que sa sœur aînée avoit fait une semblable déclaration; que Louis d'Avril son frere étoit prêt à l'avouer pour sa sœur; qu'il se souvenoit parfaitement d'avoir vu sa mere grosse, d'avoir même été chercher son pere dans une Académie, pour l'avertir que sa mere étoit prête d'accoucher. Instruite de toutes ces circonstances, pour en établir la preuve, elle a obtenu des certificats qui s'accordent si parfaitement, qu'il est aisé de reconnoître que c'est le langage de la vérité: on a voulu décrier la conduite de Louis d'Avril pour ôter toute croyance à sa déclaration; mais il est aisé de voir que l'attestation de vie & de mœurs de ce Religieux est surprise par un artifice, puisque le même Supérieur qui l'a donnée, est celui qui permet au Religieux de faire sa déclaration en faveur de sa sœur.

1691.

Mais enfin, quand tous ces témoignages des parens & des étrangers ne suffiroient pas pour établir la certitude de la naissance de l'Intimée; quand le suffrage des principaux parens paternels ne feroit pas entièrement décisif, pourroit-on lui refuser la permission qu'elle demande d'achever par la voie de témoins, ce qui manque à la preuve qu'elle rapporte aujourd'hui? On ne sauroit alléguer aucun texte précis des Loix civiles, qui exclue la preuve testimoniale dans les questions d'état; il y en a au contraire un grand nombre qui l'admettent: les Ordonnances ne l'ont point rejetée: vos Arrêts l'ont souvent ordonnée. Et dans quelle espèce peut-elle être permise qui soit plus favorable que celle dont il s'agit? Peut-on trouver des présomptions plus fortes que celles qui concourent en faveur de l'Intimée? Une fille élevée par les soins de celle qu'elle prétend être sa mere, qui a demeuré avec elle jusqu'au jour de son décès, dont la naissance est précisément marquée par les dépositions qu'elle rapporte; une fille à laquelle sa mere fait en mourant un legs considérable, que sa sœur aînée, que son frere ont reconnue, comme les certificats en font foi; enfin, une fille en possession de son état depuis l'année 1677 sans qu'il paroisse qu'on ait eu aucunes poursuites pour lui faire quitter le nom d'Avril, si ce n'est en Cause d'appel. Dans toutes ces circonstances, peut-on envier à l'Intimée les éclaircissements qui lui sont nécessaires pour établir la vérité de sa naissance? Peut-on lui fermer la seule voie qui lui reste pour rentrer dans une fa-

mille dans laquelle la Providence l'avoit fait naître, & pour reprendre un nom qu'elle n'auroit jamais quitté, si sa fortune eût été aussi heureuse que sa naissance est certaine ?

1691.

Telles sont les raisons que l'Intimée emprunte & de l'autorité du Droit & des circonstances du fait, pour la défense de sa Cause.

A NOTRE ÉGARD, MESSIEURS, nous ne saurions dissimuler ici, que quoique la décision de cette Cause ne nous paroisse pas fort difficile ; cependant quand nous considérons qu'il s'agit de donner ou d'ôter à une personne un état qui doit lui être plus cher que sa vie, nous ne vous proposons nos sentimens & nos réflexions qu'avec crainte : & quoique l'on pût renfermer dans peu de paroles les principales raisons de décider qui nous déterminent, nous nous sommes fait néanmoins une espece de Religion d'examiner toutes les circonstances de cette Cause, afin de n'avoir rien à nous reprocher dans une affaire de cette importance ; de les expliquer toutes, & d'en tirer les inductions nécessaires. Nous ne croyons pas pouvoir suivre un ordre plus naturel que d'examiner d'abord quel est le poids & l'autorité des preuves dont l'Intimée se sert pour établir la certitude de sa naissance ; si elles ne nous paroissent pas suffisantes, nous passerons ensuite à la seconde question, qui consiste à savoir si l'on peut admettre dans cette espece la preuve par témoins.

L'Intimée ne rapporte ici qu'une espece de preuve ; toute sa Cause roule sur des certificats de ses prétendus parens & de quelques étrangers.

1691.

Supposons pour un moment que les Loix permettent de prouver par de tels argumens la naissance & la filiation : examinons quelle doit être l'autorité de ces certificats, quelles-sont les personnes qui les donnent, dans quels termes ils paroissent, quels sont les faits qu'ils contiennent.

La premiere de ces déclarations, la plus favorable à l'Intimée, celle dont elle tire ses plus fortes inductions, est celle de Louis d'Avril, Religieux Bernardin; c'est un Religieux qui parle, mais un Religieux qui se reconnoît pour frere de l'Intimée, qui fait en détail l'histoire de sa naissance, qui en rend un compte exact, qui n'omet aucune circonstance. Rien ne paroît plus spécieux ni plus vraisemblable que ce certificat; mais lorsque l'on s'applique à reconnoître le caractère de l'esprit de ce Religieux, lorsque l'on est instruit de son inconstance, de sa facilité & de sa foiblesse, l'idée avantageuse que l'on avoit conçue de sa déclaration, se détruit & s'efface d'elle-même.

C'est un homme qui prend d'abord la profession des armes; il change ensuite de dessein, & veut embrasser la vie Religieuse. Il entre dans un Monastere; sa légéreté naturelle, en fait sortir. Il y rentre une seconde fois; ce n'est qu'avec beaucoup de peine, & sur les instantes prières de sa mere qu'on lui permet de faire Profession; ce sont des faits établis par des lettres écrites dès l'année 1649, & dont la vérité n'est point contestée par l'Intimée. Quelle a été la conduite de ce Religieux depuis qu'il est entré dans ce Monastere? Conduite déréglée, indigne de sa profession.

Adonné à la débauche, capable de faire toutes choses pour avoir du vin; c'est le témoignage qu'en rend son Supérieur par devant le Lieutenant Général de Dreux. On ne doit point opposer à ce témoignage, la permission que le même Supérieur a donné à Louis d'Avril d'aller à Dreux pour faire la déclaration que l'Intimée lui demandoit; car outre que cette permission est conçue en termes généraux; il est visible qu'un Supérieur qui n'étoit pas instruit de ce qui se passoit, qui ne prévoyoit point la conséquence de cette déclaration, n'a pu refuser à ce Religieux la permission d'aller rendre un témoignage favorable à sa sœur.

Mais quand même l'attestation de ce Supérieur ne seroit point rapportée, quand il seroit demeuré dans le silence, la seule lettre que le sieur Abbé de Clairvaux a écrite touchant ce Religieux, seroit une preuve suffisante de sa mauvaise conduite. C'est une lettre écrite dès l'année 1657, dans un temps non suspect, dans un temps où l'on ne peut pas accuser les Appellans d'avoir voulu surprendre une fausse attestation de vie & de mœurs. C'est une lettre conservée dans le Monastère par l'ordre du sieur Abbé de Clairvaux, qui a été remise successivement entre les mains de tous les Supérieurs, pour être un témoignage toujours subsistant du caractère d'esprit de Louis d'Avril. On le juge par cette lettre, indigne d'être promu aux Ordres Sacrés, & l'on défend au Supérieur du Monastère de le présenter à l'Evêque sans un ordre par écrit de M. l'Abbé de Clairvaux.

Tant qu'on ne pourra rien opposer à cette lettre,

1691.

pourra-t-on douter ou de la foiblesse d'esprit de Louis d'Avril; ou de la dépravation de ses mœurs; ou peut-être de tous les deux ensemble? Et prétendra-t-on établir sur un certificat donné par un Religieux de ce caractère, une preuve assez considérable pour appuyer un chef aussi important que l'état d'une personne?

Les autres certificats que l'Intimée rapporte, ne sont pas donnés par des personnes beaucoup plus favorables. Ce sont des gens de basse condition, des étrangers qui ne paroissent pas avoir une connoissance exacte de l'état de la famille de Pierre d'Avril; il y a même un de ces témoins qui a donné des certificats tout contraires.

Dans quel temps, dans quelles conjonctures paroissent ces déclarations? Lorsque le pere & la mere, lorsque Henriette d'Avril & son mari, lorsqu'en un mot toutes les Parties qui auroient pu en éclaircir les circonstances & assurer la vérité, sont décédées; lorsqu'enfin Louis d'Avril ne vit plus; lui qui donneroit peut-être, s'il étoit encore vivant, une déclaration contraire à celle qu'on lui a fait donner.

Les certificats peu favorables, par la qualité de ceux qui les ont donnés, & par le temps dans lequel on a attendu à les faire paroître, sont encore moins dignes de foi par toutes les circonstances qu'ils contiennent; ils sont pleins de contrariétés étonnantes, de suppositions manifestes, de faits inutiles, & quelquefois même défavantageux à l'Intimée.

Si Louis d'Avril parle de son pere dans sa déclaration,

ration, il assure qu'il est venu à Dreux vers l'année 1649 ou 1650; cependant il est constant par une infinité d'actes, que dans ces années-là, même dans celles qui les ont précédées & qui les ont suivies, Anne de la Val sa femme a toujours pris la qualité de Veuve. C'est une contradiction visible que nous examinerons encore plus exactement, quand nous entrerons dans le détail des présomptions que l'on allègue de part & d'autre.

1691.

S'il marque le temps de la naissance de sa sœur, il est contraire à elle-même, & la fait plus âgée qu'elle ne l'a déclaré dans son Extrait-baptistaire. Il dit qu'elle est née dans le temps que M. de Brouffel, Conseiller en la Cour, fut arrêté. Il est constant que cet événement arriva après la bataille de Lens en l'année 1648. Si Louis d'Avril est bien instruit du temps de la naissance de sa sœur, elle devoit avoir 29 ans en l'année 1677; & cependant si l'on en croit sa sœur même, elle n'avoit que 27 ans.

Il n'est pas plus heureux quand il marque le lieu dans lequel sa sœur est née. Il a assuré qu'elle est née à Paris, & l'Intimée contraire encore en ce fait à son prétendu frere, expose dans la Requête qu'elle a présentée à M. l'Archevêque de Paris, qu'elle est née à Dreux. Comment concilier deux langages si différens? Pourquoi ce prétendu frere s'accorde-t-il si mal avec sa sœur dans les circonstances les plus essentielles, puisque c'est sur ce fait supposé de la naissance de l'Intimée à Paris, que roule une partie de la déposition de Louis d'Avril?

1691. Pour rendre l'histoire plus vraisemblable, il suppose toujours que Pierre d'Avril n'a point paru en France, qu'il n'a vu sa femme qu'en secret, déguisé, inconnu à sa famille, & cependant il nous apprend qu'il demeurait à Paris dans une Académie en qualité de Gouverneur du Milord Plantagenete. Nous ne croyons pas qu'il soit fort aisé de se persuader qu'un homme qui cherche à se cacher, à se dérober aux yeux du Public, entre auprès d'un jeune Seigneur Anglois en qualité de Gouverneur, qu'il aille demeurer dans une Académie, dans un lieu ouvert à tout le monde, où toutes sortes de personnes entrent librement, c'est une maniere de se cacher qui paroît peu vraisemblable.

Cette dernière circonstance découvre encore la fausseté de l'histoire que compose Louis d'Avril. Il donne à son pere, au commencement du certificat, la qualité de Secrétaire de M. de Châteauneuf.

Il attribue tous les malheurs de son pere à la disgrâce de M. de Châteauneuf; & dans le même temps qu'il suppose son pere attaché à M. de Châteauneuf, enveloppé dans la même infortune, il veut qu'il soit Gouverneur d'un Milord Anglois.

Achevons ce qui regarde ce certificat, dont l'explication fait une des principales parties de cette Cause. Louis d'Avril marque en détail les soins que sa mere a pris de l'éducation de l'Intimée, le Monastere dans lequel elle a été élevée. Il prétend que les pensions ont été payées par Anne de la Vallée. Pourquoi, depuis cette déclara-

tion, n'a-t-on pas éclairci ce fait par les quittances des prétendus paiemens faits par Anne de la Val pour l'Intimée? Ne pouvoit-on pas au moins obtenir un certificat des Religieuses, par lequel il paroîtroit que l'Intimée a été mise dans leur Couvent par Anne de la Val? Une telle négligence, dans une affaire si considérable, n'est-elle pas une preuve sensible de la fausseté de cette circonstance?

1691.

Enfin Louis d'Avril assure que sa mere lui a recommandé l'Intimée en mourant, comme sa fille; & d'un autre côté il nous apprend qu'il sait qu'elle n'est point baptisée. Est-il vraisemblable que depuis l'année 1663 jusqu'en l'année 1676, un frere Religieux qui sait que sa sœur n'est point baptisée, & à qui sa mere l'auroit recommandée en mourant, ait si mal profité de ses propres connoissances & des dernieres paroles d'une mere mourante, que de ne pas avertir sa sœur de recevoir le Baptême?

Si l'on entroit dans l'examen de toutes les circonstances que rapporte Louis d'Avril, il seroit aisé d'y faire remarquer plusieurs absurdités de cette nature; mais le détail en seroit infini: voyons en un mot ce que contiennent les autres certificats.

Ils répètent une partie des circonstances que nous venons d'examiner; ils ajoutent que le bruit commun étoit que l'Intimée étoit la fille de Pierre d'Avril & d'Anne de la Val; que sa mere & sa sœur l'ont reconnue pour telle en présence de ceux qui donnent les certificats: mais de quelle utilité ces déclarations peuvent-elles être à l'In-

1691. timée ? Comment Anne de la Val dit-elle qu'elle est sa fille ? Elle le dit comme un secret dont elle défend à celui à qui elle le confie de jamais parler : elle ne dit point que ce soit la fille de Pierre d'Avril, elle dit seulement que c'est sa fille. Henriette d'Avril prend les mêmes mesures & précautions quand elle parle de cette prétendue sœur ; elle dit qu'elle ne pouvoit déclarer publiquement ce qu'elle lui étoit, à cause de son mari. Quel avantage l'Intimée espere-t-elle tirer de ces faits ? Prend-on toutes ces précautions pour cacher la naissance d'une fille légitime ? Une mere n'avouet-elle qu'en secret, qu'elle est sa fille ? Une sœur en fait-elle un mystère à son mari ? C'est ce qui ne paroîtra jamais vraisemblable. Nous répondrons dans peu de temps aux motifs par lesquels l'Intimée prétend que sa mere & sa sœur ont voulu cacher sa naissance.

Mais supposons que ces certificats ont toutes les qualités qui leur manquent, que ceux qui les ont donnés sont gens sans reproche, des parens qui puissent déposer de l'état de leur famille ; qu'il ne se rencontre aucune contradiction dans les faits qu'ils exposent, que la vérité & la vraisemblance regnent dans leurs dépositions, qu'ils paroissent dans la conjoncture la plus favorable que l'Intimée puisse souhaiter : pourroit-on sur des actes de cette nature, sur de simples déclarations données d'office par des gens qui n'ont point de foi en Justice, établir une preuve assez forte, pour accorder à l'Intimée ce qu'elle demande ? N'est-ce pas le véritable cas de ces Loix fa-

meuses qui ont été citées tant de fois dans votre Audience, *Non epistolis, non nudis asseverationibus, nec ementitâ professione, sed natalibus necessitudo consanguinitatis conjungitur?* Si, lorsqu'il n'étoit question que d'une simple dette, les Loix Romaines n'ont pas voulu que les registres particuliers, *Instrumenta domestica*, pussent suffire pour faire une preuve entière; pourroit-on se contenter d'un pareil argument lorsqu'il s'agit de la chose du monde la plus précieuse, c'est-à-dire de l'état & de la filiation? Et ne peut-on pas dire avec plus de raison dans cette Espece que dans celle de la Loi 7, au Cod. de Probat, *Exemplo perniciosum est ut ei scripturæ credatur quâ unusquisque sibi adnotatione propriâ (jus) constituit?* Nous n'expliquons point ici toutes les suites dangereuses que de tels actes pourroient avoir; il est aisé d'en prévoir les conséquences, & nous croyons qu'il seroit assez inutile de s'étendre plus au long pour prouver que l'on ne doit avoir aucun égard à des déclarations mendrées, à des certificats étudiés, tels que sont ceux que l'Intimée rapporte aujourd'hui.

Ainsi la seule chose qui nous reste à examiner, est de savoir si ces actes ne peuvent pas du moins former une présomption assez forte pour faire admettre la preuve par témoins.

Si nous envisageons cette question dans la these générale, & par rapport aux principes du Droit Romain, nous trouverons que quoique la preuve de la naissance la plus ordinaire & la plus authentique fût parmi les Romains comme parmi nous, celle qui se tire des registres publics, cependant

1691.

Lib. 13 &
14, Dod. de
Probat.

Lib. 5. ibid.

1691.

il est difficile de se persuader que ce fût la seule preuve légitime.

Il est vrai que la considération de l'utilité publique a porté les Jurisconsultes à établir comme une maxime certaine, que dans les questions d'état la preuve par témoins ne pouvoit être admise qu'avec beaucoup de peine. Ils ont cru qu'il étoit dangereux de faire dépendre la destinée d'une famille, son repos, sa sûreté, de l'ignorance ou de la malice d'un témoin passionné, surpris ou corrompu par les Parties intéressées.

Mais cependant il est aisé de faire voir par plusieurs Loix du Code & du Digeste, que dans certaines circonstances, le Droit Civil admettoit la preuve par témoins, même pour établir la vérité de la naissance.

Les Jurisconsultes ont toujours supposé, pourvu que la vérité fût constante, pourvu qu'elle fût prouvée par quelque voie que ce puisse être, que le Juge devoit être satisfait, & qu'il ne devoit plus chercher de preuves pas écrit. *Si res gesta sine litterarum consignatione, veritate factum suum præbeat, non idèò minus valebit quòd instrumentum nullum de cà intercessit.* C'est la Loi 5, ff. de fid. Instr.

De là les Empereurs ont conclu que quoique les actes par lesquels la naissance de quelqu'un étoit établie, eussent été perdus, on ne pouvoit sans injustice lui ôter la seule voie qui lui restoit pour prouver son état, c'est-à-dire la preuve par témoins. C'est la disposition de la Loi 6, au Cod. de fid. Instr. & de la Loi 15, §. 1, Cod. de Test.

Mais quand il s'agit de prouver la naissance,

fuffit-il d'alléguer la perte des registres? Permettra-t-on à une Partie, fans indices, fans présomptions, fans commencemens de preuves par écrit, de faire entendre des témoins pour déposer en sa faveur?

1691.

C'est un doute qui est éclairci par la Loi 2, au Cod. de Testib. Telle étoit l'espece de cette Loi: un affranchi prétendoit être né libre & dans l'état d'ingénuité: *Defende causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes; soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.* Voilà donc trois fortes de preuves que l'Empereur distingue dans les questions d'état: les actes, les présomptions, les témoins. Il décide nettement que les témoins seuls ne peuvent pas suffire pour faire une preuve certaine. Il faut nécessairement que les dépositions des témoins soient soutenues ou par la foi des actes, ou par la force des présomptions, & par-là on concilie l'intérêt du Public avec celui des particuliers: l'utilité publique est satisfaite, en ce qu'on n'admet pas légèrement la preuve par témoins; & les particuliers ne sauroient se plaindre, puisqu'on ne les réduit pas à l'impossibilité de prouver leur état, lorsque les actes qui ne pouvoient l'établir sont perdus.

Telle est la disposition du Droit Civil à laquelle nous ne voyons pas que les Ordonnances qui sont notre véritable droit, aient dérogé. L'Ordonnance de Blois & celle de 1667 ont à la vérité ordonné que la preuve de la naissance se feroit par le registre baptismal: mais, comme on l'a dit, en admettant cette espece de preuve, elle n'ont

1691.

pas exclu celle qui se fait par témoins ; l'Ordonnance de 1667 l'a même permise en un cas qui est un de ceux du Droit Civil, c'est-à-dire, lorsqu'on articule & que l'on prouve la perte des registres. Elle ne dit pas même qu'elle ne soit admissible que dans ce seul cas ; mais quand elle l'auroit ajouté, on pourroit dire que nous sommes aujourd'hui dans le cas de l'Ordonnance, puisqu'on articule, non pas à la vérité la perte des registres, mais ce qui revient à la même chose, qu'il n'y a pas eu de Baptême.

Si nous examinons donc les principes généraux de cette matiere, nous ne saurions douter qu'ils ne soient favorables à l'Inrimée ; mais lorsque nous voulons les appliquer à l'Espece & aux circonstances de cette Cause, cette faveur cesse & disparaît entièrement.

Si nous trouvions ici les présomptions qui se font quelquefois rencontrées dans de semblables Espèces ; si elle nous paroïssoit que la mere eût reconnu sa prétendue fille dans quelques occasions ; si tous les parens la reconnoïssent d'un sentiment unanime ; si elle avoit une ressemblance parfaite avec ceux de la famille dans laquelle elle veut entrer, ou quelques-unes de ces marques extérieures qui ont souvent servi d'argument dans des Causes pareilles ; si enfin elle avoit été pendant quelques années en possession de son état, nous croirions que quoiqu'il n'y eût point de commencement de preuves par écrit, néanmoins cet amas de circonstances favorables devroit lui faire accorder la preuve qu'elle demande. Mais, au contraire,

nous ne trouvons dans sa Cause aucune preuve, aucunes présomptions, non pas même des indices légitimes; tous les faits qu'elle articule sont ou supposés, ou contraires les uns aux autres. Le fondement de ses prétentions & la seule chose qui pourroit donner quelque couleur à sa demande, c'est l'histoire qu'elle vous a racontée des malheurs de son pere, qu'elle prétend avoir été la suite de la disgrâce de M. de Châteauneuf. Mais bien loin que ce fait puisse lui être favorable, il sert au contraire à former une présomption contr'elle; elle est si peu instruite de l'état de la famille dans laquelle elle veut être reçue, qu'elle ignore que depuis l'année 1630, celui qu'elle appelle son pere n'a plus été au service de M. de Châteauneuf; qu'il prend dans tous les actes d'abord la qualité de Secrétaire de la Chambre du Roi, & ensuite le seul titre d'Avocat en Parlement; qu'il a même été intéressé dans les Fermes du Roi, qu'il a été ensuite Gouverneur d'un Milord Anglois. Et cependant elle suppose qu'il est toujours demeuré Secrétaire de M. de Châteauneuf, & que l'attachement qu'il a eu à ses intérêts, l'a obligé de se cacher pendant ses années 1649 & 1650.

L'autre objection dont l'Intimée emprunte le dénouement de son histoire, n'est ni mieux inventée, ni plus vraisemblable. Elle prétend que sa mere ne l'a point fait paroître, afin de marier plus avantageusement sa fille aînée. Mais elle n'a pas considéré que celle qu'elle appelle sa sœur, étoit mariée dès l'année 1654 en premières noces, & en secondes noces dès l'année 1657, & qu'il est

1691.

peu vraisemblable que depuis ce mariage, dans un temps où la mere n'avoit plus rien à ménager, elle ait caché pendant huit ans la naissance de sa prétendue fille, & qu'elle l'ait traitée comme une étrangere. Non seulement l'Intimée ne peut alléguer aucunes présomptions en sa faveur, on lui en oppose, au contraire, qui nous paroissent invincibles; nous nous contenterons d'en rapporter deux par lesquelles nous finirons cette Cause.

Nous avons remarqué dans le fait, que dès l'année 1634, Pierre d'Avril avoit cessé de paroître dans ce Royaume, & qu'en l'année 1649 sa femme a pris la qualité de Veuve; elle l'a prise & dans des actes faits avec sa famille, & dans des actes faits en Jugement; elle l'a prise si constamment qu'il est impossible de trouver un fait mieux établi.

Si Anne de la Val étoit Veuve dès l'année 1646, si Pierre d'Avril étoit mort en Angleterre, comment l'Intimée peut-elle prétendre être née en l'année 1650 du Mariage de Pierre d'Avril & d'Anne de la Val? Qu'oppose-t-on à une présomption, ou pour mieux dire à une preuve si forte? Un Extrait-mortuaire par lequel on prétend prouver que Pierre d'Avril n'est décédé qu'en 1656. Mais sans nous arrêter ici à tous les défauts de formalité qui se trouvent dans cet acte, sans vous faire observer qu'il a été apporté en France par un inconnu, qu'il a été traduit de l'Anglois en François sans y appeler les Parties de Me. de Vaux & qu'enfin cet acte n'étant point légalisé

par aucun Magistrat d'Angleterre, il nous paroît qu'il est assez inutile pour assurer l'état de l'Intimée, d'examiner si Pierre d'Avril est mort dès l'année 1646, ou s'il n'est décédé que dix ans après; car enfin, quand sa femme a pris la qualité de veuve depuis l'année 1646, jusqu'à 1665 qu'elle est décédée, il faut nécessairement de deux choses l'une, ou qu'elle ait été veuve effectivement, ou qu'elle ait cru l'être; il n'y a point de milieu: car de prétendre, comme fait l'Intimée, qu'elle a pris cette qualité pour faire croire que son mari étoit mort, c'est un fait supposé, comme nous l'avons déjà remarqué, avancé sans preuve, & que l'Intimée a détruit elle-même, quand elle a dit que son pere demouroit à Paris dans une Académie. Or, soit que Pierre d'Avril fût mort effectivement en 1646, soit que sa femme ait été trompée par une fausse nouvelle de sa mort, il est toujours également impossible que l'Intimée soit une fille légitime. Si Pierre d'Avril est mort en 1646, comment peut-elle l'avoir eu pour pere en 1650, & si Anne de la Val a cru son mari mort dès l'année 1646, sans avoir depuis changé de sentiment, l'Intimée peut-elle se prétendre sa fille sans l'accuser d'un désordre visible, dont la honte retombe sur elle-même? C'est un écueil que l'Intimée n'a pu éviter dans cette cause; & si dans une affaire si obscure il étoit permis de faire quelque conjecture, ce soupçon seroit peut-être pas tout-à-fait sans fondement.

Enfin, la dernière présomption à laquelle l'Intimée n'a point répondu, est prise du Testament

1691.

de celle qu'elle prétend être sa mere. Dans ce Testament, Anne de la Val, bien loin de la reconnoître pour sa fille, la traite comme une étrangere. Elle l'appelle Françoisse Coulon, & par ce seul témoignage, elle détruit toutes les vaines présomptions que l'Intimée allegue en sa faveur : *Nunquid oblivisci potest mulier infantem suum, ut non misereatur filio uteri sui?* Peut-on croire qu'une mere ait perdu tous les sentimens de la Nature, qu'elle ait étouffé tous les mouvemens de la tendresse maternelle jusqu'à un tel point, qu'elle puisse oublier sa fille en mourant, & qu'elle ne veuille pas la reconnoître? Non seulement elle ne la reconnoît pas; elle fait plus, elle la défavoue; elle lui donne un nom étranger; elle l'exclut pour toujours de sa famille. Mais dans quel temps prononce-t-elle un défaveu si formel? Ce n'est point dans un moment de colere & d'indignation; on ne peut le regarder comme ces déclarations que la Loi appelle, *Professiones ab irata matre factæ*, qui ne peuvent préjudicier à l'état des enfans; c'est à l'article de la mort, dans un temps où les seuls remords de la conscience doivent l'obliger à rendre ce témoignage à la vérité; c'est dans un Testament fait sur la Testatrice entre les mains de son Curé, de son Confesseur, & dans lequel bien loin de faire paroître aucun mouvement de haine contre l'Intimée, elle lui fait un legs considérable. Croira-t-on que ce Testament au lieu d'avoir été dicté par la tendresse naturelle & par la vérité, n'ait été l'ouvrage que d'une dureté & d'une fausseté sans

exemple ? Toutes les raisons qu'Anne de la Val pouvoit avoir de cacher la naissance de l'Intimée, cessoient entièrement dans le temps du Testament ; il ne s'agissoit plus de trouver un parti, avantageux à une fille aînée : la Testatrice n'avoit plus rien à ménager devant les hommes ; elle alloit paroître devant un Tribunal supérieur où elle devoit rendre compte de l'éducation de tous ses enfans, tant de ceux qui ne paroïssent pas dans le public, que de ceux qui y paroïssent. On ne présume point qu'une mere défavoue sa fille en mourant, qu'elle fasse une action si contraire à la Nature sans aucune raison, sans aucun motif apparent qui puisse l'y engager ; & l'Intimée n'en rapportant aucun, il suffit de lui opposer le suffrage de sa prétendue mere pour la condamner. Elle a reconnu elle-même l'autorité de cette Loi, en acceptant le legs qui lui a été fait sous le nom de François Coulon. Qui fait même, si ce n'est point avec justice, qu'Anne de la Val lui donne ce nom ? Qui fait si ce n'a point été sous ce nom qu'elle a été baptisée, & que si elle n'a pu trouver de preuves de son baptême, c'est qu'elle cherchoit dans les Registres le baptême d'une fille Pierre d'Avril ? Il falloit y chercher celui de François Coulon, & peut-être que si l'on avoit pris cette précaution, on auroit trouvé des preuves certaines, mais fâcheuses à l'Intimée, de son véritable état. Nous ne le proposons ici que comme une simple conjecture. Mais enfin, quand on considère qu'Anne de la Val demeurait souvent dans une maison du sieur Coulon auprès

1691.

de Dreux, que l'Intimée est appelée François Coulon dans le Testament d'Anne de la Val, qu'on lui legue les obligations dont le sieur Coulon étoit débiteur, & qu'enfin c'est à la sollicitation & par les amis du sieur Coulon que l'Intimée a entrepris ce procès; peut-on s'empêcher d'avoir quelque soupçon contre la conduite d'Anne de la Val depuis le temps qu'elle s'est crue veuve, & de croire que ce n'est pas sans fondement que l'Intimée prétend qu'elle est sa mere?

Il ne nous resteroit plus qu'à examiner si l'Intimée doit être considérée ici comme coupable d'une supposition calomnieuse, & si nous ne serions pas obligés de prendre des Conclusions sévères contr'elle pour le bien public. Si cette famille étoit illustre & considérable par sa noblesse ou par ses biens; s'il étoit constant que l'Intimée eût inventé tous ces faits pour entrer par artifice dans une famille étrangere; s'il y avoit des preuves évidentes de fausseté & d'imposture, nous croirions qu'il seroit de notre devoir de requérir qu'il plût à la Cour, en faisant défenses à l'Intimée de prendre le nom d'Avril, de la condamner en telles réparations qu'il lui plairoit d'arbitrer. Mais ici nous ne voyons rien de semblable: il n'y a aucune preuve d'artifice & de surprise de la part de l'Intimée; elle a été trompée elle-même & séduite par les discours du sieur Coulon. On ne peut pas croire que l'intérêt l'ait fait agir; la modicité de la succession qu'elle demande à partager la justifie de cette suspicision: elle sera suffisamment punie, quand on l'obligera de quitter le

nom qu'elle prétend porter, & de rentrer dans l'obscurité de sa naissance.

1691.

Nous estimons qu'il y a lieu de recevoir les parens de part & d'autre, Parties intervenantes; faisant droit sur leur intervention, mettre l'appellation & ce au néant; émendant, débouter l'Intimée de ses demandes & de la requête à faire preuves, lui faire défenses de prendre le nom d'Avril & de se dire fille de Pierre d'Avril & d'Anne de la Val.

Jugé suivant les Conclusions, le 19 Mars 1691, plaidans Devaux pour les Appellans, Tribolet pour l'Intimée, Giraud de Riancourt pour les Intervenans. Prononcé par M. le Premier Président de Harlay.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 19 Mars 1691.

ENTRE Amaury Gougon, Ecuyer, Sieur de Villerancy; Françoise - Michelle Desnotz, son épouse; Jeanne-Pélagie Desnotz de la Ville - Thibault, Jeanne - Pélagie Desnorz de Serceville, Nicolas Marechal & Marie Desnotz, sa femme; lesdites Desnotz, filles de défunt Messire Michel Desnotz, Chevalier, Seigneur de la Ville - Thibault, & Dame Henriette d'Avril, leurs pere & mere, héritieres de leurdite mere, laquelle étoit seule & unique héritiere de défunte Dame Anne de la Val, au jour de son décès, veuve de Pierre d'Avril, Secrétaire, & Me. Etienne Anroux, ci-devant Procureur au Châtelet, Tuteur desdites Demoiselles Desnotz;

1691.

Appellant des Sentences rendues par défaut au Châtelet de Paris, les premier, 24 Mars & 8 Juin 1689, & Défendeur en deux Requêtes, la première du 5 Août audit an 1689, à fin de main-levée des saisies & arrêts faites es mains des Débiteurs & Locataires de la succession de ladite de la Val, à la requête de la ci-après nommée; & la seconde du premier Mars 1691, à ce qu'en venant plaider la Cause qui est au Rôle, elles viendront pareillement plaider sur ladite Requête; ce faisant, leur donner acte du désistement fait par ladite Coulon, soi-disant Jeanne-Elisabeth d'Avril, des Sentences par elle obtenues au Châtelet, les 3 Septembre 1681 & 9 Janvier 1682; & faisant droit sur l'appel, mettre le tout au néant, émendant, débouter ladite Coulon de ses demandes en partage des successions de Pierre d'Avril & Dame de la Val, Ayeuls des Demandeurs, leur faire main-levée desdites saisies, avec dommages & intérêts, & lui faire défenses de prendre le nom d'Avril; & de se dire fille desdits Pierre d'Avril & de la Val: la condamner à la restitution de la somme de 200 livres qu'elle a touchée de provision, & en tous les dépens; & pour la réparation de la supposition, la condamner en telle amende qu'il plaira à la Cour, sauf à M. le Procureur Général à prendre telles Conclusions qu'il avisera bon être, & Défendeur d'une part; & François Coulon, se disant Jeanne-Elisabeth d'Avril, femme non commune en biens de François Gerville, Commis aux Aides, son mari, autorisée par son contrat de mariage, Intimée, Défenderesse, & Demanderesse en Requête du 9 Mars 1691, à fin de faire preuve par témoins de son état, où la Cour feroit difficulté de confirmer les Sentences dont est appelé, & cependant lui adjuger mille livres de provision sur les Locataires & Débiteurs de ladite succession, d'une part. Et entre François d'Avril, Ecuyer, Sieur de la Grange, Garde de son Altesse Royale M. le Duc d'Orléans, frere unique du Roi; Pierre d'Avril, Releveur au Grenier à Sel de Montargis; Jeanne d'Avril, femme du Sieur du Temple; Paul d'Avril,

d'Avril, Procureur Fiscal de Châteauneuf; Marguerite-Denise-Thérèse d'Avril, fille majeure dudit François d'Avril, Demandeurs en Requête d'intervention, du premier Mars 1691, faisant droit sur leur intervention, leur donner acte de ce qu'ils reconnoissent ladite Jeanne-Elisabeth d'Avril pour fille dudit Pierre d'Avril & Anne de la Val, & adherent à ses conclusions, d'une part; & lesdits Amaury Gougon & Consorts, ladite Jeanne-Elisabeth, soi-disante d'Avril, Défendeurs d'autre part. Après que Devaux, pour Gougon & Consorts; Tribollet, pour la soi-disante Jeanne-Elisabeth d'Avril, & de Riancourt pour les Intervenantes, ont été ouïs pendant trois Audiences, ensemble d'Aguesseau, pour le Procureur Général du Roi :

1691.

LA COUR reçoit les Intervenans Parties intervenantes; sans avoir égard à l'Intervention des Parties de Riancourt, ayant égard à celle des Parties de Devaux, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant; émendant, sur la Requête de la Partie de Tribollet à fin de permission de faire preuve, met les Parties hors de Cour, lui fait défenses de prendre le nom d'Avril, & la condamne aux dépens, fait main-levée des Saïfies, les Gardiens & Dépositaires déchargés. Fait ce dix-neuf Mars mil six cent quatre-vingt-onze.

Cet Arrêt est rapporté dans le Journal des Audiences, Tome IV, édition de 1733, Liv. VI. Chap. XVII.

III. PLAIDOYER.

Du 3 AVRIL 1691.

A L'AUDIENCE DU MATIN.

Dans la Cause de MARGUERITE D'HEMERY, Dame d'Espainville, femme non commune en biens du Sr. DESHARBES, contre M. BAZIN, Seigneur de Bandeville, Maître des Requêtes.

Il s'agissoit de plusieurs Questions à l'occasion d'une saisie féodale.

- 1^o. *Si une femme autorisée par Justice, sur le refus fait par son mari de l'autoriser pour la poursuite de ses droits, & en particulier sur ce qui concernoit l'acquisition qu'elle avoit faite d'une Terre, pouvoit ester en Jugement sur la saisie féodale de la même Terre, sans une nouvelle autorisation?*
- 2^o. *S'il suffit pour la validité d'une saisie féodale, de faire donner assignation au principal manoir pour rendre hommage, ou si celui qui devient Seigneur du Fief dominant est tenu à quelque autre formalité?*
- 3^o. *S'il est dû en droit de rachat dans la Coutume de Montfort, par une femme qui se marie, dans le cas où son Contrat de mariage porte exclusion de Communauté, & une réserve pour veir seule des fruits de ses biens?*

QUOIQUE cette Cause paroisse fort étendue par les questions qui vous ont été proposées, par le nom-

bre des Coutumes & des Arrêts qui vous été cités; cependant si on la renferme dans les circonstances essentielles & dans les véritables principes, nous espérons que l'explication en deviendra sommaire, & la décision facile.

Par les pièces qui nous ont été communiquées, nous voyons que Marguerite d'Hemery, qui est Appellante de l'Ordonnance du Lieutenant Civil, acquit en l'année 1659 le Fief d'Espainville. Ce Fief est situé dans l'étendue de la Seigneurie de la Grande Basse, dont la Dame de Bandeville étoit pour lors propriétaire.

Le nouveau Vassal porta à son Seigneur la foi & hommage en l'année 1661. Elle fit des offres en deniers à découvert de payer les droits Seigneuriaux. Peu de temps après elle épousa le sieur Desharbes.

Les clauses du Contrat de Mariage méritent d'être expliquées dans toute leur étendue; elles sont essentielles à la décision de la Cause.

L'on stipule expressément qu'il n'y aura point de Communauté entre les futurs conjoints, non-obstant toutes Coutumes contraires, auxquelles les contractans dérogent expressément, en telle sorte que tout ce qui a été & sera acquis par l'un des futurs conjoints, lui demeurera propre, sans que l'autre puisse y rien prétendre.

On stipule que la future épouse aura la libre disposition de son bien; mais cependant, afin que ce bien soit conservé, & afin qu'il soit sagement administré, elle ne pourra vendre, aliéner, disposer ou acquérir, sans l'autorité & consentement

1691.

du futur époux qui sera tenu de l'autoriser après avoir été dûment informé, comme aussi pour faire poursuite dudit bien, intenter telle demande, & se défendre ainsi qu'il appartiendra: ce sont les termes du Contrat de Mariage. Il contient enfin une dernière Clause qui peut être de quelque importance; le mari s'engage à nourrir & entretenir sa future épouse pendant le Mariage.

Quoique l'Appellante eût acheté la Terre d'Espainville dès l'année 1659, comme nous l'avons déjà remarqué; cependant il paroît qu'elle n'en avoit pas encore la libre jouissance après son mariage, & en l'année 1663 il fallut faire un décret volontaire pour purger les hypothèques; il se trouva un grand nombre de créanciers, & ce décret ne put être consommé qu'en l'année 1668.

L'Appellante eut besoin d'être autorisée par son mari pour la poursuite de ces procédures; il refusa de le faire: il donna un acte par lequel il déclare qu'il ne veut point autoriser sa femme pour quelque cause que ce soit, & nommément pour raison de l'acquisition qu'elle avoit faite du Fief d'Espainville, circonstances & dépendances.

En conséquence du refus du mari, on ordonne qu'elle demeurera autorisée par Justice pour la poursuite de ses droits & actions, ainsi qu'elle avisera bon être.

Depuis cet acte, elle a toujours pris le nom de femme autorisée par Justice; en cette qualité elle a présenté un aveu & dénombrement de son Fief à la Dame de Bandeville. Il a été reçu en l'année 1667.

Elle a fait plus ; car sans même prendre cette qualité , elle a fait des baux de la Terre d'Espainville, dans lesquels elle agit comme indépendante de l'autorité de son mari, & comme maîtresse absolue de son bien.

1691.

Le Fief dominant a été vendu en l'année 1676. M. Bazin, Maître des Requêtes, s'en est rendu adjudicataire ; il a voulu procéder à la confection d'un papier terrier ; il en a obtenu des Lettres en Chancellerie, il les a fait signifier à ses Vassaux, dans le nombre desquels l'Appellante se trouve comme les autres. Il est vrai que la signification ne lui a pas été faite, mais à son mari que l'on a cru, suivant l'usage ordinaire, être le Seigneur du Fief d'Espainville ; le mari ni la femme n'ont point comparu sur l'assignation qui a été donnée ; ils n'ont point fait la foi & hommage.

Dans cet état M. Bazin a obtenu une Ordonnance du Lieutenant Civil, par laquelle on lui permet de saisir féodalement le Fief d'Espainville, faute d'homme, droits & devoirs non faits, non payés.

Cette Ordonnance a été exécutée ; les héritages ont été saisis ; la Dame d'Espainville en a interjeté appel en la Cour, l'affaire est devenue plus considérable en Cause d'appel. M. Bazin qui pouvoit attendre que son Vassal eût lui rendre la foi & hommage, s'est expliqué ouvertement ; il a présenté une Requête, par laquelle il déclare qu'il prétend demander à la Dame d'Espainville un droit de relief pour la mutation qui est arrivée par son mariage. Il demande que les fruits lui soient

1691.

adjudgés en pure perte, à compter du jour de la saisie féodale, jusqu'à ce que la foi & hommage lui aient été faits. Il prétend même que l'Appellante n'est pas partie capable pour pouvoir contester avec lui; qu'elle est en puissance de mari; qu'elle n'est point suffisamment autorisée, & que c'est une question préalable qu'il est nécessaire de décider avant que d'entrer dans l'examen du fond.

L'Appellante soutient que sa qualité est suffisamment établie par l'acte de l'année 1663, par lequel, sur le refus de son mari, la Justice l'a autorisée généralement à la poursuite de ses droits & actions; que cet acte a toujours été exécuté; que dans une infinité d'autres qui l'ont suivi, elle a toujours pris cette qualité, sans que personne l'ait jamais contestée, & que c'est inutilement que M. Bazin veut aujourd'hui lui ôter un titre dont elle est en possession depuis près de trente années.

Si l'on examine la saisie féodale, on trouvera qu'elle n'a pas plus de fondement que la première prétention de l'Intimé; il n'a point satisfait aux solemnités prescrites par la Coutume. Il devoit non seulement faire signifier à ses Vassaux qu'il étoit nouveau Seigneur; il falloit encore leur donner copie de son contrat d'acquisition, & justifier sa demande par des titres authentiques; sans cela l'ancien Vassal a toujours une juste raison d'ignorer la mutation qui est arrivée dans le Fief dominant; il n'est point encore en demeure, il ne connoît point son Seigneur, il n'est coupable d'aucune négligence.

Mais d'ailleurs, c'est au Vassal que cette signification doit être faite, & non pas à une personne étrangere; & néanmoins dans cette Espece M. Bazin fait donner assignation au mari qui n'étoit ni le propriétaire, ni le possesseur, ni l'administrateur du Fief. Il oublie son véritable Vassal qui étoit l'Appellante, il s'adresse à un étranger qui ne le reconnoît point pour son Seigneur.

1691.

On prétend que toutes ces formalités sont de rigueur, & qu'elles sont prescrites par les Coutumes en faveur de l'ancien Vassal. Elles n'ont pas voulu qu'il fut obligé de s'instruire par lui-même du changement de Seigneur; & leur intention a été d'empêcher les nouveaux Seigneurs de saisir facilement les terres des anciens Vassaux, en les soumettant à toutes ces formalités.

On soutient que toutes ces raisons sont plus que suffisantes, pour faire voir l'injustice & le peu de fondement de la saisie féodale.

A l'égard de la Requête qui a été présentée en Cause d'appel par M. Bazin, l'Appellante lui oppose plusieurs fins de non-recevoir, & dans la forme & dans le fond.

Le droit de rachat qu'il demande, est échu du temps de l'ancien Seigneur: c'étoit un droit acquis, droit personnel qui n'a pu être transféré à son Successeur, & qui n'est point compris dans l'acquisition de l'Intimé.

La Dame de Barleville s'est opposée au décret du Fief d'Espainville pour la conservation de ses droits; jamais elle n'a prétendu celui de relief.

1691.

Elle a reçu l'Appellante en foi & hommage ; elle a approuvé son aveu & dénombrement sans aucune exception , sans réserve , sans restriction. M. Bazin qui la représente , peut-il demander un droit auquel elle a renoncé par tant d'actes différens , ou pour mieux dire , qu'elle n'a jamais cru pouvoir demander.

Enfin , quand on n'opposeroit point à l'Intimé toutes ces fins de non-recevoir , & par rapport à lui-même & par rapport à ceux qu'il représente ; sur quoi est fondé ce droit de relief qu'il demande aujourd'hui ? Sur une prétendue mutation à laquelle il soutient que le mariage de l'Appellante a donné lieu. Il est vrai que la Coutume de Montfort , dans laquelle les biens sont situés , donne au Seigneur un droit de rachat même pour les premiers mariages. Mais dans quel cas cette Coutume doit-elle avoir son effet ? dans celui qui est le plus ordinaire , c'est-à-dire , lorsqu'il y a Communauté entre les futurs conjoints , & que par-là le mari devient le maître & le possesseur des propres de sa femme : mais lorsqu'au contraire on exclut toute sorte de Communauté entre les futurs conjoints ; lorsqu'ils sont séparés de biens par le contrat de mariage , qu'ils jouissent séparément de leurs terres , que la femme en retient la libre administration , le mari acquiert pour lors aucun domaine ni réel ni fictif sur les biens de sa femme ; il n'y a point de mutation qui puisse servir de prétexte au Seigneur pour demander un droit de relief : tel est le sentiment des Docteurs , la Jurisprudence de vos Arrêts , & l'ap-

plication en est aussi facile que naturelle à cette Cause.

1691.

A NOTRE ÉGARD, VOUS VOYEZ, MESSIEURS, par le récit que nous venons de vous faire des circonstances du fait, & des moyens des Parties, qu'il y a trois questions différentes dans cette Cause.

La première consiste à savoir si l'Appellante est Partie capable pour procéder en Justice, & si l'autorisation qu'elle rapporte est suffisante pour établir la qualité qu'elle prend en votre Audience.

Dans la seconde question nous aurons à examiner les formalités qui ont été observées dans l'assignation qui a été donnée au Vassal, & dans la saisie féodale qui l'a suivie.

Enfin, la plus considérable & la plus difficile partie de la Cause, est la dernière dans laquelle vous déciderez s'il y a eu mutation par le contrat de mariage de l'Appellante, si son mari est devenu le véritable Vassal, & s'il a été chargé en même temps, par cette nouvelle qualité, de rendre la foi & hommage au Seigneur dominant, & de lui payer un droit de relief.

A l'égard de la qualité de l'Appellante, tous les principes sont certains, ils sont écrits dans les Coutumes & dans le contrat de mariage de l'Appellante.

On ne révoque point en doute qu'une femme ne soit obligée de se faire autoriser par son mari, ou par Justice à son refus, lorsqu'il s'agit ou de

1691.

l'aliénation de ses propres, ou de procéder en jugement. C'est une maxime si constante dans toutes les Coutumes, qu'il seroit superflu d'en expliquer ici les raisons & les motifs; quand on pourroit en douter dans quelque occasion, ce ne seroit point dans cette espece, puisque le contrat de mariage contient une clause expresse que la future épouse sera tenue de se faire autoriser par son mari, non seulement pour la disposition & l'aliénation de ses biens, mais même pour la poursuite de ses droits & actions. Ainsi nous ne sommes point dans le cas de la question qui a été traitée plusieurs fois par nos Docteurs, pour savoir si une femme séparée de biens, & autorisée par son contrat de mariage, n'avoit pas besoin d'une nouvelle autorisation pour ester en jugement. Il s'agit uniquement d'examiner la qualité de l'autorisation que l'Appellante a reçue de la Justice en l'année 1653. Sur le refus de son mari, on l'autorise généralement pour la poursuite de ses droits & actions, & même pour ce qui regarde l'acquisition du Fief d'Espainville, circonstances & dépendances. C'est de ce même Fief dont il s'agit encore aujourd'hui.

On a douté autrefois si une autorisation générale, portée par un contrat de mariage, pouvoit donner le droit à une femme d'aliéner ses propres sans un nouveau consentement de son mari; & vos Arrêts ont décidé qu'une telle autorisation n'étoit pas suffisante. Ils ont suivi l'esprit du Droit Romain, qui veut que le Tuteur donne son autorité & son approbation *in rem præsentem*,

que son consentement ne puisse ni précéder, ni suivre, mais accompagner seulement l'action du Pupille.

1691.

On a même cru que cette maxime étoit encore plus favorable à l'égard d'un mari, qu'à l'égard d'un Tuteur; puisque l'aliénation des biens de la femme intéresse personnellement le mari, non seulement à cause de la perte des fruits qui entrent dans la Communauté, mais encore à cause du remploi qui doit être fait sur les biens du mari.

Enfin l'autorité de la Coutume est précise; elle décide nettement la question, quand elle déclare qu'il faut un consentement exprès de la part du mari. L'on ne peut appliquer un terme aussi précis à une autorisation vague & générale; il faut une autorité expresse & spéciale, & *ad rem que geritur accommodata*.

Ces maximes sont constantes; mais nous ne croyons pas qu'elles puissent être appliquées à l'espece de cette Cause, par plusieurs raisons qui nous paroissent également décisives.

Premièrement, il ne s'agit point ici de l'aliénation d'un immeuble; il s'agit uniquement de procéder en Justice: il nous paroît que la Coutume de Paris a mis une grande différence entre ces deux especes, puisque lorsqu'il s'agit de l'aliénation des propres de la femme, elle demande un consentement exprès du mari, au lieu que quand il est question de procéder en jugement, elle ne désire qu'un simple consentement, sans marquer

si ce consentement doit être exprès & spécial, ou s'il peut être général & indéterminé.

Mais d'ailleurs, ne peut-on pas même considérer l'autorisation que l'Appellante rapporte, comme une autorisation spéciale, puisqu'on y marque nommément le Fief d'Espainville & tout ce qui pourra suivre son acquisition? C'est ainsi qu'on l'a toujours interprété; & depuis vingt-huit ans que cette autorité a été accordée, l'Appellante a toujours pris sur ce seul fondement la qualité de femme autorisée par Justice.

Enfin c'est l'intérêt du mari qui a fait établir la nécessité de l'autorisation. C'est un principe dont tous nos Docteurs conviennent; mais ici le mari n'a nul intérêt. Il ne s'agit que d'un propre de sa femme, propre dont elle doit avoir la libre administration aux termes de son Contrat de mariage. Si l'on a requis une fois son autorité, on ne l'a fait que pour satisfaire aux clauses de ce même contrat, & pour donner une qualité à sa femme; mais aussitôt qu'elle a eu cette qualité, elle peut agir librement. Le mari ne s'en plaint point; & il ne sauroit s'en plaindre, parce que ni la jouissance ni la propriété, du bien dont il s'agit ne lui appartiennent, en aucune manière.

En un mot, le mari a déclaré qu'il ne vouloit point autoriser sa femme pour quelque cause que ce fût; la Justice l'a autorisée à son refus, même pour les dépendances de l'acquisition du Fief d'Espainville; elle a joui librement de ce titre; il ne s'agit ici que des fruits de ce Fief. Nous ne croyons pas que l'on puisse contester la qualité de l'Appellante.

La seconde question ne nous paroît pas plus difficile à décider. Il s'agit de savoir si le nouveau Seigneur a observé toutes les formalités requises dans l'assignation qu'il a fait donner à son Vassal. C'est la Coutume qui doit décider cette question. Celle de Montfort, dans laquelle les terres sont situées, est conforme à la Coutume de Paris, & ces deux Coutumes ne prescrivent point d'autres formalités, sinon que le Seigneur fasse faire ou des proclamations à son de trompe, ou des significations à ses Vassaux, ou à leur manoir, pour qu'ils aient à lui rendre la foi & hommage. Elles n'exigent point qu'ils fassent donner copie de leur contrat d'acquisition, il suffit qu'ils soient notoirement en possession du Fief dominant. M. Bazin a donc satisfait aux termes de la Coutume, quand il a fait donner assignation au principal manoir, au Fermier de l'Appellante; la Coutume ne lui prescrivait point d'autres formalités. On peut dire même qu'il a fait plus, puisqu'il a fait donner copie de ses lettres de terrier entérinées au Châtelet, qui étoient une preuve suffisante de son acquisition.

Mais, dit-on, l'assignation a été donnée au mari, & cependant le mari n'est point le Vassal, c'est une personne étrangère qui n'a ni la propriété ni la jouissance du Fief; ainsi l'assignation a été donnée à une Partie qui n'étoit pas capable d'y satisfaire, & la saisie qui l'a suivie, a été faite *super non Dono*.

Si cette objection pouvoit être proposée, la condition des Seigneurs, que les Coutumes ont

1691.

voulu traiter favorablement , nous paroîtroit assez malheureuse ; il faudroit qu'ils entraffent dans le secret des familles , qu'ils examinassent les conventions particulières de leurs Vassaux , leurs contrats de mariage , avant que de pouvoir faire saisir féodalement. Un Seigneur peut ignorer sans crime qu'une femme est séparée de biens , qu'elle n'est point commune avec son mari ; il doit croire que l'on a suivi l'usage ordinaire ; que le mari est le maître & l'administrateur du Fief appartenant à la femme , & qu'il est devenu son Vassal par le Contrat de mariage dont on ne peut lui reprocher d'avoir ignoré les conditions.

Il n'est point même nécessaire que l'Assignation soit donnée à la personne du Vassal ; il suffit que ce soit au principal manoir ; il suffit même , au terme de la Coutume , qu'il y ait une proclamation faite à son de trompe pour tous les Vassaux ; en un mot , dès le moment qu'ils sont instruits du changement qui est arrivé dans le Fief dominant , ils doivent aller porter la foi & hommage au nouveau Seigneur.

Ainsi nous ne doutons point que la saisie féodale n'ait été bonne & valable ; l'appel qu'on en interjette n'est fondé sur aucun moyen raisonnable , ni dans la forme , ni dans le fond. Il ne nous reste plus qu'à examiner la Requête par laquelle M. Bazin demande un droit de rachapt , attendu qu'il y a eu mutation par le Contrat de mariage. ^{qu} ^e ^{ce}

Pour examiner cette Question , nous croyons qu'il faut expliquer ici en peu de mots l'origine

& le progrès de ce droit établi dans la plus grande partie de nos Coutumes, que quand une femme qui est propriétaire d'un Fief se marie, il y a mutation de Vassal, & que le Seigneur est bien fondé à demander un droit de relief.

1691.

Nous ne saurions attribuer la naissance de cette Coutume qu'aux principes du Droit Romain, & à l'ancien usage des Fiefs.

Les Jurisconsultes ont appellé le mariage *Omnis divini & humani Juris Communicatio*; ils ont cru que la femme passant sous l'autorité, sous le pouvoir du mari, ses biens devoient suivre la même destinée, & être réunis en quelque maniere à ceux que le mari possédoit avant le mariage. Sans entrer ici dans une dissertation qui seroit peut-être plus curieuse qu'utile, touchant les différentes especes de biens que pouvoit avoir une femme mariée; sans expliquer ce que c'étoit que les biens paraphernaux, & ceux que l'on appelloit *bona receptitia*, il est certain toujours que le mari devenoit le maître, le Seigneur, le propriétaire de la dot, & que tous les biens acquis à une femme dans le temps de son mariage, étoient réputés dotaux, & la femme ne les eût exceptés nommément, & qu'elle ne s'en fût réservé la disposition.

Le mari acquéroit donc une espece de domaine sur la dot de sa femme, domaine introduit par une fiction de droit, & qu'on peut appeller un domaine civil, dont la durée étoit la même que celle du mariage, & qui revenoit à son état naturel aussi-tôt que le mariage étoit fini, ou par la

1691. mort, ou par le divorce: *Legum subtilitate transfertus rerum dotalium in patrimonium mariti fieri videtur*, dit la Loi 30. au Cod. de jure Dot.

C'est une maxime si constante, qu'il seroit inutile de vouloir la prouver avec plus d'érendue.

Nous nous contenterons d'ajouter que cette observation suffit pour faire voir que ce n'est point la Communauté qui sert de fondement aux prétentions des Seigneurs dominans, puisqu'en pays de Droit écrit, où tout le monde fait que le Droit de Communauté est inconnu, on ne laisse pas de soutenir qu'il y a mutation par mariage; que le mari acquérant le domaine des biens dotaux, devient le Vassal, & qu'il est obligé de payer les droits Seigneuriaux.

Notre usage a confirmé cette maxime; nous avons des Coutumes qui en ont fait une loi expresse, & entr'autres celle de Tours en l'Article 132. dit expressément, que lorsqu'une femme se marie, le mari doit un droit de rachat pour le Fief qu'elle possédoit avant le mariage, soit qu'il y ait Communauté, ou qu'il n'y en ait pas.

Et en effet, cette disposition de la Loi est indépendante de la Communauté, & est fondée sur un droit plus ancien & plus inviolable, sur l'autorité du mari, sur la puissance que lui donne ce nom auquel la séparation de biens & l'exclusion de Communauté ne sauroit donner atteinte.

Aussi tous nos Auteurs ont cru que, sans examiner s'il y avoit Communauté ou non entre les conjoints, le droit de relief étoit dû au Seigneur. Ils en rendent une seconde raison tirée de l'ancien

usage des Fiefs. Personne n'ignore que le Vassal étoit obligé de rendre certains services au Seigneur, de le suivre à la Guerre, de l'accompagner dans toutes les occasions dangereuses; & parce qu'il étoit impossible qu'une femme pût s'acquitter de tous ces devoirs que la qualité de Vassal lui imposoit, il étoit nécessaire de considérer le mari comme le véritable Vassal, & de l'engager par ce titre à rendre au Seigneur tous les services que la femme ne pouvoit lui rendre.

1691.

Ainsi, soit que l'on considère les principes du Droit Romain, soit que l'on examine ceux de notre Droit François, il est certain qu'indépendamment de la Communauté, le seul nom de mariage, le domaine qui est transféré en la personne du mari, la puissance qu'il acquiert sur la personne & sur les biens de sa femme, & enfin l'utilité du Seigneur, concourent également à établir la vérité de cette maxime, qu'il y a mutation par le Contrat de mariage.

Cependant il faut avouer que ce principe reçoit deux exceptions considérables: l'une particulière à certaines Coutumes, l'autre générale, & qui doit être observée par tout le Royaume.

La faveur du premier mariage, l'intérêt que le Public peut avoir à y porter les Citoyens, ont déterminé les Rédacteurs ou les Réformateurs de quelques Coutumes, & entr'autres de celle de Paris, à les exempter de la prestation du relief; non que l'on crût qu'il n'y eût point de mutation, mais parce que l'on a voulu faire

1691. une exception en considération des filles qui se marient pour la première fois.

Mais parce que la même faveur ne se trouve pas dans les secondes nocés, qu'elles font au contraire odieuses aux Législateurs, on les a soumises à la règle générale; on n'a pas cru qu'elles méritassent une exception particulière.

La plupart des Coutumes, & celle de Montfort entr'autres, dont la disposition est absolument décisive dans cette Cause, n'ont point admis cette distinction: elles ont compris indifféremment tous les mariages dans la Loi commune qui donne un droit de rachat au Seigneur.

La seconde exception est beaucoup plus considérable, parce que la raison de droit & d'équité qui l'a fait admettre est générale, & vos Arrêts l'ont étendue à toutes les Coutumes.

Lorsque dans un Contrat de mariage il y a non seulement exclusion de Communauté, mais encore une Clause expresse que la femme aura la libre disposition de son bien, qu'elle en jouira comme avant le mariage, que le mari ne fera point les fruits siens; on convient pour lors qu'il n'est dû aucun droit au Seigneur. La seule raison qui lui fait accorder ce droit, est que l'on suppose qu'il y a mutation par le Contrat de mariage; mais il est visible qu'il ne peut y en avoir dans cette espèce.

Le mari ne peut acquérir par le mariage que, ou la propriété, ou la jouissance, ou l'administration des Propres de sa femme; il n'acquiert

aucun de tous ces droits dans le cas que nous venons de marquer.

1691.

Il ne devient point le maître ni le propriétaire du bien dotal, ni naturellement, ni civilement, puisqu'il est dit que la femme retiendra la libre disposition de son bien.

La jouissance ne lui est point acquise, puisqu'il ne fait point les fruits siens; il n'est pas même administrateur, puisque la femme se réserve la faculté d'administrer son bien; & quand il le feroit, cette qualité ne nous paroîtroit pas suffisante pour établir une véritable mutation, puisque c'est une regle générale de notre Droit François, marquée par M^r. Antoine Loysel dans ses instituts Coutumiers, qu'un simple administrateur, que celui qui ne fait pas les fruits siens, n'est point tenu ni de porter la foi & hommage, ni de payer aucun droit au Seigneur.

Il est donc vrai de dire que suivant l'expression de Me. Charles Dumoulin, le Domaine du bien dotal ne passe point dans cette espece *in personam mariti, nec verè, nec fictè, nec interpretativè*.

Cette opinion fondée sur les maximes du Droit, a l'avantage d'avoir pour elle & les sentimens des Docteurs, & la Jurisprudence des Arrêts; & nous pouvons dire qu'il n'y a guere de question où les opinions des plus fameux Auteurs soient moins partagées. Nous croyons que sans la prouver par aucun raisonnement, il suffit de dire que Pontanus, Dumoulin, M. d'Argentré, Loiseau, Chopin, M. Louet & M. le Prestre, s'accordent tous

1691.

d'un consentement unanime à dire qu'il n'y a point de mutation dans cette espece.

Tous les anciens & les nouveaux Arrêts ont confirmé leur sentiment. *Medice Jurisprudencia aliter placuit*; mais on a rectifié cette erreur, & l'on a rétabli par les derniers Arrêts la pureté des maximes.

Voyons maintenant quelle peut en être l'application à cette Cause.

Le Contrat de mariage dont il s'agit porte tous les caractères que nos Auteurs demandent pour établir qu'il n'y a point de mutation; non seulement on dit précisément que les futurs Conjoints ne feront point communs en biens, on ajoute que les biens demeureront propres à chacun des Conjoints, sans que l'autre puisse y rien prétendre. Ce n'est pas tout, on ajoute que la femme aura la libre administration, la libre disposition de son bien. Si l'on veut que son mari l'autorise, ce n'est que pour l'aliénation de ses Propres, & pour procéder en Justice, & c'est plutôt un conseil qu'on lui donne pour la conservation, pour l'amélioration de ses biens, qu'une nécessité qu'on lui impose. Ainsi on a satisfait à ce que les Docteurs prescrivent en pareilles occasions; on a exclu tout droit de Communauté, on a laissé à la femme la disposition de ses Propres sans que le mari puisse y rien prétendre; il est donc privé & de la jouissance & de l'administration, il n'est point devenu Vassal du Seigneur dominant; il n'y a point de mutation, & par conséquent le Seigneur ne sauroit prétendre aucun droit de relief.

Il ne nous reste qu'une seule clause qui pourroit faire quelque difficulté : le mari s'engage à nourrir sa femme, donc, dit-on, il fait les fruits siens. On peut en conclure plutôt que les fruits ne lui étoient pas acquis ; car s'ils eussent dû lui appartenir, à quoi auroit servi de marquer par une clause particulière une charge qui auroit été imposée de droit comme une suite de la jouissance des fruits.

1691.

Mais sans entrer dans ces raisons de droit, il nous paroît dans le fait, qu'il est difficile de répondre à une des fins de non-recevoir qu'on oppose à l'Intimé.

Nous ne nous arrêterons point à ce que l'on dit, qu'il s'agit de droits échus du temps d'un autre Seigneur ; cette objection est détruite par le Contrat d'abandonnement, & par celui qui a été fait ensuite entre M. Bazin & les Créanciers.

Il en est de même de la foi & hommage, elle a été faite avant le mariage ; mais il n'en est pas ainsi des moyens que l'on tire du décret. S'il n'y avoit eu que la première opposition de la Dame de Bandeville, comme elle l'avoit formée avant le mariage, on auroit raison de dire qu'elle n'a pu renoncer à un droit qui n'étoit pas encore acquis ; mais il y a eu une nouvelle opposition en 1664 un an après le mariage ; pourquoi la Dame de Bandeville ne s'est-elle pas opposée pour le droit de rachat, comme elle faisoit pour les lods & ventes ? *Remississe intelligitur*, par la disposition de la Coutume de Montfort. Article dernier du Titre des Fiefs dont Loisel fait une

1691. regle générale du Droit François, que lorsqu'un Seigneur a reçu en foi & hommage sans réserve, ou donné une quittance générale sans réserve, il ne peut plus faire saisir féodalement pour un droit qu'il n'a pas demandé ; il n'a qu'une simple action.

Ici la Dame de Bandeville a été payée du prix de l'acquisition ; elle n'a rien demandé de plus ; elle n'a point même requis une nouvelle foi & hommage depuis le mariage ; elle a reçu l'aveu & dénombrement au nom de la femme comme étant en foi : la femme a fait des baux & a toujours agi comme propriétaire seule du Fief.

Ainsi l'Appellante est capable d'ester en jugement. Il n'y a point de nullité dans la saisie féodale ; mais la demande pour le rachat ne peut se soutenir.

Nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appelé sortira effet, débouter l'Intimé de sa Requête, en ce qui concerne le droit de relief ; faisant droit sur le surplus, déclarer la saisie bonne & valable, adjuger à la Partie de Me. Gueau les fruits du Fief saisi depuis le jour de la saisie féodale, jusqu'à ce que la foi & hommage ait été faite.

Jugé suivant les Conclusions le 3 Avril 1691. Plaidans, Rochebovet pour l'Appellante, & Gueau pour l'Intimé. Prononcé par M. le Premier Président de Harlay.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 3 Avril 1691.

ENTRE Dame Marguerite d'Henery, Dame & Propriétaire du Fief, Terre & Seigneurie d'Espainville, épouse de M. François Desharbes, Bourgeois de Paris, son mari, non commune en biens d'avec lui, & autorisée par Justice, à son refus, à la poursuite de ses droits, Appellante de la permission de saisir du Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, du 5 Septembre 1690, commission du Prévôt dudit Châtelet, du premier, & Exploit de saisie féodale, faite en conséquence le 6 dudit mois de Décembre suivant, & de tout ce qui a suivi d'une part: & Messire François Bazin, Chevalier, Marquis de Bandeville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, ci-devant Ambassadeur pour Sa Majesté en Suede, Intimé d'autre part; & entre ledit Messire François Bazin, Seigneur de Bandeville & du Fief de la Baste, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour le 16 Mars dernier, tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner que ladite Dame d'Henery seroit tenue pour la poursuite de l'appel par elle interjeté de ladite saisie féodale du Fief d'Espainville, de se faire autoriser par son mari, ou, à son refus, par Justice, pour procéder sur ledit appel, & jusqu'à ce, qu'il seroit sursis à toutes poursuites, & en cas de contestation, aux dépens, lad. Dame d'Henery esdits noms, Défenderesse d'autre part; encore entre ledit sieur Bazin, Seigneur de Bandeville, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour, le 27 dudit mois de Mars dernier, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en confirmant ladite saisie féodale faite à la Requête du Fief

1691.

1691.

& lieu d'Espainville, avec amende & dépens, & adjugeant les fruits échus depuis ladite saisie, & qui écheroient jusqu'au jour que ledit Desharbes, mari de ladite Dame d'Hemery, lui ait porté la foi & hommage, ordonner que ledit Sieur Bazin étant aux Droits des Directeurs & des Créanciers desd. Sieur & Dame de Bandeville, sera payé du droit de rachat dû, à cause du mariage de ladite Dame d'Hemery avec ledit Desharbes, condamner avec dépens d'une part, & ladite Dame d'Hemery, esdits noms de Dame propriétaire du Fief d'Espainville, Défenderesse d'autre. Après que Rochebouet, pour ladite d'Espainville; & Gueau, pour Bazin, ont été quis pendant deux Audiences; enserable d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi.

LA COUR, sur l'appel de la Sentence du Prévôt de Paris, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet; condamne l'Appellante en l'amende de douze livres; & ayant aucunement égard à la Requête de la Partie de Gueau, déclare les fruits à elle adjugés en pure perte pour la Partie de Rochebouet, jusqu'au jour que la foi & hommage sera faite; & sur la Demande à fin de paiement de rachat, met les Parties hors de Cour, tous dépens compensés.

Voyez le Journal des Audiences, Tome IV, de l'édition de 1733, Liv. VI. Chapitre XX. Les raisons qui ont été le motif de la décision sur la première Question agitée dans cette affaire, n'y ont pas été rapportées exactement.

IV. P L A I D O Y E R.

Du 3 AVRIL 1691.

A L'AUDIENCE DE RELEVÉE.

Dans la Cause de MIRLAUVAUD & de ses
Créanciers.

*Sur l'exhérédation officieuse, & sur la Question de
savoir si elle peut être opposée à des Créanciers
antérieurs & non suspects, lorsque la cause de
prodigalité n'est pas comprimée ni constante.*

LA principale question que vous avez à déci-
der dans cette Cause, consiste à savoir si une mere
peut substituer toute la portion héréditaire de
son fils; si elle peut le réduire à un simple usu-
fruit pour lui tenir lieu de légitime, & si des
Créanciers du fils peuvent attaquer cette Substi-
tution, ou du moins la distraction de
la Légitime, lorsque leur Débiteur acquiesce au
jugement de sa mere, & se soumet à la loi qu'elle
a prononcée contre lui.

Quoique cette question ait été traitée plusieurs
fois dans votre Audience, cependant la variété
des circonstances a produit tant de diversités
dans les Arrêts, qu'il est difficile de trouver dans

cette matière des préjugés certains & une Jurisprudence constante.

Deux Billets, ou plutôt deux Promesses différentes font tout le sujet de cette contestation. L'une est le titre de la créance des Parties qui attaquent la Substitution ; l'autre sert de prétexte à l'Appellant pour éviter le paiement d'une dette certaine & légitime.

En l'année 1683, Catherine Baron, veuve de Salvatori, Architecte, passa un billet au profit de Nicolas Mirlavaud, payable à lui ou à son ordre. Le même jour Mirlavaud lui donne une reconnoissance par laquelle il déclare que la Demoiselle Salvatori lui a passé ce billet pour leur faire plaisir à l'un & à l'autre ; il promet de l'indemniser de tous troubles, de prendre tout en son nom, & de lui remettre le billet, ou la valeur entre ses mains.

Ce billet se trouve dans la suite endossé de plusieurs ordres. Le premier est mis par Mirlavaud au profit de Sola, Maître Tailleur ; & après plusieurs autres ordres, ou véritables ou simulés, le billet est revenu au même Sola par retrocession.

Dans le même temps que Catherine Baron a passé ce billet, on prétend qu'elle a donné une promesse de mariage à Mirlavaud ; on joute que sur le refus qu'elle fit d'exécuter cette promesse, Mirlavaud la fit assigner à l'Officialité. Elle y comparut d'abord ; elle prétendit qu'on avoit surpris cette promesse par artifice, que Mirlavaud avoit eu l'adresse de lui faire donner un

blanc seing, & qu'aussitôt qu'il l'avoit eu, il l'avoit rempli d'une promesse de mariage. Il y a eu une premiere Sentence à l'Officialité, qui ordonne que la promesse sera mise au Greffe. Catherine Baron ayant cessé de se défendre à l'Officialité, Mirlavaud obtint une Sentence qui ordonne qu'elle comparoitra à jour précis; on lui permit même d'implorer le Bras Séculier pour l'obliger à comparoir. Dans cet état Mirlavaud abandonne la poursuite qu'il avoit commencée pour l'inexécution de cette promesse; il paroît même qu'on y a eu si peu d'égard, que les deux Parties dans la suite, ayant eu d'autres vues, ont contracté des mariages comme libres, & sans qu'il y ait eu aucune opposition formée de la part de l'un ou de l'autre.

Peu de temps après les Sentences de l'Official, Catherine Baron obtint une Sentence par défaut au Châtelet, qui condamne Mirlavaud de lui rendre la promesse de 4500 liv. & la prétendue promesse de mariage.

Cette Sentence n'a point encore été exécutée. Cependant Sola, porteur du billet, a poursuivi Catherine Baron pour en avoir le payement. Pendant le cours de l'Instance, le désordre des affaires de la débitrice, l'obligea d'abandonner son bien à ses créanciers; ils intervinrent dans l'Instance.

Ils rapportèrent l'indemnité que Mirlavaud avoit donnée à Catherine Baron, par laquelle il paroît qu'elle n'a jamais profité de ce billet. Cependant on le considéra comme un billet de change

1691.

qui ne souffre point de contre-lettre, & on condamna par Arrêt contradictoire les créanciers conjointement avec Catherine Baron, à payer le contenu en la promesse. Les créanciers reviennent contre Mirlavaud, ils prétendent exercer leur recours contre lui, ils font saisir son bien, ils obtiennent au Châtelet plusieurs Sentences par défaut, par lesquelles on condamne Mirlavaud à leur restituer le billet de 4500 liv. ou sa valeur, on déclare les saisies bonnes & valables, on ordonne que les deniers saisis seront délivrés aux créanciers. C'est de toutes ces Sentences que Mirlavaud interjette appel en la Cour. Sa femme intervient dans l'instance pour l'intérêt de ses enfans mineurs; le fondement de son intervention est une Substitution dont il est nécessaire d'expliquer toutes les clauses, parce qu'elle fait la principale difficulté de cette Cause.

Anne de Rainfy, mere de Nicolas Mirlavaud, passe un acte pardevant Notaires en l'année 1687, par lequel elle déclare que pour cause à elle très-particuliere, elle substitue aux enfans qui naîtront du mariage de son fils, toute la portion héréditaire qui pourra lui appartenir dans ses biens, pour en jouir par eux en pleine propriété après le décès de Nicolas Mirlavaud leur pere, auquel la jouissance en appartiendra sa vie durant, si les que ledit usufruit puisse être saisi & arrêté par aucun des créanciers de son fils, durant qu'il est destiné pour ses alimens. Ce sont les termes de la substitution.

Mirlavaud a eu des enfans, leur mere a été

élue leur tutrice à l'effet de la substitution; elle demande en cette qualité que cet acte soit exécuté, qu'on lui accorde en conséquence main-levée des saisies qui ont été faites entre les mains des débiteurs de son mari.

1691.

Ainsi, MESSIEURS, vous voyez que vous avez à prononcer en même temps & sur l'appel des Sentences du Châtelet, interjeté par le pere, & sur l'intervention que la mere forme en la Cour pour l'utilité de ses enfans. Quoiqu'ils soient l'un & l'autre d'une intelligence parfaite dans cette Cause, les moyens dont ils se servent sont pourtant fort différens.

A l'égard de Mirlavaud, (a) A NOTRE ÉGARD, MESSIEURS, pour traiter cette Cause avec quelque ordre, nous ne croyons pas pouvoir suivre une division plus naturelle, que celle qui se présente d'abord à l'esprit, lorsque l'on considère les différentes qualités des Parties qui paroissent dans votre Audience. Mirlavaud y paroît comme appellant de deux Sentences du Châtelet, sa femme intervient pour l'intérêt de ses enfans, pour l'exécution des dernières volontés de leur ayeule. Il est naturel d'examiner d'abord quels sont les moyens par lesquels on prétend donner atteinte aux Sentences du Châtelet, & d'établir par cet examen le titre de la créance des Intimés, de passer en-

(a) M. d'Aguesseau rapporte en cet endroit des moyens des Parties, à l'audience, mais il ne les avoit point écrits.

1691.

suite à la substitution, & de la considérer & dans la forme & dans le fond, par rapport aux principes du Droit, & à la Jurisprudence de vos Arrêts.

Par les Sentences dont est appel, on condamne Mirlavaud à rendre un billet de 4500 livres, ou sa valeur, aux créanciers de Catherine Baron : le fondement de cette condamnation, le motif des premiers Juges, est une contre-lettre, une indemnité donnée par Mirlavaud, par laquelle il reconnoît que le billet appartient à Catherine Baron; il promet de le lui remettre entre les mains, ou de lui en rendre la valeur.

Qu'oppose l'Appellant à une déclaration si claire, si certaine, si précise? Il se défend par deux moyens différens : il prétend que Catherine Baron a reçu la valeur de ce billet; que Sola, au profit duquel il a lui-même mis son ordre, a payé les 4500 livres à Catherine Baron, & qu'après avoir eu assez d'adresse pour exiger de lui une indemnité, elle a eu assez de mauvaise foi pour ne pas la déchirer, quand elle a touché la valeur de son billet; on prétend même que ce fait est prouvé par un interrogatoire sur faits & articles que Sola a prêté au Châtelet, qu'il a répondu nettement qu'il avoit payé les 4500 livres à Catherine Baron & à Mirlavaud conjointement; enfin, & surtout lorsque l'on considère la qualité des Parties, sa jeunesse, le peu d'expérience de Mirlavaud, on ne peut s'empêcher de croire qu'il a été surpris par une personne qui avoit & plus d'âge & plus d'expérience, & dont la mauvaise conduite a été connue de tout le monde.

Le second moyen est fondé sur une promesse de mariage que l'on prétend avoir été donnée par Catherine Baron ; promesse que l'on fait servir aujourd'hui de prétexte pour dire que Mirlavaud avoit pu demander des dommages & intérêts, & qu'il y a lieu de croire que Catherine Baron lui a laissé le billet dont il s'agit, pour lui tenir lieu de la réparation qu'il auroit pu, dir-il, demander en Justice.

Nous ne doutons pas que la Cour n'ait déjà prévu la foiblesse de ces moyens ; il suffit de les exposer pour les détruire.

Une simple allégation de payement peut-elle être capable de détruire un acte reconnu, dont la vérité n'est point contestée ? La Justice écoute-t-elle un débiteur qui oppose à sa propre reconnaissance des faits avancés sans preuve ? On ne rapporte point aujourd'hui cet interrogatoire de Sola, par lequel on prétend qu'il déclare que Catherine Baron a reçu une partie de la valeur du billet de 4500 livres ; mais quand on le rapporteroit, le rémoignage, la déclaration de Sola pourroit-elle charger un créancier ; & dans le temps qu'on rapporte une preuve par écrit de la vérité & de l'existence de la dette, une preuve vocale fait-elle obstacle pour produire la libération d'un débiteur qui combat contre son écrit ? Mais enfin, quand on rapporteroit cet interrogatoire, quand cette preuve pourroit être opposée à un acte véritable, il ne pourroit tout au plus que diminuer la dette ; mais par la propre confession des Parties les plus intéressées, il s'éteindroit.

1691.

pas entièrement, puisque Sola ne dit point que Catherine Baron ait reçu toute la valeur du billet, il prétend que Mirlavaud en a reçu une partie, & il seroit toujours débiteur des sommes dont il a profité.

Mais sans entrer dans cette discussion, & sans examiner ici des actes que nous ne voyons pas, il est certain que les créanciers ont un titre légitime, & que pour donner atteinte à leur titre, il faudroit faire voir par des actes aussi légitimes, que Catherine Baron a reçu la valeur du billet.

Bien loin que la promesse de mariage que Mirlavaud fait servir aujourd'hui de couleur à sa demande, lui soit favorable, elle est au contraire une preuve de sa mauvaise foi, & de la vérité de la dette dont on lui demande le paiement.

Nous n'avons point vu cette promesse en original, elle est au Greffe de l'Officialité; mais ce que nous voyons, c'est que l'on convient qu'elle n'est point écrite de la main de Catherine Baron; qu'aussi-tôt qu'elle a été assignée à l'Officialité pour l'exécution de cette promesse, elle a dit d'abord sans hésiter, qu'elle avoit été surprise par artifice; que Mirlavaud lui avoit fait donner un blanc-seing, sous prétexte d'y commodier quelque affaire, & qu'aussi-tôt qu'il l'avoit eue en sa possession, il l'avoit rempli après coup d'une promesse de mariage; qu'elle a demandé dans le même temps au Châtelet la restitution de ce blanc-seing; qu'elle a obtenu une Sentence qui condamne Mirlavaud à le lui remettre entre les mains, (Sentence dont on n'a interjeté appel que depuis peu

peu de temps ;) enfin , que quoique Mirlavaud eût obtenu d'abord à l'Officialité des Sentences assez favorables , il n'a pourtant osé y continuer les poursuites ; qu'il les a interrompues , abandonnées jusqu'à un tel point qu'il a laissé marier Catherine Baron sans former aucune opposition à son mariage.

1691.

Quand on réunit toutes ces circonstances , peut-on s'empêcher de concevoir quelques soupçons contre la conduite de l'Appellant ; & ces soupçons ne sont-ils pas suffisans , non seulement pour détruire les moyens que l'on tire de cette promesse , mais encore pour montrer que s'il y a eu de la surprise & de la fraude dans le billet de 4500 livres , on doit plutôt en accuser Mirlavaud que Catherine Baron ? L'un & l'autre billet sont les ouvrages de la même main , & puisque selon toutes les apparences l'Appellant a voulu tromper Catherine Baron dans l'un , il n'y a pas lieu de présumer qu'il ait été plus innocent dans l'autre.

On ne peut donc rien opposer au titre sur lequel est établie la créance des Intimés : l'Appellant ne peut alléguer en sa faveur ni preuves , ni présomptions ; au contraire , elles sont toutes contre lui.

Passons maintenant à la seconde partie de la Cause , & voyons si la présentation de l'Appellant devient plus favorable , quand il appelle à son secours ses enfans mineurs , & l'autorité d'une substitution.

Nous considérons en deux manières différentes l'acte dont il s'agit : nous nous attacherons

1691.

d'abord à la forme ; nous l'examinerons ensuite dans le fond.

A l'égard de la forme, la première difficulté qui se présente à examiner, est prise de la nature même de l'acte dans lequel la substitution a été faite.

C'est un simple acte passé pardevant Notaires, sans aucune autre formalité.

Quelques Auteurs, & entr'autres M^e. Jean-Marie Ricard, ont cru qu'il n'y avoit que deux sortes de Donations qui pussent être valables, donations entre-vifs, donations testamentaires ; que les Coutumes ne reconnoissoient que ces deux sortes de voies, par lesquelles on pût disposer de son bien ; que toutes dispositions devoient porter le caractère de l'une ou de l'autre de ces donations, & que de vouloir établir une troisième espèce de donation qui ne seroit ni testamentaire, ni entre-vifs, ce seroit introduire une espèce d'acte informe, inconnu à notre Droit François, & incapable de dépouiller les héritiers d'un bien que la Loi leur défère.

Quoique M^e. Ricard ait proposé cette maxime dans son Traité des Donations, nous ne voyons pas néanmoins que cette opinion ait jamais été suivie ni par les Docteurs, ni par les Arrêts & nous croyons qu'elle passera toujours pour une erreur dans l'esprit de ceux qui auront quelque teinture & des Coutumes & du Droit Romain. (a)

(a) Les Donations à cause de mort sont autorisées expressément dans plusieurs pays par les Loix ou Coutumes,

Si nous nous attachons à la véritable nature de la substitution dont on attaque aujourd'hui la validité, il ne seroit peut-être pas fort difficile de faire voir qu'elle n'a que le nom & l'apparence d'une substitution; mais que dans le fond des choses, & dans la vérité, c'est une exhérédation officieuse, un acte dans lequel la mere fait ce que la Loi auroit fait par elle-même, & sans son ministère.

Quelles sont les dispositions de cet acte? Il contient deux parties: dans l'une, la mere ôte la propriété de la légitime à son fils; dans l'autre, elle la donne à ses petits-enfants. Bien loin que l'on puisse considérer la première de ces deux parties comme une donation, c'est au contraire une exhérédation manifeste, *debitæ hæreditatis ademptio*. Mais la seconde disposition ne porte pas non plus le caractère d'une véritable donation; la mere ne fait que retrancher son fils du nombre de ses descendants, l'exclure de sa famille, supprimer le pre-

comme il est porté par l'Article III. de l'Ordonnance du mois de Février 1731 sur les Donations: mais cet article les a assujetties à la même forme que les Testamens & les Codicilles; en sorte que quoiqu'il y ait plusieurs especes de dispositions à cause de mort, il n'y a, depuis cette Loi, que deux formes pour ces actes de libéralité, celle des Donations entre-vifs, & celle des Testamens ou des Codicilles. C'est ce que M. le Chancelier d'Aguesseau expliqua à quelques Parlemens qui avoient crainct qu'on ne pût induire de cet article, que les dispositions du Droit Ecrit & de quelques Coutumes sur les Donations à cause de mort, étoient abrogées.

1691.

mier degré ; & au lieu que dans l'ordre naturel la succession devoit passer par la personne de son fils avant que d'être déferée à ses petits-enfans , elle la leur donne immédiatement : *Perempto primo gradu , à secundo hæreditas exordium capit*. Peut-on croire qu'une semblable disposition puisse porter le nom d'une véritable substitution ? Tout ce que la mere y fait , est d'ôter le premier degré , de retrancher la personne de son fils : la Loi fait le reste ; & dès le moment que le premier degré ne subsiste plus , que *Filius tollitur è medio* , elle admet les petits-enfans à la succession immédiate de leur aïeule. Nous avons des exemples d'une semblable interprétation dans les textes du Droit Romain : tout le monde fait que les Loix Civiles avoient ôté aux maris & aux femmes le pouvoir de se donner entre-vifs. On a demandé si lorsqu'un Testateur avoit institué le mari son héritier , & qu'il lui avoit substitué sa femme , le mari pouvoit répudier l'hérédité , & par sa renonciation faire place à sa femme. Il sembloit qu'une telle répudiation devoit être considérée comme une fraude à la Loi ; que c'étoit introduire une voie indirecte pour autoriser les donations entre conjoints. Cependant le Jurisconsulte décide en faveur de la femme : il soutient qu'une telle renonciation ne peut point être appelée une véritable donation ; que si l'on ne peut accuser le mari que d'avoir négligé un avantage qui lui étoit offert , & que c'étoit la Loi seule qui déferoit à la femme , sans cette espece , la succession à laquelle son mari avoit renoncé.

Ne pourroit-on pas admettre le même raisonne-

ment dans les circonstances de cette Cause ; & puisque la mere , à proprement parler , n'a fait dans cette espece que priver son fils de la propriété de sa légitime , puisque le reste de l'acte est plutôt l'ouvrage de la Loi que de la Testatrice , pourquoi donneroit-on à cet acte le nom de donation ? pourquoi voudroit-on qu'il fût revêtu des formalités des donations entre-vifs ou testamentaires , puisqu'il n'a dans le fond aucun des caracteres qui constituent l'essence de ces actes ?

Ce n'est qu'une exhérédation , & une exhérédation officieuse. Si notre usage , contraire en cela aux Loix Romaines , permet à un pere de déshériter entièrement son fils par un simple acte pardevant Notaires : Si cette Sentence rigoureuse , ce Jugement sévere qu'un pere prononce souvent contre son fils , dans un temps où la colere & la passion peuvent l'aveugler , est néanmoins exempt de toute autre formalité ; pourroit-on prétendre qu'une exhérédation officieuse qui n'a pour principe que la sage prévoyance d'un pere qui veut mettre des bornes à la prodigalité de son fils , & conserver son bien dans sa famille , pût être soumise à des règles plus séveres , & à des formalités plus rigoureuses ?

Il ne nous reste plus qu'à entrer dans la seconde question , & à examiner si cette substitution , ou plutôt cette exhérédation officieuse , à laquelle on ne sauroit donner atteinte dans la forme , sera plus favorable dans le fond ; & si les créanciers ne peuvent point prétendre au moins la distraction de la légitime.

1691.

Personne n'ignore que la Loi qui accorde la légitime aux enfans, peut être appelée *non scripta sed nata Lex*, que la nature a gravée dans le cœur de tous les peres, & qu'elle ne permet pas qu'ils puissent mépriser impunément. Si les Loix des douze Tables, jalouses de la liberté des testamens, regardoient un pere comme un législateur domestique, comme un arbitre Souverain dans sa famille; si elles croyoient que celui qui avoit un pouvoir absolu de vie & de mort sur ses enfans, pouvoit à plus forte raison les exclure de sa succession par une exhéredation sans cause; cet excès d'autorité a été bientôt renfermé dans des bornes légitimes. On soumit le jugement du pere à un Tribunal supérieur: on introduisit la *querelle d'inofficiosité*; & lorsque le pere avoit abusé de la puissance paternelle, lorsqu'il avoit lancé témérairement la foudre de l'exhéredation, on regardoit son testament comme l'ouvrage d'une passion aveugle, ou comme l'effet de la foiblesse de son esprit.

Mais parce que ces plaintes devenoient trop fréquentes, on crut que comme on avoit accordé aux héritiers étrangers le bénéfice de la Falcidie & de la Trébellianique, il falloit en donner aux enfans dans le bien de leur pere, une certaine portion qui ne fût point sujette au changement de sa volonté, indépendante de la disposition de l'homme, & déferée par le ministère de la Loi.

Justinien ajouta de nouveaux privilèges à ce droit qui étoit établi long-temps avant la réforme qu'il fit du Droit Civil; il ne voulut pas que la

légitime pût dépendre de l'événement d'une condition, qu'elle pût être ou retardée par l'attente d'un jour certain, ou chargée d'aucune substitution, *sine conditione, sine morâ, sine onere relinquitur debet*; toute disposition contraire est déclarée nulle, *ipso jure*, par la Loi *quoniam in priorib.* au Code de inoff. Test.

Enfin dans la L. *Servius* au même tit. le même Empereur distingua la Légitime de toutes les autres Quartes introduites par le Droit Romain, quand il ordonna qu'elle fût laissée en corps héréditaires, *ex substantiâ Patris*, qu'un simple usufruit ne pût jamais tenir lieu de Légitime, & que les fruits ne pussent en faire partie.

Justinien augmenta les droits des enfans sans rien retrancher du juste pouvoir des Peres. Quelque grande que fût la faveur de la Légitime, il conserva aux peres la puissance qu'ils avoient d'en priver les enfans: mais au lieu que cette autorité n'étoit point limitée, que les peres n'étoient point obligés de rendre compte de leurs jugemens, qu'ils pouvoient déshériter sans cause, & exercer une autorité absolue contre laquelle on ne pouvoit opposer qu'une plainte d'inofficiosité; Justinien a voulu que toute exhérédation fût faite *cum elogio*, que la cause fût exprimée, qu'elle fût du nombre de celles qu'il marque dans sa Nouvelle, qu'enfin elle fût proposée par l'héritier institué.

Tels sont les principes généraux de cette matière. Un pere qui laisse la Légitime à son fils, doit la laisser en corps héréditaires: l'usufruit ne

1691.

suffit pas ; il doit la laisser sans charge , sans condition , sans retardement .

Un pere qui prive son fils de sa Légitime , doit rendre raison de sa conduite , & une raison approuvée par les Loix .

Comparons ces principes avec l'espece présente , & voyons quelle peut en être l'application .

On ne peut considérer l'acte dont il s'agit , que comme une substitution , ou comme une exhéredation .

Si c'est une substitution , elle résiste à toutes les Loix qui suivant en cela l'esprit de la Nature , considerent la Légitime comme un bien propre aux enfans , dont le pere ne peut disposer , auquel il ne peut imposer aucune condition , *Nemo rei alienae legem dicere potest* ; & une Légitime substituée , une Légitime laissée en usufruit , est un paradoxe dans la Jurisprudence .

Si au contraire c'est une exhéredation ; quelle est la cause qui a déterminé la mere ? En a-t-elle exprimé aucune ? Celle qu'on prétend avoir été le motif de sa disposition , est-elle comprise dans la Nouvelle ? C'est ce qui ne peut être proposé .

Ainsi examinons cet acte à la rigueur , & par rapport aux premiers principes de Droit . Or , il semble qu'à cet égard on ne sauroit le soutenir .

Pendant il faut avouer que les Jurisconsultes ont toujours distingué deux sortes d'exhéredation .

L'une est de rigueur ; c'est l'effet de la Justice & de la sévérité paternelle qui déclare son fils indigne de sa succession , qui l'exclut de sa famille

& du nombre de ses enfans ; & parce que cette exhéredation est odieuse, elle est assujettie scrupuleusement à toutes les formalités de la Nouvelle. Mais il y en a d'autres favorables, officieuses, faites *bonâ mente, bonâ gratiâ ; multi non notâ causâ filios exheredant, nec ut eis obstint, sed ut magis consultant.* Bien loin d'être considérées comme l'effet d'une passion aveugle, on les regarde au contraire comme une marque de la tendresse paternelle & de l'amour qu'il a pour son fils, & pour ses petits enfans. Nous avons emprunté les principes de cette exhéredation des Loix Romaines ; ils ont leur fondement dans la Loi fameuse qui vous a été citée, la Loi *si furioso*, § *Potuit ff. de cur. furioso.*

Tout le monde fait les termes de cette Loi : *Potuit tamen pater aliâs providere nepotibus suis, si eos jussisset hæredes esse, & exheredasset filium, eique quod sufficeret alimentorum nomine legasset, additâ causâ necessitateque judicii sui.* Un pere qui a le malheur d'avoir un fils prodigue, qui voit que ses biens seront dissipés, & qui en laisse la libre disposition, peut déshériter son fils en faveur de ses petits-enfans ; & pourvu qu'il lui laisse des alimens, il a satisfait à tout ce que demande de lui & la voix de la Nature & la prévoyance paternelle.

Si cette Loi n'avoit point été reçue en ce Royaume ; si l'usage n'avoit point autorisée ; si les Arrêts ne l'avoient point adoptée en quelque manière, il ne seroit peut-être pas difficile de faire voir que cette disposition n'avoit été faite

1691.

dans un temps où les fruits s'imputoient sur la légitime, où un pere pouvoit déshériter ses enfans sans aucune des causes marquées par la Loi, elle a perdu toute sa force & son autorité par les Loix postérieures qui ont attribué de nouveaux privilèges à la Légitime. On pourroit croire qu'elle a été abrogée par les dispositions du Code, & par les Nouvelles de Justinien; mais ce doute seroit contraire à l'autorité de vos jugemens, qui ont cru que le conseil du Jurisconsulte dans cette Loi étoit un conseil salutaire, un frein qu'on pouvoit opposer à la dissipation & à la prodigalité des enfans, un remède nécessaire pour conserver les biens dans les familles.

Mais parce que la disposition de cette Loi est contraire en quelque maniere au Droit commun, & qu'elle s'oppose à la faveur de la Légitime, on n'a pas voulu accorder un pouvoir absolu aux Peres & Meres de prononcer de telles exhérédations; on n'a pas voulu qu'il fût facile même en cette Espece, de priver les enfans de la Légitime: on a soumis les peres à certaines conditions qui sont de rigueur, qui sont inviolables, & qu'on ne peut omettre sans rendre la même temps la substitution nulle & inutile.

Ces conditions sont écrites dans la Loi, & confirmées par vos Arrêts.

Le pere, en déshéritant son fils, doit instituer ses petits-enfans; les collatéraux ne peuvent être admis à cette substitution, elle doit être faite en ligne directe; la seule vue des petits-enfans du Testateur, le seul intérêt de ses descendans peut autoriser une telle disposition.

Ce n'est pas assez que les petits-enfants soient appellés ; il faut encore que le pere exprime non seulement la cause, la nécessité de son jugement, *additâ causâ necessitateque judicii sui* : il doit rendre raison de sa conduite, & justifier ses dernières volontés ; autrement on pourroit toujours soupçonner qu'un autre motif ou de haine, ou de prévention, ou de colere, l'auroit fait agir. Une simple énonciation vague & générale ne peut suffire ; la cause doit être expresse ; c'est la condition essentielle de cette substitution ; & nous croyons que ce seul défaut seroit capable à la rigueur de l'anéantir entièrement. Si néanmoins la cause marquée en général étoit suffisamment prouvée, si elle étoit établie d'une manière incontestable, si enfin il ne paroïssoit point que l'on pût accuser le pere d'avoir été poussé par quelque autre motif, nous croirions que l'on pourroit en ce cas négliger la formalité pour s'attacher à l'essence de l'acte, & confirmer une exhérédation qui seroit constamment l'effet d'une sage prévoyance du pere ; d'autant plus qu'il y auroit lieu de présumer en pareil cas, que si le pere n'a pas marqué expressément la cause de prodigalité & de dissipation, il l'a fait par tendresse pour son fils, pour épargner sa pudeur, pour ne pas donner atteinte à sa réputation.

Mais quand nous proposons ce sentiment, nous sommes obligés d'ajouter en même temps, que nous l'avancons sans autorité, & que nous n'avons point vu d'Arrêts dans le grand nombre de ceux qui ont jugé cette question, qui aient

1691.

confirmé une pareille exhérédation, quand la cause n'a pas été nommément exprimée.

Si donc un pere a observé toutes les formalités prescrites par cette Loi, s'il a institué ses petits-enfans, s'il a marqué le motif de son jugement, ou du moins s'il est clairement établi; il est sans difficulté que le fils ne peut se plaindre de la disposition de son pere, il ne peut attaquer son dernier jugement qu'il a mérité par sa conduite. Il est même de l'intérêt public que cette exhérédation soit exécutée, & que les fils dissipateurs apprennent que les peres ont en mains un remede moins sévere que l'exhérédation de rigueur, mais toujours également salutaire pour les faire rentrer dans leur devoir.

Et d'ailleurs, lorsque la substitution est stipulée au profit des petits-enfans, de quoi le fils peut-il se plaindre? Au lieu de la propriété de la Légitime à laquelle le pere pouvoit le réduire, il a l'usufruit de toute la portion héréditaire dont la propriété appartenoit à ceux qu'il auroit dû faire ses héritiers, si son pere n'avoit prévenu sa disposition; & l'on peut lui dire, avec justice:

Ereptas quid plangis opes, quas non habebit?

Enfin il y trouve son intérêt. Si son pere l'eût laissé le maître de ses biens, il les auroit en peu de temps dissipés par la débauche & le désordre; il se trouveroit réduit à une pénible mendicité; & puisqu'il se vroit ruiné sûrement, si son pere l'avoit livré à sa propre conduite, on peut dire que son pere en le dés héritant l'a fait son héritier, &

qu'au contraire il l'auroit déshérité s'il l'avoit institué.

1691.

Ainsi, si le fils seul se plaignoit dans cette Espèce, de la disposition de sa mere, sa Cause ne nous paroîtroit pas favorable, & nous croirions même qu'il seroit de notre devoir de demander ici pour le bien public la confirmation de la substitution; mais ce sont des créanciers qui demandent la distraction de la Légitime, & leur qualité change entièrement la face de cette Cause.

On permet à un pere d'exercer son pouvoir dans les bornes de sa famille, de réduire son fils à un simple usufruit; mais la Loi qui lui donne cette autorité ne parle que des descendans du Testateur, elle ne fait aucune mention des créanciers, & de là tous nos Docteurs ont conclu qu'elle ne devoit point avoir lieu à leur égard.

En effet, pour priver des créanciers d'un droit qui leur est acquis, il faudroit que la Loi les eût compris expressément dans la disposition; sans cela ils peuvent toujours soutenir que la Légitime est un bien propre aux enfans, qui leur est déferé par la Loi sans le ministère de l'homme, auquel ils ne peuvent renoncer *in fraudem creditorum*, & dont le pere ne peut les priver sans observer les formalités les plus rigoureuses.

En un mot, ils sont antérieurs à la substitution, ils ont contracté de bonne foi dans un temps où leur débiteur ne passoit point encore pour un prodigue & pour un dissipateur, & lorsqu'il avoit l'administration libre de tous ses biens. Ils ont eu en vue non seulement les biens présents, mais encore les biens à venir, & la succession future

1691.

d'un pere & d'une mere; c'est la remarque de M. Louet, qui a servi de motif à un des premiers Arrêts qui aient jugé la question en faveur des créanciers.

Seroit-il juste que des créanciers pussent être privés de la seule ressource qui leur reste, pour être payés d'une dette légitime par un pere auquel la Loi ne donne ce pouvoir qu'à l'égard de ses enfans?

Les Arrêts ont toujours été contraires à cette injustice; il seroit facile d'en rapporter un grand nombre qui ont accordé la distraction de la Légitime aux créanciers; & une preuve manifeste que ceux qui sont instruits des maximes du Droit Civil, n'ont jamais douté de cette maxime, c'est que jamais la question n'a été formée en pays de Droit Écrit; nous ne voyons au moins aucun Arrêt rendu sur une pareille contestation. Si quelquefois l'on a porté la sévérité de cette Loi jusqu'à l'étendre aux créanciers, nous ne croyons pas qu'on l'ait jamais pu faire, si ce n'est peut-être lorsque la cause étoit non seulement écrite & prouvée, mais encore que les créanciers avoient été les auteurs, les complices, les instrumens de la débauche & des désordres du fils; lorsqu'enfin sa prodigalité étoit si publique, sa dissipation si notoirement connue, que l'on pouvoit dire aux créanciers: *Perdituro pecuniam dederis; si imputent.*

Mais hors de ces cas-là, nous croyons que la maxime est constante, que l'on doit accorder aux créanciers la distraction de la Légitime.

Ainsi, pour reprendre en peu de mots les principes de cette matiere,

La substitution doit être faite en ligne directe, & non pas en collatérale.

1691.

La cause doit être exprimée & prouvée : il faut que le fils seul se plaigne, & non pas des créanciers antérieurs à la substitution.

Si nous comparons ces maximes avec l'espece de cette Cause, nous trouverons que la substitution dont il s'agit renferme deux défauts dont un seul seroit capable d'en empêcher l'exécution ; le premier est que la cause n'a point été exprimée, la mere se contente de dire qu'elle substitue la portion héréditaire de son fils, pour causes à elle très-particulieres.

Quand une telle expression pourroit être de quelque considération à l'égard des enfans du Testateur, pourroit-on opposer une cause si vague, si générale, si indéterminée à des créanciers légitimes ? Est-il certain que le motif de la mere ait été la prodigalité, la dissipation de son fils ? Mais cette cause même est-elle prouvée ? On ne rapporte point d'autres dettes du fils qu'une seule de 2500 livres, dont M. de Bullion est créancier ; car à l'égard de celle dont il s'agit aujourd'hui, il y a grande apparence qu'elle n'est pas si réelle que le prétendent ceux qui soutiennent la substitution.

Catherine Baron passe un billet au profit de Mirlavaud, Mirlavaud met son ordre pour Sola, & après plusieurs cesses différentes, le billet revient enfin à Sola, qui obtient une condamnation contre Catherine Baron, ou ceux qui la représentent.

1691.

Il nous a paru par toutes les piéces qui nous ont été communiquées, une grande intelligence entre Sola & Mirlavaud ; les Requêtes données par Sola en Cause d'appel contre les créanciers, se trouvent dans le sac de Mirlavaud. Il y a plus ; nous avons observé dans le fait, que Catherine Baron a obtenu une Sentence au Châtelet, qui condamne Mirlavaud à lui rendre le billet de 4500 livres ou la valeur ; cette Sentence n'a été signifiée qu'à celui contre lequel elle avoit été obtenue, c'est-à-dire à Mirlavaud. Cependant au Châtelet on a trouvé cette Sentence dans le sac de Sola : ce fait parut si considérable pour prouver l'intelligence qui étoit entr'eux, que Sola dénia d'abord que cette piéce fût dans son sac ; mais on le convainquit de fausseté par la copie collationnée de cette Sentence, qui fut délivrée aux créanciers par le Rapporteur du Procès.

Toutes ces circonstances pourroient persuader que Sola & Mirlavaud sont la même personne ; que la condamnation obtenue sous le nom de Sola est en effet au profit de l'Appellant, & que bien loin qu'il soit ici le débiteur, il est au contraire le créancier qui veut profiter d'une somme de 4500 livres sous un nom interposé, contre la foi de l'indivisibilité qu'il a donnée.

Mais sans entrer dans toutes ces circonstances, il est certain que les Parties de Me. le Berrier sont des créanciers légitimes & créanciers antérieurs à la substitution ; que les conditions marquées par la Loi pour faire un acte de cette nature, n'ont point été observées ; qu'ainsi cet acte qu'on pourroit

à peine opposer au fils, ne peut valoir contre des créanciers; que la mere n'ayant pas satisfait aux formalités prescrites par le Droit & par vos Arrêts, a été sans pouvoir; que la Nature a repris ses droits, & a rendu au fils, ou pour mieux dire, à ses créanciers, ce qui ne pouvoit leur être ôté; & qu'en un mot, on ne peut confirmer une telle substitution sans attaquer les principes de Droit les plus certains, & les maximes les plus inviolables.

1691.

Enfin Mirlavaud peut aisément satisfaire à la condamnation que vous prononcerez contre lui; ce n'est point absolument un paiement qu'on lui demande, c'est un billet qu'il a encore apparemment en sa puissance; il peut sans toucher aux biens substitués, sans diminuer le patrimoine de ses enfans, s'acquitter de la dette dont on lui demande le paiement.

Ainsi l'appel au néant, & donner que ce dont est appel, &c. recevoir la Partie de Me. Duchesneau intervenante, la substitution confirmée, & faire distraction de la Légitime.

Jugé suivant les Conclusions le 3 Avril 1691; plaidans Marais pour l'Appellant, Duchesneau pour l'Intervente, le Verrier pour les Intimés. Prononcée en l'Audience de relevée par M. le Président de Mesmond, qui ajouta en prononçant, sans tirer de conséquence, suivant l'avis de M. Talon. Présidens à Mortier.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 3 Avril 1691.

1691.

ENTRE Nicolas Mirlavaud, Ecuyer, Appellant d'une Sentence rendue par le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, au profit de Catherine Baron, veuve d'André Salvatoro, & à présent femme de Henri de Levy, le 31 Août 1683, & d'une Ordonnance rendue par ledit Lieutenant Civil, le 12 Août 1689, sur Requête à lui présentée par Me. Louis le Verrier, Avocat en la Cour, & Antoine Boucher, Créanciers & Directeurs des droits des autres Créanciers de ladite Baron, Saïfies & Arrêts faites en conséquence, le 5 Décembre audit an; & d'une autre Sentence rendue par ledit Lieutenant Civil au profit desdits le Verrier & Boucher, le 17 Septembre aud. an 1689, & de tout ce qui s'en est suivî d'une part, & lesdits le Verrier & Boucher esdits noms de Créanciers & Directeurs, d'autre; & encore entre Damoiselle Louise-Antoinette Ricay, femme non commune en biens dudit Nicolas Mirlavaud, son mari, Tutrice de ses enfans & d'elle, quant à la substitution faite à leur profit par Anne de Ravien, veuve de défunt Paul Mirlavaud, mere dudit Nicolas Mirlavaud, Demeurée en Requête du 16 Mars 1690, tendante à ce qu'elle ne reçue Paris intervenante en la Cause perdante en la suddite Cause dappel d'entre lesdits le Verrier & Boucher esdits noms d'une part, & ledit Mirlavaud d'autre; faisant droit sur son intervention, ordonner que la substitution faite par ladite Ravien, mere dudit Mirlavaud, par Sentence du 24 Août 1688, tant de ses meubles, qu'immubles, aux enfans nés & à naître de leur mariage, l'usufruit réservé audit Mirlavaud,

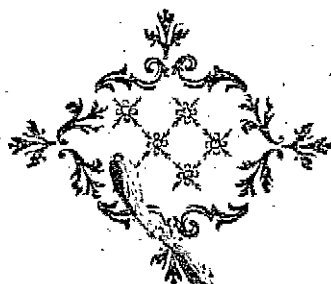
sera confirmée, & en conséquence adjuger à ladite Demanderesse, audit nom de Tutrice, quant à ladite substitution, la propriété, tant des meubles que des immeubles étant de la succession de ladite veuve Mirlavaud, sans avoir égard à la demande & saisies desdits Directeurs, dont ils seront déboutés, avec main-levée desdites saisies faites es mains des Débiteurs de ladite succession, avec dépens d'une autre part; & lesdits le Verrier & Boucher, esdits noms de Créanciers & Directeurs des autres Créanciers de ladite Baron, & ledit Mirlavaud, défendeur d'autre. Après que Duchesneau, pour ladite Ducay; le Verrier, pour lui & en son nom & pour Boucher; & Marais, pour Mirlavaud, ont été ouïs pendant deux Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi :

LA COUR a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appelé sortira effect; condamne l'Appellant en l'amende de douze livres & aux dépens; reçoit la Partie de Duchesneau Partie intervenante; ayant égard à sa Requête ordonne que distraction sera faite de la légitime délaissée, au profit des Créanciers, sans tirer à conséquence; dépens à l'égard des Parties de Duchesneau compensés. Fait ce trois Avril mil six cent quatre-vingt-onze.

Nota. Le Jeudi 4 Septembre de la présente année 1760, dans la Cause des Demoiselles Simonnet, contre les Créanciers antérieurs à la Substitution, il a été jugé, par Arrêt rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, sur les Conclusions de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, Avocat Général, que la légitime de l'enfant peut être valablement substituée au préjudice des Créanciers, même antérieurs, quand l'enfant officieusement exhéredé, conformément à la disposition de la Loi *Si furioso*, seroit lui-même débouté de la demande qu'il formeroit en distraction de la légitime. La raison en est que les Créanciers, même antérieurs, ne lauroient jamais avoir plus de droit que leur débiteur, au nom & de la part duquel ils agissent. Il y a d'autres Arrêts qui établissent cette Jurisprudence. L'Arrêt ci-

1691.

dessus n'y est pas contraire, parce qu'ils sont dans le cas d'une exhérédation dont la cause étoit exprimée & certaine, au lieu que cet Arrêt a été rendu dans l'espèce d'une exhérédation dans laquelle la cause de prodigalité n'étoit ni marquée expressément, ni suffisamment établie; en sorte que quand on auroit pu regarder le fils comme peu favorable, on ne pouvoit refuser à des Créanciers antérieurs d'opposer à cette exhérédation le défaut des conditions requises par la Loi *Si furioso*. Ce fut apparemment pour indiquer que la Question pouvoit être jugée autrement dans des circonstances différentes, que les termes *sans tirer à conséquence*, furent mis dans la prononciation de cet Arrêt. Les faits expliqués dans ce Plaidoyer, étoient aussi favorables aux Créanciers du fils, qui vouloit se servir contr'eux de l'acte fait par sa mere.



V. P L A I D O Y E R.

D U 14 M A I 1691.

Dans la Cause des Sieurs GANTHERON & THOMASSIN, contre un ancien Vicaire de la Paroisse de Champigny, pourvu par dévolut de la Chapelle de NOTRE-DAME, dans cette Paroisse.

- 1°. Quelles sont les conditions requises pour rendre un Bénéfice Sacerdotal ?
- 2°. Si l'on peut prescrire contre le Titre de fondation, en ne satisfaisant pas aux obligations qu'elle impose aux Titulaires pendant un long temps ?
- 3°. Si le défaut de date rend un acte nul, & s'il étoit d'usage de la marquer dans tous les actes aux VII. & au XII. siècles ?
- 4°. Si la signature des actes étoit alors en usage ; ou s'il suffisoit d'y apposer un Sceau ; & si l'acte est valable lorsqu'il y est porté, qu'il a été scellé & qu'il en reste des vestiges, quoique le Sceau même n'y subsiste plus ?

L'ANTIQUITÉ des Actes qui semblent favoriser les prétentions du Dévolutaire, la longue possession qui sert de fondement aux défenses de l'ancien titulaire du Bénéfice, forment toute la difficulté de cette Cause.

1691.

Il y a deux Chapelles en l'Église Paroissiale de Champigny, l'une dédiée sous l'invocation de la Vierge; l'autre a pour Patrons Saint Jacques & Saint Jean. Quoiqu'il ne s'agisse que de la Chapelle de Notre-Dame, il est cependant nécessaire d'expliquer en peu de mots la fondation de la Chapelle de Saint Jacques; c'est de ce titre qu'on emprunte toutes les inductions différentes dont on se sert pour assurer la fondation de la Chapelle contentieuse.

Il paroît qu'en l'année 1202, plusieurs particuliers fondèrent une Chappelle en l'honneur de Saint Jacques & de Saint Jean, dans l'Église de Champigny; ils voulurent que le Chapelain qui la desserviroit, fût obligé à la résidence, qu'il en fit un vœu solennel entre les mains du Curé de la Paroisse, lorsqu'il prendroit possession de la Chapelle; ils le chargerent de dire la Messe tous les jours, d'assister au Service Divin avec le Curé; ils lui attribuerent un certain revenu pour acquitter toutes ces fondations.

L'acte qui contient toutes ces charges est un acte authentique, approuvé par l'Évêque, scellé & daté; on ne peut lui donner atteinte dans la forme.

A l'égard de la Chapelle de Notre Dame, on rapporte aujourd'hui un acte à peu près semblable à celui que nous venons de vous expliquer: Chapelle fondée dans la même Église avec les mêmes conditions, le Chapelain obligé à la résidence, chargé de dire la Messe tous les jours, d'assister au Service Divin avec le Curé, d'exercer même

ses fonctions en cas qu'il soit absent pour cause légitime : clause expresse, que cette Chapelle ne pourra être conférée qu'à un Prêtre.

1691.

Mais cet acte paroît imparfait dans la forme; point de date, point de sceau, point de signature.

Quoique les fondations de ces deux Chapelles ne soient pas également incontestables, elles ont été toutes deux également négligées, & la possession contraire aux titres les avoit presque entièrement effacés, lorsque le Vicairé de Champigny, témoin continuel de la négligence des Chapelains, instruit plus particulièrement de la fondation de ces deux Chapelles, a jeté un dévolut sur l'une & sur l'autre. Il a obtenu des provisions en Cour de Rome, avec la condition d'opter celui des deux bénéfices qu'il jugeroit à propos. Il en a pris possession; c'est ce qui a donné lieu à la complainte sur laquelle vous avez à prononcer. Il n'est point encore ici question de la Chapelle de Saint Jacques, il ne s'agit que de celle de Notre-Dame.

Elle étoit possédée dans le temps que le dévolutaire a obtenu ses provisions, par un simple Clerc appelé Gantheron; la complainte a d'abord été portée aux Requêtes du Palais, les habitans de Champigny sont intervenus dans l'Instance; ils ont demandé que les Chapelains fussent tenus de résider & de célébrer les services auxquels on prétend qu'ils ont qualité; ils oblige, sinon qu'il sera fait un fonds de cent livres de rente sur le revenu des Chapelles, pour être employées aux rétribu-

1691. rions d'un Prêtre qui dira la Messe en leur place dans l'Église de Champigny.

Pendant le cours de l'Instance, Thomassin, qui est aujourd'hui l'Appellant de la Sentence des Requêtes du Palais, a été pourvu du Bénéfice contentieux, non pas sur la résignation de Gantheron immédiatement, mais sur celle de Dohin, résignataire de Gantheron. Il n'est pas inutile d'observer que la résignation faite par Gantheron au profit de Dohin, est antérieure aux provisions du Dévolutaire, mais elle n'a jamais eu d'exécution; il ne paroît pas que Dohin ait jamais pris possession du bénéfice, Gantheron en est toujours demeuré titulaire, & c'est en cette qualité qu'il a formé sa complainte contre le Vicaire de Champigny.

La Sentence des Requêtes du Palais n'a point décidé les contestations des Parties; elle ne prononce qu'un appointement en droit. On interjette appel de cet appointement; on demande en même temps l'évocation du principal, & toutes les Parties y consentent.

La décision de la Cause dépend de l'examen du titre de fondation de la Chapelle contentieuse, & de la possession.

L'Appellant attaque le titre & jouit de la possession; l'Intimé au contraire prétend détruire la possession par le titre.

De la part de l'Appellant, on prétend que jamais on n'a fait paroître dans votre Audience un acte plus informe, plus rempli de nullités, moins digne de foi & d'autorité, que celui dont

on se sert aujourd'hui pour donner quelque couleur au nom odieux de dévolutaire.

1691.

Que le seul défaut de date est une nullité essentielle, capable de rendre le titre dont il s'agit entièrement inutile. Sans cela rien n'est certain, rien n'est assuré; on ouvre la porte aux faussetés, aux suppositions, on ôte à la vérité des actes la marque la plus infaillible, & le plus sûr caractère qui puisse la distinguer de l'erreur & du mensonge.

C'est pour prévenir tous ces inconvéniens, que tous les Législateurs sont d'accord sur cette matière; qu'ils ont tous également défendu d'ajouter foi aux actes qui ne seroient point datés.

Les Loix Romaines ont considéré la date comme une formalité absolument nécessaire, non seulement dans les actes des particuliers qui doivent être soumis aux solemnités les plus rigoureuses; mais même dans les Rescrits des Empereurs que leur nom seul semble affranchir du pouvoir des Loix, & exempter des règles ordinaires. C'est la disposition de la Loi, au Cod. de divers. Rescript.

Le Droit canon a suivi l'exemple du Droit civil, il a prescrit la nécessité de la date. Enfin les Ordonnances de nos Rois, qui sont notre véritable Droit, ont confirmé ces dispositions civiles & canoniques. Si quelquefois on s'est écarté de la sévérité de ces maximes, on l'a fait lorsque l'on a trouvé dans un titre plusieurs circonstances favorables qui suppléent le défaut de la date, qui indiquent le temps dans lequel il avoit été fait, & qui en établissent suffisamment la certitude.

1691. On ne peut trouver dans l'acte dont il s'agit, aucune de ces circonstances. La seule qui puisse avoir quelque apparence, est celle que l'on emprunte de la première lettre du nom de l'Évêque de Paris qui a confirmé cette fondation. On prétend que Pierre, successeur d'Odon en l'année 1208, est celui qui est désigné par un P. dans le titre de la fondation : mais premièrement, qui peut assurer que c'étoit un Pierre plutôt que Paul ou Philippe, ou quelque autre nom qui commence par la même lettre ; d'ailleurs, quelle preuve aura-t-on que ce Pierre, Evêque de Paris, soit le successeur d'Odon ?

Si la date ne peut être suppléée par aucune circonstance, il est inutile de dire que dans le douzième & treizième siècle, l'on ne datoit point la plupart des actes. Avant que d'appliquer ce fait à l'espece présente, il faudroit avoir prouvé que le titre dont il s'agit est fait en ce temps-là : mais tant que l'on ne rappoiera aucune conjecture qui puisse assurer la date, cette observation sera entièrement superflue.

On ajoute qu'elle est détruite par les actes même que le Dévolutaire rappelle ; que quoique ces actes aient été faits dans le même temps que la fondation de la Chapelle de N. D. suivant la suppression de l'Intime ils sont néanmoins datés, ils sont revêtus de toutes les formalités nécessaires. Il ne faut donc point rejeter l'imperfection de ce titre sur la négligence ordinaire de tous ceux qui passoient des actes en ce temps-là, puisque l'on en trouve plusieurs de même temps qui ont toute

la perfection qui leur est nécessaire : & en effet, quand on rapporteroit quelques actes du dix ou du douzième siècle qui ne seroient point datés, quand on leur attribueroit quelque autorité, ce ne pourroit être que lorsque la solemnité ou publicité des actes, pour ainsi dire, les met à couvert de toute sorte de soupçon ; mais lorsqu'il s'agit d'un acte particulier qui ne renferme aucune circonstance qui puisse le rendre certain, la date est absolument essentielle.

Cette nullité est soutenue & fortifiée par plusieurs autres semblables ; on ne marque point le lieu où l'acte a été passé, c'est l'Évêque qui parle dans cet acte, c'est lui qui ratifie, qui approuve, qui confirme la fondation ; & cependant ce titre ne se trouve point dans le trésor de l'Évêché, mais dans les archives du Prieuré de S. Martin-des-Champs.

Enfin ce titre n'est point signé ni scellé ; on ne peut savoir si la signature n'étoit point une solemnité essentielle dans le temps que l'acte a été passé, puisque ce temps même est absolument incertain. Mais quand on supposeroit qu'il y a eu un temps où il n'étoit point nécessaire de dater les actes, ou l'usage de ces mêmes siècles étoit de ne point les signer ; il est du moins impossible de marquer aucun temps pendant lequel on n'ait ni signé, ni scellé les actes ; & tous ces défauts se trouvant réunis dans la pièce que nous examinons, quelle peut être son autorité ? Si l'on trouve encore quelque reste de cordons auquel on prétend que le sceau ait été attaché, c'est un artifice

1691. grossier de ceux qui ont tenté inutilement de réparer un défaut qui étoit irréparable.

Cet acte imparfait, destitué de toutes les marques qui pourroient en assurer la vérité, est combattu & défavoué, pour ainsi dire, par un usage contraire & par une possession immémoriale.

On ne sauroit faire voir qu'il ait jamais été exécuté, on ne peut marquer un seul moment dans lequel ce titre ait été considéré comme un titre valable & authentique. On rapporte au contraire un bail de l'année 1534, par lequel il paroît que ce bénéfice étoit possédé par un simple Clerc qui ne résidoit point à Champigny, qui croyoit satisfaire à toutes les charges de la fondation en faisant dire douze Messes par an. Tous les derniers Titulaires de cette Chappelle, aussi-bien que de celle de Saint Jacques, ont été de simples Clercs. Quand le titre de la fondation seroit incontestable, une si longue possession auroit pu ou en changer la nature, ou au moins donner un titre coloré à l'Appellant; l'un des deux lui suffit pour être maintenu dans la possession de la Chapelle contentieuse; sa personne est beaucoup plus favorable que celle du Dévolutaire. Quand la Chapelle seroit Sacerdotale, qu'est-ce que l'Intimé pourroit espérer de plus avantageux? l'Appellant devoit être encore préféré, puisqu'il a la qualité de Prêtre aussi-bien que l'Intimé, sans avoir comme lui le titre odieux de Dévolutaire.

D'un autre côté l'Intimé prétend que, &c....

QUESTIONS, quoique la décision de cette

Cause puisse paroître douteuse & difficile, nous croyons néanmoins que les principes de cette matière sont certains & incontestables. Nous nous contenterons de les exposer ici en peu de mots avant que d'entrer dans l'examen des circonstances particulières de cette affaire.

1691.

Tous les Canonistes distinguent deux sortes de Bénéfices sacerdotaux, à *lege* & à *fondatione*. Si la Loi rend un Bénéfice sacerdotal, il suffit que celui qui en est pourvu, reçoive l'ordre de la Prêtrise dans l'année de ses provisions; si c'est au contraire la destination du Fondateur qui établit la nature du Bénéfice, il doit être Prêtre dans le temps qu'il est pourvu. C'est la différence que tous les Docteurs mettent entre ces deux espèces de Bénéfices.

Ils établissent un second principe, que l'ancienne discipline de l'Eglise n'auroit peut-être pas approuvé, mais que l'usage des derniers siècles a rendu si constant, qu'il seroit inutile de le combattre aujourd'hui.

Aucun bénéfice du droit commun, & par sa nature, n'est réputé sacerdotal: on présume toujours en faveur de la liberté; & comme si c'étoit une servitude. Or celle de recevoir les Ordres Sacrés pour desservir personnellement une Chapelle, on n'y soumet point un titulaire, si la Loi de la fondation ne l'a pas assujetti à cette nécessité. Quoiqu'il semble que l'obligation de dire des Messes dût suffire pour faire considérer la Chapelle comme un titre sacerdotal; quoique la distinction *vel per se, vel per alium*, paroisse en-

1691. tièrement contraire à la pureté des maximes & à l'intention des fondateurs, cependant l'on demande quelque chose de plus pour obliger un titulaire à être Prêtre: il faut qu'il y ait une condition expresse dans la fondation; que le Bénéfice ne pourra être conféré *nemini nisi Sacerdoti*; sans cela l'on considère l'obligation de dire des Messes plutôt comme une charge de la Chapelle, que comme une nécessité imposée au titulaire. Mais lorsque le Fondateur a déclaré en termes formels que son intention étoit de former un titre sacerdotal, on ne doute point pour lors qu'il ne faille être Prêtre pour pouvoir impêtrer le Bénéfice; & si l'on a négligé de recevoir cet Ordre avant les provisions, le titre est absolument nul; il ne peut donner aucun droit, aucune couleur à celui qui l'a obtenu.

Le long temps qui s'est écoulé depuis la fondation & la possession contraire, ne peuvent point affranchir un titulaire de cette obligation qu'il a contractée en acceptant le Bénéfice; & c'est le troisième principe qu'il est nécessaire de supposer pour la décision de cette Cause.

Personne n'ignore qu'en quelque matière que ce puisse être, séculière & ecclésiastique, on ne peut prescrire contre son titre; que les fondations sont de Droit public, incapable d'être effacées par le nombre des années, ou détruites par la longue possession; qu'on ne peut violer les sages dispositions d'un Fondateur, & mépriser ses saintes intentions, sans commettre une espèce de sacrilège. L'Eglise, la Justice, le Public,

prennent sous leur protection les volontés des Patrons, des Fondateurs ; & comme leur autorité réside en vos personnes, vous en devenez les conservateurs, vous les défendez de l'injure des temps, de la prévarication, ou du moins de la négligence des Titulaires : vous vous chargez enfin de les faire exécuter dans un temps même où leur nom sera entièrement effacé de la mémoire des hommes ; & bien loin que la possession puisse autoriser des usages contraires, elle ne sert qu'à vous les faire paroître plus odieux & plus illégitimes.

1691.

Tant que le titre est conservé, tant que la fondation subsiste, elle est, pour ainsi dire, un témoin continuel qui s'éleve contre l'infidélité des titulaires, une voie éclatante qui interrompt le cours de la prescription.

L'obligation qui l'attache aux Fondateurs se renouvelle toujours ; la possession, la jouissance, la perception des fruits, sont autant de liens qui l'engagent de nouveau avec celui qui a fondé le titre ; & cet engagement se fortifiant à tout moment, il est visible qu'il ne peut jamais s'éteindre.

Tels sont les principes qui doivent former la décision de cette Cause.

Deux sortes de Bénéfices sacerdotaux : ceux qui ne le sont point par la Loi, ne peuvent le devenir que par la fondation ; mais quand la fondation leur a donné cette qualité, ils ne peuvent jamais la perdre par la possession, quelque longue qu'elle puisse être.

1691.

Cette Cause se trouve donc réduite à une seule question de fait, qui consiste à savoir si par la fondation de la Chapelle de Notre-Dame, il est dit qu'elle est sacerdotale.

On y trouve cette clause expresse, *nemini nisi Sacerdoti*; quand elle n'y seroit pas, on charge le Chapelain d'assister au Service divin avec le Curé, de remplir ses fonctions en cas d'absence, ce qui emporte, selon tous les Docteurs, la qualité de Sacerdotal.

L'Appellant a reconnu que tant que le titre subsisteroit, sa Cause seroit mauvaise, c'est pourquoi il l'attaque; il vous a dit que c'étoit un acte sans date, sans signature, sans sceau, sans exécution, &c.

La raison & l'usage ont introduit & confirmé la formalité de la date dans tous les actes publics & particuliers; toutes les Nations ont suivi cette Coutume; & l'on a vu de tout temps qu'il étoit à propos de marquer l'année & le jour dans lequel les actes ont été faits.

Il seroit superflu de rapporter ici les autorités du Droit par lesquelles on peut prouver que cet usage a toujours été reçu chez les Romains; ce qui peut recevoir plus de difficulté, c'est de savoir si la date est une des formalités essentielles dont le défaut soit une nullité irréparable.

Si nous examinons les Loix Romaines sur cette question, il est certain qu'elles n'ont jamais imposé une nécessité absolue de marquer le temps de la passation des actes; les mêmes Loix qui nous apprennent que l'usage étoit de le faire, nous en-
seignent

seignent en même temps que l'omission de la date ne pouvoit pas donner atteinte à la validité d'un acte, de quelque nature qu'il pût être : *Non idcirco obligationem pignorum cessare, quod dies & Consules additi..... non essent.* Ce sont les termes de la Loi *cum Tabernam.* 34. ff. S. 1. de pign. & hyp. Les Jurisconsultes n'ont point distingué les testamens des obligations. Quoique les Romains aient toujours eu un grand respect pour les dernières dispositions, quoiqu'ils les aient considérées comme une espèce de Loi solennelle, dont ils ont prescrit exactement toutes les formalités ; on ne trouve pourtant aucune Loi qui impose la nécessité de dater les testamens. Le Jurisconsulte Modestin nous apprend au contraire, que ce défaut ne peut servir de prétexte pour attaquer un testament ; c'est dans un fragment de ses Ouvrages qui a été donné au Public par les soins de M. Pierre Pithou.

Constantin voulut le premier rendre nécessaire ce qui n'avoit été jusque alors que d'usage ; il ne voulut pas qu'on ajoûtât aucune foi aux Rescrits des Empereurs, jusqu'ils ne seroient point datés. Cette Loi se trouve dans le Code Théodosien ; mais il ne paroît pas qu'elle ait jamais été observée : on pourroit au moins aisément prouver qu'elle n'étoit plus en usage du temps d'Honorius, si cette question ne nous engageoit dans une dissertation plus curieuse qu'utile. Il suffit d'observer que Justinien a entièrement changé cette Loi, quand il l'a mise dans son Code. Au lieu qu'elle étoit générale, il l'a restreinte aux

1691.

seuls privileges, aux graces personnelles, *beneficia personalia*, qui sont accordées par le Prince. Si le même Empereur semble exiger la formalité de la date dans la Nov. 107. il ne la prescrit point à peine de nullité. Le Droit Romain n'a donc jamais considéré cette solemnité comme une chose essentielle à la validité des titres; le Droit Canon ne s'est pas beaucoup écarté de ces regles; & quand il l'auroit fait, son autorité nous paroîtroit peu considérable dans une matiere aussi civile & aussi séculiere, pour ainsi dire, que la forme des actes.

A l'égard du Droit François, il a suivi la Loi des Lombards & des Allemands, qui prescrivent la nécessité de la date. Il ne paroît aucune Loi jusqu'à l'Ordonnance de Blois. Elle fait à la vérité mention de la date, mais sans imposer la peine de nullité; & en effet, la raison apprend que cette solemnité n^{eu} peut jamais être de l'essence de l'acte: c'est une c^{on}stance qui est souvent très-utile, & qui devient même quelquefois nécessaire, comme lorsqu'il s'^{agit} de deux testamens ou de deux actes dont on p^{ut} prend que l'un est postérieur à l'autre; mais ce n'est que par accident, & plutôt par rapport à l'^{exécution} qu'à la substance de l'acte, que la date peut ^{en} devenir essentielle. Mais ce n'^{est} pas là l'^{objet} de cette cause. Il est assez indifférent d'examiner en quel temps la fondation ^{est} faite; pourvu que l'acte soit valable qu'il soit auth^{entique}; qu'il soit revêtu de toutes les form^{alités} essentielles, il doit être exécuté sans rechercher scrupuleusement quelle est son antiquité.

Nous pourrions nous contenter de ces observations générales ; & après vous avoir fait voir que la date n'est point de l'essence des actes, que nous n'avons aucune Loi qui l'établisse comme une formalité nécessaire, nous pourrions passer à l'examen des autres défauts que l'on prétend trouver dans l'acte dont il s'agit. 1691.

Cependant, afin de lever toutes les difficultés qui pourroient se rencontrer dans cette Cause, nous croyons qu'il ne sera pas inutile d'observer ici quelques circonstances qui assurent entièrement la date de la fondation de la Chapelle de Notre-Dame.

Nous ne nous arrêterons point à l'argument que l'on tire de ce que c'est Pierre, Evêque de Paris, qui confirme cette fondation. Il y a sujet de présumer que c'est le successeur d'Odon, qui a gouverné l'Eglise de Paris au commencement du treizieme siecle ; mais ce n'est encore qu'une présomption, & nous croyons qu'il y a des preuves convaincantes.

Nous les empruntons du nom & de la qualité des Fondateurs de la Chapelle de Saint Jacques & de Saint Jean. Nous avons déjà fait remarquer à la Cour que la date de cette fondation est certaine, qu'elle est de l'année 1202, que l'acte qui la contient est authentique, que la vérité n'en peut être révoquée en doute. Si nous trouvons donc que les Fondateurs de la Chapelle de N. D. sont les mêmes que ceux de la Chapelle de S. Jacques, il est certain que la date de la fondation de la Chapelle de N. D. ne pourra plus être con-

1691.

restée, puisque, quoiqu'on n'en marque pas précisément l'année, il sera toujours certain qu'elle a été fondée au commencement du treizieme siècle.

C'est ce qu'il est facile de prouver.

Quels sont les Fondateurs de la Chapelle de Saint Jacques? Ce sont deux freres, Pierre & Jean, qui sont tous deux Prêtres; nous trouvons les mêmes noms, les mêmes qualités dans la fondation de la Chapelle de Notre-Dame. Il seroit déjà fort difficile de croire que deux Chapelles se trouvant fondées dans la même Eglise, toutes deux par deux Prêtres, toutes deux par deux Freres, toutes deux par deux personnes, dont l'un s'appelle Pierre, & l'autre Jean, elles fussent néanmoins fondées par des Fondateurs différens; que le seul hazard, le seul caprice de la fortune eût produit cette ressemblance si parfaite dans les noms, dans la parenté, dans la qualité de Prêtre; cependant cela pourroit arriver absolument. Mais il y a plus; dans la fondation de la Chapelle de Saint Jacques, une Richolde, sœur des Fondateurs, & une Constance, leur belle sœur, approuvent la Donation qui est faite par leurs Parens. La même Richolde & la même Constance paroissent encore dans la fondation de la Chapelle de Notre-Dame, l'une en qualité de sœur, l'autre en qualité de belle-sœur des Fondateurs. Enfin, en même temps que l'on nous a remis entre les mains les titres originaux de ces fondations, l'on nous a fait voir un acte de l'année 1224, par lequel Barthélemi, Evêque de

Paris, confirme un Traité fait à l'occasion de la Chapelle de Saint Jacques, où l'on dit expressément que le Fondateur de cette Chapelle est *Petrus*, *Succentor Ecclesie Parisiensis*, & ce *Petrus Succentor* est aussi Fondateur de la Chapelle de Notre - Dame. Toutes ces circonstances forment, s'il est permis de parler ainsi, une espece de démonstration morale à laquelle on ne peut rien opposer. Dans l'une & dans l'autre Chapelle, c'est *Petrus Succentor* qui est le Fondateur. Jean son frere, Richolde sa sœur, & Constance sa belle-sœur, approuvent la Donation qu'il fait, dans l'un & dans l'autre de ces actes. Seroit-il possible que l'on trouvât dans deux titres les mêmes noms de Pierre, de Jean, de Richolde, de Constance, les mêmes qualités de Prêtres, de Sous-Chantre, de frere & de sœur, de beau frere & de belle-sœur, & que ce ne fussent pas les mêmes personnes ? Nous croyons qu'il suffit d'expliquer cette proposition pour en faire voir l'absurdité ; & si ce sont les mêmes personnes qui ont fondé les deux Chapelles, la date du titre dont il s'agit devient entièrement certaine ; l'Evêque de Paris qui a confirmé la Donation, ne peut être que Pierre de Nemours, qui a succédé à Odon en l'année 1208 ; & parce qu'il est mort vers l'année 1220, il faut que ce soit dans l'espace de ces douze années d'Episcopat que l'acte dont il s'agit ait été fait ; & s'il a été fait dans ce temps-là, il est certain encore que le défaut de date ne peut lui donner atteinte. Tous les Auteurs qui ont examiné avec attention la forme des anciens titres, & entre autres le Savant

1691.

* Dom Ma-
billon.

Religieux * que sa modestie nous défend de nommer, qui en a fait un Traité exprès, nous apprennent que dans le dix, le onze, le douze & le treizième siècle, on n'observoit pas exactement la formalité de la date; que souvent l'on se contentoit de marquer le nom du Roi qui régnoit pour lors, quelquefois le nom de l'Évêque, d'autre fois le jour du mois sans marquer l'année, & d'autre fois aussi qu'on ne marquoit aucune date. Il en rapporte les exemples, & cet usage pourroit suffire pour répondre à tout ce que l'on vous a dit touchant la nécessité de la date.

Les autres nullités que l'on a observées ne nous paroissent pas plus considérables. Il est certain que pendant long-temps en France on ne signoit point les actes; on se contentoit de les sceller; ce seroit détruire la foi & l'autorité de tous les anciens titres, que de vouloir établir la maxime contraire.

A l'égard du sceau, on ne doute point encore qu'il ne fût essentiel dans ce temps-là; & si l'acte de fondation ne se trouvoit point scellé, nous ne croyons pas qu'il pût avoir aucun effet. Mais il paroît qu'il l'a été, on trouve encore les cordons qui ont servi à le soutenir autrefois. Si ne paroît plus aujourd'hui, il faut en accuser l'injure du temps, & le grand nombre d'années qui se sont écoulées depuis la passation de cet acte. Il suffit qu'il en reste aujourd'hui des vestiges, & qu'il soit dit exprèsément dans le corps de l'acte, qu'il a été scellé: *Et sigilli Costri fecimus impressione muniri*. Tant qu'on ne s'inscrira point en faux

contre cet acte, la présomption sera toujours en sa faveur.

1691.

Après toutes ces réflexions différentes, nous croyons qu'il est inutile d'observer que ce titre a toujours été conservé dans un dépôt public, dans les archives de Saint-Martin-des-Champs; qu'il est imprimé depuis plus de trente ans dans l'Histoire de ce Prieuré: toutes ces circonstances suffiroient pour l'exempter de toute sorte de suspicion. Mais ce que nous avons dit en établit évidemment l'antiquité & la certitude. Il ne nous reste plus qu'à examiner si l'inexécution de ce titre, & la possession contraire, peuvent rendre la Cause du titulaire favorable.

Quoique l'acte nous paroisse dans une forme authentique, quoique la prescription même ne puisse lui donner atteinte, nous croyons néanmoins que la longue possession rend cette Cause fort douteuse & très-difficile à décider.

Non que nous puissions jamais croire que la possession puisse être opposée à de semblables titres; mais parce qu'un si long usage peut faire naître une forte présomption en faveur du titulaire. En effet, quand on voit que les revenus d'une Chapelle sont fort médiocres; qu'ils ne sont pas suffisans pour exécuter les charges de la fondation; que dès l'année 1534 celui qui en étoit pourvu ne rendoit point à Champigny; qu'il croyoit s'acquitter de toutes ses obligations quand il avoit fait dire douze Messes dans sa Chapelle; qu'il énoncé même dans un bail des revenus de son bénéfice, qu'il le faisoit selon qu'il étoit porté

1691.

plus au long dans la fondation : quand on réunit toutes ces circonstances, & que l'on considère ce nombre de douze Messes que les Chapelains ont toujours fait dire depuis très-long-temps, n'est-il pas naturel de croire que la fondation a été réduite par l'Évêque, & qu'ainsi la possession n'est point contraire au titre ? Quand même on n'admettroit pas tout-à-fait cette présomption, ne faudroit-il pas convenir du moins qu'une si longue possession excuse & justifie suffisamment le titulaire ; que si elle ne peut lui donner un titre parfait, elle lui donne toujours un titre coloré ; & que le dernier possesseur du Bénéfice se trouvant Prêtre, & réparant par-là les défauts qui peuvent se trouver dans son titre, il doit être préféré à la personne odieuse d'un Dévolutaire ? Ajoutons que tout semble concourir en sa faveur ; il a non seulement la possession & la bonne foi, il a encore le droit commun pour lui, puisque c'est une maxime constante parmi tous les Canonistes, qu'un Bénéfice n'est point répété Sacerdotal, s'il n'y en a une condition expresse dans la fondation. Il ignoroit cette fondation ; il a cru être dans les termes du Droit commun : & cette présomption se trouvant jointe avec la longue possession, n'est-elle pas suffisante pour donner une couleur favorable à son titre ?

Voilà tous les moyens qui peuvent nous faire balancer entre l'Appellant & l'Intimé. Mais dans le doute, nous croyons qu'il faut s'attacher aux principes, & décider cette contestation par l'utilité publique.

Quelque longue que soit la possession, nous aurions peine à croire qu'elle pût faire présumer la réduction de la fondation. Quand le titre est authentique, qu'il s'explique clairement, qu'on ne peut le révoquer en doute, sera-t-il permis de lui donner atteinte par un acte qui ne paroît pas, par une simple présomption, par une foible conjecture?

Parce que les Chapelains auront trahi leur devoir, parce que les héritiers des Fondateurs auront négligé de faire exécuter les fondations, & qu'insensiblement le nombre des Messes qui devoient être célébrées tous les jours, aura été réduit à douze, on voudra croire qu'un abus aussi visible aura été introduit par l'Ordinaire? L'Evêque qui devoit s'opposer à un tel désordre, l'aura autorisé le premier? Mais comment pourroit-on le prouver? C'est ce qui seroit absolument impossible.

Nous ne croyons pas non plus que la longue possession puisse donner un titre coloré à l'Appellant.

Il est vrai que lorsqu'on a fait la fondation d'une Chapelle, il ne paroît point de clause expresse par laquelle le Fondateur déclare que le Bénéfice ne pourra être conféré qu'à un Prêtre, il n'est point présumé Sacerdotal.

Dans l'acte de fondation, il est dit expressément que la Chapelle de Notre-Dame ne pourra être conférée *nemini nisi sacerdoti*. Quand cette clause expresse n'y seroit pas comprise, il suffiroit d'observer quelles sont les obligations du Ministre que l'on institue, pour juger qu'il doit être Prêtre afin de pouvoir desservir cette Chapelle. On l'engage

1697.

non seulement à dire des Messes, non seulement à la résidence, mais encore à assister au Service Divin avec le Curé, à faire ses fonctions, à remplir sa place quand il sera absent pour quelque cause légitime. Quand il n'y auroit que cette seule clause, l'intention du Fondateur pourroit-elle être douteuse ? Tous les Auteurs, & Garcias entr'autres, n'enseignent-ils pas que cette condition suffit pour faire connoître que le Bénéfice est Sacerdotal ? La seule induction que l'on pourroit tirer de cette opinion, c'est que l'Appellant a été dans la bonne foi, qu'il a été trompé par le Droit commun & par la longue possession.

Mais ne peut-on pas dire que cette raison seroit trop générale, qu'elle autoriseroit tous les abus que l'on peut commettre, en négligeant d'acquitter les fondations ? Il n'y a point de Titulaire qui ne pût alléguer ce prétexte en sa faveur, & ce seroit établir indirectement la prescription de fondations, que d'admettre une telle maxime.

D'ailleurs, la bonne foi ne peut jamais réparer le défaut & les nullités du titre ; c'est un vice qui ne se couvre jamais. Nous supposerons pour un moment, que Thomassin a ignoré le véritable état du Bénéfice dans le temps qu'il en a été pourvu ; mais quand il n'en auroit jamais eu aucune connoissance, cette ignorance le rendroit, à la vérité, plus excusable, mais elle ne donneroit pas à son titre les qualités qui lui manquent. Avant qu'un titre soit coloré, il faut qu'il soit valable ; aucune couleur ne peut jamais faire valoir un titre nul.

Quand les Canonistes veulent définir ce que c'est qu'un titre coloré, ils disent que c'est celui qui est donné *ab habente potestatem*. Voyons si dans cette occasion le Collateur a eu le pouvoir de conférer la Chapelle de Notre-Dame, l'intention & la volonté nécessaires avant le pouvoir. Nulle intention ni de conférer une Chapelle Sacerdotale qui obligeât à la résidence : clause expresse contraire, par conséquent point de pouvoir. Obreption dans le titre ; il n'est donc point coloré, & le titulaire ne peut se servir du décret de *pacificis possessoribus*.

Soit que l'on considère Gantheron, ou Thomassin, ils sont tous deux également défavorables.

Double défaut en Gantheron, défaut d'intention & de pouvoir dans le Collateur ; défaut de qualité dans le pourvu ; c'est un simple Clerc.

Double défaut en Thomassin : point d'intention *in Collatore*, mauvaise foi dans les provisions, puisque depuis le Procès même entre l'Intimé & l'Appellant, il se fait pourvoir comme d'une Chapelle qui ne requiert point de résidence : aucun moment de possession paisible ; *non junguntur tempora inter resignantem & resignatarium in decreto de pacificis possessoribus*, moins favorable que Gantheron. Lorsqu'il a été pourvu, le droit étoit acquis au Devoluraire.

Ainsi, fondation certaine, authentique, incontestable, imprescriptible, rien qui puisse colorer le titre, parce qu'il est nul & obreptice, aucune faveur ni en lui, ni en son auteur.

La seule difficulté qui pourroit rester dans cette

1691.

Cause, seroit les considérations d'indulgence & d'équité dans lesquelles la Cour est souvent entrée, quand on a vu un Titulaire de bonne foi qui avoit joui paisiblement pendant long-temps, ignorant la Loi de la fondation, qui depuis le dévolut jeté s'est fait Prêtre, & offre de satisfaire aux charges auxquelles il est obligé. On lui a donné la préférence, on s'est écarté des règles sévères, & c'est l'espece de l'Arrêt de M. Louet. Ainsi il semble que la Partie de Me. Nouet étant Prêtre, on pourroit le maintenir dans la possession du Bénéfice.

Mais on peut faire plusieurs réponses à cette difficulté.

1°. Cela s'est fait lorsque la fondation vouloit que le pourvu se fit ordonner Prêtre dans l'an, & non lorsqu'il doit être Prêtre dans le temps des provisions. Le premier peut passer pour comminatoire, le second est de rigueur.

2°. Lorsque le Titulaire avoit joui paisiblement pendant long-temps & vertu d'un titre antérieur au dévolut. Ici l'on voit tout le contraire; le titre est postérieur, point de possession paisible de sa part, & il ne peut tirer avantage de celle de son prédécesseur.

3°. L'équité & la haine du Dévolut ont influé sur la décision. Il n'y a rien ici de semblable; l'équité même & la faveur de l'Église appuient le Dévolutaire. L'intention des Fondateurs de donner une espece de Vicaire à la Paroisse, ses offres d'accomplir la fondation, pendant que le Titulaire ne veut être chargé que de 12 Messes, l'intervention des Habitans, la personne de Dé-

volutaire, ancien Vicaire de la Paroisse, qui sera obligé de l'abandonner si on ne lui donne ce Bénéfice, le rendent favorable. Ainsi les principes & l'équité, joints à l'utilité publique, se réunissent pour Michel Pâris.

Vous voyez donc, MESSIEURS, où se réduit cette Cause. Il s'agit de l'exécution d'une fondation, vous en êtes les conservateurs, c'est à vous à les défendre de l'oubli & de la négligence des Titulaires. Vous trouvez aujourd'hui une occasion favorable de rétablir une institution utile à une Paroisse, & que la possession invétérée avoit presque effacée. Nous croyons qu'il est digne de votre justice d'abolir un usage contraire à l'intention des Fondateurs, aux Regles canoniques, & à l'utilité publique. Cette seule considération doit faire donner la préférence au Dévolutaire, & nous croyons que l'Appellant a prononcé lui-même sa condamnation, quand il n'a offert que les mêmes services auxquels la négligence de ses prédécesseurs avoit réduit la fondation.

Par toutes ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de recevoir les Habitans de Champigny, Parties intervenantes; faisant droit sur leur intervention, mettre l'appellation & ce dont est Appel au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, maintenir & garder l'Intimé en la possession du Bénéfice contentieux, à la charge d'acquitter les services portés par la fondation; faisant droit sur nos Conclusions, ordonner qu'à l'avenir la Chapelle de Notre-Dame ne pourra être conférée qu'à un Prêtre, suivant la Loi de la fondation.

1691.

Arrêt conforme aux Conclusions, prononcé par M. le Premier Président de Harlay le 14 Mai 1691, plaidans Nouet pour Thomassin, le Paige pour le Dévolutaire, le Verrier pour les Habitans.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 14 Mai 1691.

ENTRE Jacques Bresseau & Noël Mahieux, Marguilliers en charge de l'Œuvre & Fabrique de l'Eglise & Paroisse de Saint-Saturnin de Champigny-sur-Marne, Demandeurs aux fins de l'Exploit du 31 Juillet 1688, tendant à ce que Pierre-François de Salles Gantheron, pourvu de la Chapelle de Notre-Dame, desservie en ladite Eglise de Champigny, fût tenu d'exécuter le titre de la fondation de la Chapelle dont il est pourvu, & en attendant qu'il y ait un Curé paisible pour décider de la question de résidence & d'assistance au Service, & du nombre des Messes qui doivent être dites par le Chapelain de ladite Chapelle, de sa capacité ou incapacité, qu'il sera fait un fonds de cent livres au moins, laquelle somme sera mise es mains des Demandeurs, pour fournir aux dépenses, frais & nourritures d'un Prêtre qu'ils sont obligés de faire venir les Dimanches, Fêtes, de laquelle somme ils rendront compte pardevant le Juge des lieux, en présence dudit Chapelain, ou lui dûment appelé, au paiement de laquelle somme sera ledit Gantheron & son Fermier contraint, jusqu'à la concurrence de ce qu'il devra, & le condamner en outre aux dépenses une part; & Maître Adrien Thomassin, Curé, étant aux droits & ayant repris au lieu dudit de Salles Gantheron, l'instance, comme étant

pourvu de ladite Chapelle de Notre-Dame, sur la résignation dudit Gantheron, Défendeur d'autre; & entre ledit Maître Adrien Thomassin, ès noms & qualités qu'il procede, Demandeur aux fins de l'Exploit du 27 Septembre 1688, fait en vertu des Lettres de *Committimus*, du 28 Août audit an, tendant à ce que ledit Gantheron, plus que triennal paisible possesseur de la Chapelle de Notre-Dame, desservie en l'Eglise de Champigny, soit maintenu & gardé en la possession & jouissance d'icelle; que main-levée lui soit faite des saisies & oppositions faites entre les mains du Fermier de ladite Chapelle, à la Requête du Défendeur ci-après nommé, sans titre, ni même sans aucune permission du Juge; que défenses seront faites au Défendeur ci-après nommé, de le troubler en la possession & jouissance de ladite Chapelle de Notre-Dame, & pour l'avoir fait, qu'il sera condamné en ses dommages & intérêts & dépens, sauf à prendre contre lui telles autres conclusions qu'il avisera bon être, & Défendeur d'une autre part; & Maître Michel Pâris, Prêtre, pourvu de la Chapelle de Notre-Dame, desservie en l'Eglise de Champigny, Défendeur & Demandeur, suivant ses défenses de 23 Mars 1689, à ce que sans s'arrêter à la demande dudit Gantheron, dont il fera débouté, il soit maintenu & gardé en la possession & jouissance de ladite Chapelle de Notre-Dame; faire défenses audit Gantheron de tous autres de l'y troubler; & pour l'avoir fait, qu'il sera condamné en ses dommages & intérêts & dépens, d'une autre part: & encore contre ledit Maître Adrien Thomassin, ès noms & qualités qu'il procede, Appellé d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 11 Avril 1690, & Demandeur en Requête du 4 Avril 1691, tendante à ce qu'il soit à la Cour, en venant plaider ledit appel, évoquer le principal & y faisant droit, infirmant ladite Sentence, adjuger audit Thomassin audit nom, les fins & conclusions par lui prises en Cause principale, & condamner ledits Maçonniers & ledit Sieur Pâris aux dépens, tant des Causes principales, que d'appel d'une

1691.

autre part ; & lefdits Marguilliers de l'Eglise & Paroiffe de Champigny , ledit Maître Michel Pâris , Prêtre , Chapelain de la Chapelle de Notre-Dame , desservie en l'Eglise de Saint Saturnin de Champigny-sur-Marne , Défendeur d'autre part. Après que Nouet le jeune , pour Thomassin ; le Paige , pour Pâris ; le Verrier , pour les Marguilliers , ont été ouïs pendant deux Audiences , ensemble d'Agueffeau , pour le Procureur Général du Roi :

LA COUR a reçu les Parties de le Verrier Intervenantes , ayant aucunement égard à leur Intervention , a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; émendant , évoquant le principal & y faisant droit , a maintenu & gardé la Partie de le Paige en la Possession & jouissance de la Chapelle dont est question , à la charge , suivant ses offres , de résider sur les lieux , & de satisfaire à toutes les charges portées par la fondation ; condamne la Partie de Nouet aux dépens. Fait ce quatorze Mai mil six cent quatre-vingt-onze.



VI. P L A I D O Y E R.

Du 17 Mai 1691.

Dans la Cause de FRANÇOIS & GABRIELLE
DE SENLIS, contre PIERRE SPARVUART,
ayant repris l'Instance au lieu de la pré-
tendue JACQUETTE DE SENLIS.

- Il s'agissoit de savoir, 1^o. Si un Créancier est
partie capable pour soutenir l'état de sa débitrice,
& reprendre l'Instance à sa place après sa mort?
2^o. Si un Contrat de mariage, un acte de Tutelle;
& plusieurs autres circonstances, suffisoient pour
établir que le mariage dont elle prétendoit être
née, fût véritable, ou s'il étoit supposé?
3^o. Si celle dont elle disoit être fille, étoit véri-
tablement sa Mere, & s'il y avoit eu une suppo-
sition de Part?*

LA qualité des Parties, la nature de la contes-
tation, le nombre & la variété des circonstances,
rendent cette Cause singuliere, importante, &
difficile.

Un Étranger paroît dans votre Audience en
qualité de défenseur d'une inconnue, pendant que
sa famille la dégoûte, que tous les prétendus
parens la rejettent avec indignation.

1691. Celle qui fait le sujet de cette Cause, n'est plus en état de toucher les Juges, par le récit de ses malheurs, ou de les irriter par la fausseté de sa supposition ; elle est morte incertaine de sa destinée, avant que d'avoir pu retrouver ses véritables parens, & elle seroit demeurée ensevelie dans un éternel oubli, si un créancier intéressé à la défense de sa mémoire, ne la faisoit revivre aujourd'hui, pour la faire sortir de l'obscurité ou de la honte de sa naissance.

Son intérêt nous oblige nécessairement à entrer dans la plus importante de toutes les questions, c'est-à-dire, celle dans laquelle il s'agit d'affurer la naissance, l'état & la fortune des Parties.

L'on compose de part & d'autre des histoires bien différentes ; les conjectures, les présomptions, les dépositions des témoins, les Actes même sont presque également partagés entre les Parties, & le grand nombre de circonstances que chacun veut expliquer en sa faveur, augmente les ténèbres qui semblent que la Nature ait pris plaisir de répandre sur la naissance de la prétendue Jacqueline de Senlis.

Au milieu de cette incertitude, toutes les Parties conviennent que Jacques de Senlis, celui que l'Appellant fait passer pour le père de sa débitrice, partit de Paris au mois de Janvier 1655, pour aller à la Rochelle. Le sujet de son voyage n'est pas avantageux à sa mémoire. Ses débauches continuelles, la foiblesse & l'imbécillité de son esprit, avoient obligé sa mère de le faire renfermer à Saint Lazare ; il y avoit demeuré pendant trois

mois, c'est un fait prouvé par les quittances du Supérieur de cette Maison. On reconnut apparemment que cette retraite forcée avoit été assez inutile. Soit que sa mere désespérant de sa correction, eût dessein de le faire passer dans un autre monde, soit qu'il ait lui-même fait servir le voyage de Canada de prétexte pour obtenir sa liberté, il est certain toujours qu'au commencement de l'année 1653, *profectus est in regionem longinquam, & ibi dissipavit substantiam suam vivendo luxuriosè.* Ses anciennes habitudes & ses premières inclinations le suivirent à la Rochelle. Il y fut d'abord ou séduit par les artifices d'Anne & Marie Baudet, personnes trop connues dans cette Ville; ou attiré, comme le prétend l'Appellant, par l'espérance d'un mariage avantageux.

1691.

Quoi qu'il en soit, on rapporte un contrat de mariage passé entre Jacques de Senlis & Anne Baudet, le 24 Février de l'année 1653, un mois après son arrivée de Senlis à la Rochelle. Il paroît peu douteux que ce mariage ait commencé *ab illicitis*. La difficulté consiste à savoir s'il a été suivi d'une célébration. C'est ce que nous examinerons dans la suite de cette Cause.

Jacques de Senlis, après avoir passé sa jeunesse dans le désordre, essuyé une prison de Saint-Bazare, trompé sa mere, par l'espérance d'un voyage de Canada, dissipé en bien à la Rochelle, finit une misérable vie par une mort plus malheureuse.

Une jalousie ou d'amaré ou de mari, excita une querelle entre le nommé Porte & le; ils se parti-

1691.

rent: Senlis fut tué en l'année 1654, & enterré dans une Paroisse de la Rochelle.

Sa prétendue femme laissa sa mort impunie; elle se contenta de prendre la qualité de veuve dans plusieurs Actes qu'il est important d'observer ici.

Le premier est un Acte de Tutelle par lequel, suivant l'avis des parens paternels & maternels, on défere la Tutelle de la prétendue Jacqueline de Senlis à Anne Baudet, que l'on dit être sa mere. On nomme Olivier de la Fuye curateur aux Causes de la mineure, à laquelle on donne la qualité de fille posthume de Jacques de Senlis; elle n'avoit point encore en ce temps-là de nom de baptême, parce qu'on prétend qu'elle n'étoit pas baptisée: en effet, on rapporte aujourd'hui son Extrait-baptistaire, par lequel il paroît qu'elle n'a été baptisée qu'au mois de Novembre de l'année 1656; qu'elle a reçu le baptême, non pas à la Rochelle, lieu de sa demeure de sa prétendue mere, mais à Chatellillon, Village éloigné de la Rochelle d'environ trois lieues; que le Sieur du Landas, ancien Lieutenant Général du Bailliage a été son Parrain; que la mere a déclaré qu'elle avoit environ deux ans.

On joint à ces pieces plusieurs actes par lesquels on fait voir qu'Anne Baudet a toujours pris la qualité de veuve de Jacques de Senlis; que sa prétendue fille a toujours été connue à la Rochelle sous le nom de Jacqueline de Senlis; que la mere a renoncé à la Communauté portée par son Contrat de mariage; que la fille a été élevée dans un Couvent de la Rochelle; qu'en l'année 1668 elle a tenu

un enfant sur les fonts de Baptême, sous le nom de Jacquette de Senlis.

1691.

Cependant l'une & l'autre font demeurées dans le silence pendant près de trente années, Anne Baudet ne l'a pas même encore rompu ; il ne paroît aucune demande formée par elle pour ses conventions matrimoniales.

Enfin, en l'année 1683, Jacquette de Senlis, âgée de près de trente ans, ou fondée sur l'autorité des titres & de la possession dans laquelle elle prétendoit être de son état, ou animée d'un esprit de fraude & d'imposture, a intenté une demande à fin de partage contre François de Senlis, son oncle prétendu. Elle prend dans son Exploit la qualité d'héritière par représentation de Jean de Senlis, son ayeul, & de Marie Huguet sa femme.

François de Senlis la défavoue ; elle rapporte le Contrat de mariage de sa mère ; il soutient que c'est une supposition, & que jamais il n'a été suivi d'aucune célébration. La Demanderesse n'en rapporte point d'Acte ; elle articule la perte des Registres ; on lui permet d'en faire la preuve.

Appel de cette Sentence par François de Senlis. Gabrielle sa sœur, pour qui plaide Me. Dumont, est reçue Partie intervenante dans l'Instance ; ils obtiennent conjointement permission d'informer de la supposition de part & d'autre ils accusent leur prétendue niece. Après plusieurs procédures, après que l'Intimée a obtenu une provision de 300 livres, la Cour rend un dernier Arrêt par lequel la Sentence du Prévôt de Paris est confirmée, & les

1691.

Parties renvoyées au Châtelet pour y procéder à fins civiles, même sur la supposition de part. Le même Arrêt convertit en Enquêtes les informations que François & Gabrielle de Senlis avoient fait faire touchant la supposition de part ; on permet à la prétendue Jacquette de Senlis de faire une preuve contraire. L'Arrêt a été exécuté, les Enquêtes ont été faites de part & d'autre ; Sentence définitive au Châtelet, rendue sur les Conclusions de notre Substitut. Après que le Procureur de Jacquette de Senlis eut déclaré qu'il ne vouloit point conclure en ses défenses, on ordonna à la Demanderesse de ne plus prendre le nom de Senlis, & on la condamna à restituer la provision qu'elle avoit reçue.

Elle interjeta appel de ceste Sentence : la mort l'a prévenue avant que d'avoir pu en obtenir le Jugement.

Le procès paroistoit entièrement terminé ; l'on croyoit que toutes les contestations étoient assoupies, & que la mort avoit mis pour toujours l'Appellante en possession de son véritable état, lorsque Pierre Sparvuart son créancier, a repris l'Instance en sa place, fondé sur une obligation de la somme de 6000 livres passée à son profit par celle qu'il prétend être Jacquette de Senlis.

Quoiqu'il paroisse surprenant qu'un créancier entreprenne de faire juger une question d'état, cependant il prétend que sa qualité n'est pas moins favorable que celle de l'Appellante, dont il exerce les droits ; qu'il n'y eût jamais de dette plus légitime que celle dont il poursuit aujourd'hui le paye-

ment; que celle qu'il appelle. Jacqueline de Senlis, persécutée par ses plus proches parens, disgraciée de la nature, affligée d'une maladie cruelle, abandonnée de tout le monde, eut recours à lui dans sa misere; qu'il lui accorda, non une compassion vaine & inutile, mais des assistances réelles, & des secours essentiels. Il fournit pendant plusieurs années aux frais de son logement, & de sa nourriture. Il paya lui-même les Médecins & les Chirurgiens qui la traitèrent pendant sa maladie. Il fit toutes les avances nécessaires. Sa charité ne fut pas aussi heureuse qu'elle étoit sincère: ses remèdes, son argent, ses soins ne purent empêcher sa débitrice de succomber aux efforts d'une longue & douloureuse maladie. Elle n'oublia pas en mourant son bienfaiteur. N'étant pas en état de le rembourser de toutes les dépenses qu'il avoit faites, elle passa une obligation de 6000 livres au profit de Pierre Sparvuart: obligation qui ne peut être accusée d'artifice ni de suggestion, puisqu'elle est faite en l'absence du créancier, & dont la cause est suffisamment prouvée par les quittances dont l'Appellant se sert aujourd'hui pour justifier que c'est lui qui a payé tous les frais de la maladie de la prétendue Jacqueline de Senlis.

Pierre Sparvuart a eu pour elle la même fidélité après sa mort, qu'il avoit eu pendant sa vie; il a payé les frais de son enterrement: & quand il a voulu exercer ses droits sur les héritiers de la débitrice, les parens lui ont répondu qu'ils ne connoissoient point Jacqueline de Senlis, que ce n'étoit qu'un vain fantôme dont ils avoient fait

1691.

connoître l'erreur & l'imposture, & que sa prétention n'avoit ni plus de fondement, ni plus de solidité que le nom que sa débitrice avoit voulu fauffement s'attribuer.

Obligé par cet exception, de rétablir l'état & la naissance de Jacqueline de Senlis, il prétend qu'on ne peut rien opposer à la force des actes qu'il rapporte aujourd'hui; & que, soit qu'on les considère dans le droit ou dans le fait, ils établissent, invinciblement la vérité de l'origine de Jacqueline de Senlis.

Quelle est la voie que les Loix prescrivent dans ces occasions pour assurer l'état & la naissance? Quelle espece de preuves admettent les Loix civiles & canoniques, les Ordonnances de nos Rois?

Croira-t-on des témoins intéressés, aveuglés par leur propre passion, ou par celle des Parties, séduits par prières, corrompus par argent, intimidés par des menaces, & toujours ignorans & incertains de la vérité des faits de cette nature?

Ecouterà-t-on de vaines présomptions, des argumens recherchés, des Discours où l'Eloquence a beaucoup plus de part que la Vérité?

N'est-il pas & plus juste & plus naturel de s'attacher aux actes, aux titres authentiques, & de les rendre maîtres de la destinée des hommes, plutôt que le caprice d'un témoin ou les artifices d'un Orateur?

Toutes les Loix ont suivi cette maxime: *Argumentis & instrumentis desende causam tuam*, dit la Loi *quod. de Testibus*. Ce n'est qu'au défaut des

preuves littérales, que l'on a recours à la preuve par témoins : les Loix ne l'accordent même qu'à regret, & lorsqu'il y a des présomptions violentes qui font un commencement de preuve.

Si cette Maxime est certaine, on prétend qu'elle peut suffire pour décider la contestation présente. Quelles sont les raisons qui sont plaidées de part & d'autre ? D'un côté, l'on voit paroître des actes authentiques, des preuves par écrit : de l'autre, des dépositions ou suspectes ou inutiles, & de foibles présomptions. Il suffit de comparer les armes que l'on emploie, pour voir quel doit être l'événement du combat.

On a passé de cette Maxime générale à l'examen des titres que l'Appellant propose aujourd'hui.

On vous a dit que pour établir la vérité de l'état de Jacqueline de Senlis, il suffisoit de prouver qu'il y a eu un véritable mariage entre Jacques de Senlis & Anne Baudet, & que c'est de ce mariage qu'elle est issue.

La première Proposition ne peut recevoir aucune difficulté. On rapporte le contrat de mariage de Jacques de Senlis avec Anne Baudet, passé à la Rochelle en l'année 1653 ; la quittance qui le suit est une preuve indubitable du mariage. Il est dit expressément que Jacques de Senlis a reçu d'Anne Baudet, à présent sa femme, la somme de 2000 livres pour sa dot.

Ils ont vécu publiquement comme mari & femme, au vu & su de tout le monde de la Rochelle ; tous les témoins qui ont été ouïs en l'En-

1691.

quête que Jacques de Senlis a fait faire, déposent de ce fait unanimement.

Après la mort de Jacques de Senlis, sa veuve a renoncé à la communauté ; elle a été nommée Tutrice de sa fille Jacqueline de Senlis ; l'acte de renonciation, l'acte de Tutelle, sont rapportés en bonne forme. Peut-on douter après cela, de la certitude du mariage d'Anne Baudet & de Jacques de Senlis ? Croira-t-on que tous ces actes sont autant de faussetés ? Si on le croit, pourquoi ne prend-on pas la voie de l'inscription de faux ; & si on ne la prend pas, peut-on éluder la force de ces actes par de vaines présomptions, ou la combattre par une preuve testimoniale ? Il faudroit, pour le pouvoir faire, effacer cette Maxime si constante dans le Droit, *Contra scriptum testimonium, non-scriptum proferri non debet.*

Le défaut d'acte de célébration est un dernier retranchement des Parties adverses, qui ne sert qu'à faire voir la foiblesse de leur Cause. Ce moyen pouvoit paroître spécieux dans le temps que Jacqueline de Senlis ne prouvoit pas la perte des Registres ; mais aujourd'hui que la preuve en est constante, que le certificat donné par le Curé de Verines ne permet pas d'en douter, il ne doit plus être permis aux Intimés d'attaquer ce mariage par le défaut de célébration.

Si l'existence & la vérité du mariage est une fois établie, tous les moyens par lesquels on prétend en faire voir la nullité se détruisent & se dissipent d'eux-mêmes. Si on avoit eu soin de tenir des registres fideles dans la Paroisse de Verines, on

y verroit & la dispense des bans, & la permission du propre Curé, peut-être y trouveroit-on aussi le consentement de la mere de Jacques de Senlis. Mais quand elle n'y auroit point consenti, il étoit majeur; on n'a point réclamé contre son mariage, les parens ne s'en sont jamais plaints, la mere n'a point interjeté appel comme d'abus de sa célébration, il y a quarante ans qu'il est célébré sans qu'on lui ait jamais donné la moindre atteinte. Rien de moins favorable que les prétentions des Intimés.

La seconde Proposition n'est pas plus difficile à établir. Tous les actes prouvent également & la certitude du mariage de Senlis, & la vérité de la naissance de sa fille. Son Extrait-baptistaire, la plus sûre & la plus forte de toutes les preuves, l'acte de tutelle, la déposition des témoins, la possession paisible & continuelle de son état, de son nom, de sa qualité, sont autant de voix qui s'expliquent en faveur de Jacqueline de Senlis, & qui s'élevent contre l'injustice des Intimés.

Quelque grand que soit leur aveuglement, ils ont reconnu eux-mêmes que ces preuves étoient si fortes, qu'il seroit impossible de les détruire; & suivant les mouvemens de leur intérêt, plutôt que ceux de la raison & de la vérité, ils ont inventé une autre accusation plus dangereuse que la première, pour accabler une fille malheureuse qu'ils vouloient exclure, à quelque prix que ce fût, de leur famille. Ils l'ont accusée de supposition de part, mais ils n'ont pas prévu que la conte de cette accusation retomberoit sur eux qui en étoient les auteurs. Ils ont oublié que ces deux objections

1691.

se combattoient & se détruisoient mutuellement. S'il n'y a point eu de mariage, pourquoi supposer un enfant? Si Anne Baudet n'étoit pas mariée, non plus que Marie Baudet sa sœur, pourquoi lui donner une fille, dont Marie étoit la mere? L'honneur de l'une étoit-il plus précieux que l'honneur de l'autre? Que si au contraire il y a eu une supposition de part; il y a donc eu un mariage. Sans le mariage, point de nécessité de supposer une fille; en établissant la supposition, on rétablit le mariage: c'est ainsi que le mensonge & la fausseté n'ont point de mesures & de regles certaines. Ce sont les seules armes que les Intimés ont employées pour combattre l'autorité des pieces dont Jacquette de Senlis se sert pour établir sa naissance: bien loin que de tels artifices puissent lui donner atteinte, on espere qu'elles ne serviront qu'à vous faire concevoir une juste indignation contre la conduite des Intimés, & qu'étant instruits de la vérité des faits, vous rétablirez l'honneur d'une fille qu'ils ont persécutée pendant sa vie & dont ils veulent encore aujourd'hui troubler les cendres après sa mort. (a)

QUANT A NOUS, avant que de tâcher de dissiper les ténèbres que l'ignorance ou la passion des Parties intéressées ont répandues sur l'état de la prétendue Jacquette de Senlis, nous croyons qu'il

(a) Les moyens des autres Parties n'ont pas été écrits, mais ils furent rappelés lors de la prononciation de ce Plaidoyer.

est nécessaire d'examiner si l'Appellant peut être considéré comme une Partie légitime, & comme un véritable contradicteur, pour établir ou pour contester l'état de sa débitrice. 1691.

Il semble d'abord qu'on ne doit avoir aucun égard aux preuves qui sont rapportées par un créancier ; on peut croire que, sans avoir recours à l'autorité de la Justice, la comparaison des différentes qualités des Parties doit décider une pareille contestation. Admettra-t-on les argumens d'un étranger peu instruit de l'état d'une famille, incapable de donner des marques certaines de la vérité des faits qu'il avance contre le suffrage des parens, contre la voix de la famille, contre cette espece de jugement domestique qu'elle a prononcé pendant la vie de l'Appellant, & qu'elle confirme encore après sa mort ?

Cependant, quand on considère que le titre de la dette est juste, légitime ; favorable ; que l'Appellant est un créancier de bonne foi, qui pendant que Jacqueline de Senlis étoit abandonnée par ses parens ou prétendus ou véritables, l'a secourue dans ses longues infirmités ; qu'il demande aujourd'hui son paiement sur les biens qui pouvoient appartenir à sa débitrice ; que ces biens se réduisant à une prétention peut-être mal fondée, mais toujours précieuse, il a voulu exercer ses droits, & reprendre la demande en de partage qu'elle avoit intentée ; que ce n'est pas lui qui fait naître aujourd'hui la question d'état ; qu'il se trouve au contraire engagé malgré lui à la soutenir, parce que les parens, défavouant tout du nouveau Jac-

1691.

quette de Senlis, lui ont opposé qu'elle n'étoit point de leur famille : quand on examine toutes ces circonstances, on ne fauroit trouver aucune irrégularité dans la conduite de l'Appellant. S'il est moins favorable dans une question d'état que sa débitrice, il n'en est pas moins Partie légitime ; & la Cause se réduit à examiner deux questions principales qui en forment toute la difficulté.

La premie consiste à favoir s'il y a jamais eu un véritable mariage entre Jacques de Senlis & Anne Baudet.

Dans la seconde, il s'agit d'examiner si la prétendue Jacqueline de Senlis est issue de ce mariage.

Nous ne nous engagerons point ici dans une longue dissertation touchant les différentes especes de preuves que le Droit Civil admettoit pour établir la vérité d'un mariage.

Quoiqu'il fût considéré, même parmi les Payens, comme la plus sacrée & la plus inviolable de toutes les Sociétés ; quoiqu'il fût appelé *omnis Divini & Humani Juris communicatio*, cependant la plus grande de ses prérogatives ne leur étoit pas encore connue. Il n'étoit alors qu'une convention purement civile ; & ce contrat que la Nature avoit institué, que le Droit avoit distingué par des formalités solennelles, n'a été sanctifié que dans la Loi nouvelle qui l'a élevé au nom & à la dignité de Sacrement. Par-là l'engagement que l'on y contracte est devenu plus solennel ; les vœux qui le resserrent, plus indissoluble ; les formalités qui l'accompagnent, plus indispensables.

Il seroit dangereux d'appliquer à notre usage les principes que le Droit Romain a établis sur cette matiere. Il suppléoit aisément toutes les formalités ; les actes, les témoins, les présomptions mêmes, toutes sortes de preuves étoient reçues. La longue cohabitation, l'honneur que le mari avoit rendu à celle qu'on disoit être sa femme, le bruit public, l'opinion des voisins, paroissent des argumens suffisans pour établir l'existence & la certitude d'un mariage : *An autem maritalis honor & affectio pridem præcesserit, personis comparatis, vitæ conjunctione consideratâ perpendendum esse*, dit Papinien dans la Loi 31. ff. de *Donat.*

1691.

Le Droit Canon même, imitateur perpétuel du Droit Civil, a autorisé pendant long-temps ces sortes de présomptions dans les questions de mariages ; nous en avons plusieurs dispositions expresses, & entr'autres celle du chapitre *illud* aux Décrétales de *Præsumtionibus*.

Enfin le Concile de Trêves a réformé cet abus, quand il a prescrit la présence du propre Curé & celle de trois témoins ; quand il a imposé la nécessité de tenir des Registres de mariage dans toutes les Paroisses.

- L'Ordonnance de Blois & celle de Moulins ont confirmé cette disposition ; elles ont rejeté ces présomptions que l'autorité du Droit Civil avoit fait tolérer pendant si long-temps ; elles ont établi la véritable preuve des mariages, c'est-à-dire, celle qui se tire des Registres publics.

L'Ordonnance de 1639 a passé plus avant. Con-

1691.

fidérant les abus qui naïssent tous les jours des preuves que l'on prétendoit faire des mariages, le trouble des familles dont la destinée dépendoit du caprice d'un témoin, on crut qu'il falloit défendre absolument, même la preuve testimoniale qui paroïssoit souvent suspecte, & toujours défectueuse.

L'expérience fit connoître dans la suite que la rigueur de l'Ordonnance réduisoit les Parties à l'impossibilité de prouver leur état; que des Parties innocentes étoient exclues d'une famille dans laquelle la Providence les avoit fait naître, ou par un accident imprévu, ou par la négligence des Curés. On a modéré cette sévérité, & l'Ordonnance de 1667 a permis la preuve par témoins, lorsque la perte des Registres étoit articulée & prouvée.

Telles sont les Maximes que nos Ordonnances ont établies. Jamais elles n'ont admis les présomptions en matière de mariages; elles n'accoutent même la preuve testimoniale que dans certains cas.

Si nous appliquons ces principes à l'espece de cette Cause, nous trouverons que les preuves testimoniales que rapporte l'Appellant sont fort équivoques; que les actes dont il se sert, ne peuvent former que des présomptions, & qu'ainsi la vérité du mariage de Jacques de Senlis avec Anne Baudet, paroît fort douteuse & fort incertaine.

La Sentence confirmée par Arrêt, avoit permis à la prétendue Jacqueline de Senlis de prouver deux choses :

L'une,

L'une, que les Registres de l'Eglise de Vérines où elle prétendoit que sa mere avoit été mariée, étoient perdus. 1691.

L'autre, qu'il y avoit eu un mariage célébré entre Jacques de Senlis & Anne Baudet, ses prétendus pere & mere.

Elle a satisfait à la premiere partie de la Sentence, en rapportant un certificat du Curé de Vérines, qui atteste que l'on ne tenoit point de Registres de mariages en sa Pâroisse en l'année 1653.

Vous jugerez, MESSIEURS, par les dépositions des témoins, si la vérité du second fait est également prouvée.

Les plus favorables à la nommée Senlis, disent qu'Anne Baudet & Jacques de Senlis ont vécu publiquement comme mari & femme; que pendant la vie de Senlis on nommoit Anne Baudet la femme de Senlis; qu'après sa mort on la connoissoit sous le nom de sa veuve; il y a même un témoin qui ajoute que Senlis étoit un jeune homme de dix-huit à vingt ans, qui lui fut adressé par un Marchand de Paris; que Senlis lui fit part du dessein qu'il avoit d'épouser Anne Baudet; qu'à la priere de ses parens il fit tout ce qu'il put pour l'en détourner, mais qu'il fut surpris un jour d'apprendre par Senlis lui-même, qu'il étoit marié avec Anne Baudet.

Ce qui paroît même plus considérable, c'est que l'une & l'autre Enquête sont conformes sur ce point, & il n'y a point de fait plus constant sans

1691. toute cette Cause, que la cohabitation publique de Jacques de Senlis avec Anne Baudet.

Quelque forte que paroisse cette preuve introduite par le Droit Civil, & confirmée autrefois par le Droit Canon; quelque vraisemblance qu'elle ait, quelque impression qu'elle puisse faire sur les esprits, il faut avouer néanmoins que ce n'est qu'une présomption. Ce seroit attaquer l'esprit de nos plus saintes Loix, & donner un prétexte pour troubler le repos des familles, & pour renverser les plus solides fondemens de la société civile, que de permettre de prouver par raisonnemens & par conjectures, qu'il y a eu un mariage existant; que de prendre dans une matiere si délicate, la Renommée pour Juge, & le bruit public pour témoin.

Si de telles circonstances ont paru quelquefois considérables, si l'on a écouté de pareilles présomptions; le plus heureux succès qu'elles aient jamais pu avoir, c'est de faire obtenir la permission de faire preuve par témoins: & c'est aussi le fondement des Arrêts par lesquels dans cette affaire l'on a permis cette espece de preuve. Mais quand toutes les dépositions des témoins se réduisent au bruit public, à la commune renommée, à des discours vagues & généraux; de semblables témoignages ne peuvent former qu'une simple présomption & une preuve trop imparfaite pour pouvoir établir sur un fondement si léger la vérité d'un mariage.

Mais allons plus avant, & supposons que cette présomption est souvent une preuve invincible;

aurait-elle ce caractère dans l'espèce présente ?
 C'est ce que nous ne croyons pas qu'il puisse être
 proposé. 1691.

Quel est le fondement de cette présomption ?
 Pourquoi donne-t-on tant d'autorité au bruit
 public & à la commune renommée ? C'est qu'on
 ne suppose pas aisément qu'une femme ait assez
 de hardiesse pour vivre publiquement comme une
 personne mariée, pour prendre le nom de son
 mari sans être sa femme légitime, & sans avoir
 reçu ce nom à la face des Autels. On ne doute
 point que dans une Ville bien policée, l'Église,
 les Magistrats, le Peuple même ne se fussent éle-
 vés contre de tels désordres ; l'on croit qu'ils ne
 pourroient être connus & demeurer impunis. Il
 suffit qu'ils soient publics, pour se persuader qu'ils
 ne sont plus, & que le mariage a rendu un tel
 commerce légitime. Mais lorsqu'il s'agit d'une
 femme débauchée, confirmée dans le crime, qui
 y goûtant une paix profonde, a su se faire un front
 incapable de rougir : toutes ces raisons cessent,
 toutes ces conjectures se dissipent. On se persuade
 aisément qu'une femme de ce caractère abusera
 facilement du nom du mariage, pour pouvoir
 vivre sans crainte dans une licence effrénée ; qu'un
 jeune homme aveuglé par sa passion, entraîné par
 le plaisir présent, touché du même désir de liber-
 té, consentira à ce commerce honteux, & prêtera
 son nom pour servir de voile à la débauche. C'est
 ce que les Législateurs Romains avoient prévu,
 lorsqu'ils ont établi la cohabitation publique,
 pour une des plus fortes preuves du mariage. Car

1691.

en même temps qu'ils admettoient cette présomption, ils exceptoient nommément les femmes accusées de désordre. C'est ce qui est décidé précisément par la Loi 24, ff. de ritu nupt. in liberæ mulieris consuetudine non concubinatus, sed nuptiæ intelligendæ sunt, si non corpore quæstum fecerit.

L'application de ces principes n'est pas avantageuse à la mémoire de Jacqueline de Senlis. Elle seroit plus heureuse, si l'on avoit enseveli avec elle le souvenir & la honte de la conduite scandaleuse de celle qu'elle prétend être sa mere; jamais fait ne fut plus constamment prouvé.

Nous ne retracerons point ici les peintures qui vous ont été faites de la maison d'Anne & de Marie Baudet; ce sont des tableaux devant lesquels il faut tirer le rideau, pour ménager le respect & la dignité de votre Audience: nous nous contenterons de vous dire que l'on n'a rien avancé que de véritable, lorsque l'on vous a dit qu'à la Rochelle, sous l'autorité d'un Magistrat considérable, on avoit élevé un temple au vice & à la débauche, dans lequel une mere esclavé de son avarice sacrifioit tous les jours ses filles à des divinités qui ne sont que trop honorées par la jeunesse.

Voilà quel étoit le caractère d'Anne Baudet. Peut-on après cela tirer aucun argument de sa cohabitation avec Jacques de Senlis, & ne peut-on pas appliquer ici la décision de la Glose dans la question que nous traitons aujourd'hui, *Jure canonico ex longa consuetudine non matrimonium sed fornicatio intelligitur.*

Il paroît même que ce seroit un argument bien foible que la cohabitation à l'égard d'Anne Baudet, puisque depuis la mort de Senlis, il est encore incertain si la liaison qu'elle a eue avec le sieur de Rode, étoit un mariage ou un commerce honteux : c'est un fait que nous apprenons des dépositions des témoins qui appellent Anne Baudet tantôt la femme, & tantôt la concubine du sieur de Rode.

Achevons d'examiner les preuves de ce prétendu mariage, qui sont alléguées par l'Appellant.

Il rapporte un Contrat de mariage passé en l'année 1653, une quittance de la même année, un acte de tutelle, une renonciation à la Communauté faite par Anne Baudet.

Nous pourrions nous contenter de dire ici que ce seroit attaquer l'autorité de vos Arrêts, & combattre celle des choses déjà jugées, que d'examiner de nouveau ces preuves prétendues. La Cour, après avoir vu tous ces actes, après les avoir examinés, en a tellement connu la foiblesse & la nullité, que sans s'arrêter aux inductions que l'on pouvoit en tirer, elle a ordonné la preuve par témoins ; ainsi, quand nous entrons dans ce détail, nous examinons une question préjugée par vos Arrêts.

Mais afin de ne laisser aucun doute dans une Cause de cette nature, nous ferons ici quelques observations sur les actes dont on se sert pour prouver le mariage de Jacques de Senlis.

Le contrat de mariage que l'on rapporte contient deux parties, le contrat & la quittance.

1691. A l'égard du contrat, nous croyons pouvoir dire avec Papinien & plusieurs autres Jurisconsultes, qu'il ne fait ni l'essence ni la preuve même du mariage. Quand on demande dans la Loi 31. au Digeste, de *Donat.* quelles sont les présomptions que le Droit Civil reconnoît pour prouver un mariage, Papinien en établit plusieurs que nous avons déjà expliquées, la qualité des personnes, l'honneur que le mari a rendu à sa femme; il ajoute enfin ces paroles remarquables, *Neque enim tabulas facere matrimonium.* Les Empereurs ont confirmé cette disposition dans la Loi *nuque*, Cod. de *nupt.* & sans avoir recours à tant d'autorités, il est visible que les conventions matrimoniales sont tout-à-fait distinctes & séparées du consentement des Parties, qui sanctifié par la bénédiction nuptiale, constitue l'essence du Sacrement. L'usage apprend que les Contrats se font avant la célébration; que souvent ils n'ont point d'exécution; & l'on peut dire qu'un Contrat de mariage est la plus légère de toutes les présomptions pour prouver qu'un mariage a été célébré, puisqu'il précède & qu'il ne suit pas le mariage.

La quittance paroît beaucoup plus considérable; Jacques de Senlis y reconnoît qu'il a reçu la dot d'Anne Baudet à présent sa femme. Cette énonciation faite pardevant Notaire dans un acte authentique, peut faire quelque difficulté; mais les soupçons que l'on peut concevoir contre cette quittance, & toutes les circonstances de cette Cause, détruisent aisément les conséquences que l'on pourroit tirer de cet acte.

Le nom de Senlis est écrit deux fois dans cette quittance, & deux fois il paroît écrit d'une autre encre; il paroît même visiblement qu'il y avoit un autre nom qu'on a effacé pour mettre celui de Senlis: le parchemin usé en cet endroit rend témoignage de ce fait, & la seule inspection de la piece le découvre sensiblement. Mais quelque soupçon que cette altération puisse faire concevoir, il seroit néanmoins assez difficile de pénétrer dans les motifs de ceux qui auroient fait cette fausseté, & d'ailleurs on n'a point encore formé d'inscription de faux contre cette piece. Nous ne remarquons donc ici cette circonstance que comme un simple soupçon qui diminue toujours en quelque maniere l'autorité de la piece. Mais sans approfondir cette circonstance, nous croyons que quelque forte que paroisse cette énonciation, elle ne peut former qu'une présomption violente à la vérité, mais qui n'a point la force d'une preuve, quand tous les faits que nous avons expliqués la détruisent, invinciblement. Le désordre public d'Anne Baudet, la foiblesse d'esprit & la passion de Jacques de Senlis, le défaut de véritables preuves, nous paroissent capables de persuader qu'il n'y a jamais eu qu'un mariage simulé entr'eux; & si ce fait pouvoit encore être douteux, nous croyons qu'une dernière réflexion doit achever d'en convaincre entièrement.

Elle a pour fondement l'histoire même que Jacquette de Senlis a composée du mariage de ceux qui lui ont donné la naissance. Elle a prétendu que son pere & la mere sortirent de la Ro-

1691.

chelle, & qu'ils allerent à Vérines pour se marier; mais elle n'a eu garde d'ajouter un fait important que nous apprenons de la bouche d'un des témoins qui ont déposé dans l'Enquête qui a été faite à la requête de l'Intimée.

La déposition de ce témoin est d'autant plus considérable, qu'il demouroit en 1653 chez le Curé de Vérines, & il le servoit en qualité de clerc. S'il étoit vrai que le mariage eût été célébré dans cette Paroisse, personne n'en pouvoit être mieux instruit que celui qui assistoit à tous les Services qui se faisoient dans cette Eglise.

Cependant il dépose que Jacques de Senlis & Anne Baudet s'adresserent au Curé de Vérines, qu'ils le prièrent de leur donner la bénédiction nuptiale; que le Curé instruit de son devoir, ne voyant ni publication, ni dispense de bans, ni permission du propre Curé, refusa de les marier; que Senlis en conçut un tel dépit qu'il tira son épée, & désespérant de devenir le mari d'Anne Baudet, il voulut cesser de vivre & se tuer de sa propre main; qu'on se saisit de sa personne, qu'on lui arracha son épée, & qu'on le ramena à la Rochelle. Le témoin ajoute qu'il a demeuré encore un an ou deux avec le même Curé, sans les avoir vu marier dans sa Paroisse.

Ainsi, non seulement il n'y a aucune preuve de célébration de mariage, il y a même une preuve contraire que ce mariage n'a jamais subsisté que dans l'opinion de ceux qu'Anne Baudet & Jacques de Senlis ont trompés par leurs artifices.

Car enfin, si l'on en croit Jacqueline de Senlis,

ou les prétendus pere & mere n'ont jamais été mariés, ou ils l'ont été en l'année 1653 dans la Paroisse de Vérines.

1691.

Par la déposition d'un témoin digne de foi, témoin sans reproche, témoin oculaire, qui raconte toutes les circonstances, il est prouvé qu'en l'année 1653 & 1654, Jacques de Senlis & Anne Baudet n'ont point reçu la bénédiction nuptiale à Vérines. La conséquence naturelle (elle peut passer pour une démonstration) est que jamais Jacques de Senlis & Anne Baudet n'ont été mariés.

Que l'on produise désormais les actes les plus authentiques dans lesquels Anne Baudet soit nommée femme de Senlis, le mensonge sera toujours visible, la fausseté évidente, & l'imposture manifeste. Bien loin que ces actes puissent mériter d'être opposés à la vérité des faits que nous venons d'établir, ils ne servent au contraire qu'à la confirmer. Nous ne doutons point qu'Anne Baudet en l'absence des parens de Senlis, sans aucun légitime contradicteur, sans que personne pût ni voulût s'opposer à ses desseins pernicieux, n'ait profité de la liberté qu'elle avoit d'imaginer, de supposer tout ce qui lui plaisoit, de passer tous les actes qui pouvoient soutenir & fortifier sa supposition: ce n'est pas la première fois que le mensonge a emprunté les armes de la vérité; mais ce n'est pas aussi la première fois que ces armes se sont tournées contre lui-même, & n'ont servi qu'à le confondre.

C'est ce qui est arrivé dans l'âge de telle

1691.

dont on vous a fait la lecture ; acte dans lequel Anne Baudet , en qualité de veuve de Senlis , se fait déférer la tutelle de sa prétendue fille , sur l'avis des parens paternels & maternels. On le répète deux fois dans l'acte , & cependant on est obligé de reconnoître aujourd'hui , que jamais les parens paternels n'ont été consultés.

Ce n'est pas tout ; Olivier de la Fuye , curateur , dépose dans l'Enquête : il n'en parle point , il dit au contraire que Jacqueline de Senlis n'est pas fille d'Anne Baudet.

Ni la tutrice ni le curateur n'ont prêté le serment , ni signé l'acte de tutelle.

Tous ces caracteres de fausseté , réunis dans un même acte , ne font-ils pas connoître l'esprit qui l'a dicté , & ne servent-ils pas non seulement à le détruire , mais à renverser tous les actes qui ont été l'ouvrage de la même main ?

Nous n'entrerons point dans le détail ni de la renonciation à la communauté , faite par Anne Baudet , ni des autres actes par lesquels il paroît qu'elle a pris la qualité de veuve.

Il suffit d'opposer à tous ces actes , que la question est préjugée par un Arrêt , qui , malgré toutes les inductions qu'on en tiroit , a ordonné la preuve par témoins ; que toutes ces pièces ne pourroient former qu'une présomption qui est détruite par des faits incontestables , & par la propre confession de la Partie intéressée ; enfin qu'ils sont remplis de nullités , & qu'on ne peut les considérer que comme un enchaînement continu de faussetés & de suppositions.

S'il est vrai, comme nous croyons qu'on n'en fauroit douter, que Jacques de Senlis & Anne Baudet n'ont jamais été mariés, il paroît assez inutile d'entrer dans l'examen de la supposition de part dont on a accusé la prétendue Jacquette de Senlis; il est peu important de savoir si elle étoit fille de Anne ou de Marie Baudet. Dès le moment que vous jugerez qu'il n'y a point eu de mariage, l'un & l'autre lui deviennent également inutiles pour la demande à fin de partage qu'elle avoit intentée pendant sa vie, & que l'on poursuit encore après sa mort.

1691.

Cependant la qualité de cette Cause, & la crainte que nous avons qu'il ne pût rester encore quelque incertitude touchant le mariage de Senlis, nous obligent à expliquer en peu de mots cette seconde question, & à faire voir le plus sommairement qu'il nous sera possible, que quand le mariage seroit aussi constant qu'il est douteux, la Cause de l'Appellant n'en sera ni meilleure ni plus favorable.

Jacquette de Senlis a rapporté pendant sa vie celle de toutes les preuves à laquelle les Ordonnances & les Arrêts ajoutent le plus de foi, lorsqu'il s'agit de la naissance; un Extrait-baptistaire preuve légitime, preuve prescrite par les Loix à laquelle il semble qu'on ne puisse donner aucune atteinte. Cependant il est arrivé par une fatalité ordinaire à tous ceux qui sont conduits par un esprit d'erreur & de mensonge, que les précautions que l'on avoit prises pour cacher la naissance de la prétendue Jacquette de Senlis, n'ont

1691.

servi qu'à la faire éclater davantage. Le lieu où l'on donne le baptême, le Prêtre qui l'administre, le temps de la naissance de l'enfant, le nom du parrain; tout est suspect dans cet Extrait-baptifaire, toutes les circonstances fournissent autant de moyens différens pour le combattre.

Ce n'est point à la Rochelle, lieu du domicile des Parties, que l'on baptise cet enfant; on ne s'adresse point à des Prêtres, qui mieux instruits de la vérité, auroient découvert la foiblesse de cet artifice; on affecte d'aller dans une Paroisse étrangere, dans un Village éloigné de la Rochelle d'environ trois lieues, où la solitude & l'ignorance des Prêtres & des Habitans favorisoient le concert de fraude que l'on commençoit à former dès-lors.

Ce n'est pas même le Curé de cette Paroisse qui donne le baptême à la prétendue Jacqueline de Senlis; c'est un Prêtre qui ne prend ni la qualité de Vicaire, ni celle de Prêtre habitué dans cette Eglise. *

* On a dit dans l'acte que le Curé étoit malade.

On ne marque point précisément ni le jour ni le temps de la naissance de l'enfant que l'on baptise; on reçoit aveuglément la déclaration d'une femme débauchée, qui assure que sa fille a deux ans ou environ.

Le parrain est le sieur du Landon, ancien Lieutenant Général de la Rochelle, auteur, complice & protecteur de la débauche d'Anne & de Marie Bandet.

Une seule de ces circonstances pourroit paroître peu considérable; mais quand on les trouve ras-

semblées dans un seul acte, peut-on ne pas concevoir des soupçons violens, des présomptions légitimes contre la vérité ?

1691.

On ne s'étonne plus après cela des Sentences & des Arrêts, qui, malgré l'autorité des pieces, malgré le témoignage d'un Extrait-baptistaire, malgré les autres actes par lesquels la prétendue Jacqueline de Senlis entreprenoit de prouver qu'elle étoit en possession de son état, ont permis aux Parties la preuve testimoniale.

L'on connoît qu'il faut retrancher de la Cause toutes ces pieces inutiles, & se renfermer uniquement dans les dépositions de l'une & de l'autre Enquête; c'est par-là que cette dernière question doit être décidée.

Rien n'est plus vague, plus général, plus indéterminé que les faits qui sont portés par l'Enquête faite à la Requête de Jacqueline de Senlis.

Rien n'est plus suivi, plus précis, plus circonstancié, que les dépositions des témoins contraires.

Les premiers se contentent de dire, les uns, qu'ils ont connu une grande fille qu'on appelloit Senet ou Senlis, qu'on disoit être fille d'Anne Baudet & de Senlis; les autres, qu'ils ont oui dire qu'Anne Baudet accoucha après la mort de Senlis d'une fille, qui fut nommée *Senet*: ceux qui parlent le plus fortement, disent qu'ils ont entendu cette fille appeller Anne Baudet, sa mère.

Les témoins de l'autre Enquête déposent au contraire, non seulement que le bruit public étoit que la prétendue Jacqueline de Senlis n'étoit point fille de Senlis, mais de Rodembourg, Hol-

1691. 1691. landois, & de Marie Baudet ; ils y ajoutent des faits si précis, qu'ils ne souffrent aucune réplique, soit par la qualité des témoins, soit par la force des dépositions.

Ils disent que Marie & Anne Baudet vivoient dans un désordre public ; qu'elles ont eu toutes deux plusieurs enfans avant que d'être mariées ; que ce fut dans leur maison que Senlis fut tué par le nommé Porté ; qu'Anne Baudet, qu'on disoit la veuve de Senlis, se trouva grosse ; que s'étant blessée peu de temps après, la mere voulut profiter de cet accident, comme d'un moyen que la fortune lui envoyoit, pour cacher la honte de Marie Baudet sa seconde fille, qui avoit eu le malheur de devenir grosse comme sa sœur, mais qui n'avoit pas eu comme elle l'adresse de persuader au public qu'elle étoit mariée : Anne Baudet feignit d'être encore enceinte, on dissimula la grossesse de sa sœur jusqu'à ce qu'étant accouchée, Anne Baudet adopta sa niece ; que cette fille est la nommée Senlis, à laquelle le crime de l'une, & la supposition de l'autre, ont donné ce faux nom.

Ils ajoutent à ces faits importans, la propre reconnoissance des Parties intéressées ; que Senlis elle-même a souvent appelé Anne Baudet sa tante ; qu'Anne Baudet de son côté l'a appelée sa niece ; nulle approbation ici de ce que la Loi appelle, *professio abstrata matris facta*.


Que non seulement Anne Baudet, sa prétendue mere, l'a défavorée, mais que Marie Baudet l'a reconue pour sa fille.

Enfin, Rodembourg a été reconnu pour le pere de la prétendue Jacquette de Senlis ; la nature a servi de témoin de la vérité d'un fait que l'art a voulu en vain dissimuler. Un des témoins dépose qu'elle avoit la taille, les traits du visage & la parole de Rodembourg. Tant de preuves qui ont trahi la prétendue Jacquette de Senlis pendant sa vie, achevent de la convaincre de fausseté après sa mort ; & si la chose pouvoit encore être douteuse, nous croyons que ces deux dernières dépositions doivent former une entière conviction.

1691.

Ce sont les enfans de la nourrice de la nommée Senlis, qui déposent qu'Anne & Marie Baudet ont apporté dans la maison de leur mere, l'enfant qui devoit un jour servir de sujet à cette contestation ; qu'elles sont venues le voir plusieurs fois avec Rodembourg ; que toutes les fois qu'il y venoit, il donnoit toujours de l'argent à la Nourrice ; qu'il a même donné une fois au déposant jusques à 80 livres ; qu'il recommandoit toujours à la Nourrice d'en avoir un grand soin ; & que par ses attentions paternelles il a suffisamment justifié sa qualité de pere, & prouvé invinciblement l'état de la prétendue Senlis.

Ajoutons à ces circonstances le témoignage authentique de tout un Peuple assemblé dans une Eglise de la Rochelle, qui ne put souffrir la hardiesse avec laquelle la prétendue Senlis osa nommer Marie Baudet, sa tante ; la voix du Peuple fut la voix de la vérité ; tout le monde s'écria qu'elle devoit appeller Marie Baudet sa mere, puisqu'elle avoit le malheur d'être sa fille. ○



1691. Ainsi, MESSIEURS, ce mystere d'iniquité qui avoit été caché pendant tant d'années, est enfin développé. Le voile qui couvroit la naissance de Jacqueline Rodembourg (car c'est ainsi que nous pouvons l'appeller désormais) est rompu; les nuages qui obscurcissoient la vérité de son état, sont dissipés; elle a retrouvé ses véritables parens: son histoire est facile à composer, après tout ce que nous venons de vous dire.

Jacques de Senlis, imbécille, débauché, abandonné par sa mere, passe par la Rochelle. Les enchantemens du plaisir, l'attrait de la volupté, le retiennent dans un engagement criminel, & l'empêchent de reconnoître les artifices de deux filles dont la vie étoit le scandale de la Province. On le trompe par le nom d'un mariage; il promet de le contracter, il se présente au Prêtre, qui instruit de son état, l'empêche de commettre un sacrilege. Désespéré par ce refus, il est prêt d'être homicide de lui-même, si Anne Baudet n'avoit retenu la main qui alloit lui donner le coup mortel. Voyant qu'il ne pouvoit contracter un véritable mariage, il consentit à faire passer un commerce honteux pour une union qui n'a rien que de légitime. On tâche de tromper le Public; on veut lui faire croire qu'il y a un véritable mariage; il se laisse éblouir pendant quelque temps: Senlis est tué dans cet état; sa prétendue femme laisse sa mort impunie, & ajoutant crime sur crime, elle se sert de son nom pour supposer une fille qui ne lui appartient jamais.

Enfin, ce long tissu de mensonges & de faussetés

se développe ; on murmure dans la Rochelle, le Peuple en est instruit ; mais comme la chose n'étoit pas assez importante pour être publiée en d'autres endroits, Jacqueline de Rodembourg croit pouvoir tromper la famille dans laquelle elle veut entrer au bout de trente ans. Elle forme une demande à fin de partage ; Dieu permet que la vérité se découvre ; que toutes ses démarches tournent à sa confusion. Elle ignore tellement l'état de la famille dans laquelle elle s'adopte elle-même, qu'elle ne croit avoir qu'un seul co-héritier, au lieu qu'elle en auroit eu six, si sa prétention pouvoit être admise. Elle a oublié le nom de son aïeule prétendue ; elle l'appelle Marie Huguet, quoique dans le prétendu Contrat de mariage qu'elle rapporte elle-même, son véritable nom de Marie le Comte y soit exprimé. On plaide ; on emploie toutes sortes de moyens pour faire réussir la fraude & l'imposture. Les actes paroissent suspects aux Juges. Jacqueline de Rodembourg elle-même demande la preuve par témoins ; & c'est cette preuve qui acheve de la confondre : elle reconnoît si bien la fausseté de son histoire, que son Procureur ne veut pas conclure, en ses défenses, pardevant les premiers Juges. Elle a laissé en mourant son Procès, pour tout bien, au créancier qui paroît aujourd'hui dans votre Audience. Il est à plaindre de se trouver sans aucune ressource après avoir prêté son argent de bonne foi ; mais enfin, ce n'est point à Jacqueline de Senlis qu'il l'a prêté, c'est à la fille de Rodembourg. La famille de Senlis ne peut être chargée du paye-

1691. ment des dettes d'une étrangere. Et pour finir enfin cette Cause que la multitude des faits a rendue plus longue que difficile, nous croyons que les observations que nous avons faites, établissent suffisamment la vérité des deux propositions qui vous ont été avancées par les Intimés. Nulle preuve de mariage entre Jacques de Senlis & Anne Baudet. Quand il y auroit eu un véritable mariage, ce n'est point à ce mariage que Jacqueline de Rodembourg doit sa naissance, elle en est redevable au commerce criminel qui a été entre Rodembourg & Marie Baudet.

Ainsi, sans s'arrêter à la Requête de Sparvuart, mettre l'Appellation au néant, ordonner que ce dont est appel fortira effet.

Arrêt conforme aux Conclusions, prononcé par M. le Premier Président de Harlay, le 17 Mai 1691; plaidans, le Gendre pour l'Appellant, Thibert & Dumont pour les Intimés.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

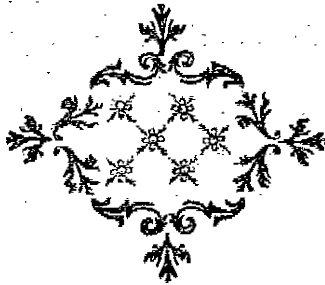
6 Du 17 Mai 1691.

ENTRE Pierre Spens, Maître Peintre, Bourgeois de Paris, se disant Créancier & exerçant les droits de Jacqueline Rodembourg, se disant fille majeure, & ayant repris en son lieu, appellé d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris, le 13 Août 1688, d'une part & François de Senlis, Bourgeois de Paris, Gabrielle de Senlis, Gabrielle Perrot, veuve

de Jean de Senlis ; & de Demoiselle Marie-Gabrielle de Senlis, veuve de Me. Jean Neveu, Intimés. Après que le Gendre, pour l'Appellant ; Thibert, pour Gabrielle Perrot ; & Dumont, pour François de Senlis & Consorts, ont été ouïs pendant trois Audiences, ensemble d'Aguesseau pour le Procureur Général du Roi :

1691.

LA COUR a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont a été appelé sortira effect ; condamne l'Appellant en l'amende de douze livres & aux dépens. Fait ce dix-sept Mai mil six cent quatre-vingt-onze.



VII. PLAIDOYER.

Du 29 JUILLET 1691.

Dans la Cause de PIERRE L'ESCUYER, ANNE POUSSE, sa premiere femme, & la fille dudit L'ESCUYER & de ladite ANNE POUSSE; la Demoiselle de la SANSERIE, seconde femme; ANNE DE CORMEIL, troisieme femme dudit L'ESCUYER, & la veuve L'ESCUYER, sa mere.

- Il s'agissoit de savoir, 1°. Si le premier mariage de l'Escuyer ayant été contracté pendant sa minorité avec une Domestique, sans le consentement de ses pere & mere, & sous un faux nom, étoit nul?*
- 2°. Si l'Escuyer ayant depuis sa majorité, reconnu Anne Poussé pour sa femme légitime, par plusieurs actes publics, & son pere n'ayant pas attaqué ce mariage, sa mere & lui étoient recevables à l'attaquer après vingt-huit ans de possession?*
- 3°. S'il étoit dû des dommages & intérêts à la troisieme femme qui avoit ignoré les précédens mariages?*
- 4°. S'il y avoit lieu de faire le Procès à l'Escuyer, comme coupable de Polygamie?*

691.

SIL n'y a point de Cause dans le ministere de la Justice, dont la décision soit plus importante & plus difficile que celles dans lesquelles il s'agit d'assurer l'état d'une seule personne; peut-on entreprendre sans crainte, de décider par un même

Arrêt, celui de tant de Parties qui attendent toutes de votre jugement la certitude de leur destinée, & la fin de leurs disgraces.

1691.

La condition des différentes femmes qui demandent la confirmation de leur mariage, paroît également malheureuse, leur Cause également favorable. Elles se plaignent toutes de l'inconstance & de la légèreté d'un mari, qui a violé la plus sainte de toutes les sociétés, & profané l'un des plus augustes Sacremens.

La dignité du mariage, le nombre des enfans, la perfidie du mari, la bonne foi des femmes qu'il a trompées, sont des avantages communs qui parlent également en faveur de toutes les Parties.

La première femme a pour elle la force d'un premier engagement, la longueur de la possession, la confirmation réitérée des promesses de son mari.

La jeunesse de la seconde, son innocence & ses malheurs sembloient la rendre digne de la compassion du Public, & de la protection de la Justice, jusqu'à ce qu'elle se fût condamnée elle-même par l'acte que l'on vient de vous expliquer.

La troisième, distinguée par sa naissance, & plus distinguée encore par le suffrage de toute la famille de son mari, a l'avantage d'être la seule dont l'union entièrement conforme aux Loix de l'Église & de l'État, paroisse l'ouvrage de la raison plutôt que celui d'une passion déréglée.

Quelques justes raisons qu'elles eussent toutes d'implorer la vengeance des Loix contre la conduite criminelle de leur mari, aucun ne néanmoins

ne demande sa perte : & conservant le caractère de modération qui convient à une femme légitime, elles ne nous permettent pas de juger de leur qualité par leurs sentimens.

Quel succès peuvent-elles se promettre d'un combat si douteux ? Quel fruit esperent-elles d'une victoire si incertaine ? Ne seront-elles pas également à plaindre, soit qu'elles perdent un mari aux dépens de leur honneur, soit qu'en conservant leur honneur, elles recouvrent un mari tel que celui qui fait aujourd'hui l'objet de leurs différens ? Et sans attendre l'événement de cette contestation, ne peut-on pas dire par avance, que la plus malheureuse de toutes, sera celle à qui vous accorderez la triste préférence qu'elle vous demande : *Quorum bello solum id scires eum miseriorem esse qui vicisset ?*

La variété des incidens & le nombre des circonstances rendent l'explication de cette Cause, aussi étendue que le Jugement en est difficile.

Pierre l'Escuyer & Anne Pouffe sont tous deux nés en l'année 1638.

La naissance & la fortune avoient mis quelque différence entr'eux.

Le pere de Pierre l'Escuyer étoit Controlleur des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville : on prétend qu'il avoit des biens assez considérables, & qu'il auroit même élevé sa famille à des emplois plus importants, si des accidens imprévus n'avoient trompé toutes ses espérances.

Anne Pouffe au contraire, ne reçut en naissant que quelques agrémens naturels, qui ont été la

cause de ses disgraces, & dont il ne lui reste aujourd'hui que le souvenir.

1691.

La pauvreté de ses parens l'obligea bientôt à sortir de son pays pour chercher un fort plus favorable dans une Province étrangere.

A l'âge de quatorze ans, étant venue de Sedan à Paris, elle se vit réduite à la dure nécessité de servir. Elle entra successivement dans plusieurs maisons. Le malheur de l'Intimée la conduisit dans celle de Simon l'Escuyer, Controlleur des Rentes.

Elle servit pendant quelques mois la Dame Guerin sa fille.

Pierre l'Escuyer son fils étoit de même âge qu'Anne Pouffe, il demouroit dans la même maison. Il eut le malheur ou d'être séduit par elle, ou de la séduire, ou peut-être la séduction fut réciproque. Cette inclination ne put être long-temps secrète. La famille de l'Escuyer en fut avertie. Son pere s'en apperçut, il rendit plainte en l'année 1662 au Lieutenant Criminel du rapt de séduction commis en la personne de son fils par une servante. On décerne contr'elle un décret d'*amener sans scandale*, suivant l'usage qui s'observoit encore; on la conduit aux prisons du Châtelet. On l'interroge, elle instruit par ses réponses, de sa condition, de son état, de la nature de l'engagement qu'elle avoit contracté avec l'Escuyer, & des mesures qu'elle avoit prises pour lui donner le nom de mariage. Elle convient qu'elle avoit passé toute sa vie dans le service, qu'elle a consenti aux propositions de mariage qui lui ont été faites par l'Escuyer, sans néanmoins exiger de lui aucune

1691.

promesse de mariage: qu'elle fait qu'il a fait publier un ban dans la Paroisse de S. Roch, que même elle a fait sa Communion Paschale dans cette Église, pour y acquérir un domicile. Elle finit toutes ses réponses par des protestations réitérées, qu'elle renonce pour toujours à l'espérance d'épouser l'Escuyer; qu'elle consent à ne le voir jamais.

En conséquence de cette Déclaration, le Lieutenant Criminel ordonne qu'elle sera mise hors des Prisons; & néanmoins il lui fait défenses de hanter ni fréquenter l'Escuyer, à peine de punition exemplaire.

Elle ne fut pas plutôt en liberté, que ses feux mal éteints se rallumerent: les protestations qu'elle avoit faites devant le Lieutenant Criminel furent bientôt vaincues par la force des sermens qui l'engageoient avec l'Escuyer.

Six mois après la Sentence du Lieutenant Criminel, Anne Pouffe & Antoine l'Escuyer concerterent ensemble ce mystere de fraude & de supposition, qui a répandu des ténèbres si grandes sur le mariage dont il s'agit, qu'une Sentence de l'Official n'a pas été capable de les dissiper entièrement. On ne fait point publier de bans dans la Paroisse de l'Escuyer: on se contenta d'en faire publier dans celle de Saint Sulpice, où Anne Pouffe demouroit. On dissimule dans ces bans les véritables noms des Parties, on y cache la qualité de l'Escuyer, on lui attribue un faux domicile: au lieu des noms de Pierre-Antoine l'Escuyer & d'Anne Pouffe, on donne à l'un celui d'Antoine

de la Rouvray, à l'autre celui d'Anne de la Ferrière. L'Escuyer étoit un fils de famille, en puissance de pere & de mere : on publie ses bans comme s'il avoit été libre. On dit que son pere & sa mere sont décédés. Il demouroit dans la Paroisse de Saint Louis dans l'Isle ; on le suppose domicilié dans celle de Saint Sulpice. Les trois bans sont publiés, ils ne reçoivent aucune opposition.

Le 11 Novembre 1662 on dresse des articles de mariage sous feing privé. On stipule qu'il n'y aura point de communauté entre les futurs conjoints. On promet à la future épouse un douaire préfix de 600 livres de rente. Enfin, le futur époux lui fait une donation de 3000 livres en cas qu'elle le survive.

Le 13 Novembre, ces deux mineurs, l'un en puissance de son pere, l'autre accusée de séduction, se marient dans l'Eglise de Saint Sulpice. La même supposition de noms qui avoit favorisé la publication des bans, servit à cacher la célébration du mariage. L'Escuyer voulut concilier les intérêts de son devoir avec ceux de sa passion. On prétend qu'après son mariage, il demouroit tantôt avec son pere, & tantôt avec sa femme, se partageant entre l'une & l'autre, & remplissant alternativement les devoirs de fils & de mari.

En l'année 1663, il obtint une Commission dans les Aides de la Province d'Anjou. Il fut obligé de s'y établir. Anne Pouffe l'y invita : elle y accoucha en l'année 1668 d'une fille, qui fut baptisée dans la Paroisse du Bourgneuf. La présence paternelle, la crainte des ressentimens d'une fille justement

1691. irritée, avoient empêché jusqu'alors l'Escuyer de publier son mariage. Il crut pouvoir rendre un témoignage sincere à la vérité dans une Province éloignée de la demeure de son pere. Il fit baptiser sa fille sous le nom de fille légitime de l'Escuyer & d'Anne Pouffe. Le même jour qu'elle reçut le Baptême, son pere & sa mere, voulant assurer son état, & commençant dès-lors à établir la vérité de leur mariage, déclarent par un acte authentique passé devant Notaires, qu'en l'année 1662 ils ont été mariés dans la Paroisse de Saint Sulpice: que des considérations particulieres les obligerent pour lors de dissimuler leur véritable nom, pour emprunter celui de la Rouvray & de la Ferriere. Que dans la crainte qu'ils ont que cette supposition ne pût un jour préjudicier à l'état & à la fortune de leurs enfans, ils avouent que leur véritable nom est celui de l'Escuyer & de Pouffe: qu'ils ratifient & confirment d'abondant leur mariage, & qu'ils reconnoissent que c'est de ce mariage qu'est issue Antoinette l'Escuyer, baptisée le même jour que cet acte a été passé.

Après une reconnoissance si solemnelle, il sembleroit que ce mariage devoit être public, & qu'une confirmation si authentique achevoit d'en assurer la vérité. Cependant le mari & la femme, changeant de conduite en changeant de demeure. Ils reviennent en cette Ville dès l'année 1669, & leur mariage publié dans le pays du Maine, devient une seconde fois clandestin à Paris.

Anne Pouffe aqouché d'une seconde fille en l'année 1671. Elle fut baptisée comme fille d'An-

roine de la Rouvray & d'Anne de la Ferriere :
 C'est celle qui paroît aujourd'hui dans votre Au-
 dience, & qui ne feroit pas incertaine de son vé-
 ritable nom, si la fortune l'avoit fait naître dans
 une Province éloignée de la famille de son pere.

1691.

Jusqu'ici, MESSIEURS, vous n'avez vu qu'un
 seul mariage, plein de défauts dans son principe,
 ratifié par un acte public, & confirmé par une
 longue possession. Maintenant l'affaire change
 entièrement de face. L'Escuyer quitte une seconde
 fois le séjour de Paris, il vient à Dreux. Un
 nouvel objet lui fait prendre de nouveaux enga-
 gemens.

Nous n'entreprendrons point de faire le récit
 de ce qui se passa à cette occasion. Le voile qui
 cache la vérité de ce second mariage n'est pas
 encore levé. Il semble même qu'il est inutile d'ap-
 profondir ce mystere, après le désistement so-
 lemnel d'Élisabeth de la Sanferie. Nous nous con-
 tenterons d'observer, que par l'acte de célébra-
 tion, qu'on accuse de fausseté, il paroît qu'en
 1673 Pierre-Antoine l'Escuyer a été marié avec
 Élisabeth de la Sanferie dans l'Église Paroissiale
 de Saint Pierre de Dreux, après la publication
 d'un ban, dispense des deux autres; que le ma-
 riage ayant été célébré, l'Escuyer s'en est allé
 sans vouloir signer l'acte de célébration. On pré-
 tend qu'il retourna à Dreux, & qu'il confirma par
 ses actions un consentement qu'il n'avoit pas voulu
 autoriser par sa signature, supposé que l'acte
 qu'on rapporte aujourd'hui soit véritable.

Cependant, soit qu'il n'y ait jamais eu de ma-

1691.

riage célébré entre l'Escuyer & la Sanferie, soit qu'il ne voulût pas reconnoître cet engagement pour un véritable mariage, il est certain que les parens de la fille intenterent contre lui une accusation de rapt. Ils obtinrent un décret de prise de corps; ils le firent constituer prisonnier à Dreux, son procès fut instruit. Enfin, par Sentence de l'année 1675, il fut déchargé de l'accusation; & néanmoins on lui enjoignit de reconnoître Elisabeth de la Sanferie pour sa femme, & les deux enfans issus de son mariage, pour ses enfans légitimes.

L'Escuyer ayant obtenu sa liberté, écrit plusieurs lettres à sa première femme qu'il lui adresse sous le nom de Mademoiselle l'Escuyer, & par lesquelles il semble lui promettre qu'il terminera promptement les affaires que son second mariage lui avoit attirées.

Il revient à Paris, & pour assurer sa première femme de sa fidélité, il présente avec elle une Requête à l'Official, qui répare, à ce que l'on prétend, tous les défauts qui se trouvent dans la célébration de leur mariage.

On vous a lu, MESSIEURS, les termes de cette Requête; vous vous souvenez qu'elle est signée par la femme & par le mari; que l'un & l'autre pleinement majeurs, âgés de trente-huit ans, quatorze ans après la célébration de leur mariage, exposent qu'ils ont été mariés en l'année 1662 sous des noms supposés; que les raisons qui les avoient portés à se servir de cette supposition ne subsistent plus; que la nécessité de fixer en sa leur destinée,

& d'assurer en même temps celle de leurs enfans ; les exhortations de leurs Confesseurs, les scrupules & les remords de leur conscience, les obligeoient d'avoir recours à l'Official, pour le supplier de réparer par son autorité l'erreur & la fausseté qui se trouvent dans les Registres de la Paroisse de S. Sulpice.

L'Official ordonne qu'il soit informé des faits que cette Requête contient. On fait entendre plusieurs témoins qui déposent, ou qu'ils ont été présens à la célébration du mariage de l'Escuyer & de Pouffe, ou qu'ils les ont regardés comme étant mariés. Les uns les connoissent sous le nom de l'Escuyer, les autres sous celui de la Rouvray. Sur cette information l'Official ordonne, que sans toucher au corps des Registres, on écrira à la marge que le véritable nom des conjoints & de leurs enfans est celui de l'Escuyer & de Pouffe.

Cette Ordonnance a été exécutée. L'état de la mere & des enfans paroissoit entièrement assuré, lorsqu'une troisieme femme a troublé le repos que les uns & les autres commençoient à se promettre.

Ce dernier mariage n'a aucun des défauts qui paroissent dans les deux premiers. L'un est accusé de séduction & de clandestinité : l'autre, de surprise & de violence ; le troisieme au contraire, seroit sous les caracteres d'une union légitime, s'il n'avoit été précédé par deux autres. C'est un homme majeur, âgé de quarante ans, qui épouse une fille majeure âgée de vingt-huit ans. Le pere & la mere y consentent, les deux familles l'approuvent. La qualité des Parties est presque égale.

1691.

Le mariage est célébré dans la Paroisse de Saint Roch, par le propre Curé, après trois publications de bans, au mois de Février de l'année 1678. La premiere & la seconde femme demeurent dans le silence; & ce qui est encore plus inconcevable, l'Escuyer, après ce troisieme mariage, revient encore habiter avec sa premiere femme. Il a loué depuis ce temps, une portion de maison avec elle, & le propriétaire de la maison certifie qu'il y a demeuré jusqu'à la Saint Martin 1679.

Ce fut alors que cet ouvrage d'iniquité commença à se découvrir. Trois femmes paroissent en même temps, & demandent toutes la confirmation de leur mariage. La demande d'Anne Pouffe fut d'abord portée au Châtelet; mais les appels comme d'abus qui ont été interjetés de part & d'autre, en ont ôté la connoissance aux premiers Juges, pour la réserver à un Tribunal supérieur en lumiere & en autorité.

La premiere femme est Appellante comme d'abus de la célébration du second & du troisieme mariage. Élisabeth de la Sanserie avoit d'abord renoncé à ses poursuites: elle avoit même transigé en l'année 1680 avec l'Escuyer. Elle déclaroit par cet acte qu'il n'y avoit jamais eu de véritable mariage entr'eux; que celui dont ses parens avoient demandé la confirmation, n'étoit que l'ombre & l'apparence d'un mariage; qu'elle consentoit que l'on rendît un Arrêt, par lequel on déclareroit son prétendu mariage non valablement contracté.

Sur la foi de cette transaction, l'Escuyer croyoit

n'avoir à combattre que la premiere femme. Cependant depuis que la Plaidoierie de la Cause est commencée, Élisabeth de la Sanserie, plus instruite de ses intérêts, & ayant changé de sentiment, a renouvelé les appellations comme d'abus qu'elle avoit interjetées de la célébration du premier & du troisieme mariage; & pour détruire la transaction qu'on lui oppoisoit, elle a obtenu des Lettres de rescision contre cet acte. Il semble que l'esprit de légéreté & d'inconstance soit répandu sur toutes les Parties qui ont intérêt dans cette Cause. Après avoir soutenu pendant six Audiences la validité de son mariage, Élisabeth de la Sanserie y renonce encore aujourd'hui; elle déclare qu'elle se désiste de son appel comme d'abus, & de ses Lettres de rescision. Elle consent que la transaction qu'elle avoit faite en l'année 1680 soit exécutée. Nous examinerons dans la suite quelle peut être la force de ce désistement. Il suffit à présent d'observer dans le reste de la procédure, que cet acte n'a été signé qu'hier au soir.

1691.

Enfin la troisieme femme, de son côté, demande que le premier & le second mariage soient déclarés non valablement contractés.

Deux autres Parties sont intervenues dans cette Cause. L'une est le pere de l'Escuyer qui s'est déclaré pour le troisieme mariage. Il ne se plaint que de la Sentence de l'Officiel qui a ordonné la réformation des Registres. Il est mort dans le cours de l'Instance, après avoir déshérité son fils, en cas que le premier mariage fut confirmé. Il a

1691.

confié à sa femme, en mourant, le soin de sa vengeance. Elle paroît aujourd'hui en sa place pour défendre les droits de l'autorité paternelle, & soutenir la validité du troisieme mariage.

L'autre est Genevieve de la Rouvray, qui se prétend fille de Pierre l'Escuyer. Elle demande d'être déclarée sa fille légitime, ou du moins elle prétend qu'on ne peut lui refuser une provision alimentaire sur ses biens, comme sa fille naturelle.

Telles sont toutes les circonstances de cette Cause : telle est toute la procédure sur laquelle vous avez à prononcer. Nous pouvons dire qu'il est rare de trouver une Cause plus variée dans ses incidens, plus remplie d'événemens inopinés, plus difficile par les différens moyens que l'on propose de part & d'autre.

* M. Joly de Fleury.

Anne Pouffe vous a expliqué les malheurs de sa jeunesse, les disgraces qui l'ont accompagnée pendant le cours de sa vie, & dont sa vieillesse est encore aujourd'hui menacée. Heureuse au moins dans le choix qu'elle a fait de son Défenseur ; * elle a su intéresser toute la Compagnie à la gloire de celui qui a soutenu ses intérêts. Quoique notre témoignage puisse paroître suspect en sa faveur, nous croyons néanmoins que la Cour, qui a prévenu nos suffrages par son approbation, souffre que nous disions de lui ce que Ciceron a dit à trois fois d'un des plus grands Orateurs de son temps : *Q. Hortensius Causam primum dixit, annos undeviginti natus, cujus ingenium mul. aspectum & probatum est.*

Soit

Soit que l'on considère les différentes fins de non-recevoir qu'Anne Pouffe oppose à ses Parties adverses, soit que l'on examine les circonstances qui ont précédé, suivi, accompagné le premier mariage, l'on soutient que la seconde & la troisième femme qui le contestent, sont mal fondées; que le père qui s'en plaint, est non-recevable; que le mari qui le révoque en doute, est coupable d'une infidélité qui le rend odieux à la Justice.

Jamais il n'y eut un si grand nombre de fins de non-recevoir, que celles qui se trouvent réunies dans cette Cause: la longueur de la possession, la cohabitation paisible, publique, continuelle; le nombre des enfans, le silence du père & de la mère de l'Escuyer.

Possession écrite dans plusieurs actes publics & particuliers, prouvée par la déposition & le certificat de plusieurs témoins, établie par la propre reconnoissance de l'Escuyer.

Possession qui, bien loin d'être détruite par les prétendus mariages que l'Escuyer a contractés, n'a jamais paru si publique & si constante que dans le temps qu'on a voulu la troubler. S'il conçoit à Dreux une passion criminelle, il conserve toujours à Anne Pouffe le nom & la qualité de femme légitime. S'il est contraint de donner un consentement sacrilège à un second mariage, le souvenir d'une première union, que tant de circonstances avoient rendue inviolable, les remords de sa conscience qu'il n'avoit pas encore entièrement étouffés, l'horreur de l'impie qu'il alloit commettre, arrêtent sa main, & l'empêchent de con-

1691.

sommer son crime, en signant l'acte de célébration. Il défavoue aussi-tôt son consentement par sa fuite; & par un défaveu si éclatant, il confirme la validité du noeud qui l'attache à sa premiere femme.

Si enfin les conseils dangereux d'une famille irritée l'obligent à se marier pour une troisieme fois, il ne peut encore soutenir la honte de ce dernier engagement. Il abandonne sa troisieme femme, pour revenir demeurer avec la premiere & la seule qui puisse être légitime.

L'intérêt des enfans, soit de ceux qui sont morts, ou de ceux qui sont encore en vie, s'explique aussi fortement en faveur du premier mariage. Les uns demandent d'être assurés dans la possession de leur état; & les autres qui en ont joui pendant leur vie, & dont il sembloit que la mort eût fixé pour toujours la destinée, appellent à leurs secours la sage disposition des Loix Romaines, qui ne permettoient pas de troubler, après cinq ans, l'état de ceux qui sont décédés dans la possession paisible de leur condition; qui ne souffroient pas même que l'on formât aucune contestation sur l'état d'une personne vivante, *si quaestio hujus praesudicium faceret statui defuncti*. La faveur de ceux qui sont morts assure pour toujours l'état & la fortune des vivans.

Joignez à la cohabitation paisible, à la possession constante, à l'intérêt des enfans, la considération du silence profond du pere & de la mere pendant six-huit années. Et après cela, MESSIEURS, écoutez-vous une mere qui, après avoir renoncé en quelque maniere au pouvoir que

la Loi lui confie, veut abuser aujourd'hui de la puissance paternelle, pour rompre des nœuds qu'elle n'a pu ignorer, pour dissoudre un mariage concordant, suivi de la naissance de plusieurs enfans, ratifié par le mari en pleine majorité, confirmé par une possession de dix-huit années.

1691.

Avouera-t-elle qu'elle a su ce mariage? Mais si elle en a eu connoissance, son silence est un consentement parfait.

Prétendra-t-elle l'avoir ignoré? Mais pourra-t-elle vous persuader que ce mariage si public, cette cohabitation si continuelle ne soit jamais parvenue à sa connoissance? Une mere seroit-elle la seule qui auroit ignoré un fait dont les étrangers même étoient instruits? Le long espace de temps, le nombre des années ne seroient-il pas un obstacle invincible à toutes ses prétentions?

Mais comment l'Escuyer lui-même a-t-il la témérité d'attaquer un mariage qu'il a contracté avec un consentement libre & volontaire, & qu'il a confirmé par tant d'actes différens, par une déclaration authentique faite en l'année 1668 par-devant un Notaire du Bourgneuf, par les lettres qu'il a écrites à sa premiere femme, par la Requête qu'il a présentée à l'Official, & qui est en quelque maniere le dernier sceau & le gage le plus assuré de son consentement?

Encore que tant de fins de non-recevoir pussent suffire pour la défense d'Anne Pouffe, elle a voulu néanmoins vous rendre un compte exact de sa conduite, & justifier son honneur, en établissant la validité de son mariage.

1691.

Elle a soutenu que les défenses du Juge, que le défaut du consentement du pere & de la mere de l'Escuyer, que la supposition de nom, n'étoient pas des moyens capables de donner atteinte à l'engagement dont elle demande aujourd'hui la confirmation.

Que quand la procédure du Lieutenant Criminel auroit été aussi réguliere qu'elle étoit nulle & vicieuse, on ne pourroit lui opposer ces défenses comme un empêchement dirimant le mariage.

Que les dispositions des Canons, & celles de vos Arrêts, établissent également la vérité de cette maxime.

Que quoiqu'on ne puisse sans crime mépriser les défenses prononcées par l'Eglise ou par la Justice, ce mépris ne peut jamais donner lieu de révoquer en doute la validité du mariage.

A l'égard des mariages contractés sans le consentement des peres & meres, l'on convient que l'Eglise déteste ces mariages, que l'État les défend, que l'honnêteté publique les rejette : mais on soutient qu'aucune Loi précise ne les déclare nuls.

Bien loin que les Canons contiennent une semblable disposition, le dernier Concile prononça un anathème contre ceux qui diront que le seul défaut du consentement des peres peut rendre le mariage nul.

Nos Ordonnances ne sont point contraires à ce Décret. Celle de 1556^e permet à un pere, dont l'autorité a été méprisée par son fils, que la peine

de l'exhérédation. Celle de 1639 y ajoute la privation des effets civils ; si elle paroît prononcer la peine de nullité, ce n'est que contre le rapt de violence ou de subordination.

1691,

Quelle preuve, quelle présomption, quelle apparence même de séduction dans l'espece de cette Cause ?

Si l'Escuyer étoit mineur, Anne Pouffe l'étoit aussi ; & dans un âge égal, elle étoit d'un sexe plus foible.

L'un accoutumé dès son enfance à la tromperie & aux artifices, a passé toute sa vie dans le désordre & dans la débauche. Il s'est fait un jeu des actions les plus saintes & des Cérémonies les plus augustes de la Religion.

L'autre, élevée dans la vertu, & fuyant jusqu'à l'apparence du crime, a conservé à son mari une fidélité qu'il n'avoit pas méritée.

Quels avantages a-t-elle retirés de ce mariage ? Un douaire de 600 livres, une donation de 3000 livres en cas qu'elle survive son mari ; une longue suite de disgrâces & un enchaînement continuél de malheurs & de déplaisirs.

Si l'on a recours à la domesticité pour prouver la séduction, elle répond que la condition de l'Escuyer étoit si peu élevée, que la qualité de Maître & de Domestique ne pouvoit pas mettre une grande différence entre les Parties : que d'ailleurs, la présomption seroit réciproque ; & que s'il y a lieu de présumer qu'elle a abusé de la domesticité pour séduire l'Escuyer, on peut avec autant de raison accuser l'Escuyer de s'être servi

des mêmes voies pour la corrompre. Ainsi le
 1691. soupçon est égal de part & d'autre ; & les mêmes
 moyens par lesquels on établit la preuve de la
 séduction, servent en même temps à la détruire.

Que si l'on passe de l'examen de ce prétendu
 rapt de séduction, aux argumens que l'on tire de
 la clandestinité, l'on soutient que la supposition
 de nom qui se trouve dans ce premier mariage,
 est l'effet des artifices par lesquels l'Escuyer a sur-
 pris Anne Pouffe, que c'est à lui à justifier son
 ouvrage, & à excuser cette fausseté ; que d'ail-
 leurs, le changement de nom ne peut donner
 atteinte à la validité d'un mariage, lorsque les
 personnes sont constantes, & qu'elles sont par-
 faitement instruites de leur nom, de leur état &
 de leur qualité ; que cette supposition, dont la
 honte doit retomber sur l'Escuyer qui en est seul
 coupable, a été réparée par la Sentence de l'Of-
 ficial, & par la réformation des Registres qui l'a
 suivie ; qu'enfin elle ne pourroit faire la preuve
 d'un mariage clandestin, puisque si l'on consulte
 les Canons du Concile de Trente, un mariage
 clandestin est celui qui n'a point été célébré dans
 l'Eglise : & si l'on s'attache à l'idée que nous en
 donne l'Ordonnance, un mariage clandestin est
 celui qui après avoir été caché pendant toute la
 vie des Parties, n'est devenu public qu'à l'article
 de la mort.

Que reste-t-il donc, lorsqu'on a dissipé toutes
 les fausses couleurs que l'infidélité du mari a ré-
 pandues sur la cause de sa femme ? Un mariage
 contracté dès l'année 1662, entre deux personnes

dont la condition n'étoit pas fort inégale, & qui ont persévéré pendant seize années entières dans la même volonté; un mariage que la naissance de plusieurs enfans a confirmé, que les Parties ont ratifié par des actes solemnels, que la longue possession a rendu inviolable; un mariage enfin que l'Église a consacré, que les Loix de l'État ne condamnent point, & que l'Escuyer lui-même confirmeroit encore aujourd'hui, s'il écoutoit plutôt les remords de sa conscience que les mouvemens déréglés d'une passion criminelle. On espere que votre Arrêt lui ouvrira les yeux, & que reconnoissant enfin son erreur, il renoncera à ses égaremens passés, pour rendre à sa femme légitime un nom qu'elle a reçu à la face des Autels, & qu'elle a mérité par sa constance & sa fidélité pour un mari qui en étoit si indigne.

Nous ne répéterons point ici les moyens qui vous ont été expliqués par Me. Thibert, pour la prétendue fille de l'Escuyer & d'Anne Pouffe. Son intérêt & ses raisons sont les mêmes que celles de sa mere. La certitude de son état dépend entièrement de la validité du premier mariage.

Nous passerons d'abord aux moyens que la seconde femme vous a proposés.

Elle vous a dit que la conduite que l'Escuyer tenue auprès d'elle, n'a été qu'une suite de fraudes, de surprises, & d'artifices; qu'il abusa de tous les avantages que la foiblesse de son âge, & sa simplicité, lui donnoient sur elle, qu'il n'eut pas de peine à l'obliger de consentir à son mariage, dans un temps où elle ne pouvoit plus

lui refuser son consentement sans perdre son honneur.

Toute sa famille approuve son consentement par son suffrage. On publie un ban, on obtient dispense des deux autres. On célèbre le mariage ; & lorsque pour achever la cérémonie, il ne manque plus que la signature du mari, par une inconstance & une légèreté qui n'a point d'exemple, il abandonne sa femme aussi-tôt qu'elle a reçu ce nom.

Il reconnoît bientôt l'extravagance de ce mouvement bizarre. Il revient chez sa femme, qui auroit peut-être été plus heureuse s'il n'avoit jamais réparé sa première faute. Deux enfans naissent de ce mariage ; témoins trop sensibles du consentement de leur père. Cependant il persiste dans le refus qu'il avoit fait de signer les Registres. Les parens de la fille le poursuivent extraordinairement ; ils l'accusent de rapt, il est arrêté prisonnier ; il ne recouvre sa liberté qu'à condition de recevoir Elisabeth de la Sanserie comme sa femme légitime. C'est la Loi de la Sentence qui ordonne qu'il sera mis hors de prison. Il en interjette appel. Il porte sa femme à transiger ; il lui fait entendre qu'il a contracté un premier mariage dès l'année 1662.

Surprise de cette nouvelle, elle ne voulut néanmoins exposer aux derniers supplices un homme dont les intérêts lui étoient encore chers. Elle tourna toute sa vengeance contre elle-même. Elle résolut de sacrifier à la Crainte le reste d'une vie si malheureuse ; consentant à toutes les accommodes-

mèns qui lui furent propofés, elle renonça à la qualité de femme légitime qu'elle ne crut pas pouvoir foutenir contre la force d'un premier engagement.

1691.

Mais ayant appris dans la fuite que ce premier mariage étoit plein de nullités, qu'il étoit contraire aux Loix de l'Eglife & de l'Etat, elle a demandé la confirmation de fon mariage. Elle vous a représenté que la signature n'est pas de l'effence du Contrat, qu'elle est la preuve du consentement des Parties : preuve qui peut être fuppléée par d'autres témoignages, & fur-tout par le fuffrage irréprochable de deux enfans qui doivent leur naiffance au consentement libre & volontaire de l'Escuyer.

Que le premier mariage ne pouvant fubfifter, le fien doit être préféré à celui qui l'a fuyi.

Que l'on ne peut ni renoncer à fon état, ni tranfiger fur la diffolution d'un mariage.

Que ces défiftemens font nuls, ces tranfactions inutiles & contraires aux bonnes mœurs, furprifes & extorquées par les artifices, par le dol personnel de l'Escuyer, & qu'elle avoit lieu d'efpérer qu'en enthérimant les Lettres de refcifion qu'elle avoit prises contre ces actes, vous lui rendriez en même temps fon état, fon honneur, & fon mari.

Elles font les raifons qu'elle vous a expliquées dans le temps qu'elle aspiroit encore à la qualité de femme légitime de Pierre l'Escuyer; mais elle y renonce aujourd'hui par un acte authentique. Nous n'aurons dans la fuite qu'une feule queftion à examiner à fon égard, dont la décifion regarde plus l'intérêt public que fon intérêt particulier. Elle

1691.

consistera à savoir, si la seconde femme a eu un état certain, & si elle a pu y renoncer, soit par la Transaction qu'elle a faite en l'année 1680, soit par le défistement qu'elle a fait signifier hier au soir.

A l'égard des autres Parties, leurs intérêts sont tellement communs que nous ne croyons pas devoir séparer l'explication de leurs moyens.

En même temps qu'ils attaquent la validité des deux premiers mariages: ils ne conviennent pas même de leur existence. Et pour commencer par le prétendu mariage d'Anne Pouffe avec l'Escuyer, ils soutiennent qu'il n'y eut jamais de preuves plus imparfaites que celles qu'on en rapporte. La vérité d'un fait si important, n'est fondée que sur une déclaration de l'Escuyer, par laquelle il reconnoît que c'est lui qui a été marié sous le nom de la Rouvray, avec Anne Pouffe sous le nom de la Ferriere.

Combien de soupçons justes & légitimes peut-on concevoir contre une telle déclaration? On y reconnoît le langage d'un homme aveuglé par sa passion, séduit par les artifices d'une femme qui abuse de l'empire qu'une longue habitude lui a donné sur son esprit. Etablira-t-on sur une preuve de cette qualité, la certitude d'un mariage qui peut-être n'a jamais été célébré? Mais quand il l'auroit été, les désordres qui lui ont servi de principe, & les nullités qu'il renferme, le rendroient aussi criminel qu'il est illégitime.

La séduction d'une Servante domestique, l'aveugle facilité d'un maître ont été naître cette passion dangereuse, dont les suites funestes ont

deshonoré jusqu'à présent la vie de Pierre l'Escuyer. Le pere s'apperçoit de ce dérèglement, il s'en plaint à la justice. Anne Pouffe convient de la séduction ; elle obtient sa liberté par des protestations réitérées de rompre tout commerce avec l'Escuyer. Le Juge prononce des défenses ; & cependant au mépris de l'autorité de la Justice & des Loix les plus saintes, une personne de la naissance la plus vile ose corrompre un jeune homme jusque dans le sein de sa famille, & l'arracher, pour ainsi dire, des bras de son pere, pour le faire entrer dans une alliance honteuse. Vit-on jamais une preuve si forte, si sensible, si convaincante de la séduction ? D'un côté, un fils de famille mineur ; de l'autre, une personne libre, mineure à la vérité, mais qui par les malheurs & les engagements inévitables de la condition servile, avoit acquis une expérience anticipée & une malice qui surpassoit son âge. Un jeune homme d'une naissance honnête, riche, plein de grandes espérances, une fille née dans la dernière misere, sans biens, sans espérance d'en avoir ; une Servante domestique, & le fils de son Maître. En un mot, inégalité dans la personne & dans le bien, artifices & séductions d'un côté ; foiblesse & simplicité de l'autre : il n'y eut jamais de plus qualifié. Le pere s'en est plaint, la justice n'a été instruite, & cependant on prétend avoir réparé ce crime par un mariage qui est encore plus criminel.

Ce n'est point ici la Cause d'une famille particulière ; c'est celle de tous les familles, & de tous les peres, qui craignent avec raison de voir tous

1691. les jours leur honneur, celui de leurs enfans, & l'état de leur famille, exposés aux intrigues & à la séduction d'une Servante artificieuse, si vous autorisez par votre Arrêt, un mariage que toutes les Ordonnances condamnent également. Elles prononcent les mêmes peines contre le rapt de séduction, que contre celui de violence; & tous les deux sont également punis par la mort du coupable.

Ce mariage que la séduction a commencé, que la supposition a achevé, est si rempli de nullités; qu'il suffit de l'exposer aux yeux de la Vérité & de la Justice, pour le détruire & le confondre entièrement: défaut de consentement dans le pere, rapt dans la personne du fils, clandestinité dans la célébration du mariage.

On publie par un artifice punissable, des Bans sous des noms supposés. Les mariés se présentent au Prêtre sous le nom de la Rouvray & de la Ferriere. Ils soutiennent leur imposture à la face des Autels. Quatre témoins affidés, complices & auteurs du crime de rapt, bien loin d'affurer par leur signature la vérité de ce mariage, servent aujourd'hui d'un des plus puissans moyens pour le détruire. L'Ordonnance veut que les témoins qui assisteront à la célébration du mariage, soient des témoins dignes de foi; & ceux qui ont signé l'Acte de célébration du mariage de l'Escuyer, sont convaincus, par leur propre témoignage, d'une fausseté manifeste. Ils attestent que l'Escuyer n'a plus de pere; qu'il est domicilié dans la Paroisse de Saint Sulpice; qu'il s'appelle la Rouvray: trois faussetés donc toutes les Parties sont obligées de convenir aujour-

d'hui, & qu'un de ces témoins même a reconnu dans l'information qui a été faite en conséquence de l'Ordonnance de l'Official.

1691.

Si la première femme oppose à tous ces moyens, la naissance des enfans qui ont été le fruit de son crime ; une possession prétendue d'état, & une cohabitation continuelle ; on lui répond que ses enfans sont illégitimes, que sa possession est une fuite & une continuation de désordres, sa cohabitation un concubinage honteux :

Qu'un crime ne devient pas permis parce qu'il a été commis plusieurs fois, & que la malice des hommes renverferoit bientôt les Loix les plus saintes, si l'on espéroit de trouver dans la longueur du temps, un asyle contre leur autorité :

Que d'ailleurs rien n'est moins prouvé que cette prétendue cohabitation qu'Anne Pouffe allegue en sa faveur. Elle n'est établie que sur des certificats sous seing-privé, mendiés par artifices, accordés par foiblesse & par facilité. Il est prouvé au contraire, par une infinité d'actes authentiques, que le domicile de l'Escuyer a toujours été chez son pere. La possession qu'Anne Pouffe articule, a tous les vices qui peuvent rendre une possession inutile. Elle est clandestine ; jamais elle n'a été connue du public, encore moins de la famille de l'Escuyer. On peut dire même qu'elle est violente en quelque maniere, puisqu'elle est comparée au rapt de séduction & à celui de violence.

Enfin elle est sans titre, & elle ne sert qu'à faire paroître la conduite d'Anne Pouffe plus criminelle, & sa personne moins favorable.

1691.

Il est vrai que l'Escuyer a confirmé ce mariage depuis sa majorité. Mais quand ces ratifications ne seroient pas l'effet de la même passion, & l'ouvrage de la même main qui a conduit cette intrigue, jamais elle ne pourroit donner à un mariage la validité qu'il ne peut avoir que par le concours des solemnités essentielles avec le consentement des Parties.

Que la Sentence de l'Official n'a fait qu'augmenter les abus de ce prétendu mariage, bien loin de les corriger; qu'on doit la considérer comme une entreprise sur la Jurisdiction Royale, & qu'on ne peut justifier la procédure d'un Official, qui sans consulter les Parens, sans recevoir les suffrages de la famille, ordonne que des Registres publics seront réformés; & confirme indirectement un mariage que toutes les Loix divines & humaines condamnent également.

On prétend que lorsque la Loi rend un acte nul, la Loi seule peut en réparer les défauts; que les mêmes formalités qu'elle demande pour la célébration d'un mariage, sont nécessaires pour sa réhabilitation; que sans cela tous les actes que l'Escuyer peut avoir faits dans le temps qu'il étoit encore dans la servitude de sa passion, sont des actes inutiles, qui ne peuvent rendre à son premier engagement la force qu'il n'a pas par lui-même.

Que jusqu'à ce que ces défauts soient réparés par une réhabilitation authentique, les Parties sont encore libres, elle peuvent prendre de nouveaux engagements. L'Escuyer a profité de sa liberté, il a contracté un dernier mariage conforme

aux intentions de sa famille, à son honneur, aux
Loix de l'Eglise & de l'Etat.

1691.

On peut encore moins lui opposer le prétendu mariage de Dreux, dont la nullité ne peut être contestée, si l'on considère que l'Escuyer n'y a point consenti, & dont la fausseté, est attestée par la Partie la plus intéressée à le soutenir, par Elisabeth de la Sanserie, qui a reconnu, étant pleinement majeure, que jamais il n'y avoit eu de mariage célébré entr'elle & l'Escuyer.

Que les Lettres de rescision qu'elle a obtenues contre cette déclaration, sont également insoutenables; & dans la forme, parce qu'elles sont prises après l'espace de dix années; & dans le fond, parce que la Transaction contre laquelle on se pourvoit, ne contient pas une renonciation à l'état d'Elisabeth de la Sanserie, mais un témoignage sincère qu'elle rend à la vérité, par lequel elle reconnoît que ce prétendu mariage de Dreux n'est qu'une histoire fabuleuse qui n'a jamais eu ni de réalité ni d'exécution.

C'est ainsi que la troisième femme prouve ou la nullité ou la fausseté des deux premiers mariages. La Loi condamne le premier. Le second est l'ouvrage de l'erreur & du mensonge; & tous deux doivent céder à la force d'un engagement criminel que toutes les Loix divines & humaines autorisent, dont les Parties intéressées, dont toute leur famille, & dont l'intérêt public même vous demandent la confirmation.

QUANT A NOUS, après vous avoir expliqué les principaux moyens de toutes les Parties, nous som-

1691.

mes obligés de répéter encore ici ce que nous avons dit en commençant ce Discours : Que nous ne pouvons entreprendre sans crainte, de proposer nos sentimens sur une affaire si étendue dans son explication, si importante dans ses suites, si difficile dans sa décision.

De quelque côté qu'on la considère, on ne trouve qu'obscurité dans les faits, incertitude dans les questions, raison d'équité & d'utilité publique de part & d'autre.

Qui pourra dissiper ces ténèbres, concilier dans cette Cause la rigueur des Loix & de l'équité, rendre le mari à sa femme légitime, le pere à ses véritables enfans, la paix & la tranquillité à une famille qui l'a perdue depuis si long-temps ?

C'est à vous, MESSIEURS, que cet ouvrage est réservé. Nous ne sommes pas assez téméraires pour nous flatter de pouvoir servir à former vos décisions ; & si nous osons vous proposer ici nos foibles conjectures, c'est uniquement pour satisfaire aux obligations que notre Ministère nous impose, & pour vous remettre devant les yeux les maximes que nous apprenons tous les jours par vos Arrêts, & par l'exemple de cette justice exacte, mais équitable, que vous rendez à tout le monde.

Pour donner quelque ordre à une Cause si étendue, nous nous arrêterons à la division qui se présente naturellement dans cette affaire. Nous examinerons séparément les différens mariages sur la validité desquels vous avez à prononcer ; & pour suivre l'ordre des temps, nous renfermerons

ce qui concerne le premier mariage dans l'examen de trois questions.

1691.

La premiere que nous traiterons, sera de savoir s'il y a jamais eu un mariage entre Anne Pouffe & Pierre l'Escuyer.

Nous examinerons ensuite si ce mariage a été contracté suivant les Loix de l'État, & célébré suivant celles de l'Eglise.

Enfin, nous nous attacherons à considérer les suites de ce mariage, les enfans qui lui doivent leur naissance, la possession qui semble l'avoir confirmé, la ratification qui paroît en avoir réparé toutes les nullités.

Il semble d'abord que rien ne soit moins certain que l'existence de ce premier mariage, qui fait néanmoins toute la difficulté de cette Cause. On peut dire même que la preuve qu'on en rapporté auroit des conséquences si dangereuses, que l'intérêt public doit la faire rejeter entièrement.

Pierre de la Rouvray a épousé Anne de la Ferriere en l'année 1662. Sur ce fondement, on engage un homme aveuglé par sa passion, à reconnoître que c'est lui qui a pris le nom de la Rouvray, & que sa prétendue femme a emprunté celui de la Ferriere. C'est le seul argument & l'unique preuve par laquelle on puisse établir la vérité du premier mariage.

L'utilité publique souffre-t-elle qu'on écoute de semblables argumens ? Fera-t-on dépendre la condition des enfans, l'honneur d'une famille, du caprice & de la facilité d'un homme qui aura

1691. déclaré, peut-être faussement, que c'est lui qui a été marié sous un nom supposé ?

On séduira l'esprit d'un mineur, on l'engagera dans le désordre & dans la débauche, il deviendra majeur sans pouvoir rompre ses chaînes ; & après qu'il aura passé la plus grande partie de sa vie dans un commerce criminel, on le portera à donner le nom de Sacrement à ce qui n'aura été qu'un long concubinage.

L'on profitera de l'absence ou de la mort de deux personnes inconnues, qui auront été mariées long-temps auparavant : l'on supposera que l'on a pris leur nom pour contracter un mariage ; & sur ce fondement, on fera réformer les Registres publics, & on les chargera d'une prétendue célébration qui n'aura jamais existé.

Quoique ces raisons puissent être importantes dans certaines occasions, nous ne croyons pas néanmoins qu'elles puissent décider dans cette contestation.

Toutes les circonstances de cette Cause prouvent invinciblement que ceux qui ont été mariés sous les noms supposés de Pierre de la Rouvray & d'Anne de la Ferriere, sont les mêmes personnes qui paroissent aujourd'hui dans votre Audience sous ceux de Pierre l'Escuyer & d'Anne Pouff.

Nous ne vous dirons point ici que par l'interrogatoire subi par Anne Pouffe en 1662, il paroît que les Parties avoient dessein de se marier sous des noms supposés, & qu'ayant vécu dans la suite comme mari & femme, il est naturel de présumer qu'ils ont exécuté ce qu'ils avoient tenté

dès ce temps-là. Ce n'est qu'une présomption, & nous avons des preuves convaincantes de la vérité de ce mariage : preuves d'autant moins suspectes, que c'est l'Escuyer même qui les a fournies, quoiqu'il semble les démentir aujourd'hui, & s'accuser lui-même d'une imposture digne de châtement.

1691.

Ce ne sont point des déclarations faites par un mineur aveuglé par les charmes d'une inclination nouvelle. Ce sont des actes authentiques passés par un majeur : l'un après six années, l'autre après quatorze années de mariage.

Quand il y auroit eu de la passion & de l'emportement dans le principe de ce mariage, la longueur de la possession auroit été capable de l'éteindre entièrement.

Ces actes ne peuvent donc être considérés que comme l'ouvrage de la liberté, de la réflexion, & peut-être de la conscience du sieur l'Escuyer. Il a voulu rendre un témoignage sincère à la vérité, reconnoître son état, & assurer celui de ses enfans. C'est ainsi qu'il explique lui-même les motifs de sa conduite.

Dans toutes ces circonstances, il déclare par-devant Notaires en 1668, qu'il a été marié en 1662 sous des noms supposés. Il expose en 1676 le même fait, il demande que cette supposition soit réparée. Il obtient permission d'informer. L'information est faite à sa requête. Il prouve par les dépositions des témoins, qu'il est celui qui a pris le nom de la Rouvray, & qu'Antoine Pouffe est celle qui a emprunté celui de la Ferrière. Il obtient la Sentence qui donne la réformation des Regis-

1691.

tres ; il les fait réformer. Il n'est point encore aujourd'hui appellant de la Sentence de l'Official ; & quoiqu'on ait affecté, en plaidant pour lui, de traiter ce premier mariage comme une histoire fort incertaine, on n'a pas néanmoins osé le nier entièrement.

Après une reconnoissance si solemnelle, réitérée par tant d'actes authentiques, la mere sera-t-elle recevable à la révoquer en doute, lorsque son fils, pleinement majeur, en a reconnu librement & publiquement la vérité ?

Quelles raisons peut-elle alléguer pour faire naître quelque doute dans vos esprits ? Dit-elle qu'il y a un autre Pierre de la Rouvray, une autre Anne de la Ferriere, mariés en la même année & le même jour à Saint Sulpice ? Fait-on paroître aujourd'hui quelqu'un qui prétende avoir été marié sous ce nom ?

Ainsi, d'un côté, on ne propose aucune raison, aucun soupçon qui puisse faire douter de l'existence du premier mariage ; & de l'autre, nous voyons une cohabitation qui le fait présumer, une possession qui l'assure, des actes authentiques qui le prouvent.

Mais ce mariage, dont l'existence ne peut être contestée, porte-t-il le caractère d'une union légitime ? Est-il conforme aux Canons, aux Ordonnances du Royaume, à la Jurisprudence de vos Arrêts ? C'est la seconde Proposition que nous avons à examiner, & dans laquelle nous oublierons pour quelque temps tout ce qui a suivi ce mariage, la cohabitation, la naissance des enfans,

le silence du pere, la ratification du fils. Nous nous attacherons à le considérer dans son principe, dans ses commencemens, & nous le regarderons des mêmes yeux que l'on auroit fait, si l'on en avoit interjeté appel comme d'abus peu de temps après sa célébration.

1691

Un fils de famille mineur, séduit par les artifices d'une servante, entraîné par sa passion, rebelle aux ordres de son pere, méprisant les défenses du Juge, déguisant son propre nom, contracte secrètement un engagement qui le déshonore.

Telle est l'idée générale qu'on a voulu vous donner de cette Cause : telle est la peinture que l'on vous a faite de ce mariage.

Quoiqu'elle renferme plusieurs raisons par lesquelles on attaque sa validité, elles peuvent se réduire à deux moyens principaux qui comprennent tous les autres. Rapt de séduction, clandestinité : moyens qui ont cet avantage, que l'un & l'autre Droit, que les Canonistes aussi-bien que les Jurisconsultes, les admettent également.

Les conjectures, les présomptions, les preuves du rapt de séduction se présentent en si grand nombre, qu'il est plus difficile de les choisir que de les trouver.

Défaut de consentement du pere, plainte rendue, accusation de rapt intentée contre Anne Pouffe, minorité, inégalité de condition, domesticité. Toutes ces circonstances semblent former une preuve entière de la séduction qui a servi de fondement à ce premier mariage.

1691

S'il étoit nécessaire d'examiner le consentement du pere indépendamment des autres circonstances qui peuvent accompagner ce moyen, il ne seroit peut-être pas difficile de faire voir, que la Loi ne confirme point un mariage qui a été contracté au mépris de la puissance paternelle.

Que ce qui fait aujourd'hui la matiere d'une question, étoit autrefois si constant, que personne n'osoit le révoquer en doute.

Que jamais le Droit naturel & positif, les Loix Civiles & Canoniques, l'Eglise & l'État, n'ont été ni si long-temps, ni si parfaitement d'accord que sur cette matiere.

Que les familles seroient plus heureuses, les fortunes plus assurées, les mariages plus exempts des sacrileges qui les déshonorent, si les Canonistes de ces derniers temps avoient été aussi sévères dans leurs maximes, aussi jaloux de la juste autorité des peres, que les Jurisconsultes Romains.

Les uns étoient persuadés que bien loin que la puissance paternelle rendit le consentement des enfans moins volontaire, elle lui donnoit une liberté, une perfection dont il n'auroit pas été capable par lui-même.

Les autres au contraire, abandonnant les enfans à leur propre volonté, & croyant les affranchir d'un pouvoir injuste, les rendent esclaves de leurs passions & de leurs inclinations corrompues.

Comme si le mariage demandoit moins d'examen, moins de maturité, moins de circonspection, depuis qu'il a été élevé à la dignité de Sacrement,

& que l'Auteur de la Loi nouvelle eût voulu rompre les nœuds de la puissance paternelle que l'amour même de l'Auteur de la Nature avoit formés.

1691.

On ajouteroit au sentiment des Jurisconsultes le suffrage de toute l'Eglise Grecque, qui suivant les traces de S. Basile (a), a canonisé les Loix des Empereurs, & consacré leurs sages dispositions.

Nous y joindrions l'autorité de l'Eglise de France. Nous prouverions par les Canons de plusieurs Conciles, tenus dans les six, sept, huit, & neuvieme siècles, que non seulement elle a toujours détesté, condamné, défendu les mariages qui étoient contractés sans le consentement des peres, mais qu'elle les a même déclarés nuls. Elle a suivi les Constitutions de nos Rois, qui sont encore aujourd'hui dans les Capitulaires, & qui prononcent la peine de nullité contre ces engagements criminels, & ne font point de différence entre le rapt de séduction, & le défaut du consentement des peres.

Enfin, l'on confirmeroit cette doctrine par des exemples fameux, par la soumission que les Rois & les Princes ont toujours eue pour ces maximes, l'on seroit voir que c'est à ces regles austeres que l'Etat a été quelquefois redevable de ses Rois légitimes.

(a) *Qua sine qui habet potestatem, sunt Matrimonia, fornicationes sunt.* S. Basile. Epist. ad Amphiloche. Can. 42.

1691.

Si l'on passoit ensuite à l'examen des dernières Ordonnances de nos Rois, l'on pourroit montrer que, quoique celle de Henri II. propose une autre peine, elle ne déroge pourtant point à la peine de droit, qui est la nullité. Que l'Ordonnance de Blois & celle de 1639, joignant la publication des Bans avec le consentement des peres & meres, & commençant par prononcer la peine de nullité, elle doit être appliquée également à l'une & à l'autre. Qu'en déclarant les Curés qui contreviennent à cette Ordonnance, fauteurs du crime de rapt, elles marquent assez que le seul défaut du consentement des peres & meres, est une preuve suffisante du rapt de séduction.

En un mot, que l'esprit des Ordonnances a toujours été de déclarer ces mariages nuls, lorsqu'ils sont contractés par des mineurs. Que ceux qui se sont élevés contre l'Ordonnance de 1639, l'ont entendue de cette maniere; que l'usage l'a ainsi interprétée; que vos Arrêts ont confirmé cette interprétation, dans le temps que l'Auteur même de cette Ordonnance * vous expliquoit tous les jours dans cette Audience les motifs & les intentions de la Loi.

* Jérôme
Bignon.

Qu'enfin, si l'Ordonnance ne s'est pas expliquée plus clairement, on doit attribuer cette obscurité au respect que nos Rois ont toujours eu pour l'Eglise: à la crainte qu'ils ont eu de paroître entreprendre sur ses droits: sentimens dignes de leur piété & de leur Religion, mais qui n'empêchoient pas autrefois les Constantin & les Valentinien de prononcer la peine de nullité

contre tous les mariages qui étoient contraires aux Loix Civiles.

1691.

Que si l'on oppofoit à ces maximes l'autorité du dernier Concile, nous pourrions répondre d'abord que nous ne reconnoiffons cette autorité que pour les Dogmes de la Foi, & non pas pour les Regles de la Discipline; mais l'on pourroit foutenir qu'il est aisé de réunir les deux Puiffances sur cet article, & de concilier l'Empire avec le Sacerdoce.

Que fuivant les sentimens du Grand Homme auquel la France est redevable de la Loi la plus parfaite qu'elle ait fur le Mariage, le Concile a eu en vue de combattre l'erreur dans laquelle font encore aujourd'hui les Proteftans, que par le Droit Naturel, indépendamment de toute Loi Civile ou Canonique, les peres ont le pouvoir de rendre nuls les mariages de leurs enfans. Que c'est cette opinion que le Concile condamne; autrement il faudroit foutenir qu'il a voulu prononcer anathême, non feulement contre les Loix des plus pieux Empereurs, mais contre les Canons des Conciles, contre les sentimens des Peres, contre le consentement unanime des deux Eglifes pendant dix fiecles entiers (a).

On pourroit même prétendre que le Concile de Trente a compris dans les défenses portées par son

(a) Voyez le Traité intitulé : *Justification des Usages de France sur les Mariages des enfans de famille*; par M. le Merre, imprimé à Paris, en 1687.

1691.

Décret, les mariages des enfans de famille, contractés sans le consentement de leurs peres, sous le nom de mariages clandestins; qu'il a condamné également les uns & les autres, & que c'est ainsi que quelques-uns des Docteurs qui ont assisté au Concile, ont expliqué ses sentimens.

Enfin, ces différentes interprétations, & plusieurs autres que nous ne rapporterons point ici, marquent suffisamment que le Décret est fort obscur, que son sens est douteux, que son explication est incertaine, & que les Peres du Concile ont eu en vue de ne rien décider touchant ce point de Discipline, & de laisser à chacun la liberté de suivre ses sentimens & l'usage des États dans lesquels il vivoit.

Nous sommes heureux de n'être point obligés de décider aujourd'hui une question qui a partagé les opinions de tant de personnes illustres. Les circonstances de cette Cause nous délivrent de cette peine. Si l'on a pu douter que le seul défaut du consentement des peres & des meres soit un empêchement dirimant le mariage, on a été toujours obligé de reconnoître que c'est au moins une présomption violente du rapt de séduction, qui peut même devenir une preuve parfaite, si elle est soutenue par d'autres circonstances, & fortifiée par d'autres conjectures.

Il est difficile d'en trouver de plus fortes que celles qui se rencontrent en foule dans l'Espece de cette Cause.

La qualité des Parties, la Procédure qui en a été faite en l'année 1662, la fausseté & la suppo-

sition qui regnent dans la célébration du mariage, tout parle contre Anne Pouffe; toutes les circonstances sont autant de témoins qui s'élevent aujourd'hui contr'elle, & qui l'accusent de séduction.

1691.

L'Escuyer étoit mineur, susceptible de toutes sortes d'impressions; dans cet état que la Loi appelle *multorum fraudibus & captionibus obnoxium*.

Quoiqu'Anne Pouffe fût aussi mineure, & qu'il semble que les preuves de la séduction étant réciproques, elles se détruisent mutuellement; cependant, quand on considère quelle étoit la condition d'Anne Pouffe; une fille abandonnée par son père & par sa mère, sortie de son pays dès l'âge de quatorze ans, accoutumée à servir dans plusieurs maisons: quelle étoit, au contraire, la condition de l'Escuyer, un jeune homme nourri dans la maison de son père, élevé sous les yeux de sa famille; ne peut-on pas croire, que quoique leur âge fût égal, leur expérience ne l'étoit pas; & qu'Anne Pouffe, à l'âge de vingt-quatre ans, devoit être considérée comme majeure?

Si l'on compare la naissance & la fortune des Parties; le père de l'Escuyer étoit fils d'un riche Marchand; il exerçoit la Charge de Contrôleur des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville; il avoit donné une dot de vingt-quatre mille livres à sa fille: il jouissoit d'un revenu considérable; il n'avoit qu'un fils dans le monde. La naissance d'Anne Pouffe est fort obscure; son père & sa mère sont également inconnus. La condition servile qu'elle

1691.

avoit été contrainte d'embrasser, est une preuve incontestable de sa pauvreté.

Nous n'entrerons point ici dans l'examen de la question qui vous a été proposée touchant l'inégalité des personnes.

Si nous parlions dans le Sénat de Rome, nous croyons que ce moyen auroit pu être capable de donner atteinte à la validité d'un Mariage.

L'on y raconteroit les différens progrès du Droit sur cette matiere. L'on y remarquerait sans doute, le soin que les Patriciens avoient eu autrefois de ne point se déshonorer par des alliances honteuses avec le peuple ; les séditions qu'exciterent les Loix qui autorisoient les mariages entre les Familles Patriciennes & Plébeiennes. L'on n'y oublieroit pas les fameuses Constitutions d'Auguste, qui défendoient aux Sénateurs d'épouser les filles des Affranchis, ou des femmes qui auroient paru sur le théâtre, & mérité le nom d'infâmes. Enfin, l'on y observeroit la différence des Loix d'Auguste, & de celles de Justinien, qui voulut confirmer par une Loi ce qu'il avoit déjà autorisé par son exemple.

Mais nous parlons dans un Royaume Chrétien. La sainteté du Christianisme a enfin banni toutes ces différences que la fortune mettoit entre les hommes. La grace ne connoît point la distinction des personnes. Elle se répand également sur l'esclave & sur l'homme libre ; & quoique l'on ait suivi dans les premiers siècles les Constitutions du Droit Civil qui ne reconnoissent point de véritable mariage parmi les Esclaves, l'Eglise a enfin

changé cet usage, & elle n'a pas exclu de ses Sacremens ceux que la profession d'une même Foi, le culte d'une même Religion, & l'espérance d'une même Sanctification rendent parfaitement égaux aux autres hommes.

1691.

Si l'inégalité des conditions ne peut plus donner atteinte à l'essence du mariage, elle sert toujours à faire préférer qu'un homme qui contracte un engagement indigne de sa naissance n'a pas été libre, & que son consentement n'a pas été volontaire.

Mais lorsque ce moyen se trouve soutenu par celui que l'on tire de la domesticité; lorsque le mariage n'est pas seulement contracté avec une personne inégale, mais encore avec une servante, ces deux circonstances ne forment-elles pas une preuve invincible de séduction, & n'attirent-elles pas sur le coupable toute la sévérité des Loix?

Quel pere fera en sûreté, s'il doit tout craindre de ses propres domestiques; si la maison paternelle n'est pas un asyle suffisant pour mettre à couvert son honneur & celui de ses enfans; si l'on abuse de toutes les facilités que la domesticité peut donner pour corrompre le cœur d'un jeune homme, pour lui inspirer un attachement criminel, pour le porter à contracter un mariage gal, pour l'enlever à son pere, & le plonger dans la débauche & le libertinage?

Ce mariage suspect par la qualité des Parties, le devient encore plus par toutes les circonstances qui en ont précédé, & accompagné la célébration.

1691.

On publie un Ban dans une Paroisse étrangère. Anne Pouffe affecte d'y faire sa Communion Pascale, pour y acquérir un domicile. Le pere en est averti. Il accuse l'Auteur de la séduction, il la fait interroger; elle convient de la passion de l'Escuyer pour elle, des démarches qu'il a faites pour la contenter. Elle promet au pere, elle promet à la Justice de ne le voir jamais. Le pere vaincu par ses prieres, trompé par ses esperances, consent à sa liberté. Il se contente d'obtenir des défenses du Juge. Quoique ces défenses ne soient pas capables de faire un empêchement dirimant, suivant les dispositions Canoniques, & les maximes établies par vos Arrêts, elles sont néanmoins une preuve très-forte du rapt de séduction, & l'on ne peut considérer le mariage qui les a suivis six mois après, que comme l'effet des artifices d'Anne Pouffe, de la foiblesse de l'Escuyer, de la négligence du pere qui s'est laissé surprendre par les protestations qui lui ont été faites à la face de la Justice.

Si la séduction paroît constante, la clandestinité n'est pas moins établie.

Quelle est l'idée que le Concile & les Ordonnances nous donnent d'un mariage clandestin? Ce ne sont pas seulement ces mariages que l'Eglise n'a point connus, qui n'ont point eu de Prêtre ou pour Ministre ou pour témoin, qui sont demeurés cachés dans les ténèbres & dans l'obscurité jusqu'à l'article de la mort. Si cette espece de mariage clandestin est la plus criminelle, elle n'est pas la seule; & les autres, quoi-

que moins coupables, sont néanmoins également condamnés.

1691.

La Loi Civile & la Loi Canonique ont eu également en vue de réprimer les fréquens abus des mariages clandestins. Elles établissent, pour les prévenir, la Publication des trois Bans, la nécessité de la présence du propre Curé. L'Ordonnance ajoute le consentement des peres & des meres. Tout mariage qui ne porte pas ces trois caracteres de publicité, & qui n'est pas revêtu de ces formalités essentielles, est un mariage clandestin, également odieux à l'Eglise & à l'Etat.

Il est vrai que, quoique l'Ordonnance & le Concile aient établi ces solemnités dans toutes sortes de mariages, sans aucune distinction de personnes, d'âge & de condition, & que vos Arrêts l'aient ainsi jugé dans le temps que l'on exécutoit à la rigueur une Loi nouvelle; cependant il semble que l'usage n'ait appliqué particulièrement la disposition de l'Ordonnance qu'aux mariages des mineurs. Mais il seroit inutile d'entrer aujourd'hui dans cette distinction, puisque les Parties dont il s'agit, étoient mineures dans le temps du mariage, & soumises, en cette qualité, à l'observation la plus rigoureuse de la Loi.

Si l'on compare sa disposition avec les circonstances du mariage que nous examinons, peut-on douter qu'il ne renferme les preuves les plus fortes de clandestinité? Point de publication de Bans dans la Paroisse de l'Escuyer: Bans publiés sous des noms supposés dans celle d'Anne Pouffe. Le pere, bien loin de consentir à ce mariage, s'y est

1691.

opposé. Le propre Curé de l'Escuyer n'en a pas été informé. Ce seroit éluder la sage disposition du Concile & de l'Ordonnance, que de soutenir qu'il suffit que le Curé de la fille en ait eu connoissance. La Loi ne se contente pas de la science d'un des Curés des Parties, elle demande que l'un & l'autre en soit instruit, que les deux Paroisses en soient informées. L'on fait qu'il n'est pas nécessaire que les deux Curés soient présens à la célébration du mariage; mais il faut au moins, que celui qui n'y assiste pas, assure l'autre de la connoissance qu'il en a, & qu'il soit, en quelque maniere, présent à la célébration par le certificat de la publication des Bans.

Si l'on donnoit une autre interprétation à l'Ordonnance, ce seroit inutilement qu'elle auroit confirmé cette solemnité introduite par le Concile. La Loi ne veilleroit plus pour les peres. Ils seroient toujours obligés de s'informer à tous momens, & dans toutes les Paroisses, si leurs enfans n'y ont point fait publier de Bans, s'ils ne se sont point adressés au Curé pour les marier. L'Ordonnance a voulu les délivrer de cette inquiétude, en exigeant le consentement des deux Curés pour la célébration du mariage.

La seule différence que l'on peut observer entre un mariage contracté hors de la présence des Curés des Parties, & un mariage célébré par le Curé de l'un des Contractans, sans la participation de l'autre, est que le premier est directement contraire à la disposition du Concile confirmée par l'Ordonnance, & acceptée par vos Arrêts;

Arrêts ; au lieu que le second est contraireⁿ principalement aux Loix qui exigent que le mariage soit célébré publiquement : l'un est nul par l'absence du Ministre, ou du témoin nécessaire ; l'autre par le défaut de solemnité.

1691.

Voilà, MESSIEURS, toutes les réflexions que nous croyons devoir faire sur ce premier mariage, considéré en lui-même, & sans examiner tout ce qui l'a suivi.

Si tous ces moyens de nullité, si toutes ces raisons tirées des dispositions Civiles & Canoniques étoient proposés contre un mariage célébré depuis peu de temps, l'utilité publique ne nous permettroit pas de confirmer un engagement si criminel, & de récompenser par ce prix la séduction, la fraude, l'imposture, le mépris de l'autorité paternelle, & des Loix les plus inviolables.

Mais qu'il y a de différence entre prononcer sur la validité d'un mariage contracté depuis quelques mois, ou tout au plus quelques années, ou juger de la force d'un engagement qui dure depuis vingt-neuf ans, & que le temps paroît avoir confirmé!

Qu'il est difficile de rétracter un consentement réitéré tant de fois, de considérer comme libres ceux qui se sont crus engagés pendant tant d'années, & de regarder comme un concubinage honnête ce qui a passé aux yeux des Parties, du Public, & de l'Eglise, pour un mariage légitime!

C'est ce qui fait la principale difficulté de cette Cause, & c'est ce qui nous reste à examiner, par rapport aux différentes circonstances qui sont

1691.

suivi le premier mariage. Mais avant que d'expliquer toutes les inductions que l'on peut en tirer, nous croyons qu'il est nécessaire de supposer quelques principes généraux, qui nous paroissent fondés sur l'équité naturelle, sur l'utilité publique, & sur la Jurisprudence de vos Arrêts.

Le mariage doit son institution à la Nature, sa perfection à la Loi, sa sainteté à la Religion.

Comme une union instituée par la Nature, il consiste dans la foi mutuelle, dans le consentement libre & volontaire que les Parties se donnent réciproquement.

Comme une obligation Civile, non seulement il demande la liberté du consentement, il faut encore que ce consentement soit légitime, c'est-à-dire, qu'il soit conforme aux Loix de l'État.

Enfin, comme une société consacrée par la Religion, il doit être revêtu de certaines formalités, sans lesquelles l'Église ne l'éleve point à la dignité de Sacrement.

Quoique ces trois especes de droits concourent à établir la validité du mariage, on est obligé néanmoins de reconnoître une grande différence entre les conditions qu'ils prescrivent.

Les unes sont tellement essentielles au mariage, qu'elles ne peuvent jamais en être séparées. Elles sont générales pour tous les lieux, pour tous les temps, pour toutes les personnes. Leur défaut peut être réparé, parce qu'elles attaquent le lien du mariage dans ce qui en est le principe, la base & le fondement.

Les autres au contraire, sont introduites plutôt

Par une Loi positive & arbitraire, que par un droit naturel & immuable. Elles ne sont nécessaires que dans un certain temps, à l'égard de certaines personnes, & dans certaines circonstances. Elles sont plutôt des précautions salutaires, que des formalités essentielles; & quoique la Loi puisse déclarer un mariage nul dans son principe par le défaut de ces conditions qu'elle établit, elles peuvent néanmoins être réparées.

1691.

La Nature n'établit que deux conditions; elle ne demande que la capacité personnelle des Contractans, & la liberté de leur consentement. Mais ces deux conditions sont tellement essentielles, que le défaut ne peut jamais en être suppléé.

Le Droit Civil ajoute d'autres conditions qui sont d'un ordre bien différent, & qui n'étant fondées que sur une Loi positive, ne peuvent être considérées que comme des formalités nécessaires à la vérité en certains cas, mais qui ne sont point absolument irréparables.

Ainsi, quoique les Loix aient établi le consentement des peres, comme une condition dont le défaut est quelquefois capable de donner atteinte à l'engagement d'un fils de famille mineur; vous avez néanmoins jugé par plusieurs Arrêts, que cette nullité pouvoit être réparée par le long silence du pere, par la longue cohabitation du fils, & par le nouveau consentement qu'il donne à son mariage après sa majorité.

A l'égard du Droit Ecclésiastique, il a introduit deux sortes de conditions, les unes sont essentielles, & ne peuvent jamais être suppléées; les

1691. autres sont arbitraires, le temps & les différentes circonstances qui les suivent, peuvent ou couvrir ou réparer leur défaut.

Il est essentiel au mariage considéré comme Sacrement, que le consentement des Parties ait l'Église pour témoin; qu'il soit reçu par le Prêtre qui la représente, afin que Dieu même confirme dans le Ciel cette union qui se contracte sur la terre.

Mais la publication des Bans (que nous pouvons regarder comme une formalité Ecclésiastique, puisqu'en cela les Ordonnances n'ont fait que suivre la disposition des Canons,) & les autres solemnités que l'Église a introduites, peuvent à la vérité faire déclarer un mariage nul en certain cas: mais parce que les Loix qui les ont établies, n'ont eu en vue que certaines personnes, & certaines circonstances; lorsque ces circonstances ne subsistent plus; lorsque l'état des personnes est changé, & que leur volonté est toujours la même, ce qui étoit nul dans son principe se ratifie dans la suite, & l'on n'applique point au mariage cette maxime qui n'a lieu que dans les Testamens: *Quod ab initio non valet, tractu temporis non convalescit.*

Si l'utilité publique veut que les Loix soient observées à la rigueur; que l'on déclare nuls tous les mariages contraires à leurs dispositions; que l'on assure leur autorité par des exemples éclatans; la tranquillité publique, le repos des familles ne souffrent point que par le simple défaut de quelques formalités, on rompe un mariage qui a subsisté pendant tant d'années sans que les

Parties intéressées aient réclamé contre leur engagement.

1691.

Si les Loix Civiles & Canoniques n'établissent qu'un certain nombre d'années pendant lesquelles un Religieux peut réclamer contre ses vœux ; si les nullités qui se trouvent dans une Profession Religieuse , n'empêchent pas qu'on ne la confirme, lorsque celui qui s'en plaint l'a ratifiée dans un temps non suspect ; pourquoi sera-t-il permis à un mari de demander après dix-huit années la dissolution d'un engagement qu'il a contracté à la face de l'Eglise , qu'il a confirmé non seulement par ses actions, par sa conduite, par son silence ; mais encore par plusieurs ratifications solennelles dans un temps où il étoit également libre, & par rapport à sa passion, & par rapport à son pere ? Le Public doit-il prendre moins de part à la validité d'un mariage, qu'à la validité des vœux ; & s'il est défendu à un Religieux qui est le seul intéressé dans cette occasion, de rétracter un consentement imparfait dans son principe, mais confirmé dans la suite, permettra-t-on à un mari de changer par son inconstance, non seulement son état, mais celui de sa femme, de ses enfans, & de toute sa postérité ?

Ainsi, MESSIEURS, quelles nullités que nous ayons observées dans le premier mariage, si nous le comparons avec les principes que nous venons d'établir, il semble qu'il est difficile de pouvoir lui donner atteinte après tout ce qui l'a suivi ; & pour prouver cette dernière proposition, il suffit d'établir,

1691.

1^o. Que le consentement des Parties a été parfaitement libre.

2^o. Que toutes les preuves de séduction sont détruites par la conduite que l'Escuyer a tenue depuis son mariage,

3^o. Que ce consentement a été donné à la face des Autels, qu'il est revêtu des formalités essentielles au Contrat & au Sacrement.

4^o. Que la longueur du temps a effacé toutes les autres nullités, ou qu'elle a formé des fins de non-recevoir invincibles contre ceux qui pourroient aujourd'hui s'en servir pour attaquer le premier mariage.

Quoiqu'il y ait voulu révoquer en doute la cohabitation d'Anne Pouffe & de l'Escuyer, il est difficile néanmoins de répondre aux preuves par lesquelles on l'établit.

L'on rapporte des Baux de maisons, des quittances de loyers données à l'Escuyer, des certificats des Propriétaires des maisons qu'ils ont occupées, une attestation du Curé de S. Cosme, qui déclare qu'il les a vu vivre dans sa Paroisse, comme mari & femme, qu'il a même quelquefois terminé de petits différens qui troubloient leur union; des dépositions des témoins qui confirment la vérité du même fait; la propre reconnaissance de l'Escuyer qui expose dans la Requête qu'il a présentée à l'Officiel, qu'il a toujours demeuré avec Anne Pouffe, comme avec sa femme légitime.

Il est vrai qu'on oppose à toutes ces preuves, des Actes encore plus authentiques qui justifient

que l'Escuyer a toujours demeuré chez son pere.

1691.

Ces preuves si différentes, ces faits qui paroissent si opposés, ne sont point contraires. Il est aisé de les concilier, en convenant que les uns & les autres sont également établis, & qu'il y a toute sorte d'apparence qu'un homme qui dans la fuite n'a pas craint d'avoir trois femmes en même temps, ne faisoit pas difficulté d'avoir deux domiciles; & quoique celui de sa femme fût peut-être plus inconnu que celui de son pere, il sert toujours également à prouver la cohabitation, la longueur de la possession, la liberté du consentement de l'Escuyer.

Un mariage qui n'est que l'effet de la séduction, un consentement que les artifices d'une des Parties ont extorqué de la foiblesse de l'autre, ne fauroient subsister pendant tant d'années. Comme il n'a point d'autre fondement que la passion, aussi-tôt qu'elle cesse, il cesse en même temps. Les ténèbres qui cachent à un homme la honte & la misère de son état, se dissipent, ses chaînes se brisent, le dégoût & le repentir éteignent l'ardeur d'une passion illégitime, & le temps seul est un remède à ses maux. Mais lorsque les réflexions, les remords, les années ne peuvent les guérir; lorsque les Parties persévèrent dans les mêmes sentimens; lorsqu'elles réitérent en pleine majorité long-temps après le mariage, le même consentement; une séduction si longue perd le nom & l'apparence de séduction, pour prendre la qualité & le caractère d'une affection légitime.

1691.

ou pour mieux dire, cette fuite, cette persévérance, cette continuation de volonté, dissipe tous les soupçons de la séduction.

Quel est le motif de la Loi, lorsqu'elle condamne le rapt de la subornation, & qu'elle le juge même plus dangereux que celui de la violence ?

Elle suppose qu'un esprit aveuglé par sa passion, n'est pas en état de donner un consentement libre, & que le mariage ne pouvant subsister sans cette liberté, la subornation le rend aussi nul que la violence. On peut se défendre contre la force ; mais un cœur entraîné par le plaisir, est sans armes & sans défenses, il trouve dans lui-même ses plus grands ennemis.

Mais lorsqu'il y a des preuves certaines que le consentement a été l'effet d'une volonté libre ; toutes ces présomptions se dissipent, elles cedent à la force des argumens qui nous assurent de la liberté du consentement des Parties.

On peut avoir des preuves de cette liberté. Il est difficile d'en avoir de parfaites de la séduction ; c'est un secret dont les seules Parties intéressées peuvent se rendre témoignage à elles-mêmes.

On n'a que des soupçons, des présomptions, des conjectures, sur lesquelles les Juges sont obligés de prononcer. L'utilité publique veut qu'ils admettent cette espece de preuve, quoique équivoque & incertaine, pour prévenir les malheurs qui suivent des raptés de séduction. Mais aussi-tôt qu'elle est combattue par une preuve vé-

ritable du consentement libre des Parties, les soupçons s'évanouissent, les présomptions disparaissent, les conjectures cedent à la Vérité.

1691.

Ainsi dans l'espece de cette Cause, lorsque nous l'avons examinée par rapport à ses commencemens, nous avons cru devoir présumer le rapt de séduction par toutes les circonstances qui l'accompagnent. Elles sont en effet, si fortes & si convaincantes, que si on les avoit expliquées vingt-huit ans plutôt dans votre Audience, & dans le temps qui a suivi immédiatement la célébration de ce mariage, on n'auroit pu se dispenser d'en prononcer la nullité. Mais quelque grandes qu'eussent été les conjectures, elles n'auroient formé néanmoins qu'une présomption qui se seroit en effet trouvée fausse dans l'événement. Malgré la domesticité, l'inégalité des conditions, la minorité, le mariage auroit pu être volontaire, le consentement libre; l'Escuyer auroit pu être le séducteur, & Anne Pouffe séduite. Cependant la présomption qui est toujours favorable aux enfans de famille, vous auroit porté à condamner ce mariage; mais toutes ces conjectures sont détruites aujourd'hui par des preuves si fortes, qu'il suffit de les exposer pour en faire voir la validité.

L'Escuyer peu de temps après son mariage, va exercer une Commission dans la Province d'Anjou; sa femme l'y suit. Les dépositions des témoins qui ont été lues à l'Audience, nous apprenent qu'ils y ont vécu publiquement pendant l'espace de six années, comme mari & femme. La naissance d'une fille confirme leur engagement.

1691.

Ils la font baptiser sous leurs véritables noms : ils déclarent par un acte passé pardevant Notaires, qu'ils ratifient leur mariage. Ils font cette déclaration étant pleinement majeurs, âgés l'un & l'autre de trente ans.

Ils reviennent à Paris, ils louent ensemble différentes maisons. Si l'Escuyer est obligé d'aller à Dreux, il confirme encore par ses lettres l'état de sa femme. Si on le force à contracter un nouvel engagement, il se fert pour le rompre de son premier mariage.

Enfin, après quatorze années de possession, à l'âge de trente-huit ans, il présente une Requête à l'Official, par laquelle il confirme tous les faits que nous venons de vous expliquer : il ratifie de nouveau son mariage ; & pour en assurer la vérité, il demande, il obtient la réformation des Registres.

Après tant de ratifications tacites & expresses, publiques & particulieres, doutera-t-on de la liberté du consentement d'un homme qui l'a déclaré à la Justice par l'acte qu'il a passé pardevant Notaires, à l'Église par la Requête qu'il a présentée à l'Official, au Public par la longue cohabitation, & par la naissance de plusieurs enfans ?

Si la séduction n'a point eu de part à ce mariage, s'il est certain que le consentement des contractans a été pleinement volontaire, il n'est pas moins constant que cet engagement a été contracté à la face des Autels, que l'Église l'a consacré par la bénédiction, qu'il a eu le Prêtre

pour Ministre, & Dieu même pour témoin. La Nature & la Religion reconnoissent dans ce mariage les deux conditions essentielles qu'elles prescrivent. Nous n'avons plus à examiner que les conditions que la Loi Civile & Ecclésiastique y ont ajoutées, & qu'elles semblent imposer à peine de nullité, & qui se réduisent, dans cette espece, au défaut de consentement du pere, & à la clandestinité.

Quelque grande autorité que la Loi donne aux peres sur leurs enfans, elle doit néanmoins être renfermée dans des bornes légitimes. Le défaut de leur consentement peut être un empêchement dirimant; mais toutes sortes de personnes ne peuvent pas opposer cette nullité; les peres mêmes ne peuvent pas s'en servir en tout temps, & en toute sorte d'occasions.

Ainsi ce moyen qui pourroit être d'une grande autorité, s'il étoit dans la bouche d'un pere ou d'une mere, perd toute sa force quand il n'est proposé que par une troisieme femme qui n'a ni caractere, ni qualité qui puisse le rendre favorable.

Il semble même que le pere y ait renoncé, en déshéritant son fils. Nous savons que ces deux moyens ne sont point incompatibles, que l'appel comme d'abus, & l'exhérédation, sont deux sortes d'armes différentes que la Loi met entre les mains d'un pere; qu'il peut se servir de celle qu'il lui plaît, ou même les employer toutes deux contre un fils rebelle à ses volontés. Mais enfin, le pere s'est contenté de l'exhérédation; il est mort sans interjeter appel comme d'abus du mariage de son

1691. fils ; il ne s'est plaint que de la Sentence de l'Official ; il semble avoir abandonné en quelque manière la voie que la Loi lui ouvroit pour détruire cet engagement. Mais quand les choses seroient entieres, y seroit-il recevable ?

Quelque sacrés que soient les nœuds de la puissance paternelle, il vient enfin un temps qui en affranchit les enfans. Le fils dont il s'agit aujourd'hui, est parvenu à cet âge, sans que son pere eût formé aucune plainte contre son mariage ; il l'a confirmé en pleine majorité : après cela permettra-t-on à un pere de rompre, malgré un silence de plus de dix-huit années, un mariage concordant, de troubler le repos d'une famille, de détruire l'état des enfans ? Le temps seul rend sa plainte inutile, & sa prétention défavorable.

Nous n'ignorons pas que l'on peut dire en faveur du pere, que le mariage de son fils a toujours été clandestin, que la supposition des noms, l'obscurité dans laquelle a vécu sa premiere femme, les défenses du juge qu'il avoit obtenues, font en même temps la justification du pere, & la condamnation d'Anne Pouffe.

Mais peut-on présumer que pendant tant d'années il ait absolument ignoré ce mariage ?

L'Escuyer lui-même nous apprend le contraire dans la Requête qu'il a présentée à l'Official. Il expose que les raisons qui l'avoient obligé de cacher son mariage ne subsistent plus. Quelles étoient ces raisons ? en alléguet-on d'autres que le défaut de consentement de son pere ?

Et quand un majeur, dans une Requête qui ne pouvoit être secrette, avance un fait de cette qualité, ne doit-on pas présumer qu'il est véritable, & que le défaut de consentement de son pere (la seule raison qui ait pu l'obliger à dissimuler son mariage) avoit entièrement cessé ?

Depuis cette Requête, depuis la Sentence de l'Official, depuis la réformation des Registres, on ne peut pas prétendre que l'Escuyer ait déguisé son nom, qu'il ait caché sa qualité, que son mariage ait été fort secret ; la Procédure de l'Officialité l'avoit rendu public. Il a vécu avec Anne Pouffe sous le nom de l'Escuyer pendant deux années entieres avant la célébration du troisieme mariage ; comment son pere a-t-il pu l'ignorer.

En 1677 il est arrêté prisonnier en vertu d'une Sentence des Consuls ; il s'adresse dans ce malheur, non pas à son pere, quoique la dette qui donnoit lieu à la contrainte par corps, fût une dette commune avec lui : il écrit aussi-tôt à Anne Pouffe ; il lui mande de lui apporter de l'argent ; il lui indique le lieu de sa maison où elle en trouvera ; & par cette lettre il prouve en même temps & l'union qui étoit entre lui & sa femme, & la vérité de son domicile, chez elle, & la connoissance que son pere a eu de son mariage. Comment un pere qui a les mêmes affaires, les mêmes intérêts que son fils ; qui fait qu'il est emprisonné pour une dette commune, aura-t-il ignoré que c'est sa femme qui l'a secouru dans cette nécessité, qui lui a apporté

1691.

de l'argent pour le faire sortir de prison ? Si l'on réunit toutes ces circonstances, si l'on ramasse toutes ces conjectures, nous croyons qu'il est difficile de se persuader que le pere n'ait jamais eu aucune connoissance du premier mariage.

Mais sans entrer dans le détail de toutes ces présomptions ; ou il a su le premier engagement de son fils, ou il l'a ignoré.

S'il l'a su, son silence est un consentement aussi fort qu'une approbation formelle.

S'il l'a ignoré, il est inexcusable. Un fils aura vécu publiquement, & dans le Pays du Maine & dans Paris, pendant seize années avec une femme, comme avec sa femme légitime, il lui aura écrit plusieurs lettres sous le nom de l'Escuyer ; il aura demandé publiquement la réformation de l'acte de célébration de son mariage ; & le pere prétendra qu'il a pu légitimement ignorer tout ce qui s'est passé ?

Si la mere qui défend aujourd'hui ses intérêts, avoue qu'il ne s'est jamais informé de la conduite de son fils ; que quoiqu'il eût plusieurs intérêts communs avec lui, quoiqu'il fût parfaitement instruit de toutes ses affaires, il n'a pourtant jamais su le lieu où il demouroit quand il ne logeoit pas chez lui, ni les engagements dans lesquels il vivoit : elle doit vous avouer en même temps, qu'il a en quelque maniere abandonné son fils, qu'il a abdiqué sa puissance paternelle, & qu'il ne peut plus exercer aujourd'hui un pouvoir auquel il a renoncé.

Que si au contraire, il a eu encore quelque attention sur les actions de son fils, s'il a observé ses démarches, s'il n'a pas négligé entièrement sa conduite, il n'a pu ignorer au moins qu'il avoit un attachement criminel pour une concubine ; & s'il a eu quelque connoissance de ce mauvais commerce, comment ses anciens soupçons contre Anne Pouffe ne se sont-ils pas réveillés ? Comment a-t-il pu oublier & la plainte qu'il avoit rendue, & la Sentence qu'il avoit obtenue contr'elle ? Comment a-t-il pu ignorer qu'il y avoit dans ce commerce quelque chose de plus qu'un concubinage ? Pourquoi n'a-t-il pas examiné, approfondi, pénétré ce mystere ? Dira-t-il qu'il s'est reposé sur la foi des défenses prononcées par le Juge ? Mais a-t-il cru que la passion pût respecter de pareilles défenses ; & ne devoit-il pas au contraire redoubler ses précautions, augmenter l'attention qu'il avoit toujours eue sur son fils ; & l'ayant cru capable de contracter un tel mariage, les moindres apparences ne doivent-elles pas lui être entièrement suspectes ?

Quelle peut donc être la force des moyens que l'on nous propose du chef d'un pere, ou qui a consenti au mariage de son fils, ou qui par sa négligence, par une ignorance inexcusable, par une abdication tacite de son pouvoir, s'est rendu indigne d'être entendu dans le Tribunal de la Justice, qui ne protege les peres que quand ils savent user sagement de l'autorité qui leur est confiée ?

1691.

Il ne nous reste donc plus à examiner que les moyens qui paroissent avoir réparé le défaut de clandestinité.

L'esprit des Loix qui ont défendu les mariages clandestins, a été de s'opposer aux abus qui en sont les suites ordinaires ; de donner lieu à ceux qui peuvent favoir des empêchemens dirimans, de les proposer, d'avertir les peres du mariage de leurs enfans.

Quand la clandestinité n'a point servi d'occasion à tous ces abus, ou plutôt, lorsque ceux qui auroient eu un juste sujet de s'en plaindre dans le temps que le mariage a été contracté, sont déchus de ce droit par un silence de plusieurs années, par une ignorance volontaire, par une négligence criminelle, l'on peut dire que de toutes les nullités, c'est la plus facile à réparer. Elle n'empêche point la liberté du consentement. Elle n'attaque point le mariage dans son essence ; lorsque le mariage est devenu public, quoiqu'il ne l'ait été que long-temps après la célébration, on oublie aisément les défauts de solennité qu'il a pu avoir dans son principe.

Qui sont ceux qui se plaignent aujourd'hui de la clandestinité ? C'est une mere que sa qualité rend, à la vérité, favorable, mais que sa négligence, comme nous l'avons déjà observé tant de fois, rend absolument non-recevable. Et dès le moment que les plaintes du pere ou de la mere ne peuvent plus être écoutées, le fils doit être considéré comme un majeur, comme un homme libre, qui a contracté un engage-
ment

ment volontaire, auquel le seul vice de clandestinité ne pourroit pas donner atteinte.

16913

Ce sont deux femmes qui ont contracté des engagemens postérieurs, incapables de détruire un mariage précédent.

C'est un mari qui s'accuse lui-même de fraude, de supposition, d'imposture.

Il n'y eut jamais de clandestinité réparée d'une manière plus solennelle, plus publique, plus éclatante, que celle du mariage que nous examinons. L'Escuyer ne s'est pas contenté de le rendre public par un acte passé pardevant Notaire, par la qualité de femme qu'il a toujours donnée dans ses lettres à Anne pousse; il s'est adressé à l'Official pour lui donner toute la solennité qui pourroit lui manquer. Nous n'ignorons pas les différens moyens par lesquels on a voulu vous faire voir que cette Sentence est abusive.

Il semble d'abord qu'un Official ne puisse, sans commettre une entreprise sur la Jurisdiction séculière, ordonner la réformation d'un Registre qui porte, pour ainsi dire le sceau & le caractère de l'Autorité Royale. Quand même il auroit eu ce pouvoir, ne peut-on pas dire qu'il en a abusé, puisqu'il étoit nécessaire, avant toute chose de faire appeler les parens des Parties, de s'informer des raisons qui avoient pu porter les contractans à dissimuler leurs noms, à cacher leur mariage? Cependant quand on considère que les parties qui se sont adressées à l'Official, étoient pleinement majeures, maîtresses de leurs actions, affranchies de la puissance

1691.

paternelle ; que sa Sentence ne fait aucun préjudice au droit de toutes les Parties ; qu'elle laisse au pere la liberté de se plaindre du premier mariage ; qu'elle n'ôte point la preuve ni de la supposition , ni de la clandestinité : il semble qu'on ne doit la regarder que comme un acte par lequel les Parties rendent public un mariage qui avoit été secret jusqu'alors , & si cet acte est d'une extrême importance pour la décision de cette Cause , c'est uniquement par les preuves qu'il nous fournit de la liberté du consentement de l'Escuyer , par la ratification qu'il y fait de son mariage , par la publicité qu'il lui donne , & non pas par la confirmation que l'on prétend en avoir été faite par l'Officiel.

Vous voyez donc , MESSIEURS , que quelques nullités qui se trouvent dans le premier mariage , l'on peut dire qu'elles sont réparées par ce qui l'a suivi.

La volonté de l'Escuyer ne paroïssoit pas libre dans le temps qu'il a contracté. Toutes les circonstances de cette Cause sembloient établir la preuve d'un rapt de subornation ; mais la longue possession , la naissance des enfans , les ratifications publiques qu'il en a faites , le temps même , sont des preuves convaincantes que ce mariage , quelque inégal qu'il paroisse , a été l'ouvrage d'une volonté parfaitement libre : que c'est inutilement que l'Escuyer implore aujourd'hui la protection des Loix qu'il a lui-même tant de fois violées ; & que la bassesse de la naissance de celle qu'il a épousée , l'indignité de son

premier mariage , après avoir autrefois augmenté son crime , servent d'instrumens à sa punition.

1691.

Son consentement ne paroïssoit pas légitime dans son principe ; la Loi condamnoit l'engagement téméraire d'un fils de famille , qui dispo- soit de sa personne contre la volonté de son pere. Mais il a confirmé cet engagement dans un âge où il n'étoit plus soumis à la puissance paternelle. Le pere par son silence , par sa négligence , s'est privé du pouvoir que la Loi lui avoit donné.

Son mariage n'étoit pas solennel ; la supposition & la fausseté avoient consommé l'ouvrage que la passion avoit commencé. Mais ces moyens que les Loix ont établis principalement en faveur des peres , deviennent inutiles lorsque les peres ne peuvent plus s'en servir.

Nous n'ajouterons plus à toutes ces réflexions , qu'un dernier moyen qui ne nous paroît pas moins décisif que ceux que nous avons eu l'honneur de vous proposer.

Quand on voudroit soutenir qu'après tout ce qui a suivi ce premier mariage , il n'étoit pas encore entièrement légitime ; que les ratifications de l'Escuyer étoient des actes incapables de lui donner la validité qu'il n'avoit pas dans son principe ; peut-on douter au moins que ce mariage , tout imparfait qu'il est , ne fut un véritable engagement , une obligation que l'Escuyer seul ne pouvoit violer ?

Si nous reconnoissons que les vices de nullité

1691.

n'ont point de lieu en France ; qu'il faut que l'Autorité Royale intervienne pour résoudre une simple promesse ; qu'il n'y a presque point d'obligation que l'on puisse annuler sans les Lettres du Prince ; exceptera-t-on de cette règle générale la plus indissoluble de toutes les obligations, & le contrat le plus important de la société civile ? Permettra-t-on à un homme qui se croit engagé, qui a persévéré dans cet engagement pendant tant d'années, de se rendre Juge de la validité de son engagement, de rompre ses nœuds par son autorité particulière, & de contracter un second mariage, sans avoir fait déclarer la nullité du premier ?

Nous n'ignorons pas cependant que l'on a confirmé plusieurs mariages contractés au préjudice d'un premier engagement.

Mais dans quelle espèce a-t-on pu rendre de pareils Jugemens ? Lorsque le premier mariage étoit tellement nul, que les Parties ne pouvoient se croire véritablement engagées ; lors, par exemple, qu'un fils de famille mineur, dont la séduction est constante, s'étant marié sans publication de Bans, sans présence du propre Curé, réclame aussitôt après son mariage l'autorité des Loix & la protection de la Justice. Quoiqu'il fût plus régulier d'attendre que le premier mariage fût déclaré nul, on excuse cependant la précipitation d'un homme qui s'engage avant la fin d'un procès dont l'événement ne peut être douteux.

Mais lorsque les Parties ont cru leur engage-

ment valable pendant le cours de seize années entières, lorsqu'ils l'ont déclaré par des actes publics, lorsque l'Eglise les a reçus à la participation de ses Sacremens, comme des personnes dont l'union étoit légitime; que le public les a toujours considérés comme mari & femme, qu'eux-mêmes se sont toujours donné cette qualité mutuellement; ne doit-on pas rentrer dans le Droit commun, & décider que ce premier mariage, défectueux à la vérité dans son commencement, est néanmoins un empêchement capable de dirimer ceux qui l'ont suivi; & ne peut-on pas dire que la seconde & la troisième femme sont ici sans intérêt, puisqu'indépendamment de la validité du premier mariage, il faudroit toujours prononcer la nullité des engagements qu'elles soutiennent, & que dans le concours d'un mariage douteux avec un mariage nul, le premier mériteroit toujours la préférence, sur-tout lorsque la longue possession, & les autres circonstances que nous avons observées, semblent l'avoir entièrement affermi?

Si le premier mariage ne peut plus désormais recevoir aucune atteinte, il est superflu d'entreprendre de dissiper les ténèbres qui environnent le mariage de Dreux, il est inutile d'examiner si la surprise & la violence ont arraché à l'Escuyer un consentement involontaire, ou si c'est lui au contraire qui après avoir enlevé une fille à ses parens, ne lui a laissé pour prix de sa complaisance, que le nom honteux de concubine. La transaction d'Elisabeth de la Saizerie n'est point

contraire aux bonnes mœurs, son désistement est valable.

1891.

Nous ne vous dirons point non plus que le troisième mariage n'est pas aussi favorable qu'on a voulu le persuader ; que dans le temps que l'on prétend prouver par des actes publics, que l'Escuyer demuroit dans la Paroisse de S. Louis en l'Isle, on le suppose néanmoins dans la publication des Bans, domicilié dans celle de S. Roch ; qu'un Prêtre inconnu assure le Curé du consentement du pere & de la mere de l'Escuyer ; que la procuration que l'on rapporte aujourd'hui, n'est point énoncée dans l'acte de célébration, qu'elle est sous signature privée ; que dans le temps de ce mariage, non seulement l'Escuyer avoit perdu le souvenir de ses premiers engagements, mais qu'il avoit même oublié le nom de son pere, puisqu'au lieu de le nommer Adam-Simon l'Escuyer, on lui donne le nom de François l'Escuyer ; qu'enfin depuis la célébration de ce prétendu mariage, l'Escuyer a encore demeuré pendant plus d'une année avec sa première femme ; qu'ainsi ce dernier engagement n'est pas exempt des soupçons de fausseté, de supposition, de clandestinité qui rendroient le premier nul, s'ils n'avoient pas été réparés dans la suite.

Sans entrer dans l'examen de toutes ces circonstances, dès le moment que le premier mariage subsiste, tous ceux qui l'ont suivi sont des engagements illégitimes, auxquels on ne peut donner le nom de mariage, que pour convaincre

l'Escuyer d'infidélité, d'imposture, ou du crime de Polygamie.

1691.

Nous n'avons donc plus qu'une difficulté à examiner par rapport à l'intérêt des Parties: elle consiste à savoir si les derniers mariages ne pouvant subsister, la troisième femme n'est pas bien fondée à demander au moins des dommages & intérêts.

Toutes les circonstances de cette Cause nous persuadent qu'on ne peut lui refuser sans injustice une réparation très-considérable. C'est une fille d'une naissance élevée au dessus de celle de l'Escuyer, plus malheureuse que coupable dans cette affaire. Elle n'avoit aucune connoissance des premiers engagements de son prétendu mari. Elle a été trompée par le nom & par l'apparence du mariage. Sa bonne foi, la perfidie de celui qu'elle a cru avoir pour époux, doivent vous porter, MESSIEURS, à lui accorder cette triste consolation dans son malheur.

Jusqu'ici, MESSIEURS, nous n'avons parlé que de ce qui regarde l'intérêt des particuliers: nous vous avons expliqué les différentes raisons qu'on emploie de part & d'autre, nous y avons joint nos réflexions; & quoique le premier mariage ne soit pas exempt d'abus, qu'il paroisse au contraire plein de nullités, nous avons cru qu'elles étoient réparées par tout ce qui les a suivies, & que les fins de non-recevoir devoient décider cette contestation. Mais nous ne pouvons finir ce discours, sans vous représenter ici que l'intérêt public exige aujourd'hui de votre Justice,

ce que les Parties qui plaident ne vous ont point encore demandé.

1691.

Vous avez reconnu par toutes les circonstances de cette Cause, le caractère de l'Escuyer, sa légèreté, son inconstance, la perfidie avec laquelle il a abusé de la facilité de trois femmes différentes, la profanation qu'il a faite des Sacramens. La Religion & la Justice, l'Eglise & l'Etat, l'intérêt public & particulier vous demandent également un exemple qui arrête par la crainte d'une juste punition, ceux que l'honneur & la conscience ne sauroient retenir dans leur devoir, & qui réprime ces excès si fréquens dans nos jours, qu'ils ont presque désarmé la juste sévérité des Loix.

Si nous regardons cette affaire par rapport à l'utilité des Parties qui en attendent la décision, elle est pleine de doutes, d'obscurité, d'incertitude. Le combat perpétuel de la rigueur des Loix avec l'équité, en rend la décision si difficile, que nous aurions souhaité plusieurs fois de n'être point obligés de nous déterminer dans une Cause si douteuse.

Mais à l'égard de l'intérêt public, elle ne peut recevoir aucune difficulté; & puisque le temps & le silence du pere rendoient le premier mariage favorable, les obligations de la place que nous avons l'honneur d'occuper, nous imposent la nécessité de vous parler ici au nom du Public. Nous croiïons manquer à notre devoir, & trahir notre Ministère, si nous ne représentions à la Cour, que quelque parti qu'elle prenne dans cette

Cause, il est toujours également nécessaire de décerner une prise de corps contre l'Escuyer. Si elle juge dès-à-présent cette contestation, & qu'elle confirme par son Arrêt le parti que nous ofons lui proposer, elle le déclarera en même temps atteint du crime de Polygamie; & lorsqu'il sera arrêté, il ne s'agira plus que de prononcer sa condamnation.

1691.

Si au contraire la grande difficulté de cette affaire vous oblige, MESSIEURS, à suspendre votre Jugement pour balancer toutes les raisons différentes qui se rencontrent de part & d'autre, vous avez dès-à-présent assez de preuves du crime de l'Escuyer pour lui faire son procès. Quel que soit l'événement de cette contestation, il sera toujours coupable, & il a mérité par sa conduite, d'être sacrifié à la tranquillité des familles, à l'observation des Loix, & à la vengeance publique.

Ainsi, nous estimons qu'il y a lieu de recevoir la Partie de Me. Chibert & celle de Me. de Retz, Parties intervenantes; faisant droit sur leur intervention, donner acte à la Partie de Me. Bois-chevrel, de ce qu'elle se désiste de l'appel comme d'abus qu'elle avoit interjeté de la célébration du premier & du troisième mariage, ensemble des Lettres de rescision qu'elle avoit obtenues contre la transaction de l'année 1680. En conséquence, en tant qu'elles touchent les appellations comme d'abus interjetées par la Partie de Me. Tévert, de la célébration du premier mariage, & par celle de Me. de Retz, de la Sentence

de l'Official, la déclarer non - recevable ; & sur
 1691. l'appel comme d'abus, interjeté par la Partie
 de Me. Joly de Fleury, de la célébration du se-
 cond & troisieme mariage, dire qu'il y a abus,
 déclarer la Partie de Me. Chibert fille légitime
 de Pierre-Antoine l'Escuyer & d'Anne Pouffe,
 condamner la Partie de Me. Soucaville aux dom-
 mages & intérêts de la Partie de Me. Tévert, qui
 nous paroissent devoir être fort considérables.
 Faisant droit sur nos Conclusions, ordonner que
 l'Escuyer sera pris & appréhendé au corps, &
 conduit dans les Prisons de la Conciergerie, pour
 lui être son procès fait & parfait, à la Requête
 de M. le Procureur-Général.

ARRÉT qui, sur les appellations comme d'abus,
 appointe les Parties au Conseil ; sur les demandes
 en droit & joint, adjuge une provision de 1200 liv.
 à la premiere femme, décerne un décret de prise
 de corps contre l'Escuyer. Prononcé par Mon-
 sieur le Premier Président de Harlay le 19 Juillet
 1691 ; plaidans Joly de Fleury pour Anne Pouffe,
 premiere femme ; Chibert pour sa fille ; Bois-
 chevrel pour la Sanferie, seconde femme ; Tévert
 pour Anne de Corneille, troisieme femme ;
 de Retz, pour la Mere ; Soucaville, pour l'Es-
 cuyer.

M. Talon, alors Président à Mortier, ne trou-
 voit aucune difficulté à prononcer suivant les
 Conclusions, sans appointer cette affaire.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRE Damoiselle Anne Pouffe, femme du Défendeur ci-après nommé, tant en son nom, que pour Damoiselle Genevieve l'Escuyer, leur fille, appellante comme d'abus des célébrations de deux mariages par le Défendeur contractés, l'un avec Damoiselle Elisabeth de la Sanserie, le 6 Février 1673; & l'autre du 28 Février 1678, avec Damoiselle Anne de Cormeille, depuis & au préjudice du mariage de ladite Appellante avec ledit Intimé ci-après nommé, d'une part; Antoine l'Escuyer, Sieur de la Fernaye, mari de l'Appellante, Intimé d'autre. Et entre ladite Damoiselle Pouffe & dits noms, Demanderesse aux fins de la commission par elle obtenue en Chancellerie le 21 Juin 1681, suivant les Exploits des 23 dudit mois de Juin & 10 Juillet ensuivant, à ce que l'Arrêt qui interviendroit sur ledit appel, fût déclaré commun avec elles; ce faisant, que défenses leur seroient faites de plus à l'avenir prendre le nom des femmes dudit Sieur l'Escuyer, & d'habiter avec lui d'une part; & lesdites Damoiselles de la Sanserie & de Cormeille, Défenderesses d'autre part; & entre Me. Charles Nolson, Licencié ès Loix de la Faculté de Paris, & Damoiselle Genevieve l'Escuyer, fille dudit Pierre-Antoine l'Escuyer, & de ladite Damoiselle Anne Pouffe, sa femme, Demandeurs en Requête du 14 Décembre 1689, signifiée le 19 dudit mois, à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en l'Instance d'entre ladite Damoiselle Pouffe & lesdits l'Escuyer, de la Sanserie & de Cormeille; & y faisant débit, déclarer ladite Damoiselle l'Escuyer, fr. légitime dudit Sieur Pierre-Antoine l'Escuyer, son pere, & habile à succéder à ses

1691.

1691.

biens, & ordonner que sur iceux elle jouiroit, par maniere de provision alimentaire, de la somme de mille livres par an d'une part; & lesdits sieur l'Escuyer & Damoiselles de la Sanserie & de Cormeille, Défendeurs d'autre; & entre ladite Damoiselle de Cormeille, Demanderesse en Requête du 13 Juin dernier, à ce qu'elle fût reçue Appellante comme d'abus de la célébration du mariage du Sieur l'Escuyer avec ladite Damoiselle Pouffe, du 13 Novembre 1662, sous les noms de Nicolas de la Rouvraye & Anne de la Ferriere, & de tout ce qui a suivi; que ladite célébration fût déclarée nulle & abusive; que défenses fussent faites à ladite Epouse de se dire femme dudit l'Escuyer, & qu'elle fût condamnée en ses dommages, intérêts & dépens, & ladite Damoiselle Pouffe, Défenderesse d'autre; & entre Damoiselle Elisabeth de la Sanserie, Demanderesse en Requête du 20 dudit mois de Juin, à ce qu'il plût à la Cour la recevoir Appellante comme d'abus des célébrations des deux mariages de ladite Damoiselle Pouffe, du 13 Novembre 1662, & ladite Damoiselle de Cormeille, du 21 Février 1678, avec ledit Sieur l'Escuyer, dire & déclarer qu'il y a abus dans lesdites célébrations, faire défenses auxdites Pouffe & de Cormeille de prendre la qualité de femmes dudit Sr. l'Escuyer, & de le hanter & fréquenter & les condamner aux dépens d'une autre part, & ledit Sieur l'Escuyer, & lesdites Pouffe & de Cormeille, Défenderesses d'autre, & encore entre ladite Damoiselle Pouffe, Demanderesse en Requête du 11 du présent mois de Juillet d'une part, & ledit Sieur l'Escuyer, son mari, & lesdites Damoiselles de la Sanserie & de Cormeille, Défendeurs d'autre. Et entre Damoiselle Catherine Bénard, veuve d'Adam - Simon l'Escuyer, mere dudit Sieur Pierre-Antoine l'Escuyer, aussi appellante comme d'abus d'une Sentence de l'Officialité de Paris, du 28 Juillet 1676, d'une part, & ladite Damoiselle Anne Pouffe, Intimée d'autre, sans que les qualités puissent nuire ou préjudicier auxdites Parties. Après que Joly de Fleury, pour Anne Pouffe; Soucavi

pour l'Escuyer ; Boishevrel , pour ladite de la Sanserie ;
Tévart , pour ladite de Cormeille ; de Retz , pour ladite
Génard ; & Chibert , pour ledit Nolson & sa femme, ont été
ouïs pendant six Audiences , ensemble d'Aguesseau , pour
le Procureur Général du Roi :

1691.

LA COUR reçoit les Intervenans Parties Intervenantes ,
sur les appellations comme d'abus , appointe les Parties au
Conseil , & sur les demandes en droit & joint ; faisant droit
sur les Conclusions du Procureur Général du Roi , ordonne
que le nommé l'Escuyer sera pris & appréhendé au corps &
constitué prisonnier à la Conciergerie du Palais , pour être
ouï & interrogé , & répondre aux Conclusions que le Pro-
cureur Général du Roi voudra prendre contre lui , si pris
& appréhendé peut être , sinon ajourné à comparoir suivant
l'Ordonnance ; cependant sera payé à la Partie de Joly la
somme de douze cens livres de provision ; & en conséquence
de la déclaration de la Partie de Boishevrel , qu'elle ne veut
point se servir du prétendu Extrait de mariage d'entr'elle &
ledit l'Escuyer , ordonne que l'amende pour raison de l'ins-
cription de faux , sera rendue , à ce faire le Receveur con-
traint ; ce faisant déchargé.



VIII. PLAIDOYER.

Du 24 JUILLET 1691.

Dans la Cause de M. le Duc de BRISSAC,
contre les Cordeliers de BRESSEVIC,
& les Créanciers de la Maison du
BELLAY.

*Sur la prescription des Rentes constituées, appelée
le Tenement de cinq ans, dans la Coutume
d'Anjou.*

*Cette prescription a-t-elle lieu, 1^o. Contre les
absens? 2^o. Contre l'Eglise? 3^o. Pour une
Rente de don & de legs?*

1691.

LA décision de cette affaire dépend unique-
ment de l'interprétation de la Coutume d'Anjou,
dont les dispositions singulieres à l'égard de la
prescription, forment trois Questions différentes,
qu'il est nécessaire d'examiner dans cette Cause.

La premiere consiste à savoir si les absens peu-
vent être exceptés de la loi générale dans la Pro-
vince d'Anjou, qui foumet aux tenemens de cinq
& de dix ans toutes sortes de rentes constituées.

La seconde regarde l'intérêt de l'Eglise, qui
prétend qu'elle ne doit point être comprise dans
cette prescription odieuse que la Coutume d'An-

Jou a introduite, & qu'on ne peut lui opposer que la prescription de quarante ans, que les Loix Civiles & Ecclésiastiques ont également accordée à l'Église.

1691.

Enfin, la dernière Question sur laquelle vous avez à prononcer, c'est de savoir quelle est la nature de la rente dont on demande aujourd'hui le paiement; si elle sera considérée comme une rente foncière, ou comme une simple rente constituée.

Voilà, MESSIEURS, l'idée générale des Questions que vous avez à décider; mais avant que de les expliquer en détail, il est nécessaire de reprendre en peu de mots le fait & les moyens des Parties.

En 1510, Thibault de Beaumont, Seigneur de Thouarcé, & de plusieurs autres Terres situées dans le ressort de la Coutume d'Anjou, fait un testament par lequel il charge ses héritiers de faire célébrer à perpétuité les Services qu'il avoit accoutumé de faire dire un jour de la semaine dans le Couvent de la Bassemet près d'Angers, & dans le Couvent des Cordeliers de Bressevic. Il veut que les Religieux de ces Monasteres aient ces jours-là leurs vivres & provisions en la manière qu'il avoit accoutumé de leur fournir. Ce sont les termes du testament. Les Religieux de la Bassemet ont obtenu un Arrêt des grands Jours tenus sous François I^{er} en 1533, par lequel on condamne les héritiers du sieur du Bellay à exécuter le testament de Thibault de Beaumont. Cet Arrêt est suivi d'un autre en l'année 1567.

1691.

par lequel on liquide les vivres & provisions léguées aux Cordeliers de la Bassemet, à quarante sols par chaque semaine. Jusqu'ici il ne paroît point que les Cordeliers de Bressevic aient encore fait aucune poursuite contre les sieurs du Bellay, héritiers de Thibault de Beaumont. Mais en l'année 1597, ils ont demandé que les Arrêts obtenus par les Religieux de la Bassemet, fussent déclarés exécutoires à leur profit contre Eustache du Bellay, Evêque de Paris. Cette Requête ayant été présentée à la Chambre des Vacations, on a condamné par provision Eustache du Bellay à payer aux Religieux de Bressevic, la rente de cent quatre livres par an, à laquelle on liquide les vivres & provisions léguées par Thibault de Beaumont. Cette rente fondée par un Testateur dès l'année 1510, liquidée par plusieurs Arrêts, & confirmée par un dernier testament d'Eustache du Bellay, Evêque de Paris, n'avoit point encore été assignée sur aucune terre en particulier. Les Cordeliers n'avoient qu'une hypothèque générale sur tous les biens de la Maison de du Bellay. Mais en l'année 1653, Charles du Bellay a passé une transaction avec les Cordeliers, par laquelle, après avoir payé tous les arrérages qui pouvoient être dûs de cette rente, on en assigne le paiement sur le Marquisat de Th^{en}ouarcé, sans préjudicier à l'hypothèque générale que les Cordeliers avoient sur tous les autres biens de Thibault de Beaumont. Cette transaction a été exécutée de bonne foi de part & d'autre. Les Cordeliers ont célébré les services, on leur a payé

la pension jusqu'en l'année 1663. Les affaires de la Maison du Bellay étant tombées dans le désordre, les créanciers ont été mis en possession de tous ses biens. La Terre de Thouarcé a été adjugée à M. le Duc de Brissac, à la charge des droits Seigneuriaux, féodaux, cens & rentes foncières, même de celle de cent livres dûe au Chapitre de Gifeux, en cas qu'elle soit encore dûe ; ce sont les termes de l'adjudication.

1691.

Depuis l'année 1663, jusqu'en l'année 1675, M. le Duc de Brissac a joui paisiblement du Marquisat de Thouarcé, sans trouble, sans interruption de la part des Cordeliers. En l'année 1675, les Cordeliers l'ont fait assigner aux Requêtes de l'Hôtel, pour être condamné à leur payer & continuer la rente de cent quatre livres ; il ne paroît pas que cette assignation ait été suivie d'aucune procédure jusqu'en l'année 1680. Pendant ce temps les affaires de M. le Duc de Brissac ont eu la même destinée que celles de la Maison de du Bellay. Ses biens ont été mis en direction. Les Cordeliers ont dirigé leur action contre ses créanciers. Cette Requête a été dénoncée aux Directeurs des créanciers du Bellay. La Cour, sur toutes les demandes des Parties, les a appointées en droit. Après les productions respectives des Parties, les Cordeliers ont fourni des contredits, contre lesquels il ne paroît point qu'il y ait eu de saluations produites. Il est même important de remarquer que depuis l'année 1680, jusqu'à l'année 1687, les Parties sont demeurées dans le silence de part & d'autre.

1691. En l'année 1687, par un acte passé entre M. le Duc de Brissac & ses créanciers, il est rentré dans la possession du Marquisat de Thouarcé, déchargé de toutes hypothèques de ses créanciers, à la charge néanmoins de payer & acquitter à l'avenir toutes les rentes, charges foncières, réelles, & autres dont la Terre peut être tenue. En conséquence de cet acte, M. le Duc de Brissac a présenté le 24 Mars de l'année 1687, une Requête par laquelle il demande d'être reçu Partie intervenante, attendu que depuis la cession qui lui a été faite du Marquisat de Thouarcé, il est seul Partie capable pour contester avec les Cordeliers. Sur cette Requête on a mis un *viennent*; elle a été signifiée au Procureur des Cordeliers, & au Procureur des Directeurs des créanciers du Bellay.

On rend au préjudice de cette Requête, l'Arrêt contre lequel M. le Duc de Brissac revient par opposition. On déclare par cet Arrêt la Terre de Thouarcé affectée & hypothéquée au paiement de la rente de cent quatre livres, & sur la demande en sommation contre les Directeurs des créanciers du Bellay, on met les Parties hors de Cour & de procès.

Cet Arrêt a été suivi de plusieurs procédures dont le détail seroit inutile. Il suffit seulement d'observer que les Directeurs des créanciers de M. de Brissac ont ordonné que les Cordeliers seroient payés sur un certain fonds. Madame la Duchesse de Brissac a formé opposition à la délivrance des deniers; & c'est une des Requêtes sur lesquelles vous avez à prononcer. Ainsi, pour

repréndre en peu de mots les différens intérêts des Parties qui plaident dans cette Cause. M. le Duc de Brissac est demandeur en opposition à l'Arrêt du mois de Décembre 1687, & demandeur en sommation contre les Directeurs des créanciers du Bellay. Les Cordeliers sont défendeurs à cette opposition; ils prétendent aussi exercer un recours contre les créanciers du Bellay. Ils demandent enfin main-levée de la saisie faite à la Requête de Madame la Duchesse de Brissac. La dernière Partie qui paroît dans cette Audience, ce sont les Directeurs des créanciers du Bellay, défendeurs à l'opposition de M. le Duc de Brissac, & aux sommations tant de M. le Duc de Brissac que des Cordeliers.

1691.

Les moyens par lesquels on veut donner atteinte à l'Arrêt de 1687, paroissent considérables & dans la forme & dans le fond. Dans la forme, M. le Duc de Brissac n'a point été Partie dans l'Arrêt dont il se plaint. Il avoit présenté une Requête afin d'intervention, qui n'a point été réglée, qui n'a pas été jointe, qui n'est pas même dans le vû de l'Arrêt. Il prétend être dans le cas de l'Ordonnance, qui permet de se pourvoir par simple Requête à fin d'opposition contre les Arrêts dans lesquels on n'a point été Partie. C'est un tiers intéressé qui n'a pas été entendu; mais il y a plus: il étoit le seul, le véritable contradicteur; & l'Arrêt est rendu avec des Parties qui n'avoient plus aucun intérêt, aucune qualité pour pouvoir former une contestation légitime. M. le Duc de Brissac étoit rentré dans la possession du Marquisat

1691.

de Thouarcé dès le mois de Janvier de l'année 1687. Le contrat qu'il avoit passé avec ses créanciers, ne pouvoit être inconnu aux Cordeliers, aux Directeurs du Bellay. Il leur avoit été signifié. Ils savoient parfaitement que les créanciers avoient cessé d'être propriétaires de la Terre de Thouarcé, & en même temps d'être capables de contester sur le fonds de la rente; les créanciers même de Briffac; depuis cet accommodement, n'avoient plus fourni de contredits ni de salvations. Cependant on surprend par artifice un Arrêt que la Cour n'auroit jamais rendu, si sa religion avoit été plus instruite. Mais dans le fond on soutient que l'on n'a pu ordonner la continuation de la rente en faveur des Cordeliers, sans attaquer & l'esprit & la disposition de la Coutume d'Anjou: que cette Coutume a introduit deux sortes de tenemens pour la prescription des hypothèques, l'un de cinq ans pour les rentes constituées depuis trente ans, l'autre de dix ans pour les rentes dont l'origine est plus ancienne: que de quelque manière que l'on considérât la rente dont il s'agit, comme constituée ou depuis ou avant trente ans, M. le Duc de Briffac qui, par une possession paisible de douze années, réunissoit en sa faveur les deux tenemens de la Coutume, avoit acquis une entière prescription: qu'il est vrai que quelques Auteurs, trompés par l'autorité de Chopin, ont cru qu'il falloit doubler le temps de cinq & de dix ans en faveur des absens; mais que la Coutume qui y soumet sans distinction, sans restriction, sans réserve, toute

forte de rentes constituées, résiste manifestement à cette interprétation ; que vous l'avez ainsi jugé par deux Arrêts, l'un de l'année 1609, rapporté par Mornac, Tronçon & Dupineau ; l'autre de l'année 1650, rendu sur les conclusions de feu M. l'Avocat Général Bignon ; & qu'après ces deux Arrêts, il n'est plus permis de douter de la vérité de cette maxime, que lorsqu'il s'agit du tènement de cinq ans, les absens n'ont pas plus de privilege que les présens.

Mais sans entrer dans un examen plus grand de la disposition de la Coutume d'Anjou à l'égard des absens, on prétend que quelque événement qu'ait la demande des Cordeliers, les Directeurs du Bellay ne sauroient s'exempter d'acquitter M. le Duc de Brissac de toutes les condamnations qui pourroient intervenir. Il suffit d'examiner les termes de l'adjudication qui a été faite de la Terre de Thouarcé en faveur de M. le Duc de Brissac, pour reconnoître que la rente prétendue par les Cordeliers n'y a jamais été comprise. On se contente d'insérer cette clause générale, à la charge des droits Seigneuriaux, cens, rentes Foncières dîtes sur ladite Terre. Une rente aussi considérable que celle de cent quatre livres par chacun an, méritoit une marque, une expression particulière, *speciali notâ indigebat*. On n'entend point par le terme de *rentes foncières*, une rente de cette qualité ; & ce qui marque la mauvaise foi des vendeurs, & la surprise qui a été faite à M. le Duc de Brissac, c'est que l'on a exprimé dans cette

1691. même adjudication une rente de *cent livres*, au profit du Chapitre de Gifeux ; & dans le bail judiciaire qui a précédé de trois années l'adjudication, l'on ne s'est pas contenté d'une expression vague & générale de rentes foncières, on a ajouté les dons & legs, & toutes autres charges. On prétend que cette différence qui se trouve entre le bail judiciaire & l'adjudication, est une preuve suffisante de la fraude des vendeurs, qui doit faire retomber sur eux toutes les condamnations que vous pourrez prononcer.

L'on a même rapporté un Arrêt qui a jugé précisément dans la même Espece, qu'une rente de la même qualité que celle des Cordeliers, devoit être exprimée & marquée nommément dans le contrat de vente ou dans l'adjudication ; & M. le Duc de Brissac, qui a été condamné par cet Arrêt à acquitter l'acquéreur de la rente qui n'avoit pas été exprimée, a appris, par son expérience, combien il est nécessaire de marquer par une dénomination particulière, les rentes considérables dont un héritage peut être chargé.

Enfin, on a prétendu que la rente que les Cordeliers demandent aujourd'hui, n'est point une rente foncière, & qu'elle n'a point été comprise par conséquent dans le terme de *rente foncière* dont on s'est servi dans l'adjudication.

Me. le Roi vous a expliqué les véritables principes qui regardent la nature des rentes foncières, tels qu'ils sont établis par Me. Charles Loiseau, dans son *Traité de la Distinction des Rentes*. Il a

fait voir que la rente de *cent quatre livres*, n'avoit,
&c. (a)

1691.

A NOTRE ÉGARD, nous croyons qu'avant que d'entrer dans l'examen des questions qui vous ont été proposées, il est nécessaire d'examiner d'abord toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans la forme à l'égard de l'opposition formée par M. le Duc de Brissac.

L'Ordonnance a établi deux sortes de voies par lesquelles on peut faire rétracter un Arrêt. Si celui qui se plaint de l'Arrêt y étoit Partie, il peut lui donner atteinte par des Lettres en forme de Requête civile: si au contraire il n'a point été Partie, il peut se pourvoir par simple Requête à fin d'opposition. Si M. le Duc de Brissac n'avoit point de plus forts moyens pour soutenir ses prétentions, que celui qu'il tire de la disposition de l'Ordonnance, nous aurions peine à croire que son opposition pût être reçue. Il seroit difficile de le considérer comme un tiers opposant qui n'a point été entendu, puisque l'Arrêt dont il se plaint, a été rendu avec ses créanciers qui le représentoient, que l'on peut regarder comme une seule & même personne avec leur débiteur. Quand l'Ordonnance a permis de revenir par opposition contre les Arrêts dans lesquels on n'avoit point été Partie, son esprit a été de n'accorder cette voie de Droit qu'à ceux qui auroient un intérêt différent de celui

(a) le surplus des Moyens n'a pas été écrit.

1691.

des Parties envers lesquelles l'Arrêt auroit été rendu. Mais lorsque la Partie qui veut se servir de cette disposition de l'Ordonnance, a non seulement le même intérêt ; mais encore qu'elle est , à proprement parler , la même personne avec laquelle l'Arrêt a été rendu , on ne pourroit admettre une telle opposition, sans ouvrir une voie assurée pour éluder l'autorité des choses jugées, & pour perpétuer la durée des procès. Et si les créanciers de M. le Duc de Brissac avoient été Parties capables de contester la rente prétendue par les Cordeliers, jusqu'à la fin du procès nous ne croirions pas que M. le Duc de Brissac fût recevable dans sa demande. Mais il prétend que dans le temps que l'Arrêt a été rendu, les créanciers n'étoient plus propriétaires de la Terre de Thouaré ; qu'ils l'avoient rendue à leur débiteur dès le mois de Janvier 1687 ; qu'ils étoient par conséquent sans intérêt, capables de pouvoir contester, & d'être Parties dans cette Cause.

Nous nous trouvons donc obligés d'entrer dans l'examen du fonds, & d'expliquer ici ces trois questions qui renferment toute la décision de cette Cause, comme nous l'avons remarqué en commençant : si l'absence, si la faveur de l'Église, si la qualité de la rente, sont des raisons capables de combattre l'autorité de la Coutume d'Anjou, & de modérer la rigueur de ses dispositions. Ainsi vous avez, pour ainsi dire, trois sortes de privilèges à examiner ; privilège des absens, privilège de l'Église, & enfin privilège de la rente dont on demande la continuation.

A l'égard de l'absence, quoique le Droit Romain, favorable aux créanciers, eût distingué les présens des absens dans la prescription des hypothèques; qu'il eût établi le terme fatal de dix ans contre les uns, & de vingt ans contre les autres; cependant quelques Coutumes du Royaume voulant prévenir la multitude infinie de procès que les hypothèques ont accoutumé de produire, ont établi un temps beaucoup plus court, après lequel la libération fût acquise à un héritage. Elles ont distingué la propriété de l'hypothèque. A l'égard de la première, elles ont suivi la disposition du Droit Romain; mais à l'égard de la seconde, elles ont voulu que si la rente étoit constituée depuis trente ans, elle fût prescrite par le tenement de cinq années; si au contraire son origine étoit plus ancienne, elles ont voulu que le tenement de dix ans fût nécessaire pour l'éteindre. Mais dans l'un & dans l'autre cas, elles n'ont fait aucune distinction entre les présens & les absens. Telle est la disposition des Coutumes d'Anjou, de Tours, du Maine; & de là tous les Commentateurs ont pris occasion de chercher quel avoit été leur esprit, & si leur intention avoit été d'affujettir également toute sorte de personnes à cette prescription coutumière.

Me. Charles Dumoulin, dans son Apostille sur l'article 208 de la Coutume du Maine, a cru que la disposition de ces Coutumes étant singulière, odieuse, & contraire au Droit commun, l'absence étoit un juste sujet d'accorder aux Majeurs même le bénéfice de la restitution

en entier contre cette espece de prescription.

1691.

Me. René Chopin a porté plus loin cette opinion. Il a cru qu'il falloit doubler le temps prescrit par la Coutume, lorsqu'il s'agit d'un absent, & son autorité a fait entrer quelques Commentateurs dans le même sentiment.

Quelque respect que nous ayons pour les sentimens de ces grands Hommes, & particulièrement pour ceux de Me. Charles Dumoulin auquel notre Droit François n'est pas moins redevable que la Jurisprudence Romaine l'étoit à Papinien, nous croyons néanmoins devoir suivre ici une opinion contraire, ou, pour mieux dire, nous ne croyons pas que l'Apostille, de Me. Charles Dumoulin sur la Coutume du Maine, puisse avoir aucune application à la Coutume d'Anjou. Il seroit aisé de faire voir que la premiere de ces deux Coutumes a des dispositions favorables aux absens, qui ont apparemment donné lieu à cet Auteur de croire que la même faveur devoit régner encore dans ce qui regarde les prescriptions.

Et à l'égard de l'opinion de Chopin, elle a été rejetée par un Arrêt solennel rendu en l'année 1650; & quoiqu'il paroisse avoir été rendu sur des circonstances particulieres, cependant feu M. Bignon, qui y porta la parole, se détermina principalement par les raisons de Droit, & nous croyons ne pouvoir mieux faire ici que d'emprunter de ce grand Homme le raisonnement dont il s'est servi dans cette Cause. Il dit que la Coutume d'Anjou avoit traité la matiere des prescriptions avec tant d'exactitude, qu'e

y avoit fait tant de distinctions différentes, qu'on ne pouvoit croire qu'elle eût omis de parler des absens par erreur ou par inadvertance. 1691.

En effet, quand on voit que la Coutume distingue les Laïques & les Majeurs, de l'Eglise & des Mineurs, la personne d'un acquéreur étranger, de celle d'un héritier présomptif, de celui qui étoit obligé à la rente; quand on observe qu'elle établit exactement les différentes espèces de rentes, & par rapport à leur nature, & par rapport au temps de leur constitution, peut-on croire qu'au milieu de tant de précautions, la seule considération des absens ait échappé à la prévoyance de ceux qui ont rédigé cette Coutume?

Mais il est inutile d'approfondir toutes ces raisons différentes, puisqu'il est aisé de faire voir que la Coutume d'Anjou a compris expressément les absens dans sa disposition: l'article 437 qui établit le tenement de dix ans, se sert de ces termes, *entre présens & autres*; & si l'intention de la Coutume a pu paroître douteuse après des termes si clairs, on n'en doit accuser que l'infidélité des dernières éditions, dans lesquelles on a joint le terme d'*autres* avec ce qui suit, au lieu de le joindre avec celui qui précède. Ainsi, ~~se~~ que l'on considère l'esprit de la Coutume, soit que l'on s'attache à ses véritables termes, on reconnoîtra que la même Loi, qui soumet les présens au tenement de dix ans, y assujettit aussi les absens; & si le privilège de l'Eglise ou de la rente dont il s'agit, n'étoit pas plus grand que celui de l'absent, l'opposition

1691.

de M. le Duc de Brissac nous paroîtroit aussi juste dans le fond que dans la forme.

Il ne nous reste donc plus qu'à examiner ces deux dernières questions. Elles nous paroissent décidées par les termes même de la Coutume.

Quoique la protection que les Loix accordent justement à l'Église, la fasse comparer aux Mineurs en plusieurs occasions; quoique le Droit Romain l'ait traitée même plus favorablement que les Mineurs, en ce qui regarde la prescription de trente ans; la Coutume d'Anjou a néanmoins suivi une disposition contraire; elle a accordé plus de privilege en un certain cas aux Mineurs, qu'à l'Église. Jamais dans la Coutume d'Anjou, si l'on excepte l'année fatale pour le Retrait lignager, la prescription ne peut commencer à courir contre un Mineur; mais à l'égard de l'Église, on introduit une distinction qui ne fauroit être admise que parce qu'elle se trouve écrite dans une Coutume.

Comme si le privilege des choses consacrées à Dieu dépendoit de la longueur du temps pendant lequel l'Église les a possédées, l'on distingue les acquêts faits par l'Église depuis quarante ans, de ceux qui sont faits avant ce temps.

A l'égard des premiers, la Coutume n'accorde pas plus de privilege aux Ecclésiastiques qu'aux séculiers; elle les soumet aux mêmes prescriptions; mais à l'égard des seconds, elle rentre dans le Droit commun, elle autorise la prescription de quarante ans, prescrite à ce temps par les Loix Civiles & Canoniques en faveur de l'Église.

Quelque injuste que paroisse cette distinction , elle est écrite dans cette Coutume ; & il ne s'agit plus que d'examiner si la rente prétendue par les Cordeliers , doit être considérée comme une rente de fondation ancienne, ou comme un nouvel acquêt. C'est une question de fait qui est décidée par toutes les circonstances que nous avons eu l'honneur de vous observer.

Nous avons remarqué que dès l'année 1510, Thibault de Beaumont a voulu que ses héritiers donnassent certains jours de l'année, des vivres & des provisions aux Cordeliers de Bressevic. L'on ne peut pas même considérer ce testament comme la première origine & le titre primordial de cette fondation ; car Thibault de Beaumont déclare qu'il y a long-temps que lui & ses prédécesseurs ont accoutumé de faire célébrer les mêmes services dont il ordonne la continuation. Mais sans remonter plus loin pour chercher l'origine de cette rente, il est certain toujours que les Cordeliers ayant obtenu, dès le siècle dernier, plusieurs Arrêts qui condamnent les héritiers de Thibault de Beaumont au paiement de cette rente, ils ont acquis une hypothèque générale sur tous leurs biens, & sur la Terre de Thouarcé qui en faisoit une partie. Quoique les Cordeliers n'aient acquis une hypothèque spéciale, un assignat particulier sur cette Terre, qu'en l'année 1653, ils avoient néanmoins une hypothèque générale, acquise dès le siècle dernier.

On ne peut donc considérer cette rente que comme un ancien acquêt, une ancienne fonda-

1691.

tion, qui n'est point sujette aux tenemens de cinq & de dix ans, & qui ne peut se prescrire que par une possession de quarante années.

Il semble après cela, qu'il est assez inutile d'examiner quelle est la nature & la qualité de la rente que les Cordeliers demandent aujourd'hui; & si le privilege de la personne suffit pour empêcher la prescription, il paroît assez superflu d'examiner si le privilege de la rente doit produire le même effet. Cependant nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser d'entrer dans l'examen de cette dernière question, non pas tant pour fortifier le parti que nous avons pris, que parce que c'est principalement de l'établissement de cette question que dépend la décision de la demande en garantie que M. le Duc de Brissac a intentée contre ses vendeurs, c'est-à-dire contre les créanciers du Bellay.

En effet, si la rente qui est due par M. le Duc de Brissac, est considérée comme une véritable rente foncière; si elle en a tous les privileges & tous les avantages, le recours que M. le Duc de Brissac prétend exercer contre les Directeurs du Bellay, se trouvera sans fondement; il ne pourra se plaindre que de lui-même, s'il n'a pas entendu par le terme de *rente foncière*, les rentes qui en ont la prérogative. Que si au contraire les rentes pour dons & legs, n'ont ni la nature, ni le privilege de rentes foncières; si elles ne peuvent jamais être comprises sous ce terme, il semble que les principes du Droit & l'autorité de nos Arrêts, concourent également

à faire voir la justice de la demande de M. le Duc de Briffac.

1691.

Quoiqué quelques Auteurs aient cru que ces sortes de rentes pouvoient être considérées comme des rentes foncières, sur-tout lorsque leur origine étoit fort ancienne; cependant Dumoulin & Loiseau, les deux guides les plus assurés que l'on puisse suivre dans cette matière, ont établi par plusieurs raisons dont le détail seroit ici superflu, que toutes les conditions qui doivent concourir pour donner à une rente le titre de rente foncière, ne se rencontrent point dans les rentes constituées par dons & legs.

Ce qui constitue l'essence d'une rente foncière, c'est qu'elle ait été imposée par celui qui a été autrefois le Seigneur de la Terre; qu'elle fasse partie du prix de l'aliénation, & qu'enfin elle ait été imposée dans le temps même que la chose a été livrée à l'acquéreur, *tanquam lex alienationi dicta in ipsâ datione fundi*. Tous ces caractères essentiels à une rente foncière, ne se rencontrent point dans une rente pour dons & legs, ni par conséquent dans celle dont il s'agit.

On ne peut point dire qu'elle soit la condition & la loi, s'il est permis de parler ainsi, de l'aliénation; qu'elle ait été imposée *in ipsâ datione fundi*: & c'est ce qu'il est aisé de prouver par les mêmes faits que nous avons déjà expliqués plusieurs fois. Lorsque Thibault de Beaumont a ordonné par son testament, que l'on continueroit de donner aux Cordeliers les vivres & les provisions accoutumées, il n'en a pu at assigné le

1691.

payement sur la Terre de Thouarcé, ni sur aucune autre Terre particuliere. Ainfi, jusqu'en l'année 1653, cette redevance est demeurée dans les simples termes d'une rente constituée. Il est vrai qu'en cette année elle a été assignée particulièrement sur le Marquisat de Thouarcé; mais cet assignat, suivant les principes du Droit & la doctrine de Loiseau, ne change point la nature ni du legs, ni de la rente: c'est toujours une simple rente constituée, qui ne peut être comparée, régulièrement parlant, aux rentes foncieres.

Tels sont, à la rigueur, les véritables principes de cette matiere. Mais cependant la faveur de l'Eglise, des legs pieux & des fondations, ont porté nos Auteurs à établir d'un commun consentement cette maxime générale, que toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt de l'Eglise, les rentes pour dons & legs jouissent des mêmes prérogatives que les véritables rentes foncieres. On a suivi en cela l'exemple & l'autorité du Droit Civil, qui par une disposition conforme à l'équité naturelle, a voulu que lorsque le payement des alimens légués par un Testateur, auroient été assignés sur un certain fonds, cet assignat fût considéré comme une charge réelle, inséparable de la Terre, & *fundo inherens*. C'est la disposition expresse de la Loi 2, au ff. de *Alimentis & cibariis legatis*, qui assujettit toute sorte d'acquéreur, & même le *fr.*, au payement d'un tel legs. Ce motif d'équité qui se rencontre dans les Fondations, comme dans les alimens, a fait établir parmi nous la même Jurisprudence; nous pouvons

dire même que l'application de ce principe du Droit Civil est d'autant plus naturelle à cette Cause, que la rente dont il s'agit n'a été constituée que pour tenir lieu des vivres & des alimens que les Seigneurs de Beaumont avoient accoutumé de fournir aux Cordeliers de Bresfevic.

1691.

Mais parce que cette exception est contraire au Droit commun, & qu'elle résiste à la nature des rentes constituées, aussi-tôt que la faveur de l'Église cesse, on revient aux Regles générales, & l'on ne compare plus ces sortes de rentes aux rentes foncières. C'est ce qui a été jugé par l'Arrêt de Loiffillon, rapporté par Dumoulin dans toute son étendue : Loiseau cite encore un autre Arrêt qui a confirmé cette doctrine ; & après tant de raisons & d'autorités, elle ne nous paroît plus susceptible d'aucune difficulté. Voyons maintenant quelle doit être l'application de ces principes à l'espece présente.

Nous ne nous arrêterons point à observer ici, que quand le privilège de l'Église ne seroit pas suffisant pour excepter les Cordeliers de la loi du tenement de cinq ans ; les raisons que nous venons d'expliquer, les mettroient toujours à couvert de cette prescription, parce que dès le moment que l'Église se trouveroit intéressée dans cette affaire, la rente seroit réputée foncière, & par conséquent incapable d'être prescrite par les tenemens de cinq & dix ans. Cette conséquence est naturelle, & nous croyons qu'il seroit superflu de l'expliquer plus au long.

1691.

Mais ce qui peut faire quelque difficulté, c'est de savoir si l'intérêt que l'Eglise a dans cette affaire, doit faire réputer la rente fonciere, non seulement à son égard, mais encore en faveur des Directeurs du Bellay. Il suffit de proposer cette Question pour la décider; car enfin, dès le moment que les Cordeliers seront payés de leur rente, dès le moment que la Terre de Thouarcé sera déclarée affectée & hypothéquée au payement de cette redevance, il est visible que l'Eglise est absolument sans intérêts; qu'il est indifférent aux Cordeliers, que M. le Duc de Brissac ait un recours contre ses vendeurs ou qu'il n'en ait point. Ainsi, l'on ne peut plus alléguer la faveur de l'Eglise: toutes les raisons qui soutenoient la fiction par laquelle on considéroit cette rente comme fonciere, disparaissent entièrement; il ne s'agit plus que de l'intérêt des particuliers, & cet intérêt n'est pas suffisant pour faire donner à une rente une qualité qu'elle n'a point par sa nature.

En comparant ces principes avec l'adjudication faite de la Terre de Thouarcé au profit de M. le Duc de Brissac, il prétend qu'elle ne le charge que des droits Seigneuriaux, cens & rentes foncières; que celle dont il s'agit, n'est point comprise dans ces expressions; que par conséquent il n'en est point chargé: d'où il conclut que si l'utilité de l'Eglise fait déclarer sa Terre hypothéquée au payement de cette rente, on ne peut aussi lui refuser un recours contre ses vendeurs, sans attriquer tous les principes de Droit: *Vic*

tori placet pactionem obscuram nocere, in cuius potestate fuit legem apertius conscribere.

1691.

Mais malgré les raisons qu'on pourroit alléguer en sa faveur, il n'est pas justifié dans la forme, qu'il ait fait signifier qu'il étoit propriétaire de la Terre de Thouarcé par le contrat d'abandonnement que ses créanciers lui en avoient fait. Ainsi ses Créanciers étoient Parties capables. Il y a d'ailleurs plusieurs circonstances qui se réunissent pour faire présumer que dans le temps de l'acquisition, M. le Duc de Brissac n'avoit pas ignoré la rente dont la Terre étoit chargée.

Ainsi, il y a lieu de le déclarer non-recevable dans son opposition.

L'Arrêt fut conforme aux Conclusions, à l'Audience de la troisième Chambre des Enquêtes. Prononcé par M. le Président Brissonnet, le 24 Juillet 1691.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 24 Juillet 1691.

ENTRE Messire Henri Cossé, Duc de Brissac, Pair de France, Marquis de Thouarcé & de Stiffanges, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour, les 4 Avril & deux Juillet 1689, tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir opposant à l'exécution des Arrêts des 22 Décembre 1687 & 2 Mars 1689, faisant droit sur lesdites oppositions, déclarer les procédures sur lesquelles lesdits Arrêts ont interenus,

1691.

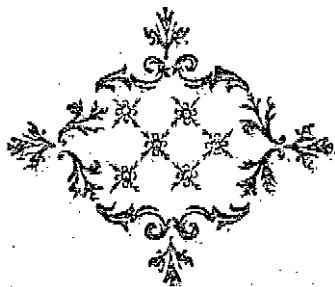
nulles, & au principal débouter les Religieux Cordeliers de Bressevic de leurs demandes énoncées en leur Requête du 5 Juillet 1689, avec dépens; & où la Cour jugeroit que ladite Terre de Thouarcé dût être déclarée affectée & hypothéquée à la rente foncière de 104 liv. due auxdits Religieux Cordeliers sur ladite Terre de Thouarcé, condamner les Créanciers & Directeurs des Créanciers de Messire Charles du Bellay, d'acquitter, garantir & indemniser le Demandeur des condamnations, tant du principal & arrérages que des dépens, même des dépens faits par les directeurs de ses Créanciers; même de répéter ceux que les mêmes Créanciers ont payés auxdits Créanciers du Bellay; & les condamner en tous ses dépens, dommages & intérêts, lui faire pleine & entière main-levée des saisies qu'ils ont fait faire sur lui, avec dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation d'une part, & Messire Jean-Antoine de Mesmes, Comte d'Avaux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Pere temporel & Protecteur des Religieux Cordeliers de France, & en particulier des Religieux Cordeliers de Bressevic; & Messire Louis de la Grange, Conseiller du Roi, ancien Président aux Requêtes du Palais, & Consorts, Créancier & Directeur des Créanciers de la succession dudit Messire Charles, Marquis du Bellay, Prince d'Yvetot, Défendeur d'autre. Et entre ledit Messire Jean-Antoine de Mesmes, Comte d'Avaux, Pere temporel & Protecteur des Religieux Cordeliers de Bressevic, Demandeur en Requête du 5 Juillet 1689, tendante à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce que, aux risques, périls & fortune dudit Sieur de Brissac, il somme & dénonce auxdits Créanciers & Directeurs de la Maison du Bellay, & aux Créanciers & Directeurs de la Maison de Brissac, les oppositions formées par ledit Sieur Duc de Brissac à l'exécution des Arrêts desdits jours 22 Décembre 1687 & 2 Mars 1689, par Requêtes des 4 Avril & 2 Juillet audit an 1689, afin qu'ils aient à se joindre avec lesdits Religieux Cordeliers de Bressevic, pour faire débouter ledit

Sieur de Brissac de sesdites oppositions avec dépens; sinon
 & à faute de ce faire, voir dire & ordonner à l'égard desd.
 Créanciers & Directeurs des autres Créanciers dudit Sieur
 Duc de Brissac, que l'Arrêt dudit jour 22. Décembre 1687,
 l'Exécutoire de la Cour, du 12 Août ensuivant, & autres
 Arrêts intervenus en conséquence, seront contr'eux exécutés
 selon leur forme & teneur, & qu'ils seront condamnés de
 payer ou faire payer auxdits Demandeurs par ledit Sieur
 Duc de Brissac, & par Dame Elisabeth de Verthamon, Du-
 chesse de Brissac, son épouse, la somme de 2331 liv. 19 sous
 2 deniers, contenue en leur délégation du 28 Avril audit an
 1689, à prendre & recevoir les premières sur la somme de
 206118 liv. prix de la Terre de Stiffanges, ensemble tous
 les frais & mises d'exécution faits depuis ladite délégation;
 à l'égard desdits Créanciers & Directeurs de la Maison du
 Bellay, en cas que la Cour décharge tant ledit Sieur Duc
 de Brissac que les Créanciers, des condamnations portées
 par lesdits Arrêts, exécutoire, & au contenu en ladite délé-
 gation, les condamner à payer tous les arrérages de ladite
 rente de 104 livres dont est question, échus & adjugés par
 lesdits Arrêts; déclarer tous les biens abandonnés auxdits
 Sieurs Créanciers & Directeurs des Créanciers de la Maison du
 Bellay, affectés & hypothéqués au payement de ladite rente
 & arrérages d'icelle; ordonner que sur lesdits biens ils seront
 mis en ordre du jour & date du testament de Thibault de
 Beaumont, Seigneur de Thouarcé, du 28 Janvier 1510, &
 condamner lesdits Créanciers en tous les dépens adjugés
 auxdits Demandeurs par ledit Arrêt, & contenu audit exécutoire,
 frais & mises d'exécution, & aux dépens, tant en-
 demandant, défendant, que de la présente Instance, d'une
 autre part; & ledit Messire Louis de la Grange & Consorts,
 Créanciers & Directeurs de la Maison du Bellay, Défendeurs
 d'autre; & Messire François de Neuville, Duc de Villeroy,
 Pair de France; Louis Chaspenier, Conseiller du Roi,
 Auditeur en sa Chambre des Comptes; Jean-Baptiste de

1691.

1691. Verneuil, & Jean Regnault, Conseiller du Roi, Contrôleurs des Décimes du Clergé de la Généralité de Picardie, tous Créanciers & Directeurs des Créanciers dudit Sieur Duc de Brissac, Défendeurs & Défaillans d'autre. Après que le Roi, Avocat du Duc de Brissac; de Retz, Avocat des Cordeliers; & de Tessé, Avocat des Directeurs du Bellay, ont été ouïs, ensemble d'Aguesseau, pour le Procureur Général du Roi, en la Cause plaidée pendant quatre Audiences :

LA COUR, en la troisieme des Enquêtes, déboute la Partie de le Roi de ses oppositions, ensemble de sa sommation contre la Partie de Tessé, & en conséquence sur la sommation contre les Directeurs des Créanciers de la Partie de le Roi, met les Parties hors de Cour; condamne ladite Partie de le Roi en tous les dépens. Fait le vingt-quatre Juillet mil six cent quatre-vingt-onze.



IX. PLAIDOYER.

DU 30 AOÛT 1691.

Dans la Cause de M. l'Abbé LE PELLE-
TIER, & des Religieux de l'Abbaye
de JOUY, contre les Créanciers de
M. DE BELLIEVRE, ci-devant Abbé
de JOUY.

- 1^o. Si les Abbé & Religieux d'une Abbaye peuvent former une action directe contre la succession d'un Abbé précédent qui avoit vendu des arbres de haute futaie, sans avoir observé les formalités nécessaires, & sans que l'on pût prouver qu'il en eût fait emploi?
- 2^o. S'il faut déduire sur le temps de la prescription contre une pareille demande, celui pendant lequel cet Abbé avoit possédé ce Bénéfice?
- 3^o. A quel jour remonte l'hypothèque de la somme due pour la restitution du prix des Bois vendus par cet Abbé?

L'INTÉRÊT de l'Église toujours mineure & toujours privilégiée, la bonne foi, & la juste ignorance d'une direction de Créanciers légitimes, partagent dans cette Cause la faveur des Loix & la protection de la Justice.

Le fait est aussi sommaire qu'il est constant entre les Parties.

M. de Bellievre, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Jouy, vendit en l'année 1643 une piece de Bois, appellée *les Bois-Francis*, à trois Particuliers qui étoient Fermiers du temporel de son Bénéfice. Cette piece de bois étoit composée de cent deux arpens: elle fut vendue 12000 livres. Les conditions du marché sont de la part des acquéreurs, qu'ils couperont les bois qui leur sont vendus à tire & à aire; qu'ils réserveront par chaque arpent seize baliveaux de l'âge du taillis; qu'ils vuideront les bois coupés, suivant les Us & Coutume de la Forêt: de la part du vendeur, qu'il emploiera la somme de 12000 liv. à retirer les héritages engagés ou aliénés par l'Abbaye; que cette somme ne sera payée par les acquéreurs que sur les mandemens qui leur seront délivrés par M. de Bellievre, à mesure qu'il se présentera quelque occasion de retirer les biens engagés ou aliénés par le Monastere. Telles sont les conventions réciproques du traité qui n'est qu'un simple Acte sous signature privée.

On conviend de part & d'autre, que cet Acte a été exécuté, & que les bois ont été coupés. On ne justifie point que M. de Bellievre ait été payé de la somme entière de 12000 livres qui en étoit le prix: on ne rapporte des quittances que jusqu'à concurrence de la somme de 3500 & tant de liv. Il est important d'observer que l'on ne trouve dans ces quittances aucune mention de l'emploi stipulé.

dans le traité dont nous venons d'expliquer les conditions.

1691.

Les Religieux de Jouy font demeurés dans le silence pendant la vie de M. de Bellievre; ils se font contentés de se plaindre à leurs Visiteurs de la vente des bois qui avoit été faite sans emploi; ils n'ont porté leurs plaintes dans le Tribunal de la Justice, qu'après la mort de leur Abbé. Mais avant que d'expliquer les différentes demandes qu'ils ont intentées, il est nécessaire de remarquer ici que M. de Bellievre fut obligé en l'année 1675, d'abandonner tout son bien à ses Créanciers; le Contrat de direction fut homologué en la Cour: la connoissance de toutes les contestations qui pourroient naître dans la suite à l'occasion de ce Contrat, fut attribuée par Arrêt du Conseil à cette Chambre.

En l'année 1678, M. de Bellievre se démit entre les mains du Roi de l'Abbaye de Jouy, le sieur Abbé le Pelletier remit pareillement au Roi le Brevet qu'il avoit obtenu de l'Abbaye de Saint Vincent de Merz; & le Roi ayant bien voulu exécuter leur convention tacite, il nomma M. de Bellievre à l'Abbaye de Saint Vincent, & le sieur Pelletier à celle de Jouy. Nous ne croyons pas devoir pénétrer dans les motifs de cette permutation; le mérite & la probité de ceux qui l'ont faite, nous assurent de la droiture de leurs intentions.

Peu de temps après cette permutation, le sieur Abbé le Pelletier se pourvut conjointement avec les Religieux pour le payement des réparations

1691.

que M. de Bellievre avoit négligé de faire ; sa demande fut portée au Grand Conseil. Il fut ordonné d'abord que les bâtimens de l'Abbaye seroient vus & visités ; cette visite fut suivie d'un Arrêt contradictoire qui condamne les Directeurs des Créanciers de M. de Bellievre à payer 11000 livres à l'Abbé & aux Religieux de Jouy, pour les réparations.

A peine les Créanciers eurent-ils satisfait à cet Arrêt, que les mêmes Parties intenterent une nouvelle demande contr'eux, & c'est celle sur laquelle vous avez à prononcer ; ils présenterent deux Requêtes différentes.

Par la premiere, ils demandoient à être colloqués dans l'ordre des Créanciers de M. de Bellievre, pour la somme de 12000 liv. du jour qu'il a pris possession de l'Abbaye de Jouy, ou du jour que les bois ont été coupés, parce qu'ils n'avoient pas encore recouvré le contrat de vente qu'ils rapportent aujourd'hui.

Leur seconde Requête tendoit à ce qu'il leur fût permis de faire preuve par témoins de la coupe faite en l'année 1643 par M. de Bellievre.

Le Jugement de ces deux Requêtes étoit pendant en la Cour, lorsque le Substitut de M. le Procureur Général aux Eaux & Forêts, ou animé par la seule considération de l'intérêt public & du devoir de sa Charge, ou excité par les sollicitations des Religieux de Jouy, demande permission d'informer de la prétendue dégradation commise en l'année 1643. On in-

forme à la Requête; il demande que les bois soient vus & visités; le Lieutenant Général s'y transporte; il dresse son procès verbal; on fait assigner les Directeurs des Créanciers de M. de Bellievre, aux Eaux & Forêts, à la Requête du Substitut de M. le Procureur Général. Cette assignation a produit une Instance en règlement de Juges au Conseil. Par Arrêt contradictoire les Parties ont été renvoyées en cette Chambre. Le même Arrêt ordonne que les informations faites en la Jurisdiction des Eaux & Forêts, seront apportées en la Cour, pour y avoir tel égard que de raison.

1691.

Depuis cet Arrêt, le sieur Abbé le Pelletier a présenté une dernière Requête, par laquelle il demande des dommages & intérêts contre la succession de M. de Bellievre, attendu que les bois qui ont été vendus en l'année 1643, ont été coupés à tire & à aire, sans réserver les baliveaux anciens & modernes, qui dans la suite auroient produit un revenu considérable à l'Abbaye.

Enfin les Créanciers de leur côté font Appellans de toute la procédure des Eaux & Forêts, & opposans aux Jugemens qui y ont été rendus en dernier ressort.

Voilà, MESSIEURS, quelles sont toutes les circonstances de cette Cause, quelle est toute la procédure qui a été faite, & les demandes sur lesquelles vous ayez à prononcer.

1691.

Moyens de M. l'Abbé le Pelletier.

La coupe des bois est certaine ; elle est prouvée par l'information , & par le marché même.

A l'égard de l'information , on ne sauroit trouver aucune irrégularité dans la procédure ; elle n'est point faite à la Requête , c'est la partie publique qui a agi : pouvoit-il l'empêcher ? Quand il auroit excité le Ministère public, il l'auroit fait pour ne pas laisser dépérir la preuve pendant les chicanes des Créanciers.

A l'égard du marché, il est inutile de disputer sur les termes, lorsque la chose est constante. Or il est constant que ce sont des bois de haute futaie.

1°. Parce que l'on avoit abandonné par le bail, les taillis aux Fermiers qui sont acquéreurs. Donc on leur vend toute autre chose que des taillis.

2°. Par la stipulation d'emploi, &c.

Dès le moment que la coupe des bois est certaine, l'action directe est acquise contre le possesseur du Bénéfice, qui a les mêmes devoirs à remplir qu'un Tuteur. Il est inutile de s'adresser aux acquéreurs.

L'action n'est point prescrite. Il faut en déduire le temps de l'administration de celui qui a mal aliéné. Le silence des Religieux est une fin de non-recevoir inutile : les différentes demandes qu'ils ont formées, ne les ont pas exclus d'en former de nouvelles. Qu'a-t-il de commun entre les réparations & les dégradations ?

L'hypothèque doit remonter au jour de la prise de possession, à l'exemple du Tuteur.

1691.

À l'égard de la Requête à fin de dommages & intérêts, elle est sans difficulté, lorsque l'on considère que l'on devoit, aux termes des Ordonnances, laisser un certain nombre de baliveaux anciens & modernes; on a tout coupé. Donc, &c.

Moyens des Créanciers.

Première fin de non-recevoir. Silence des Religieux parfaitement instruits de la coupe, puisqu'ils en ont rendu plainte à leur Supérieur dans les visites; cependant ils attendent la mort de M. de Bellievre.

Seconde. Ils ont demandé une certaine somme pour les réparations; les lieux ont été visités. Arrêt du Grand Conseil, qui condamne les Créanciers à payer 11000 livres. Ou ils ont compris les bois sous le nom de réparations; ou non: au premier cas, ils sont payés; au second, on doit présumer qu'ils ont transigé, ou qu'ils ont renoncé tacitement.

Nulle preuve de la coupe des bois de haute futaie.

1^o. La procédure des Eaux & Forêts étoit attentatoire & collusoire, elle n'a point été réparée par l'Arrêt du Conseil.

2^o. Le marché porte précisément qu'on laissera un certain nombre de baliveaux de l'âge du taillis. Donc c'est un taillis qu'on vend.

3^o. On ne rapporte point de quittance de M.

1691.

de Bellievre. Il y avoit une action directe contre les Acquéreurs, & non contre des Créanciers; & l'on doit comparer les Religieux à des Créanciers.

L'action, soit civile, soit criminelle, étoit prescrite; on observe que ces mêmes bois ont été visités par ordre du Roi en 1668 & 1671, & à la Requête de M. le Pelletier en 1679, sans qu'on se soit jamais plaint, sans que les Grands-Maitres des Eaux & Forêts aient fait aucune procédure.

En tout cas l'hypothèque ne pourroit avoir lieu que du jour de l'Arrêt, le titre étant un Acte sous seing privé.

QUANT A NOUS, après vous avoir expliqué les principaux moyens des Parties, nous croyons qu'il est nécessaire de s'arrêter, pour ainsi dire, à l'entrée de cette Cause, pour examiner les différentes fins de non-recevoir que l'on oppose à la demande des Religieux de Jouy.

On prétend qu'un silence de plus de quarante années, qu'ils n'ont interrompu qu'après la mort de M. de Bellievre, & les différentes demandes qu'ils ont formées contre la succession, sans s'être jamais plaints de la prétendue dégradation dont ils l'accusent aujourd'hui, rendent leur action non seulement odieuse, mais encore entièrement non-recevable.

Nous pourrions répondre d'abord à ces fins de non-recevoir, qu'il étoit difficile que les Religieux pussent agir contre leur Abbé; qu'ils espéroient peut-être qu'il feroit de lui-même, ce que l'on auroit pu exiger de lui par l'autorité de

Justice; qu'on ne peut leur imputer la modération avec laquelle ils en ont usé à son égard; qu'ils ont intenté leur action, non pas à la vérité aussitôt qu'il s'est démis de son Abbaye, mais aussitôt qu'ils ont eu la preuve de l'aliénation dont il s'agit, & qu'ils ne sont coupables d'aucun retardement.

Sans entrer dans l'examen de ces différentes réflexions, nous nous contenterons d'observer que le silence des Religieux, quelque long qu'il ait été, ne peut être opposé à l'Eglise comme une véritable fin de non-recevoir, que lorsqu'il est capable d'établir la prescription. Sans cela, l'Eglise qui est toujours considérée comme Mineure, ne peut perdre aucun de ses droits par la négligence de ceux qui avoient l'administration de ses biens. C'est inutilement que l'on se sert de leur silence pour donner atteinte aux prétentions de leur Abbaye; la Loi parle toujours en sa faveur: & jusqu'à ce que la prescription soit accomplie, sa voix se fait toujours entendre, malgré le silence de ceux qui abandonnent ses intérêts.

Ainsi la décision de cette première fin de non-recevoir, dépend de l'examen d'une question que nous traiterons dans la suite, & qui consistera à savoir si l'action des Religieux est éteinte par la prescription.

A l'égard de la demande qu'ils ont formée contre la succession de M. de Bénéville pour les réparations de l'Abbaye, cette fin de non-recevoir nous paroît si foible, que nous croyons qu'il suffit de la proposer pour la détruire. L'on a demandé

1691. le paiement des réparations que M. de Bellievre étoit obligé de faire dans son Abbaye. Donc on ne peut plus aujourd'hui demander compte à sa succession d'une vente de bois qui n'a été suivie d'aucun emploi. L'on a visité le Monastere & les lieux qui en dépendent, pour estimer la somme à laquelle pouvoient se monter les réparations. Donc l'on a en même temps visité les bois, & l'on a jugé que tout ce que les Religieux pouvoient prétendre, soit pour les réparations, soit pour la coupe de bois dont ils demandent le prix, étoit une somme de onze mille livres.

Telles sont les conséquences qu'il faudroit tirer nécessairement, pour opposer la premiere demande des Religieux comme une fin de non-recevoir, à celle qu'ils forment aujourd'hui.

Il est vrai qu'il auroit été à souhaiter qu'ils n'eussent point divisé leurs actions; qu'ils eussent fait paroître en même temps toutes les prétentions qu'ils pouvoient avoir contre les Créanciers de la succession de M. de Bellievre. Mais outre qu'ils soutiennent que c'est le défaut de preuve qui les a empêchés d'intenter plutôt la demande sur laquelle vous avez à prononcer, il ne seroit pas juste que l'irrégularité de leur procédure fit perdre à leur Eglise un droit aussi considérable que celui qu'ils prétendent avoir aujourd'hui. Si un Tuteur n'a pas demandé en même temps tous les droits qui pouvoient appartenir à son Mineur, le Mineur est toujours recevable à exercer ses prétentions; & nous ne croyons pas même qu'un Majeur pût être exclu d'intenter une pareille action.

action, par la seule raison qu'il ne l'a point proposée dans le cours d'une premiere Instance qu'il a eue avec la même Partie. Ce moyen seroit sans aucune apparence, même à l'égard d'un Majeur; quelle peut être sa force, lorsqu'on l'oppose non pas à un Mineur, mais à l'Église qui est encore plus favorable ?

Nous ne nous arrêterons donc pas davantage à ces prétendues fins de non-recevoir; & pour nous renfermer dans ce qui est essentiel à la décision de cette Cause, nous commencerons par examiner si le fait qui sert de fondement à cette contestation est certain, s'il est vrai que M. de Bellievre ait vendu des bois de haute futaie, s'il en a reçu le prix sans en faire aucun emploi au profit de l'Abbaye, quelle est l'action que les Religieux peuvent exercer contre sa succession. Nous examinerons ensuite si cette action n'est point prescrite; & enfin de quel jour les Religieux peuvent avoir hypothèque sur les biens de M. de Bellievre.

Les principes ne peuvent être douteux en cette matiere. Toutes les Ordonnances nous apprennent également que les bois de haute futaie qui appartiennent à l'Église, sont considérés comme des immeubles; qu'ils ne peuvent être coupés sans information de la nécessité ou de l'utilité de la vente, sans Lettres - Patentes du Roi, sans employer le prix de la vente en acquisition d'autres héritages qui tiennent lieu des bois qui ont été coupés.

Il est encore certain que les Ordonnances com-

1691.

prennent sous le nom de bois de haute futaie, les baliveaux, anciens & modernes : les mêmes formalités sont nécessaires dans la vente des uns & des autres. Les Parties conviennent que M. de Bellievre a vendu des bois en l'année 1643 sans information, sans Lettres-Patentes, sans observer aucune des conditions prescrites par la Loi. Il ne s'agit donc plus que de savoir quelle étoit la nature des bois qui ont été vendus, si c'étoit des bois taillis, ou des bois de haute futaie.

Nous trouvons deux sortes de preuves par lesquelles les Religieux prétendent faire voir que c'étoit des bois de haute futaie.

La premiere est tirée des informations & des procès verbaux de visites qui ont été faites à la Requête du Substitut de M. le Procureur Général aux Eaux & Forêts.

La seconde, du traité qui a été fait entre M. de Bellievre & les acquéreurs de ces bois.

On a fait entendre plusieurs témoins qui déposent tous qu'ils ont vu couper en l'année 1643 ou 1644 des bois de haute futaie, appelés *les Bois-Francis*. Il y a même une partie de ces témoins qui ont été employés ou à couper, ou à façonner ces bois.

Par les procès verbaux de visites, il paroît que l'on a trouvé environ deux mille cinq cens souches qui ont paru fort anciennes à l'inspection de ceux qui les ont examinées.

Si la procédure sur laquelle ces informations & ces procès verbaux de visites ont été faits, étoit régulière, on peut dire qu'ils formeroient une

preuve complete de la vérité du fait qui est articulé par les Religieux de Jouy ; mais il semble qu'on ne puisse considérer cette procédure, que comme une espece d'entreprise sur l'autorité de la Cour qui étoit saisie de la connoissance du différent des Parties. Elle l'étoit non seulement par l'Arrêt du Conseil qui attribue à cette Chambre la connoissance des contestations qui pourront naître dans la direction des Créanciers de M. de Bellievre. S'il n'y avoit que cette première raison, l'on pourroit dire qu'un Substitut de M. le Procureur Général aux Eaux & Forêts, a pu légitimement ignorer cette attribution générale ; qu'il ne savoit pas même si M. de Bellievre étoit celui qui avoit fait la vente des bois de laquelle il demandoit permission d'informer : mais il est certain qu'il n'a point agi de son propre mouvement ; il est prouvé par les faits & articles signifiés au sieur Abbé le Pelletier, & qui ont été tenus pour confessés & avérés, que ce sont ses Religieux qui ont porté le Substitut de M. le Procureur Général à rendre sa plainte, à demander permission d'informer.

Ils ne pouvoient ignorer que la connoissance de cette contestation appartenoit à la Cour ; ils l'avoient eux-mêmes portée dans ce Tribunal : ils avoient demandé permission de faire preuve par témoins de la coupe des bois dont ils se plaignoient ; & pendant que cette demande est indécise, ils font une procédure indirecte aux Eaux & Forêts, sous le nom de la Partie publique, & par-là ils se sont privés eux-mêmes du secours

qu'ils auroient pu attendre de la preuve par témoins.

1691.

L'Arrêt du Conseil qui a décidé le conflit, n'a point donné à cette procédure la force qu'elle n'avoit pas par elle-même ; & quand il a ordonné que les informations seroient apportées au Greffe de la Cour, pour servir ce que de raison, son intention a été de ne rien préjuger, & de vous laisser, MESSIEURS, la liberté de confirmer ou de casser toute cette procédure.

Après les réflexions que nous venons de faire, il semble qu'elle ne puisse jamais être soutenue. On ne pouvoit plus exciter le Ministère de la Partie publique, le délit étoit prescrit. Il ne s'agissoit plus que de l'intérêt des particuliers.

Quand on auroit pu le faire, il falloit s'adresser à M. le Procureur Général aux Eaux & Forêts, & non pas à son Substitut ; la Cour étoit saisie non seulement de toutes les contestations des Parties, mais encore de la même demande qui a été portée aux Eaux & Forêts.

D'un autre côté, l'on peut dire en faveur des Religieux, qu'il étoit difficile de pouvoir obtenir en la Cour la preuve du fait qu'ils avoient articulé ; que les créanciers de M. de Bellievre avoient évoqué sur le fondement des parentés du sieur Abbé le Pelletier ; que pendant le Jugement de l'évocation, on ne pouvoit faire aucune procédure en la Cour ; qu'il étoit à craindre que la preuve ne dépérit, que les témoins d'un fait aussi éloigné ne fussent morts avant la décision du content : que d'ailleurs, ils ont pu sans crime avertir

le Substitut de M. le Procureur Général aux Eaux & Forêts, de la coupe des bois qui avoit été faite, & que les créanciers de M. de Bellievre ne sont point Parties capables d'être reçus opposans à la procédure faite sous le nom de la Partie publique. 1691.

Nous croyons qu'il est inutile de décider ici cette difficulté, quoiqu'il paroisse quelque irrégularité dans la procédure des Eaux & Forêts. Si néanmoins la décision de la Cause dépendoit de ce seul point, on pourroit la justifier en quelque maniere. Mais depuis la découverte du traité, les informations deviennent absolument superflues; & puisque les Parties intéressées les ont elles-mêmes, pour ainsi dire, abandonnées, nous nous renfermerons dans l'examen de la seconde preuve, qui est rapportée par les Religieux. C'est un acte sous seing-privé, par lequel M. de Bellievre vend à trois particuliers la coupe des Bois-Francis, moyennant la somme de 12000 livres. Cet acte a été reconnu; toutes les Parties conviennent qu'il est signé de la main de M. de Bellievre.

Toutes les clauses de ce traité prouvent évidemment que les bois qui sont vendus, ne sont pas des bois taillis, mais des bois de haute futaie.

Il semble même que la seule lecture de cet acte suffit pour s'en convaincre: il est dit que l'on vend la coupe & dépouille d'une pièce de bois, appelée *les Bois-Francis*, sans en rien réserver. Ce n'est point ainsi que l'on s'exprime dans la

1691.

vente d'un taillis. Mais sans entrer dans le détail de ces différentes observations, la seule stipulation d'emploi suffit pour décider cette question. Il est inoui qu'un Abbé, en vendant une coupe de bois taillis qui lui appartient, qui est *in fructu*, se charge d'employer le prix qui en proviendra en acquisition d'héritages. Il peut jouir de ses coupes; il est considéré comme un usufruitier qui a le droit de disposer librement des fruits sans en rendre compte à personne, *potest uti & abuti*: ce n'est qu'à l'égard des bois de haute futaie qu'il est obligé de prendre des précautions; il ne peut les aliéner sans fournir en même temps un autre emploi; il n'en a que l'administration, & non pas la disposition. Ainsi quand nous voyons le soin que prend M. de Bellievre de promettre un emploi, nous ne pouvons douter de la qualité des bois qu'il a vendus.

Qu'oppose-t-on à une preuve si forte? Une seule expression qui se trouve dans la suite de l'acte. Les acquéreurs s'engagent à laisser seize baliveaux par arpent, de l'âge du taillis; on conclut de là que c'est un taillis qui est vendu, & non pas un bois de haute futaie.

Ceux qui ont fait cette objection, n'ont pas apparemment prévu qu'on pourroit leur répondre que dans une pièce de bois qui a cent douze arpens d'étendue, comme celle qui a été vendue par M. de Bellievre, il y a d'ordinaire des arbres de toute sorte d'âge: il y a de la haute futaie, des baliveaux anciens & modernes, & enfin

taillis ; & que quand on est convenu de laisser seize baliveaux de l'âge du taillis , bien loin qu'on ait marqué par-là que les bois vendus étoient des taillis , l'on a donné au contraire une preuve sensible que c'étoit des bois de haute futaie , ou du moins des baliveaux anciens & modernes ; puisque s'il n'y avoit eu que du taillis , il auroit été inutile de marquer précisément que les baliveaux qu'on laisseroit , feroient de l'âge du taillis ; il n'y auroit point eu d'erreur ni d'équivoque à craindre.

1691.

Mais d'ailleurs , ce qui détruit absolument cette objection , c'est que par les baux du revenu de l'Abbaye de Jouy , faits en l'année 1638 , on abandonne aux Fermiers la coupe des bois taillis. Nous avons observé que ceux qui acquièrent ces bois , sont les Fermiers de l'Abbaye. Comment peut-on croire qu'ils aient acheté en 1643 ce qui leur étoit acquis dès l'année 1638 , en vertu de leur bail ?

Enfin ces mêmes baux obligent les Fermiers à laisser en coupant les taillis qu'on leur abandonne , huit baliveaux de l'âge du taillis par arpent , outre les anciens & modernes , dans tous les bois de l'Abbaye , & notamment dans les Bois-Francis. Il est donc constant qu'en l'année 1638 , il y avoit dans ces Bois-Francis des baliveaux anciens & modernes que les Ordonnances comparent entièrement à la haute futaie ; il est certain encore qu'il n'y a point eu de coupe de ces bois jusqu'en l'année 1643 : donc en cette année , & dans le temps que le marché a été fait ,

1691.

ces bois étoient composés de baliveaux anciens & modernes, & par conséquent ce ne sont point des bois taillis qui ont été vendus.

Nous croyons qu'après tant de preuves si claires & si convaincantes, il seroit superflu de s'arrêter plus long-temps à établir un fait qui ne peut être révoqué en doute, & que les créanciers n'ont pas même osé nier entièrement.

Examinons maintenant les suites de cette vente. Il ne paroît point que M. de Bellievre en ait reçu tout le prix; on ne rapporte de quittance que jusqu'à concurrence de 3500 livres. Nous ne voyons jusqu'à présent aucune preuve de l'emploi auquel il s'étoit engagé dans le contrat de vente.

Après avoir établi la vérité des faits, vous voyez, MESSIEURS, quels sont les principes du Droit sur cette matiere.

Personne n'ignore la comparaison perpétuelle que les Loix ont faite de l'Eglise avec les Mineurs, la protection favorable qu'elle accorde aux uns & aux autres, les avantages égaux qu'elle leur attribue.

Si l'Eglise est comparée aux Mineurs; les Evêques, les Abbés, & les autres Supérieurs sont comparés par la même raison aux Tuteurs: on peut les considérer sous deux regards différens.

Par rapport aux fruits & au revenu du bénéfice, ils sont regardés comme des usufruitiers: ils en jouissent librement & en cette qualité; l'Eglise ne leur en demande point de compte, pourvu qu'ils en usent comme un bon pere de famille.

Mais à l'égard des immeubles & des fonds qu'

appartiennent à l'Abbaye, tout leur pouvoir est renfermé dans les bornes d'une administration légitime; ils sont responsables envers l'Eglise de tout ce qu'ils font en cette qualité. Autant que l'Eglise est plus favorable qu'un Mineur, autant leur conduite doit être plus régulière & plus exacte que celle d'un Tuteur.

1691.

Ces principes sont aussi constans, que leur application est naturelle à cette Cause. Quelles sont les obligations d'un Tuteur lorsqu'il vend les biens de son Pupille? Il doit observer certaines formalités, sans lesquelles la vente est absolument nulle; assembler les parens, avoir leur suffrage, instruire le Prêtreur de l'utilité ou de la nécessité de la vente.

Mais la plus essentielle & la plus importante de toutes ces conditions, c'est qu'en même temps qu'il aliène un immeuble appartenant à son Mineur, il emploie le prix qu'il en reçoit, ou à payer ses dettes, ou à acquérir un autre fonds qui répare la perte que fait le Mineur: *In rem Minoris convertat.*

Toutes les autres formalités peuvent se couvrir par la longueur du temps, par l'utilité que le Mineur a tirée de la vente; le seul défaut d'emploi est absolument irréparable.

Ce n'est pas même le Mineur qui est obligé à prouver que l'emploi n'a point été fait, que son Tuteur a laissé perdre son bien; c'est au contraire au Tuteur que les Loix demandent la preuve de l'emploi. Il contracte une obligation tacite avec son Pupille; il s'engage à remplacer les fonds

1691.

qu'il aliene ; il ne peut être déchargé de cette obligation qu'en rapportant la preuve de ce remplacement.

Telles sont les conditions que l'utilité publique a imposées à l'aliénation des biens d'un Mineur ; celles que les mêmes motifs ont prescrites pour la vente des biens qui appartiennent à l'Eglise, ne sont ni moins sévères, ni moins indispensables.

Un Abbé, ou tout autre Administrateur, ne peut entreprendre de disposer d'un bois de haute futaie, sans que l'autorité publique y intervienne, sans que le Roi, qui est le Protecteur de l'Eglise, y consente, sans que la religion de ses Juges soit instruite par une information qui prouve la nécessité de la vente, mais sur-tout sans faire aussi-tôt un emploi de la somme qui en est le prix. Sans cela il en est responsable, & il est juste que tout son bien soit garant de la perte que fait l'Eglise. Elle n'est point obligée, non plus qu'un Mineur, de prouver le défaut d'emploi, la preuve en est toujours rejetée sur l'Abbé, comme sur le Tuteur légitime.

Appliquons ces principes à l'Espece de cette Cause : un Abbé est un Tuteur, il doit satisfaire à certaines formalités en vendant le bien de l'Eglise, il doit convertir *in rem Ecclesiae*, tout ce qu'il en reçoit.

M. de Bellievre n'a suivi aucune des conditions essentielles que la Loi lui prescrivait ; il n'a prouvé par aucune information la nécessité de la vente, il n'a point obtenu de Lettres-Patentes ;

ne paroît point qu'il ait fait aucun emploi du prix qu'il a reçu : ce seroit à lui à le justifier ; il n'ose pas entreprendre de le faire ; en faut-il davantage pour prononcer sa condamnation ?

Nous n'avons garde de l'accuser ici d'avoir abandonné par intérêt, ou par quelque autre motif indigne de sa naissance, le soin de son Eglise ; il suffit d'opposer un nom aussi vénérable que celui qu'il portoit, pour dissiper tous les soupçons que l'on pourroit concevoir contre sa conduite. Les vertus & les grandes qualités de ses Ancêtres, sont d'illustres garans de la droiture de ses intentions ; & s'il est vrai qu'il n'ait pas entièrement satisfait à tout ce que la Loi exigeoit de lui dans cette occasion, il faut en accuser ses grandes occupations, qui ne lui permettoient pas au milieu de ses Ambassades importantes dont il a été chargé plusieurs fois, de s'attacher exactement au soin de ses affaires particulieres. Il est à plaindre d'avoir confié l'administration de ses biens à des gens d'affaires, ou peu instruits, ou mal intentionnés ; mais il n'est pas juste que l'Eglise soit punie de leur négligence.

Ainsi, après vous avoir montré que toutes les Regles générales se déclarent contre M. de Believre, il semble que nous n'aurions plus à examiner que la question de la prescription & de l'hypothèque. Cependant nous croyons qu'il est à propos de répondre à quelques objections que l'on peut faire en faveur des créanciers, & d'examiner si les circonstances particulieres de la Cause ne doivent point vous porter à vous écarter de la sévérité des maximes ordinaires.

1691. On oppose la faveur des créanciers à celle de l'Eglise ; des créanciers légitimes qu'on ne peut accuser d'aucune négligence , qui ne sont point instruits de tout ce que M. de Bellievre peut avoir fait dans l'administration de son Abbaye ; & de l'autre côté , des Religieux qui possèdent tous les titres , & peut-être ceux même qui contiennent la preuve de l'emploi qu'ils demandent aujourd'hui.

Cette objection prouve à la vérité que la condition des créanciers est fort malheureuse ; mais elle ne peut rendre leurs défenses plus légitimes. Ils doivent être considérés comme les véritables héritiers de M. de Bellievre ; il leur a abandonné tout son bien , toutes ses actions actives & passives ; ils sont ses successeurs à titre universel ; ils le représentent aujourd'hui ; ils ne peuvent se dispenser de payer les dettes antérieures à leurs créances , sur les biens dont ils jouissent.

Il est vrai que les Loix ont toujours traité plus favorablement les héritiers des Tuteurs , que les Tuteurs mêmes ; elles n'ont point voulu que tout ce qu'il y avoit de pénal dans les actions d'un Pupille contre son Tuteur , tout ce qui pouvoit noter la personne , comme l'action de *dolo* , & les autres semblables , pût être intenté contre les héritiers. Mais à l'égard de l'intérêt civil , & de la perte que souffre le Mineur , les héritiers en sont tenus , ou pour mieux dire la succession du Tuteur en est responsable.

Ainsi , si le Tuteur est obligé de payer à son Pupille les intérêts de l'argent qu'il a entre le

mains, la Loi y soumet également son héritier. S'il a aliéné un bien qui appartenoit à son Pupille, la même action qui pouvoit être formée contre lui, peut être intentée contre son héritier. S'il devoit fournir la preuve de l'emploi, son héritier la doit établir de la même manière, parce qu'il représente le Tuteur dans toutes les actions qui ne sont point du nombre de celles que le Droit appelloit *famosas actiones*.

La qualité des créanciers ne peut donc point les exempter de l'action qui est intentée aujourd'hui contr'eux; & la qualité des Religieux ne les rend pas incapables de demander la preuve de l'emploi. La déclaration qu'ils ont faite, qu'ils consentent que l'on compulle leurs titres, que l'on examine tous leurs registres, pour voir si l'on y trouvera quelque vestige de l'emploi du prix de la vente des bois, justifie suffisamment la sincérité de leurs défenses.

La seconde objection paroît plus susceptible de difficulté: sa décision consiste à savoir si les Religieux de Jouy peuvent avoir une action directe contre la succession de M. de Bellievre, ou une action en garantie, en cas que ceux qui ont acquis les bois ne soient pas solvables.

Cette difficulté est fondée sur la clause particulière de l'acte dont il s'agit. Il n'est point dit que M. de Bellievre ait reçu la somme de 12000 livres, ni qu'il en ait profité: au contraire, l'acte porte en termes exprès, que les Acquéreurs ne paieront cette somme que sur les mandemens qui leur seront déliyrés par M. de Bellievre, à me-

1691.

fure que les occasions se présenteront de retirer quelque héritage aliéné par l'Abbaye. Il n'est pas impossible qu'il n'ait point reçu cette somme, qu'elle soit encore dûe par les Acquéreurs: c'étoit contr'eux qu'il falloit intenter l'action directe. Peut-être que si on les avoit mis en Cause, ou ils seroient convenus que cette somme n'avoit point été payée, ou plutôt ils auroient rapporté des quittances où l'on auroit trouvé sans doute la preuve de l'emploi que l'on cherche. Au lieu de suivre cet ordre naturel, d'attaquer directement les Acquéreurs, & d'exercer ensuite une action en garantie contre les créanciers, on affecte de se pourvoir uniquement contre ceux qui n'étant point instruits des affaires particulières de M. de Bellievre, ne peuvent prouver l'emploi qu'on leur demande.

Cette objection a plus d'apparence que de solidité. C'est un principe qu'on ne peut révoquer en doute, que lorsqu'un Tuteur a aliéné le bien de son Pupille, l'on peut intenter l'action directe contre lui, sans commencer par poursuivre les Acquéreurs, & puisque l'Eglise & les Mineurs ont les mêmes privilèges, ce principe doit avoir lieu à l'égard des Abbés & des autres administrateurs des biens Ecclesiastiques. La condition de l'Eglise & des Mineurs seroit bien malheureuse, s'ils étoient obligés de s'adresser à tous ceux qui peuvent avoir acquis leurs biens, avant que de pouvoir attaquer celui qui les a vendus. Ils seroient contraints d'essuyer plusieurs procès avec des débiteurs insolubles, & la Loi qui défend l'aliéna-

tion de leurs biens , leur seroit plus nuisible qu'avantageuse. Il est vrai qu'ils ont le choix , & qu'ils peuvent se pourvoir ou contre les Administrateurs , ou contre les Acquéreurs ; ou même contre tous les deux : mais de prétendre qu'ils n'aient qu'une action en garantie contre ceux qui ont vendu leurs biens , ce seroit attaquer directement les premiers principes de Droit ; l'on peut dire même que le Tuteur ou tout autre Administrateur est le principal obligé. Le Mineur ou l'Eglise lui ont confié l'administration de leurs biens : il s'est engagé , en acceptant cette administration , à rendre les biens dans le même état qu'ils les a reçus. S'il n'est pas obligé de restituer précisément les mêmes corps de biens , il doit au moins en rendre qui soient d'une même qualité , & il doit prouver que c'est la nécessité de l'administration qui l'a obligé de changer la nature des biens qui ont été commis à ses soins.

Ainsi , dans l'Espece de cette Cause , dans le temps que M. de Bellievre a pris possession de l'Abbaye de Jouy , il avoit contracté une obligation tacite avec l'Abbaye , par laquelle il promettoit de conserver les biens qui lui étoient confiés , de ne point les aliéner sans nécessité , & sans fournir en même temps un autre emploi. Maintenant sa tutele est finie , le temps de son administration est expiré ; l'Eglise lui demande compte de ses biens , & particulièrement de ses bois qui ne sont plus en nature. Cette obligation ne produit-elle pas une action directe contre sa

1691.

succession? Est-il nécessaire de recourir aux Acquéreurs? Il suffit que l'Eglise ne reçoive pas des mains de M. de Bellievre les biens qu'elle avoit confiés à son administration, qu'elle ne retrouve point d'autres biens équivalens; il n'en faut pas davantage pour pouvoir l'attaquer directement.

Nous pouvons dire même que cette maxime est beaucoup plus favorable dans l'espece de cette Cause que dans toute autre occasion; ce n'est point une Terre qui ait été vendue, un bien qui subsiste encore aujourd'hui, & que l'Abbaye de Jouy puisse revendiquer par une action réelle. L'on pourroit croire peut-être dans une pareille espece, qu'il seroit naturel d'ordonner que les Religieux se pourvoiroient contre les Acquéreurs, auxquels on ne pourroit refuser leurs recours contre leur vendeur. Quoique cette décision fût contraire aux principes qui donnent toujours le choix à l'Eglise & aux Mineurs, elle auroit néanmoins quelque apparence. Mais les biens qui ont été vendus ne subsistent plus: ce sont des bois qui ont été consommés, pour lesquels on ne peut avoir une action réelle, & dont un Abbé doit nécessairement rendre le prix.

Mais, dit-on, il n'est pas certain qu'il ait reçu ce prix. C'est le dernier retranchement dans lequel les créanciers ont été obligés de se renfermer, & qui ne nous paroît pas plus difficile à détruire que les premières objections.

Il est vrai qu'on ne rapporte des quittances de M. de Bellievre que de 11 somme de 3500 livres;

mais nous croyons qu'il est fort indifférent de favoir s'il a reçu la somme entière de 12000 liv. ou s'il ne l'a point reçue: dans l'un & dans l'autre cas la Cause des créanciers n'est pas plus favorable.

S'il l'a reçue, il a dû en faire un emploi; & s'il ne l'a point reçue, il y a une double négligence, & de n'avoir pas employé ce prix d'une manière utile à l'Abbaye, & d'avoir vendu des bois sans en poursuivre le payement.

Après toutes ces réflexions, après vous avoir montré que les Religieux ont une action directe contre M. de Bellievre; qu'il est leur principal obligé, soit qu'il ait reçu le prix de la vente des bois, soit qu'il ne l'ait point reçu: il ne nous reste plus qu'à examiner s'il ne seroit pas nécessaire d'ordonner, avant faire droit, que les Acquéreurs seroient mis en cause, afin d'apprendre au moins par leur témoignage & par les actes qu'ils rapporteront, s'il n'y a point eu d'emploi des deniers qu'ils ont apparemment fournis à M. de Bellievre. Il semble que jusques-là il manque encore quelque chose à l'entier éclaircissement de cette affaire, d'autant plus que l'on peut dire que la longueur du temps qui s'est écoulé, met la présomption en faveur de l'acte, & qu'il y a lieu de croire que la stipulation d'emploi qu'il contient a été exécutée.

Nous pensons à cet égard, qu'il étoit du devoir des créanciers, & non pas des Religieux de se pourvoir contre les Acquéreurs, s'ils croyoient pouvoir trouver par cette voie la preuve de

1691. l'emploi qui fait le sujet de cette contestation. Ils étoient obligés par la Loi d'établir cette preuve; elle ne pouvoit être exigée des Religieux auxquels il suffit pour leur défense, de dire qu'on a vendu leur bien, & que cette perte n'a point été réparée.

Depuis plus de trois années que cette Instance est en état d'être jugée, les créanciers n'ont fait aucune poursuite contre les Acquéreurs; ils sont demeurés dans le silence. Ils conviennent tacitement par-là, que la présence des Acquéreurs ne leur feroit pas favorable; ils ne demandent pas même aujourd'hui permission de les faire assigner. Peut-on leur accorder une preuve qu'ils ne demandent pas, & les obliger à établir la vérité d'un fait qu'ils n'ont pas articulé, & que par conséquent ils ne sont pas obligés de soutenir?

Quand l'on conviendrait que la longueur du temps met la présomption en faveur de l'acte, il faudroit convenir en même temps qu'elle est combattue par une autre présomption qui n'est ni moins forte ni moins considérable; c'est celle que l'on peut tirer de quelques quittances qui ont été données par M. de Bellievre, & dans lesquelles on ne trouve aucune mention de l'emploi stipulé par le Contrat de vente. Il n'est pas à présumer que ses gens d'affaires aient été plus exacts dans les autres quittances qui ne sont point rapportées, que dans celles que nous voyons. Il y a apparence que dans ces unes & dans les autres on a également oublié la clause d'emploi qui avoit été insérée dans le contrat de vente des bois. Ainsi l'on op-

pose présomption à présomption, & celle que l'on emprunte des quittances qui sont rapportées, n'est pas moins forte que celle que l'on tire de la longueur du temps. Dans le concours de ces différentes conjectures, il faut toujours s'attacher à la règle, & rentrer dans le droit commun, qui oblige un Administrateur à fournir un emploi des deniers qu'il a reçus, & qui le condamne faute de l'avoir fait.

S'il est certain, comme on n'en peut douter, que les Religieux peuvent exercer une action directe contre la succession de M. de Bellievre, il ne nous reste plus qu'à examiner si cette action est éteinte par la prescription, & cette seconde partie de la Cause ne peut recevoir aucune difficulté.

Si la prescription avoit pu courir contre l'Abbaye de Jouy, il est certain qu'elle seroit accomplie par l'espace de quarante-deux années qui se sont écoulées depuis la vente des bois jusqu'à la demande formée en l'année 1685 par les Religieux. Mais tout le monde sait qu'il est des premiers principes de la prescription, qu'elle ne peut point commencer tant que celui qui a fait l'aliénation dont on se plaint, demeure en possession du bénéfice. L'on a toujours distingué la personne du tiers-détenteur, de celle de l'Abbé qui a fait la vente, ou même des Acquéreurs: la bonne foi du premier, & la bonté apparente de son titre le rend digne de la protection des Loix, & permet à la prescription de courir en sa faveur; mais à l'égard des autres, & principalement de l'Administrateur Ecclésiastique qui a vendu les biens de son

1691.

Abbaye, la longueur du temps ne peut jamais le rendre favorable. L'obligation qu'il contracte avec son Abbaye par l'irrégularité de la vente, se renouvelle tous les jours, & la longue jouissance du Bénéfice ne sert qu'à rendre sa conduite moins favorable, & à fortifier son engagement. Cette maxime est fondée sur l'autorité du Droit Civil, qui refuse aux peres qui ont administré le bien de leurs enfans, le secours de la prescription: *Nullam poterit prescriptionem opponere filiis, quandoque rem suam vindicantibus.* Ce sont les termes de la Loi, 1. *Cod. de Bonis maternis.* Il est vrai que quoique Constantin ait ôté aux peres par cette Loi, toutes sortes d'espérances de pouvoir se servir de la prescription, la sévérité de cette prohibition a été modérée dans la suite; & que Justinien dans la Nouvelle 22, a voulu que cette action pût être prescrite par le laps de trente années. Mais ce temps ne commence à courir que du jour que les enfans sont devenus *sui juris*, qu'ils ont été affranchis des liens de la puissance paternelle, ou par la mort de leur pere ou par l'émancipation.

Les Canons ont appliqué cette disposition aux Administrateurs Ecclésiastiques. Ils n'ont pas voulu que la prescription pût courir pendant que l'Eglise seroit, en quelque manière, sous la puissance & sous l'autorité de ceux qui ont aliéné ses biens, & la mort seule, ou la démission des Supérieurs, rend à l'Eglise le pouvoir d'agir, & fait commencer la prescription.

Nous pouvons ajouter encore une autre raison qui n'est pas moins forte que la première, & qui

se tire de ce que l'Église étoit dans une espece d'impuissance d'interrompre la prescription, puisque pendant l'administration de M. de Bellievre, il ne pouvoit pas agir contre lui-même; & comme on ne peut reprocher à son Successeur aucune négligence, ce seroit en vain que l'on voudroit argumenter du silence des Religieux.

Nous n'entrerons donc point dans la discussion de ces Procès verbaux de visites qu'on prétend avoir été faits en l'année 1668 & 1671; il seroit aisé de faire voir qu'on ne peut les opposer aux Religieux mêmes, puisque si l'on a visité les bois de l'Abbaye de Jouy en ce temps-là, ce n'est point par rapport à l'intérêt des Religieux que cette visite a été faite, mais par rapport à l'intérêt du Roi.

Quand on pourroit imputer quelque négligence aux Religieux, ce reproche ne pourroit jamais être fait au Successeur de M. de Bellievre, que l'on ne peut accuser d'avoir gardé un trop long silence, & qui seul est partie capable pour former la demande sur laquelle vous avez à prononcer.

La seule difficulté (si néanmoins elle peut mériter ce nom) se réduit maintenant à savoir de quel jour l'Abbaye de Jouy a été hypothéquée pour le payement d'une dette juste & légitime, & que la prescription n'a pu éteindre. On prétend qu'elle ne peut l'avoir que du jour de la condamnation, parce que son titre est un acte sous seing-privé, qui n'emporte point d'hypothèque.

Les Maximes de Droit & la Jurisprudence des arrêts, détruisent également cette objection.

1691.

Les termes de la Loi sont si clairs, qu'il fuffit de les expofer ici fans en faire aucune explication.

Dubitabatur ex quo tempore hypothecas competere oportet, utrumque ab initio, an ex eo tempore ex quo malè aliquid gestum est. Compendiosâ narratione interpretamur initium gerendæ... administrationis esse spectandum, & non tempus ex quo malè aliquid gestum fuerit.

C'est ainsi que s'explique la Loi 6, § 4, *Cod. de Bonis quæ liberis*; & quoique cette Loi n'ait eu en vue que les peres Administrateurs des biens adventices, elle a mérité par sa justice d'être étendue à toutes les especes semblables.

On l'a appliquée aux Tuteurs, au mari dans les biens de sa femme, & enfin aux Abbés & aux autres Administrateurs Ecclésiastiques. L'Église a hypothèque du jour de la prise de possession pour les réparations, & comme il est encore plus important d'empêcher les aliénations des biens de l'Église, que de veiller à l'entretien de ses bâtimens, on ne peut douter que, si dans un cas les Arrêts ont toujours donné hypothèque à l'Église du jour de la prise de possession, on ne doive le faire à plus forte raison dans un autre qui est beaucoup plus favorable. La raison qui a fait établir cette Jurisprudence est manifeste: en même temps qu'un Abbé prend possession de son Abbaye, il contracte une obligation tacite avec elle d'administrer ses biens comme un sage Tuteur, comme un bon père de famille. Toutes les fautes qu'il peut commettre dans son administration, sont autant d'infractions à ce traité qui l'engage avec so

Abbaye; & pour réparer les pertes qu'elle souffre, il est juste qu'elle ait hypothèque du jour de ce quasi-contrat par lequel un Abbé oblige tacitement tous ses biens comme un gage de la fidélité de son administration. Les créanciers qui ont contracté avec lui dans la suite, ne peuvent se plaindre; ils n'ont pu ignorer la qualité de leur débiteur; ils ont dû savoir que cette qualité le rendoit responsable envers son Église, de tout ce qu'il pouvoit faire contre ses intérêts; qu'il étoit engagé avec elle avant que de contracter aucune obligation avec eux; & que son titre étoit antérieur à leur créance.

Le titre des Religieux n'est point l'acte sous feing-privé, par lequel on a vendu les bois dont il s'agit; ce traité peut servir de preuve, mais non pas de fondement à leur demande. Il suffit qu'il soit constant, qu'il y ait eu des bois vendus sans emploi. Que la vérité de ce fait soit établie sur un acte public ou particulier, cela est peu essentiel à la décision de cette Cause dans laquelle il ne s'agit que de prouver l'aliénation. Aussi-tôt qu'elle est certaine, le contrat en vertu duquel les Religieux agissent, est cette obligation tacite dont nous avons déjà parlé tant de fois, à l'exécution de laquelle M. de Bellievre a soumis tous ses biens, en prenant possession de l'Abbaye.

Ainsi, MESSIEURS, vous voyez où se réduit cette contestation. Les fins de non-recevoir que l'on oppose aux Parties de Me. de Tessé, sont si faibles, qu'elles ne méritoient presque pas de

1691.

réponse. Le silence des Religieux ne peut être opposé au Successeur de M. de Bellievre, ni aux Religieux mêmes, dès le moment qu'il n'est pas capable de former une prescription. La seconde demande des Religieux n'est point contraire à la première: après avoir demandé le payement des réparations dont M. de Bellievre étoit chargé, ils ont pu demander le prix de l'aliénation qu'il a faite. La qualité des bois qui ont été vendus ne peut être révoquée en doute. La seule lecture du contrat de vente en est une preuve suffisante: la Loi donne une action directe aux Religieux, contre les représentans M. de Bellievre, soit qu'il ait reçu le prix, soit qu'il ne l'ait point reçu. Ce seroit inutilement que l'on proposeroit de mettre les Acquéreurs en cause, puisque les créanciers qui devoient le désirer pour établir la preuve de l'emploi, ne le demandent point encore à présent, & se condamnent par leur silence. En un mot, l'aliénation est constante, l'emploi n'est point prouvé; on ne prétend pas même en faire la preuve. L'action des Religieux est juste & régulière, elle est fondée sur les dispositions Civiles & Canoniques; elle n'a pu être ni effacée par la longueur du temps, ni détruite par les prétendues fins de non-recevoir qu'on lui oppose: l'hypothèque est acquise aux Religieux du jour de la prise de possession.

Ainsi, par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner, ayant égard à la Requête des Religieux, qu'ils seront colloqués du jour de la prise de possession de M. de Bellievre, pour le

ſomme de 12000 livres; & pour les intérêts, à compter du jour que le Sieur Abbé le Pelletier a pris poſſeſſion de l'Abbaye de Jouy.

1691.

Arrêt conforme aux Concluſions, excepté que l'on n'a adjugé au Sieur Abbé le Pelletier, les intérêts de la ſomme de 12000 livres, que du jour de la demande. Prononcé après un délibéré ſur le regiſtre, le 30 Août 1691, par M. le Préſident Briſſonnet; plaidans, Teſſé pour le Sieur Abbé le Pelletier; de Rets pour les Créanciers.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

E N T R E Meſſire Michel le Pelletier, Abbé Commendataire de Notre-Dame de Jouy, Ordre de Cîteaux, & les Religieux, Prieur & Couvent de ladite Abbaye, Demandeurs aux fins des Requêteſ par eux préſentées à la Cour les 26 Mai 1685, premier Août 1687 & 27 Mars 1691, tendantes, la première, à ce qu'il fût ordonné que ſur les deniers reſtans à diſtribuer du prix des biens vendus & à vendre ſur la ſucceſſion de feu Meſſire Pierre de Bellievre, les Demandeurs ſeroient colloqués du jour que ledit feu Meſſire Pierre de Bellievre a été pourvu & a pris poſſeſſion de ladite Abbaye de Jouy, ou en tous cas le 17 Mars 1643, de la ſomme de 12000 l. du prix de la vente de la piece de cent douze arpens de bois dépendans de la Forêt de Jouy, appellés les Bois-Francs; par lui faite à Gabriel de Jouy, François Potet & Jean Leroi, par un écrit ſous ſeign-privé, du 17 Mars 1643, des intérêts de ladite ſomme, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion dudit ſieur Abbé le Pelletier, les Demandeurs;

1691.

& en cas de contestation, les Contestans condamnés aux dépens. La seconde, à ce que où la Cour feroit difficulté de prononcer définitivement sur les conclusions de la premiere Requête, & que les faits articulés par les Demandeurs par leur seconde Requête, concernant la vérité de la vente desdits bois, de la coupe d'iceux & du temps que ladite coupe a été faite, fussent déniés par les Défendeurs, il fût permis auxdits Demandeurs d'en faire preuve pardevant tel Juge qu'il plairoit à la Cour de commettre; & à cet effet, d'obtenir & faire publier Monitoire en forme de Droit, même que la piece de terre appelée les Bois-Francis, seroit vue & visitée par Experts & Gens à ce connoissans, dont les Parties conviendroient pardevant ledit Commissaire, & que lesdits Experts rapporteroient & donneroient leur avis sur le temps que lesdits bois avoient été coupés; pour ce fait, être pourvu ainsi qu'il appartiendroit. Et la troisieme Requête, à ce qu'en adjugeant aux Demandeurs les fins & conclusions par eux prises par leur premiere Requête, lesdits Défendeurs fussent condamnés aux dommages & intérêts des demandeurs pour la dégradation desdits bois, & la détérioration faite pour n'avoir laissé les baliveaux des trois derniers âges, lesquels dommages & intérêts seroient estimés par Experts & Gens à ce connoissans; ensemble les intérêts de la somme à laquelle seroient jugés monter les dommages & intérêts résultans de ladite dégradation, à compter du jour de ladite troisieme Requête, jusqu'à l'actuel paiement, & en tous les dépens d'une part; & Messire Jean de Longueil, Chevalier; Messire Julien Coignet, Conseiller en la Cour, & Consorts, Créanciers & Directeur des droits des autres Créanciers dudit défunt Messire Pierre de Bellèvre, vivant, Conseiller du Roi en ses Conseils & d'honneur en ladite Cour, & Abbé de ladite Abbaye de Jouy, Défendeur d'autre part. Et encore entre lesdits Sieurs Directeurs, Demandeurs en Requête du 31 dudit mois de Mars. 1691, à ce qu'ils fussent reçus Opposans aux Arrêts en derni

ressort, obtenu en la Jurisdiction des Eaux & Forêts, par ledit Sieur le Pelletier, Abbé de Jouy, & lesdits Religieux de ladite Abbaye, sous le nom du Substitut de M. le Procureur Général, les 17 Septembre 1687 & 6 Avril 1688, & Appellans de l'Information & Procès verbal de visite faite en exécution desdits Jugemens en dernier ressort, & de tous ce qui s'en est ensuivi, tant comme de Juge incompetent qu'autrement, par attentat & au préjudice de la Jurisdiction de la Cour; faisant droit sur lesdites oppositions ou appellations, que les Jugemens, Informations, Visite, & toute la procédure faite aux Eaux & Forêts, fût déclarée nulle, attentatoire & abusive, & au principal desdits Srs. Abbé & Religieux de Jouy, déboutés de leur demande, & condamnés aux dépens d'une part; & ledit Sieur le Pelletier, Abbé de Jouy, & lesdits Religieux de ladite Abbaye, Défendeurs d'autre part. Après que Tessé, Avocat desdits Abbé & Religieux, & de Retz, Avocat des Directeurs, ont été ouïs, ensemble d'Aguesseau, pour le Procureur Général du Roi, en la Cause plaidée pendant cinq Audiences:

LA COUR, en la troisieme des Enquêtes, ordonne qu'elle en délibérera sur le Registre; & après qu'elle a délibéré, ordonne que les Parties de de Rets mettront en ordre les Parties de Tessé du jour de la prise de possession du défunt sieur de Bellievre, pour la somme de douze mille livres, faisant le prix des bois vendus dont est question, & intérêts d'icelle, à compter du jour du présent Arrêt; & sur le surplus des demandes, ensemble sur l'apel & opposition, sur les Parties hors de Cour, dépens compensés.

X. PLAIDOYER.

DU 27 DÉCEMBRE 1691.

Dans la Cause de la Dame DE MARTIGNY
& de ses Enfans.

*Il s'agissoit des Testamens & Codicille d'un Pere
& d'une Mere qui avoient un Procès contre leur
Fille, qu'elle attaquoit comme faits ab irato.*

1691.

Vous avez à prononcer entre la mere & les enfans un Arrêt dont la décision doit être toujours également triste à toutes les Parties qui l'attendent, puisque la mere ne peut défendre sa Cause qu'en accusant ses enfans de calomnie, & que les enfans ne peuvent justifier leur conduite, qu'en convaincant leur mere de dureté pour eux, & de mépris pour les dernières volontés de ceux qui leur ont donné la naissance.

La date de ces différens qui servent ou de sujet ou de prétexte à cette contestation, est presque aussi ancienne que celle du contrat de mariage de l'Appellante.

Le sieur Warnet son pere, Doyen des Conseillers du Bailliage de Laon, jouissoit d'un bien considérable; il avoit eu deux enfans de son mariage avec Anne de la Mer, une fille qui est

l'Appellante, un fils qui est mort long-temps avant son pere & sa mere, & dont le sieur de la Mer, un des intervenans, a épousé la fille. 1691.

En l'année 1657 l'Appellante épousa le sieur de Martigny, qui étoit alors Lieutenant Particulier au Bailliage de Laon, & qui dans la suite a exercé la Charge de Lieutenant Général à Soissons.

Des héritages qui peuvent être estimés environ huit ou neuf mille livres, dix mille livres d'argent comptant, composerent toute la dot qui lui fut promise par le sieur Warnet.

Nous disons qu'elle lui fut promise, parce que le Contrat de mariage n'est point quittancé, & qu'il est encore incertain si toute la somme de dix mille livres a été payée au sieur de Martigny. Il a soutenu pendant sa vie, & sa Veuve le soutient encore après sa mort, qu'il n'avoit reçu que la somme de cinq mille livres. Le sieur Warnet a prétendu au contraire, & ses héritiers après lui, que le Contrat de mariage de sa fille étoit entièrement acquitté.

Quoi qu'il en soit, nous voyons qu'en l'année 1667, un mois avant l'expiration des dix années, terme fatal pour exiger le payement de la dot, le sieur de Martigny en forma sa demande pardevant le Prévôt de Senlis; demande qui a été abandonnée dans sa naissance, & qui n'a été renouvelée qu'en l'année 1683.

Pendant cet intervalle, il s'est passé plusieurs choses importantes dans la famille du sieur de Martigny.

Il avoit eu deux enfans de son mariage avec

l'Appellante, & ce sont ceux qui ont mérité dans
1691. la suite d'être préférés à leur mere dans le testa-
ment de leur aïeul.

Soit que le sieur Warnet eût bien voulu se charger du soin de leur éducation, soit que la négligence & la dureté de leur pere les eût obligés d'avoir recours à la tendresse & à l'affection de leur aïeul, il paroît qu'ils ont toujours été beaucoup plus attachés à ses intérêts, qu'à ceux du sieur de Martigny.

Négligeant ses enfans, ou abandonné par eux, il eut encore le malheur de voir ses affaires tomber dans le désordre; sa Charge saisie réellement, sa femme obligée de demander & d'obtenir en l'année 1672, une Sentence de séparation de biens contre lui.

Tel étoit l'état de sa famille en l'année 1683, lorsque la Dame de Martigny son épouse demanda une seconde fois à son pere le paiement des cinq mille livres qu'elle prétendoit lui être encore dûes sur sa dot. Le sieur de Martigny intervint dans l'Instance; on prétend que les défenses du sieur Warnet ne furent point uniformes; qu'il varia dans ses réponses; qu'il soutint d'abord que l'on devoit faire compensation des nourritures qu'il avoit fournies à ses petits-enfans, avec la dot qui lui étoit demandée; qu'il eut recours ensuite à l'autorité de la prescription; & qu'enfin il représenta une quittance par laquelle il cherchoit à justifier qu'il avoit payé la somme entiere de dix mille livres au sieur de Martigny.

Cette quittance acheva de troubler l'union qui

devoit être entre des personnes si proches: elle n'eut pas été plutôt communiquée au sieur & à la dame de Martigny, qu'ils crurent y découvrir des marques indubitables de supposition & de fausseté; ils accusèrent le sieur Warnet d'avoir ajouté un dix pour composer la somme entière de dix mille livres; ils formerent une inscription en faux contre cette quittance.

1691.

Nous ne parlerons point ici d'un nombre infini de procédures qui furent faites pour lors. Nous passons à des faits plus importants, & nous nous contenterons de remarquer qu'il y eut un dernier Arrêt qui ordonne que les Parties procédoient pardevant le Bailli de Senlis.

Un incident qui sembloit d'abord devoir terminer les contestations des Parties, ne servit au contraire qu'à les aigrir, & à les irriter encore plus les uns contre les autres.

Le sieur de Martigny, après avoir fait plusieurs sommations à son beau-pere de lui payer la somme de dix-sept cens livres en déduction de celle de cinq mille livres qu'il lui devoit, pour l'employer à payer la Paulette de sa charge, passe le 30 Décembre de l'année 1685 un acte avec le sieur Warnet, par lequel il reconnoît que son beau-pere lui a prêté la somme de dix-sept cens livres pour payer la Paulette; il promet de faire insérer dans la quittance de finance, qu'il a payé cette somme des deniers du sieur Warnet, il oblige sa charge, il l'affecte spécialement au payement de cette dette; il fait plus, sa femme intervient dans ce traité, elle s'oblige solidairement avec lui, & l'un

1691. & l'autre se défistent de toutes les poursuites qu'ils avoient intentées contre leur pere, ou du moins ils s'interdisent le pouvoir de les continuer jusqu'à ce qu'ils lui aient rendu la somme de dix-sept cens livres.

Le sieur de Martigny avoit eu prendre ses précautions contre un consentement que la nécessité lui arrachoit, par des protestations dans lesquelles il expose que le sieur Warnet abuse de la conjoncture fâcheuse dans laquelle il se trouve, pour exiger de lui un désistement contraire à ses intérêts le dernier jour de la Paulette, & qu'il a été obligé de consentir à toutes les propositions qui lui ont été faites, plutôt que de s'exposer à perdre la Charge dont il étoit revêtu.

Il ne crut pas dans la suite que cet acquiescement involontaire pût l'engager. Il renouvela ses poursuites tant contre le sieur Warnet, que contre la dame Warnet sa femme; leur défense commune fut le désistement du sieur de Martigny. Les lettres du sieur Warnet à son Procureur lui prescrivent de n'opposer aucun moyen à ses Parties, que la fin de non-recevoir qui résulte de cet acte.

Le Procès s'instruit à Senlis. Les Juges rendent une Sentence, qui appointe les Parties en droit; le sieur Warnet en interjette appel: l'année 1686 se consume en procédures inutiles.

En 1687 Anne de la Mer, femme du sieur Warnet, meurt. On trouve après sa mort un Testament olographe, daté du 12 Septembre 1668, dont il est nécessaire d'expliquer toutes les dispositions.

Elle veut qu'après son décès, ses petits-enfans prennent la même part & portion que Barbe Warnet sa fille eût eue dans ses biens, en rapportant le mariage de leur mere à laquelle elle ne legue qu'une pension viagere de trois cens livres.

Elle prie le sieur Warnet son mari, qui a toujours tendrement aimé ses petits-enfans, de se charger du soin d'être leur Curateur, & après sa mort François Warnet son fils, ou à son défaut, le plus proche parent du côté maternel.

Elle déclare qu'elle ne veut pas, pour justes causes, que leur pere & leur mere aient l'administration de leurs biens, ni qu'ils jouissent des fruits de leurs immeubles pendant leur bas âge.

Si quelqu'un de ses petits-enfans meurt en minorité, elle appelle les survivans à sa succession; s'ils décèdent tous en bas âge ou sans enfans, elle leur substitue son fils, à l'exclusion de sa fille.

Telles sont les dernieres volontés de la mere. Quel en a été le motif? Aversion pour sa fille, ou prédilection pour ses petits-enfans; c'est, MESSIEURS, ce que vous avez à décider.

Le sieur de Martigny se joignit à sa femme pour attaquer la disposition de la dame Warnet. On prétend que c'est dans ce temps de haine & d'aigreur, pendant que les enfans étoient révoltés contre le pere, & que le sieur Warnet entretenoit secrètement cette division domestique, qu'il a fait le Testament olographe & le Codicille dont on attaque aujourd'hui la validité.

Le testament est daté au 15 Mars de l'année

1667, un mois avant l'action intentée par le sieur de Martigny pour le payement de la dot de sa femme.

Il est parfaitement semblable à celui de la dame Warnet, non seulement dans les clauses qu'il contient, mais même dans les expressions, si l'on excepte quelques-unes qui sont entièrement inutiles à la décision de cette Cause.

Le Codicille qui suit immédiatement le Testament du pere, est daté de l'année 1688. Il y rend raison de sa conduite & de celle de sa femme; il déclare que c'est le désordre des affaires du sieur de Martigny, la crainte qu'ils ont eue que le reste de leurs biens ne passât hypothécairement aux créanciers dont il étoit accablé, enfin le peu de soin que le sieur & la dame de Martigny ont eu de s'acquitter du devoir d'un pere & d'une mere, qui les ont obligés à lui préférer ses enfans.

Il réduit par ce Codicille Gennebaut de Martigny, l'un de ses petits-enfans, à une pension viagere de deux cens livres.

Il finit sa disposition en s'adressant aux Juges, qu'il supplie de protéger ses dernieres volontés, & de confirmer le partage qu'il fait de sa succession.

Le sieur Warnet a vécu près de dix-huit mois depuis ce Codicille.

Il est mort en l'année 1689, laissant une famille divisée, & un Testament capable d'y augmenter le trouble que celui de sa femme y avoit excité.

Le sieur de Martigny ne le survécut pas long-

temps ; il mourut dans la même année , accablé de chagrins domestiques , & persécuté par ses créanciers & par ses enfans. 1691.

Sa veuve continua après sa mort les deux Procès qu'elle avoit commencés pendant sa vie ; l'un à Senlis , dans lequel il s'agissoit d'instruire l'inscription de faux formée contre la quittance que le sieur Warnet avoit représentée ; l'autre à Laon , qui avoit été intenté pour combattre les Testamens de son pere & de sa mere.

C'est dans ce dernier Tribunal que les Sentences dont l'appel est pendant en la Cour , ont été rendues.

La premiere donne acte aux sieurs de Martigny de ce qu'ils se départent du compromis qu'ils avoient fait entre les mains des Avocats du Siege de Laon , & en conséquence elle ordonne que la Dame de Martigny leur mere fournira des défenses dans la huitaine. Et faute d'avoir satisfait à la premiere Sentence , la seconde condamne la mere , & fait délivrance aux Intimés du legs universel porté par les Testamens de leurs aïeux.

L'Appellante avoit d'abord présenté plusieurs Requête , par lesquelles elle demandoit que l'on renvoyât à Senlis le Procès que vous avez à juger , attendu la connexité qu'il a avec l'inscription de faux qui y est pendante ; mais elle s'en est désistée , & elle conclut aujourd'hui purement & simplement à son appel.

Enfin , il y a une derniere Requete présentée en la Cour par les enfans de François Warnet , fils des Testateurs , qui demandent d'être reçus

1691.

Parties intervenantes ; faisant droit sur leur intervention, en confirmant la Sentence du Prévôt de Laon, qu'il soit ordonné que l'on procédera incessamment au partage des biens des successeurs des sieur & Dame Warnet ; & en cas de contestation, que les Parties se retireront par-devant le Prévôt Royal & le Procureur du Roi en la Prévôté de Laon, ou deux anciens Avocats.

MOYENS DE L'APPELLANTE.

Dans la forme : Contrariété insoutenable. Effet de la prévention des Juges, qui détruisent par un second Jugement la nomination d'Arbitres faite par le premier. Voie des Arbitres naturelle entre parens, & conforme à l'Ordonnance.

Dans le fond :

1^o. Exhérédation sans cause ni légitime, ni prouvée : inutile d'examiner si la légitime est laissée toute entière. Il seroit aisé de faire voir qu'il s'en faut des deux tiers ; mais sans entrer dans cette discussion, l'intention des Testateurs est la mesure de leurs dispositions. Ils ont voulu déshériter leur fille ; donc ils ont dû satisfaire aux conditions prescrites pour une exhérédation. Nécessité de marquer une cause, soit dans les exhérédations de rigueur, ou dans celles de faveur. *Nov. 225. L. si furioso, S. potuit ff. de Curat. furios.* Arrêts de Rainfant & de Millet. Première condition à laquelle on n'a point satisfait. Seconde condition : la cause doit être du nombre de celles qui sont prescrites par la Nouvelle. La

crainte que les biens d'une femme séparée ne passent à son mari, n'est pas mieux fondée. L'abandonnement des enfans n'est pas de ce nombre. Demande en compensation, devenue cause d'exhérédation. Acte mendié pour appuyer une exhérédation injuste.

1691.

2°. Nullité dans la substitution d'un héritier; nullité dans l'exhérédation d'un petit-fils qui ne s'en plaint pas, par collusion.

3°. Testament *ab irato patre*, en haine d'un Procès; ce qui se prouve,

1°. Par le temps du Procès, en 1667. Testament de la mere, de 1668. Celui du pere, daté par affectation de 1667, un mois avant le Procès.

2°. Par la qualité du Procès injurieux, capital.

3°. Par l'aigreur du Procès.

4°. Par les pieces du Procès, telles que l'obligation de dix-sept cens livres; les protestations qui la suivent, les défenses qui sont devenues un Codicille. Ainsi, tout concourt à faire détruire les dispositions.

MOYENS DES INTIMÉS.

Dans la forme : un compromis fait *inter voluntas*, donne droit *in invitatos* : point de contrariété.

Dans le fond :

1°. Testament qui n'est point inofficieux. La fille non déshéritée. Elle a plus que sa légitime. Tout au plus action en supplément; nulle intention de la déshériter. Dépôtions des témoins.

1691. Contrat de mariage & le Codicille du pere qui le déclarent. Inutile de citer la Nouvelle & la Loi de *Curat. furios.* Dans l'une il s'agissoit d'une privation de toute la légitime; dans l'autre, d'un usufruit laissé au lieu de la légitime. Il ne s'agit ici ni de l'une ni de l'autre de ces especes.

2°. Le testament ne peut être attaqué par la nullité d'une clause particuliere, *Nepos vivente patre nec exheredari nec institui debet.*

3°. Point de preuve de colere. La date des Testamens les justifie; elle est prouvée par la mort de François Warnet, arrivée en 1674. Si le Testament du pere est antérieur au Procès; il n'est pas en haine du Procès: si le Testament de la mere est postérieur, la conformité qu'il a avec celui du pere le justifie.

• Procès qui pouvoit inspirer une haine juste aux Testateurs, parce qu'il étoit non seulement injurieux, mais insoutenable; ce qui se prouve,

1°. Par le long temps que l'on a laissé passer sans demander la dot.

2°. Par la Sentence de séparation qui a adjugé à la femme la somme de dix mille livres.

Causes justes & raisonnables de la disposition.

1°. La crainte que la mere ne ruinât ses enfans, en s'obligeant avec son mari.

2°. L'abandonnement de ses enfans, prouvé,

1°. Par les quittances des pensions fournies par le grand-pere.

2°. Par la déclaration de la Nourrice.

3°. Par le certificat du Jésuite.

4°. Par la protestation de Gennebaut de Martigny.

5°. Par l'avis des Parens donné en 1690.

Enfin ce qui est donné au fils, est censé donné au pere ; la Coutume le permet ; le Testateur l'a voulu. Tout est favorable aux enfans.

1691.

Vous voyez, MESSIEURS, par le récit que nous venons de vous faire des principaux moyens des Parries, que vous avez deux questions à examiner dans cette Cause : l'une de droit, l'autre de fait ; toutes deux également susceptibles de doutes & de difficultés.

La premiere consiste à savoir quelle est la nature de l'action que l'Appellante peut intenter contre les Testamens de son pere & de sa mere ; si elle peut les attaquer, ou comme des Testamens inofficieux, ou comme des dispositions contraires à la Coutume, ou enfin comme des actes qui sont l'ouvrage de la haine invétérée, & de la passion aveugle de ceux qui les ont faits.

Après avoir établi la qualité de l'action, nous examinerons si les circonstances que l'Appellante a articulées, sont des preuves suffisantes de la colere & de l'animosité qui ont inspiré les dispositions dont elle se plaint ; ou si au contraire les motifs de sagesse & de prévoyance que les Intimés prétendent découvrir dans le Testament de leurs aïeux, peuvent justifier leurs intentions, & faire respecter leurs dernieres volontés.

Si nous remontons jusqu'au premier principe de la Jurisprudence Romaine touchant les Testamens, nous trouverons que rien n'étoit plus favorable que la disposition d'un pere que la Nature rendoit arbitre souverain dans sa famille, & que le Droit considéroit comme un Législateur qui

1691.

disoit à sa postérité une Loi inviolable. L'expérience fit connoître que les peres abusoient souvent de l'autorité que la Nature & la Loi leur avoient confiée : il fallut renfermer dans des bornes légitimes ceux qui oublioient dans leurs dernieres dispositions, & la tendresse d'un pere, & la sagesse d'un Législateur. Les Jurisconsultes interprétant la Loi des douze Tables, introduisirent la querelle de l'inoffiosité qui, pour se servir de leurs expressions, trouble les manes du Testateur, attaque sa mémoire, & l'accuse d'avoir été ou séduit par une passion étrangere, ou aveuglé par la sienne.

Mais parce que cette plainte est injurieuse au Testateur, & contraire à la liberté des Testamens, on donna en même temps aux peres un moyen facile pour l'éviter, & pour assurer l'exécution de leurs dernieres volontés, en leur permettant de disposer de tous leurs biens, après avoir laissé la légirime à leurs enfans, légirime dont les droits ont paru si sacrés aux Empereurs, & sur-tout à Justinien, qu'il n'a pas voulu qu'elle pût jamais être refusée aux enfans, si ce n'est dans certains cas dont le nombre fixé & déterminé par sa Nouvelle, a été en quelque maniere respecté par nos Ordonnances & par vos Arrêts, puisqu'il ne paroît pas qu'on ait entrepris d'y ajouter aucune cause, si l'on excepte celle du mariage d'un fils mineur de trente ans, contre la volonté de son pere.

Quelque inviolable qu'ait toujours paru aux Législateurs la nécessité de laisser aux enfans leur légirime, Justinien a cru néanmoins pouvoir mo-

dérer la sévérité de l'ancienne Jurisprudence, qui permettoit aux enfans d'accuser d'inofficiosité le Testament de leur pere, lorsqu'il ne leur avoit laissé qu'une partie de leur légitime. Il n'a accordé en ce cas aux enfans qu'une action en supplément, persuadé que si l'on ne pouvoit avoir trop d'indignation contre un pere qui prive ses enfans, sans sujet, de toute leur légitime, il falloit excuser un Testateur, qui, trompé dans l'estimation de son patrimoine, avoit laissé par erreur à ses enfans une légitime imparfaite.

1691.

Tels sont les principes généraux que le Droit Romain avoit établis sur cette matiere. Ou un pere a déshérité ses enfans, ou il leur a laissé la légitime. Si l'exhérédation est sans cause, ou sans cause approuvée par la Nouvelle, le jugement injuste qu'il a prononcé dans sa famille, est infirmé dans le Tribunal supérieur de la Justice. Si au contraire il a laissé la légitime à ses enfans, quand même elle ne seroit pas entièrement remplie, leurs plaintes sont inutiles, il a satisfait à tout ce que la Loi exige de lui: *Securè testatus est*, dit Papinien. On ne l'accuse plus ni de fureur, ni de colere: la querelle d'inofficiosité, & la couleur qui l'a introduite, disparoissent en même temps.

Si nous considérons la plainte de l'Appellante par rapport à cette premiere idée d'un testament inofficieux, il est certain que c'est inutilement qu'elle allegue toutes ces preuves différentes de haine, de colere, d'animosité, qui vous ont été expliquées. La Loi n'écoute point toutes ces présomptions; & si la Cause étoit transférée, dans

1691.

ce seul moyen, il suffiroit, pour confirmer les testamens, de lui répondre qu'elle n'est point exhéredée, ni en effet, ni dans la volonté & dans l'intention des Testateurs; que quoique toute la succession d'un pere soit en quelque maniere dûe à ses enfans, (si l'on considère le seul esprit de la Nature) cependant la disposition de la Loi ne rend le pere débiteur que de la légitime. Ainsi, puisque déshériter son fils c'est le priver d'une succession qui lui étoit dûe, l'exhéredation n'est autre chose que la privation de la légitime. L'Appellante ne se plaint point aujourd'hui d'en avoir été entièrement privée par les testamens qu'elle attaque: son Contrat de mariage, le Procès qu'elle a soutenu, & qu'elle soutient encore pour le payement de sa dot, en font des preuves incontestables. Si elle prétend que sa légitime n'est pas remplie, il n'est pas nécessaire d'entrer maintenant dans aucun compte avec elle, ni de faire une supputation exacte des biens de son pere & de sa mere. Il suffit de lui opposer qu'elle a reçu *aliquid nomine legitime*; qu'elle ne peut espérer qu'une action en supplément, & qu'il faut qu'elle cesse désormais de se servir du nom odieux d'exhéredation, pour attaquer deux testamens qui n'en contiennent aucune.

Après cela il est inutile d'examiner si les Testateurs ont satisfait à toutes les conditions qui sont prescrites par la Nouvelle de Justinien. La raison a dicté ces conditions; la Loi les a établies; notre usage les a autorisées. Mais quelle application peuvent-elles avoir à l'espece d'une

Cause, dans laquelle on ne peut point dire que la fille qui se plaint ait été déshéritée ? Il est superflu d'alléguer que l'intention du pere & de la mere a été de déshériter leur fille, & que c'est par cette intention qu'il faut juger de leurs dispositions. On ne présume point qu'un Testateur ait voulu faire ce qu'il n'a point fait ; & l'un des Testateurs a prévenu cette objection pendant sa vie, lorsqu'en défendant le testament de sa femme, il a déclaré que son intention n'avoit jamais été de déshériter l'Appellante, mais de la réduire à sa légitime, qu'il prétendoit être plus que remplie par son Contrat de mariage.

Qu'on ne dise point non plus, que c'est ici une de ces exhérédatons si fréquentes dans notre usage, par lesquelles un pere réduit sa fille à un simple usufruit, pour assurer la propriété de la légitime à ses petits - enfans. Nous ne nous arrêterons point à observer ici la différence qui se trouve entre les exhérédatons de rigueur, qui sont considérées comme une peine juste & légitime, prononcée par un pere contre un fils ingrat & rebelle à ses volontés, & cette dernière espece d'exhéredation que la Loi appelle officieuse, & qu'elle regarde plutôt, comme l'effet de la sage prévoyance, & de l'affection d'un Testateur pour ses petits-enfans, que de sa colere contre son fils. Nous n'examinerons point quelles sont les conditions nécessaires pour rendre ces exhérédatons légitimes ; si il faut que le pere exprime les motifs de sa disposition ; si le fils peut s'en plaindre ; si les créanciers du fils peuvent

1691.

l'attaquer : toutes ces questions sont absolument étrangères à la décision d'une Cause dans laquelle une fille jouit & de la propriété & de l'usufruit de sa légitime.

Nous ne trouvons donc point dans cette espee, ni exhéredation de rigueur, ni exhéredation favorable, & par conséquent point d'inofficiofité ; mais ce testament que les principes du Droit exemptent de ce reproche, est-il contraire à la disposition de la Coutume ? C'est la seconde Question que nous avons à examiner.

Nul ne peut être Héritier & Légataire dans une même succession ; c'est une regle presque générale dans tout le Droit François. Cependant les Testateurs dont il s'agit, font dans leurs testaments une substitution en faveur de François Warnet leur héritier. On a ajouté que le pere a réduit dans son Codicille, Gennebaut de Martigny, l'un de ses petits-enfans, à une pension viagere de deux cens livres, quoiqu'il ne se plaigne pas de cette exhéredation, quoiqu'il ait fait une espee de conspiration avec son frere, pour soutenir contre sa mere le jugement de son aïeul. On prétend que l'Appellante peut toujours se servir de ce Moyen pour arguer de nullité le testament de son pere.

Rien n'est plus facile que de répondre à ces deux argumens. Il est vrai que la clause par laquelle François Warnet est appelé à la succession des petits-enfans du Testateur, est absolument nulle ; que la substitution est inutile ; qu'elle est même devenue caduque par le décès de Fran-

gois Warnet : mais la nullité d'une clause particuliere n'emporte pas la nullité de tout le testament. On ne peut tirer aucune conséquence de la substitution à l'institution. La Coutume peut détruire l'une, & soutenir l'autre. Le second degré sera annullé, mais le premier subsistera.

1691.

A l'égard de l'exhérédation du petit-fils dans le testament de son pere, la réponse est encore plus facile. Ce seroit une espece de paradoxe dans la Jurisprudence, que de prétendre qu'un pere dont le fils est encore vivant, soit obligé de laisser la légitime à ses petits-enfans, & que ce seul défaut puisse suffire pour faire déclarer son testament inofficieux ; & ce ne seroit pas moins attaquer toutes nos Maximes que de soutenir qu'un testament même inofficieux, est nul de plein droit. Il ne l'est que par la Sentence & le ministère du Juge, lorsque celui qui est lésé par sa disposition, en porte ses plaintes dans le Tribunal de la Justice. Non seulement lorsqu'il a approuvé le jugement de son pere, mais même lorsqu'il a laissé passer l'espace de cinq ans sans se plaindre, ni lui ni ses héritiers ne sont plus recevables à intenter la plainte toujours odieuse d'un fils contre son pere. Ainsi, quand il seroit vrai (ce que nous sommes bien éloignés de croire) que le testament du sieur Warnet seroit inofficieux par l'exhérédation d'un de ses petits-enfans, son silence suffiroit pour fermer la bouche à l'Appellante.

Passons maintenant au plus essentiel de tous les moyens qui vous ont été proposés, & voyons

1691.

si ces testamens, qui ne sont point inofficieux puisqu'ils ne contiennent aucune exhérédation, qui ne sont point nuls par le vice d'une clause particuliere, encore moins par l'exhérédation prétendue d'un petit-fils dont la mere est encore vivante, peuvent être annullés par l'autorité de la Justice, comme étant un effet de la haine & non pas de la justice d'un pere de famille.

Ici nous sommes obligés d'avoir recours à l'esprit de nos Coutumes, & à la Jurisprudence de vos Arrêts, pour décider une question qui dans le Droit Romain n'a jamais eu ni principes ni exemples.

Les Jurisconsultes Romains remplis de l'idée du pouvoir d'un Testateur, & toujours prévenus en faveur d'un perc de famille, ne présumoient jamais que la passion eût dicté son testament quand il avoit laissé la légitime à ses enfans; vos Arrêts plus favorables aux enfans, n'ont pas cru que les peres eussent rempli tous les devoirs de la Nature, quand ils s'étoient contentés de ne pas déshériter leurs enfans. Vous avez souvent écouté les justes plaintes des enfans qui prétendoient que leurs peres les avoient réduits à leur légitime par un caprice aveugle, par une haine mal fondée, par un mouvement de colere contre un fils qui n'étoit pas indigne de leur libéralité. Vous avez considéré que l'esprit général de nos Coutumes tenoit à conserver non seulement les biens dans les familles, mais encore l'égalité entre les enfans; que si elles ne souffrent pas facilement qu'un Testateur fasse passer en des mains

étrangeres un bien qu'il a reçu de ses peres pour le transmettre à ses enfans, elles ne veulent pas non plus qu'il en dispose par passion en faveur d'un seul de ses enfans, au préjudice de tous les autres. Il est vrai qu'il faut que les preuves de haine soient bien plus fortes pour priver un fils d'un bien qui lui est dû en quelque maniere, que pour ôter à un étranger un profit inespéré, un avantage purement gratuit. Mais lorsque la colere du Testateur est visible; lorsqu'il a agi, non par des vues de sagesse & de prévoyance, mais par des mouvemens d'aigreur & de ressentiment; lorsqu'enfin c'est plutôt par aversion pour un de ses enfans, que par une juste prédilection pour l'autre, qu'il a fait un partage inégal, vos Arrêts ont toujours cru suivre l'esprit de la Nature & de la Loi, quand ils ont infirmé de pareilles dispositions.

1691.

La Loi ne se contente pas d'assurer la légitime à un enfant, comme une dette naturelle; de la lui déférer dans le ministere de l'homme: elle ne permet même aux peres de disposer du surplus de leurs biens, que sous cette condition tacite qu'ils n'abuseront pas du bienfait qu'elle leur accorde, pour priver de leurs biens, par haine & par caprice, leurs Successeurs légitimes. S'ils ne satisfont point à cette condition que la Loi leur impose, ils deviennent indignes de l'autorité qu'elle a déposée entre leurs mains: la Loi révoque le pouvoir qu'elle leur avoit confié; & reprenant ses premiers droits, elle rend aux enfans ce que leurs peres ne leur ont pas ôté légitimement.

1691. C'est ce que quelques-unes de nos Coutumes, & entr'autres celle de Bretagne, ont marqué expressément. Elle ne soumet à la disposition de l'homme, que le tiers de ses propres; & même à l'égard de ce tiers qu'elle lui abandonne, elle ne veut pas qu'il puisse en disposer en fraude ou en haine de ses héritiers.

Enfin, à tous ces principes de Coutume vous avez ajouté une dernière réflexion fondée sur les principes de la lumière naturelle, qui nous apprend qu'un Testament est le plus solennel & le plus important, comme il est le dernier de tous les Actes de la Société civile; qu'un Testateur ne fauroit avoir une trop grande liberté d'esprit, lorsqu'étant prêt d'aller rendre compte de ses actions à un Tribunal supérieur, il veut dicter à sa famille une loi inviolable qui puisse entretenir la paix, l'union & la concorde entre ses descendans. Vous avez jugé que les passions intérieures n'étoient pas moins capables d'obscurcir les lumières de l'esprit, & d'ôter cette liberté parfaite, que les artifices extérieurs; & que la haine & la colère du Testateur étoient un ennemi beaucoup plus à craindre qu'une séduction & une impression étrangère; & quoiqu'un père ait laissé la légitime à ses enfans, si sa disposition porte ce caractère de passion, de colère, d'animosité, son Testament n'est pas plus favorable que s'il étoit entièrement inofficieux.

C'est par rapport à ces différens principes, que nous devons examiner les Testamens qui font le sujet de cette restitution.

Nous

Nous ne trouvons point d'abord dans l'espece de cette Cause, ces présomptions légitimes fondées sur la Coutume & autorisées par vos Arrêts, qui vous ont fait juger plusieurs fois, qu'un pere avoit été aveuglé par sa passion, lorsqu'il avoit dépouillé ses enfans pour enrichir des étrangers, ou lorsqu'il avoit fait sans raison un partage inégal entre ses enfans.

Les sieur & dame Warnet ont laissé tous leurs biens dans leur famille. Ils n'ont pas même eu de prédilection pour leur fils au préjudice des enfans de leur fille. Cette passion si naturelle que tous les hommes ont pour leur nom, & cette préférence que la Loi même donne en plusieurs occasions aux mâles sur les femelles, n'a point été capable de les porter à laisser une plus grande marque de leur tendresse aux descendans de leur fils, qu'aux enfans de leur fille; & puisque les deux branches sont également partagées, il semble que la Coutume ne présume plus ni de haine ni d'animosité dans le Testateur: nous pouvons même ajouter que la Coutume de Laon favorable aux Testamens, & presque conforme au Droit Écrit en cette matiere, n'accuseroit point les Testateurs de colere & de dureté, quand ils auroient réduit leur fille à sa légitime, pour donner à leur fils toute leur succession. Elle permet à un pere de disposer de tous ses biens en faveur d'un seul de ses enfans, en réservant aux autres leur légitime; & si la Coutume justifieoit un pere qui enrichiroit un seul de ses enfans à l'exclusion de tous les autres, comment pourroit-elle condam-

1691.

ner un pere qui admet également à la succession & les enfans de son fils, & ceux de sa fille ? S'il pouvoit la priver entièrement de tout ce qui excédoit sa légitime, pour le donner à son frere ; il a pu à plus forte raison le donner à ses enfans, sans qu'elle ait aucun juste sujet de se plaindre de sa disposition.

Quelques fortes que paroissent ces objections, elles ne sont pas néanmoins sans réponses.

Il est vrai que l'inégalité du partage qu'un Testateur fait de sa succession entre les branches de ses descendans, est une présomption de sa haine contre ceux qu'il réduit à leur légitime ; mais ce n'est pas la seule ; & les circonstances particulieres des différentes Causes peuvent en fournir une infinité d'autres qui ne sont ni moins efficaces, ni moins décisives. D'ailleurs, quand la Coutume de Laon permet à un pere d'exercer sa libéralité avec profusion à l'égard de l'un de ses enfans, en laissant aux autres la légitime, elle suppose toujours, (& c'est une condition tacite que vos Arrêts ont toujours suppléé dans les Coutumes qui n'en contiennent aucune disposition expresse) que le pere ait eu en vue le bien & l'avantage commun de sa famille, & non pas la ruine particuliere d'un de ses enfans.

Enfin, ne peut-on pas dire que la disposition dont on se plaint, est beaucoup plus injurieuse à la fille des Testateurs, que s'ils avoient fait des avantages considérables aux seuls descendans de François Warnet leur fils ? Alors la Coutume qui autorise ces pareilles donations, justifieroit

elle-même leurs dernières volontés. Mais instituant d'un côté les enfans de François Warnet leur fils, qui étoit mort long-temps auparavant, & appellant de l'autre à leur succession les enfans de leur fille qui étoit encore vivante, elle se trouve, entre ses neveux & ses enfans, privée de toutes les marques de la tendresse paternelle, seul objet de la colere des Testateurs, & une preuve vivante de leur indignation.

1691.

Ainsi, sans nous arrêter davantage à considérer ces présomptions générales qui peuvent ou soutenir les Testamens ou les détruire, passons à l'examen des circonstances particulières de cette Cause, & des inductions que l'on en tire pour prouver la passion dont on accuse les Testateurs.

Nous pouvons en distinguer de deux sortes. Les unes sont tirées des Testamens même, & du Codicille qui les a suivis : les autres sont fondées sur le procès que les Testateurs ont soutenu contre leur fille, & sur toute la conduite qu'ils ont observée à son égard.

La première observation que nous faisons sur les Testamens, regarde le motif qui a déterminé les Testateurs, la cause qui a servi de principe à leur disposition. Il auroit été peut-être plus avantageux à Monsieur Warnet de ne point rendre raison de ses dernières volontés, & de laisser parler pour lui la présomption qui est toujours favorable à un pere de famille, mais le soin qu'il a pris de rendre compte à la Justice des motifs qui l'ont fait agir, est un des plus puissans moyens que l'on puisse opposer à son Testament.

1691. Deux raisons l'ont déterminé à préférer les petits-enfans à sa fille. La premiere, est la crainte qu'il a eue que le reste de ses biens ne passât hypothécairement aux créanciers du sieur de Martigny, qui avoient obligé sa fille à se faire séparer, quant aux biens, d'avec lui. La seconde, est le peu de soin que le sieur & la dame de Martigny ont eu de leurs enfans.

Telles sont les raisons qu'il a rendues lui-même dans son Codicille, de la disposition de sa femme & de la sienne.

Nous pouvons dire que la premiere de ces deux raisons n'a jamais été véritable, & que la seconde n'est point encore prouvée.

Si le sieur & la dame Warnet ont pu craindre pendant quelque temps, que leur fille ne partageât les pertes de son mari, cette crainte a dû cesser long-temps avant leur mort; & dès le moment que la dame de Martigny a été séparée, quant aux biens, d'avec son mari, sans s'être jamais obligée au payement de ses dettes, ces vaines appréhensions ne peuvent plus passer que pour un prétexte dont le pere s'est voulu servir pour colorer une disposition odieuse.

Il est inutile de dire que l'Appellante n'étoit pas encore séparée de biens lorsque les Testamens ont été faits, puisque le pere & la mere ont survécu à leurs dispositions pendant l'espace de près de vingt années, temps plus que suffisant pour reconnoître leur erreur, & que d'ailleurs ce n'est point en l'année 1667 que le sieur Warnet a expliqué le motif de sa disposition; c'est en l'année

1688, seize ans après la Sentence de séparation.

La seconde cause est plus spécieuse & plus favorable, mais elle n'est pas mieux établie.

1691.

Pour prouver que les sieur & dame de Martigny avoient été abandonnés par leur pere & par leur mere, il falloit rapporter des actes qui justifiaient qu'ils ont été chassés de la maison paternelle, qu'ils ont sommé inutilement leur pere de les recevoir chez lui, qu'il a refusé de prendre soin de leur éducation, & qu'en un mot il a renoncé à la qualité & aux sentimens d'un pere pour ses enfans. Mais au lieu de justifier tous ces faits importants, on ne rapporte que des quittances, la plupart sous feing-privé, qui prouvent que le sieur Warnet a payé les pensions de ses petits-enfans, & qu'il a avancé plusieurs sommes pour leur entretien.

Toutes ces pieces font voir, à la verité, que le grand-pere a pris soin de ses petits-enfans; mais prouvent-elles que leur pere les ait abandonnés? Est-il inoui, est-il contre l'usage ordinaire qu'un Aïeul se charge de l'éducation de ses petits-fils, qu'il les élève auprès de lui, *in solutium senectutis*? Et sa tendresse est-elle une preuve de la dureté & de l'insensibilité de leur mere, sur-tout lorsque la mere est presque réduite à la nécessité, par le mauvais état des affaires de son mari?

C'est ce qui est arrivé dans l'espece de cette Cause. La dame de Martigny avoit perdu par sa renonciation à la Communauté, cent mille livres qui y étoient entrées par son Contrat de mariage. Elle prétend que le reste de son dot de dix mille

1691. livres, lui étoit encore dû. Tout son bien étoit réduit à quelques héritages de peu de valeur, à un demi-douaire de trois cens livres, & à quelques actions difficiles à exercer contre son mari, & peut-être infructueuses par l'événement.

Si l'état de sa famille a obligé le sieur Warnet à prendre soin d'élever ses petits-enfans, peut-il en faire un moyen pour réduire sa fille à sa légitime?

Il faut avouer néanmoins que les Intimés rapportent deux actes qui pourroient faire présumer en quelque maniere, l'abandonnement dont ils se plaignent, si les circonstances dans lesquelles ils ont été donnés ne les détruisoient absolument.

Le premier, est une déclaration donnée en l'année 1684, par la Nourrice d'un des enfans du sieur de Martigny, qui certifie que la dame de Martigny l'ayant toujours rebutée avec aigreur lorsqu'elle vouloit lui demander le payement des nourritures de son fils, elle a été obligée d'avoir recours à la dame Warnet qui l'a payée entièrement. On a joint à cet Acte un Certificat donné par le Principal du College des Jésuites de Reims, qui déclare que c'est le sieur Warnet qui a payé les pensions de ses petits-enfans, & que jamais le sieur de Martigny ne lui a écrit une Lettre de recommandation.

Nous ne croyons pas que ces Actes puissent faire aucune impression, lorsque l'on considérera que c'est le sieur Warnet lui-même qui les a exigés; l'un pendant le procès qu'il avoit contre

son gendre , dans lequel on l'accusoit d'avoir falsifié une quittance ; l'autre en l'année 1688 , pour soutenir le Testament de sa femme. D'ailleurs ces déclarations sont postérieures aux quittances, faites long-temps après ; Actes visiblement mendés , plus capables de nuire à la mémoire du sieur Warnet , que de justifier ses dépositions.

1691.

La même réponse peut être opposée à la protestation de Gennebaut de Martigny : c'est son Aïeul qui l'a dictée , qui l'a déposée dans le temps du procès ; & nous ne voyons point qu'on ait exigé aucun Acte qui pût mériter le remede des protestations.

Il en est de même de l'avis des Parens , dans lequel le sieur de la Mer déclame contre la dame de Martigny , quoiqu'il ne s'agit que de savoir si le mariage que l'on proposoit à François de Martigny étoit avantageux.

Nous ne trouvons donc aucun fondement légitime qui ait pu servir de motif aux Testamens dont on se plaint , & ce défaut de cause véritable devient non seulement une preuve de la haine des Testateurs , mais encore un moyen de nullité.

Il y a bien de la différence entre la fausseté de la cause qu'un Testateur ajourda sa libéralité , & la fausseté du motif qui le porte à priver son fils d'une succession qui lui étoit dûe. La première ne peut donner atteinte à la validité du legs , parce que la véritable cause de la libéralité d'un Testateur , c'est son affection pour le Légataire ; c'est la seule que la Loi considère , & non pas

les raisons particulieres qu'il a pu ajouter à cette
1691. cause générale, & commune à tous les Testa-
teurs.

Mais à l'égard des raisons qui portent un pere à priver son fils de sa succession, elles ne peuvent être fondées que sur l'averfion qu'il a pour son fils, ou sur des motifs de sagesse & de prévo-
yance pour sa famille. Quand il ne les a point exprimées, on présume toujours en sa faveur jus-
qu'à ce que l'on rapporte des preuves contraires; mais lorsqu'en les exprimant il a soumis son ju-
gement à l'autorité de la Justice, la fauffeté de ses motifs emporte la nullité du Testament: elle découvre que le Testateur n'a agi que par haine & par ressentiment; & bien loin que cette cause puisse soutenir sa disposition, elle suffit au contraire pour la rendre odieuse à la Justice.

Après vous avoir montré que la fauffeté de la raison qui a déterminé le Testateur, est non seulement une preuve de sa haine, mais encore de la nullité du Testament, toutes les autres circonstances qui pouvoient recevoir des interpré-
tations différentes, deviennent autant d'argu-
mens indubitables de la passion qui a dicté ces Testamens.

On pouvoit douter jusqu'à présent, si la con-
formité parfaite qui se trouve non seulement entre les clauses, mais encore entre les expressions des deux Testamens, n'étoit point un effet de la sage
prévoyance d'un pere & d'une mere que les in-
térêts de leur famille avoient parfaitement réunis dans leurs dernières dispositions: mais lorsque l'on

a découvert la fausseté de la cause qu'ils ont exprimée, & la vérité de celle qu'ils ont cachée, c'est-à-dire, de leur averfion pour leur fille, on ne peut plus considérer cette ressemblance si entière qui se trouve entre leurs Testamens, que comme un concert de haine & de ressentiment, pour priver leur fille d'un bien que la Nature & la Loi lui avoient fait justement espérer.

1691.

Mais si l'on pouvoit excuser en quelque maniere cette circonstance, par quelle couleur peut-on justifier la disposition d'un pere & d'une mere qui ne se contentent pas de réduire leur fille à sa légitime, de lui préférer ses enfans, de lui ôter même l'administration des biens qu'ils leur laissent? Leur haine prévoyante a des vues encore plus éloignées: ils prévoient que leurs petits-enfans pourront mourir avant leur mere sans avoir fait de Testament; ils ne veulent point que dans aucun cas leur fille puisse profiter de leur hérité; ils lui envient la triste consolation de succéder à ses enfans; & à l'exclusion d'une mere, ils appellent un oncle à leur succession.

Quoique cette clause soit devenue caduque par le décès de François Warnet, qui a précédé celui des Testateurs, elle est néanmoins une preuve invincible de la colere qui a animé les dispositions dont il s'agit; preuve d'aurant plus forte que le pere & la mere ont laissé subsister cette clause dans leurs Testamens, quoiqu'elle ne fût plus que contraire à leur fille, & inutile à leur Os qui étoit mort long-temps auparavant.

Enfin, que peut-on opposer à l'induction que

1691.

Pon tire de la conformité du Codicille du pere avec les défenses qui ont été fournies par les Intimés, pour soutenir le Testament de la dame Warnet leur Aieule? Un Acte judiciaire est devenu un Testament; & ce que des enfans ont opposé à leur mere dans la chaleur d'un procès, a mérité d'être transcrit par leur Aieul dans l'Acte qui contient ses dernieres volontés.

Que si de l'examen des Testamens & du Codicille, nous passons à la considération de toutes les autres circonstances extérieures qu'elles ont accompagnés, nous trouverons qu'elles ne sont ni moins fortes ni moins importantes.

Le procès que le sieur Warnet a soutenu contre sa fille, les renferme toutes, & suffiroit presque seul pour décider cette contestation.

C'est un procès: l'expérience n'apprend que trop que ce seul nom contient la preuve d'une haine déclarée. C'est un procès nécessaire, que l'on ne peut point accuser le sieur de Martigny d'avoir intenté pour prévenir l'effet d'une exhérédation dont il étoit menacé: procès favorable pour la fille, puisqu'elle ne demande que le payement de sa dot; mais injurieux au pere, capital en quelque maniere, capable de donner atteinte non seulement aux biens, mais encore à l'honneur du sieur Warnet: accusation d'avoir falsifié une Quittance, poursuivie avec toute la chaleur qu'un procès de cette qualité peut exciter, avec toute l'aigreur qui se trouve d'ordinaire dans les procès entre les proches, & qui semble être une juste peine de leur division. Enfin, accusation vrai-

semblable, où toutes les présomptions parlent en faveur de la fille, aucune en faveur du pere.

1691.

Contrat de mariage qui n'est point quittancé; la quittance même que le sieur Warnet a rapportée n'est point conçue dans les termes d'une quittance finale. Le sieur de Martigny y reconnoît qu'outre la somme de six mille trois cens vingt livres, il a reçu celle de trois mille six cens quatre-vingts livres; il n'ajoute point que moyennant ces deux payemens il quitte & décharge son beau-pere du payement de la dot de dix mille livres.

L'action intentée par le sieur de Martigny un mois avant l'expiration des dix ans; circonstance qui fait voir d'un côté la modération avec laquelle le sieur de Martigny en a usé à l'égard de son beau-pere, & qui d'un autre côté nous empêche de présumer qu'il eût eu la témérité de demander au sieur Warnet la moitié de la dot de sa femme, si ont eût pu le convaincre aussi facilement de mauvaise foi, en lui rapportant la quittance finale qu'il avoit donnée lui-même dix ans auparavant.

Joignons à toutes ces circonstances, les détours, les chicanes; les fuites perpétuelles du sieur Warnet dans le cours de ce procès. Il interjette, appellation sur appellation; il refuse tous les Juges de la Ville; il forme différens conflits de Jurisdiction; il demande d'autres Juges; la Cour lui donne ceux de Senlis. Sa Cause est retenue dans ce Tribunal, & les Parties y sont appointées en Droit. Il interjette appel de cet appointement; il refuse de représenter la quit-

1691.

tance, de la mettre au Greffe; il a le bonheur d'é luder par ces différentes procédures l'autorité de la Justice: & cinq ans après la Sentence qui ordonnoit que la quittance seroit mise au Greffe, on trouve encore cette piece maintenue fausse dans les papiers de celui qu'on accuse de l'avoir falsifiée.

Non content d'avoir épuisé tous les détours ordinaires à ceux qui ont mis toutes leurs espérances dans la procédure, il exige par de mauvais artifices un désistement de son gendre, & un abandonnement de toutes les poursuites, il abuse de la nécessité dans laquelle le sieur de Martigny étoit ou de perdre sa Charge, ou de signer aveuglément tous les actes que son beau-pere pouvoit lui présenter. La date de cette obligation, qui est passée le dernier jour de l'ouverture de la Paulette, les protestations que le sieur de Martigny a faites le même jour contre cet acte, sont une preuve sensible de la violence qui a extorqué de lui ce consentement involontaire.

Mais quand on donneroit à cette obligation l'interprétation la plus favorable qu'elle puisse recevoir, on ne peut la considérer que comme une transaction par laquelle le sieur Warnet donne à son gendre une somme de 1700 livres, pour s'exempter du paiement d'une somme de 5000 livres qu'il lui doit, puisque la condition de ce traité est que le sieur & la dame de Martigny ne pourront jamais continuer les poursuites qu'ils avoient commencées, pour obtenir le paiement de la dot qui leur avoit été promise, qu'après avoir rendu la somme de 1700 livres.

Et puisque c'est un principe certain, que tout homme qui transige sur un crime, est présumé l'avouer & le reconnoître tacitement, on ne peut mieux convaincre le sieur Warnet d'avoir commis la fausseté dont il a été accusé pendant sa vie, que par l'avou qu'il en fait lui-même en quelque maniere dans l'acte que nous examinons.

Nous ne parlons point ici de la variation des défenses qu'il a opposées à la demande de sa fille. Il a d'abord soutenu qu'il falloit faire compensation des nourritures qu'il avoit fournies à ses petits-enfans, avec la dot qui lui étoit demandée. Il a allégué ensuite la prescription, & ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'il a fait paroître la quittance maintenue fausse. Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à ces circonstances, après toutes celles que nous venons d'expliquer, & qui forment une conviction presque suffisante de la fausseté dont on a accusé le sieur Warnet.

S'il s'agissoit ici de prononcer sur le faux, de statuer sur le crime, & d'imposer une peine à celui qui en seroit coupable, il seroit d'une nécessité indispensable d'instruire cette accusation suivant les regles ordinaires, parce qu'en matiere criminelle, on n'admet point de preuves que celles qui sont fondées sur une procédure réguliere: mais il ne s'agit à présent que de tirer des conséquences de cette fausseté pour un procès civil; & dans ces circonstances, la conviction du Juge peut suffire, soit qu'elle soit fondée sur une instruction réguliere, soit qu'elle n'ait pour principe que des preuves & des présomptions purement civiles.

1691.

comme il a été jugé par un Arrêt du 30 Mai 1636, rapporté dans les Plaidoyers de M. le Maître, & rendu sur les Conclusions de M. Talon.

Si toutes les présomptions accusent ici le sieur & la dame Warner; s'ils ont fait leurs testamens dans le temps d'un procès intenté par leur gendre, procès nécessaire, injurieux, mais juste & légitime: pouvez-vous confirmer l'ouvrage de la passion d'un pere & d'une mere, qui dans les mouvemens d'une haine injuste, après avoir voulu, par une fausseté, priver leur fille de la moitié de sa dot, ont voulu l'exclure de leur succession par une disposition bizarre, qui viole en même temps les droits de la Nature & l'autorité de la Loi?

Si l'on prétend justifier leurs intentions par la date de leurs testamens; si l'on veut assurer cette date par la mort de François Warner leur fils, qui est décédé en l'année 1674, ce dernier retranchement, dans lequel les Intimés réduisent leur Cause, n'est pas plus fort & plus difficile à rompre que leurs premières défenses.

Où les testamens ont été faits depuis le procès intenté par le sieur de Martigny, & pour lors ils sont absolument nuls par les raisons que nous venons d'expliquer; ou ils ont précédé la demande formée pour le paiement de la dot, & dans cette supposition ils ne sont pas plus favorables.

Quand ils ne seroient pas faits en haine de ce procès, ce procès seroit toujours une preuve de leur haine contre leur fille; & d'ailleurs le sieur Warner nous a appris lui-même que la raison de ces testamens, étoit été la crainte que leur bien

ne passât entre les mains des créanciers du sieur de Martigny. Cette raison avoit cessé dès l'année 1672 : ainsi ce n'est plus celle qui détermine les Testateurs à confirmer en mourant leurs dispositions. Ils n'ont plus pour motif, que le peu de soin que la dame de Martigny a eu de ses enfans, ou leur aversion pour leur fille.

1691.

La premiere de ces deux raisons est fausse, & la seconde est injuste.

Enfin, tout testament est un acte imparfait, qui ne reçoit sa consommation & son accomplissement que par la mort du Testateur. Ce n'est donc point dans le temps que les testamens ont été faits, qu'il faut les considérer. Les motifs qui auroient pu les inspirer en ce temps-là, ne subsistent plus. Il faut les considérer dans le temps de la confirmation que les Testateurs en font en mourant, & cette confirmation est postérieure au procès, & est le fruit de la haine & de la division qu'il avoit répandue dans toute cette famille.

Ainsi, pour réunir en peu de mots tous les principes qui nous déterminent en cette contestation, les testamens sur lesquels vous avez à prononcer, ne sont point à la rigueur des testamens inofficieux ; la fille qui s'en plaint n'est point déshéritée ; elle ne peut point non plus les attaquer comme une disposition contraire à la Coutume ; la nullité d'une clause particuliere ne sauroit donner atteinte à tout le testament. Mais ces deux moyens ne lui sont pas favorables, elle appelle heureusement à son secours l'autorité des Coutumes & la Jurisprudence des Arrêts, qui prote-

1691.

gent les enfans contre la passion d'un pere injustement irrité, & qui vengent les droits de la Nature, violés par sa disposition.

Elle vous a prouvé dans le fait, par toutes les circonstances qui ont précédé, suivi & accompagné les testamens qu'elle attaque, & par les testamens même, que son pere & sa mere avoient étouffé tous les mouvemens de la tendresse paternelle, pour mettre dans la main de ses enfans des armes contre leur mere, & pour allumer dans sa famille une espece de guerre domestique, capable d'y entretenir, à l'exemple du pere, une longue suite de testamens inofficieux.

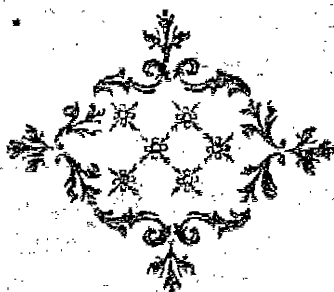
Après toutes ces circonstances, si la Cour ne croyoit pas encore que sa religion fût suffisamment instruite, elle pourroit ordonner que l'Appellante seroit tenue de faire juger dans un certain temps le procès, pour qui l'instruction du faux est pendante à Senlis; & nous ne doutons point que dans l'évènement de ce procès, elle ne trouvât une preuve parfaite de la haine du pere contre la fille.

QUANT A NOUS, nous ne croyons pas qu'elle puisse être d'excuse, après toutes les réflexions qui vous ont été faites; & convaincus de l'innocence de la fille, & de l'injustice de son pere & de sa mere, nous estimons qu'il y a lieu de donner acte à la Partie de Me. Robethon, de ce qu'elle se désiste de la Requête par laquelle elle avoit demandé d'être renvoyée à Senlis; faisant droit sur l'appel des Sentences du Prévôt de Laon, mettre

mettre l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émendant sans avoir égard aux testamens des sieur & dame Warnet, maintenir & garder l'Appellante en la possession & jouissance des biens de ses pere & mere, débouter les Intervenans de leur intervention en laquelle ils n'ont pas voulu conclure.

1691.

LA CAUSE fut appointée, soit par la raison de l'interlocutoire que M. l'Avocat Général avoit proposé, soit pour donner aux Parties le temps de s'accommoder; & par la connoissance particulière que quelques-uns des Juges avoient de la mauvaise conduite de la mere à l'égard de ses enfans.



XI. PLAIDOYER.

Du 29. DÉCEMBRE 1691.

Dans la Cause des Dlls. LE VASSEUR,
contre LE VERT.

Il s'agissoit de Lettres de Rescision prises par un Majeur contre un acte par lequel il avoit cédé, pour une Rente viagere, ses droits sur une Succession en qualité de Parent paternel, à des héritiers maternels, après avoir eu connoissance des Pièces qui justifioient de l'état des contestations qui s'étoient élevées au sujet de cette Succession, & qui prouvoient la difficulté d'en recouvrer les effets qui avoient été recelés.

1691.

SI celui qui a succombé dans ses demandes aux Requêtes du Palais, avoit voulu soutenir l'appel qu'il a interjeté de la Sentence qui y est intervenue, & il avoit continué de prêter son ministère aux Successeurs du sieur Falentin, ou plutôt s'il permettoit que l'on abusât encore de son nom pour couvrir la fraude que l'on a voulu faire à la saoi; cette Cause facile à décider dans le droit, auroit été fort étendue par la multitude des circonstances du fait dont l'explication & la preuve auroient été également nécessaires.

Mais puisqu'il se désiste en quelque manière de ses prétentions, qu'il renonce enfin au nom de Légataire universel, & qu'il prévient par son silence la condamnation que vous prononcerez contre lui, nous supposérons les faits qui établissent la vérité du fidéi-commis, sans en rapporter d'autres preuves que la reconnoissance tacite de celui qui auroit le plus d'intérêt à les attaquer; nous n'examinerons plus que ceux qui servent de fondement aux Lettres de rescision sur lesquelles vous avez à prononcer; & si nous sommes obligés d'entrer quelquefois dans la discussion des premiers, ce sera uniquement pour en tirer quelques inductions absolument essentielles à la décision de cette seconde Partie de la Cause qui devient aujourd'hui la plus importante.

1691.

La dame Falentin tomba malade à la fin de l'année 1656; sa maladie fut longue, & laissa au sieur Falentin son mari, le temps de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer de sa succession.

La Loi s'opposoit à son dessein; on prétend que la volonté de sa femme ne lui étoit pas plus favorable. Il fut se concilier l'une en éloignant de sa maison les parens de la dame Falentin qui auroient pu partager sa tendresse, & il crut avoir trompé l'autre par l'artifice des deux testamens qui vous ont été expliqués.

Une femme mourante, malade depuis quatre mois, dicta à sept heures du matin un testament qui contient un grand nombre de dispositions, plusieurs legs particuliers, enfin un legs universel

1691.

en faveur de M. Hennequin, Procureur Général au Grand'Conseil.

Le même jour, à quatre heures après midi, elle révoque ce testament, elle nomme un autre Légataire universel à la place de M. Hennequin, qui méritoit encore moins la disposition odieuse de l'après dîné, que la disposition favorable du matin. Mais afin de ne pas donner des espérances trop certaines à ce nouveau Légataire universel, on ne laisse point de minute du Codicille par lequel il en recevoit le titre ; & parce qu'il étoit difficile de dissimuler que les Notaires étoient revenus l'après dîné chez la dame Falentin, pour en rendre une raison vraisemblable, on lui fait faire un second Codicille daté de la même heure que le premier, par lequel elle legue 500 livres aux Pauvres de sa Paroisse. On n'a pas oublié de laisser une minute de ce dernier acte.

La Testatrice meurt peu de jours après. Nous ne parlerons point ici de toutes les démarches que le sieur Falentin a faites pendant que l'on étoit occupé à la confection de l'Inventaire de ses biens, des recelés & des divertissemens dont on l'accuse, des prieres, des promesses qu'il a employées pour porter M. Hennequin à se rendre complice d'une fraude aussi contraire à son caractère, qu'indigne de la gravité & de la droiture d'un Magistrat.

Voyant qu'il étoit insensible à toutes ses sollicitations, il fait paroître le Codicille qui lui ôtoit la succession de la dame Falentin pour la réléguer à un autre.

Nous ne vous expliquerons point ici comment ce mystere de fraude & d'injustice a été découvert; nous ne parlerons point de tous les ressorts que le sieur Falentin a fait jouer, de tous les personnages qu'il a introduits pour faire paroître ce second testament. Ces faits pourroient être de quelque utilité pour la preuve du fidéi-commis; mais le silence du second Légataire universel nous dispense aujourd'hui d'en faire le récit, & nous croyons qu'il suffit d'observer qu'il accepta la qualité de Légataire universel; que ce titre lui fut contesté par les Parties de Me. Sachot; qu'elles l'accuserent de s'être chargé d'un fidéi-commis, pour rendre au mari un bien que la Loi lui défend d'espérer. Les circonstances du fait, les présomptions de droit s'expliquoient en leur faveur; le Public même s'intéressa à la défense de leur Cause. Enfin, après une longue Plaidoirie, par Sentence des Requêtes du Palais, le legs universel fut déclaré nul, le fidéi-Commissaire fut débouté de sa demande, & condamné aux dépens.

Il interjeta appel de cette Sentence.

Cependant au mois de Février de l'année 1688, le nommé le Vert, homme inconnu à ses parens, & qui ne les connoissoit pas lui-même, après avoir passé sa vie dans le travail pénible & infructueux d'un Salpêtrier, apprend à l'âge de 70 ans que la dame Falentin est morte, qu'elle a laissé une succession opulente, qu'il est son plus proche héritier.

Il s'adresse d'abord au Père Olivier son frere qui le renvoie au sieur Falentin; l'un & l'autre refuse de l'instruire de l'état de la succession.

1691.

Il a recours au Commissaire Dievre, héritier maternel de la dame Falentin. Quelques jours après il passe avec lui & avec le sieur des Liberdieres son cohéritier, le traité qui sert de fondement à cette contestation, & dont il est important d'examiner toutes les conditions.

Le Vert y reconnoît d'abord qu'il a reçu communication des piéces qui pouvoient lui apprendre les forces de la succession à laquelle il prétendoit avoir droit : qu'il a vu le testament & le codicille de la Dame Falentin, l'inventaire de ses biens, les interrogatoires de M. Hennequin, de M. du Pont de Carles, & du Pere Olivier ; celui du second Légataire universel, & la Sentence rendue contre lui aux Requétes du Palais ; les contrats par lesquels le sieur Falentin avoit vendu des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville, avec faculté de réméré, & qui étoient le seul effet qu'on eût pu découvrir jusqu'alors de la succession de la Dame Falentin, mais effet litigieux, & qui dépendoit de l'événement d'un procès.

Il déclare ensuite que, pour se délivrer des soins qu'il faudroit prendre, & pour se rédimmer des frais qu'il seroit obligé de faire pour conserver cette succession, par l'avis de son Conseil, il prie les D^{es} Demoiselles le Vasseur d'accepter ses droits successifs, moyennant une pension viagere de 150 livres, payable à le Vert & à sa femme, & qui ne sera éteinte que par la mort de l'un & de l'autre. €

Et parce qu'il ne pouvoit faire ce traité qu'en qualité d'héritier, il s'engage à rapporter les titres

justificatifs de sa généalogie, & à prouver qu'il étoit plus proche parent paternel de la Dame Falentin. 1691.

Les Demoiselles le Vasseur stipulent expressément que le paiement de cette pension ne pourra commencer que lorsqu'il aura fait cette preuve, & qu'elles auront obtenu la confirmation de la Sentence des Requêtes du Palais, par laquelle les legs universels avoient été déclarés nuls.

Pendant sans attendre l'événement de ces conditions, elles ont payé à le Vert deux quartiers de la pension qu'elles lui avoient promise, l'un dans le temps même que le traité fut passé, l'autre trois mois après; & lorsque le Vert eut satisfait à la loi de cette convention, en rapportant les titres qui justifient sa parenté, il reçut encore 80 livres pour le paiement des frais qu'il avoit été obligé de faire pour les recouvrer.

C'est contre ce traité, exécuté pendant cinq mois de part & d'autre, que le Vert fit d'abord des protestations le 22 Juin 1688.

Le lendemain il abandonna ces mêmes droits successifs à celui même qui avoit pris la qualité de Légataire universel, moyennant une pension viagère de 400 livres.

Peu de jours après il obtint des Lettres de rescision contre le traité qu'il avoit fait avec les Demoiselles le Vasseur; on se servit de l'acte de cession qu'il avoit fait postérieurement, pour attaquer ses moyens de restitution; on soutint qu'il suffisoit de l'opposer à lui-même, pour le convaincre de mauvaise foi & d'indignité.

1691.

On demanda permission de compulser ce dernier traité chez le Sec de Launay, Notaire, qui l'avoit reçu.

Le Conseil de le Vert crut qu'il étoit temps de faire paroître cet acte qui ne pouvoit plus demeurer secret ; mais pour prévenir les inductions que l'on pourroit en tirer, on obtint sous le nom de le Vert, de nouvelles Lettres de rescision contre ce traité, fondées sur les mêmes moyens que les premières, dol personnel, violence, lésion énorme.

Nous disons que ces Lettres furent obtenues sous le nom de le Vert, parce qu'il est peu vraisemblable qu'il ait voulu se pourvoir sérieusement contre le nouvel abandonnement qu'il avoit fait de ses droits successifs : en effet, dans le temps qu'il obtenoit ces Lettres, il passoit une procuration, par laquelle il donnoit pouvoir au nommé Cocant, de renouveler le même traité, avec les mêmes clauses & les mêmes conditions.

Sur ces différentes demandes ou de le Vert, ou de ceux qui empruntoient son nom, Sentence contradictoire du Prévôt de Paris, qui entérine les Lettres de rescision obtenues par le Vert, contre les traités qu'il avoit faits avec les différens successeurs de la Dame Falentin ; qui lui fait défenses de céder ses droits successifs directement ni indirectement, soit au prétendu Ligataire universel, ou au sieur Falentin, & d'en traiter avec quelque personne que ce puisse être, sans l'avis & le conseil de Me. Daniel Chardon.

Appel de cette Sentence par les Demoiselles

le Vasseur, & par le Légataire universel. Falentin fit des efforts inutiles pour porter la connoissance de cette Cause dans une Province éloignée, où ses artifices auroient été moins connus, sa conduite moins suspecte, & dans laquelle il n'auroit pas eu à craindre que la voix du Public prévînt celle de la Justice.

Il n'a pas vu la fin de ces contestations ; il est mort avant l'Arrêt du Conseil qui a renvoyé les Parties au Parlement, & celui de la Cour qui a ordonné qu'elles procéderaient en la Grand-Chambre.

Il a laissé en mourant des preuves par écrit de la fraude qui avoit animé ses dernières démarches ; & nous pouvons dire qu'il n'y eut jamais de fidei-commis prouvé d'une manière si sensible & si convaincante.

On a trouvé sous le scellé des effets du sieur Falentin, les originaux & les copies des significations qu'il se faisoit faire à lui-même sous le nom de Légataire universel, de le Vert & du Pere Olivier, dont l'intervention avoit été mendée pour donner lieu à une évocation ; les mémoires des frais qu'il avoit payés pour les différentes Parties ; les projets de tous les actes passés avec ce Légataire universel, & entr'autres du traité qu'il avoit fait avec le Vert ; le projet des Lettres de rescission que le Vert a obtenues ; ses procurations toutes deux du même jour, l'une pour poursuivre l'enthérinement des Lettres de rescission prises contre le traité, l'autre pour le renouveler aux mêmes conditions avec la même Partie.

1691. On a trouvé enfin & dans l'inventaire du sieur Falentin, & dans celui du sieur de Pouzolles qui avoit épousé sa Donataire universelle, plusieurs mémoires qui justifient que le sieur Falentin faisoit agir secrètement la Partie de Me. de Rets, un dernier traité fait entre le Vert & le sieur de Pouzolles, par lequel on lui promet deux mille cent livres d'argent comptant, quatre cens livres de pension viagere, & le payement de tous les frais que la pauvreté de le Vert ne lui avoit pas permis d'avancer; & l'on ne peut plus douter aujourd'hui que le sieur Falentin ne changeât autant de fois de nom & de langage qu'il changeoit d'intérêts différens, & qu'il étoit en même temps le Donataire mutuel, le Légataire universel, & l'héritier de sa femme.

Voilà, MESSIEURS, quelles sont toutes les circonstances du fait sur lequel vous avez à prononcer.

A l'égard des moyens des Parties, nous reprendrons d'abord en peu de mots les principales raisons par lesquelles le Demandeur en Lettres de rescision prétend mériter la protection de la Justice, & nous expliquerons ensuite les différens moyens par lesquels les Appellans entreprennent de prouver qu'il en est absolument indigne.

MOYENS DE LE VERT.

Double Lésion : la première, dans les conditions. Le Vert abandonne tout; les Demoiselles le Vasseur ne courent aucun risque, puisqu'elles

ne s'engagent que dans le cas que le Vert justifiera qu'il est héritier, & que la Sentence des Requétes du Palais sera confirmée. 1691.

La seconde, dans le fond ; succession de 150000 livres, comme le disent les Demoiselles le Vasseur, vendue pour 150 livres de rente viagere ; traité plus avantageux avec le Légataire universel & le sieur de Pouzolles.

Si la lésion ne seroit pas suffisante entre étrangers, elle l'est entre cohéritiers ; le premier acte entre cohéritiers est réputé partage : la lésion du tiers au quart suffit.

Incapacité de contracter ; foiblesse d'esprit, âge, condition de le Vert, *ignorantia litterarum*. Il contracte *non visis tabulis* ; il se laisse entraîner tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, *paulo momento huc atque illuc impellitur* ; son intelligence avec tout le monde est la preuve de son imbécillité, aussi-bien qu'une Sentence juridique qui lui donne un Conseil.

On ajoute encore le dol personnel. Le Vert ne fait ni écrire, ni signer ; le sieur Falentin n'est pas présent à l'acte, & cependant il y parle ; nulle connoissance de ce qu'on exige de lui ; on lui fait prendre la qualité d'héritier en partie, quoiqu'il soit seul & unique héritier. On allegue enfin différens faits, dont on tire des conséquences pour prouver qu'il a été surpris.

MOYENS DES APPELLANS.

Point de lésion. 1^o. Dans les conditions, ils courent le risque de ne s'en avoir.

1691. 20. Dans le fond, la succession chargée de dettes, inutile à quiconque ne fera pas de grands frais ; il est nécessaire de rembourser ceux qui ont été faits par les Appellans.

30. Quand il y auroit lésion, il a été jugé par tous les Arrêts que ce n'est pas le cas de la restitution en entier.

Il ne s'agit point ici d'un partage entre cohéritiers.

Ce que l'on appelle facilité, ignorance, imbécillité, est l'effet de la prudence d'un homme qui préfère le plus offrant. Il a eu pleine connoissance de l'Inventaire & de toutes les pieces qui pouvoient l'instruire.

La réputation de Levêque, Notaire, l'exécution du traité & le défaut de preuve, rendent le moyen de dol personnel inutile ; on l'a dit héritier en partie, parce qu'on ne savoit pas s'il n'y en avoit point d'aussi proche. Il allegue des circonstances que l'on a détruites, & qui doivent être rejetées comme une fable.

Enfin, indignité dans le Vert, à cause de son intelligence avec Falentin.

QUANT A NOUS, nous croyons que la seule difficulté de cette Cause se réduit à examiner si un Majeur peut attaquer par des Lettres de rescision un traité qu'il paroît avoir fait avec une parfaite connoissance de cause, & qui ne porte en lui-même aucun caractere de surprise, de dol, ni de violence.

L'examen de cette question se divise naturelle-

ment en deux parties différentes ; vous déciderez dans la première si les moyens généraux par lesquels on s'efforce de donner atteinte au traité qui a été fait entre les Parties, sont suffisamment établis ; s'il y a des preuves des artifices par lesquels la Partie de Me. de Rets se plaint d'avoir été circonvenu ; si la crainte & les menaces ont exigé de lui un consentement contraire à ses véritables intérêts ; si l'on a abusé de la foiblesse de son âge, de l'imbécillité de son esprit, de la misère de sa condition, pour le porter à subir une loi injuste. C'est à quoi se réduisent les raisons générales qui sont exposées dans les Lettres de rescision.

Vous jugerez ensuite si la nature du traité qu'on entreprend de résoudre, si la qualité de ceux qui l'ont passé, & celle des droits qui y sont vendus, peuvent rendre la Cause de l'Intimé plus favorable que les moyens généraux dont il se sert.

Si nous considérons d'abord que celui qui a traité est un majeur, nous croyons que cette seule qualité suffit presque pour répondre aux argumens qui vous ont été proposés. La Loi prend les mineurs sous sa protection ; & connoissant leur peu d'expérience, la légèreté de leur esprit, la vivacité des mouvemens souvent dérégés de leur cœur, elle se persuade facilement qu'ils ont été ou entraînés par la crainte, ou séduits par l'espérance, ou aveuglés par leurs passions.

Mais lorsque l'âge les a affranchis de l'heureuse servitude de la Loi, parce qu'elle ne juge

1691.

plus nécessaire de les y retenir, toutes ces présomptions qui leur étoient favorables, cessent entièrement: on ne peut plus présumer que la surprise ou la violence aient dicté les actes qu'ils ont passés: c'est une accusation qu'il faut prouver par des témoignages authentiques.

Bien loin que nous les trouvions réunis dans cette Cause en faveur du Demandeur en Lettres de rescision, nous pouvons dire que jusqu'à présent il n'y a pas même un commencement de preuve de tous les faits qu'il avance.

L'exposé des Lettres de rescision est une suite des circonstances inventées avec art, pour déguiser un fait dont la vérité n'est que trop constante, & pour répandre des soupçons dans l'esprit des Juges contre ceux qui ont passé cet acte, & contre ceux qui l'ont reçu.

Quoique la qualité du Commissaire Dievre, que l'intérêt de sa femme fait agir en cette Cause, puisse le rendre suspect en quelque maniere, cependant la connoissance particulière que nous avons de sa droiture & de son intégrité nous oblige à lui rendre ce témoignage, que nous ne croyons pas qu'il ait été capable, même dans ses propres intérêts, de trahir sa conscience, & de s'emparer par de mauvaises voies d'une succession étrangère.

Et à l'égard de Levêque, Notaire, qui ne méritoit pas d'avoir part dans cette contestation, nous croyons que son nom seul & la réputation qu'une probité reconnue du Public par une longue expérience lui a acquise si justement suffi-

sent pour répondre aux mauvaises impressions que l'on voudroit vous donner de sa conduite.

1691.

Les autres faits qui composent l'histoire des Lettres de rescision, sont ou contraires à la vérité des actes, ou démentis par la propre conduite, & par la déclaration expresse de celui qui les a obtenues.

Il se plaint que c'est le Commissaire Dievre qui a apposé le scellé sur les effets de la succession de la Dame Falentin; cependant il est certain dans le fait, & il a été obligé d'en convenir aujourd'hui, que c'est le Commissaire Gazon qui a fait cette fonction.

Il dit qu'il s'est d'abord adressé au Commissaire Dievre, pour être informé par lui de l'état de la succession de la Dame Falentin; cependant il est prouvé par les lettres qui ont été trouvées depuis sous le scellé du sieur Falentin, qu'il avoit d'abord été trouver le Pere Olivier & le sieur Falentin, & que ce ne fut que sur le premier refus, qu'il eut enfin recours au Commissaire Dievre. Il ajoute que l'on a abusé du pouvoir que le Commissaire Duchesne avoit sur son esprit en qualité de Propriétaire de la maison dans laquelle il demeure, pour exiger de lui par menaces & par impression, un consentement involontaire: mais 1^o. c'est un fait qu'il allègue, & qu'il ne prouve pas; 2^o. ce fait est sans apparence. Si le Commissaire Duchesne l'avoit menacé de le chasser de sa maison, s'il n'acceptoit les offres du Commissaire Dievre, comment l'auroit-il souffert dans cette même maison depuis qu'il a voulu rompre cet engage-

1691.

ment, & qu'il est devenu par-là plus digne de son ressentiment, que s'il avoit refusé d'abord de le contracter? 30. Le fait de violence, de menaces, d'impression, est contraire au moyen de surprise, d'adresse, & de dissimulation.

Il prétend qu'il n'a eu aucune connoissance de l'acte par lequel il a vendu ses droits successifs. Nous ne dirons point ici que l'acte même est une preuve du contraire, & qu'outre qu'il seroit d'une dangereuse conséquence d'admettre la preuve d'un fait de cette qualité contre le témoignage d'un acte authentique, on n'a point encore allégué jusqu'à présent aucune présomption qui puisse faire naître le moindre doute touchant la vérité de cet acte.

Comment le Vert peut-il prétendre qu'il a ignoré un acte qu'il a approuvé & exécuté pendant l'espace de cinq mois entiers? Dira-t-il que quand il a reçu en différens temps deux quartiers de la pension qui lui est promise par ce traité, il ignoroit l'acte en vertu duquel il la recevoit?

Pourquoi a-t-il été chercher les titres justificatifs de sa parenté? Pourquoi a-t-il prouvé avec tant d'empressement qu'il étoit héritier de la Dame Falencia? Pourquoi les a-t-il remis entre les mains des Demoiselles le Vasseur? Pourquoi a-t-il reçu quatre-vingts livres d'elles pour les frais qu'il avoit faits, s'il n'avoit aucune connoissance du traité qui l'obligeoit à rapporter cet acte & à établir sa généalogie?

Enfin, peut-on concevoir qu'un homme surpris, circonvenu, lésé par un acte, ait diffé-
pendant

pendant cinq mois entiers, à faire des protestations contre cet acte ? Un silence qui n'a point été interrompu pendant un si long temps, joint à l'exécution de ce traité, ne le met-il pas à couvert de tous les moyens de fraude par lesquels on tâche inutilement de le détruire ?

1691.

Le dernier moyen par lequel on a voulu prouver le dol de ceux qui l'ont exigé, n'a pas plus de solidité que ceux que nous venons d'examiner. Le Vert ne prend dans ce traité que la qualité d'héritier en partie du côté paternel ; on prétend qu'on a abusé de sa simplicité pour lui persuader qu'il n'étoit héritier qu'en partie de la Dame Falentin, au lieu qu'il étoit incoutestablement seul & unique héritier. Mais deux réponses détruisent ce moyen.

1°. Héritier en partie, ne veut dire qu'héritier du côté paternel.

2°. Il étoit encore incertain s'il n'y avoit point d'héritiers paternels au même degré que le Vert.

De plus, il étoit incertain si le Vert étoit dans un degré plus proche que les Demoiselles le Vasseur. Ainsi il ne pouvoit prendre dans le doute d'autre qualité que celle d'héritier en partie, & il n'en résulte aucun soupçon de fraude.

Nous ne nous arrêterons donc pas davantage à l'examen de toutes ces circonstances ; & après vous avoir montré que les présomptions de dol & de violences, moyens ordinaires & communs à tous ceux qui prennent des Lettres de rescission, n'ont jamais été plus mal fondées que dans l'espece de cette Cause, il ne nous reste plus qu'à

1691.

examiner si la lésion dont le Vert se plaint , peut lui fournir un nouveau moyen contre la vente de ses droits successifs , qu'il a faite dans cet acte.

Nous pouvons considérer cet acte en deux manières différentes , ou comme la vente d'une succession , faite à un étranger , ou comme une cession de droits successifs , faite au profit d'un co-héritier.

Personne n'ignore la fameuse disposition de la Loi seconde , au Cod. de *Rescind. vendit.* Quelque favorable qu'elle soit , nos Docteurs n'ont pas cru qu'elle pût avoir lieu dans la vente d'un droit universel , tel qu'est une succession. Me. Antoine Loysel en a fait une regle expresse du Droit François. Son sentiment est fondé sur les principes de la Jurisprudence Romaine , & il a mérité d'être suivi par la disposition constante & uniforme de vos Arrêts.

Ils ont tous jugé qu'il falloit que le prix de la chose vendue pût être certain , afin de pouvoir estimer si la lésion excède la moitié du juste prix ; & que ce prix ne peut jamais être assuré dans la vente d'une succession ; qu'une hérédité n'est bien souvent qu'un nom trompeur , qui , sous une fausse apparence cache la ruine & la perte de ceux qui l'acceptent ; & que ce n'est pas sans sujet que quelques-uns de nos Auteurs ont dit que tout homme qui achete une hérédité , *periculosa plenum opus aleæ tractat , & incedit per res suppositos cineri doloso.*

Une promesse , une Garantie des faits du dé-

sunt, peut priver un jour celui qui acquiert la succession, du fruit qu'il espéroit recueillir de ses travaux. Et puisqu'il est menacé de ce péril pendant trente ans, & que jusqu'à ce terme il est encore incertain si la crainte n'est pas bien fondée, Me. Louet conclut avec raison, que l'on ne peut accorder au vendeur le bénéfice de la restitution en entier, parce que ce bénéfice est renfermé dans l'espace de dix années, & qu'après ce temps, les créanciers de la succession dont les actions ne sont prescrites que par le laps de trente années, peuvent encore paroître & diminuer par leurs demandes, & les forces & le prix de la succession.

Ainsi, une succession ne peut acquérir dans dix années un état fixe, certain & invariable; & cependant ce temps est le terme fatal après lequel on n'écoute plus les plaintes trop lentes de ceux qui n'auroient pas attendu si long-temps à implorer les secours de la Loi, s'ils avoient été véritablement lésés.

Nous croirions abuser ici du temps que la Cour veut bien accorder au Jugement de cette Cause, si nous empruntions inutilement le secours des Loix & l'autorité des Docteurs, pour prouver une maxime qui est également constante & dans les principes de l'équité naturelle, & dans les maximes du Droit, & dans la Jurisprudence de vos Arrêts.

Mais il est vrai que ces différentes autorités condamnent également la prétention d'un vendeur qui demande à être restitué contre la vente

1691. de ses droits successifs, il n'est pas moins certain que vos Arrêts ont tempéré sagement l'application de ces regles générales, & nous croyons qu'ils l'ont pu faire avec beaucoup d'équité dans le concours de ces trois circonstances qui se trouvent réunies dans la Loi 4. au Cod. de. *Hæredit. vel actione venditâ. Qui nondum certus de quantitate hæreditatis, persuadente emptore, quasi exiguam quantitatem eam vendidit, bonæ fidei iudicio, conveniri ut res tradat vel actiones mandet; non compellitur.* Ainsi trois conditions sont absolument nécessaires.

La premiere, que le vendeur ait été incertain dans le temps de la vente, de l'état & des forces de la succession, *nondum certus de quantitate hæreditatis.*

La seconde, qu'il ait été surpris par le dol, & par les artifices de l'acquéreur, *persuadente emptore.*

Et la troisieme, qu'il souffre une lésion énorme, qu'il ait vendu une succession opulente & avantageuse, *quasi exiguam quantitatem.*

Vous voyez, MESSIEURS, quelle peut être l'application de ces principes à l'espece de cette Cause.

Tout vendeur de droits successifs qui en a disposé en majorité, & par un acte authentique, est en général peu favorable. Cependant quand les trois conditions que nous venons de remarquer concourent en sa faveur, il peut mériter la protection de la Loi, non pas tant par le bénéfice de la Loi 2. au Cod. de *Rescind. vend.* que par

la protection générale que la Loi accorde à tous ceux qui souffrent une perte considérable par le dol, & par les artifices des personnes avec lesquelles ils ont traité. Examinons donc si le Vert étoit incertain des forces de la succession lorsqu'il en a traité ; si les promesses ou les menaces des Acquéreurs l'ont engagé à abandonner ses droits pour une somme peu considérable ; enfin s'il souffre une lésion énorme.

1691.

Il faut convenir d'abord que l'état de la succession de la Dame Falentin n'étoit pas certain dans le temps du traité, & qu'il ne l'est pas même encore aujourd'hui. Cette hérédité que le Public avoit cru être si opulente, est réduite à une action en recelé. Ainsi il semble que le Vert soit dans le cas auquel la Loi accorde au vendeur le bénéfice de la restitution en entier, puisque dans le temps qu'il a traité, les forces de la succession n'étoient pas encore connues.

Cependant nous croyons que c'est cette incertitude même qui rend la Cause de le Vert moins favorable. Quand la Loi veut que le vendeur puisse être restitué contre la vente qu'il a faite de ses droits successifs, lorsqu'il a ignoré en quoi consistoit la succession ; elle suppose qu'il ait cru en être instruit, & qu'il apprenne dans la suite qu'il a été trompé par la fraude de l'acheteur qui lui a déguilé le véritable état de l'hérédité. Mais lorsque l'un ne peut point accuser l'acquéreur de lui avoir dissimulé la qualité des droits dont il traitoit, lorsque, s'il est permis de parler ainsi, l'incertitude de la succession étoit entièrement cer-

1691.

taine, lorsque l'héritier a su qu'elle ne consistoit que dans une espérance, & que c'est cette espérance même qu'il a voulu vendre, nous croyons qu'il ne peut point se servir de la disposition de la Loi 4. au Cod. de *Hæredit. vel actione venditâ*. Elle a voulu favoriser l'ignorance excusable d'un héritier, & condamner l'injuste artifice d'un acquéreur.

Ceux qui dans l'espece de cette Cause ont acquis les droits successifs de le Vert, ne lui ont laissé aucun prétexte qui puisse justifier son ignorance; ils lui ont communiqué tous les titres qui pouvoient lui donner une connoissance parfaite de ses intérêts, les actes dont ils se servoient eux-mêmes contre le sieur Falentin & le Légataire universel, ceux qu'ils donnoient à leurs Juges sur lesquels ils fondoient des espérances que l'événement du procès a justifiées.

Il a vu les Testamens & les Codicilles, l'Inventaire des biens de la Dame Falentin, les Interrogatoires de ceux qu'on accusoit de prêter leurs noms à son mari: on ne lui a pas même caché ces contrats de ventes faites par le sieur Falentin avec le Maître, Notaire, le seul effet que la diligence de Me. Sachot ait pu découvrir jusqu'à présent.

Rapporte-t-il aujourd'hui de nouvelles pieces qui aient échappé à leur exactitude, ou à l'habileté du sieur Falentin, & qui fassent voir que la succession est beaucoup plus opulente qu'elle ne le paroït, lorsqu'elle a été vendue?

Il est vrai que l'état de cette succession étoit incertain, puisqu'il dépendoit de l'événement

toujours douteux, souvent infructueux, d'une action en recelé; mais il étoit parfaitement instruit de cette incertitude, & c'est cette incertitude même, ce hasard, ce péril, qu'il a voulu racheter en cédant ses droits successifs.

1691.

Il allegue, mais il ne prouve pas le dol & la fraude des Acquéreurs, qui est la seconde condition de la Loi; & nous avons répondu à cette raison par avance, quand nous avons examiné les moyens généraux de ses Lettres de rescision.

La lésion dont il se plaint, & qui est la dernière circonstance que la Loi exige, n'est ni plus évidente ni mieux établie, soit que l'on envisage les conditions du traité, soit que l'on examine le prix des droits qui y sont vendus.

Il prétend que les Demoiselles le Vasseur ne courent aucun risque dans cette convention, puisqu'elles ne s'obligent à payer la pension de 150 liv. à le Vert, qu'en cas que la Sentence des Requêtes du Palais qui avoit cassé le legs universel, soit confirmée, & qu'il justifie le degré de sa parenté avec la Dame Falentin.

Mais l'on doit distinguer deux sortes de hasards & de périls auxquels l'acquéreur d'une hérédité s'expose. Le premier est s'il y a une hérédité, ou si celui qui la vend est héritier, comme dans l'espèce des Loix 7. 8. 9. 10. 11. 12. & 13. *Dig. de Heredit. vel actione venditâ.*

La seconde incertitude que l'acquéreur veut bien acheter, c'est de savoir si l'hérédité sera utile ou onéreuse; c'est le cas de la Loi 14. §. 1. *Dig. eodem.*

1691.

Il est vrai que les Demoiselles le Vasseur n'ont pas voulu se charger du premier risque, ni traiter d'une succession, sans savoir *an effect hæreditas*, & si le Vert étoit héritier. mais elles se sont exposées volontairement au danger d'acquérir une succession dans laquelle elles trouvoient d'abord une perte certaine, & une espérance douteuse de pouvoir la réparer.

Nous pouvons même dire que cette incertitude fait partie du prix de la vente des droits successifs; mais quand on ne considéreroit que la pension viagere de 150 livres, qui est accordée à l'héritier, peut-on dire qu'il soit lésé dans cette convention?

Il est fort aisé, en exagérant les richesses que la Dame Falentin a laissées en mourant, & en comparant une pension viagere de 150 livres, avec cette première idée d'une succession opulente, de soutenir que le Vert souffre dans l'inégalité de ce partage, une lésion énorme. Mais lorsque l'on considère & le temps dans lequel le Vert a traité, & l'état véritable des droits qu'il a abandonnés, & les frais qui ont été faits par les Demoiselles le Vasseur, enfin la qualité de le Vert, & sa propre conduite, on est obligé de reconnoître que le traité qu'il a fait lui est fort avantageux.

C'est un principe établi par les Loix, que pour décider si le vendeur souffre une lésion qui excède la moitié du juste prix, il faut monter au temps de la vente, & considérer que c'est le prix qui étoit alors la véritable estimation de la chose.

vendue. Or, quel étoit l'état de la succession lorsque le Vert l'a abandonnée? Quelles pouvoient être ses forces, sa valeur, son estimation? 1691.

Le Vert étoit héritier du côté paternel; il étoit âgé de soixante-douze ans; il n'avoit point d'enfans. Il n'y avoit aucun propre paternel dans la succession de la Dame Falentin; la jouissance de tous ses meubles & de tous les acquêts appartenoit à son mari en qualité de donataire mutuel; il étoit beaucoup plus jeune que le Vert; selon l'ordre de la Nature, il devoit lui survivre. Ainsi quand le Vert abandonne cette succession, il ne fait qu'abandonner une propriété inutile, & l'espérance d'une jouissance incertaine.

Mais quand il auroit pu jouir de cette succession dès le temps qu'il en a traité, il n'y trouvoit encore que des dettes qui épuisoient tout le bien de la Dame Falentin, & un procès dont l'issue étoit douteuse, dont la poursuite étoit difficile aux Demoiselles le Vasseur, & impossible à le Vert.

En effet, quand vous confirmeriez aujourd'hui la Sentence du Châtelet, quand vous rendriez à le Vert la succession de la Dame Falentin, pourroit-il profiter du bénéfice de votre Arrêt? Et la grâce que vous lui accorderiez ne lui deviendrait-elle pas entièrement inutile?

Tout restitution doit être réciproque. Si le Vert entre dans la possession des biens qu'il a vendus, il faut qu'il rende aux Demoiselles le Vasseur tous les deniers qu'elles ont avancés pour les conserver; & quelque désir qu'il fasse paroître

de reconvrer les droits qu'il a perdus, nous ne
 1691. croyons pas qu'il voulût les acheter à ce prix.

Mais n'a-t-il pas reconnu lui-même le peu de fruit qu'il pourroit recueillir de cette succession, par le traité qu'il a fait pour céder à un autre ces mêmes droits successifs ? Quoique la pension qui lui est accordée soit plus forte, elle n'a néanmoins aucune proportion avec la grande idée qu'on a voulu vous donner de cette hérédité ; & qu'on ne dise point qu'il prétend être également restitué contre ces deux actes, puisqu'il ne s'est pourvu qu'à la dernière extrémité contre le second traité, & que dans le temps qu'il demandoit la résolution de cet engagement, il cherchoit à le former de nouveau, & à en rendre les nœuds plus indissolubles.

Après vous avoir montré que le Vert ne peut se plaindre aujourd'hui ni de son ignorance dans le temps qu'il a traité, ni des artifices qu'il impute faussement aux Parties de Me. Sachot, ni enfin de la lésion dont la preuve est détruite par toutes les différentes réflexions que nous venons de vous expliquer ; il nous reste encore à répondre au dernier moyen qui vous a été proposé.

On a soutenu que le traité fait entre le Vert & les Demoiselles le Vasseur, devoit être considéré comme un partage, parce que c'étoit le premier acte fait entre cohéritiers. Vous avez prévu, MESSIEURS, quelle étoit la foiblesse de cet argument ; & pour le détruire en un mot, il suffit de considérer que si un acte soit pré-

fumé un partage, il y a deux conditions qui sont absolument essentielles; l'une, que ceux qui le passent soient cohéritiers, ou qu'ils aient des effets communs, sans cela il est impossible de faire aucun partage, encore moins de le présumer; l'autre, que cet acte soit fait dans l'esprit de diviser l'hérédité; que l'intention des contractans ait été de partager ou de liciter les effets communs, & non pas de les vendre & de les acquérir. C'est la doctrine de Me. Charles Dumoulin, sur l'article 22 de l'ancienne Coutume de Paris.

1691.

Ces deux conditions manquent également dans le traité que nous examinons. L'héritier parmi nous n'est pas comme dans le Droit Romain, *successor in universum jus & causam defuncti*: les biens se partagent entre les lignes, l'héritier paternel n'a aucun droit sur les propres maternels, ni le parent maternel sur les biens paternels. Ainsi, rien de commun entre le Vert & les Demoiselles le Vasseur; & à l'égard des meubles & acquêts, ils étoient tous acquis à le Vert, comme au plus proche héritier. *Si nihil commune, nec sunt cohæredes; & si non cohæredes, nulla divisio.*

Deux objections; il y a une maison qui avoit été bâtie sur les propres maternels; mais cela produit une action en récompense, & non pas une demande en partage.

Il pouvoit y avoir des dettes qui sont communes entre cohéritiers; mais ce ne sont point les dettes que l'on partage dans cet acte, c'est la totalité des droits de le Vert dont il fait une vente.

1691.

Il n'y a donc ici aucun esprit de partager des biens ou des droits communs. Il n'en est pas de cette espece, comme quand on donne à un cohéritier sa part en argent. Alors c'est *jure hæreditario* qu'il possède l'argent qui tient la place du fonds. Le Vert, au contraire, ne peut agir que *jure contractûs & venditionis*; ce qui est prouvé par les termes même du contrat fait entre lui & les Demoiselles le Vasseur.

A toutes ces réflexions nous en ajouterons une dernière qui ne nous paroît pas moins décisive que celles que nous venons de vous expliquer, & qui seule seroit capable de vous déterminer en faveur des Parties de Me. Sachot.

Vous avez reconnu, MESSIEURS, par toutes les circonstances du fait, que le Vert a toujours conservé une parfaite intelligence avec le sieur Falentin; qu'il n'a fait que prêter son nom à ses desseins; que dans le temps qu'il a vu l'artifice du fidéi-commis découvert, & ses fraudes devenues publiques, il a cherché une dernière ressource pour conserver au préjudice des héritiers du Sang, un bien que la Loi lui refusoit; qu'enfin, après la mort du sieur Falentin, la dame de Pouzolles sa donataire universelle, & qui doit être considérée comme son héritière, a marché sur ses traces. Non seulement elle a avancé tous les frais pour le Vert, elle a fait même un dernier traité avec lui, par lequel il s'enonce à la succession moyennant 2000 écus & 400 livres de pension viagere. Elle ne dissimule plus cette intelligence que le sieur Falentin avoit voulu dérober aux yeux de la

Justice. Si elle est plus innocente que lui : elle ne doit pas être plus heureuse , puisqu'elle n'a point de droit ni de qualité pour traiter avec le Vert , que celle de donataire universelle du sieur Falentin ; c'est lui qu'elle représente : elle ne peut espérer de recueillir le fruit de l'iniquité de son auteur. Si les artifices dont le sieur Falentin s'est servi pour s'emparer des biens de sa femme , le rendoient absolument indigne , celle que nous pouvons appeller avec raison son unique héritière , n'en est pas plus digne que lui. Nous croyons que cette maxime est trop établie sur les lumieres naturelles , pour employer ici l'autorité des Loix qui n'est pas douteuse en cette matiere : *Turpia lucra hæredibus extorquenda , & successorem Autoris sui culpa sequitur.* Si la Sentence du Châtelet a défendu , avec raison , à le Vert de traiter avec le Légataire universel & Falentin , il doit en être de même à l'égard de leur successeur. Ainsi , indignité constante en leurs personnes , parce qu'il est certain que le Vert , s'il réussissoit à rentrer dans ses droits successifs , en traiteroit aussitôt à leur profit ; il n'en faut point demander d'autre preuve que le traité que l'on apporte. Ainsi il seroit vrai de dire que ce seroit en vain qu'on auroit déclaré le legs universel nul , si par une autre voie on parvenoit à faire réussir la fraude qui avoit été faite à la Loi.

Enfin la conduite de le Vert ne peut être excusée ; en de plus suspect que des procurations passées en un même jour pour résoudre le traité & pour le renouveler. Son âge & son imbécillité,

1691.

font de foibles moyens pour le défendre. *Non est
certainis excusatio adversus præcepta Legum ei qui,
dum Leges invocat, in eas committit.* Sa personne
& sa Cause ne sont donc nullement favorables ;
cependant on peut par équité, augmenter la pen-
sion jusqu'à 400 livres, suivant les offres que ses
puînés lui font elles-mêmes.

AINSI, à l'égard du défaillant, donner congé ;
& pour le profit, sur l'appel de la Sentence des
Requêtes du Palais, mettre l'appellation au néant.
Faisant droit sur l'appel interjeté par les Parties
de Me. Sachot, de la Sentence du Châtelet, l'ap-
pellation, & ce, émendant, sans s'arrêter aux
Lettres de rescision, ordonner que le traité sera
exécuté ; & néanmoins ayant égard aux offres des
Parties de Me. Sachot, ordonner qu'elles paie-
ront à l'avenir la somme de 400 livres à le Vert,
au lieu de celle de 150 livres portée par le traité.

ARRET conforme, dépens compensés, pro-
noncé par M. le Premier Président de Harlay ;
plaidans, Sachot pour les Appellans, de Rets
pour les Intimés. Le vingt-neuvieme Décembre
1691.

DISPOSITIF DE L'ARRÊT.

A P R E S que Sachot, Avocat desdits le Van Rets, & de
Rets, Avocat de le Vert & sa femme, ont été ensemble
d'Aguesseau, pour le Procureur Général, pendant trois
Audiences entières, & que Hermant, Huissier, a rapporté
avoir appelé le Défaillant & Duplessis, son Procureur.

1691.

LA COUR, en tant que touche l'appel des Parties de Sachot de la Sentence du Châtelet, a mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émendant, sans s'arrêter aux Lettres & à la Requête des Parties de de Rets, dont elle le déboure, ordonne que le traité du 22 Février 1688, passé entre les Parties de de Rets & celle de Sachot, sera exécuté selon sa forme & teneur; & néanmoins, ayant égard aux offres faites par les Parties de Sachot, présentes à l'Audience, que la Pension viagere sera augmentée, & au lieu de 150 liv. payée à l'avenir jusqu'à concurrence de 400 livres par an; & pour le passé, sera la Pension payée à raison de 150 liv. à compter du jour du traité: ordonne en outre que le double en original du traité du 22 Janvier 1691, passé pardevant Notaire, entre les Parties de de Rets, & Jean Dottolan de Pouzolles & Catherine de Saine, sa femme, représentée à l'Audience, sera mis au Greffe par les Parties de de Rets, préalablement paraphé par le Greffier, pour servir aux Parties ce qu'il appartiendra; dépens compensés entre les Parties de de Rets & de Sachot. Et en ce qui concerne l'Appel, tant de ladite Sentence du Châtelet, que de celle des Requêtes du Palais, a donné congé contre le Défaiillant, & pour le profit, le déclare déchu de ses appellations, & le condamne es amendes & aux dépens, à cet égard, envers les Parties de Sachot.

XII. PLAIDOYER.

DU 17 JANVIER 1692.

Dans la Cause de MARTINET & JEANNE BILLON , sa femme , contre Claude BELLIER , Appellant comme d'abus du Mariage des pere & mere de ladite JEANNE BILLON.

Si un Parent Collatéral est recevable à intejeter appel comme d'abus d'un Mariage confirmé par une Sentence , dans laquelle l'acte de célébration & l'Extrait Baptistaire d'une fille née de ce Mariage , étoient énoncés par des Actes portant acquiescement à cette Sentence , par les reconnoissances de la famille , & la possession d'État.

1692.

QUOIQUE l'explication du fait qui sert de fondement à cette contestation soit fort sommaire , cette Cause peut néanmoins recevoir beaucoup de difficulté dans sa décision.

L'Intimée prétend que Jean Billon , son pere , épousa en l'année 1664 la nommée Jeanne Rotier ; que le mariage fut célébré dans la Paroisse de Monjean , Province du Maine. Nous ne rapportons point ce fait comme un fait certain parce qu'il

qu'il est révoqué en doute par l'Appellant, & qu'on ne nous a point encore remis entre les mains l'acte de célébration de mariage.

1692.

Nous expliquerons dans la suite les moyens par lesquels on prétend réparer ce défaut.

En l'année 1666, Jean Billon ayant abandonné ou sa femme ou sa concubine, elle obtint une Sentence par défaut de l'Official de Rennes, qui enjoit à son prétendu mari de retourner vivre & ménager avec elle, comme gens canoniquement mariés. Ce sont les termes de la Sentence.

On énonce dans cet acte une promesse du mariage donnée à Jeanne Rotier par Billon, un certificat de mariage daté du 14 Décembre 1674, un extrait-baptistaire de Jeanne Billon, Intimée, daté du 14 Mai 1665. Ainsi il paroît peu douteux que ce prétendu mariage ait commencé *ab illicitis*.

Jean Billon interjeta appel simple de la Sentence, que nous venons d'expliquer; il ne paroît point qu'il l'ait jamais relevé. Il a prouvé au contraire cette Sentence par deux déclarations solennelles dont il est nécessaire de reprendre ici les principales expressions: elles sont la plus grande difficulté de cette cause.

La première est de l'année 1681, & est reçue par le Curé du Pertre, & insérée dans les registres de mariage de cette Paroisse.

La seconde est passée en l'année 1687 pardevant Notaire. Il déclare dans l'une & dans l'autre, que par défaut aux sommations qui lui ont été faites par le Curé de sa Paroisse, de retourner avec sa femme, il se sojnet à l'exécution de la

1692.

Sentence de l'Official de Rennes ; il se désiste des appellations qu'il avoit interjerées de cette Sentence ; il reconnoît que Jeanne Billon sa fille aînée , est sa fille légitime ; il ratifie tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour , comme les effets d'un légitime & canonique mariage.

Trois témoins ont signé la déclaration qu'il a faite pardevant le Curé ; & cette même déclaration est encore répétée dans celle qu'il a faite pardevant Notaires.

Le mari & la femme n'ont pas survécu longtemps à ces deux déclarations.

Après leur mort, l'Intimée a été émancipée par avis de parens. Dans l'acte d'émancipation qui est de l'année 1689, il paroît qu'elle étoit âgée pour lors de vingt-quatre ans ; que l'Appellant ayant été assigné comme les autres parens, pour donner son avis sur l'émancipation, il n'y a point comparu ; que Jeanne Billon a été émancipée en présence de quatre parens du côté paternel, & de trois parens du côté maternel ; qu'en leur présence, elle a fait choix d'un Curateur, & qu'elle a déclaré après qu'ils ont été entendus une seconde fois, qu'elle acceptoit purement & simplement les successions de son pere & de sa mere.

Le mariage de l'Intimée avec le nommé Martinet, a suivi de près son émancipation. Le contrat a été passé en présence des mêmes parens paternels & maternels qui avoient donné leur avis dans l'acte d'émancipation ; il est marqué, pour satisfaire à la disposition de la Coutume de Bre-

tagne, que c'étoit par leur avis & de leur consentement qu'elle épousoit le nommé Martinet. L'on stipule expressément qu'une rente due par Claude Belier, qui est aujourd'hui Appellant comme d'abus, demeureroit propre à la future épouse. C'est cette créance qui a donné lieu à la contestation sur laquelle vous avez à prononcer.

1692.

Martinet a fait assigner Claude Belier pardevant le Lieutenant Général de Château-Gontier; il a opposé à sa demande le défaut de qualité dans l'Intimée. Il a prétendu qu'elle ne pouvoit prendre la qualité de fille légitime de Jean Billon. Sur ces contestations, Sentence contradictoire qui continue l'audience aux Parties; & cependant ordonne par provision, que l'Intimée toucheroit la somme qu'elle avoit demandée à Claude Belier, en donnant bonne & suffisante caution. Dans cet état, Claude Belier voyant qu'il ne pouvoit donner atteinte à la possession dans laquelle Jeanne Billon étoit de sa condition, sans attaquer la validité du mariage de son pere & de sa mere, il en a interjeté appel comme d'abus.

Non seulement il prétend que ce mariage, supposé qu'il ait existé, est absolument contraire aux Loix de l'Eglise & de l'Etat; il soutient même qu'il n'y a aucune preuve de son existence.

1°. Point d'acte de célébration, mais une simple énonciation dans une Sentence par défaut qui ne prouve rien.

2°. Ses déclarations du mari ne sont pas suffisantes pour établir la validité de mariage.

3°. Quand il auroit existé, il est nul.

1692.

1°. Parce que Billon étoit mineur de vingt-cinq ans, & qu'il n'y a point eu d'avis de parens, nécessaire dans la Coutume de Bretagne.

2°. Point de publication de bans.

3°. Défaut de présence du propre Curé.

4°. Point de témoins de ce mariage.

5°. La déclaration du mari ne peut confirmer *quod ab initio nullum est*. Les mêmes formalités qui sont nécessaires pour contracter un mariage, sont nécessaires pour le réhabiliter.

6°. Les suffrages des parens mendiés, inutiles si le mariage ne subsiste plus.

Enfin la possession détruite par les actes nouvellement rapportés.

De l'autre côté, de la part de l'Intimée, plusieurs fins de non-recevoir.

1°. Possession dans laquelle le pere & la mere sont morts, possession établie sur la Sentence de l'Official; la naissance de deux enfans, le silence du mari, ses déclarations, sa demeure avec sa femme.

2°. La reconnoissance de la famille, prouvée.

1°. Par le silence de l'Appellant.

2°. Par les qualités de l'acte d'émancipation & du contrat de mariage.

S'il n'y a point d'acte de célébration de mariage, cette preuve n'est pas absolument nécessaire; elle est suppléée par les autres preuves qui se rencontrent dans cette Cause.

Les mêmes fins de non-recevoir qui ne permettent pas de se voquer en doute l'existence du mariage, représentent aussi les défauts que l'opposant pré-

tend trouver dans sa célébration, & il faut y
ajouter la bonne foi de toutes les parties.

1692.

QUANT A NOUS, la première & presque la
seule question que nous croyons devoir examiner
dans cette Cause, consiste à savoir, si des parens
collatéraux sont parties capables pour attaquer
la validité d'un engagement contre lequel le mari
& la femme n'ont jamais réclamé pendant leur
vie, & que leur mort semble avoir entièrement
confirmé; si vous pouvez considérer aujourd'hui
leurs héritiers comme des contradicteurs légi-
times, pour prononcer avec eux sur les abus
dont on accuse la célébration de ce prétendu
mariage.

Vous savez, MESSIEURS, & nous l'avons appris
par la Jurisprudence de vos Arrêts, que leurs
plaintes sont souvent écoutées peu favorablement
dans le Tribunal de la Justice.

Si elle permet à un pere de venger même après
la mort de son fils, l'injure qu'il lui a faite en se
mariant contre sa volonté, d'étendre son indi-
gnation & sa colere jusqu'à la seconde généra-
tion, & de punir son fils dans la personne de
ses petits-enfans, en leur refusant non seulement
l'espérance de sa succession, mais encore la qua-
lité d'enfans légitimes; elle n'accorde pas le même
pouvoir aux collatéraux, qui n'alleguent en leur
faveur le préjugé de la Nature, ni l'autorité
de la Loi, & qu'un esprit d'intérêt porte seul
à déshonorer la mémoire du pere, & à troubler
l'état des enfans.

1692. Cette considération vous a paru si forte, que vous avez quelquefois opposé cette maxime favorable, même aux plaintes d'un pere & d'une mere, qui après un silence de plusieurs années, abusoient de l'autorité paternelle, ou pour rompre un mariage concordant, ou pour exclure leurs petits-enfans de leur succession.

Si vous avez jugé que la longueur de la possession pouvoit assurer l'état d'une famille contre les poursuites trop lentes de ceux qui en sont en quelque maniere les arbitres souverains, il est aisé de déterminer quelle doit être la force de ce moyen pour arrêter les demandes des collatéraux, qui ne peuvent former une question d'état que par rapport au partage de l'hérédité.

Cependant il faut avouer que souvent aussi l'on a permis aux collatéraux d'attaquer le mariage de ceux qui par une alliance indigne les avoient privés de leur succession. On a considéré qu'on ne pouvoit sans injustice leur refuser le droit de disputer à ceux qui sont issus de ces mariages, la qualité d'héritiers & d'enfans légitimes; que l'établissement de cette qualité dépendoit absolument de la validité du mariage auquel ils devoient la naissance; qu'on ne pouvoit attaquer le titre d'enfans légitimes sans donner atteinte à celui de mari & de femme légitimes; que cette seconde action étoit une suite & un accessoire de la première, & qu'il étoit impossible de séparer l'examen de l'état des enfans, de celui de l'état, & de la condition de leur pere. Mais quoique dans ces cas les demandes des

parens puissent être écoutées, nous croyons néanmoins qu'elles ne sont pas toutes également favorables, & que cette diversité dépend uniquement de la différence des moyens dont ils se servent pour combattre le mariage qu'on leur oppose.

1692.

S'ils prétendent que la vérité du mariage n'est pas constante, que son existence est incertaine, ils peuvent être admis à la preuve de ce fait aussi facilement que le pere & la mere auroient pu l'être, ou que les Parties mêmes qui soutiendroient qu'elles n'ont contracté aucun engagement.

Si au contraire, en convenant de la vérité du mariage, ils l'accusent de nullité, il est plus rare que leurs plaintes méritent quelque faveur : & si l'on excepte certains défauts essentiels, qui forment des nullités que le temps ne peut jamais réparer, certaines circonstances où la considération du bien public, toujours plus forte que celle de l'intérêt particulier, semble se joindre aux collatéraux pour s'élever contre un mariage odieux, il est difficile qu'ils puissent détruire toutes les fins de non-recevoir qu'on leur oppose ; le silence des pere & mere, & des contractans même, l'union de leur mariage, la possession paisible de leur état dans laquelle ils ont vécu, la mort qui les en assure pour toujours, la faveur des enfans qui sont redevables de leur naissance à ce mariage.

Telles sont les maximes qui nous paroissent fondées sur l'équité naturelle, sur l'autorité de vos arrêts, & qui sont les véritables principes

1692.

par lesquels on doit décider cette contestation, dans laquelle vous voyez, MESSIEURS, que l'Appellant comme d'abus réunit en sa défense les deux moyens que nous venons de vous expliquer. Il révoque également en doute & l'existence & la validité du mariage que nous examinons.

Nous nous arrêterons principalement à examiner la première de ces deux questions, persuadés que si l'existence de ce mariage est suffisamment établie, il sera peut-être difficile d'écouter favorablement les moyens que l'on a allégués pour en contester la validité.

Il semble d'abord que rien ne soit moins certain que l'existence du mariage du père & de la mère de l'Intimée. La preuve d'un fait si important n'est établie ni sur la foi d'un registre public, ni sur la déposition des témoins; elle n'est fondée que sur une simple énonciation qui se trouve dans une Sentence de l'année 1666, sur des déclarations faites long-temps après le mariage par le père : preuve qui paroît rejetée par les Loix Romaines, condamnée par les Ordonnances, & qui semble ne pouvoir former qu'une présomption trop foible pour assurer à l'Intimée la qualité de fille légitime.

Nous n'entrerons point ici dans une longue dissertation touchant les différentes espèces de preuves que l'on peut admettre pour établir la vérité d'un mariage. Nous n'expliquerons point la différence des dispositions de l'ancien & du nouveau Droit Canonique en cette matière; on a suivi pendant long-temps l'autorité du Droit

Civil qui écoutoit facilement toutes sortes de présomptions, & qui se contentoit toujours de la seule preuve que le Droit des gens semble demander, c'est-à-dire, la cohabitation paisible, publique, continuelle. Ce n'est point dans ces sources que nous devons chercher à cet égard les regles & les fondemens de notre Jurisprudence; c'est uniquement nos Ordonnances, qui, ayant été faites dans le même esprit en cette matiere que le décret du Concile de Trente, ont aboli l'usage de prouver un mariage par des présomptions, & ne reconnoissent qu'une preuve qui soit absolument légitime; c'est celle qui se tire des registres publics.

1692.

La Déclaration de 1639, plus sévère & plus exacte que les premières Ordonnances, avoit défendu rigoureusement la preuve par témoins; qui, dans les mariages, paroïssoit souvent suspecte & toujours défectueuse.

L'expérience a fait connoître que la sévérité de cette Loi réduisoit souvent les Parties dans l'impossibilité de prouver leur état: on crut dans le temps de la nouvelle Ordonnance, * qu'il étoit nécessaire de la modérer, en permettant la preuve testimoniale, lorsque la perte des registres étoit articulée & prouvée.

* Du mois
d'Avril 1667.

Ainsi les Ordonnances n'écoutent jamais les présomptions lorsqu'il s'agit d'établir la vérité d'un mariage; elles n'admettent que deux sortes de preuves: les registres publics, & à leur défaut les dépositions des témoins; & c'est ce qui fait la plus grande difficulté de cette Cause.

1692.

On ne nous a point encore représenté l'acte de célébration de mariage , on n'a pas même allégué la perte des registres. Bien loin que la preuve de ce mariage soit établie, elle ne paroît pas même encore commencée.

Cependant nous croyons que dans les circonstances particulieres de cette Cause , ce défaut est suffisamment réparé , & que l'on peut dire même que la preuve prescrite par l'Ordonnance est rapportée par la Partie de Me. Bagen.

Nous croyons d'abord que l'on doit examiner un mariage d'une maniere bien différente, lorsqu'il s'agit de prononcer sur la validité de l'engagement par rapport aux contractans mêmes, & lorsqu'on l'envisage par rapport à l'état des enfans.

On ne fauroit apporter trop d'attention à suivre exactement, & même avec scrupule, les regles qui nous sont prescrites & par les Canons & par les Ordonnances; un Juge peut trembler avec raison, lorsqu'il considere qu'il va peut-être ou rompre des nœuds que la main de Dieu même a formés, ou confirmer les Parties dans un engagement criminel, & donner à une conjonction illicite, le nom honorable de mariage.

Mais lorsque la mort a rompu cet engagement, quoiqu'il faille encore observer les maximes de l'Eglise & de l'État, on peut s'attacher moins rigoureusement aux formalités pour prononcer en faveur de la possession, la Loi la plus sûre & la plus inviolable, lorsqu'il s'agit de régler l'état des Parties.

Ainsi, MESSIEURS, si ceux dont le mariage fert de fondement à cette contestation, étoient encore vivans ; s'ils étoient Parties dans cette Cause ; s'ils foutenoient eux-mêmes la vérité de leur engagement, peut-être seroit-il nécessaire d'ordonner avant toutes choses qu'ils rapporteroient l'acte de célébration de leur mariage, ou de les admettre à la preuve par témoins, en cas qu'ils alléguassent la perte des registres.

1692.

Mais de vouloir exiger la même preuve de leur fille qui a toujours joui paisiblement de son état, qui en est en possession depuis près de vingt-sept années, c'est ce qui nous paroît peu nécessaire, lorsque nous examinons les différens argumens par lesquels elle établit la vérité de son état.

Le plus considérable de tous, est celui qu'elle emprunte de la Sentence rendue par l'Official de Rennes en l'année 1666. Nous croyons devoir faire ici plusieurs observations sur cet acte, qui le font paroître absolument décisif dans l'espece de cette Cause.

Premièrement, ce n'est point un acte sous feing privé, ni un acte passé pardevant Notaires collusoirement entre deux Parties, pour se donner un état qu'une simple déclaration n'est pas capable d'attribuer ; ce n'est point une transaction faite *inter volentes*, c'est un jugement qui ne peut être suspect ni de fraude, ni de collusion, puisqu'une des Parties s'en est plaint pendant long-temps, qu'il en a interjeté appel, & que ce n'est que dix-huit années après la sig-

1692.

nification de cette Sentence qu'il a cessé de s'en plaindre.

C'est une Sentence rendue par défaut à la vérité, mais qui néanmoins doit avoir plus de force & plus d'autorité qu'une Sentence contradictoire. Le mari ou ses héritiers auroient en ce cas la voie de l'appel simple, ou de l'appel comme d'abus pour la faire infirmer; mais l'un & l'autre remède leur sont aujourd'hui également interdits, puisque Jean Billon a acquiescé à ce Jugement par deux déclarations également solennelles, l'une faite pardevant le Curé de sa Paroisse, & l'autre pardevant Notaires.

Après ces observations générales, il ne nous reste plus qu'à exposer ce que contient cette Sentence.

L'Official y déclare qu'il a vu l'acte de célébration de mariage de Jean Billon & d'Anne Rotier; qu'il a vu l'Extrait-baptistaire de Jeanne Billon, qui est l'Intimée: & après avoir vu les pièces, il confirme le mariage, il enjoint au mari de vivre avec sa femme, il les déclare légitimement & canoniquement mariés.

Cette Sentence ne doit-elle pas être considérée & comme une preuve de l'existence de ce mariage, & comme un titre qui en assure la validité; Sentence qui a passé en force de chose jugée, non seulement par le laps de plus de vingt-sept années, mais encore par l'acquiescement exprès que le mari y a donné?

Si dans un Arrêt qui déclareroit un mariage valablement contracté, on avoit énoncé l'acte

de célébration, & que dans la suite, des héritiers voulussent donner atteinte à l'état des enfans, parce qu'ils ne représenteroient pas cet acte extrait des registres de mariage, ne pourroit-on pas leur opposer avec raison l'énonciation qui se trouveroit dans l'Arrêt, & les enfans ne seroient-ils pas fondés à répondre aux héritiers, qu'il y a bien de la différence entre une énonciation sans laquelle l'Arrêt auroit pu être rendu, & l'énonciation d'une piece qui a servi de fondement à la prononciation de l'Arrêt; que la premiere ne seroit pas suffisante pour établir la preuve d'un fait aussi important que celui de la célébration d'un mariage, mais que la seconde en seroit une preuve parfaite, parce que dès le moment que les Juges ont déclaré le mariage valablement contracté, ils ont décidé à plus forte raison qu'il existoit, & en un mot, que l'Arrêt est un nouveau titre qui renferme & qui supplée à tous les titres précédens?

Quoique la Sentence que nous examinons, ne soit pas aussi considérable qu'un Arrêt, si on l'examine par rapport au Juge qui l'a rendue; cependant nous pouvons dire qu'elle ne fait pas moins preuve, par rapport aux Parties entre lesquelles elle a été prononcée.

Nous voyons donc dans cette Cause la preuve prescrite par l'Ordonnance, celle qui est fondée sur les registres publics. Si l'on demande où est l'acte de célébration de mariage, il suffit de répondre qu'il est dans la Sentence, & qu'il est même beaucoup plus digne de foi, qu'il est con-

1692.

firmé par un Jugement auquel toutes les Parties ont acquiescé ; & c'est cet acquiescement qui fait la seconde preuve de l'existence de ce mariage.

Nous nous contenterons de faire deux observations sur ces déclarations que nous avons expliquées dans le fait : la première regarde le temps dans lequel elles ont été faites, la seconde les différentes reconnoissances qu'elles contiennent.

On ne peut point accuser ces actes d'avoir été faits dans le commencement de l'engagement de Jean Billon ; ce ne sont point les déclarations d'un jeune homme aveuglé par une passion naissante qui lui sacrifie aisément la vérité : toutes les présomptions, toutes les conjectures de séduction, de libertinage sont effacées par la longueur du temps qui s'étoit écoulé depuis la célébration du mariage ; l'espace de vingt ou de vingt-trois années étoit plus que suffisant pour dissiper les ténèbres qui auroient pu lui dérober la connoissance de son état. S'il reconnoît donc l'existence de son mariage, s'il acquiesce à la Sentence de l'Official, ce n'est point le mouvement d'une passion déréglée, c'est la force de la vérité qui l'oblige à lui rendre ce témoignage.

Ces déclarations contiennent encore une mention expresse de l'acte de célébration & de l'extract-baptistaire de l'Intimée. On y explique encore les sommations réitérées du Curé de la Paroisse dans laquelle demuroit Jean Billon, par

lesquelles il l'invitoit à rentrer dans son devoir, à rendre à sa femme & à sa fille le nom & la qualité de femme & d'enfant légitimes. Il a enfin déferé à ces sommations ; il en a reconnu la justice ; & ces sommations ne sont-elles pas une preuve invincible de l'opinion que tous les habitans de ce lieu ont eu de la vérité de ce mariage ?

On a opposé à ces déclarations, qu'elles n'étoient pas capables de donner à un mariage une existence & une réalité qu'il n'a jamais eue. Nous convenons de la vérité de ce principe ; & si l'Infirmée ne rapportoit point d'autre preuve du mariage de son pere & de sa mere, nous aurions peine à croire que cette reconnoissance fût suffisante. Mais après avoir établi la vérité de ce mariage par la Sentence de l'Official de Rennes qui en est une preuve incontestable, ces déclarations servent encore à la fortifier & à la rendre plus invincible.

On a ajouté que la première de ces reconnoissances n'étoit pas publique, qu'elle avoit été reçue par un Curé, qui n'est personne publique que par rapport aux mariages & aux Testamens.

On peut faire plusieurs réponses à cette objection.

1°. Dès le moment qu'elle est dans les Registres publics, elle est solennelle.

2°. Il s'agissoit de la suite d'un mariage.

3°. Elle est confirmée & répétée dans celle qui est faite pardevant Notaire.

On s'oppose encore que ces déclarations ne

1692.

sont point acceptées par la femme ; mais elle les avoit prévenues par la Sentence à laquelle on acquiesce par ces actes.

Nous pouvons ajouter à ces différentes preuves , celle qui se tire de la naissance de l'Intimée , & de la possession d'état , dans laquelle elle a vécu. Elle a toujours porté le nom de son pere ; on n'a pas même allégué qu'elle ait jamais eu un autre nom : ce qui fait une preuve considérable en sa faveur.

Enfin la reconnoissance de la famille , dont le suffrage a presque toujours été confirmé dans les questions d'état par l'autorité de la Justice , son émancipation , son contrat de mariage en établissent la preuve. Il y a trois choses à observer dans l'acte d'émancipation.

La premiere , que tous les parens ont été d'avis de l'émanciper : comme fille de Jean Billon & d'Anne Rotier.

La seconde , qu'après avoir été consultés sur l'émancipation , ils ont encore donné leur avis sur l'acceptation que la mineure a faite de la succession de ses pere & mere.

La troisieme enfin , que cet acte contient une espece de reconnoissance , même de la part de l'Appellant. Il a été appelé à cette assemblée de parens , il n'a point comparu pour contester la qualité de fille légitime , il n'a point protesté contre cet acte.

Après avoir développé un si grand nombre de preuves différentes de la confirmation de ce mariage , les déclarations du mari , la naissance des enfans ,

enfans, le jugement de la famille, nous croyons qu'il ne nous reste plus qu'à conclure que l'existence du mariage de Jean Billon ne peut plus être révoquée en doute, & que si ce fait est certain, l'Appellant comme d'abus ne se trouve point dans les circonstances qui ont fait admettre des Collatéraux à contester la validité d'un mariage.

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons déjà expliqué au commencement de ce Discours, & que vos Arrêts ont jugé plusieurs fois, que la qualité de parens collatéraux les rend très-peu favorables, lorsqu'ils attaquent un mariage dont l'existence est certaine, & qui a subsisté jusqu'à la mort de ceux qui l'ont contracté: nous nous contenterons d'ajouter quelques réflexions générales qui serviront de réponse aux moyens par lesquels on a voulu donner atteinte à ce mariage.

La première, est qu'il est vrai qu'on allégué plusieurs nullités, dont quelques-unes même seroient capables de faire déclarer un mariage non valablement contracté; minorité, séduction, défaut de consentement du pere ou d'avis des parens, formalité nécessaire dans la Coutume de Bretagne; mariage célébré dans une Paroisse étrangère, sans témoins; sans publication de Bans. Mais toutes ces nullités ne sont point prouvées. Il est très-possible, il est même vraisemblable que l'on n'a pas observé exactement toutes les conditions qui sont prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat; mais ce fait n'est pas suffisamment établi, & dans le doute, la lon-

1692. gueur du temps met la présomption en faveur de l'acte.

Nous ajoutons ensuite, que lorsqu'il s'agit d'admettre ou de rejeter un appel comme d'abus contre lequel il y a des fins de non-recevoir, il y a beaucoup de différence entre des moyens tirés du défaut des conditions qui ont toujours été regardées comme essentielles & nécessaires pour former un engagement légitime, & ceux que l'on fonde sur l'omission des autres formalités qui ont été ajoutées comme des précautions salutaires, & qui ont été principalement établies en faveur des peres & des contractans. Quand les uns & les autres, loin de se servir du remede que la Loi leur offroit, ont approuvé & confirmé le mariage, ces défauts cessent d'être considérables: ils perdent toute leur force & toute leur autorité dès le moment qu'ils sont dans la bouche des Collatéraux.

Enfin, la dernière réflexion que nous croyons devoir opposer à ces moyens de nullité, c'est que quand on supposeroit qu'ils seroient tous établis, l'Appellant comme d'abus seroit toujours non-recevable à les proposer. Il faudroit pour attaquer le mariage, qu'il détruisît la Sentence qui le confirme. Or c'est ce qu'il ne peut faire. Il n'a pas plus de droit que celui qui le représente, & qui après son désistement, son acquiescement solennel, & pourroit plus en interjeter appel; & l'on peut appliquer ici la Loi. §. 3. ff. *Ne de statu defensorum.*

Il nous reste encore à répondre à une dernière objection qui paroît considérable.

On la tire de plusieurs actes par lesquels il paroît qu'Anne Rotier, seize ans après son mariage avec Jean Billon, a pris la qualité de veuve de son premier mari. Donc son mariage avec Jean Billon étoit clandestin ; donc nulle possession d'état.

1692.

La réponse à cette objection est en premier lieu, que l'appel de la Sentence de l'Official subsistoit encore : elle n'osoit peut-être pas prendre la qualité de femme de Billon.

En second lieu, quand ce mariage auroit été clandestin, il est devenu public long-temps avant la mort de Jean Billon ; il n'est point dans le cas d'un mariage tenu caché, & déclaré à l'article de la mort. La premiere déclaration est de 1684, la mort du mari est de 1689.

Ainsi nous estimons qu'il y a lieu de déclarer l'Appellant non-recevable dans son appel comme d'abus ; en conséquence sur l'appel de la Sentence du Juge de Château-Gontier, mettre l'Appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet.

Arrêt conforme aux Conclusions, prononcé par M. le Premier Président de Harlay, le 17 Janvier 1692. plaidant le Cœur pour l'Appellant, Breyon pour l'Intimée. Il y eut des avis contraires.

L'Extrait de ce Plaidoyer se trouve dans le Journal des Audiences, Tome IV. Livre VII. Chapitre I. Mais l'Auteur de ce Recueil y présente les principes expliqués par M. d'Aguesseau d'une manière très générale & donne aussi un

1692.

titre trop général à ce Chapitre, qui donneroit lieu de croire qu'il n'y a aucun cas où des Collatéraux puissent être admis à interjeter appel comme d'abus de la célébration d'un Mariage, au lieu qu'il est observé dans ce Plaidoyer, qu'ils y ont été admis en certaines occasions.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

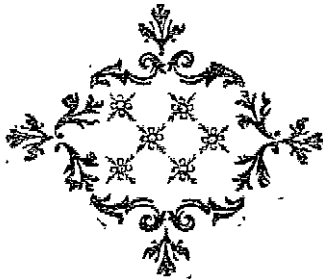
Du 17 Janvier 1691.

ENTRE Claude Bellin, Sieur de la Croix, Procureur en la Jurisdiction du Pertre, Province de Bretagne, & Renée Billon, sa femme, sœur & se disant héritière de Jean Billon, Sieur de la Haye, son frere, Appellans comme d'abus de la célébration de mariage fait en 1664, entre ledit défunt Jean Billon, Sieur de la Haye, & Jeanne Rotier, sa femme, en la paroisse de Monjen, & des Actes approbatifs d'icelui, ensemble des Sentences rendues en la Sénéchaussée & Siege Présidial de Château-Gontier, les 18 Avril, 30 Juin & 20 Novembre 1691, & de tout ce qui s'en est ensuivi; & Demandeurs en Requête du 9 de ce mois, tendante à ce qu'ils soient maintenus & gardés en possession de la succession dudit Jean Billon, avec restitution des fruits, & en conséquence leur faire main-levée de toutes les saisies sur eux faites, & que la somme de soixante-quinze livres par eux consignée entre les mains du Receveur des Consignations de la Baronnie de Vitré, le 15 Décembre 1691, leur sera rendue & restituée avec dommages, intérêts & dépens, à ce faire le Receveur des Consignations contraint, comme dépositaire, d'une part; & Jean Martinet, Marchand, & Jeanne Billon, sa femme, fille unique héritière dudit Jean Billon, Sieur de la Haye & de ladi^e Rotier, ses pere & mere

Intimés & Défendeurs d'autre. Après que le Cœur, pour les Appellans, & Breyon, pour les Intimés, ont été ouïs, pendant trois Audiences; ensemble d'Aguesseau, pour le Procureur Général du Roi :

1692.

LA COUR déclare la Partie de le Cœur non-recevable en ses appellations comme d'abus; & sur son appel simple, a mis & met les appellations au néant, ordonne que ce dont a été appelé sortira effet, la condamne ès amendes de l'appel comme d'abus, & de douze livres pour l'Appel simple, & aux dépens. Fait ce dix-sept Janvier mil six cent quatre-vingt-douze.



XIII. PLAIDOYER.

Du 4 Mars 1692.

Dans la Cause de Me. ADAM, Avocat
au Parlement, contre les Neveux de
la Dame DE FONTENAY.

*Il s'agissoit d'une Donation entre-vifs, faite par
un Mari & une Femme à un Avocat, en consi-
dération de plusieurs sommes dont ils lui étoient
redevables, & des obligations qu'ils lui avoient;
donation qu'ils avoient exécutée, & que les
Neveux de la femme attaquoient sous prétexte
d'incapacité & de surprise.*

1692.

LA décision de cette Cause dépend de l'exa-
men de deux questions différentes; l'une de Faire,
l'autre de Droit.

La première se réduit à examiner si la dona-
tion qui fait la matière de cette contestation, a
été extorquée par artifice, par impression, par
autorité, ou si elle doit être considérée comme
l'effet de la volonté libre du Donateur, & l'ou-
vrage de sa reconnoissance.

La seconde consiste à savoir si un Avocat est
capable de recevoir une donation entre-vifs;
question à la décision de laquelle tout le Bureau

est intéressé, & qui fait que l'on doit regarder cette Cause moins comme la Cause particulière de Me. Adam, que comme la Cause commune de tout l'Ordre des Avocats.

1692.

La donation qui a donné lieu à ces deux questions, est de l'année 1671 ; cependant il est nécessaire de remonter plus haut pour expliquer la nature & la quantité des biens qui sont compris dans cette donation.

François de Villiers, Donateur, épousa en 1632 Magdeleine Durand. On trouve dans le contrat de mariage une dot de 20000 livres, une stipulation de Communauté de biens, un douaire de 8000 livres, un préciput de 3000 livres, une donation réciproque de tous les meubles & acquêts au survivant. Ce contrat a été infirmé.

Plusieurs enfans issus de ce mariage. Un seul restoit en 1666. C'étoit Charles de Villiers. Il se livre à des actions qui pouvoient faire dire de lui : *Jura negat sibi nata, nihil non arrogat armis.* Sentence de la même année qui le condamne au dernier supplice, exécutée en effigie.

Le pere & la mere le déshéritent par acte sous feing privé. Il contracta dans la suite un mariage inégal qui lui attira une seconde fois en 1672, le foudre de l'exhérédation ; l'acte fut passé sous feing privé, mais reconnu en la même année pardevant Notaires, & publié au Bailliage de Mantou.

Enfin, abdiqué par son Pere, déshonoré par son mariage, condamné par la Justice, il finit une vie malheureuse le 28 Juin 1672.

1692.

Après vous avoir expliqué ce qui regarde Charles de Villiers, il est nécessaire de reprendre l'ordre des dates que nous avons interrompu.

La liaison étroite qui a été entre le Donateur & le Donataire, a commencé long-temps avant la donation. Il convient d'avoir été l'ami, le conseil, & quelquefois même l'Avocat des Sieur & Dame de Fontenay. Il paroît qu'il leur a prêté diverses sommes, 1^o. Douze cens quarante livres par un simple billet pour valeur reçue, du 3 Février 1666; 2^o. Deux mille sept cens soixante & cinq livres, aussi par un simple billet valeur reçue, du 4 Juillet 1668. 3^o. Trois mille livres par contrat de constitution, du 15 Juillet 1668. 4^o. Cinq cens cinquante livres par obligation, du 15 Juillet 1668.

Tel étoit l'état de la famille & des biens du sieur de Fontenay en l'année 1671. Alors donation, qui fait le sujet de cette contestation, & qui en comprend deux.

La première, est une donation particulière faite par le mari, des Terres de Fontenay & Fiefs qui en dépendent, & par la femme de tous les droits qu'elle avoit à exercer pour ses reprises & ses conventions matrimoniales, à la charge de payer les droits Seigneuriaux, & avec réserve d'usufruit.

La seconde, de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, qu'auroient les Donateurs au jour de leur décès, à la charge d'accomplir tout ce dont les Donateurs pourront disposer en d'ayres pies, par testament ou autrement. L'acte fut passé

le 18 Février 1671, & insinué dans les formes ordinaires.

1692.

Depuis la donation, plusieurs actes, & une infinité de Lettres qui en parlent, qui l'approuvent, & qui la ratifient.

1°. Un cautionnement d'un contrat de constitution de mille livres de principal, fait par Me. Adam, en qualité de Donataire universel le 7 Août 1671.

2°. Autre cautionnement en la même qualité, de deux mille six cens soixante-dix-sept livres, du 6 Décembre 1671, & paiement de la même somme, le 11 Décembre 1673.

3°. Autre paiement de six cens dix-neuf livres fait en la même qualité, en 1679.

4°. Plusieurs autres payemens dont la preuve est dans les Lettres.

Lettres pleines de tendresse & de reconnoissance, écrites & par le mari & par la femme.

Le mari meurt en 1683. Inventaire, dans lequel opposition de la Dame de Fontenay & de Me. Adam, pour la conservation de leurs droits.

Il paroît que depuis cet Inventaire, la Dame de Fontenay a encore approuvé la donation.

1°. Par une Lettre du 10 Août 1683, par laquelle elle invite Me. Adam à venir se mettre en possession de la terre de Fontenay.

2°. Par la transaction passée avec Me. Adam, le premier Octobre 1683, par laquelle on liquide l'usufruit qui lui est réservé par la donation, & une pension viagere de 600 livres; on lui laisse les meubles meublans, & la faculté d'en dispo-

1692.

fer par voie testamentaire, en legs pieux, conformément à la donation; & Me. Adam s'oblige à payer toutes les dettes, lesquelles, suivant le calcul qu'on en fait, montent à cinq mille & tant de livres.

30. Par plusieurs Lettres, écrites du même style que celles qui ont précédé la mort du sieur de Fontenay.

40. Par les pensions qu'elle a reçues.

Nul changement de volonté jusqu'au 22 Juillet 1686.

Alors trois actes passés en même temps.

1^o. Révocations de la donation, comme extorquée par la violence de son mari & par l'artifice de son Avocat.

20. Procuration à François Thomas son petit-neveu, pour obtenir des Lettres de rescision & en poursuivre l'entérinement; procuration qu'elle ne pourra révoquer.

30. Transport au profit de ses neveux, de ses droits sur la succession du sieur de Fontenay, même de la pension qui doit lui être payée par Me. Adam. Elle stipule une pareille pension payable par ses neveux.

En conséquence de tous ces actes, assignation à Me. Adam sous le nom de la Dame de Fontenay. Signification de Lettres de rescision. Il évoque aux Requêtes du Palais.

Il fait interpellier la Dame de Fontenay de recevoir un quartier de sa pension; elle répond qu'elle la recevrait à l'échéance du terme!

Le premier Octobre 1686, elle reçoit 100 livres

sur la pension que ses neveux lui avoient promise.

1692.

Et le second du même mois, elle reçoit le quartier de la pension que Me. Adam lui payoit en exécution de la transaction ; & ce qui est remarquable, c'est elle qui s'adresse aux Notaires, qui leur déclare qu'elle a changé d'avis, & qu'étant mieux conseillée, elle accepte le paiement qui lui a été offert ; qu'elle ratifie, approuve & confirme tous les contrats & actes qu'elle a faits avec Me. Adam, & révoque tous ceux qu'elle a signés le 22 Juillet, comme exigés d'elle par surprise, & extorqués par quelques-uns de ses parens.

Me. Adam fait signifier cette révocation ; cependant on continue les poursuites qu'on avoit commencées sous le nom de la Dame de Fontenay. Les Parties de Me. Veronneau interviennent comme présomptifs héritiers, & reprennent la demande qu'ils ont faite sous son nom à fin d'enthérinement des Lettres de rescision.

Mort de la Dame de Fontenay au mois d'Octobre 1687.

Après plusieurs procédures inutiles à expliquer, Sentence du neuf Septembre 1690, qui donne acte de la déclaration faite par Me. Nivelles pour sa Partie, qu'il ne prétend rien à la donation des Sieur & Dame de Fontenay, des meubles & effets mobiliers, à l'exception de ceux qui lui ont été délaissés par la transaction du premier Octobre 1683 ; & en conséquence, sans s'arrêter aux Lettres de rescision, ni aux demandes &

1692.

requêtes des héritiers du Sieur & de la Dame de Fontenay, dont ils sont déboutés, ordonne que la donation en ce qui regarde la Terre de Fontenay, ses appartenances & dépendances, la transfaction du premier Octobre 1683, seront exécutées selon leur forme & teneur, avec défenses de troubler Me. Adam en sa possession; les héritiers condamnés aux dépens, les termes injurieux de la Requête de la Partie de Me. Veronneau, ensemble la Requête de la Partie de Me. Nivelles, supprimés (a).

QUANT A NOUS, cette Cause vous présente trois choses à examiner.

La premiere, si la donation est nulle *ab initio*, & en elle-même? La seconde, si elle a pu être révoquée? La troisieme, si elle l'a été?

A l'égard de la premiere question, nous croyons que l'on peut réduire à deux chefs, tous les moyens par lesquels on a voulu donner atteinte à cet acte.

1^o. Incapacité dans la personne du Donataire.

2^o. Mauvaises voies, artifices indignes, impressions, menaces dont on prétend qu'il s'est servi pour l'obtenir.

Si nous examinons le Droit Romain sur cette matiere, nous le trouverons toujours favorable

(a) Les Moyens des Parties furent expliqués en cet endroit à l'Audience, sans avoir été écrits auparavant.

à la liberté de disposer, jamais contraire aux Avocats. (b)

1692.

Plusieurs exemples dans le Droit & dans les anciens Auteurs, d'institutions d'héritier en faveur d'Avocats & même de Procureurs.

Notre Jurisprudence, plus sévère, & plus favorable aux héritiers, restreint la liberté des donations dans des bornes plus étroites.

Le fondement de cette Jurisprudence se trouve dans l'Ordonnance de 1539. Il faut examiner si les Avocats sont compris dans les termes ou dans l'esprit de cette Loi.

Dans les termes, il est certain qu'ils n'y sont pas nommés.

Dans l'esprit, on peut observer en premier lieu, que l'Ordonnance parle d'Administrateurs; il semble que ce terme ne peut convenir aux Avocats. En second lieu, que le dessein de la Loi a été d'empêcher que ceux qui auroient du crédit & de l'empire sur l'esprit des Donateurs, n'en abusassent pour les porter à dépouiller leurs héritiers légitimés.

De ce motif général de l'Ordonnance, on a cru pouvoir tirer des conséquences pour étendre sa disposition aux Pédagogues, aux Médecins, aux Maîtres, aux Confesseurs.

De là il faut avouer que quelques Auteurs ont

(b) Tacite, Annal. Livre II. parle de ce qui fut agité de son temps à Rome, touchant les récompenses que l'on donnoit aux Avocats.

1692.

conclu, qu'il falloit y comprendre aussi les Avocats; & ils ont fait une distinction entre les donations entre-vifs, & les dispositions à cause de mort.

Cependant nous aurions peine à croire que l'on pût établir sur ce fondement une incapacité générale dans la personne de tous les Avocats, sans le secours d'aucune circonstance.

Si la donation étoit faite de droits litigieux, si la personne du Donataire étoit suspecte, s'il y avoit des enfans qu'elle privât du patrimoine de leurs parens, si elle étoit faite dans le temps d'un grand procès, d'un procès capital où il s'agit de la vie, de l'honneur ou de la plus grande partie de la fortune du Donateur; alors nous croirions que l'on pourroit étendre aux Avocats la disposition de l'Ordonnance.

Mais lorsqu'on ne trouve aucune de ces circonstances, lorsque ni la qualité du Donataire, ni celle des biens, ni la conjecture dans laquelle le Donateur se trouvoit, ne peuvent servir de motifs pour détruire la donation, ce seroit déshonorer un Corps illustre, une Profession aussi noble que celle des Avocats, que de la regarder comme formant en général, & en conséquence de la seule qualité d'Avocat, une incapacité de recevoir des donations. La pureté, la grandeur, la dignité de leur ministère, semblent même dissiper les soupçons, & ne pas permettre qu'on les confonde avec ceux dont l'Ordonnance a parlé.

C'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, par rapport à des legs universels.

1692.

La distinction des donations entre-vifs & des dispositions testamentaires a été aussi rejetée, si ce n'est dans des circonstances telles que celles dont nous venons de parler.

Pour faire l'application de ces réflexions à l'espece de cette Cause, il s'agit ici d'une donation de choses certaines, non litigieuses. La personne du Donataire est non suspecte. Il a vécu sans reproche. Point d'enfans qui attaquent aujourd'hui la donation. Nul procès, ou du moins un seul procès peu considérable, à Rouen & non à Paris; le Factum sur ce procès est postérieur à la donation.

Il n'étoit pas même, à proprement parler, leur Avocat; terme relatif & aux Parties & aux Procès.

A l'égard des artifices qu'on voudroit lui imputer, il y a trois temps à distinguer.

Le premier, celui dans lequel la donation a été faite.

Le second, celui qui l'a suivi, jusqu'à la révocation.

Le troisieme, celui de la révocation.

Par rapport au premier temps, il faut retrancher l'argument de surprise & d'artifice que l'on veut tirer de la qualité d'Avocat.

Le second est tiré des actes par lesquels on prétend justifier que la conduite de M^c. Adam a été souvent soupçonnée.

Les créanciers de le Roux avoient à la vérité

1692.

demandé que l'on ôtât à Me. Adam la direction de leurs affaires , mais ils ne l'ont pas obtenu ; & l'Arrêt que les Parties de Me. Veronneau rapportent , répond à ce fait.

Miraumont a prétendu que Me. Adam lui avoit fait donner une quittance de 2577 livres , quoiqu'il n'eût reçu que 2000 livres ; mais nulle preuve de cette allégation.

Le troisieme moyen est pris des créances que Me. Adam a affecté , dit-on , d'acquérir pour s'emparer des biens de son débiteur.

1°. Créances véritables non simulées , reconnues encore aujourd'hui.

2°. Celles qui ont suivi la donation , justifient celles qui l'ont précédée.

Le quatrième moyen est pris de l'exhérédation du fils ; on prétend que c'est Me. Adam qui en a été l'auteur , parce qu'elle est sous signature privée , & qu'il y a lieu de présumer qu'elle est postérieure à la donation , parce qu'elle est écrite dans le style de Me. Adam. Plusieurs circonstances détruisent ce moyen.

1°. Sentence en bonne forme , qui condamnoit le fils. L'exécution de cette Sentence par effigie , produisoit une mort civile ; par conséquent il n'étoit point nécessaire de déshériter un homme mort.

2°. Sentence qu'on ne peut accuser Me. Adam d'avoir fait rendre.

3°. Sentence qui est suivie immédiatement de l'exhérédation & ce qui doit porter à croire la date de l'exhérédation véritable.

4°. Fils mort dès 1672 , onze ans avant son pere , quinze ans avant sa mere.

1692.

5°. Nulle preuve que Me. Adam ait armé le pere contre le fils.

Ainsi la donation est hors d'atteinte , en la considérant dans le temps qu'elle a été faite.

Si nous l'examinons par rapport au second temps , depuis la donation jusqu'à la révocation , nous voyons plusieurs ratifications authentiques qui marquent la persévérance de la volonté , & qui seroient capables de réparer , ou plutôt de couvrir le défaut du principe , s'il y en avoit.

1°. Dettes contractées par Me. Adam en qualité de Donataire.

2°. Lettres du mari & de la femme.

3°. Lettres de la femme après la mort du mari , qui invitent Me. Adam à venir prendre possession de sa terre de Fontenay.

4°. Transaction avec la femme ; mort du mari sans réclamer ; pension payée à la femme ; nul changement dans le second temps.

Enfin , par rapport au troisieme temps , deux choses à examiner.

La premiere , si la donation a pu être révoquée.

La seconde si elle l'a été.

1°. Il est constant qu'elle n'a pu être révoquée. Il n'y a ici ni survenance d'enfans , ni ingratitude ; au contraire , continuation de services.

2°. Il est constant qu'elle ne l'a point été par la volonté de la Testatrice.

Plusieurs réflexions sur la qualité des actes qu'elle a passés.

1°. Actes qui lui ont été dictés par les Parties de Me. Veronneau, comme elles l'ont reconnu par leurs Lettres.

2°. Actes suspects; ils se font céder la pension que Me. Adam paie à la Dame de Fontenay. D'une main ils élèvent ce que l'autre détruit; ils font ajouter une clause dans la procuration, qu'elle ne pourra être révoquée.

3°. Actes défavoués.

1°. Par la comparution de la Dame de Fontenay pardevant les Notaires de Mantes, où elle révoque les actes du 22 Juillet 1686.

2°. Par son Codicille, où elle déclare qu'elle fait des legs pieux conformément à la donation.

C'est en vain qu'on prétend opposer les Lettres à des actes solennels; si elle a eu la facilité de signer des actes qu'elle a défavoués, à plus forte raison d'écrire les Lettres que la passion de ses neveux lui a dictées.

Il n'y a donc ni incapacité dans la personne, ni indignité dans les moyens dont il s'est servi, dans les trois temps que nous venons d'examiner. On voit au contraire une conduite non suspecte, une donation provoquée par de services réels, effectifs, considérables; une donation rémunératoire, ou plutôt un paiement de dettes légitimes qui montent à plus de 20000 livres; la Terre ce vaut guere plus, puisque le bail qui n'étoit que de 400 livres, a été résolu;

donation enfin confirmée , exécutée , & entièrement hors d'atteinte.

1692.

Ainsi nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation au néant.

Arrêt conforme aux Conclusions , le 4 Mars 1692 , prononcé par M. le Président de Nesmond ; plaidant Nivelles & Veronneau.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 4 Mars 1692.

ENTRE Me. François Chamas, Procureur au Présidial de Blois, & Catherine de Montran, veuve de François Thomas, au nom & comme mere & gardienne de François & Louis Thomas en son chef, & Thomas Teissier, Maître Boulanger, au nom & comme pere & gardien des enfans Theissier d'Hebert Thomas, pere dudit Thomas, & aïeul des enfans Theissier, ayant repris l'Instance au lieu de défunt Elic Thomas, par acte du 6 Septembre 1691 ; lesdits Thomas héritiers de défunte Dame Garienne-Magdelene Durand, veuve de Messire François de Villiers, vivant, Chevalier, Seigneur de Fontenay-Mauvoisin, Appellant de la Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 9 Septembre 1690, & Demandeur en offre, suivant l'acte qui les contient, du 3 du présent mois de Mars, à ce que les offres par eux faites de passer hypothèques des rentes dans lesquelles la Dame de Fontenay s'est obligée envers lui & autres, dont il justifiera avoir les droits, jusqu'au jour de la donation du 8 Février 1671, de lui payer les arrérages légitimes & autres dettes qu'il justifiera avoir acquittées à sa décharge, comme au de lui payer.

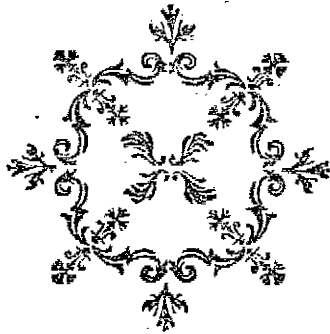
1692.

toutes les dettes légitimes à lui dûes par leldits Sieur & Dame de Fontenay, contractées depuis la donation, & celles qu'il avoit acquittées à leur décharge, à condition par ledit Adam de laisser audit Thomas & Consorts la Terre dudit de Fontenay, ses appartenances & dépendances, & tous les autres biens, tant meubles qu'immeubles, des successions desd. Sieur & Dame de Fontenay, dont il s'est mis en possession en conséquence de l'acte du premier Octobre 1683, leur en rapporter les jouissances & intérêts depuis ledit jour, leur rendre & restituer les Contrats de constitution, Sentences, Obligations, Promesses, & autres Pièces obligatoires qui étoient dûes auxdits Sieur & Dame de Fontenay, leur restituer les sommes qu'il en a touchées, avec les intérêts qui demeureront compensés jusqu'à concurrence de ce qui se trouvera lui être légitimement dû, d'une part. Me. Robert Adam, ancien Avocat en la Cour, Seigneur de Fontenay, Donataire entre-vifs, tant dudit Messire François de Villiers, vivant, Seigneur de Fontenay, que de ladite Dame Gattienne-Magdelene Durand, Intimée d'autre; & entre ledit Me. Robert Adam, ancien Avocat en la Cour, Seigneur de Fontenay, Demandeur aux fins de la Commission par lui obtenue en Chancellerie le 9 Décembre 1690, & de l'Exploit fait en conséquence le 18 desdits mois & an, à ce que l'Arrêt qui interviendroit sur l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais, du 9 Septembre 1690, entre lui & lesdits Thomas & Consorts, soit déclaré commun avec la Défenderesse ci-après nommée; ce faisant, que ladite Sentence sera confirmée avec amende & dépens d'une part; & Demoiselle Anne de l'Etang, épouse autorisée par Justice à la poursuite de ses droits, au refus de Charles le Barbier, Sieur de la Pierre, héritier dudit défunt Messire François de Villiers, Chevalier, Seigneur dudit Fontenay, Défenderesse d'autre; & encore entre lad. Demoiselle Anne de l'Etang, Appellante de la Sentence contradictoire contr'elle rendue aux Requêtes du palais, ledit jour 9 Septembre 1690, & de tout ce qui

s'en est ensuivi d'une part ; & ledit Me. Robert Adam, Seigneur de Fontenay , Ancien Avocat en la Cour ; Donataire dudit Sieur de Villiers, Intimé d'autre. Après que Veronneau, pour ledit Thomas ; & Theissier de la Vigne, pour Marie de l'Etang ; & Nivelles, pour Adam, ont été ouïs pendant trois Audiénces ; ensemble d'Aguesseau , pour le Procureur Général du Roi.

1692.

LA COUR , sans s'arrêter aux offres , a mis & met l'Appellation au néant ; ordonne que ce dont a été appelé sortira effet ; condamne l'Appellant en l'amende de douze livres , & aux dépens. Fait ce quatre Mars mil six cent quatre-vingt-douze.



XIV. PLAIDOYER.

Du. 22 MARS 1692.

Dans la Cause de la Dame de BOURNONVILLE, contre M. MARTINEAU, Maître des Comptes, & le Tuteur du fils mineur de la Dame DE COULANGES.

1^o. *Un petit-fils, né & conçu après la mort de son Aieul, n'est pas recevable à prendre la qualité de son héritier.*

2^o. *Les Créanciers de la succession peuvent lui opposer qu'il n'est pas capable de prendre cette qualité.*

Ces deux questions ont été jugées de nouveau par un Arrêt du premier Avril 1697, dont il est fait mention en suite de ce Plaidoyer.

3^o. *Ce petit-fils, né & conçu depuis la mort de son Aieul, ne peut pas demander la continuation de Communauté, faute de clôture de l'Inventaire fait après son décès.*

LES Parties qui paroissent en votre Audience, ont interjetté des Appellations respectives de la même Sentence.

D'un côté, on prétend qu'elle a renversé l'ordre & la nature des Successions légitimes, lors-

qu'elle a donné la qualité d'héritier à un petit-fils qui n'étant né que trente-deux ans après la mort de son Aïeul, ne peut pas même être appelé son parent. 1692.

Le Tuteur de cet enfant soutient au contraire, que la qualité d'héritier ne peut lui être enviée, & que les premiers Juges qui ont connu la faveur de sa demande, n'ont pu sans violer la disposition expresse de la Coutume, sans attaquer même la première partie de leur Jugement, lui refuser la continuation de Communauté, qui n'étoit qu'une suite & une conséquence nécessaire de la qualité d'héritier.

Trois mariages de la Dame de Bournonville. Le second avec le sieur d'Archambaut, est celui qui fait le sujet de la contestation.

Les biens du futur époux consistoient dans une maison estimée 27000 livres, & 9000 livres promises en argent comptant & en rentes.

Les biens de la future épouse étoient de 17000 livres, & 2000 livres en meubles, outre son premier douaire, & son habitation dans le Château de Saint-Hilaire.

On stipule une Communauté. Le douaire est réglé à 900 livres s'il n'y a point d'enfans, & s'il y en avoit à 700 livres. Le préciput est fixé à 3000 livres.

En 1647, acquisition de la Charge de Gentilhomme ordinaire, pour le prix de 2000 livres. Emprunt de 24000 liv. La femme s'y oblige.

En 1652 mort du sieur d'Archambaut; renonciation à la Communauté par la veuve: on néglige

1692.

de faire la clôture de l'Inventaire. Deux enfans mineurs étoient nés de ce mariage.

En 1662, troisieme mariage avec le sieur de Bournonville; Madame Martineau est issue de ce dernier mariage.

La Dame de Bournonville gere avec son troisieme mari la tutelle des enfans mineurs.

En 1682, renonciation d'Angélique & de Jean d'Archambaut à la succession de leur pere. Angélique étoit alors âgée de trente-deux ans; Jean de trente.

Ils demandent le rapport du prix de la Charge de Gentil homme ordinaire, dont le Roi leur avoit fait don. Leur mere se défend; elle succombe. Ainsi elle demeure créanciere de la succession de son mari, de la somme de 24000 liv. à laquelle elle s'étoit obligée pour lui; des intérêts de cette somme, & de plusieurs autres dettes par elle acquittées.

Après la renonciation des enfans, on avoit créé un Curateur à la succession vacante, à la requête du sieur d'Arville.

Les enfans, en qualité de créanciers, demandent permission de faire faire des réparations dans une maison rue du Chantre; les réparations faites, ils ne paient point les ouvriers, qui font saisir les loyers de la maison. La Dame de Bournonville n'étant point payée de son douaire, la fait saisir récemment.

Opposition à fin d'annuler, par les enfans; Instance au Châtelet.

Cependant on fait créer un Tuteur au fils

mineur d'Angélique d'Archambaut qui avoit épousé le sieur de Coulanges ; il intervient dans l'Instance en qualité d'héritier : il demande la continuation de la Communauté.

1692.

Sentence qui lui accorde l'un, & le déboute de l'autre.

Appellations respectives. Intervention de M. Martineau.

MOYENS DE LA DAME DE
BOURNONVILLE.

P R E M I E R C H E F.

1^o. Incapacité dans la personne du mineur, *nec natus, nec conceptus vivente avo.*

Loix. Coutume. *Le mort saisit le vif.* Arrêts. Dumoulin. Autres Docteurs.

Maxime générale étendue aux legs & aux substitutions, combattue par des Arrêts incertains qu'on veut inutilement y opposer.

2^o. Maxime favorable dans le Fait. Succession onéreuse. Mineur qu'on fait paroître par un détour de chicane. Ainsi Sentence insoutenable.

S E C O N D C H E F

Demande à fin de continuation de Communauté, injuste.

1^o. Par rapport à la veuve qui a renoncé, qui a fait faire un bon & fidelle Inventaire ; ce qui suffit pour dissoudre la Communauté. Nul domicile à S. Hilaire.

1692. 2°. Par rapport au mineur. Il n'est pas du nombre de ceux qui jouissent de ce privilège. Comment feindre une continuation de Communauté entre une femme qui a renoncé, & un mineur qui n'existe point ?

MOYENS DU MINEUR.

PREMIER CHEF.

1°. Créancière sans qualité pour former une telle question sans intérêts.

2°. Maxime générale, plus conforme à la subtilité du Droit qu'à l'Équité. Elle n'a lieu que lorsqu'il y a un héritier saisi. Quand il n'y en a point, la raison de la Loi cesse, & la Loi pareillement.

3°. Succession toujours ouverte.

4°. Le Mineur parent, & de la famille de son aïeul.

Premièrement, exemple de la succession de l'affranchi.

2°. De celui qui est appelé à une substitution.

3°. Du retrait lignager.

4°. Il excluroit le fisc.

5°. Arrêts, qui font des préjugés sur cette question.

SECOND CHEF.

Secondement, suite & accessoire de la première ; Inventaire infidèle, non clos ; enfant mineur appelé au privilège de la Coutume.

Vous voyez, MESSIEURS, par le récit que nous venons de vous faire des principaux Moyens des Parties, que la décision de cette Cause dépend de l'examen de deux questions, l'une de Droit, l'autre de Coutume; l'une principale, l'autre accessoire, & dépendante de la première.

1692.

Dans le Droit, vous déciderez si les Loix accordent à la Partie de M^e. le Gendre la qualité d'héritier légitime; & supposé qu'il soit recevable à prendre ce nom, vous aurez à examiner si la Coutume ne lui refuse pas la continuation de Communauté qu'il demande.

Pour réduire la première question à ses véritables termes, nous supposerons comme un fait certain, dont la vérité est attestée par toutes les Parties, que la succession du sieur d'Archambaut est vacante; que ses enfans l'ayant répudiée, il ne s'est trouvé aucun parent collatéral qui ait voulu l'accepter; & qu'elle est entièrement abandonnée par tous ceux qui pourroient y avoir quelque droit, excepté par le mineur qui veut en recueillir aujourd'hui les débris, & qui offre d'en payer toutes les dettes.

Ce fait étant supposé, la question de Droit que vous avez à décider, consiste à savoir si un petit-fils, qui n'a jamais vu le jour en même temps que son aïeul, qui n'est né que trente-quatre ans après sa mort, & dont sa naissance a été précédée par une renonciation solennelle que sa mère majeure a faite à la succession de son aïeul, peut aujourd'hui vous demander cette

1692. même succession répudiée par sa mere , & abandonnée depuis long-temps aux créanciers.

La premiere réflexion que nous croyons devoir faire sur cette question , regarde la qualité de ceux qui la proposent. On a prétendu que quoique cette fin de non-recevoir paroisse fondée sur l'autorité des Loix , elle ne peut être proposée que par un héritier ; qu'elle perd toute sa force & son efficace , lorsqu'elle est dans la bouche d'un étranger toujours incapable d'exclure les enfans d'une succession que la Loi leur déferé.

Quoique cette objection ait beaucoup d'apparence , nous ne croyons pas néanmoins qu'elle soit capable de détruire un moyen que la Loi met entre les mains de tous ceux qui ont intérêt de s'en servir. S'il étoit allégué par une personne capable d'être héritier , non seulement il seroit important , il seroit même absolument décisif , & la Partie de Me. le Gendre a été obligée de le reconnoître. Mais quoiqu'un étranger ne puisse se promettre de ce moyen un succès aussi sûr qu'un héritier , il est néanmoins partie capable pour le proposer , dès le moment qu'il a un intérêt sensible à empêcher que la qualité de nouvel héritier qu'on fait paroître , ne soit confirmée.

Jamais cet intérêt n'a été plus sensible que dans l'espece de cette Cause ; la succession du sieur d'Archambault est vacante depuis près de quarante années. Sa veuve , créanciere légitime de la succession , n'a pu être payée des dettes

qu'elle a contractées avec lui. Dans le temps qu'elle a fait saisir réellement le seul effet qui reste de cette succession, & qu'elle espère par la vente de la maison saisie retirer une partie de ce qui lui est dû, on fait paroître un mineur qui prend la qualité d'héritier pur & simple de son aïeul : on veut obliger la Dame de Bournonville, après tant d'années de retardement, d'essuyer encore les suites d'une nouvelle procédure avec ce mineur ; procédure difficile, incertaine, sans succès, puisqu'aussi-tot que le mineur aura reconnu par expérience combien la succession qu'il accepte est onéreuse, il y renoncera aussi facilement qu'il l'a acceptée. Avant même que de parvenir à ce point, il faudra peut-être que les créanciers soient exposés au danger toujours inévitable avec un mineur, des Requêtes civiles, des Lettres de rescision.

Nous n'en dirons pas davantage pour vous faire connoître combien les créanciers sont intéressés à assurer la qualité de leur débiteur, & à diriger leurs actions plutôt contre un Curateur à une succession vacante, que contre un mineur de cinq ans, qui peut varier plusieurs fois avant que de parvenir à l'âge de majorité.

Entrons maintenant dans l'examen de la question qui vous a été proposée, & voyons quelle est la force de ce moyen qui nous paroît du nombre de ceux que les créanciers peuvent proposer.

Nous pouvons le considérer par rapport à trois différentes Loix ; nous pouvons l'examiner dans

1692.

les principes du Droit Écrit , dans les dispositions de nos Coutumes, dans la Jurisprudence de vos Arrêts.

Les uns & les autres concourent également à établir la vérité de cette Maxime : Qu'il n'y a que deux voies légitimes par lesquelles on puisse être appelé à une succession.

Ou l'on y est admis de son chef, *jure proprio*, & parce qu'on y est appelé personnellement ; ou l'on y vient du chef d'un autre, *jure alieno*, par représentation dans les successions *ab intestat*, par une vocation à la place d'une autre personne dans les successions testamentaires.

Pour décider la question qui fait le sujet de cette Cause, nous n'avons qu'à examiner si l'une ou l'autre de ces voies est ouverte à la Partie de Me. le Gendre ; s'il est appelé de son chef à la succession de son aïeul ; s'il y est appelé du chef d'un autre par représentation, ou par une évocation portée dans un Testament.

Pour être héritier, il faut être parent de celui dont on demande l'hérédité. La Loi suit la Nature dans l'ordre des successions ; elle les défère à ceux qui y sont appelés par les liens du sang & de la proximité.

C'est un grand préjugé en faveur de celui qui veut accepter une hérédité, que d'être parent du défunt ; mais cet avantage ne suffit pas, il faut encore l'avoir été dans le temps de son décès.

Telles sont les idées que la Nature & les Loix nous donnent touchant les successions *ab intestat*.

C'est par rapport à ces différentes vues, que l'on doit considérer la qualité de la Partie de Me. le Gendre; & la décision de cette Cause consiste à savoir s'il est, à proprement parler, parent du sieur d'Archambaut; si l'on peut dire qu'il l'ait été au jour de son décès.

1692.

Les Jurisconsultes définissent la parenté, *Sanguinis & Juris vinculum*. C'est un lien qui suppose que ceux qu'il unit ont existé en même temps: c'est un rapport, une relation qui demande nécessairement deux termes, deux personnes existantes; il faut qu'il y ait eu au moins un moment, pendant lequel ce lien les ait unis, & que ce rapport ait produit en eux, pendant leur vie, ce qui s'appelle *parenté*. Il est vrai que quoique la mort rompe ce lien, qu'elle détruise ce rapport, la cognation subsiste. Mais il est toujours nécessaire, qu'elle ait commencé; & elle ne peut commencer que lorsque ceux entre lesquels elle se forme, ont vécu en même temps.

Ce n'est point ici une de ces fictions de Droit civil qui paroissent souvent contraires à la Nature.

Ce principe est fondé sur la Nature même, sur l'idée qu'elle nous donne de la parenté considérée par rapport à l'ordre des successions. C'est ce qui est expliqué par le Jurisconsulte Julien dans la Loi 8. au Digeste *de suis & legit. hæred.* Il prévient dans cette Loi une objection que l'on pouvoit opposer à la Maxime qu'il y établit.

Dans l'usage commun, & suivant les notions

1692.

ordinaires , on donne la qualité de parens aux petits-fils qui font conçus après la mort de leur aïeul : *In consuetudine nepotes cognati appellantur etiam eorum post quorum mortem concepti sunt.* Il semble même que cette idée s'accorde avec les sentimens naturels , puisqu'il est toujours vrai de dire qu'un petit-fils est descendu du défunt ; qu'il lui doit médiatement la vie & la naissance.

Cependant le Jurisconsulte répond que c'est parler improprement , que de communiquer la qualité de parent à un petit-fils conçu après la mort de son aïeul : *Non proprie , sed per abusivonem , vel potius per relationem accidit.* On a égard à ce qu'ils auroient été , si leur aïeul eût vécu plus long-temps , & l'on envisage plutôt ce qu'ils devoient être , que ce qu'ils sont : ils sont , à la vérité , descendus du défunt , ils font partie de sa famille ; mais ils ne sont point , à proprement parler , ses parens , parce qu'ils n'ont pas vécu avec lui ; condition nécessaire , essentielle , indispensable pour établir la parenté. *Nullò jure cognationis patrem sui patris attigit* , dit l'Empereur Justinien dans le §. 8. aux Instituts de *hered. que ab intest. deser.* On peut encore ajouter la Loi 6 , *ff. de injust. rupt. Test.*

Si nous nous attachons aux idées que les Loix nous donnent de la parenté , il est certain que la Partie de Me. le Gendre ne peut point être réputé parent du sieur d'Archambaut , & s'il n'est point son parent , qu'il peut encore moins être son héritier.

Mais quand nous accorderions à l'usage & à

la Coutume, ce que les Jurisconsultes n'ont pas cru qu'il fût soumis à son autorité, c'est-à-dire, de déterminer ce qui est nécessaire pour établir la parenté; quand nous conviendrions que l'on peut donner le nom de parent à un petit-fils conçu après le décès de son aïeul, la Partie de Me. le Gendre ne seroit pas plus favorable. On lui opposeroit toujours comme un obstacle invincible, que quand même il seroit devenu parent du sieur d'Archambault, cette qualité lui seroit inutile, puisqu'il l'a eue trop tard de trente-quatre années; & que pour succéder, il faut être parent du défunt dans le temps de son décès.

Le temps dans lequel l'hérédité est déférée, est celui que la Loi considère. C'est dans ce moment fatal qu'elle détermine la capacité de l'héritier. Ce principe ne peut être révoqué en doute, sans attaquer les Regles les plus certaines, & sans détruire nos Maximes les plus inviolables.

Si l'on ne s'arrêtoit à ce point décisif, il seroit impossible de déterminer un autre temps dans lequel on pût considérer la capacité de l'héritier. Ce seul moment est assuré; tous les autres sont incertains. Quel terme prescriera-t-on? Dans quel temps suffira-t-il d'être capable? Sera-ce celui de dix, de vingt, de trente années? Mais sur quel fondement fixeroit-on ce calcul arbitraire?

Rien n'est plus dangereux que de s'écarter des principes; tout devient incertain aussi-tôt qu'on s'en éloigne; & si l'on ne s'arrêtoit pas à ce

1692.

moment unique pour décider de la qualité des héritiers, il n'y auroit jamais de sûreté dans une succession. Les créanciers se feroient en vain reposés sur la renonciation des héritiers apparens ; ils auroient fait inutilement des poursuites contre un curateur à la succession vacante. On feroit toujours paroître un mineur qui renverferoit en un jour l'ouvrage de plusieurs années ; ce mineur feroit suivi d'un autre , car le progrès de l'égarément est infini ; & en effet, il n'y auroit pas plus de raison d'exclure le fils du petit-fils, que le petit-fils même. Ainsi jamais une succession n'auroit un état fixe & déterminé, & les créanciers feroient toujours des efforts inutiles pour sortir de la confusion, & de l'incertitude dans laquelle ils rentreroient à tout moment.

C'est sur ce fondement que la Loi des douze Tables, la plus ancienne de toutes les Loix de Rome, que l'Édit du Préteur, la plus équitable de toutes les interprétations, ont cru qu'il falloit s'attacher au moment de la mort, & déterminer dans ce temps, l'état de la succession, & la qualité de ceux qui pouvoient y prétendre.

Lex duodecim Tabularum eum vocat ad hereditatem, qui vivente eo de cujus bonis quaeritur, in rerum naturâ fuerit.

Si intestatus moritur, cui suus non extabit hæres, agnatus proximus familiam habeto.

Les paroles de ces Loix sont remarquables. Elles joignent ces deux conditions, *si intestatus moritur, si suus non extat hæres.*

L'Édit du Préteur n'est pas moins formel. *Item*

Prætor Ediçto suo, proximitatis nomine bonorum possessionem pollicetur his qui defuncto, mortis tempore, cognati fuerint. Loi 8. ff. de suis & legit. hæred.

1692.

Si ces Maximes sont certaines dans le Droit Civil, elles sont encore plus constantes dans le Droit Coutumier. La preuve en est contenue dans la seule exposition de cette Maxime générale, *Le mort saisit le vif*. La propriété, la possession continuent de plein droit dans la personne de l'héritier, sans aucun espace vuide, sans aucun intervalle. Donc on le suppose vivant alors. C'est le sentiment de tous les Docteurs François ; & il est inutile de citer les Docteurs quand les textes sont constans.

Nous nous arrêtons avec peine à prouver des principes qu'on auroit dû supposer ; il semble qu'après les avoir expliqués, il suffiroit, pour la décision de cette Cause, d'en faire l'application à la Partie de Me. le Gendre, & de lui dire que les deux qualités qui sont nécessaires pour être héritier, lui manquent également ; puisque si l'on consulte les justes idées que la Nature & les Loix nous donnent, il n'est point parent du sieur d'Archambault ; que si l'on veut suivre l'usage & parler avec le Peuple, il n'est devenu parent du sieur d'Archambault que trente-quatre ans après son décès, & qu'il est par conséquent incapable de recueillir sa succession.

S'il n'y est point appelé de son chef, il peut encore moins prétendre y être appelé du chef de sa mere. Il ne peut alléguer en sa faveur ni le

1692.

droit de la représentation, ni aucune transmission du droit de sa mere. Une personne vivante ne peut ni être représentée, ni transmettre avant sa mort aucun droit à ses héritiers. Ainsi les deux voies par lesquelles seules on peut aspirer à une succession, lui sont également interdites ; soit qu'il vienne de son chef ou de celui de sa mere, il est également non-recevable.

Cependant, comme l'on a prétendu que le Mineur devoit être excepté de la Regle générale, il est nécessaire, après l'explication des principes généraux, d'entrer dans l'examen des distinctions particulieres qui vous ont été proposées, & de vous faire voir que, soit que le Mineur trouve un autre héritier en possession des biens de son aïeul, soit qu'il trouve un curateur créé à la succession vacante, sa prétention est toujours combattue par les termes & par l'esprit des Loix que nous vous avons expliquées.

Il faut commencer par retrancher d'abord les moyens généraux par lesquels on prétend rendre la Cause du Mineur favorable, en excitant votre compassion pour lui, en vous représentant qu'on ne peut, sans injustice, lui envier le titre d'héritier de son Ciel, titre qui ne sauroit nuire aux créanciers, & qu'il semble plus juste de lui accorder, que de laisser cette succession entre les mains d'un Curateur. *Quæ invidia* que les biens d'un aïeul soient possédés par son petit-fils, lorsqu'il n'y a point d'autres héritiers qui lui en disputent la possession ?

Nous avons déjà répondu à ce Moyen, lorsque

nous avons expliqué l'intérêt que la Dame de Bournonville avoit à ne point plaider contre un Mineur. Nous ajouterons ici, que ce n'est point la faveur des personnes, c'est leur capacité seule qui doit décider dans cette Cause; & quoiqu'un petit-fils soit plus favorable qu'un curateur, on doit néanmoins lui préférer le curateur, si la succession est vacante, & si le petit-fils est incapable de l'accepter. 1692,

Sans nous arrêter plus long-temps à ce premier Moyen, nous passerons à l'examen d'une seconde réflexion qui vous a été proposée, & qui seule peut faire ici quelque difficulté.

On a prétendu qu'il falloit distinguer entre une succession acceptée par d'autres parens, même plus éloignés que le Mineur, & une succession vacante, déserte & abandonnée. Si la Partie de Me. le Gendre trouvoit des héritiers légitimes en possession de l'hérédité de son aïeul, on convient que quoique successeur en ligne directe, il seroit obligé de céder le nom d'héritier aux parens collatéraux, & qu'il seroit incapable de leur contester un droit qu'ils auroient acquis avant sa naissance. On soutient que toutes les Loix qui vous ont été citées, sont dans cette espece; & qu'elles n'excluent un petit-fils de la succession de son aïeul, que lorsqu'il trouve un autre héritier saisi qui veut en conserver la possession, mais que lorsque la succession est vacante, l'esprit de ces Loix n'a jamais été d'interdire au petit-fils conçu après la mort de son aïeul, l'espérance de la posséder.

On joint à cette distinction, plusieurs exem-

1692.

ples tirés des Loix & des Coutumes, par lesquels on prétend vous montrer que dans l'espece de cette Cause, un petit-fils ne doit point être considéré comme étranger, mais comme faisant partie de la famille de son aïeul.

Enfin on confirme cette doctrine par plusieurs Arrêts qui, à ce que l'on prétend, ont décidé la question.

Pour répondre par ordre à toutes ces objections, nous croyons devoir remarquer d'abord, que la distinction que l'on vous propose, & qui peut avoir quelque apparence, est nouvelle; elle est inconnue au Droit civil. Les Jurisconsultes & les Empereurs Romains ont expliqué la Maxime générale que nous avons exposée sans restriction, sans réserve & sans exception.

On a cherché inutilement à autoriser cette interprétation par les termes de la Loi 4. au Code de bonis vacantibus. Cette Loi veut que le fils puisse se mettre en possession des biens vacans, *si nullum ex quâlibet sanguinis lineâ, vel Juris titulo, legitimum reliquerit intestatus hæredem*. On a eu raison de conclure de cette Loi, qu'il n'y a point d'héritier, quelque éloigné qu'il soit, qui ne soit capable d'exclure le Fisc: mais on devoit en tirer en même temps une autre conséquence, qu'afin qu'un héritier puisse être préféré au Fisc, il faut qu'il ait vécu & avant & après la mort de celui dont il demande la succession; c'est ce qui est marqué par ces termes de la Loi, *Legitimum reliquerit intestatus hæredem*. Il faut que le testateur laisse un héritier, c'est-à-dire, que son héritier vive dans le temps qu'il décède.

Ainsi, bien loin que cette Loi puisse servir de fondement à la distinction qui vous a été expliquée, elle pourroit au contraire fournir un argument pour la détruire, puisque, d'après sa décision, un petit-fils conçu après la mort de son aïeul, & n'ayant jamais vécu avec lui, ne seroit pas capable d'exclure le Fisc. Or le Fisc ne s'empare que d'une succession vacante: donc la seule induction que l'on pourroit tirer de cette Loi, c'est que dans le concours du Fisc avec un petit-fils conçu après la mort de son aïeul, le Fisc seroit préféré.

Nous ne proposons pas cette conséquence comme une Maxime certaine. Peut-être que quoiqu'à la rigueur le Fisc pût prétendre la préférence, cependant, dans certaines circonstances, *humanitate suadente*, vous admettriez le petit-fils à la succession de son aïeul, moins comme un véritable héritier, que comme étant de la famille, & en préférant celui en qui elle subsiste, au Fisc qui est moins favorable que ceux qui la composent. Mais quand nous faisons ce raisonnement, c'est uniquement pour vous faire voir quelle est l'induction que l'on doit tirer de cette Loi, qui rejette absolument la distinction que l'on a proposée.

Il est donc constant que cette interprétation n'est point écrite dans le Droit civil; que le silence des Loix sur cette matière la rend entièrement suspecte; & qu'il n'y a pas lieu de présumer que les Loix n'aient voulu exclure le petit-fils de la succession de son aïeul, que lorsqu'il n'avoit un autre héritier saisi. Pp

1692.

Nous ajouterons à cet argument négatif, une preuve positive qui nous paroît suffisante pour montrer que, soit qu'il y ait un héritier faisi, soit que la succession soit vacante, un petit-fils conçu après la mort de son aïeul, est toujours également incapable de se dire son héritier.

Cette preuve est tirée des Loix mêmes que nous avons déjà citées. Pourquoi dans l'espece de ces Loix, un petit-fils est-il incapable? C'est que *nullo jure cognationis patrem sui patris attingit; quia Lex duodecim Tabularum & Edictum Prætoris eum vocant ad hæreditatem, qui vivo eo de cujus bonis agitur, in rerum naturâ fuerit.*

Ce n'est donc point la faveur de l'héritier faisi, qui exclut le petit-fils, c'est sa propre incapacité. Il y a une grande différence entre l'une & l'autre; car s'il étoit seulement exclus parce qu'il y auroit un autre héritier, il pourroit être admis en cas qu'il n'y eût aucun héritier existant. Mais s'il est exclus par une incapacité qui est dans sa personne même, il ne peut recueillir la succession dans aucun cas.

Il y a une incapacité spéciale, une autre générale; & celle du petit-fils qui n'étoit ni né ni conçu lors de l'ouverture de la succession, est sans doute générale.

Mais on objecte que l'hérédité est encore vacante & ouverte; qu'il suffit d'être capable dans le temps qu'elle est vacante.

On a confondu ici *vacans* & *delata hæreditas*; une hérédité peut être vacante pendant un très-long temps; mais elle est déferée en un seul mo-

ment, & ce moment est le temps de la mort de celui à qui l'on succede.

1692.

Ou plutôt, une hérédité est déferée ou par testament, ou *ab intestat*.

Si elle est déferée *ab intestat*, c'est toujours au temps de la mort. Si elle l'est par un testament; ou l'institution est pure & simple, ou elle est faite sous une condition: au premier cas, elle est déferée aussi-tôt après la mort du Testateur; au second, après l'événement de la condition.

On n'a pas observé cette distinction, qui fait cependant la différence entre les substitutions & les successions *ab intestat*.

Il falloit, pour tirer quelque argument des substitutions, rapporter quelque Arrêt qui eût admis un petit-fils à une substitution ouverte avant sa naissance.

Si le petit-fils, né & conçu depuis la mort de son aïeul, est admis à une substitution, c'est en supposant qu'il existe dans le temps qu'elle est ouverte, parce qu'alors il est capable au temps où l'hérédité est déferée, suivant la condition apposée au testament, & selon l'ordre établi par l'Auteur de la substitution.

Mais il ne peut être admis à une succession ouverte *ab intestat*, parce qu'il n'est pas capable au temps où elle est déferée, suivant la disposition des Loix.

* A l'égard des exemples, on voit rapporté la Loi *Paulus §. Paulus ff. de bonis libertorum*. Cette Loi admet *Nepotem post mortem avi conceptum, ad bonorum possessionem liberti aviti*. La raison

1692. s'en présente d'elle-même : c'est un droit accordé à la famille, & non à la parenté ou agnation. Ce n'est point comme une conséquence de l'hérédité de l'aïeul, que celle de son affranchi est déférée à ce petit-fils ; ce qui est si vrai, que si le fils d'un Patron ne vouloit pas accepter la succession de son pere, il n'en pourroit pas moins demander à être mis en possession des biens de l'affranchi de son pere, comme il paroît par la Loi 12 §. *ultimo de bonis libertorum.*

Il en est de même du Retrait lignager qui est encore accordé à la famille, & non pas à la qualité d'héritier.

A l'égard des Arrêts, il y en a deux du Parlement de Paris qui ont décidé nettement la question.

On oppose quelques Arrêts du Parlement de Rouen ; mais ce sont des préjugés incertains, contredits par ceux qui les rapportent, rendus sur le fondement d'un premier Arrêt dans l'espece duquel le pere étoit mort sans avoir renoncé ni accepté : ici la mere est vivante, & ainsi elle n'a transmis aucun droit au Mineur.

Quant à ce qui regarde la continuation de la Communauté, s'il est inutile d'agiter ce second chef après ce que nous venons de dire sur le premier.

Cependant, pour ne laisser aucun doute sur la décision de cette affaire, nous observerons que quand le Mineur pourroit être admis à la succession de son aïeul, il ne paroît pas qu'il pût rien prétendre à la Communauté.

On attaque l'inventaire dans le fond & dans la forme.

1692.

Dans le fond on prétend qu'il n'est pas fidelle, qu'il n'a pas été fait dans le lieu du domicile, qui étoit la Terre de Saint-Hilaire, qu'il ne comprend pas la coupe des bois.

Dans la forme, qu'il n'a pas été clos, *art. 240, 242 de Paris.*

A l'égard du premier genre de Moyens, ils sont sans fondement.

1°. L'inventaire est fidelle.

2°. Il a été fait dans le lieu du domicile. La Terre de Saint-Hilaire appartient au fils du premier lit. Plusieurs actes prouvent que le domicile du défunt étoit ailleurs, c'est-à-dire, à Paris; si la Veuve en a changé après la mort de son mari; que peut-on en conclure par rapport à l'inventaire?

3°. Les meubles de Saint-Hilaire, sont ceux qu'elle avoit apportés en mariage, qu'elle a repris pour le même prix.

4°. La coupe des bois est exprimée dans l'inventaire pour ce qu'elle vaut.

Par rapport au moyen de forme, il faut distinguer les différens temps.

Autrefois, & suivant l'ancienne Coutume, tout acte dérogeant à la Communauté, suffisoit pour la faire cesser entre la veuve & les enfans: à présent, la clôture de l'inventaire est nécessaire. Quand la Coutume dit dans l'article 237, qu'un bon & loyal inventaire suffit, c'est lorsqu'il n'y

1692.

a point de Mineurs ; mais quand il y en a, la clôture est indispensable.

Il ne s'agit donc que de savoir si dans l'espece particuliere de cette Cause, on peut tirer avantage de cette regle en faveur de la Partie de Me. le Gendre.

En premier lieu, la continuation de Communauté, faite d'un inventaire dont la clôture ait été faite en Justice, est un privilege accordé aux enfans mineurs nés du mariage.

Peut-on l'appliquer à un petit-fils qui n'existoit pas, & dont la mere a renoncé ?

En second lieu, il est impossible de feindre cette continuation de Communauté ; car il faudroit que la Communauté eût continué sur la tête, ou de la Dame de Coulanges, ou de son fils, ou de l'hérédité jacente.

On ne peut faire la premiere supposition. La Dame de Coulanges a renoncé, & n'a rien transmis à son fils.

La seconde supposition est encore plus impossible, puisqu'il ne vivoit pas encore.

La troisieme ne l'est pas moins. L'hérédité n'est devenue jacente qu'en 1682, par la renonciation de la Dame de Coulanges ; & quand on donneroit à cette renonciation un effet rétroactif, ce n'est pas à l'hérédité vacante du père, c'est aux seuls enfans mineurs que la Coutume accorde la continuation de Communauté. Nous ajouterons trois réflexions.

La premiere, que la Dame de Bournonville a des créances qui absorbent toute la succession :

vingt-quatre mille livres, avec les intérêts depuis 1682, plusieurs autres dettes qu'elle avoit acquittées, & son douaire.

1692.

La seconde, que c'est une voie indirecte que l'on prend pour revenir sans Lettres de rescision contre la renonciation faite par la mere du Mineur.

La troisieme, que c'est aussi une voie indirecte pour demander sous le nom de ce Mineur, la continuation de Communauté que sa mere n'a pas demandée, & ne pourroit demander après cette renonciation.

Ainsi nous estimons qu'il y a lieu de mettre les appellations & ce dont est appel au néant; émendant, déclarer la Partie de Me. le Gendre non-recevable en ses demandes.

Arrêt conforme aux Conclusions, prononcé le 21 Mars 1692; plaidans, Erard, pour la Dame de Bournonville; Tartarin, pour M. Martineau; le Gendre, pour le Tuteur du Mineur.

Note écrite sur ce Plaidoyer.

Cet Arrêt a jugé qu'un petit-fils né & conçu après le décès de son aïeul, n'est pas recevable à se dire son héritier, quoique cette qualité ne lui fût contestée que par des créanciers, & qu'il n'y eût jamais eu de parent qui eût accepté la succession.

Depuis ce temps-là, autre Arrêt semblable, rendu aussi sur mes Conclusions le premier Avril 1697, qui décide la même question *in terminis*.

Il y avoit cela de particulier, qu'il y avoit eu un héritier bénéficiaire ; mais il prétendoit cesser de l'être en rendant compte : & comme les créanciers soutenoient qu'il devoit être héritier pur & simple, pour se tirer d'affaire, il faisoit intervenir le petit-fils qui, comme plus proche, l'excluait.

Ainsi il falloit toujours revenir à la même question, c'est-à-dire, à examiner si les créanciers seuls peuvent empêcher un petit-fils de se dire héritier de son aïeul, lorsqu'il a été conçu après sa mort. Les Parties étoient le sieur Marquis du Forest, héritier bénéficiaire ; le sieur de la Tramerie de Sassignies, Tuteur du petit-fils se disant héritier ; le sieur de Buissieret, créancier. La succession étoit ouverte dans le Comté d'Artois, & on prétendoit même que la Coutume d'Artois autorisoit indirectement la prétention du petit-fils ; mais cette proposition fut trouvée sans fondement, & il fut jugé que la Coutume d'Artois étoit conforme au Droit commun. L'Arrêt prononcé en la Grand'Chambre par M. le Premier Président de Harlay ; plaïdant, Robethon pour le sieur de Buissieret, Appellant de Sentence du Conseil d'Artois ; Martinet, pour le sieur Marquis du Forest ; Chardon, pour le sieur de Sassignies, Intimés.

Cet Arrêt est rapporté au Tome IV. du Journal des Audiences, Livre VIII. Chap. VI.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRE Dame Louise de Compans Bequet, veuve en dernieres noces de Messire Nicolas le Fevre de Bournonville, Ecuier ordinaire de la grande Ecurie du Roi, auparavant veuve en secondes noces de Messire Jean-François d'Archambault, Chevalier, Grand Bailli de Châtillon-sur-Indre, Gentilhomme ordinaire de la Maison du Roi, créancière de sa succession, & en cette qualité poursuivant les criées, vente & adjudication par Décret d'une maison sise rue du Chantre, sur Charles Carpentier, Curateur créé à la succession vacante dudit sieur d'Archambault, Appellant d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris, le 24 Mars 1691, en ce que par icelle l'Intimé ci-après nommé a été regu Partie intervenante en l'Instance d'entre ladite Dame de Bournonville, & Messire René-François d'Archambault, femme séparée, quant aux biens, de Messire Alexandre de Saint-Phal, Chevalier, Seigneur de Coulanges, premier Capitaine dans le Régiment de ... Mestre-de-Camp Général de la Cavalerie Légere, & au principal ledit Intimé ci-après nommé, est déclaré recevable à se porter héritier dudit défunt François d'Archambault, son Aïeul, & en ce que les dépens sont compensés, & Intimé d'une part; & Jean-Martin Ragon, Bourgeois de Paris, Tuteur de David de Saint-Phal, Ecuier, fils mineur dudit Messire Alexandre de Saint-Phal, & de ladite Dame Angélique d'Archambault, sa femme, ladite Dame Angélique fille dudit défunt Sieur Jean-François d'Archambault, ledit David de Saint-Phal, mineur, soi-disant seul héritier dudit Jean-François d'Archambault, son Aïeul maternel, Intimé & Appellans de la

1692.

1692.

même Sentence rendue au Châtelet le 24 Mars 1691, en ce que par icelle il a été déclaré non-recevable en la demandé en continuation de la communauté d'entre ladite Dame de Bournonville & ledit Sieur de Bournonville, son premier mari, depuis le décès du sieur d'Archambault, son second mari, arrivé le 7 Juillet 1652, pendant la viduité de ladite Dame de Bournonville; & encore en ce qu'il est déclaré non-recevable en ses demandes & oppositions contre la procédure faite & Sentences obtenues par ladite Dame de Bournonville, & que les dépens ont été compensés d'autre part; & encore entre ledit Ragon audit nom, Demandeur aux fins de la Requête par lui présentée à la Cour, le 18 Juillet 1691, contenant son appel aux chefs ci-dessus expliqués, tendante aussi à ce qu'il fût reçu appellant, en tant que de besoin est ou seroit, des Sentences obtenues au Châtelet par ladite Dame de Bournonville, contre Charles Carpentier, Bourgeois de Paris, Curateur créé par Justice à la succession vacante dudit défunt Jean-François d'Archambault, & de tout ce qui s'en est ensuivi. Qu'il seroit ordonné que sur lesdites appellations, sur l'appel de ladite Dame de Bournonville de la Sentence du Châtelet de Paris, du susdit jour 24 Mars dernier, les Parties auront audience au premier jour; ce faisant, en tant que touche l'appel de ladite Dame de Bournonville, mettre l'appellation au néant, ordonné que ce dont est appel sortira effet, & la condamner en l'amende ordinaire de douze livres, & à l'égard des appellations dudit Ragon audit nom, mettre lesdites appellations & ce dont a été appelé au néant, émendant, sans avoir égard aux renonciations que ladite Dame de Compans prétend avoir faites à ladite communauté, & continuées depuis le décès dudit sieur d'Archambault, arrivé le 7 Janvier 1652, pendant la viduité de ladite Dame de Compans, & pendant son troisième mariage avec ledit défunt Sieur de Bournonville, depuis la célébration dudit mariage, au mois de Novembre 1662, jusqu'à son décès, arrivé au mois

de Décembre 1681, & en conséquence que ladite Dame de Bournonville seroit condamnée de représenter l'Inventaire fait après le décès dudit sieur de Bournonville, à rendre compte des biens desdites communauté & continuation de Communauté, pardevant tel des Messieurs qu'il plaira à la Cour de commettre, pour ensuite être passé au partage des biens desdites communautés, pour en être donné, suivant la Coutume de Paris, un tiers audit Ragon audit nom, & un tiers aux héritiers dudit sieur de Bournonville; que tout ce qui a été fait par ladite Dame de Bournonville avec ledit Carpentier, Curateur, sera déclaré collusif, nul & irrégulier, & ladite Dame de Bournonville, Défenderesse d'autre. Et entre Messire Alexandre Martineau, Conseiller du Roi, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes à Paris, & Dame Louise-Charlotte Lefevre, son épouse, Demandeurs aux fins de la Requête par eux présentée à la Cour, le 11 Février dernier, tendante à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes en l'Instance d'entre ladite Dame de Bournonville & ledit Ragon audit nom; faisant droit sur l'intervention, en tant que touche l'appel dudit Ragon, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, avec amende & dépens, & adjuger à ladite Dame de Bournonville ses conclusions avec dépens, & acte de ce que pour moyens d'intervention ils ont employé leur Requête d'une part; & ladite Dame de Bournonville, Ragon audit nom, Défendeur d'autre. Après qu'Evrard, pour ladite Dame de Bournonville, le Gendre, pour Ragon; & Tartarin pour ledit Martineau, ont été ouïs pendant trois Audiénces, ensemble d'Aguesseau, pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR a reçu les Intervenans Parties Intervenantes; sur les appellations, a mis & met les appellations & ce dont a été appelé au néant, émendant, déclare la Partie de le Gendre non-recevable en ses demandes, & la condamne aux dépens.

SECONDAIRET,

DU PREMIER AVRIL 1697.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

1692.

ENTRE Jean - François de Buiffèret, Ecuyer, Seigneur de Loquigny, Conseiller du Roi, Commissaire ordinaire des Guerres, Appellant de deux Sentences rendues au Conseil d'Artois, les 10 Décembre 1694 & 23 Février 1695, d'une part, & Messire Joseph de la Tramerie, Ecuyer, Seigneur de Sassignies, Pere & Tuteur légitime de Jean - François Guislain de la Tramerie, son fils, mineur, se disant héritier de la succession mobilière & immobilière de défunt Messire Ignace de la Tramerie, Baron de Roisin, Aïeul dudit mineur, Intimé d'autre. Et encore Messire Louis-Alexandre de la Tramerie, Chevalier, Marquis du Forest, se qualifiant neveu & héritier par bénéfice d'inventaire dudit Sieur Baron de Roisin, Intimé d'autre. Et entre ledit Messire Joseph de la Tramerie, esdits noms de Tuteur, Demandeur en Requête du 25 Janvier 1696, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en la cause d'appel d'entre ledit Sieur de Buiffèret, & ledit Sieur Marquis du Forest & de Buiffèret, Défendeur d'autre. Et entre ledit Sieur de Buiffèret, Demandeur en Requête du 28 Février 1696, à ce qu'il plût à la Cour, en venant plaider sur les Appellations qui étoient au Rôle des Vendredis matin, mettre les Appellations & ce dont étoit appel au néant, émendant, évoquant le principal en ce qui concerne la demande dudit

Sieur de Sassignies, & y faisant droit, sans s'arrêter à la Requête du 16 dudit mois de Janvier, dont il seroit débouté avec dépens, déclarer ledit Sieur de Sassignies, esdits noms, non-recevable en son intervention, en conséquence renvoyer ledit Sieur Marquis du Forest & le Demandeur au Conseil d'Artois, pour y procéder sur le Procès par écrit, suivant les derniers errements, & que les Contestans seroient condamnés aux dépens d'une part, & lesdits Sieurs Marquis du Forest & de Sassignies, Défenseurs d'autre. Et entre ledit Sieur Marquis du Forest, Appellant, suivant sa Requête du 16 Mars 1698, de la Sentence d'Appointé en droit, rendue au Conseil d'Artois le 22 Décembre 1693, & de ce qui a suivi, & Demandeur aux fins de la même Requête, à ce qu'en infirmant ladite Sentence, évoquant le principal pendant & indécis au Conseil d'Artois, & y faisant droit, sans s'arrêter à la Requête dudit Sieur de Buissetet, en ce qui touche l'Appel interjeté desdites deux Sentences des 10 Décembre 1694 & 23 Février 1695, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, & en conséquence, sans s'arrêter à l'opposition par lui formée à la reddition, examen & clôture du compte du prétendu bénéfice d'inventaire dont est question, le 24 Novembre 1693, & demande portée par sa Requête du 17 Décembre ensuivant, dont il seroit débouté, ordonner qu'il seroit procédé à la reddition, examen & clôture dudit compte en la maniere accoutumée, conformément à la Sentence du 10 Décembre 1694; condamner ledit Sieur de Buissetet en l'amende, & en tous les dépens des causes principales d'appel & demandes; & déclarer l'Arrêt commun avec ledit Sieur de Sassignies d'une part, & ledit Sieur de Buissetet, intimé & Défendeur; & ledit Sieur de Sassignies, aussi Défendeur d'autre. Et entre ledit Sieur de Buissetet, Demandeur en Requête du 28 dudit mois de Mars 1696, à ce qu'il plût à la Cour, faisant droit sur l'Appel par lui interjeté, & sur la demande contenue en ladite Requête, mettre l'ap-

1692.

1692.

pellation desdites Sentences & ce dont est appel au néant ; émendant , déclarer ledit Sieur de Sassignies , esdits noms de Tuteur de Jean-François Guislain de la Tramerie , son fils , non-recevable & mal fondé à se dire & porter héritier dudit Sieur Baron de Roisin ; en conséquence, sans s'arrêter à la Requête dudit Sieur Marquis du Forest , du 16 Mars 1696 , dont il sera débouté , ordonner qu'il sera incessamment passé outre au Jugement de l'Instance pendante au Conseil d'Artois , entre ledit Sieur de Buissieret & ledit Sieur Marquis du Forest seulement ; condamner les Contestans aux dépens , tant des causes principales que d'appel d'une part , & ledit Sieur Marquis du Forest de Sassignies , Défendeur d'autre. Après que Robethon , Avocat dudit de Buissieret ; Martinet , Avocat du Marquis du Forest ; & Chardon , Avocat dudit de Sassignies , ont été ouïs ; ensemble d'Aguesseau , pour le Procureur Général , pendant une Audience entière :

LA COUR , en tant que touche l'appel interjeté par la Partie de Robethon , met l'appellation & ce dont a été appelé au néant , émendant , déclare la Partie de Chardon non-recevable à appréhender la succession de son Aieul ; & sur l'Appel de la Partie de Martinet , sans s'arrêter à sa Requête à fin d'évocation du principal , met l'Appellation au néant , ordonne que ce dont a été appelé sortira effet : condamne la Partie de Martinet en l'amende , & tant elle que celle de Chardon aux dépens. Fait le premier Avril mil six cent quatre-vingt-dix-sept.



XV. PLAIDOYER.

Du 22 Mars 1692.

Sur des Lettres de Rescision & de Requête civile, entre PAUL DE GUILLARD, Marquis d'Arcy; JUDITH DE LA TAILLE, le Sieur PERACHON, & les Prévôt des Marchands & Échevins de la ville de Lyon, au sujet de la vente du Fief de Bellecourt.

Il s'agissoit de savoir si un Tuteur, en vertu d'un avis de Parens, & sans autres formalités, avoit pu aliéner les droits d'un Mineur sur un immeuble, & les fruits de cet immeuble; si la vente avoit été faite sans nécessité, & s'il y avoit lésion.

A P R E S avoir entendu tout ce qui vous a été expliqué de part & d'autre dans le grand nombre d'Audiences que vous avez bien voulu accorder à l'examen de cette contestation, il seroit inutile de vous répéter, MESSIEURS, en commençant cette Cause, qu'elle est également étendue, importante & difficile; que son origine est plus ancienne que le Siecle; que l'intérêt d'un Mineur

1692.

~~1692.~~ toujours favorable, & toujours protégé par les Loix, y est combattu par l'utilité publique d'une Ville entiere, dont les droits vous ont toujours paru inviolables; que les Contrats & les Arrêts qu'on attaque, font des titres également solennels, mais également difficiles à expliquer, & que l'Arrêt que vous prononcerez doit décider de toute la fortune de quelques-unes des Parties.

Ces réflexions si naturelles dans cette Cause, & tant de fois répétées, nous auroient portés il y a long-temps à vous proposer de réserver la décision de cette Cause à cette délibération plus parfaite & plus exacte qui se fait loin des yeux du Public & des Parties dans le sanctuaire de la Justice: mais lorsque nous avons considéré que la condition de quelques-unes des Parties ne leur permettoit pas d'essuyer les longueurs inévitables d'un appointement; que d'ailleurs la plus grande partie des difficultés dont cette affaire est remplie, avoient été ou éclaircies ou même dissipées par ceux qui ont eu la parole avant nous, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de nous attacher entièrement à l'explication de cette Cause, & de ne pas envier aux Parties le prompt succès qu'elles semblent se promettre de l'attention que la Cour a bien voulu leur donner.

Deux objets doivent précéder nécessairement l'explication de tous les autres; l'un regarde la qualité des Parties; l'autre la nature des Biens qui font le sujet de cette contestation.

Il n'est pas nécessaire de remonter fort loin pour expliquer la généalogie & les degrés de parenté des Parties qui paroissent en votre Audience en qualité d'Héritiers de Paul de Guillard. 1692.

On peut s'arrêter à la personne de Marie-Robertet, propriétaire du Fief de Bellecourt.

MARIE ROBERTET époufa ANDRÉ DE GUILLARD.
De ce mariage,

LOUIS DE GUILLARD, premier du nom, Donataire. Il époufa
MARIE RAGUIER. Ils eurent deux fils :

PHILIPPE DE GUILLARD,
dont trois enfans,

LOUIS DE GUILLARD,
pere de

1. CHARLES 2. CHARLOTTE 3. MAR THE PAUL DE GUILLARD,
DE GUILLARD, DE GUILLARD, DE GUILLARD,
Prêtre de l'O-Demandereffe mere de
ratoire, pre- en Requête ci-
mier Tuteur vile.
de Paul de
Guillard.

JUDITH DE LA TAÏBLE,
mere de

JOSEPH DU CHAMP,

On prétend que Joseph du Champ est exclu par Charlotte de Guillard, plus proche héritiere.

Mais, 1°. Ce ne sont point des cohéritiers, ce sont des étrangers qui font cette objection.

2°. Sa qualité est établie par des Arrêts contradictoires avec ceux qui la contestent.

3°. Son aïeule a survécu Paul de Guillard ; elle étoit au même degré que Charlotte de Guillard.

A l'égard du Fief de Bellecourt, il est inutile de rechercher dans les Livres des preuves de son ancienneté : elles sont dans les Actes.

Son étendue est marquée dans un Contrat de mariage de l'année 1428, dans une Donation de 1535, dans une autre Donation de 1561 ; & ce sont les mêmes tenans & aboutissans qui subsistent encore aujourd'hui.

Ces donations faites dans la famille des le Viste, & la dernière au profit de Florimond Robertet, frere de Marie Robertet, contiennent des Substitutions graduellès, masculines, perpétuelles, chargent de porter le nom & les armes, preuve de la grandeur & de l'importance de ce Testament.

On rapporte un ancien carnet de la Ville de Lyon, de l'année 1446, dans lequel le Fief de Bellecourt est estimé 900 livres ; c'est une question de savoir si c'est 900 livres de rente, ou 900 livres une fois payées.

Il semble qu'il y a lieu de présumer que c'est une rente ; premièrement, à cause de l'étendue de ce Tenement ; secondement, parce qu'il paroît qu'on estime tous les autres héritages mentionnés dans ce même acte par rapport à leur revenu : par exemple, une maison & un Jardin

ÿ sont estimés 30 livres; il est peu vraisemblable que ce soit 30 livres une fois payées.

 1692.

Ce Tenement a passé de la maison des le Viste dans celle de Robertet, par la donation qui en fut faite par Jeanne le Viste à Florimond Robertet en l'année 1561; & Florimond Robertet ayant laissé Marie Robertet sa sœur pour son héritière, elle apporta ce Tenement en mariage à André de Guillard.

C'est ainsi qu'il est entré dans la maison des sieurs de Guillard.

En l'année 1561, il fut érigé en Fief par M. le Cardinal de Tournon, alors Archevêque de Lyon, à la charge de payer un marc d'or à chaque mutation, ou le revenu d'une année.

Après avoir expliqué & la qualité des Parties & l'état du Fief de Bellecourt; on peut diviser le fait en trois Parties.

La première comprendra le temps qui s'est écoulé depuis la Donation, jusqu'à la mort de Louis de Guillard, premier Donataire.

La seconde, ce qui s'est passé depuis ce temps, jusqu'à la Vente faite par Guyet en 1653.

La troisième renfermera les circonstances de la Vente, & tout ce qui a suivi cette vente jusqu'à présent.

P R E M I E R E P A R T I E.

Marie Robertet a disposé trois fois du Fief de Bellecourt. Elle en a donné

1°. La possession à Mutin en 1576.

20. L'hypothèque à Marie Raguiet sa belle-fille, en 1579.

30. La propriété à Louis de Guillard son fils, en 1581.

L'engagement de Mutin ne paroît point, il est énoncé dans plusieurs actes; il est incertain si c'étoit une Donation, un Contrat pignoratif, ou une Antichrese.

La Commission obtenue en l'année 1579, par M. Despinac, lors Archevêque de Lyon, pour saisir le Fief de Bellecourt, porte que c'étoit une donation acceptée & insinuée; sa saisie est fondée sur le défaut de foi, & hommage de la part de Marie Robertet & de Mutin.

Cependant par les actes qui ont suivi, (& les Parties n'en disconviennent plus) il est prouvé que ce n'étoit qu'un simple engagement pour 6800 livres.

Dans le Contrat de mariage de Louis de Guillard avec Marie Raguiet, Marie Robertet oblige tous ses biens au payement des conventions matrimoniales de sa belle-fille; de là l'origine de l'hypothèque.

Dans la Donation de 1581, Marie Robertet donne à Louis de Guillard son fils, le fief, place & tenement de Bellecourt, avec réserve des fruits échus, non à échéoir; ce qui est remarquable: promesse de garantir le Donataire de tous troubles & empêchemens, donation acceptée, insinuée, contrôlée, c'est l'origine de la propriété.

Jamais Louis de Guillard n'a pris posses-

sion de la chose donnée ; Mutin a toujours joui. Sur la fin du siècle dernier , Marie Robertet a agi contre lui pour le déposséder.

1692.

En 1599 , Sentence des Requêtes du Palais qui l'a condamnée à payer dans trois mois à Mutin la somme de 6800 livres ; sur ce , déduits les fruits que Mutin avoit touchés ; sinon , après ledit temps passé , Mutin maintenu & gardé en la propriété du fief de Bellecourt.

Marie Robertet meurt en 1600 , sans avoir exécuté cette Sentence.

Louis de Guillard son fils , & son donataire , n'agit point contre Mutin. Il meurt en 1616 ; il laisse quatre enfans , deux fils Philippe & Louis de Guillard ; deux filles , Marie & Suzanne de Guillard.

Voilà , MESSIEURS , la première partie du fait.

Marie Robertet dispose trois fois du Fief de Bellecourt , elle meurt sans avoir retiré le Fief des mains de Mutin ; Louis de Guillard , donataire , demeure dans le silence ; il meurt sans l'avoir interrompu.

S E C O N D E P A R T I E.

Mort de Louis de Guillard premier ; époque considérable dans cette affaire.

Grande Question de savoir si sa succession a été abandonnée par ses enfans.

Transaction de l'année 1517 , entre Philippe de Guillard son fils aîné , & Marie Raguier sa

1692.

veuve, comme tutrice de ses autres enfans, par laquelle il renonce, au profit de ses cadets, à la succession de son pere; il se réserve les droits paternels qu'il pouvoit avoir sur le Fief de Bellecourt: c'est le seul acte dans lequel il soit fait mention, au moins implicitement, de la donation faite à Louis de Guillard.

Il ne paroît point jusqu'à présent de renonciation faite par Louis de Guillard; mais on rapporte une Sentence de l'année 1618, rendue par le Bailli de Sens, qui liquide les droits de Marie Raguier avec un Curateur à la succession vacante de Louis Guillard son mari.

Un Arrêt de 1626, dans lequel on adjuge à Marie Raguier les Terres de Saint-Clement, d'Arcy & de Montmorillon, saisies réellement sur le même Curateur à la succession vacante de Louis de Guillard.

Cependant Mutin jouissoit toujours du Fief de Bellecourt; il meurt, ses Créanciers font saisir réellement tous ses biens, & entr'autres, le Fief de Bellecourt, croyant qu'il en étoit propriétaire.

Ils le font vendre par décret en l'année 1625, la somme de 17200 livres.

Les héritiers de Mutin se pourvoient par Requête civile contre cette adjudication.

Marie Raguier se rend Partie dans cette Instance avec les créanciers de Marie Robertet; elle fait intervenir le nommé Gosse, Curateur à la succession vacante de Marie Robertet: elle interjette, conjointement avec lui appel de la

Sentence des Requêtes du Palais de 1599 , & des saisies du Fief de Bellecourt faites sur Mutin. 1692.

Premier Arrêt du 27 Mai 1628 , qui entérine les Requêtes civiles contre les adjudications, faisant droit sur l'intervention de Goffe , des créanciers de Marie Robertet , & de Marie Raguier , infirme la Sentence des Requêtes du Palais, condamne les héritiers de Mutin à se départir de la possession du Fief de Bellecourt au profit de Goffe , en lui rendant 2600 écus, compense les intérêts avec les fruits ; & les héritiers de Mutin seront payés, par préférence, de tous les frais par eux faits pour conserver le Fief de Bellecourt.

Il fut impossible au Curateur de rembourser Mutin. Marie Raguier offrit de le faire.

Second Arrêt du 27 Juillet 1628 , qui lui permet de configner ce qui étoit dû à Mutin ; ce faisant , ordonne qu'elle sera subrogée aux droits de Goffe & de Mutin , & payée par préférence ; que les titres seroient mis entre ses mains.

Quittance du Receveur des Consignations , &c.

Personne ne pouvoit plus disputer le Fief de Bellecourt à Marie Raguier . elle étoit créancière antérieure , créancière privilégiée sur ce Fief.

Peu de temps après ces Arrêts , Testament olographe , du 27 Janvier 1629 , par lequel elle institue Louis de Guillard son héritier universel.

Elle survit dix ans à son Testament , meurt en 1639.

On a fort agité autrefois , si Louis de Guillard

~~1692.~~ lui a survécu ; on prétend qu'ils font morts le même jour : cela a fait la matiere d'un Procès.

Quoi qu'il en soit, on convient à présent, que Louis de Guillard est mort le dernier.

Il a laissé en mourant un fils unique, Paul de Guillard, âgé d'un an ou deux tout au plus. C'est le Mineur du chef duquel les Lettres de rescision sont obtenues.

Ce Mineur a eu différens Tuteurs.

10. Le sieur de Saint-Romain : 20. Me. du Rier, Avocat en la Cour.

Le troisieme est Charles de Guillard d'Arcy, Prêtre de l'Oratoire, fils de Philippe de Guillard, frere de Louis II. & par conséquent cousin-germain du Mineur.

Ce Tuteur vend en l'année 1642, les droits & hypothèques de son Mineur, sur le Fief de Bellecourt, au nommé Pocque, moyennant 28000 livres en apparence ; mais on prétend qu'il y avoit une contre-lettre de 11500 livres, & que le véritable prix étoit de 16500 livres.

Vente faite par un Tuteur sans qualité, à vil prix, sans avis de parens.

Le P. d'Arcy fut destitué de la Tutelle ; & par avis de parens, Guyet fut élu Tuteur.

L'Acte d'élection est du 21 Août 1651 ; & porte que Guyet pourroit vendre la Terre d'Arcy cinq mille livres ; Montmorillon & Saint-Clement, quarante mille livres, pour employer le prix à payer les dettes du Mineur ; savoir,

A M. de la Brangelie, à cause de la Dame sa femme, 27000 livres.

A M. de la Chastre , 17000 livres ; cela regardoit les dettes de la Dame de la Chevalerie, à la succession de laquelle le Mineur a renoncé dans la suite.

1692.

Aux enfans naturels de Louis de Guillard , 3000 livres.

Intérêts, 600 livres.

A la Dame Fauget , pour reste de la pension du Mineur , 1700 livres.

Au nommé Chaillou , pour des non-jouissances , deux mille livres.

Au sieur Duchon , 800 livres.

Lesquelles sommes montent ensemble à 52100 livres.

Une des premieres démarches du nouveau Tuteur , fut de prendre des Lettres contre une Transaction , & plusieurs autres Actes passés par le P. d'Arcy , au préjudice du Mineur , & particulièrement contre la vente de ses droits sur le Fief de Bellecourt.

On rapporte deux fortes de Lettres.

Les premieres sont du 18 Janvier 1652 ; elles sont prises généralement contre tous les Actes faits par le P. d'Arcy.

Les secondes , du 15 Juin 1652ⁿ sont nommément contre la vente des droits sur le Fief de Bellecourt.

Il expose dans les premieres , qu'il n'y avoit aucunes dettes légitimes du Mineurⁿ si l'on excepte quelques Legs qu'il devoit comme Légataire universel de la Dame de la Chevalerie sa tante ; que d'ailleurs , il y avoit pour plus de

1692.

20000 livres de meubles ; le revenu d'Arcy de 2400 livres ; celui de Montmorillon 1200 livres, dont il étoit dû plusieurs années ; plusieurs autres dettes actives qu'il auroit fallu employer au payement des dettes du Mineur, avant que de vendre ses immeubles.

Dans les secondes, il dit que les droits de Bellecourt ont été vendus 16500 livres, quoiqu'ils valussent plus de 50000 livres, & qu'on lui en offroit 40000 livres & plus ; que ces droits donnoient au Mineur une espérance certaine de propriété.

L'année 1653 commence le temps fatal de la vente que l'on attaque, & entame la troisieme partie du fait.

TROISIEME PARTIE.

Le Tuteur avoit dans le cours de l'Instance, sur les Lettres de rescision, présenté une Requête au mois de Juin 1652, par laquelle il demandoit que le Fief de Bellecourt fût vendu à sa diligence, ou adjugé au Mineur sur l'estimation de son dû, qui seroit faite avec les Parties dénommées dans les Arrêts des 27 Mai & 27 Juillet 1628.

Cette demande étoit indéfinie en 1653.

Le Tuteur expose aux parens le 5 Mai 1653, que quand il a voulu se mettre en possession des Terres d'Arcy, Saint-Clement & Montmorillon, il les a trouvées saisies réellement à la requête des créanciers ci-dessus énoncés ; qu'il avoit pris des Lettres contre la vente faite à Pocque, & que dans la nécessité présente des affaires du Mineur,

Mineur, il avoit trouvé le sieur Perachon prêt à donner 40000 livres de ces mêmes droits sur le Fief de Bellecourt.

1692.

Les Parens disent qu'ils font d'avis de la vente du Fief.

Contrat de vente au sieur Perachon.

1^o. Le Lieu, Fief, &c.

2^o. Les droits dotaux de Marie Raguiet ; Guyet s'oblige en son propre & privé nom de les faire monter à 15000 livres.

3^o. Subrogation au privilege de Marie Raguiet.

Le Tuteur promet de faire casser en son nom le Contrat de Pocque.

Prix, 40000 livres.

L'Acquéreur pourra se faire adjuger, si bon lui semble, à ses frais, la propriété du Fief ci-dessus cédé ; & à cette fin poursuivre l'Instance commencée sous le nom du Mineur, en cas qu'elle ne soit pas jugée conjointement avec les Lettres de rescision.

Il jouira, dès ce jour, des fruits & émolumens du Fief, comme de chose à lui appartenante.

Ce Contrat fut homologué en la Cour le 27 Mai 1653.

Pendant on poursuit l'Instance en Lettres de rescision.

Arrêt du 9 Mai 1654, qui les entérine, casse le Contrat de Pocque, ordonne qu'à la diligence de Guyet, il sera incessamment procédé à la vente du Fief de Bellecourt, pour les deniers en provenant, être distribués à qui par la Cour sera

1692.

ordonné. L'Arrêt accorde un recours à Pruz d'homme, représentant Pogque, contre le P. d'Arcy, pour les 16500 livres à lui payées.

Le sieur Perachon de son côté, a payé le prix du Contrat aux Créanciers qui lui ont été délégués.

Ainsi rien ne l'empêchoit plus de se faire adjuger le Fief de Bellecourt.

Il présente une Requête à la Cour le 12 Mai 1654, dans laquelle il expose que par le Contrat dont nous venons de parler, il a acquis le Fief de Bellecourt, & demande qu'à sa diligence, il soit fait une nouvelle saisie réelle sur la succession vacante de Marie Robertet.

Guyet consent que le sieur Perachon demeure poursuivant.

Cependant le sieur Perachon prend le nom de Guyet, & en cette qualité.

Commandement le 8 Juin 1654, à Fogax, Curateur à la succession vacante de Marie Robertet.

Saisie réelle du 16 du même mois, du Fief de Bellecourt, appartenances & dépendances, & des arrérages échus.

Diverses procédures inutiles à expliquer, pour établir un nouveau Curateur à la place de Fogax.

Guyet demande, afin de rectifier la procédure, que les fruits échus soient distraits, & ne soient adjugés séparément.

Arrêt du 5 Novembre 1654, qui l'ordonne.

Il faut donc distinguer dorénavant deux sortes d'adjudications; celle du fonds, celle des fruits.

Le 24 Mars 1656, les Prévôt des Marchands &

Échevins de Lyon forment une opposition à fin de distraire. Ils en sont déboutés contradictoirement.

1692.

Congé d'adjuger, le premier Avril 1656.

Pendant que l'on continue la procédure, les Échevins se pourvoient au Conseil en cassation, obtiennent le 18 Août 1656, un *soit assigné*, & cependant surfis à l'adjudication.

Signification le 30 Août 1656.

Au préjudice de cette signification, on surprend un Arrêt portant qu'il sera passé outre, & fait défenses de se pourvoir ailleurs qu'en la Cour, à peine de 1500 livres d'amende. Cet Arrêt est signifié le 31 Août.

On signifie le même jour la remise au premier Septembre, mais on ne la signifie pas au Procureur des Échevins de Lyon.

Adjudication le premier Septembre 1656, pour 38200 livres aux sieurs Vidault & Berault.

Les Prévôt des Marchands & Échevins se pourvoient au Conseil, & se contentent de demander la subrogation.

Deux Arrêts en 1656, qui les subrogent.

Autre Arrêt sur Requête, rendu pendant que le Roi étoit à Lyon, conforme aux précédens.

Lettres Patentes semblables, le 12 Avril 1659, vérifiées en la Cour; l'Arrêt d'enregistrement porte sans préjudice des droits des Créanciers, & de la Requête civile pendante en la Chambre de l'Édit; cette Requête civile ne subsiste plus aujourd'hui.

En 1661, les Prévôt des Marchands & Éche-

1692. ~~1692.~~ vins de Lyon ont traité avec les sieurs Berault & Vidault, adjudicataires ; & il a été impossible de voir les actes qu'ils ont faits avec eux : on les a compulsés inutilement.

Paul de Guillard d'Arcy étant devenu majeur, & s'étant pourvu par Lettres en forme de Requête civile, les Échevins de Lyon ont fait délivrer en 1666, le décret en leur nom ; c'est ainsi que l'adjudication du fonds a été confirmée.

A l'égard de l'adjudication des fruits, en vertu de l'Arrêt qui ordonnoit qu'elle seroit faite séparément, on a fait trois publications par trois Dimanches consécutifs devant la porte des Églises paroissiales dont le Fief dépend, après lesquelles les fruits ont été adjudés au valet du sieur Perachon (Marc-Antoine le Mercier) pour 24100.

Il ne reste plus à expliquer que la procédure de l'ordre. Guyet ayant cessé d'être Tuteur en 1657, le sieur Perachon a repris l'instance à sa place, il a poursuivi l'ordre ; l'Arrêt est intervenu le 16 Juillet 1661, dans lequel il y a trois choses à observer.

1^o. On a distribué le prix des adjudications montant à 62⁵/₃00 livres.

2^o. On déboute le Mineur d'une demande qu'il avoit formée à fin de toucher l'excédent de la somme de 60000 livres ; il n'avoit point pris de Lettres.

3^o. Le sieur Perachon est colloqué pour plus de 65000 livres, comme exerçant les droits de

Marie Raguier ; il y a quelque chose à diminuer pour les frais.

1692.

Après avoir observé l'ordre de la procédure ; après avoir expliqué le Contrat, les Adjudications, l'Arrêt d'ordre, avant que de passer à l'explication des Requêtes civiles, nous ajouterons le récit de ce qui s'est passé entre Guyet, Tuteur, & son Mineur.

Par le compte, le Tuteur étoit créancier de 14000 livres ; la clôture du compte approuvée par les parens, homologuée par Arrêt.

Mais le Mineur s'étant pourvu par Requête civile, elle fut enthérinée en 1670.

C'est ici qu'il faut expliquer le commencement de la procédure.

Lettres de rescision contre le Contrat de vente, prises par le Mineur, appointées en 1665, aux Grands-Jours. Elles n'ont point eu de suite.

Le 30 Juin 1666, premières Lettres en forme de Requête civile, contre l'Arrêt d'homologation du Contrat, contre l'Arrêt d'ordre ; clause de restitution contre le Contrat, & conclusions pour faire condamner le sieur Perachon à payer 25000 livres dont il avoit profité ; il mieux n'aime céder le Fief.

Seconde Requête civile en 1670, contre l'Arrêt d'adjudication du fonds & des fruits, contre l'Arrêt de subrogation rendu au profit de la Ville de Lyon, & tous autres Arrêts.

Poursuites en 1671.

En 1672, compulsoire inutile des traités entre les Échevins & le sieur Perachon.

1692.

En 1673, mort d'un Procureur.

En 1674, mort d'un autre Procureur.

En 1675, mort de Guyet.

En 1678, le sieur d'Arcy tué en Allemagne.

Il y avoit eu des procédures continuelles. Arrêt qui juge que l'Instance n'est point périe.

Trois Parties soutiennent les intérêts de Paul de Guillard d'Arcy.

Charlotte de Guillard ou son Curateur.

Joseph-François du Champ ou son Tuteur, l'un & l'autre comme héritiers de Paul d'Arcy.

La veuve de Paul d'Arcy, comme sa créancière, Partie intervenante.

Trois Parties soutiennent les Arrêts.

1°. Les Héritiers du Tuteur, contre lesquels ceux du Mineur demandent qu'ils soient tenus d'administrer; moyens pour faire casser le Décret.

2°. Le sieur Perachon acquéreur.

3°. Les Prévôt des Marchands & Échevins de Lyon, subrogés à ses droits.

MOYENS DES DEMANDEURS

EN REQUÊTE CIVILE.

1°. Maxime générale qu'un Mineur est toujours favorable, quand il demande à rendre dans son bien.

Il est toujours restituable quand il est lésé; ainsi deux propositions à établir.

1°. C'est le bien du Mineur qui a été vendu.

2°. Il a été lésé par ceste vente.

On peut joindre une troisieme proposition ;
 donc les Arrêts qui ont confirmé cette vente 1692.
 doivent tomber avec elle.

P R E M I E R E P R O P O S I T I O N.

Ce qui a été vendu étoit un bien du Mineur ;
 constant que Marie Robertet étoit Propriétaire
 du Fief de Bellecourt.

Elle en a disposé par trois Contrats, en trois
 manieres.

1^o. Possession donnée à Mutin.

2^o. Droits & hypothèque à Marie Raguier.

3^o. Propriété à Louis de Guillard.

Ces trois droits divisés jusqu'en 1628.

Possession conservée par Mutin.

Hypothèque sur la tête de Marie Raguier.

Propriété en la personne de Louis de Guillard
 & de ses enfans.

En 1628, ces droits ont commencé à se réunir.

Marie Raguier joint le droit de Mutin à ses
 hypothèques.

En 1639, Louis de Guillard, fils du Donataire,
 a joint la propriété aux deux autres droits qui
 lui ont été transmis par sa mere.

Ainsi propriétaire de son chef, créancier &
 possesseur de celui de sa mere, il est aisé de
 prouver qu'il étoit propriétaire.

Donation en bonne forme, acceptée, insinuée,
 contrôlée.

Ne peut être détruite que,

1^o. Par prescription.

1692. 2°. Par renonciation à la succession du Donataire. On ne peut dire ni l'un ni l'autre.

Ce ne peut être par la prescription, puisque depuis 1581, temps de la donation, jusqu'en 1599, on ne peut rien imputer au Donataire; le Donateur est tenu de faire jouir le Donataire de la chose donnée. En 1599, Marie Robertet agit contre Mutin. Quand la prescription auroit pu courir depuis ce temps, (ce qui n'est pas vrai, parce que Mutin ne pouvoit prescrire contre son titre) elle auroit été interrompue par la mort de Louis I.

Louis II. étoit mineur; sa mere lui donnoit tout son bien; les créances de sa mere consommoient le Fief, il ne devoit pas plaider contre elle.

Paul Guillard, mineur, se pouvoit aussi-tôt qu'il est majeur; donc minorité perpétuelle, point de prescription.

On ne peut pas plus opposer une renonciation.

1°. Point de renonciation qui paroisse.

2°. Transaction de 1617, par laquelle,

1°. Philippe fait un abandon au profit de ses freres; donc s^t freres héritiers.

2°. Se réserve les droits paternels sur Bellecourt; ce qui marque qu'on connoissoit la donation dans la famille.

3°. Quoiqu'il la mere ait liquidé ses prétentions avec un Curateur à la succession vacante de son mari, cela ne peut faire aucun préjudice à ses enfans mineurs.

4^o. Lettres de bénéfice d'inventaire prises en 1646, pour Philippe de Guillard.

1692.

Mais cette discussion est inutile.

Le mineur à réuni tous les droits en sa personne ; & ce qui marque qu'il étoit vraiment propriétaire, c'est que personne ne pouvoit l'empêcher de jouir paisiblement du Fief de Bellecourt, ni étrangers, c'est-à-dire, des Créanciers, ni Cohéritiers.

Enfin, le sieur Perachon à acheté une propriété ; donc il l'a reconnue, & par conséquent ne peut plus la contester.

Joindre à cela les termes de l'avis des parens, du contrat de vente, des Requêtes du sieur Perachon.

SECONDE PROPOSITION.

Lésion.

1^o. Dans la forme, par l'omission des solemnités.

2^o. Dans le fond, par la vilité du prix.

Forme.

1^o. Nulle discussion de meubles.

2^o. Nulle nécessité de vendre, il le reconnoît lui-même dans les Lettres de rescision contre le Pere d'Arcy.

Le sieur de la Brangelie, créancier du Contrat de constitution, ne jouissoit point.

Les autres étoient Légataires de la Dame de la

~~1692.~~ Chevalerie, à la succession de laquelle le mineur à renoncé.

3°. Moyen qui résulte du second; fraude & supposition dans l'avis des parens.

4°. Nullité dans l'avis des parens; aucuns parens maternels; & c'étoient ceux qu'il falloit principalement consulter.

Lésion au fond.

Regle de droit, mineur toujours restituable.
Trois preuves de Lésion.

1°. L'on vend 40000 livres, des droits dont le sieur Perachon retire 63300 livres.

2°. Le Mineur a offert de faire porter le Fief à 80000 livres.

3°. Le Tuteur ne s'oblige à faire valoir les droits de Marie Raguier que 15000 liv. ils vont à 36000 livres.

Fraude & supposition prouvée.

1°. Parce qu'il suppose que c'étoit un grand avantage pour le mineur de vendre 40000 liv. ce qui avoit été vendu 28000 liv. par le P. d'Arcy; or, le P. d'Arcy n'avoit vendu que des droits, & le Tuteur vend une propriété.

2°. En ce qu'il s'oblige, en son nom, à faire valoir les droits de Marie Raguier 15000 livres; ils ont monté à plus de 36000 livres dans l'événement. Ainsi les Arrêts sont détruits par les moyens que l'Ordonnance a indiqués.

1°. Par la lésion.

2°. Mineur non défendu.

30. Le sieur Perachon devoit faire vendre sur lui : il devoit au moins faire vendre sur le Mineur, comme propriétaire.

1692.

40. Précipitation dans l'adjudication.

Dol personnel, Saisie *super non domino*. Les Prévôt des Marchands & Échevins sont défintéressés par les offres, aussi-bien que le sieur Perachon.

MOYENS DES DÉFENDEURS.

10. Fins de non-recevoir.

Une générale & commune à tous les Défendeurs. Joseph du Champ, n'a nul intérêt, il est cousin au quatrième degré ; Charlotte de Guillard qui est en Cause, est cousine germaine.

Une particulière au Tuteur. Il a été déchargé de tous les titres & papiers dès l'année 1666 ; on a tort de s'adresser aux cinquièmes héritiers de ce Tuteur ; ce seroit dans ces titres que l'on pourroit trouver les moyens qu'on le somme d'administrer.

Fond.

Trois Questions :

10. Si le Mineur a été propriétaire.

20. Si les formalités n'ont pas été observées.

30. S'il est lésé.

Première Question. Quand il auroit été propriétaire, ce ne seroit pas un moyen infallible que de dire que le Décret est fait *super non domino*.

L'Ordonnance qui établit l'*opposition à fin de distraire* ; les Arrêts qui ont été établis, suivant l'esprit de cette Ordonnance, *opposés à fin d'as-*

1692.

nullus, auroit travaillé inutilement, s'il suffisoit de dire que c'est un Décret *super non domino* ; lorsqu'il n'y a eu ni l'une ni l'autre de ces dispositions.

Jugé par Arrêt, que le propriétaire se plaignoit inutilement après le Décret.

Ainsi, maxime certaine qu'un Décret, quoique fait *super non domino*, est valable. Mais il y a trois exceptions.

La premiere, quand il n'y a point de déposition du propriétaire.

La seconde, quand le véritable propriétaire n'a pu agir.

La troisieme, quand il a un juste sujet de se reposer sur un titre qu'il a fait en faveur du Saïsi.

Il n'y a que le second moyen qui puisse être proposé ; car il n'est pas vrai, en général, qu'un mineur ne soit pas partie capable ; il suffit qu'il ait un Tuteur, & tout ce qu'il peut espérer, c'est un recours contre son Tuteur.

Ce recours est bien fondé, s'il est propriétaire de Bellecourt & mal fondé, s'il ne l'est pas : Donation prescrite.

Succession de Louis de Guillard abandonnée ; incompatibilité des qualités de créancier & d'héritier ; confusion dans la personne des mineurs. Jamais on n'a fait mention de cet acte.

Seconde Question. Les formalités ont-elles été observées ?

10. On n'exige pas qu'il y ait une nécessité

absolue de vendre. C'étoit des meubles, & non pas une propriété.

1692.

2°. Avis de parens inutile. Quand il y auroit quelque défaut, *non vitiant quæ abundant.*

3°. De même à l'égard de la discussion.

4°. La lésion n'est pas considérée *in mobilibus*. Ici, *res mobiles, & incertæ.*

Que si l'on oppose l'avis de parens, & le Contrat dans lequel il est dit qu'on vend une propriété,

On répond qu'il faut distinguer trois choses,
La proposition du Tuteur.

L'avis de la famille.

Le Contrat de vente.

Le Tuteur n'a proposé que de vendre des droits.

Les parens ont été d'avis de vendre le Fief, peut-être trompés par la Réquête par laquelle on auroit demandé que le Fief fût adjugé au mineur,

Dans le Contrat on a parlé sur le fondement de la même requête.

La Clause par laquelle on dit que le sieur Perachon pourra se faire adjuger la propriété, marque qu'on croyoit que le mineur ne l'avoit pas.

Inutile de dire que les Arrêts de 1628 la donnoient à Marie Raguier; ils ne lui donnent qu'un privilège.

A l'égard du surplus de l'adjudication, on répond que le prix a été consommé par les droits & hypotheques du sieur Perachon, par les frais qu'il a faits, par les intérêts de la somme de

40000 liv. pendant huit années. D'ailleurs vendus de choses incertaines.

1692.

Le Tuteur se défend en particulier.

1^o. Parce qu'il n'a rien fait que par l'avis de la famille.

2^o. Parce qu'il a vendu 40000 livres, des droits qui n'avoient été vendus que 16000 livres.

3^o. parce que l'obligation qu'il a passée en son nom, de faire valoir les droits de Marie Raguier 15000 livres, est une offre & non une fraude.

4^o. Il a vendu des droits que l'Ordonnance l'obligeoit à vendre.

5^o. Il n'étoit pas le maître des encheres.

6^o. Il seroit injuste d'exiger qu'il se fût pourvu contre les renonciations faites à la succession de Louis I. cela est fait long-temps avant sa charge. On ne peut pas non plus le contraindre de rapporter ces renonciations; elles ne lui ont jamais été remises entre les mains; cela est d'ailleurs inutile quand on fait voir qu'il y a eu un Curateur à la succession vacante.

L'Acquéreur emploie ces mêmes moyens.

Les Prévôt des Marchands & Echevins ajoutent

1^o. Leur jugement favorable.

2^o. Leurs titres, Arrêt du Conseil, Lettres Patentes.

3^o. La distinction qu'il faut faire entre le Contrat & le Décret.

4^o. Les dépenses excessives qu'ils ont faites pour l'ornement de cette Place, &c.

QUANT A NOUS, après l'explication que

nous venons de vous faire des circonstances du fait & des principaux moyens des Parties, nous croyons qu'il est aisé de reconnoître que cette Cause doit être décidée beaucoup plus par le fait que par le droit.

1692.

Les principes généraux qui vous ont été proposés, ne peuvent recevoir aucune difficulté.

La Loi écoute toujours favorablement les justes prétentions d'un mineur qui demande à rentrer dans la possession de son bien, soit qu'il en ait été dépouillé par les artifices d'un Tuteur infidelle, soit qu'il ait été surpris par les promesses d'un Acquéreur, soit enfin qu'il ait été trahi par sa propre foiblesse, & par le peu d'étendue de ses lumieres.

Mais ces maximes générales qui sont écrites dans toutes les Loix, & que leur équité peut faire considérer comme une espece de droit des gens, ou même de droit naturel, seroient inutiles pour la décision de cette Cause, si l'on établissoit par des preuves certaines, que le Mineur dont on soutient aujourd'hui les intérêts, a perdu une portion considérable de son bien; que le Fief de Bellecourt dans lequel ceux qui le représentent demandent à rentrer aujourd'hui, a été aliéné à vil prix, sans nécessité, sans utilité, par la négligence ou la collusion d'un Tuteur, par le dol & les artifices d'un Acquéreur que l'on accuse d'avoir conspiré à la perte & à la ruine d'un mineur que la foiblesse de son âge exposoit à toutes sortes de surprises.

C'est à quoi se réduit toute la difficulté de cette

1692. Cause ; c'est sur ce point unique que roulent toutes les questions & de fait & de droit, qui ont été agitées dans cette Audience ; questions dont l'explication ne peut être sommaire, & dont la décision sera toujours difficile par l'incertitude & l'obscurité qui regnent dans tous les actes dans lesquels on a expliqué les droits du mineur sur le Fief de Bellecourt.

Pour vous proposer avec quelque ordre les différentes réflexions que nous croyons devoir faire sur une Cause aussi étendue, nous la diviserons en trois Parties générales qui renfermeront toutes les questions & toutes les difficultés sur lesquelles vous avez à prononcer.

Nous examinerons d'abord si Paul de Guillard a jamais pu être considéré comme le véritable propriétaire du Fief de Bellecourt, & nous tâcherons d'éclaircir ce doute important, que l'on a agité avec tant d'exactitude de part & d'autre.

La seconde question subordonnée à la première, consistera à savoir si la nature & l'importance des droits qui ont été vendus, ne sont pas un moyen suffisant pour faire espérer au Mineur le bénéfice de la restitution, quand même ces droits ne lui auroient donné que le titre de créancier, sans lui donner celui de propriétaire.

Enfin, après avoir établi la véritable qualité du Mineur & des biens qui ont été aliénés, nous nous attachons à examiner si l'on a observé toutes les formalités prescrites par les Loix pour l'aliénation des biens d'un Mineur ; si le Mineur a été lésé, & si la lésion qu'il souffre est du

du nombre de celles que la Loi punit par la rescision des actes qui lui servent de fondement.

1692.

P R E M I E R E P A R T I E.

Nous supposerons d'abord comme un principe constant dans le fait, que le seul titre de propriété qui puisse être allégué par les héritiers du Mineur, est la donation que Marie Robertet a faite à Louis de Guillard son fils, du Fief de Bellecourt en l'année 1581 ; ainsi nous ne nous arrêterons point à examiner les inductions différentes que l'on tire de part & d'autre, des énonciations qui se trouvent dans l'avis de parens, dans le Contrat de vente, dans la Requête de Guyet, Tuteur de Paul de Guillard, & du sieur Perachon.

Ce n'est pas par de telles preuves que l'on doit décider une question aussi importante que celle de la propriété ; c'est par des titres authentiques, par des actes solennels, par des Contrats de vente, des donations, par des Arrêts, & enfin par la force de la prescription, que l'on peut s'assurer la qualité de propriétaire ; c'est l'unique preuve légitime, toutes les autres sont non seulement imparfaites, mais absolument inutiles, & inconnues à la Justice.

Quand on auroit énoncé dans quelque Requête, dans un avis de parens, même dans le Contrat de vente, que la propriété du Fief appartenait à Paul de Guillard ; si l'on fait voir par des preuves invincibles qu'il n'a jamais eu

1692. que la qualité de créancier, pourra-t-on opposer à ces preuves une énonciation vague & générale, une qualité prise sans contradicteur légitime, & incapable de donner le titre de propriétaire?

Si l'on justifie au contraire par des actes authentiques, que le Mineur étoit propriétaire des biens qui ont été aliénés, quelle induction pourra-t-on tirer de quelques actes peu importants, dans lesquels il n'a pris que la qualité de créancier?

Non seulement ces inductions sont inutiles, elles sont même tellement contraires les unes aux autres, qu'il suffit de les opposer pour les détruire.

Si l'on dit que dans l'avis de parens on donne pouvoir au Tuteur de vendre le Fief de Bellecourt, il est aisé de répondre que le Tuteur, dans le même avis, ne propose de vendre que les droits & hypothèques du Mineur sur Bellecourt, l'avis doit être référé à la proposition; & par la vente de Bellecourt, on ne doit entendre que la vente des droits sur Bellecourt.

Si l'on veut tirer quelque argument de ce que le Tuteur expose dans les Lettres de rescision qu'il a prises contre la vente faite à Pocque, que le P. d'Arcy a vendu Bellecourt, on peut encore répondre que le Tuteur n'a parlé de cette vente que comme d'une vente de droits, seulement autorisée par le même avis de parens.

Il faut encore ajouter, qu'il est constant entre les Parties, que le P. d'Arcy n'avoit vendu que

des droits & hypotheques ; cependant cette vente est qualifiée dans plusieurs actes, de vente du Fief de Bellecourt : donc quand on rapporteroit plusieurs autres actes qui parleroient de la vente faite par Guyet, comme de la vente de propriété, il n'en faudroit tirer aucune conséquence pour prouver que c'est la propriété qui a été vendue.

1692.

L'argument que l'on tire du Contrat de vente faite au sieur Perachon, dans lequel il est dit que l'on vend le Lieu, Fief, place & tenement de Bellecourt, & ensuite les droits & hypotheques du Mineur, paroît très-fort. Cependant il ne prouve rien, parce qu'il est dit dans la suite du Contrat, que le sieur Perachon pourra se faire adjuger, si bon lui semble, la propriété du Fief ; donc le Mineur ne l'avoit pas.

La Requête présentée le 12 Mai 1654, par le sieur Perachon, n'est pas plus décisive. Il est vrai qu'il expose qu'il a acquis le Fief de Bellecourt ; mais outre que cela est relatif au Contrat, qui s'explique cõme nous venons de l'observer, il demande, par cette Requête, permission de faire saisir le Fief de Bellecourt sur la succession vacante de Marie Robertet ; donc il ne reconnoît point que la propriété appartienne au Mineur.

Si l'on pouvoit tirer quelques inductions de ces actes, elles seroient peu favorables aux prétentions du Mineur ; mais sans s'arrêter à ces présomptions, passons à l'examen des preuves

1692.

légitimes , & des véritables argumens par lesquels on peut établir la qualité du Mineur.

Nous répétons encore ici que ces argumens ne peuvent être tirés que de la donation de Marie Robertet à Louis de Guillard premier du nom.

Nous pouvons considérer cet acte en deux manières, par rapport à son principe, & par rapport à ce qui l'a suivi.

Dans son principe, c'est un acte solennel, revêtu de toutes les formalités nécessaires; on ne s'est point contenté de faire infinuer cette donation, on a porté l'exactitude jusqu'à la faire contrôler pour satisfaire à l'Édit qui avoit ordonné peu de temps auparavant, que tous les actes seroient contrôlés.

Ainsi cette donation, considérée en elle-même, & dans son principe, ne peut recevoir d'atteinte; mais les suites de cet acte n'ont pas été aussi heureuses que ses commencemens.

Nous examinerons d'abord, quelles ont été ces suites pendant la vie de Louis de Guillard premier du nom, Donataire. Il a survécu trente-cinq ans à la donation; c'est dans cet intervalle qu'il faut examiner si elle a pu être prescrite: le temps qui a suivi la mort de Louis de Guillard premier du nom, a été interrompu par tant de minorités, qu'il seroit peut-être difficile de trouver qu'une prescription tant de fois suspendue ait pu enfinachever son cours.

En supposant ensuite qu'il n'y a point eu de prescription, nous examinerons si Paul de Guil-

lard peut être considéré comme héritier du Donataire.

1692.

A l'égard de la première question, qui consiste à savoir si la donation a été prescrite pendant la vie du Donataire, si nous voulions la traiter dans toute son étendue, elle pourroit faire le sujet d'une Cause particulière; nous examinerions d'abord le progrès du droit sur cette matière: il seroit facile de faire voir que dans les premiers temps, la donation n'étoit point parfaite, si on n'y ajoutoit ou le lien d'une stipulation, ou les solemnités de la mancipation, ou la force de la tradition.

Lex Sentia mancipationis necessitatem remisit inter conjunctas personas: Divus Pius, traditionis; Justinianus, cujuslibet solemnitatis; & voluit nudo consensu donationem perfici. L. Si quis argentum §. 3. Cod. De Donat. Vide Jac. Godofredum ad Legem 4. Cod. Theod. de Donationibus. Ainsi, *dominium transit rectâ viâ in Donatarium.* D'où il suit que, *actio in rem Donatario competit, quâ possit rem donatam vindicare, nec tantum adversus donatorem hæc actio competit, sed adversus quemcumque possessorem, hoc jus apud nos servatur. Cæterum alia etiam actio ex donatione nascitur, nempe in personam, si Donator caverit se prestidarium uti frui liceret.* C'est une erreur de dire, qu'un Donateur de *evictione non tenetur*, lorsqu'il s'agit de son propre fait, *sa quando de evictione cavit.*

Appliquons ces principes.

Il est constant qu'il n'y point de tradition si

1692. véritable, ni feinte dans le temps de la Donation. Nous disons ni véritable ni feinte, parce que les Loix ont établi une fiction en cette matière, dont l'effet est fort grand par rapport à la prescription.

Retentio ususfructus pro traditione est ... L. Si quis argentum, §. 3. Cod. De Donationibus. Hujus autem fictionis hic effectus est, ut quandiu Donator in possessione rei donatæ versatur, præscriptio procedere non possit; quia Donator precario & alieno nomine possidet.

Ici point de réserve d'usufruit; on ne réserve pas même celui qui avoit été acquis à Mutin par l'engagement qui lui avoit été fait du Fief de Bellecourt; ainsi deux actions acquises à Louis de Guillard, Donataire.

1^o. Une action réelle & contre Marie Robertet & contre Mutin.

2^o. Une action personnelle contre Marie Robertet obligée à le garantir de tous troubles, & à le faire jouir paisiblement des biens qu'elle lui avoit donnés.

Ces deux actions sont de la nature de celles qui sont prescrites par le laps de trente années. Leg. Sicut 3^a. Cod. De Præscriptione 30. vel 40. annorum.

On oppose la possession de Mutin, comme un obstacle à la prescription; mais c'est au contraire ce qui devoit l'interrompre. C'est parce que le Donataire ne possédoit point le Fief qui lui avoit été donné, qu'il devoit agir contre le possesseur; c'est parce qu'il n'en jouissoit pas,

qu'il devoit intenter une action en garantie contre la Donatrice *quæ caverat de eviçione.*

1692.

Ajoutons que quand elle n'eût pas promis de garantir de l'éviçtion, elle y auroit été cependant obligée, parce que l'éviçtion ou plutôt l'empêchement ne pouvoit être imputé qu'à la Donatrice, puisque c'étoit elle qui avoit engagé le Fief à Mutin.

Nul privilege ni d'âge ni de personne en faveur de Louis de Guillard; silence de trente-cinq années, prescription acquise.

Mais quand il n'y auroit point de prescription acquise, Paul de Guillard est-il héritier de Louis de Guillard premier du nom, Donataire?

Premier principe. il ne peut avoir été qu'héritier médiat ou immédiat.

On ne peut pas dire qu'il soit héritier immédiat; il est né vingt-quatre ans après la mort de Louis de Guillard premier du nom.

Il reste qu'il ait été héritier médiat, du chef de son pere qui étoit fils du Donataire.

Nous avons donc à examiner si Louis de Guillard second, a jamais été héritier de son pere.

Trois argumens également invincibles pour prouver que jamais on n'a pu lui donner ce titre.

1°. Preuve négative; jamais il ne l'a pris.

2°. Il a pris une qualité incompatible, & Paul de Guillard son fils a continué de prendre la même qualité.

3°. La succession de Louis de Guillard a été vacante dès 1618.

Examinons séparément ces argumens.

1692.

Premier fait qui n'est point révoqué en doute par aucune des Parties ; c'est que jamais Louis de Guillard second n'a pris la qualité d'héritier de son pere ; que dans tout le cours de la procédure , Paul de Guillard a toujours procédé en qualité d'héritier de Louis second , qui étoit héritier de Marie Raguier.

On ne trouvera aucun acte , aucune Requête dans laquelle il ait pris la qualité d'héritier de son aïeul.

Ce n'est point ici que l'on doit appliquer la maxime du Droit Coutumier , *La mort saisit le vif*. Les héritiers , à la vérité , sont saisis de plein droit , mais ils ne sont point héritiers nécessaires. *Il ne se porte héritier qui ne veut*. C'est une autre maxime du Droit François , qui n'est point contraire à la première.

Si la succession étoit ouverte depuis peu d'années , peut-être pourroit-on dire que Paul de Guillard étoit encore à temps de se porter héritier de son aïeul. Mais cette succession a été ouverte en 1618 , & il n'est mort qu'en 1678. Pendant l'espace de soixante années ni lui ni son pere n'ont jamais pris la qualité d'héritier de Louis de Guillard : après cela bien loin que l'on puisse demander la preuve de leur renonciation , l'on est obligé au contraire de rapporter la preuve de leur acceptation. *Hæres quidem qui deliberat , si suus sit , hæreditatem transmittit , dummodo decedat intra annum ex quo cognovit se hæredem esse*. L. 19. Cod. *De Jure deliberandi*. Dans l'espece de

cette Cause, Louis de Guillard second, est décédé vingt-trois ans après la mort de son pere ; de droit, il est présumé avoir renoncé.

1692.

En second lieu, non seulement jamais Louis de Guillard second, ni Paul de Guillard son fils, n'ont accepté la succession de Louis premier du nom : ils ont pris l'un & l'autre une qualité incompatible avec celle d'héritier ; c'est celle d'héritier de Marie Raguier, laquelle étoit créancière de Louis de Guillard premier.

L'une à l'égard des héritiers qui reprennent les biens dans le même état qu'ils étoient, lorsqu'ils ont été déferés au Mineur qui est décédé avant la majorité. On suppose en ce cas, qu'il est mort en même temps que son pere, ou au moins un instant après ; & l'on joint les deux extrémités pour empêcher que ses biens n'aient pu changer de nature pendant sa minorité.

La seconde exception est que, quand le mineur est devenu majeur, il peut encore choisir celui des droits incompatibles qu'il veut retenir.

Nous sommes dispensés d'approfondir cette question par les circonstances particulieres de cette Cause ; il ne s'agit point ici d'un Mineur.

1°. Louis de Guillard second étoit majeur lorsqu'il est décédé, il a survécu Marie Raguier sa mere ; il est mort son héritier. La confusion s'est faite de plein droit en sa personne ; & ayant préféré la qualité de créancier à celle de propriétaire, le Mineur n'a plus de choix à faire : il a été déterminé à prendre la qualité de créancier.

1692.

20. Paul de Guillard lui-même est devenu majeur en 1664. Il a vécu encore quatorze années; il a toujours pris jusqu'à sa mort la qualité d'héritier de Marie Raguier : la confusion s'est donc faite en sa personne, & le droit de créance l'a emporté sur celui de propriété.

30. Succession de Louis de Guillard abandonnée, Curateur créé dès 1618; plusieurs pieces qui le prouvent.

1°. Sentence du Bailli de Sens de l'année 1618, qui liquide les droits de Marie Raguier avec un Curateur à la succession vacante de Louis de Guillard premier du nom, son mari.

2°. Arrêt de l'année 1625, rendu avec le même Curateur qui adjuge à Marie Raguier les Terres de Saint-Clement, d'Arcy, & de Montmorillon.

30. Requête de Guyet, Tuteur de Paul de Guillard, de l'année 1654, dans laquelle il expose que le Mineur n'a pour tous biens que les droits de Marie Raguier; parce que les successions d'André de Guillard, de Marie Robertet, & de Louis de Guillard premier du nom, ont été abandonnées.

Si ces successions ont été abandonnées, s'il y a eu un Curateur créé, Louis de Guillard n'a donc point été héritier de son père; l'on peut tirer de ce fait deux argumens invincibles.

1°. En joignant ce troisieme argument avec le premier l'on trouve d'un côté le silence des héritiers de Louis de Guillard, & de l'autre un Curateur créé à sa succession vacante. Dans cet état, il est certain que Paul de Guillard n'a

pu être héritier que *ex personâ patris*, & médiatement. Or il est impossible que son pere lui ait transmis son droit; car sa succession étoit vacante dès 1618. Louis de Guillard n'est mort qu'en 1639. On ne peut plus dire qu'il délibérât; & quand on accorderoit parmi nous un temps plus long que celui d'une année pour délibérer, ce ne pourroit jamais être lorsqu'il y a un Curateur à la succession vacante. La vacance suppose la renonciation, & celui qui a renoncé ne délibere plus. Ainsi Louis de Guillard ne déliberoit plus, s'il ne délibéroit plus, il a renoncé; s'il a renoncé, il n'a pu transmettre.

2°. Louis de Guillard & Paul de Guillard sont héritiers de Marie Raguier, par conséquent ils la représentent; or Marie Raguier s'est fait adjuger les terres de Saint-Clement, d'Arcy & de Montmorillon, avec un Curateur créé à la succession vacante de son mari; donc il est vrai de dire que la qualité de Curateur à la succession vacante est reconnue avec Louis de Guillard son fils, & qu'ils l'ont confirmée journallement en jouissant des terres de Saint-Clement, d'Arcy & de Montmorillon, comme héritiers de Marie Raguier qui ne possédoit ces terres qu'en vertu de l'adjudication qui lui avoit été faite avec le Curateur à la succession vacante.

Ainsi il est impossible de feindre aucun droit de propriété dans la personne du mineur. Soit que l'on considère la personne du Donataire, il y a prescription; soit que l'on examine la personne de ses enfans, ils ne sont point ses héri-

1692. tiers : trois argumens qui leur ôtent cette qualité.

10. Silence de plus de soixante années. 20. Incompatibilité de la qualité qu'ils ont prise. 30. Curateur créé à la succession vacante, dont la qualité est reconnue par eux-mêmes.

Il ne nous reste plus qu'à répondre à quelques objections qui ont été faites par les héritiers du mineur, & par ceux qui les représentent.

Premiere Objection. Renonciation faite en minorité, supposé qu'il y en ait eu ; mais on n'a pas pris garde que ceux qui ont renoncé, sont devenus majeurs, & ne se sont pas pourvus contre ces renonciations ; que bien loin de se pourvoir, ils ont confirmé ce qu'ils avoient fait en minorité par la qualité qu'ils ont prise d'héritiers de Marie Raguier.

Deuxieme Objection. Que Philippe de Guillard, en renonçant à la succession de Louis premier, s'est réservé ses droits paternels sur Bellecourt, & qu'en l'année 1646 il a pris des lettres de bénéfice d'inventaire ; mais ici il ne s'agit pas de la succession de Philippe, il s'agit de celle de Louis son frere : & d'ailleurs cette réserve étoit faite trop tard, & après la prescription acquise.

Troiseme objection. Que Marie Raguier a été subrogée par Arrêt de 1628 aux droits de Curateur à la succession vacante de Marie Robertet.

10. Cet Arrêt est une nouvelle preuve pour faire voir que la propriété du Fief de Bellecourt est toujours demeurée en la personne de Marie Robertet ; Marie Raguier s'est fait subroger aux

droits du Curateur à la succession vacante de Marie Robertet : elle a donc reconnu qu'il avoit cette propriété ; or le mineur le représente.

1692.

2°. Cet Arrêt ne donne pas un droit de propriété à Marie Raguier, mais un privilege pour être payée par préférence à tous créanciers, attendu que ce qu'elle avoit fait, étoit pour leur utilité commune.

Quatrieme Objection. On objecte que les droits de Marie Raguier épuisoient entièrement le Fief de Bellecourt : cela prouve qu'elle avoit droit de se faire adjuger le Fief, mais non pas qu'elle l'ait fait.

Cinquieme Objection. Elle avoit le droit de Mutin ; mais Mutin n'avoit pas le droit de propriété.

S E C O N D E P A R T I E.

Après tout ce qui vient d'être expliqué, nous croyons qu'il est certain que le mineur n'a jamais été propriétaire. Il reste à le considérer comme créancier.

Il avoit deux fortes de créances.

1°. Droits & hypotheques de Marie Raguier, acquis par son contrat de mariage.

2°. Créance privilégiée, par le remboursement fait à Mutin.

Somme de ses droits, 65000 livres.

Force de ses droits, capable d'épuiser le Fief de Bellecourt, comme ils l'ont fait effectivement dans la suite.

1692.

Le mineur pouvoit se faire adjuger le Fief pour ses créances ; nous répondrons dans la suite à la Requête par laquelle on prétend qu'il l'a demandé, & qu'il en a été débouré.

Examinons maintenant si des droits de cette qualité n'ont pas dû être vendus avec les mêmes formalités que des immeubles, & si la lésion qu'on prétend avoir été soufferte par le mineur, est capable de lui faire obtenir le secours de la restitution.

Progrès du Droit sur cette matiere, nécessaire à remarquer.

1^o. *Imperator Severus prohibuit ne prædia rustica aut suburbana Minorum sine decreto alienarentur ; nil de prædiis urbanis aut de mobilibus pretiosis statuit.*

Prudentum interpretatio Imperatoris prohibitionem produxit ad emphyteusim , usumfructum , servitutes , lapidicias , & jus ex arboribus , hoc est , jus ingrediendi in possessionem rei pignoratæ. Epitome legum. 1. & 3. ff. De rebus eorum qui sub tutelâ , &c.

Tum Constantinus vetuit ne prædia urbana & res mobiles , pretiosæ veluti gemmæ , vestes , servi , sine decreto alienarentur. Epitome legis. 22. Cod. De administratione Tutorum.

Cette Jurisprudence est fondée sur l'équité. Ce n'est pas tant la nature que l'importance des biens, qui a servi de principe à la prohibition d'aliéner. Si un meuble est plus précieux qu'un immeuble, doit-il être plus permis à un Tuteur de l'aliéner ?

Application de ces maximes.

Deux raisons devroient faire considérer les droits du mineur comme des immeubles.

1692.

1^o. L'interprétation des Jurisconsultes qui ont soumis l'aliénation du Droit qu'ils appellent *Embateuticon*, aux mêmes formalités que l'aliénation des fonds d'un mineur. Jamais ce Droit n'a été plus considérable que dans l'espece de cette Cause. Toutes les Parties conviennent que le mineur épuisoit, par ses créances, plus que la propriété du Fief de Bellecourt; par conséquent il pouvoit se mettre en possession de ce Fief.

2^o. Si un esclave, si des habits, si des pierres précieuses ne peuvent être aliénés sans formalités, à plus forte raison des droits qui montent à 65000 livres, meuble beaucoup plus précieux que ceux dont parle la Loi.

Enfin, quoique le mineur n'eût pas la propriété, à proprement parler, néanmoins il y avoit si peu de différence entre ses droits & ceux d'un propriétaire, que l'on doit considérer la vente qu'il en a faite, comme la vente d'une propriété, soumise par conséquent aux mêmes formalités.

Si ces maximes sont constantes dans le Droit, elles ne le sont pas moins dans le Fait; on a reconnu dans trois actes également solennels, la nécessité de vendre ces droits avec autant de circonspection que des immeubles.

1^o. Dans les Lettres de rescision obtenues contre le contrat de vente fait à Pocque, dont le principal moyen est que les droits du mineur ont été vendus sans observer aucune formalité.

1692. 20. Dans l'Arrêt qui a enthérimé les Lettres sur ce fondement.

30. Dans l'avis de parens qui a été fait pour la vente des droits du mineur sur Bellecourt par Guyet. Pourquoi consulter les parens, s'il ne s'agissoit que de l'aliénation d'un meuble ?

Ainsi il est constant que les mêmes formalités que la Loi auroit demandées pour l'aliénation du Fief de Bellecourt, étoient également nécessaires pour l'aliénation des droits du mineur sur le même Fief.

Il nous reste à examiner maintenant si la même lésion qui auroit suffi pour faire résoudre la vente de la propriété, est suffisante pour faire restituer le mineur contre la vente des droits.

Premier Principe. Mineur lésé toujours restituable.

Second Principe. Ce n'est point ici la vente d'un meuble, c'est celle d'un effet que la Loi considère comme un immeuble dans la personne d'un mineur.

Troisième Principe. C'est une erreur de dire que la restitution n'est accordée aux mineurs, que lorsque leurs immeubles ont été aliénés. Au contraire, il est vrai de dire que ce n'est point dans ce cas précisément que la Loi accorde aux mineurs le bénéfice de la restitution ; elle leur ouvre une autre voie pour rentrer dans la possession de leurs immeubles, c'est celle de la nullité des aliénations faites sans observer les formalités qu'elle prescrit ; *manente actione pupillo, & in rem, & in personam, si potuerit probare obreptum esse Praetori.*

Fori. Il ne faut point appliquer ici cette maxime si souvent citée & si peu entendue, *voies de nullité n'ont point lieu en France*, puisqu'elle reçoit une exception générale, lorsqu'il y a une Loi ou une Coutume qui prononce la peine de nullité.

1692.

Or ici la peine de nullité est prononcée par l'Ordonnance de 1639, art. 134.

Le secours de la restitution en entier, est donc une voie surabondante pour le mineur, lorsque son bien a été vendu sans formalités ; & elle ne lui est absolument nécessaire qu'en deux cas, c'est-à-dire, lorsqu'il n'a traité que de ses effets mobiliers, ou lorsque ses immeubles ont été vendus à vil prix, mais avec toutes les formalités nécessaires. C'est ce qui est marqué dans la Loi 49, ff. *De Minor. Si res pupillaris vel adoleſcentis diſtracta fuerit, quam lex diſtrahi non prohibet, venditio quidem valet ; verum ſi grande damnum pupilli vel adoleſcentis verſatur, etiam ſi colluſio non interceſſit, diſtractio per in integrum reſtutionem revocatur.* On peut ajouter encore la Loi *Tutor*, au même titre.

Observer toutes les circonſtances de cette Loi.

Quatrième Principe. Loi 44, ff. *De Minor. Minoribus etiam in lucris ſubvenitur, ſi quod acquirere emolumentum poterunt, omiſerint.* Ainſi, inutile d'examiner ſi ce qui a été vendu eſt meuble ou immeuble.

Réuniſſant tous ces principes, c'eſt le bien d'un mineur qui a été vendu ; mineur léſé, toujours reſtituable. Ce bien eſt conſidéré par la Loi comme un immeuble ; quand ce ſeroit un meuble, la

1692.

lésion considérable suffiroit pour faire espérer la restitution. Enfin, sans examiner si c'est un meuble ou un immeuble, il suffit que le mineur ait perdu l'occasion de faire un profit considérable. Nous pouvons donc conclure dans l'espece de cette Cause, que si les formalités prescrites pour la vente du bien d'un mineur n'ont pas été suivies, s'il souffre une perte considérable, il doit être restitué.

TROISIEME PARTIE.

Deux choses à établir. 1^o. Que ces formalités n'ont pas été observées. 2^o. Que le mineur a été lésé.

La Loi prescrit deux formalités essentielles, dont le défaut suffit pour anéantir la vente qui a été faite du bien d'un mineur.

Elle doit être nécessaire; elle doit être solennelle. Quelle nécessité de vendre les droits du mineur sur Bellecourt?

On dit premièrement, que c'étoient des droits incertains qu'il étoit important de vendre. Ce moyen est détruit par le Fait; droit du mineur antérieur à celui de tous les créanciers, capable de lui assurer incontestablement la propriété du Fief.

Le devoir du Tuteur étoit de faire adjuger ce Fief à son Mineur. On prétend qu'il y a satisfait par une Requête présentée dans le cours de l'instance des Lettres de rescision contre le contrat fait à Pocque, par laquelle il a demandé que la

place de Bellecourt fût adjudgée à son mineur en déduction de ses créances ; mais deux réponses sans réplique :

 1692.

1^o. Requête prématurée, & donnée sans contradicteur légitime. Il falloit faire cette demande avec les créanciers, & non pas avec l'acquereur des droits du mineur contre lequel on se pourvoyoit. La Cour n'étoit pas en état de prononcer sur cette Requête, lorsqu'elle a été donnée.

2^o. Le sieur Perachon étoit aux droits de Guyet dans le temps que l'Arrêt, qui n'a pas eu d'égard à cette Requête, est intervenu. Il paroît par une Requête du 12 Mai 1654, que c'étoit le sieur Perachon qui avoit obtenu cet Arrêt sous le nom de Guyet. Il n'est pas surprenant que le sieur Perachon, qui cherchoit les suretés, n'ait pas insisté sur l'enthérinement de cette Requête ; il falloit un décret pour lui assurer la propriété.

Les intérêts du mineur ont donc été abandonnés, quand on a laissé le sieur Perachon maître de l'Instance des Lettres prises contre la première vente.

On a dit en second lieu, que le mineur étoit accablé de dettes : on peut en distinguer de deux sortes :

1^o. Celles qu'il étoit obligé d'acquitter comme héritier de la Dame de la Chevalerie. Ces premières dettes ne peuvent être d'aucune considération, parce que le mineur a renoncé à sa succession.

2^o. Les propres dettes du mineur, qui, en y

comprenant même des dettes mobilières peu considérables, ne montoient qu'à 35000 livres.

Le mineur avoit deux sortes d'effets plus que suffisans pour payer cette somme.

Le premier, étoit les fruits échus de la place de Bellecourt, qui ont été vendus vingt-quatre mille & tant de livres, quoique par une adjudication précipitée & clandestine.

Le second, étoit des meubles qui se montoient à plus de 20000 livres. C'est le Tuteur lui-même qui nous l'apprend dans les Lettres de rescision qu'il a prises en 1652. Le contrat de vente, fait au sieur Perachon, est de 1659.

Quand même, ce qui ne paroît pas, le Tuteur n'auroit point eu entre ses mains des fonds suffisans pour acquitter toutes ces dettes, il devoit emprunter, plutôt que de vendre un effet aussi considérable. *Item Prætor æstimare debet utrum vendere an potius obligare permittat; ne propter modicum æs alienum magna possessio distrahatur, L. 5, § 10, ff. De eorum qui sub tutelâ, &c.*

Nous n'accusons point ici le Tuteur de fraude, de collusion, d'intelligence avec l'acquereur; mais le mineur n'est pas moins à plaindre, lorsqu'il est dépouillé de son bien par la négligence de son Tuteur, que lorsqu'il en est privé par sa corruption: *Tutor, urgentibus creditoribus, rem pupillarem bonâ fide vendidit... Quæro cum urgentibus creditoribus distracta sit, nec de sortibus Tutoris meritò quidpiam dici potest, an pupillus in integrum restitui possit? Respondi, cognitâ causâ æ stimandum: nec idcirco, si justum sit restitui, denegandum id*

auxilium, quò Tutor delicto vacaret. L. 47, ff. de Minoribus.

1692.

Remarquez les différences de cette Loi avec l'espece présente, *urgentibus creditoribus.*

Voyons maintenant si cette vente a été solennelle.

On dit que l'on a consulté les parens paternels & maternels ; cependant point de parens maternels, pas même le sieur de Pertus qui étoit le subrogé Tuteur ; il s'agissoit de la vente d'un bien maternel.

Les parens paternels qui ont signé l'avis, portent tous des noms illustres qui vivront autant que cette Compagnie, mais que toutes les fonctions de leurs dignités, & la grandeur de leurs occupations, ont obligés de se reposer sur le récit qui leur a été fait par le Tuteur.

Toutes ces formalités seroient peu considérables, si leur défaut n'avoit fait aucun préjudice au mineur ; ainsi la plus grande question, & la dernière que nous avons à examiner, consiste à savoir si le mineur a été lésé.

Distinguer la vente du fonds, & celle des fruits.

A l'égard du fonds, la valeur en est incertaine. En l'année 1447, on prétend qu'il valoit 900 livres de rente.

En 1576, engagé à Mutin pour 6800 livres.

En 1642, vendu 16500 livres.

En 1653, le sieur Perachon l'achete 40000 livres.

Il seroit difficile, quant à présent, de trouver une preuve de la lésion que le mineur prétend avoir soufferte dans la vente du fonds. On ne fait

1692. paroître personne qui offre d'en donner davantage.

A l'égard des fruits, lésion toute entière.

Première Réflexion. Le sieur Perachon n'a jamais rien payé pour les fruits, le fonds seul a été adjugé près de 40000 livres. Or il est constant que jamais il n'a payé que 40000 livres. Le surplus, qui va à 24000 livres, lui est acquis en pur gain.

Seconde Réflexion. Il est vraisemblable que cette adjudication a été faite à vil prix.

1°. On avoit d'abord compris les fruits dans la vente qui avoit été faite au sieur Perachon; on a été obligé de les séparer dans la suite; & cependant on n'a point augmenté le prix porté par le contrat.

2°. C'est le Mercier, Valet du sieur Perachon, qui se rend adjudicataire.

Troisième Réflexion. Les droits de Marie Raguier sont vendus 40000 livres. Le sieur Perachon en retire 63500; preuve écrite de la lésion.

Quatrième Réflexion. Nullité dans cette adjudication. Ces fruits appartiennent à Marie Raguier, subrogée aux droits de Mutin; cependant on les adjuge sur la succession de Marie Robertet.

On oppose que le sieur Perachon a fait des frais qui montent à huit ou neuf mille livres; mais Perachon a fait ces frais volontairement & sans répétition, aux termes du Contrat.

On oppose encore que depuis la vente faite en l'année 1692, il s'est passé huit années jus-

qu'à l'Arrêt d'ordre fait en 1661, & que les intérêts de 40000 livres montent, pendant ce temps, à 16000 livres; mais on n'a pas pris garde que pendant ces huit années, le sieur Perachon a joui des fruits de Bellecourt: il ne peut pas demander en même temps & les fruits de la chose, & les fruits du prix.

Inutile de dire qu'il y a eu un bail judiciaire; c'est lui qui a joui sous le nom du Fermier judiciaire.

Réunissant tout ce qui a été dit jusqu'à présent, nous trouvons que le Mineur n'avoit point à la vérité, la propriété du Fief de Bellecourt, mais que les droits qu'il avoit, étoient presque aussi considérables qu'une propriété, sujets par conséquent aux formalités, & pour lesquels le Mineur lésé peut justement espérer la restitution; que ces formalités ont été négligées; que le mineur souffre une lésion, non pas telle quelle seroit nécessaire pour faire restituer un majeur, mais suffisante pour un Mineur.

Ces moyens sont capables d'anéantir le contrat, & par conséquent les Arrêts qui n'en sont que les suites.

Le premier est un Arrêt d'homologation. Le second est le décret, ou l'adjudication de la propriété. Le troisième, l'adjudication des fruits; & le quatrième l'Arrêt d'ordre.

Il est facile de prouver que tous ces Arrêts ne sont que la suite du contrat de vente. Cette vérité ne peut être révoquée en doute à l'égard de l'Arrêt d'homologation; le Décret est fait

1692.

fous le nom de Guyet ; mais il y a trois preuves indubitables, que c'étoit le sieur Perachon qui agissoit sous ce nom.

1°. Le Contrat qui donne droit au sieur Perachon de se faire adjuger la propriété du fief.

2°. La qualité du Procureur du Guyet ; c'est Le-leu, Procureur du sieur Perachon, qui n'a commencé à occuper pour Guyet, que lorsque le sieur Perachon a voulu poursuivre l'adjudication du fief. Jusque-là Tiercélet avoit été Procureur de Guyet.

3°. Adjudication au profit des sieurs Berault & Vidault, noms interposés par le sieur Perachon ; les Parties en conviennent, & la preuve en est écrite dans les transactions dont le sieur Perachon seul profite, quoiqu'elles soient passées au profit des sieurs Berault & Vidault.

A l'égard de l'adjudication des fruits, c'est Antoine le Mercier, Valet du sieur Perachon qui s'en rend adjudicataire. Il n'en faut pas davantage pour prouver que le sieur Perachon agissoit toujours en exécution du Contrat.

L'Arrêt d'ordre dans lequel le sieur Perachon est colloqué utilement pour les créances qu'il avoit acquises du Mineur, en est une nouvelle preuve, & ne peut subsister si les premiers sont détruits.

MOYENS GÉNÉRAUX CONTRE TOUS CES
ARRETS.

Mineur non défendu.

Dol personnel en ce que le sieur Perachon,

au lieu d'agir en vertu du Contrat, a pris le nom de Guyct pour faire faire une nouvelle faisie réelle qui fait toute la difficulté de cette Cause, puisqu'elle donne lieu à distinguer l'adjudication du Contrat.

1692.

M O Y E N S P A R T I C U L I E R S.

Contre le Décret. La remise par l'adjudication n'a point été signifiée à Chibert, Procureur des Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon.

Arrêt du Conseil qui prononçoit une surseance, signifié le 30 Août 1656, au préjudice duquel on a surpris un Arrêt qui ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication; adjudication faite en conséquence le premier Septembre 1656.

Contre l'adjudication des fruits. Ces fruits appartenoient à Marie Raguier; on les vend sur le Curateur à la succession vacante de Marie Robertet.

L'Arrêt d'adjudication ne se trouve nulle part; c'est pour cela qu'on ne s'est point pourvu contre cet Arrêt par Lettres en forme de Requête civile.

Ajoutons qu'il n'est que la suite & l'accessoire des autres Arrêts & du Contrat; & enfin qu'on se pourvoit contre cet Arrêt, en se pourvoyant contre l'Arrêt d'ordre, puisque le prix sur lequel on colloque le sieur Perachon, est composé de l'adjudication des fruits, aussi-bien que de l'adjudication du fonds.

Quoique toutes ces nullités soient considéra-

1692.

bles, il faut cependant avouer que le seul moyen est la lésion. Ainsi il faut encore examiner s'il y a lieu de détruire tout ce qui a été fait, ou de donner une action en supplément au mineur.

A la rigueur, il y auroit lieu d'enthériner les Lettres de rescision, & les Requête^s civiles; mais l'équité peut conduire à prendre le second parti, par plusieurs raisons.

1^o. Le Mineur l'a demandé dans l'Arrêt d'ordre; on l'en a débouté, parce qu'il n'avoit pas pris de Lettres. On trouve la même chose dans la Requête civile de 1566, dans laquelle il demande que Perachon lui rende les 25000 livres qu'il a reçues au delà du prix du Contrat, si mieux n'aime céder le Fief en Justice, pour être vendu une seconde fois.

2^o. Quoique les Mineurs soient toujours favorables, cependant *vix atque ægrè restitutio conceditur, cum res incertæ veneunt*. L. 7, § 8, ff. de *Minorib*. Ici tout étoit incertain, ainsi le Mineur étoit moins favorable.

3^o. La faveur des Echevins: Lettres Patentes, Arrêt du Conseil, Arrêt de la Cour; ils représentent le sieur Perachon; il y en a une preuve écrite dans leur Transaction jusqu'ici impénétrable, & dans la subrogation: ils ne peuvent faire une Cause séparée de celle du sieur Perachon; mais l'intérêt de la Ville de Lyon peut les rendre favorables, & on ne leur ôtera jamais la jouissance d'un Fief qui est si fort à leur bienfaisance.

4°. L'intérêt commun de toutes les Parties de
 ne point se rengager dans un nouveau procès,
 & dans les suites fâcheuses d'une adjudication
 par décret.

1692.

5°. Le Mineur ne souffre que dans l'adjudi-
 cation des fruits, & non dans celle du fonds.

Il faut donner une option au sieur Perachon,
 & au Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon.
 Ainsi nous estimons qu'il y a lieu d'enthériner
 les Lettres de Requête civile, &c. si mieux n'ai-
 ment le sieur Perachon, ensemble les Prévôt
 des Marchands & Echevins de Lyon, rendre
 les 24100 livres avec les intérêts, à compter du
 jour de l'adjudication.

Arrêt qui appointe les Parties au Conseil, le
 21 Mars 1692.

L'Arrêt définitif fut conforme aux Conclu-
 sions, excepté qu'il porta la somme de 24100
 livres à celle de 25000 livres.

E X T R A I T

DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 3 Septembre 1694.

ENTRÉ Judith-Antoinette de la Taille, Mere & Tutrice
 de Joseph-François du Champ, son fils, Notier & ayant
 repris par acte fait au Greffe la Cour le 3 Juin 1687, au
 lieu de défunt Paul de Guillard, Marquis d'Arcy, Deman-
 deresse en Lettres en forme de Requête civile & de Rescision,
 obtenues en Chancellerie par le Sieur Marquis d'Arcy, le

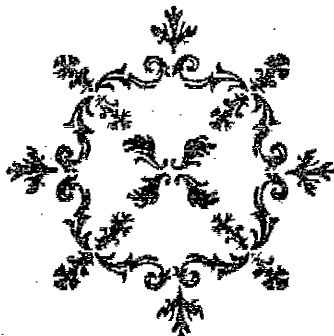
1692.

30 Juin 1666 & 23 Août 1670, & Requête d'enthérinement du 27 Juin 1667, d'une part; Alexandre-Louis Perachon, Ecuyer, Seigneur de Varray, les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, Défendeurs d'autre; Marie Machault, veuve du Sieur Marquis d'Arcy, & les héritiers Morin, Défendeurs d'autre, &c. & vu par la Cour en la quatrième Chambre des Enquêtes, l'Arrêt du 27 Mai 1653, &c. & l'Arrêt du 21 Mars 1692, par lequel les Parties auroient été appointées au Conseil, &c. Tout joint, vu & diligemment examiné; conclusions du Procureur Général du Roi:

LADITE COUR, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à la Requête desdits Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, du 8 Mars 1694, ayant égard à l'intervention de ladite Machault, veuve de Paul de Guillard, ensemble auxdites Lettres en forme de Requête civile & de rescision, obtenues par ledit de Guillard, & icelles enthérianant, a remis & remet les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant le contrat de vente du 15^e. jour de Mai 1653, & des Arrêts des 27 Mai audit an 1653, premier Septembre 1656, 18 Août 1657 & 16 Juillet 1661, si mieux les Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Lyon & ledit Perachon, n'aiment payer par forme de supplément auxdits de la Taille, Machault & de Chalons, suivant la demande dudit défunt Paul de Guillard, portée par ses Lettres en forme de Requête civile du trentième jour de Juillet 1666, la somme de 25 mille livres par forme de supplément, avec les intérêts, à compter du jour de l'adjudication du Fief de Bellecourt: ce qu'ils feront venus d'opter dans deux mois, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, à personne ou domicile desdites Parties, autrement ledit temps passé, déchu; & en conséquence sur la demande contre ledit Guyet, ensemble sur les autres demandes, sommations & dénunciations, les Parties hors de Cour & de Procès; condamne les Prévôt des Mar-

chands & Echevins esdits noms , & ledit Perachon , aux dépens envers ladite de Machault & les héritiers dudit Paul Guillard , vers lesdits héritiers Guyet : tous autres dépens compensés ; la taxation des adjudés & exécution du présent Arrêt pardevers notredite Cour réservée , sauf néanmoins le recours desdits Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon esdits noms , & dudit Perachon contre qui & ainsi qu'ils aviseront bon être , autres que contre les héritiers Guyet ; défenses au contraire.

1692.



XVI. PLAIDOYER.

Du 29 Mars 1692.

Dans la Cause de M. l'Archevêque de Bourges & de M. de la BERCHERE, nommé à l'Archevêché d'Alby.

Il s'agissoit de l'exécution d'une convention faite lors de l'érection de la Métropole d'Alby, par laquelle l'Evêque d'Alby avoit promis de céder à l'Archevêque de Bourges pour son indemnité, un revenu en dîmes déchargées de Portions congrues; ce qui avoit été exécuté sans nouvel acte, par la jouissance que l'Archevêque de Bourges avoit eue des dîmes de plusieurs Paroisses.

La Question étoit de savoir si l'augmentation de la Portion congrue, survenue depuis, devoit être à la charge de l'Archevêque de Bourges, qui avoit ainsi acquis les dîmes, ou s'il pouvoit exercer un recours pour le sujet sur les biens de l'Archevêché d'Alby.

1692.

LA dignité des Eglises, la naissance & le mérite de ceux qui en soutiennent les intérêts, les raisons de droit & d'équité que l'on allegue de part & d'autre partagent dans cette Cause la

protection des Loix , & feroient capables de suspendre les suffrages des Juges, s'ils pouvoient jamais être donnés à la faveur des personnes.

Les faits qui servent de sujet à cette contestation, sont constans entre les Parties. Ils se renferment tous dans l'explication du Concordat, qui après avoir fait naître cette Cause, peut néanmoins être considéré comme la Loi qui doit la décider.

En l'année 1675, le Roi forma le dessein de proposer au Pape l'érection de l'Évêché d'Alby en Archevêché.

Plusieurs raisons dignes de sa piété & de son zele pour la discipline Ecclésiastique, le portèrent à prendre cette résolution. Elles sont écrites dans le Concordat qui fut passé entre M. l'Archevêque de Bourges & M. l'Évêque d'Alby.

L'éloignement d'une partie des Suffragans de l'Archevêché de Bourges, qui faisoit un obstacle à l'union & à la correspondance qui doit être entre le Chef & les Membres d'un même Corps.

La difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité de pouvoir faire souvent la visite dans une Province si étendue ; la nécessité inévitable, mais sujette à plusieurs inconvéniens, de faire exercer la Jurisdiction spirituelle par des Officiars éloignés du Siege de Métropolitain.

Les excuses souvent légitimes & toujours plausibles, que la trop grande distance pourroit fournir aux Évêques qui cherchoient à s'exempter d'assister aux Conciles Provinciaux.

Et enfin le relâchement de la discipline, l'es-

1692.

prit d'indépendance que cet éloignement pouvoit inspirer aux Ecclésiastiques, qui, sous le prétexte spécieux de réclamer l'autorité du Métropolitain contre les Jugemens de leurs Supérieurs immédiats, abandonnent pendant long-temps leurs bénéfices, & violent impunément toutes les Regles de l'Eglise qui les obligent à la résidence.

Les intentions du Roi, & les justes motifs qui l'excitoient à faire ce changement, furent suivis du consentement unanime des deux Parties intéressées, qui déclarerent l'un & l'autre qu'ils étoient prêts de sacrifier leurs intérêts particuliers à l'avantage que l'Eglise pouvoit retirer de cette nouvelle Métropole.

Ils convinrent d'expliquer dans un Concordat solennel, les clauses & les conditions de cette Erection.

Pour rendre cet acte plus authentique, le Roi nomma un Commissaire pour assister en son nom au Contrat qui seroit passé entre les deux Eglises. M. l'Archevêque de Paris fut choisi pour soutenir les intérêts du Roi en cette occasion.

De la part de M. l'Archevêque de Bourges, on consentit à la désunion de six Evêchés qui étoient auparavant suffragans de cette Eglise. On accorde à l'Evêché d'Alby les mêmes droits, la même puissance, la même Jurisdiction, que l'Archevêché de Bourges avoit eus jusqu'alors sur les cinq autres Diocèses qui devoient composer à l'avenir une nouvelle Province dont l'Eglise d'Alby seroit le Chef & la Métropole, sans néanmoins que cette désunion pût préjudicier à la qualité de

de Patriarche & de Primat des Aquitains, que M. l'Archevêque de Bourges se réserve expressement.

1692.

Pour indemniser l'Eglise de Bourges du démembrément de ces six Evêchés, & pour donner en même temps à M. l'Archevêque de Bourges un revenu plus considérable que celui dont il avoit joui jusqu'alors, & plus proportionné à sa dignité & aux charges qui l'accompagnent, M. l'Evêque d'Alby consent à l'aliénation de 15000 livres de revenu annuel, qui seront prises sur les dîmes qu'il donnera de proche en proche dans son Diocèse, pour être unies & incorporées au revenu de l'Archevêché de Bourges.

On règle ensuite la forme en laquelle l'évaluation de ces Dîmes doit être faite.

Enfin, on explique quelles seront les charges auxquelles ces dîmes distraites de l'Evêché d'Alby & unies à l'Archevêché de Bourges, seront sujettes.

M. l'Archevêque de Bourges s'engage à acquitter toutes les charges auxquelles M. l'Evêque d'Alby étoit tenu, comme Décimateur, envers les Eglises dont les dîmes seront aliénées.

Il s'oblige encore à payer la *septième part* & portion de toutes les autres charges ordinaires & extraordinaires, comme décimes, don gratuit, frais de l'assemblée du Clergé, & généralement toutes les taxes & impositions qui ont été faites, & qui pourroient être faites dans la suite sur le revenu de l'Evêché d'Alby.

Telles sont les charges auxquelles M. l'Archevêque de Bourges se soumet.

C'est sous ces conditions que M. l'Evêque d'Alby lui promet de lui donner 15000 livres de revenu en nature de dîmes, quittes & déchargées de toutes portions congrues, & autres charges foncières & Seigneuriales, si aucunes y a; termes remarquables, & qui servent de sujet à cette Contestation.

La Clause qui suit immédiatement, n'est pas moins importante. Les Parties conviennent que si les Dîmes accordées en dédommagement à l'Archevêché de Bourges, produisent dans la suite un revenu plus considérable que la somme de 15000 livres, M. l'Archevêque de Bourges profitera de cette augmentation, « sans pouvoir » *jamais être obligé de rapporter* ce qui excédera la » somme de 15000 livres; & que si au contraire » les Dîmes abandonnées produisent dans la » suite une moindre somme que celle de 15000 » livres, *la diminution en tombera en pure perte à* » M. l'Archevêque de Bourges, *sans qu'il puisse* » *demandeur aucun supplément*, non pas même pour » les nouvelles charges, taxes, contributions, » réparations & réédifications auxquelles ces » Dîmes pourroient devenir sujettes.

Nous n'expliquons point ici le reste des clauses qui sont comprises dans ce Concordat. Il y en a plusieurs qui concernent l'utilité des Chapitres des deux Eglises, & d'autres par lesquelles M. l'Evêque d'Alby déclare qu'en aliénant les dixmes de certaines Paroisses, il ne prétend point aliéner la

Jurisdiction spirituelle ou temporelle qu'il a sur ces Paroisses.

1592.

Nous n'ajouterons plus que l'explication d'une dernière clause du Concordat, par laquelle les Parties stipulent respectivement, qu'après l'obtention des Bulles qu'il plaira au Pape d'accorder pour l'érection d'Alby en Archevêché, il sera procédé à la distraction actuelle & réelle des dixmes dont le revenu doit composer la somme de 15000 livres.

On ajoute que cette désunion spécifique n'a été promise par les Parties, que pour la faire plus valablement pardevant le Commissaire qui sera nommé par le Pape pour l'exécution des Bulles.

Cet acte a été passé pardevant Notaires à Paris le 7 Mars 1675.

Il ne paroît point qu'il ait eu aucune exécution pendant la vie de M. Dulude, qui a été le dernier Evêque d'Alby ; cependant il est vraisemblable que l'on travailla dès lors à faire un projet de la distraction qui devoit être exécutée dans la suite.

En effet, nous voyons qu'incontinent après le décès de M. Dulude, en l'année 1676, le Roi nomma par Lettres Patentes M. Desgouges, Avocat au Conseil, Econome de l'Evêché d'Alby, en ce qui concerne les dixmes contenues au projet de distraction fait par M. l'Evêque d'Alby en exécution du Concordat.

Le Roi, par les mêmes Lettres, fait don des fruits qui seront reçus par l'Econome, à M. l'Archevêque de Bourges.

1692. C'est le premier acte par lequel on peut présumer qu'il y a eu un partage fait entre les Églises de Bourges & d'Alby.

L'on peut tirer une preuve semblable des Lettres d'Économat de l'Évêché d'Alby, données en la même année, par lesquelles le Roi réserve expressément les fruits des dixmes qui sont énoncées dans les premières Lettres que nous avons expliquées, dont il déclare qu'il a fait don à M. l'Archevêque de Bourges, en conséquence du Concordat.

L'Archevêché de Bourges ayant vaqué quelque temps après, M. de la Vrillière fut nommé par le Roi, pour remplir ce Siege; & en l'année 1679, il passa un acte dont on tire quelques inductions pour prouver que le partage a été consommé. C'est une procuration qu'il donne au nommé Matry, pour assister en son nom à la visite des réparations que M. Dulude, héritier de M. l'Évêque d'Alby, étoit chargé de faire dans les Églises dont le revenu temporel a été distrait de la temporalité de l'Évêché d'Alby, & uni pour causes d'indemnité, au temporel de l'Archevêché de Bourges.

Matry a assisté à la visite qui a été faite de ces réparations. Il les a reçues comme Procureur de M. l'Archevêque de Bourges; il en a donné une décharge à M. Dulude, dans laquelle les mêmes expressions sont encore répétées. Il est dit que ces réparations ont été faites dans les Églises dont le revenu temporel a été distrait de l'Évêché d'Alby, & uni pour causes d'indemnité, à celui de Bourges.

L'érection de l'Archevêché d'Alby fut enfin consommée en l'année 1680. Ce fut en cette année que le Roi donna des Lettres Patentes, par lesquelles il approuve & confirme purement & simplement les Bulles que le Pape avoit accordées dès l'année 1678. Ces Bulles contiennent les principales clauses du Concordat ; elles autorisent le dédommagement qui y est stipulé en faveur de l'Église de Bourges ; le Pape veut que l'estimation des dixmes qui seront unies au temporel de l'Archevêché de Bourges, soit faite par les Commissaires qu'il jugera à propos de nommer dans la suite.

1692.

Ces Lettres Patentes ont été vérifiées au Parlement de Toulouse.

Depuis cette érection, M. l'Archevêque de Bourges a toujours joui paisiblement des dixmes qui lui avoient été abandonnées : il les a comprises dans les baux qu'il a faits des revenus de son Archevêché.

On rapporte entr'autres, un Bail de l'année 1684, dont les termes sont remarquables.

M. l'Archevêque de Bourges abandonne à ses Fermiers les fruits & revenus de la distraction d'Alby, unie à l'Archevêché de Bourges, qui consistent dans les parts & portions de dixmes que les Evêques d'Alby avoient droit de prendre avant l'union desdits revenus à l'Archevêché de Bourges.

La Déclaration du Roi de l'année 1686, touchant les portions congrues, a donné naissance à cette Contestation.

Plusieurs Curés des Paroisses dont les dixmes

1693.

ont été abandonnées à M. l'Archevêque de Bourges, ont voulu profiter du bénéfice de cette Loi : ils ont abandonné les fruits dont ils jouissoient, à M. l'Archevêque de Bourges ; ils ont demandé le paiement de leurs portions congrues.

Le 17 Août 1686, dénonciation de cette demande à M. Serroni, Archevêque d'Alby.

La mort interrompit le cours de cette poursuite.

Nouvelle assignation au Chapitre d'Alby, comme légataire de M. Serroni.

Mais il a renoncé par acte du 14 Octobre 1687. Assignation à M. de la Berchere nommé pour lui succéder, & qui n'a pas encore de Bulle, & à l'Économe de l'Archevêché d'Alby.

Déclinatoire inutile à expliquer.

Arrêt du Grand Conseil, qui renvoie au Châtelet.

Sentence par défaut, qui ordonne qu'il sera incessamment procédé à la distraction réelle & actuelle exempte de portion congrue, & jusqu'à ce garantie sur les biens de l'Archevêché d'Alby.

Moyens de M. de la Berchere, nommé à l'Archevêché d'Alby.

1°. Fins de non-recevoir.

L'Église d'Alby, destituée de Défenseur légitime ; aucun Pasteur qui puisse défendre ses intérêts ; demande de M. de Bourges, prématurée.

2°. Cependant comme toute défense est légitime dès le moment qu'on est attaqué, il combat la Sentence obtenue par M. l'Archevêque de Bourges.

1692.

Dans la forme, Sentence par défaut incapable de faire aucun préjugé.

Dans le fond, deux Moyens généraux.

1°. Le contrat est parfait, la tradition consommée, le partage accompli.

On le prouve 1°. par les principes du Droit : *In pollicitationibus, cum semel facta confirmatae sunt, pro conventionione habentur.*

2°. Par le fait, il est constant qu'il y a eu une tradition réelle & définitive ; on en trouve la preuve,

1°. Dans les Lettres d'Économat.

2°. Dans la procuration donnée par M. de Bourges pour recevoir les réparations.

3°. Dans les baux qu'il a faits.

4°. Dans la jouissance.

Inutile de consulter un Commissaire du Pape, quand les Parties sont d'accord ; clause nulle.

C'est un principe certain que *post perfectam venditionem periculum respicit emptorem ; debitor specie interitu liberatur.*

Considération générale : *alter a lucro captando, alter a damno vitando.*

Moyens de M. l'Archevêque de Bourges.

1°. Demande nécessaire ; il ne demande rien de nouveau : il ne s'agit que de l'exécution d'un

1692. Concordat. Inutile de renouveler les contrats à chaque mutation, mais il faut les faire exécuter.

2°. Dans le fond, plusieurs moyens se réunissent en sa faveur.

P R E M I E R M O Y E N .

Point de partage définitif.

1°. Nulle solemnité observée à cet égard.

2°. On n'a pas encore satisfait aux formalités prescrites par le Concordat. Le Commissaire étoit nécessaire; il y a liberté toute entière aux deux Églises, de part & d'autre, de se pourvoir, pour faire un partage définitif.

3°. Tous les actes qui ont été faits, ne supposent qu'un partage provisionnel.

Par conséquent, on peut rétorquer l'argument,

Perfectâ venditione periculum respicit emptorem.

Il est certain qu'elle n'est pas parfaite; donc le péril ne tombe pas encore sur lui.

S E C O N D M O Y E N .

Quand la vent^{es} seroit parfaite, l'Église d'Alby n'en seroit pa^e moins obligée à garantir les portions congrues.

1°. C'est un revenu de quinze mille livres de rente qui a été accordé: inutile de faire des distinctions. L'intention du Roi & des Contractans a été de donner quinze mille livres réelles.

2°. Ces quinze mille livres accordées en dix-

mes , mais déchargées de portions congrues ; on partage les charges : d'un côté les Décimes, de l'autre les portions congrues. Il y a ce qu'on appelle une *cavillation* , à dire que cela ne s'applique qu'au temps de la tradition.

1692.

3°. Quand on ajoute que les nouvelles charges seront portées par M. de Bourges , on veut dire, celles qui ne sont point comprises dans les clauses précédentes. Or celle-ci y est comprise.

Enfin , inutile de dire que *certat de lucro captando* : perte de Jurisdiction , de Suffragans. On a toujours accordé un dédommagement en ces occasions. Enfin c'est l'objet & la fin du Concordat.

QUANT A NOUS , la premiere difficulté que nous croyons devoir examiner dans cette Cause , regarde la qualité des Parties.

Il semble d'abord , que la demande qui est formée par M. l'Archevêque de Bourges , soit une demande prématurée , à laquelle toutes les Loix canoniques résistent également.

La seule rubrique , *ut Sede vacante nihil innovetur* , paroît suffisante pour faire rejeter , quant à présent , une action que M. de Bourges intente contre une Église destituée du secours d'un véritable Pasteur , & d'un contradicteur légitime.

Cependant trois raisons nous persuadent que ses demandes peuvent être écoutées.

1°. Elles ne tendent point à rien innover. Il faut en tout temps observer la Loi portée par un contrat. S'il s'agissoit de proposer des moyens de lésion , ou de demander un supplément , il

1692.

feroit difficile d'y prononcer dans la circonstance de la vacance du Siege. Mais c'est ici une demande en garantie, en exécution d'un Contrat passé avec toutes les formalités nécessaires.

2°. Il faudroit toujours prononcer sur la provision; la définitive peut être jugée aussi promptement. Il est de l'intérêt de M. de Bourges de n'être pas soumis au payement des Portions congrues tant que la vacance durera.

Nous souhaitons qu'elle finisse bientôt, & nous osons même l'espérer.

Mais l'expérience du passé nous fait craindre pour l'avenir; ainsi il est nécessaire de statuer sur la provision.

Après avoir établi la qualité des Parties, nous n'examinerons point ici quelles sont les formalités essentielles pour l'érection d'une nouvelle Métropole; nous ne remonterons point jusqu'aux premiers siècles de l'Eglise pour agiter des questions plus curieuses, qu'utiles, & nous ne chercherons point des exemples dans l'ancienne Discipline, pour autoriser des principes que l'usage a tellement approuvés, qu'il n'est plus permis de les révoquer en doute.

Personne n'ignore que l'Eglise & l'Etat étant également intéressés dans le changement qui se fait par l'érection d'un nouvel Archevêché, l'autorité des deux Puissances doit concourir pour consommer cet ouvrage; que quoiqu'autrefois on n'ait pas cru qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'autorité du Pape pour ériger une nouvelle Métropole, cependant l'usage sous lequel nous

vivons depuis plusieurs siècles, est contraire à cette ancienne liberté des Églises ; que dans toutes les érections qui ont été faites depuis longtemps, Rome a toujours été consultée, & que c'est au Saint Siege que l'on s'est adressé pour la confirmation d'un établissement qui intéresse l'Église universelle.

1692.

Enfin un changement si considérable ne peut être légitime, s'il n'a pour fondement une cause, ou nécessaire ou importante ; si ceux qui ont intérêt à l'empêcher, n'ont été appelés, & particulièrement le Métropolitain auquel on ôte une partie de sa Province Ecclésiastique, pour la soumettre au nouvel Archevêque.

L'usage même a introduit la nécessité de lui accorder une indemnité, pour réparer la perte qu'il fait par la diminution de sa Province & de sa Jurisdiction ; nous en avons un exemple récent dans l'érection de l'Évêché de Paris en Archevêché.

Une Abbaye considérable fut accordée en dédommagement à l'Église de Sens.

Ces principes, cet usage & ces exemples, ont été suivis exactement dans l'érection de la Métropole d'Alby : les deux Puissances ont concouru à cet établissement. Le Roi l'a proposé au Pape, le Pape l'a approuvé ; le Métropolitain a été consulté, il a consenti au démembrement qui lui a été demandé : on lui a accordé quinze mille livres de rente pour le dédommager de cette désunion.

Nous n'en dirons pas davantage pour faire voir

1692.

que cette érection a été revêtue de toutes les formalités que les Canons prescrivent dans cette occasion.

Et pour nous réduire à la seule question qui puisse être douteuse dans cette Cause, nous nous renfermerons dans l'examen des clauses du Concordat dont les Parties demandent également l'exécution.

Quoique cette Cause, & par la qualité des Parties & par le sujet de leur contestation, paroisse entièrement Ecclésiastique, elle doit néanmoins être décidée par les principes du Droit Civil. C'est par les idées que les Loix nous donnent des conventions, que nous pouvons déterminer la nature du Contrat qui a été passé entre l'Église de Bourges & celle d'Alby.

Si l'on considère d'abord, que d'un côté M. l'Archevêque de Bourges abandonne dans ce Concordat à M. d'Alby, les droits, les honneurs, les prérogatives de Métropolitain, & que de l'autre M. l'Évêque d'Alby lui donne quinze mille livres de rente à prendre sur le revenu de son Évêché, on est porté à croire que cette convention est un de ces Contrats que les Loix Civiles appellent des *Contrats innomés*, & qu'on peut les réduire à cette espèce d'engagement, dans lequel les contractans donnent de part & d'autre, & auquel le droit n'a point donné d'autre nom que, *ut des.*

Si cette première idée blesse en quelque manière la délicatesse de ceux qui auront peine à croire qu'il y ait beaucoup de différence entre

te Contrat & une véritable vente dont le nom seul est odieux lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'un droit purement spirituel ; il est facile de donner un autre nom à la convention qui a été faite entre les deux Églises , & de l'envisager par une face plus naturelle & moins suspecte.

1692.

Nous avons observé que l'on a introduit , & même approuvé dans l'Église , l'usage de dédommager le Métropolitain de la perte de ses Suffragans.

Cette indemnité peut être diversement estimée : l'on peut accorder ou une augmentation d'honneur , ou une augmentation de revenu ; c'est ce dernier parti que l'on a suivi dans l'espece de cette Cause.

Ainsi , pour déterminer la nature du Contrat que nous examinons , nous croyons qu'on peut le considérer comme la promesse d'une indemnité accordée à M. l'Archevêque de Bourges , pour le dédommager de la diminution de sa Province.

De quelque maniere que l'on considère cette convention ; soit qu'on la définisse , par rapport à la première idée que nous en avons donnée , un Contrat innomé , *do ut des* ; soit qu'on la regarde comme une simple promesse d'indemnité , qui est la seconde idée qu'on peut en concevoir : il est également certain qu'aussi-tôt que la convention a été accomplie de la part de M. l'Archevêque de Bourges , lorsqu'il a consenti à l'érection de la Métropole d'Alby , & que cette érection a été consommée , & pour se servir des expressions des Loix , *cum res datione vel factio simul sit effectum* ,

1692.

l'obligation est devenue réciproque, le nouvel Archevêque d'Alby en acquérant ce titre d'honneur, a acquis en même temps la qualité de débiteur de M. l'Archevêque de Bourges, & de débiteur de la somme de quinze mille livres.

Ce premier Contrat, & cette qualité de créancier qu'il a donnée à M. l'Archevêque de Bourges, & de débiteur à M. l'Archevêque d'Alby, sont suivis d'une seconde convention par laquelle le créancier consent à prendre en payement des Dixmes jusqu'à concurrence de la somme de quinze mille livres.

A ces deux conventions les Parties en ajoutent une troisième, par laquelle M. l'Archevêque d'Alby s'engage à donner certaines especes de Dixmes à M. l'Archevêque de Bourges.

On peut donc distinguer trois sortes de conventions, ou plutôt trois degrés différens dans une même convention.

1^o. On promet de donner une indemnité, & cette indemnité est estimée quinze mille livres.

2^o. M. l'Archevêque de Bourges consent de prendre des Dixmes en payement de son indemnité.

3^o. L'on convient de régler dans la suite, sur quelles especes de Dixmes ce payement doit être assigné.

Nous supplions la Cour d'observer ce progrès, & cette distinction qui nous paroît non seulement importante, mais essentielle à la décision de cette Cause.

Voilà, MESSIEURS, quelle est la nature du

Contrat qui sert de sujet à cette contestation : indemnité promise, mais promise en Dixmes, & même en certaines especes de Dixmes.

1692.

Nous ajoutons à cette premiere observation une seconde réflexion, ou plutôt un second principe dont la vérité est constante dans le droit, & dont l'application n'est pas moins naturelle à cette Cause.

Soit qu'il s'agisse d'un contrat de vente, ou de la convention par laquelle un Créancier accepte des héritages en payement, & que les Jurisconsultes appellent *datio in solutum*, toutes les Loix nous apprennent que dès lors que la vente est parfaite, que la convention est accomplie, tous les changemens qui arrivent dans la chose qui a été ou vendue ou donnée en payement, ne regardent plus que la personne de l'Acquéreur ou du Créancier. La proportion naturelle & réciproque qui doit être entre le gain & la perte, demande que comme ils profitent des événemens qui en augmentent la valeur, ils souffrent aussi ceux qui la diminuent; car il est de l'équité naturelle, *ut quem cujusque rei sequuntur commodæ cum sequantur & incommoda*. Le seul consentement des Parties suffit pour rendre la vente parfaite, pour libérer le débiteur; & aussi-tôt que la vente est parfaite, que la libération est acquise au débiteur, le créancier, avant même que d'avoir acquis par la tradition la possession des biens qui lui sont abandonnés, est néanmoins considéré comme un propriétaire qui jouit de tous les avantages, & qui supporte toutes les pertes qui peuvent arriver aux héritages qu'il a acquis.

1692.

Mais parce que la Loi ne le répute propriétaire que lorsque la vente ou le paiement (*datio in solutum*) est entièrement consommé, les Jurisconsultes ont conclu du même principe, que tant que la convention peut encore être révoquée (quand les Parties peuvent avoir encore quelque espérance de retour, & *adhuc pœnitentiæ locus est*) que le vendeur ou le débiteur demeureroit encore garant des accidens fortuits; qu'il étoit encore considéré comme propriétaire. Ces maximes sont si certaines, qu'elles n'ont pas besoin d'être prouvées; & les deux Parties ont été obligées d'en reconnoître l'équité.

Elles ont une application parfaite à cette Cause.

Si le paiement qui est stipulé par M. l'Archevêque de Bourges dans le Concordat, a été consommé par une tradition réelle & définitive des biens qui devoient composer l'indemnité promise, M. l'Archevêque d'Alby a cessé d'être propriétaire, par l'abandonnement qu'il a fait de ces Dixmes, & il a cessé en même temps d'être chargé des pertes qui pouvoient en diminuer la valeur: cette diminution doit être soufferte par M. l'Archevêque de Bourges qui doit sentir les pertes, comme il reçoit les avantages de la propriété.

Que si au contraire le partage n'est point encore fait, si la convention n'est point accomplie, si les Dixmes n'ont point été abandonnées irrévocablement & sans retour, il semble qu'il est difficile de ne pas soumettre M. l'Archevêque d'Alby au paiement des nouvelles charges qui sont sur-

venues

venues avant que le contrat ait été entièrement exécuté.

1692.

C'est dans l'explication de ces deux propositions que cette Cause est renfermée.

Nous ne nous arrêterons pas à prouver la première; & quoique l'on ait voulu soutenir que quand même le partage seroit consommé, M. l'Archevêque d'Alby seroit toujours obligé d'acquitter toutes les portions congrues, à quelques sommes qu'elles puissent monter, nous croyons néanmoins devoir rejeter cette prétention que l'on ne peut proposer aujourd'hui sans attaquer non seulement les principes du droit, mais encore les clauses de l'acte qui a été passé entre les Parties.

Nous venons de vous expliquer ces principes, il ne nous reste plus qu'à vous faire voir qu'ils ont été suivis dans l'Espèce présente, & que les Parties les ont eus en vue dans toutes les clauses de ce contrat.

Premièrement, nous pourrions nous contenter de rapporter ici les seuls termes de la clause sur laquelle M. l'Archevêque de Bourges fonde sa demande en garantie; & bien loin que cette clause donne quelque couleur à ses prétentions, son explication seroit peut-être suffisante pour les détruire: *Et moyennant ce, lesdites quinze mille livres de revenu en nature de Dixmes, seront données quittes & déchargées de toutes portions congrues, & autres charges foncières & Seigneuriales, si aucunes y a.*

Trois réflexions sur cette clause:

1692. I^o. Elle détruit l'interprétation que l'on a voulu donner au Concordat. On a prétendu que l'intention du Roi & des Contractans avoit été d'accorder purement & simplement quinze mille livres de rente à l'Église de Bourges. Vous voyez, MESSIEURS, par la simple exposition de cette clause, que ce n'est point précisément quinze mille livres de rente qui sont données en dédommagement, ce sont quinze mille livres de rente en nature de Dixmes. Il est vrai que l'on propose d'abord à M. l'Évêque d'Alby, & de la part du Roi & de la part de M. l'Archevêque de Bourges, de donner quinze mille livres de rente indéfiniment ; mais cette proposition est déterminée dans la suite par le consentement de M. l'Évêque d'Alby, qui dans le même temps qu'il offre le dédommagement qui lui est demandé, déclare que la somme de quinze mille livres sera prise sur les Dixmes de son Évêché : il ne pouvoit pas même en assigner le paiement sur d'autres effets ; le revenu temporel de son Évêché ne consiste qu'en Dixmes.

2^o. L'on peut conclure des termes de cette clause, que c'est dans le temps du partage que M. l'Évêque d'Alby s'engage à donner les Dixmes quittes de toutes portions congrues ; il est dit expressément que ces Dixmes seront ^{ou} données quittes & déchargées de toutes portions congrues. C'est donc dans le temps du partage, c'est dans le moment de la tradition que ces Dixmes doivent être déchargées de portions congrues ; c'est-à-dire, que si dans le temps de la délivrance

de ces Dixmes, il se présente quelqu'un des Curés des Paroisses auxquelles elles sont attachées, qui demande sa portion congrue, M. l'Évêque d'Alby sera tenu d'en acquitter l'Église de Bourges, & non seulement dans ce premier moment, mais encore dans la suite, supposé que les fruits qui seroient abandonnés par les Curés, fussent d'une moindre valeur que la somme de deux cens livres à laquelle les portions congrues étoient réglées dans le temps du Concordat.

1692.

Il est impossible de donner une plus grande étendue à cette clause ; elle ne peut à la rigueur avoir d'autre effet que d'obliger M. d'Alby à donner dans le temps du partage, des Dixmes exemptes de portions congrues, jusqu'à concurrence de quinze mille livres.

Quand on voudroit donner à cette clause une interprétation plus favorable, nous ne croyons point que l'on pût jamais assujettir l'Église d'Alby à une garantie plus forte que celle des portions congrues, telles qu'elles étoient dans le temps du Concordat.

On pourroit ajouter une troisième réflexion sur les derniers termes de cette clause.

On promet de donner des Dixmes déchargées de *portions congrues, si aucunes y a* & l'on pourroit prétendre que ces termes qui marquent un temps présent, justifient que l'intention des Contractans a été de ne garantir les Dixmes du paiement des portions congrues, que dans le temps de l'acte.

Après vous avoir montré que cette clause est

1692.

plus propre à détruire qu'à soutenir la demande de M. l'Archevêque de Bourges, nous passerons à l'examen de deux autres clauses, dont l'une précède, & l'autre suit immédiatement celle que nous venons de vous expliquer.

Par la première, M. l'Archevêque de Bourges s'engage à payer la septième partie des Décimes & autres charges auxquelles les Dixmes aliénées pourront devenir sujettes, *sans pouvoir demander aucun supplément aux Archevêques d'Alby, sous quelque prétexte que ce soit, prévu ou non prévu.*

Et par la seconde, M. l'Archevêque de Bourges renonce pareillement au droit de pouvoir demander aucun dédommagement, en cas que le revenu de ces Dixmes soit diminué, ou par la non-valeur des fruits, *ou par les nouvelles charges, taxes, contributions, réparations, & réédifications qui pourront être imposées sur ces Dixmes.*

Les Parties ne pouvoient pas marquer par une clause plus claire, plus précise, & plus formelle, qu'après la distraction & la défunion réelle des Dixmes, M. l'Archevêque de Bourges seroit considéré comme propriétaire, & sujet en cette qualité, à toutes les charges qu'elle impose à celui qui en est revêtu.

Examinons maintenant si l'augmentation des portions congrues n'est pas une de ces charges nouvelles auxquelles M. l'Archevêque de Bourges s'est soumis volontairement.

On ne peut point prétendre qu'elle soit comprise dans le terme général de portions congrues, puisque ce terme doit être expliqué par rapport

à l'idée que les Contractans en avoient dans le temps du Concordat; & cette idée ne leur représentoit qu'une pension de deux cens livres. Tout ce qui excède cette somme doit être considéré comme une charge nouvelle qui n'a point été prévue, comme un cas fortuit, & un fait du Prince, qui ne donne lieu à aucune garantie. Personne jusqu'à présent n'a accusé MM. les Evêques d'avoir obtenu la Déclaration de 1686.

1692.

Ainsi, les maximes du droit, & les circonstances du fait nous persuadent également que si le partage a été fait, si la tradition a été consommée, M. l'Archevêque de Bourges est mal fondé en sa demande.

Cette Cause se réduit donc uniquement à l'examen d'une question de fait, qui consiste à savoir, si la désunion & la distraction qui a été faite des Dixmes de l'Archevêché d'Alby, peut être considérée comme une désunion & une distraction actuelle, parfaite & définitive.

D'un côté, l'on prétend qu'un partage peut être définitif sans être solennel; que la clause par laquelle il est dit que ce partage sera fait par-devant un Commissaire du Saint-Siège, est une clause vicieuse qui a pu être négligée impunément; que l'on a suivi la bonne foi de M. de Bourges qui a pressé lui-même l'exécution du projet de distraction, qui a joui des Dixmes longtemps avant l'érection d'Alby en Archevêché, & qui a passé plusieurs actes comme propriétaire de ces Dixmes.

De l'autre côté, on répond que ce qui a été

fait ne peut passer que pour un partage provisionnel ; que la preuve en est écrite dans le Concordat ; que la jouissance de M. de Bourges n'a pu l'obliger sans un acte définitif.

Dans ce combat de raisons opposées, il semble d'abord que l'on pourroit distinguer la personne de M. l'Archevêque de Bourges, & celle de ses Successeurs ou de son Église.

A son égard, nous aurions peine à croire qu'il pût revenir contre le partage qui a été fait ; il l'a accepté purement & simplement, sans protestation, sans réclamation. Il a fait plusieurs actes de propriétaire, & il ne se plaint point d'aucune lésion. Inutile de dire qu'il auroit pu faire tous ces actes, quand même il n'y auroit eu qu'un partage provisionnel ; alors les faits se seroient expliqués par les actes, qui auroient été une preuve certaine de l'intention des Parties ; mais ici point de partage provisionnel ; acceptation pure & simple des Dîmes cédées : termes qui marquent une union définitive ; Bail de l'année 1684, dans lequel M. l'Archevêque de Bourges *abandonne à ses Fermiers les fruits & revenus de la distraction d'Alby, unie à l'Archevêché de Bourges, qui consistent dans les parts & portions des Dîmes que les Evêques d'Alby avoient droit de prendre avant l'union desdits revenus à l'Archevêché de Bourges.*

Une seconde raison qui nous persuade encore qu'il seroit difficile d'écouter aujourd'hui M. l'Archevêque de Bourges, est prise de la jouissance anticipée qu'il a eue de ces Dîmes : il les a

reçues quatre ans avant l'érection d'Alby en Archevêché, c'est-à-dire, que l'indemnité a précédé la perte de quatre années entières.

1692.

Cette jouissance l'engage nécessairement à exécuter le partage ; s'il refusoit de le faire, l'Eglise d'Alby seroit bien fondée à lui demander la restitution des quatre années de jouissance, & nous ne croyons pas qu'il veuille acheter à ce prix la garantie qu'il demande.

Mais si d'un autre côté nous considérons l'intérêt de ses Successeurs, il semble que les actes qui ont été passés ne peuvent les engager sans espérance de retour. Le partage est la suite du Concordat : il doit être également solennel, les Parties intéressées doivent y être également appellées ; c'est ce qu'on a négligé de faire. Les Chapitres des deux Eglises ne sont point intervenus, cependant ils étoient présens au Concordat.

Les Parties étoient convenues de faire la division pardevant un Commissaire du Pape ; si cette solennité n'étoit pas nécessaire, il est toujours certain qu'elle a été respectivement stipulée. Elle a donc dû être observée pour faire un partage qui puisse obliger les deux Archevêchés.

Jusqu'ici nous n'avons examiné le partage qu'on prétend avoir été fait entre les deux Eglises, que par rapport aux actes & aux preuves qui en sont alléguées par les Parties. Ils semblent pouvoir produire une fin de non-recevoir contre M. l'Archevêque de Bourges, mais non une ex-

1692.

clusion contre son Eglise & contre ses Successeurs.

Mais lorsque nous examinons cette Cause par des vues différentes; lorsque nous considérons toutes les clauses, toutes les Parties du Concordat, nous sommes obligés de l'envisager différemment, & de reconnoître que sans distinguer ici entre la personne de M. l'Archevêque de Bourges & celle de ses Successeurs, il est vrai de dire que, par rapport à la demande en garantie qui fait le sujet de cette contestation, ce partage est entièrement consommé.

Pour l'établissement de cette Proposition, il est nécessaire de reprendre les réflexions que nous avons déjà faites sur la nature du contrat.

Nous avons distingué trois Parties d'une même convention.

1°. L'indemnité, ou la promesse de 15000 livres de rente.

2°. Le paiement promis, & accepté en dixmes.

3°. L'affectation sur certaines dixmes particulières.

Par la première partie de cette convention, M. l'Archevêque de Bourges devient créancier de 15000 livres de rente.

Par la seconde, il acquiert un droit par indivis sur la Stabilité des dixmes de l'Archevêché d'Alby.

Et par la troisième, il doit devenir propriétaire de certaines espèces de dixmes.

Deux choses à examiner maintenant :

1°. Quelles sont les Parties de cette convention, qui sont consommées ?

2°. Sur quelle partie de cette convention tombe la charge qui donne lieu à la demande en garantie ? Si elle tombe sur ce qui est consommé, M. l'Archevêque d'Alby est déchargé ; si elle tombe sur ce qui n'est point consommé, il est encore obligé.

A l'égard du premier point, il est constant que les deux premières parties de la convention sont accomplies. Non seulement l'Église de Bourges a accepté 15000 livres de rente, elle a accepté même le paiement de ces 15000 livres de rente, en dixmes.

Par rapport au second point, il n'est pas moins certain que la nouvelle charge imposée par la Déclaration du Roi sur les portions congrues, tombe sur la totalité des dixmes qui composent le revenu de l'Archevêché d'Alby, & non pas seulement sur les dixmes particulières qui ont été distraites en faveur de l'Église de Bourges.

Donc la charge tombe sur les effets qui sont acceptés solennellement par l'Église de Bourges ; ainsi il est inutile d'examiner si la troisième partie est accomplie. Or par les principes que nous vous avons expliqués, après l'acceptation solennelle des biens donnés en paiement, le créancier devient propriétaire, & comme propriétaire soumis aux charges. Donc l'augmentation de la

1692.

portion congrue étant une nouvelle charge, elle doit être acquittée par M. l'Archevêque de Bourges.

De quelque nature que soient les dixmes qu'on lui abandonnera dans le partage qu'il demande, elles seront aussi sujettes à l'augmentation de la portion congrue; que celles qui lui ont été déjà accordées.

La seule objection qui pourroit être faite de la part de M. l'Archevêque de Bourges, seroit de dire que dans les Paroisses dont les dixmes lui ont été assignées, les Curés avoient si peu de revenu, qu'ils ont préféré la portion congrue à la jouissance de leur gros; au lieu que si on lui avoit abandonné d'autres Paroisses dans lesquelles le revenu des Curés eût été plus considérable, ils ne lui auroient jamais demandé de portions congrues.

Cette observation pourroit mériter attention, si dans le temps d'un nouveau partage, M. l'Archevêque de Bourges demandoit des dixmes moins sujettes à des portions congrues, pourvu cependant que cette distraction se fit de proche en proche, conformément au Concordat. Mais qu'il puisse jamais espérer d'être acquitté par M. l'Archevêque d'Alby de cette nouvelle charge qui est imposée à la totalité des dixmes, lorsque la convention est consommée, lorsqu'il a accepté son paiement en dixmes, c'est ce qui détruiroit & les principes du Droit, & les clauses même du Concordat.

Enfin, quand nous supposerions que la convention n'est point parfaite, & que par conséquent les charges doivent être acquittées par M. l'Archevêque d'Alby, nous ne croirions pas néanmoins que l'augmentation de la portion congrue fût du nombre de ces charges.

Deux raisons nous déterminent à la regarder comme n'y étant pas comprise.

La première, que quand on a promis 15000 livres de rente, déchargées de portions congrues, on a entendu ces termes *Portions congrues*, par rapport à la signification qu'ils avoient alors; c'est-à-dire; comme l'affranchissement d'une pension de 200 livres pour chaque Curé à portion congrue.

La seconde, que c'est par rapport au revenu d'Alby que l'on a estimé la somme à laquelle devoit se monter l'indemnité.

Nous trouvons même quelque chose de plus fort. L'on a accordé ce dédommagement, par manière de quotité; la preuve en est écrite dans le Concordat. On oblige M. l'Archevêque de Bourges à payer *la septième portion* des charges pour les 15000 livres qui lui sont abandonnées; donc on a vu dans le temps du Concordat, que ces 15000 livres faisoient la septième portion du revenu d'Alby. On a donc eu intention d'accorder à M. de Bourges, pour son dédommagement, le septième du revenu d'Alby. Or si la demande en garantie avoit lieu, il est certain que M. de Bourges auroit beaucoup plus que le

1692.

septieme du revenu d'Alby. Car les dixmes qui sont demeurées dans la possession de M. l'Archevêque d'Alby, n'ont pas été exemptes des portions congrues, & M. l'Archevêque d'Alby a souffert autant de perte à proportion, que M. l'Archevêque de Bourges. Cependant si l'on obligeoit M. d'Alby à payer les portions congrues dont la part de M. de Bourges est chargée, le revenu d'une des deux Églises seroit toujours le même, pendant que l'autre seroit diminué. Ainsi au lieu du septieme que M. de Bourges doit avoir, aux termes du Concordat, il en auroit le fixieme ou le cinquieme. Cependant il ne payeroit que le septieme des charges, & la proportion prescrite par le Concordat ne seroit plus observée.

Mais en conservant les choses dans l'état où elles sont maintenant, cette proportion sera toujours gardée. Le revenu de Bourges & celui d'Alby diminueront également. M. l'Archevêque de Bourges aura toujours le septieme du revenu, & payera le septieme des charges.

Ainsi, pour réunir toutes ces différentes observations, nous avons établi dans la question de Droit, que si le partage étoit consommé, toutes les charges devoient être acquittées par M. l'Archevêque de Bourges, excepté celle des portions congrues, jusqu'à concurrence de 200 livres pour chaque Curé.

Dans la question de Fait, nous avons examiné d'abord les actes par lesquels les Parties préten-

dent, ou détruire, ou confirmer le partage qui a été fait.

1692.

Nous vous avons proposé des observations d'où il résulteroit que ces actes pourroient produire une fin de non-recevoir contre la personne de M. l'Archevêque de Bourges, sans néanmoins faire aucun préjudice à son Église & à ses Successeurs.

Nous vous avons proposé ensuite des réflexions particulières. Nous avons distingué trois parties dans la convention qui a été faite entre les deux Églises; la promesse de l'indemnité, le payement de l'indemnité en dixmes, l'affectation de certaines dixmes.

Vous avez pu reconnoître par les clauses du Concordat, que les deux premières parties de la convention étoient accomplies; que cependant la nouvelle charge qui donne lieu à la demande en garantie, tombe sur la seconde partie de la convention, c'est-à-dire, sur les dixmes en général, & non sur certaines dixmes en particulier.

Enfin, nous vous avons montré que, sans entrer dans l'examen de la question du partage, la seule considération de l'équité devoit décider cette contestation: que l'intention des Contractans étoit d'accorder à M. l'Archevêque de Bourges la septième partie du revenu de l'Évêché d'Alby, & de l'obliger en même temps à acquitter la septième partie des charges; que cependant si la demande de M. l'Archevêque de Bourges avoit lieu, il jouiroit de la sixième ou de la cin-

1692. ~~quieme~~ quieme portion du revenu, & ne payeroit que la septieme portion des charges.

Ainsi, à la rigueur, on peut confirmer le partage qui a été fait; cependant deux raisons peuvent porter à en faire un nouveau.

La premiere, afin de le rendre solemnel.

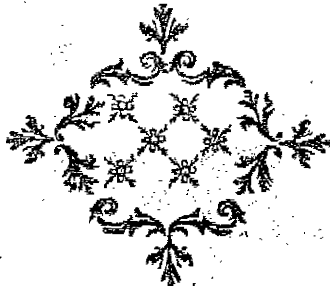
La seconde, afin de pouvoir demander d'autres dixmes moins sujettes aux portions congrues. On peut différer à le faire, jusqu'à ce que M. d'Alby ait des Bulles.

A l'égard d'un Commissaire du Pape, c'est un personnage inutile suivant nos Maximes, & l'acte n'en fera pas moins valable.

Ainsi, recevoir le Chapitre d'Alby, &c. mettre l'appellation & ce au néant, émendant, sans s'arrêter à la demande de la Partie de Me. Sachot, ordonner que le Concordat sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, qu'aussitôt après que la Partie de Me. Vaillant aura obtenu des Bulles de l'Archevêché d'Alby, il sera procédé pardevant tel Commissaire qu'il plaira à la Cour de nommer, à la distraction réelle & définitive des dixmes qui doivent composer le revenu annuel de 15000 livres, dans lequel M. l'Archevêque d'Alby sera tenu de donner à M. l'Archevêque de Bourges des dixmes exemptes & déchargées de portions congrues, telles qu'elles étoient au temps du Concordat, c'est-à-dire, jusqu'à concurrence de deux cens livres, & cependant le partage provisionnel exécuté.

APPOINTÉ au Conseil, le vingt-neuvieme Mars
 1692 ; plaidans, Sachot pour M. l'Archevêque de
 Bourges, Vaillant pour M. de la Berchere,
 nommé à l'Archevêché d'Alby. Prononcé en la
 quatrieme Chambre des Enquêtes par M. le Pré-
 sident Croiset.

1692.



12

13

14

15

16

17

18

19

20

XVII. PLAIDOYER.

DU 26 JUIN 1692.

Dans la Cause du prétendu JEAN DU
ROURE.

Il s'agissoit d'un Bâtard adultérin, qui réclamoit cet état, & de savoir, 1^o. s'il étoit recevable à demander sur les biens de sa Mere une somme adjugée pour ses alimens, à prendre sur les biens de celui qui avoit été regardé comme son Pere, & subsidiairement sur ceux de la Mere, l'Arrêt ayant été rétracté depuis à l'égard du premier seulement, & subsistant à l'égard de la Mere.

2^o. Si faute d'Extrait Baptistere, & attendu des Lettres qui faisoient un commencement de preuves, il pouvoit être admis à la preuve par témoins.

1692.

L'INTERVENTION d'une nouvelle Partie, les déclarations qu'elle a faites, les moyens qu'elle vient de vous proposer, changent entièrement la face de cette Cause, & la nature de la contestation sur laquelle vous avez à prononcer.

Le prétendu Jean du Roure, reconnu dans sa famille par un Arrêt auquel on n'avoit point

formé

formé d'opposition, n'avoit eu jusqu'à présent pour Partie, qu'un étranger qui attaquoit sans intérêt son état & sa qualité; & n'opposant à tous ces efforts, que le silence de ses véritables Parties, il attendoit sans inquiétude le succès d'un combat qui ne pouvoit lui être qu'avantageux.

1692:

Sa condition est aujourd'hui bien différente de ce qu'elle étoit dans les premières Audiences. Il a trouvé enfin des contradicteurs légitimes; & ses parens dont le suffrage décidoit la Cause en sa faveur, se déclarent contre lui pour rétracter leurs reconnoissances, pour l'accuser d'impofure, & pour lui contester le titre même de Bâtard adultérin.

Voilà, MESSIEURS, quel est l'état où cette affaire se trouve réduite aujourd'hui; sa décision dépend uniquement de l'examen des faits qui sont articulés de part & d'autre.

Le Demandeur a commencé le récit qu'il vous a fait de l'histoire de sa vie, par vous avouer qu'il doit la naissance au crime de Magdelene Coutel sa mère. Il vous a dit que le mariage qu'elle contracta avec Jean du Roure, n'ayant eu pour principe que la force & la violence, il n'a eu que des suites funestes dans l'événement.

Nous ne répéterons point ici le détail de tous les faits qui vous ont été suffisamment expliqués. Les accusations de Rapt qui furent intentées contre Jean du Roure, les enlevemens de Magdelene Coutel, les procédures criminelles qui furent faites de part & d'autre, les Arrêts & les

1692.

Tranfactions qui en suspendirent le cours, plusieurs autres circonstances plus propres à orner cette Cause qu'à la décider.

Nous nous contenterons d'observer qu'en l'année 1658, Jean du Roure intenta contre sa femme une accusation d'adultere. Il fut assez malheureux pour y réussir; il ne trouva que trop de preuves du commerce criminel qu'elle avoit eu avec le nommé Ranchin.

Le Procès fut instruit par contumace contre les deux accusés: ils parurent pour lors tous deux également coupables & dignes d'éprouver toute la sévérité des Loix. La Cour condamna la femme aux peines portées par l'*authentique*. Ranchin auteur ou complice de ses désordres, fut condamné à avoir la tête tranchée, ses biens confisqués, & l'enfant dont Magdelene Coutel étoit accouchée pendant une longue absence de son mari, déclaré Bâtard adultérin. L'Arrêt lui adjuge en cette qualité *la somme de 3000 livres, pour être employée en achat de rente, ou mise entre les mains d'un notable Bourgeois, qui se chargerait d'en payer l'intérêt au denier vingt pendant la minorité de ce Bâtard, & de lui rendre le principal lorsqu'il seroit devenu majeur.*

Cette somme doit être prise sur les biens de Ranchin, & en cas qu'ils ne soient pas suffisans, sur ceux de Magdelene Coutel.

Telles sont les dispositions de cet Arrêt, qui subsistent encore aujourd'hui à l'égard de Magdelene Coutel, & qui servent de fondement à la demande de l'inconnu, qui prétend être ce Bâ-

tard adultérin, auquel la Cour a adjugé des alimens en l'année 1658.

1692.

Ranchin & Magdelene Coutel se pourvurent contre cet Arrêt; ils obtinrent des Lettres en forme de Requête civile, dont la destinée a été fort différente.

Magdelene Coutel n'ayant pas osé purger la contumace, & se remettre entre les mains de la Justice, elle fut déclarée non-recevable.

Ranchin fut plus hardi & plus heureux. Il se représenta; sa présence affoiblit les preuves qu'on avoit cru suffisantes pour le condamner par contume. On ne le déclara point atteint & convaincu du crime d'adultere; il fut seulement admonesté & condamné en 500 livres d'aumône: & parce qu'on l'accusoit d'avoir enlevé l'enfant qui lui reprochoit continuellement ses déréglemens passés, la Cour, avant faire droit, ordonna qu'il seroit informé par addition, de ce nouveau crime. Cet Arrêt fut rendu en l'année 1665, & c'est le dernier acte dans lequel il soit fait mention de ce Bâtard adultérin. Le décès de Magdelene Coutel, qui arriva deux ans après, fit oublier son crime & son fils avec elle. On ne fit plus aucune poursuite contre ceux qu'on accusoit de l'avoir enlevé; & l'on croyoit qu'il étoit mort sans avoir découvert sa véritable origine, lorsque le demandeur, après avoir demeuré dans le silence pendant plus de trente années, inconnu à sa famille, & ne se connoissant pas lui-même, a déclaré qu'il étoit ce fils de Henri Ranchin, & de Magdelene Coutel.

1692.

Mais avant que d'expliquer comment il a commencé à paroître , il est nécessaire d'observer ici les clauses d'un acte qui fut passé en l'année 1683 , entre les héritiers de Jean du Roure & ceux de Magdelene Coutel.

Quoique par l'Arrêt de 1658 , les biens de la femme eussent été adjugés au mari, il ne paroît pas néanmoins qu'il ait jamais profité d'un droit qui lui étoit acquis par un titre aussi triste que légitime.

François du Roure son héritier , remit volontairement la succession de Magdelene Coutel à Pierre Coutel son frere ; ils passerent une Transaction qui contient un compte fait entr'eux. Par la fin de ce compte , François du Roure se reconnoît débiteur d'une somme de quinze mille livres : pour le payement de cette dette , il passe un Contrat de constitution de sept cens cinquante livres de rente au profit de Pierre Coutel.

Six ans après cette Transaction , en l'année 1689 , la Partie de M^e. le Fevre a commencé à paroître , non tel qu'il paroît aujourd'hui sous le nom odieux de Bâtard adultérin , mais avec la qualité honorable de fils légitime , & d'unique héritier de Jean du Roure. Il demanda avec cette qualité d'être maintenu & gardé en possession de tous les B^ens de celui qu'il appelloit son pere ; il fit assigner François du Roure , son oncle prétendu , pardevant le Sénéchal de Nimes , Juge naturel des Parties.

Il soutint dans ce Tribunal, qu'il étoit en possession de son état depuis plus de trente années. qu'il étoit né dans l'Eglise Catholique ; qu'il avoit été baptisé à Paris comme fils de Jean du Roure & de Magdelene Courel : il offrit de rapporter son Extrait baptistere, & de prouver tous ces faits, tant par titres que par témoins. 1692.

Le Sénéchal de Nîmes ordonna, suivant ses offres, qu'il représenteroit dans un mois son Extrait baptistere. Le prétendu Jean du Roure déclara qu'il étoit prêt de satisfaire à cette Sentence ; cependant peu de jours après il en interjeta appel, & le relève au Parlement de Toulouse.

Soit qu'il reconnût pour lors la vérité de son état, ou que désespérant de pouvoir usurper la qualité de fils légitime, il ait espéré de prendre impunément celle de Bâtard adultérin, il changea encore une fois de résolution, il abandonna cette procédure ; il obtint une Commission en la Cour pour faire assigner les héritiers de Jean du Roure & ceux de Magdelene Courel.

Il demande contre les uns & contre les autres, que l'Arrêt de 1658 soit déclaré exécutoire à son profit, comme étant le Bâtard adultérin dont il y est parlé ; ce faisant, que sur les biens de Magdelene Courel, attendu qu'il ne paroît point de biens de Henri Ranchin, il sera payé de la somme de cinq mille livres, & des intérêts, à compter du jour de l'Arrêt.

Il a obtenu un Arrêt par défaut, faute de comparoir, contre Pierre Courel qui lui adjuge ses

1692.

conclusions. Il prétendoit obtenir un semblable Arrêt contre François du Roure, débiteur de la succession de Magdelene Coutel; & sa demande n'eût pas été susceptible de difficulté, si Pierre Coutel ne fût enfin intervenu en cette Cause, & s'il n'eût formé opposition à l'Arrêt qui a été rendu contre lui le 16 Février 1692. Cette opposition a été reçue par l'Arrêt que la Cour rendit en la dernière Audience. Elle ordonna par le même Arrêt, que des Lettres qui paroissent écrites par Pierre Coutel, seroient reconnues.

Cet Arrêt a été exécuté. Pierre Coutel a déclaré qu'il avoit écrit les Lettres qui sont rapportées par la Partie de Me. le Fevre.

C'est ainsi que cette Cause après avoir été portée en différens Tribunaux, après avoir essuyé tous les changemens que la qualité des Parties, leur intérêt & leur inconstance peuvent produire dans une affaire de cette nature, se réduit enfin à examiner avec les héritiers de Magdelene Coutel, que l'on ne peut s'empêcher de considérer comme des Contradicteurs légitimes, quelles sont les preuves que la Partie de Me. le Fevre rapporte pour établir la vérité de son état.

Les moyens des Parties vous ont été expliqués avec tant de force, de netteté & d'ornemens, que nous croyons pouvoir nous dispenser de vous les rapporter dans toute leur étendue. Nous nous contenterons de reprendre ici en peu de mots, ceux qui nous ont paru les plus importans, & les plus capables de servir à la décision de cette Cause.

De la part du prétendu Jean du Roure, on vous a représenté le malheur de sa condition, la honte de sa naissance, la triste nécessité à laquelle il se trouve réduit, ou de demeurer toujours dans l'incertitude de son état, ou de n'en sortir que pour se couvrir d'une confusion volontaire, en prenant le nom de Bâtard adultérin.

1692.

Mais puisque sa pauvreté ne lui permet plus de demeurer dans le silence, il prétend que les preuves qu'il allegue sont si fortes & si convaincantes, qu'elles ne laissent aucun lieu de douter de la vérité de son origine.

Il avoue que la preuve la plus ordinaire & la plus légitime, est celle qui se tire des Registres publics. Mais il soutient que ce n'est pas la seule qui soit admise par les Loix & par les Arrêts.

Les uns & les autres protègent également ceux que l'obscurité de leur naissance a privés de cet avantage; & bien loin de les réduire à l'impossibilité de prouver leur état, elles leur accordent & la preuve par témoins, & toutes les autres especes de preuves qui peuvent suppléer le défaut d'un Extrait baptistère. Si ces maximes sont certaines dans la these générale, elles sont entièrement favorables dans l'espece particulière de cette cause, soit que l'on considère la Religion de ceux qui ont donné la naissance au prétendu Jean du Roure, soit que l'on examine la qualité de leur engagement.

Henri Ranchin & Magdeleine Coustel faisoient tous deux profession de la Religion prétendue

1692.

réformée. Ils firent baptiser leur fils dans la maison d'un Ministre. Personne n'ignore quel étoit le désordre des Registres de Baptême avant l'Ordonnance de 1667, & sur-tout ceux des Ministres de la Religion prétendue réformée.

On ajoute à cette première considération, que cet enfant auquel un Ministre donne en secret le Baptême, étoit le fruit de la débauche de Magdelene Coutel & de Henri Ranchin, qui craignoient l'un & l'autre, en le faisant baptiser publiquement, de donner au mari un titre contre eux-mêmes, & de lui fournir une preuve indubitable de l'adultere dont il les accusoit.

S'il ne rapporte pas aujourd'hui son Extrait baptistere, il faut en accuser le désordre des Registres, ou plutôt celui de ses parens qui ont voulu cacher au public la naissance d'un fils conçu dans le crime & dans la prostitution; comme on ne peut le regarder comme coupable de leur débauche, on ne doit pas non plus lui imputer les ténèbres qu'ils ont répandues sur sa naissance.

Le défaut d'Extrait baptistere est heureusement réparé par la plus forte de toutes les preuves par lesquelles on peut assurer la vérité de son état; c'est la reconnoissance des héritiers de Magdelene Coutel, de tous ceux qui pouvoient s'opposer à sa demande, & qui en sont en quelque maniere les premiers Juges.

Cette reconnoissance n'est point contestée, elle est écrite dans ces Lettres que Pierre Coutel n'a pas osé défavouer, dans lesquelles il donne au prétendu Jean du Roure la qualité de son Ne-

veu. Il joint à cette qualité tous les témoignages d'affection que la Nature & le Sang peuvent inspirer.

1692.

L'on prétend que cette seule preuve est plus forte que toutes les présomptions, que toutes les dépositions des témoins; & que cet aveu formel de celui qui a le plus d'intérêt à contester la qualité du Demandeur, & qui enfin est le seul qui la conteste aujourd'hui, doit non seulement faire décider la Cause en faveur de la Partie de Me. le Fevre, mais exciter encore votre indignation contre Pierre Coutel, qui par une mauvaise foi sans exemple, rétracte une reconnoissance réitérée plusieurs fois, & qui par une procédure inouïe, demande à être restitué contre les Lettres qu'il a écrites.

Quels sont les moyens sur lesquels il a obtenu des Lettres de rescision? Il prétend avoir été surpris; c'est un majeur qui n'articule aucun fait précis, & qui se plaint en général d'avoir été trompé.

Quel est le fait sur lequel il prétend qu'on a abusé de sa crédulité? Il suppose qu'on lui a persuadé que la Partie de Me. le Fevre étoit fils légitime de Jean du Roure & de Magdelene Coutel.

Pourra-t-il vous persuader qu'il ait vécu dans une assez grande ignorance de l'état de la famille de sa sœur, dont il est héritier, pour ne pas savoir qu'elle n'a jamais eu qu'un fils dont la naissance l'a déshonorée; & après avoir joui pendant plusieurs années de la succession de sa sœur, com-

1692.

ment a-t-il pu croire si facilement, qu'elle avoit laissé un fils légitime qui devoit le dépouiller d'un bien qu'il possédoit comme héritier de Magdelene Coutel.

Que, s'il foutient qu'on lui a persuadé faussement que la Partie de Me. le Fevre, étoit ce Bâtard adultérin dont il est parlé par les Arrêts, on lui répond premièrement, que le second fait s'accorde mal avec le premier; mais d'ailleurs, que ces faits sont trop vagues pour mériter quelque créance, & que, quand il n'opposera que des faits de cette qualité à des Lettres précises, on croira plutôt les déclarations qu'il a faites par écrit dans un temps non suspect, que les rétractions que son intérêt lui inspire.

Les inductions que l'on tire de l'acte que le prétendu Jean du Roure a passé avec Claude-Antoine Coutel, son cousin germain, bien loin de détruire sa prétention, servent au contraire à la confirmer.

Il est convenu par cet acte, de partager avec lui tout ce qu'il espéroit d'obtenir par le succès de cette Cause. Si Claude-Antoine Coutel a tort d'exiger qu'il partage avec lui un bien qui ne lui appartient pas, le Demandeur est à plaindre d'avoir été obligé d'y consentir; mais il l'a fait sans crime, & cet acte contient encore une nouvelle reconnoissance de la qualité de la Partie de Me. le Fevre.

On ne peut donc, er atteinte, à cette reconnoissance, & elle suffit pour décider la contestation, puisque ceux qui, attaquent l'état du Demandeur,

font ceux qui l'ont reconnu ; mais du moins il doit être admis à la preuve par témoins (a).

1692.

Vous voyez, MESSIEURS, par le récit que nous venons de vous faire des principaux moyens des Parties, que ce qui fait le sujet de cette contestation, n'est point la qualité de fils légitime. La Partie de Me. le Fevre a renoncé à ce titre d'honneur. Il demande au contraire que vous lui assuriez la qualité honteuse de Bâtard adultérin. Il préfère une confusion certaine, à l'incertitude de son état. Pouvant vivre dans une heureuse ignorance de sa condition, il demande aujourd'hui à faire preuve d'un fait qu'il auroit dû se cacher à lui-même.

Cette Cause renferme deux Questions différentes. Vous avez à examiner d'abord quelle est la force & l'autorité des preuves que le Demandeur vous a expliquées, & supposé qu'elles vous paroissent trop foibles pour lui adjuger dès à présent la somme de cinq mille livres, vous avez à décider si la preuve par témoins doit lui être accordée, pour suppléer à ce qui peut manquer aux présomptions qui semblent lui être favorables.

Avant que d'entrer dans l'examen de ces deux Questions, nous sommes obligés de nous arrêter, pour ainsi dire, à l'entrée de cette Cause, & d'examiner les fins de non-recevoir que Pierre

(a) Le surplus des Moyens des Parties n'a pas été écrit.

1692.

Coutel oppose aux prétentions de la Partie de Me. le Fevre.

Il soutient que quand même il lui accorderoit la qualité de Bâtard adultérin, quand il le reconnoitroit pour cet enfant dont les Arrêts ont parlé, il ne faudroit opposer à sa demande que ces mêmes Arrêts qui en font l'unique prétexte; que celui de l'année 1658, qui adjugeoit des alimens au fils de Magdelene Coutel & de Henri Ranchin, est détruit par le silence, & par les dispositions expressees du second Arrêt rendu en l'année 1665.

La Cour, en enthérianant les Lettres en forme de Requête civile que Ranchin avoit obtenues contre le premier Arrêt, ne l'a point condamné de nouveau à nourrir l'enfant dont on l'accusoit d'être le Pere. Il y a même lieu de présumer que la Cour a différé de prononcer sur ces alimens, jusqu'à ce que l'instruction criminelle qu'elle ordonne par son Arrêt, eût été achevée.

On accusoit Ranchin d'avoir enlevé l'enfant dont Magdelene Coutel étoit accouchée. La Cour ordonna qu'il seroit informé de ce nouveau fait. Jusque-là il étoit inutile d'adjuger des alimens à un enfant qui avoit cessé de paroître, & qui étoit peut-être mort par le crime de celui qui lui avoit donné la vie.

On a ajouté que quand on supposeroit que l'Arrêt de l'année 1658 subsiste encore, au moins à l'égard de Magdelene Coutel, sa succession néanmoins ne pourroit jamais être tenue d'une dette dont elle n'est responsable que dans un cas qui ne peut plus arriver.

Magdelene Coutel n'est condamnée au payement des alimens, qu'en cas que les biens de Henri Ranchin ne fussent pas suffisans. Non seulement on n'a fait aucune discussion de ces biens, il est même impossible de la faire, puisque l'Arrêt est rétracté à l'égard de Ranchin, & que la condamnation prononcée contre lui ne subsiste plus.

1692.

Or, si l'obligation principale est éteinte, comment peut-on feindre que l'Arrêt subsiste encore ? Si l'action directe ne peut plus être intentée, peut-on faire revivre une action subsidiaire ; & n'est-ce pas une maxime certaine que les cautions sont déchargées par la libération du principal Débiteur ?

L'on confirme ce raisonnement par une induction que l'on tire du même Arrêt de l'année 1658. Quoique Magdelene Coutel eût été condamnée en son nom en une amende de deux mille livres envers le Roi, on la condamne encore subsidiairement, au payement de l'amende prononcée contre Ranchin, & cette condamnation subsidiaire est jointe dans l'Arrêt à la disposition par laquelle on condamne aussi subsidiairement Magdelene Coutel au payement des alimens ; & au cas que les biens dudit Ranchin ne soient pas suffisans, ladite amende de deux mille livres, & lesdites cinq mille livres seront prises sur ceux de Magdelene Coutel.

D'où l'on conclut, que comme on ne pourroit point contraindre les héritiers de Magdelene Coutel au payement de l'amende prononcée

1692.

contre Ranchin, parce que la condamnation directe ne subsiste plus, on ne peut aussi exiger d'eux le payement des alimens auquel le même Ranchin est soumis, parce que l'obligation principale est détruite, & par conséquent l'accessoire.

Enfin, quand on abandonneroit tous les Arrêts, & que l'on se réduiroit à examiner tout de nouveau, s'il y a lieu d'adjuger des alimens à celui qui prétend être ce Bâtard adultérin, on soutient que sa demande seroit formée, trop tard, puisqu'il ne seroit plus dans cet âge dans lequel la Loi accorde des alimens à ceux qui ne peuvent encore subsister par leur travail & par leur industrie. Il prétend lui-même être âgé de trente-deux ans, il soutient qu'il a été élevé par les soins de Ranchin & de Magdelene Coustel, & que par conséquent ils ont satisfait aux devoirs de la nature à son égard, qu'il a appris un métier capable de lui fournir ce qui est nécessaire à la vie; il ne peut donc plus espérer des alimens, & il faut rentrer dans les maximes ordinaires de la Justice qui n'en accorde jamais qu'à regret aux Bâtards adultérins.

Telles sont toutes les fins de non-recevoir dont la Partie de M. le Tartarin a fait le principal moyen de sa défense, & auquel néanmoins nous croyons que l'on peut répondre en peu de mots.

Premièrement, nous ne croyons pas que l'on puisse soutenir que l'Arrêt de l'année 1658, soit entièrement détruit: il est vrai qu'à l'égard de Ranchin, il ne subsiste plus, il s'est représenté,

Il a purgé la contumace, ses Lettres en forme de Requête civile ont été enthérimées; mais le même Arrêt qui les enthérimé, marque suffisamment, qu'en même temps que la Cour a rétracté le premier Arrêt à l'égard de Ranchin, elle l'a confirmé à l'égard de Magdelene Coutel, en la déclarant non-recevable en ses Lettres en forme de Requête civile.

1692.

Suivant l'esprit de ce second Arrêt, il faut nécessairement diviser celui de l'année 1658, le considérer comme détruit à l'égard de l'un des accusés, & comme subsistant à l'égard de l'autre; & pour appliquer ce raisonnement à l'espece de cette Cause, dans la condamnation des alimens, il faut distinguer deux Parties, l'une qui regarde Ranchin & qui est anéantie, l'autre qui concerne Magdelene Coutel, & qui n'est point encore rétractée.

Il est donc certain qu'il y a encore une action, subsidiaire à la vérité, mais toujours, subsistante, contre la succession de Magdelene Coutel.

Pour développer l'équivoque du terme d'*action subsidiaire*, nous croyons qu'il faut distinguer deux sortes de condamnations qui peuvent porter également le nom de condamnations subsidiaires. Dans les unes, l'on considère la différence des obligations, celle qui est principale & celle qui n'est qu'accessoire; on accorde une action directe contre le principal obligé, & une action subsidiaire contre celui qui n'est obligé que subsidiairement; & dans ce cas, comme l'obligation accessoire n'est qu'une suite & une dé-

1692.

pendance de l'obligation principale, elles ne peuvent subsister séparément, & l'extinction de l'une emporte de droit la péremption de l'autre.

Il y a une seconde espece de condamnation subsidiaire, qui n'est pas fondée sur la différence des obligations, mais sur la différence de l'exécution; ainsi, si deux personnes sont obligées au paiement de la même dette, mais que l'un soit obligé sous condition, l'autre purement & simplement, quoique l'obligation soit la même, l'exécution néanmoins sera différente: elle sera suspendue jusqu'à l'événement de la condition à l'égard du premier; elle ne pourra être retardée à l'égard du second.

Ce principe peut être appliqué facilement à l'espece de cette Cause; un Pere & une Mere sont également obligés par la Loi de la nature, à nourrir leurs enfans, & l'on peut dire qu'ils contractent une espece d'obligation solidaire de leur conserver la vie qu'ils leur ont donnée.

Quoique cette obligation soit égale dans l'une & dans l'autre, il faut avouer néanmoins, que dans l'usage que les Loix ont introduit, & que les Arrêts ont suivi, elle s'exécute plutôt contre le pere que contre la mere, & qu'il est rare que la mere y soit condamnée, si ce n'est lorsque les biens du pere ne sont pas suffisans. Et lorsqu'elle y est condamnée, en ce cas, ce n'est point comme caution, c'est comme principale obligée; & si l'on se sert du terme de *subsidiairement*, ce n'est que par rapport à l'exécution qui est à la vérité subsidiaire, & jamais par rapport à l'obligation

qui est toujours principale dans l'un & dans l'autre.

1692.

Si l'on a donc prononcé une condamnation subsidiaire contre Magdelene Coutel, ce n'est point qu'on l'ait considérée comme la caution de Ranchin, c'est parce que Ranchin devoit être soumis au payement des alimens avant Magdelene Coutel ; & c'est par là que l'on peut répondre à toutes les objections qui ont été faites de la part de Pierre Coutel.

On ne peut s'empêcher de convenir avec lui, que l'obligation accessoire ne peut survivre à l'obligation principale ; mais dans l'espece de cette cause, l'obligation de Magdelene Coutel n'étoit point accessoire : elle étoit indépendante de celle de Henri Ranchin ; l'une peut subsister sans l'autre ; & s'il est dit dans l'Arrêt que la mere ne sera responsable des alimens qu'après le pere, ce n'est pas une clause qui change la nature de l'obligation, mais c'est une condition qui en arrête & qui en suspend l'exécution.

Nous ajouterons à cette premiere réflexion, que quand même on considéreroit l'obligation de Magdelene Coutel comme subsidiaire, ses héritiers ne pourroient pas s'exempter du payement qu'on leur demande. L'intention de la Cour a été de condamner la mere à nourrir son fils, en cas que les poursuites que l'on seroit contre Ranchin fussent inutiles : c'est le motif principal que la Cour a eu en vue. Or il pouvoit arriver en deux manieres, que l'action que l'on intenteroit contre Ranchin fût infructueuse à celui qui préten-

1692.

doit être son fils, ou parce que Ranchin seroit insolvable, ou parce qu'il auroit acquis une exception qui le mettroit à couvert de toutes sortes de poursuites. La Cour n'a prévu, à la vérité, que le premier de ces deux cas, & elle ne pouvoit pas prévoir le second, parce que Ranchin paroïssoit coupable dans le temps que l'Arrêt a été rendu; mais il est aisé de reconnoître que ce cas est entièrement semblable au premier, par rapport à la demande du Bâtard, puisque dans l'un & dans l'autre cas, l'action directe qu'il pourroit former contre Ranchin est également inutile, & puisque l'action subsidiaire est accordée au défaut de l'action directe: de quel côté que vienne ce défaut, on ne peut la refuser lorsque celui qui étoit le premier condamné est insolvable, ou qu'il peut se défendre par une fin de non-recevoir.

Il est inutile de dire que l'on a condamné subsidiairement Magdelene Coustel au payement de l'amende prononcée contre Ranchin, comme au payement des alimens; & que comme après la justification de Ranchin, on ne pouvoit plus l'obliger à payer cette amende, on ne peut pas non plus la contraindre au payement des alimens. On se fonde dans cette Proposition, deux sortes d'obligations qui sont très-différentes.

Magdelene Coustel est obligée à nourrir son fils par le droit naturel; & cette obligation est une obligation principale, directe, & qui subsiste par elle-même.

L'obligation qu'on lui impose de payer l'a-

amende à laquelle Ranchin est condamné, en cas qu'il soit insolvable, n'est qu'une obligation véritablement accessoire & subsidiaire; c'est une espece de cautionnement contracté par le crime: c'est une espece de société qui l'engage en quelque maniere, à partager les peines de Ranchin, comme elle avoit eu part à ses désordres, mais qui ne peut jamais être séparée du crime de Ranchin, tant que Ranchin sera coupable. Tant qu'il sera condamné, Magdelene Coutel pourra être contrainte au paiement de l'amende qui est prononcée contre lui; mais si Ranchin est justifié, s'il est déchargé de l'accusation, cette condamnation qui n'en étoit qu'une suite, est détruite, & ne peut plus avoir aucun effet contre Magdelene Coutel.

Il faut donc distinguer les condamnations qui sont prononcées contre Magdelene Coutel, du chef de Ranchin; & pour le crime de Ranchin, de celles qui sont prononcées directement contre elle, & pour le crime qu'elle ne partage point avec lui.

Les premières sont détruites par l'Arrêt qui justifie Ranchin; les secondes subsistent encore, & elles dureront autant que l'Arrêt qui les prononce.

Et l'on ne doit pas trouver étrange que dans un crime tel que l'adultere, que les Loix appellent *crimen duorum*, l'on distingue la Cause des deux accusés, que l'on condamne l'un pendant que l'autre est justifié; puisque l'on ne peut pas douter dans l'espece de cette Cause, qu'indépendam-

ment de Ranchin, il n'y eût des preuves suffisantes des débauches de Magdelene Coutel.

1692.

L'enfant dont elle étoit accouchée, étoit né après deux années d'absence de son mari ; & cette seule circonstance suffisoit pour faire condamner la femme d'adultere, sans attendre que l'on eût trouvé les complices de son crime.

Que si malgré toutes ces raisons, on oppose encore le silence de l'Arrêt de 1665, sur le sujet des alimens, nous croyons qu'il n'est pas difficile de rendre raison de ce silence. Ce n'est point, comme on vous l'a dit, que la Cour voulût être instruite de la soustraction de l'enfant avant que de lui donner des alimens ; l'on fait que l'on ne sépare point ces deux prononciations, & qu'en même temps que l'on ordonne la représentation d'un enfant, l'on pourvoit à son éducation. La véritable raison de ce silence, est qu'il étoit inutile de prononcer sur les alimens. On ne pouvoit les adjuger que contre deux sortes de personnes, contre Henri Ranchin, & contre Magdelene Coutel. Le premier ne pouvoit y être condamné, parce que la Cour ne l'a point déclaré atteint & convaincu du crime d'adultere, & Magdelene Coutel y étoit suffisamment condamnée par l'Arrêt de 1658, que l'Éci confirme à son égard.

Quant à ce que l'on prétend que l'on ne peut accorder des alimens à un Bâtard adultérin que jusqu'à ce qu'il soit en état de subsister par son travail, c'est une objection qui est détruite par l'Arrêt de 1658 &c.

Examinons maintenant la qualité des preuves

que la Partie de Me. Lefebvre allegue pour prouver qu'il est le Bâtard adultérin dont les Arrêts ont fait mention. Ces preuves se réduisent à quelques Lettres que Pierre Coutel lui a écrites, & dans lesquelles il le reconnoît pour son neveu, & à une procuration que Claude-Antoine Coutel a donnée pour le reconnoître pour son cousin germain.

Avant que d'examiner quelle est la force & l'autorité de ces actes, nous croyons devoir faire une premiere réflexion sur la qualité des faits qui sont articulés par le Demandeur. Nous commencerons par le comparer avec lui-même, & le rendre, pour ainsi dire, juge en sa propre Cause. Si les faits qu'il a articulés s'accordent parfaitement les uns avec les autres, ce sera un grand préjugé en sa faveur. Si au contraire, il ne s'accorde pas avec lui-même, il sera difficile de l'écouter quant à présent, & de recevoir sans un plus long examen, les preuves qu'il rapporte.

Il a expliqué deux fois l'histoire de sa vie. Il a raconté & à Nismes & en la Cour ses différentes aventures. Il a articulé dans deux Tribunaux, des faits précis & circonstanciés dont il a demandé à faire la preuve.

Si l'on compare ces faits les uns avec les autres, les Requêtees qu'il a données en la Sénéchaussée de Nismes, avec celles qu'il a présentées en la Cour, on y trouvera tant d'inconstances, de variations & d'incertitudes, qu'on aura peine

à croire que ce soit le même homme qui ait paru dans l'un & dans l'autre Tribunal.

1692.

Il détruit en la Cour tout ce qu'il avoit dit à Nismes touchant sa naissance, son baptême, son nom, son état, son éducation, son domicile, & le temps dans lequel il a découvert sa véritable origine.

Il a soutenu devant le Sénéchal de Nismes, qu'il étoit fils légitime de Jean du Roure & de Magdelene Coutel; qu'il étoit né dans le sein de la Religion Catholique; qu'il avoit été baptisé sous le nom de Jean du Roure dans une Paroisse de Paris, & qu'il avoit toujours porté ce nom, du consentement de ceux qui lui avoient donné la naissance. Il a offert, pour prouver ce fait, de rapporter son Extrait baptistère.

Et dans la Requête qu'il a présentée à la Cour, il expose qu'il doit la vie au commerce criminel de sa mere avec Henri Ranchin; qu'il est le fruit de leurs débauches; qu'il a été baptisé dans le Temple de ceux qui faisoient profession de la R. P. R; que le désordre de leurs registres, & le soin que son pere & sa mere ont eu de cacher au public la naissance d'un fils conçu dans le crime & dans la prostitution, sont les deux causes qui l'empêchent de vous représenter son Extrait baptistère. Enfin il soutient qu'il a toujours porté le nom de *Henri*; & en effet il vous a lu des Lettres, qu'il prétend avoir reçues de Ranchin, & dont l'adresse justifie qu'il portoit ce nom en l'année 1680.

La possession de son état n'est ni plus certaine ni plus constante dans ses expressions. Si l'on croit ce qu'il a dit en l'année 1689 en la Sénéchaussée de Nîmes, il a toujours été reconnu pour le fils de Jean du Roure, il n'a jamais été troublé dans la possession paisible de cette qualité. Il allègue en sa faveur la prescription que les Loix ont introduite pour ceux qui ont joui de leur état pendant plus de vingt années ; & cependant si l'on peut ajouter foi à ce qu'il a expliqué dans votre Audience, il n'a jamais usurpé le nom de fils légitime, il a vécu dans l'ignorance de sa condition jusqu'en l'année 1688.

Il s'accorde encore moins avec lui-même, lorsqu'il veut raconter les circonstances de son éducation. A Nîmes, c'est Magdelene Coutel, qui de concert avec Jean du Roure, lui a donné des alimens. En la Cour, c'est Ranchin qui a fourni tout ce qui étoit nécessaire à son éducation.

Son domicile paroïssoit plus certain que les autres faits que nous venons de vous expliquer ; mais un dernier acte que l'on a découvert depuis peu de jours, détruit tout ce qu'il avoit avancé jusqu'à présent. Il soutient à Nîmes, & même en la Cour, que depuis sa naissance il avoit toujours demeuré ou à Paris, ou dans une Terre du sieur Comte de Clermont ; cependant dans le traité qu'il a passé avec Claude-Anroine Coutel, son prétendu cousin germain, depuis que cette Instance est commencée, il dit

1692.

que sa longue absence hors du Royaume a donné lieu aux héritiers de sa mere de s'emparer de son bien.

Enfin si l'on examine le temps dans lequel il prétend avoir été instruit du secret de sa naissance, & les circonstances dans lesquelles il l'a appris, on n'y trouve encore qu'une fuite & une continuation de l'incertitude & de la contrariété qui ôte toute vraisemblance aux faits qui sont avancés par cet inconnu.

Il soutient à Nismes qu'étant chez le sieur Comte de Clermont en l'année 1688, il a trouvé des Mémoires précis qui l'ont déterminé à prendre la qualité de fils légitime; & il dit en la Cour, qu'en la même année 1688, le sieur Comte de Clermont lui a donné tous les éclaircissemens nécessaires pour lui faire connoître qu'il étoit Bâtard adultérin.

Il n'est pas même nécessaire de comparer les Requêtes qu'il a données en différens Tribunaux, pour y trouver des preuves d'une contradiction évidente. Il suffit de comparer les termes d'une Requête les uns avec les autres, & l'on trouvera qu'il dit dans un endroit, que la vérité de son état ne lui a été connue qu'en l'année 1688; & dans un autre, que lorsque Ranchin est décédé en l'année 1682, il lui a rendu toutes les assurances que la nature & le sang l'obligeoient de de lui rendre. Quelques efforts que l'on ait faits pour concilier cette contrariété, il est difficile de ne pas reconnoître dans ces expressions, le

langage mal assuré d'un homme ou peu instruit de son état, ou qui cherche à le déguiser.

1692.

Nous ne parlons point ici d'une dernière contradiction qui peut recevoir plus de difficulté. Elle est tirée d'une Lettre que Ranchin a écrite en 1680, à la Partie de M^e. Lefebvre, & dans laquelle il lui parle de sa mere comme d'une personne vivante : & néanmoins il a toujours soutenu, & ce fait est prouvé par un Extrait mortuaire, que Magdelene Coutel étoit décédée dès l'année 1667.

Pour expliquer cette contrariété qui paroît évidente, on vous a dit que la femme de Ranchin appelloit ordinairement le prétendu Jean du Roure, son fils, & qu'il lui donnoit aussi le nom de sa mere ; & que c'est d'elle dont il est parlé dans cette Lettre de l'année 1680. Nous n'examinerons point ici si ce fait a quelque apparence, ou s'il n'est point du nombre de ceux que l'on doit rejeter dans les questions d'état, comme étant aussi facile à imaginer que difficile à réfuter ; & sans nous arrêter à éclaircir cette nouvelle contradiction, nous croyons que celles que nous vous avons observées sont si fortes & si considérables, que l'on ne peut s'empêcher de concevoir des soupçons légitimes contre le Demandeur, capables d'ôter toute créance aux faits qu'il articule.

Pourroit-on donner quelque autorité aux discours d'un homme qui tantôt assure qu'il est légitime, & tantôt qu'il est Bâtard adultérin ; qui soutient dans une Requête, qu'il a été baptisé dans

1692.

une Paroisse de Paris ; & dans une autre Requête ; qu'il a été baptisé dans un Temple de la Religion prétendue réformée ; qui prend alternativement le nom de Jean du Roure & celui de Henri ; qui prétend à Nismes qu'il jouit depuis trente ans de son état, & qui reconnoît en la Cour qu'il n'a pas eu un seul moment de possession ; qui en l'année 1689, dit qu'il a été élevé par les soins de Jean du Roure, & en l'année 1691, que Ranchin s'est chargé de son éducation : enfin, qui déclare d'un côté qu'il a toujours demeuré en France, & de l'autre, qu'il a été pendant long-temps absent hors du Royaume ?

Quelle foi peut-on ajouter au langage d'un homme qui se connoît si peu lui-même, & qui ne sauroit alléguer en sa faveur ce prétexte si commun à tous ceux qu'on accuse de supposition, que l'on doit imputer la contrariété de leurs expressions aux ténèbres qui environnent leurs destinées, & qui n'ont été dissipées que depuis un certain temps ?

Tous les secrets que le Demandeur prétend avoir découverts touchant sa naissance, lui ont été expliqués dès l'année 1688, avant qu'il parût à Nismes & qu'il articulât tous les faits qu'il a détruits dans la suite. Il vous a déclaré, MESSIEURS, que le sieur Comte de Clermont lui avoit révélé dès-lors la honte & l'obscurité de sa naissance. Il savoit dès l'année 1688, qu'il n'étoit point le fils légitime de Jean du Roure ; qu'il ne pouvoit prendre que la qualité de Bâtard adultérin. Il n'a rien appris depuis ce temps là qui ait pu le

porter à changer d'opinion. Il a su dès ce moment tout ce qu'il a su dans la suite. Nous ne pouvons rien ajouter à cette reconnoissance par laquelle la Partie de Me. Lefebvre, en s'accusant de fausseté & d'imposture, prononce lui-même sa condamnation; & puisqu'il a été capable de soutenir une fois un mensonge aux yeux de la Justice, qui peut nous assurer qu'il ne le fera pas encore une seconde fois, & qu'il sera moins hardi à commettre un crime dont il a contracté une espece d'habitude ?

Lorsque nous considérons toutes ces contrariétés dans des faits si importans, il semble qu'il est difficile d'écouter un homme qui se condamne lui-même par les contradictions dans lesquelles il tombe à tout moment; cependant, quelque grandes que soient ces contradictions, il faut avouer néanmoins qu'elles n'ont toutes qu'un seul principe. C'est le désir qu'a eu la Partie de Me. Lefebvre de passer pour fils légitime de Jean du Roure. Nous ne croyons pas que ce motif soit capable de le justifier; & quand nous faisons cette réflexion, c'est uniquement pour faire voir que toutes ces variations se réduisent à une seule. Il a soutenu à Nismes qu'il étoit fils légitime, & il soutient en la Cour qu'il est Bâtard; c'est la source de toutes ces erreurs.

Quoiqu'il soit difficile d'excuser la supposition, cependant nous croyons que ce seul moyen ne le rend pas absolument indigne d'être écouté. Ce n'est pas la première fois que la Cour a donné des alimens à ceux à qui elle a dit refusé la qua-

1692.

lité d'enfans légitimes; mais d'ailleurs, ce qui nous persuade que l'on peut ne pas s'arrêter à cette difficulté, c'est la qualité de ceux qui contestent l'état de la Partie de M^r. Lefebvre. C'est François du Roure qui n'a aucun intérêt dans cette Contestation : c'est Pierre Coutel qui l'a reconnu par plusieurs Lettres qu'il n'ose désavouer. Tant que cette reconnoissance subsistera, & tant que le Demandeur n'aura pour Partie que ceux qui lui ont fourni les preuves de sa qualité, il semble qu'il n'y a point de raison assez forte pour lui ôter un titre que ses propres Parties lui ont accordé.

Examinons donc quels sont les moyens par lesquels on prétend détruire cette reconnoissance.

Pierre Coutel vous a dit que ces Lettres avoient été surprises de lui par son fils, qui étoit d'intelligence avec un inconnu pour lui enlever la somme de cinq mille livres.

1^o. Ce fait est vague & sans preuve.

2^o. Ou Pierre Coutel prétend qu'on lui a persuadé que cet inconnu étoit fils légitime de Jean du Roure, ou qu'il étoit Bâtard adultérin. Il n'est pas vraisemblable qu'il ait été trompé ni sur l'un ni sur l'autre.

Sur le premier, on ne peut croire qu'il ait ignoré que jamais Magdelene Coutel ait eu d'autres enfans qu'un fils illégitime.

Sur le second, pourquoi n'a-t-il pas dit dans ce temps-là ce qu'il dit à cette heure, que cet enfant étoit mort, il y avoit trente ans ? Quelle

nouvelle lumiere a-t-il eue sur ce fait depuis les Lettres qu'il a écrites ?

1692.

Il reste qu'il dise l'avoir fait en fraude de ses créanciers ; & c'est ce qu'il dit aussi. Et après cela mérite-t-il quelque créance ?

Il s'agit donc de décider entre deux hommes qui s'accusent eux-mêmes de fraude & d'impof-
ture.

Inconvénient de prononcer en faveur du Dem-
mandeur , à cause des fufpicions d'impofiture.

Pareil inconvénient de la part du Défendeur.

Il faut encore confidérer l'intérêt des créan-
ciers.

Le parti qui tient le milieu entre ces deux ex-
trémités , est d'ordonner la preuve par témoins
qui est recevable dans ce cas , &c.

E X T R A I T

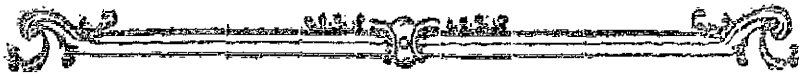
DES REGISTRES DU PARLEMENT.

ENTRE Jean du Roure , Peintre , demeurant à Castelneau de Breftonon Demandeur aux fins de la Commiffion par lui obtenue en Chancellerie , le premier Octobre mil fix cent quatre-vingt-neuf , d'une part , & François du Roure , Bourgeois de la ville de Nifmes , poffeffeur des biens de Magdelene Coutel , femme de Jean du Roure , Avocat au Parlement de Touloufe , & mere dudit Demandeur , Défendeur d'autre , &c. Après que Tartarin , pour Pierre Coutel ; Lefebvre , pour Jean du Roure ; Joly de Fleury , pour François du Roure , ont été ouïs pendant trois Audiences ; ensemble d'Agueffeau , pour le Procureur-Général :

1692.

LA COUR a donné acte à la Partie de Tartarin de la reconnaissance par elle faite par sa procuration du 18 du présent mois de Juin, signifiée le 25 dudit mois des quatre Lettres missives en question, pour avoir été par elle écrites à la Partie de Lefebvre, en date des vingt-quatre Janvier & dix-huit dudit mois, & vingt-sept Mai de l'année mil six cent quatre-vingt-onze; & ayant égard à la Requête de la Partie de Joly de Fleury, fait défenses à celle de Lefebvre, de prendre le nom dudit du Roure, mais celui de Jean-Henri, pendant le procès; & avant faire droit sur le surplus, permet à la Partie de Lefebvre de faire preuve, dans deux mois, pardevant Me. Daurat, Conseiller, pour les témoins qui seront en cette ville de Paris: & pour ceux qui seront hors de cette Ville, pardevant des plus prochains Juges Royaux des lieux, des faits contenus en la Requête du dix-neuf Janvier mil six cent quatre-vingt-onze, signifié le vingt-trois Mars suivant, & aux Parties de Joly de Fleury & Tartarin, au contraire, si bon leur semble; pour ce fait & rapporté, être ordonné ce qui de raison, tous dépens réservés.

Fin du Tome II.



T A B L E

D E S M A T I E R E S.

A

ABUS. *Appel comme d'abus par des Collatéraux.*

Des Parens Collatéraux sont-ils recevables à interjeter appel comme d'abus d'un mariage?

Principes sur cette matiere.

1°. Leurs plaintes sont souvent écoutées peu favorablement dans les Tribunaux de la Justice.

Si la Loi permet à un pere de venger, même après la mort de son fils, l'injure qu'il lui a faite en se mariant contre sa volonté; d'entendre son indignation & sa colere jusqu'à la seconde génération, & de punir son fils dans la personne de ses petits-enfans, en leur refusant, non seulement l'espérance de sa succession, mais encore la qualité d'enfans légitimes; elle n'accorde pas le même pouvoir aux Collatéraux qui n'allèguent en leur faveur ni le préjugé de la Nature, ni l'autorité de la Loi, & qui ne sont souvent portés que par un esprit d'intérêt, à déshonorer la mémoire du pere, & à troubler l'état des enfans. 550

Cette considération a paru si forte, qu'on a quelquefois opposé cette maxime favorable, même aux plaintes d'un pere & d'une

mere, qui après un silence de plusieurs années, abusoient de l'autorité paternelle, ou pour rompre un mariage concordant, ou pour exclure leurs petits-enfans de leur succession. 550

Après avoir jugé que la longueur de la possession pouvoit assûrer l'état d'une famille contre les poursuites trop lentes de ceux qui en font en quelque maniere les arbitres, il est aisé de déterminer quelle doit être la force de ce moyen pour arrêter les demandes des Collatéraux. 550

2°. Cependant on a souvent permis aux Collatéraux d'attaquer le mariage de ceux qui par une alliance indigne, les avoient privés de leur succession. On a considéré, qu'on ne pouvoit sans injustice, leur refuser le droit de disputer à ceux qui sont issus de ces mariages, la qualité d'héritiers & d'enfans légitimes; que l'établissement de cette qualité dépendoit absolument de la validité du mariage auquel ils devoient la naissance; qu'on ne pouvoit attaquer le mariage d'enfans légitimes, sans donner atteinte à celui de mari & de femme légitimes; que cette se-

conde action étoit une suite & un accessoire de la première, & qu'il étoit impossible de séparer l'examen de l'état des enfans, de celui de l'état & de la condition de leur pere. 550. 551

Mais dans ces cas mêmes, les demandes des Collatéraux ne sont pas toutes également favorables, & cette diversité vient de la différence des moyens qu'ils emploient pour combattre le mariage. 550. 551

S'ils nient la vérité du mariage, s'ils contestent son existence, ils peuvent être admis à la preuve de ce fait, aussi facilement que le pere & la mere auroient pu l'être, ou que les Parties mêmes qui soutiendroient qu'elles n'ont contracté aucun engagement. 551

Si au contraire, en convenant de la vérité du mariage, ils l'accusent de nullité, il est plus rare que leurs plaintes méritent quelque faveur : & si l'on excepte certains défauts essentiels qui forment des nullités que le temps ne peut jamais réparer : si l'on met à part certaines circonstances où la considération du bien public, toujours plus forte que celle de l'intérêt particulier, semble se joindre aux Collatéraux pour s'élever contre un mariage odieux, il est difficile qu'ils puissent détruire toutes les fins de non-recevoir qu'on leur oppose : comme par exemple, le silence des pere & mere, & celui des contractans eux-mêmes, l'union de leur mariage, la possession paisible de leur état, la mort qui l'a assés pour toujours, & la faveur des

enfans qui lui sont redevables de la naissance. 551

3°. On ne sauroit apporter trop d'attention à suivre les regles qui sont prescrites par les Canons & par les Ordonnances, quand les Parties qui ont contracté sont encore en vie. Un Juge peut alors trembler avec raison, lorsqu'il considère qu'il va peut-être ou rompre les nœuds que la main de Dieu même a formés, ou confirmer les Parties dans un engagement criminel, & donner à une conjonction illicite le nom honorable de mariage.

Mais lorsque la mort a rompu cet engagement, quoiqu'il faille encore conserver les maximes de l'Eglise & de l'Etat, on peut s'attacher moins rigoureusement aux formalités, pour prononcer en faveur de la possession, qui est la loi la plus sûre & la plus inviolable, lorsqu'il s'agit de régler l'état des Parties. 554. 555

4°. Quand il s'agit d'admettre ou de rejeter un appel comme d'abus contre lequel il y a des fins de non-recevoir, il y a beaucoup de différence entre des moyens tirés du défaut des conditions qui ont toujours été regardées comme essentielles & nécessaires pour former un engagement légitime, & ceux que l'on fonde sur l'omission des autres formalités qui ont été ajoutées comme des précautions salutaires, & qui ont été principalement établies en faveur des peres & des contractans. Quand les uns & les autres, loin de se servir du remède que la Loi leur offroit, ont approuvé & confirmé le ma-

riage, ces défauts cessent d'être considérables; ils perdent toute leur force & toute leur autorité dans la bouche des Collatéraux.

562

5°. Telles sont les maximes fondées sur l'équité naturelle & sur l'autorité des Arrêts: voilà les véritables principes par lesquels on doit décider, quand des Collatéraux attaquent un mariage par l'appel comme d'*abus*. 552

ACTE. Le premier acte entre cohéritiers, est un acte de partage. Ce principe est certain, mais il a besoin d'explication, pour être bien entendu.

Deux conditions essentielles sont nécessaires, pour qu'un acte soit présumé partage: La première, qu'il soit fait entre cohéritiers, ou entre des personnes qui ont des effets communs à partager. La seconde, que l'acte soit fait dans l'esprit de diviser l'hérédité, dans l'intention de partager ou de liciter des effets communs, & non de les vendre & de les acquérir. C'est la doctrine de Dumoulin sur l'article 22 de l'ancienne Coutume de Paris. 539

D'où il suit que le premier acte entre les cohéritiers des propres paternels & ceux des propres maternels ne peut pas être appelé un acte de partage relativement aux propres; parce que les héritiers d'une ligne sont étrangers propres de l'autre ligne, & par conséquent ils ne sont point cohéritiers. *Si nihil commune; non sunt coharedes: & si non coharedes nulla divisio.* 539

ADMINISTRATEUR. C'est une le-

Lib. II.

gle de notre Droit François, marquée par Loysel, qu'un simple *Administrateur* n'est point tenu de porter la foi & hommage, ni de payer aucun droit au Seigneur.

243

Administrateur. Voyez *Hypothèque*. *Obligation*.

ALBY (Evêché.) Temps & motifs de son érection en Archevêché. 671. 672. 673

Sacrifice que fait pour cela l'Archevêché de Bourges. 672

Conventions faites entre les deux Prélats, relativement à ce démembrement. 673

L'Evêque d'Alby promet de donner à l'Eglise de Bourges 15000 livres de revenu en nature de dixme, *quittes & déchargées de toute portion congrue*, & autres charges foncières & Seigneuriales, si aucune y a. Si les dixmes accordées en dédommagement, produisent dans la suite plus de 15000 livres de revenu, l'Archevêque de Bourges profitera de l'augmentation; & si elles en produisent moins, la diminution tombera sur lui *en pure perte*. 675.

Ces conventions passées par-devant Notaires, sont du 7 Mars 1675.

En 1686, Déclaration du Roi touchant les portions congrues. Cette Déclaration élève un Procès entre les deux Eglises de Bourges & d'Alby, parce que plusieurs Curés des Paroisses dont les dixmes avoient été abandonnées à l'Archevêché de Bourges, voulant profiter du bénéfice de la Déclaration, lui en abandonnent les fruits, & demandent le paiement

• Aaa

de leurs portions congrues. 678

L'Archevêque de Bourges dénonce cette demande à celui d'Alby, parce que celui-ci est convenu de lui donner en dixmes, 15000 livres de rente, *déchargées de toute portion congrue.* 681

Quid juris?

Principe général sur la question.

Quand la vente est parfaite, quand la convention est accomplie, tous les changemens qui arrivent dans la chose vendue, ou donnée en paiement, ne regardent plus que la personne de l'acquéreur ou du créancier; *secus*, si la vente ou le paiement n'est pas entièrement consommé. 687

Dans l'espece dont il s'agit, il y a trois conventions, ou plutôt trois différens degrés d'une même convention.

1°. On promet de donner une indemnité de 15000 liv. 2°. L'Archevêque de Bourges consent de prendre cette indemnité en dixmes; & aussi l'Evêque d'Alby n'a d'autres revenus que des dixmes. 3°. On réglera dans la suite sur quelles especes de dixmes ce paiement doit être assigné. 686. 687

Par la premiere partie de cette convention, l'Archevêque de Bourges devient créancier de 15000 livres de rente: par la seconde, il acquiert un droit par indivis sur la totalité des dixmes de l'Archevêché d'Alby; & par la troisieme, il devient propriétaire de certaines especes de dixmes. 687

Les deux premieres parties de la convention sont consommées, parce qu'il est constant, 1°. que l'Archevêque de Bourges a accepté

les 15000 livres de rente: 2°. qu'il a accepté le paiement de ces 15000 livres en dixmes. 697

Il n'est pas moins certain, que la nouvelle charge que la Déclaration a imposée sur les portions congrues, tombe sur la totalité des dixmes qui composent le revenu de l'Archevêché d'Alby, & non pas seulement sur les dixmes particulieres qui ont été distraites en faveur de l'Eglise de Bourges. 697

Donc la charge tombe sur les effets qui sont acceptés solennellement par l'Eglise de Bourges. Ainsi il est inutile d'examiner si la troisieme partie est accomplie. 697

L'augmentation de la portion congrue ne doit pas être à la charge de l'Archevêque d'Alby: 1°. parce que ces termes, *portions congrues* ont été entendus dans le sens qu'ils avoient lors de la convention, c'est-à-dire, comme l'affranchissement d'une pension de 200 livres pour chaque Curé à portion congrue: 2°. on a chargé l'Archevêque de Bourges, de payer la septieme portion des charges. Ainsi on a regardé les 15000 livres comme étant le septieme du revenu d'Alby. Or si la demande en garantie a eu lieu, M. de Bourges auroit beaucoup plus que le septieme des revenus d'Alby. 698. 699

Cependant on peut faire un nouveau partage, 1°. pour rendre le premier solennel, 2°. pour demander d'autres dixmes moins sujettes aux portions congrues.

Sur cette contestation , Arrêt du 29 Mars 1692 , qui appointe les Parties au Conseil. 702

ALIÉNATION. Formalités nécessaires pour l'aliénation des biens d'un Mineur , même de ses meubles , quand ils sont d'un grand prix. 654

Aliénation des biens d'Eglise. Voyez Bois de haute futaie.

A M E. Un Sage du Paganisme dit que personne ne fait honorer son ame autant qu'elle le mérite. 25

L'ame périt-elle avec le corps ? Voyez Immortalité.

A V A R E. Preuve de sa misere au milieu des richesses , tirée de de deux Poëtes Payens. 245

A U M Ô N E. Obligation imposée aux Riches , par le droit naturel , d'assister les pauvres. Les Riches ont plus besoin des pauvres , même dans l'ordre temporel , que ceux-ci n'ont besoin des Riches. Preuve de cette vérité. 44. 45

A V O C A T. Un Avocat est-il capable de recevoir une donation entre-vifs ? Voyez Donation.

A U T O R I S A T I O N. C'est une maxime constante , que la femme doit se faire autoriser par son mari , ou par Justice à son refus , lorsqu'il s'agit de l'aliénation de ses propres , ou d'estre en jugement. 234

Une autorisation générale ne suffit pas , il faut une autorisation expresse , spéciale , & ad rem qua geritur accommodata. 235.

236

C'est l'intérêt du mari qui a fait établir la nécessité de l'auto-
risation.

C'est un principe dont tous nos Docteurs conviennent. 236

B

B A T A R D. Un Pere ne peut faire de disposition universelle en faveur de son fils naturel. 171

Le Bâtard est capable de recevoir des dispositions universelles de toute autre personne que de son pere, 172

BÉNÉFICE SACERDOTAL. Il y a des Bénéfices Sacerdotaux à lege , & d'autres qui le sont à fundatione. 285

Quand un Bénéfice est Sacerdotal à lege , il suffit que celui qui en est pourvu , reçoive l'Ordre de Prêtrise dans l'année de ses Provisions. 285

Si le Bénéfice est Sacerdotal à fundatione , il doit être Prêtre dans le temps qu'il est pourvu. C'est la différence que tous les Docteurs mettent entre ces deux especes de Bénéfices. 285

Aucun Bénéfice , dans l'usage actuel , n'est réputé Sacerdotal par sa nature & le droit commun ; parce qu'on présume toujours en faveur de la liberté. 285. 297

Si le titre ne porte pas expressément que le Bénéfice ne pourra être conféré *nemini nisi Sacerdoti*, l'obligation de dire des Messes est considérée plutôt comme une charge de la Chapelle , que comme une nécessité imposée au Titulaire ; mais quand le Fondateur a déclaré en termes formels , que son intention étoit de former un Titre Sacerdotal , alors il faut être Prêtre pour impêtrer le Bénéfice ; & si on a négligé de recevoir ces

Ordre avant les provisions, le Titre est radicalement nul, & ne peut donner aucun droit ni aucune couleur à celui qui l'a obtenu.

287. 288

La possession la plus longue est alors inutile ; parce que c'est une maxime générale qu'on ne peut jamais prescrire contre son propre titre, par quelque laps de temps que ce soit.

287. 297

Les *Bénéfices* qui sont Sacerdotaux par la fondation, ne peuvent jamais perdre cette qualité par la plus longue possession.

288. 297

Quand on charge le Chapelain d'assister au Service Divin avec le Curé, & de remplir les fonctions en cas d'absence, le *Bénéfice* est, selon tous les Docteurs, Sacerdotal à *fundatione*.

288. 298

BÉNÉFICIERS. Voy. Obligations.

BIGNON (M. Jérôme) Auteur de l'Ordonnance de 1639. Son éloge.

377

Bois de haute futaie appartenans à l'Eglise. Formalités pour leur aliénation.

Suivant toutes les Ordonnances, les *Bois de haute futaie* qui appartiennent à l'Eglise, sont considérés comme des immeubles. Ils ne peuvent être coupés sans information de la nécessité ou de l'utilité de la vente, sans Lettres-*Patentes* du Roi, sans employer le prix de la vente en acquisition d'autres héritages qui tiennent lieu des *bois* qui ont été coupés.

442

Il est encore certain que les Ordonnances comprennent sous le nom de *Bois de haute futaie*, ces baliveaux anciens & modernes. Les mêmes formalités sont nécessaires pour la vente des uns & des

autres.

442

Les *Bois taillis* vendus par le Bénéficiaire, sont *infructu*. Ils lui appartiennent, & il n'est point obligé d'en employer le prix en acquisition d'héritages.

453

Voyez Obligations.

BOURGÈS (Archevêché de). Démembrement qui en a été fait pour ériger l'Evêché d'Alby en Métropole.

674. 675

Voyez Alby.

CAUTION. C'est une maxime certaine que les *cautions* sont déchargées par la libération du principal débiteur.

717. 720

Mais quand l'obligation est conditionnelle vis à vis d'un débiteur, & pure & simple vis à vis de l'autre, en ce cas le second obligé ne peut pas être regardé simplement comme *caution* ; & si son obligation est appelée *subsidaire*, ce n'est que quant à l'exécution. L'espece s'en présente dans le cas d'un pere & d'une mere naturels, dont le premier est condamné conditionnellement à fournir des alimens à l'enfant, & le second subsidiairement ; parce que le pere & la mere sont également & principalement obligés par la loi de la nature, à nourrir leurs enfans.

720. 721

CHAMPIGNY. La Chapelle de Notre-Dame de cette Paroisse est Sacerdotale à *fundatione*. Arrêt du 14 Mai 1691, qui l'a jugé ainsi.

302

Motifs de cet Arrêt. 292. 293

CLANDESTINITE. Ce que c'est que la *Clandestinité*, en fait de mariage.

382. 383

Différentes especes de *Clandestinités*.

imité.

382

Un mariage est *clandestin*, non seulement quand l'Eglise ne l'a pas connu, & qu'il n'a pas eu le Prêtre pour Ministre, mais encore quand il a été célébré sans publication de bans, sans la présence du propre Curé, & sans le consentement des pere & mere.

382

Ces différentes solemnités étoient autrefois exigées à la rigueur dans toutes sortes de mariages, sans aucune distinction de personnes, d'âge & de condition. Aujourd'hui l'usage ne les applique particulièrement qu'aux mariages des mineurs.

383

Il n'est pas nécessaire que les deux Curés soient présens à la célébration du mariage; mais il faut au moins que celui qui n'y assiste pas, assure l'autre de la connoissance qu'il en a, & qu'il soit en quelque manière présent à la célébration, par le Certificat de la publication des bans. L'Ordonnance veut que l'un des Curés célèbre le mariage, à peine de nullité par l'absence du Ministre; & elle exige le concours de l'autre Curé & son consentement, à peine de nullité par défaut de solemnité.

384. 385

CONFUSION. C'est une règle générale, que la *Confusion* se fait dans la personne du Mineur, & cette règle ne reçoit que deux exceptions:

1^o. Les héritiers du Mineur reprennent ses biens dans l'état où ils étoient lorsqu'ils ont été déferés au Mineur qui est décédé avant sa majorité.

2^o. Quand le Mineur est de-

venu Majeur, il peut choisir celui des droits incompatibles qu'il veut retenir.

649

CONVENTIONS. Quand la *Convention* est accomplie, quand la vente est parfaite, tous les changemens qui arrivent dans la chose qui a été vendue, ou donnée en payement, ne regardent plus que la personne de l'acquéreur ou du créancier.

687

Ce principe n'a lieu que quand la vente ou le payement est entièrement consommé, & non pendant qu'il y a encore quelque espérance de retour; *dum adhuc pœnitentia locus est.*

688

CRAINTE. Réfutation de ce faux principe, *Primus in orbe deos fecit timor.* 64 130 & suiv.

Solution du Problème pourquoi & comment l'homme peut se craindre lui-même. Il y a pour ainsi dire deux hommes dans le même homme, en l'envisageant relativement à son ame; c'est-à-dire, qu'il a pour ainsi dire deux ames, une ame éclairée qui connoît son devoir, & une ame obscurcie par le nuage des passions qui l'entraînent comme malgré lui: *video meliora, &c.* 82. 83

D

DATE. La raison & l'usage ont introduit & confirmé la formalité de la *Date* dans tous les Actes publics & particuliers; & toutes les Nations ont suivi cette coutume.

283

Mais le défaut de *Date* est-il une nullité irréparable? 288. 289

Suivant les Loix Romaines,

le défaut de *Date* ne rend pas un Acte nul. 289

La *Date*, selon les mêmes Loix, n'est pas indispensablement nécessaire dans un Testament. 289

Constantin est le premier qui ait voulu rendre la *Date* nécessaire. Mais sa Loi n'a pas été suivie; & Justinien, en la mettant dans son Code, l'a restreinte aux seuls privilèges, & aux grâces personnelles, *Beneficia personalia*. 289. 290

Le Droit Canon n'a pas aussi regardé la *Date* comme étant absolument indispensable. 290

Les Lombards & les Allemands ont prescrit la nécessité de la *Date*, & le Droit François a suivi cette Loi. Cependant nous ne voyons rien jusqu'à l'Ordonnance de Blois, qui exige la *Date* à peine de nullité, & cette Ordonnance elle-même n'inflige pas cette peine. 290

La *Date* est une circonstance souvent utile, comme quand il s'agit de savoir par exemple, lequel de deux Testamens faits par une même personne, est postérieur à l'autre. Mais ce n'est que pas accident que cela peut devenir nécessaire, & plutôt pour l'exécution que pour la substance de l'Acte. 290

Il est certain que dans les X^e, XI^e, XII^e & XIII^e. siècles, on n'observoit pas exactement la formalité de la *Date*, & que souvent on se contentoit de nommer le nom du Roi qui régnoit pour lors, quelquefois le nom de l'Evêque, d'autres fois le jour du

mois, sans marquer l'année; & d'autres fois aussi on ne marquoit aucune *date*. 294

Il est également certain que pendant long-temps en France on ne signoit pas les Actes; on se contentoit de les sceller. 294

DON & Legs. Rente de *don* & *legs*. Voyez Rente.

DONATION. Un Avocat est-il incapable de recevoir des *donations* entre-vifs?

Dans la Thèse générale, il n'y a aucune incapacité dans sa personne.

Preuves de cette vérité.

1^o. Le Droit Romain sur cette matière, est toujours favorable à la liberté de disposer, & n'est jamais contraire aux Avocats. 572

2^o. Dans le Droit & dans les anciens Auteurs, plusieurs exemples d'institutions d'héritier en faveur d'Avocats, & même de Procureurs. 573

3^o. Les Avocats ne sont pas compris dans les termes de l'Ordonnance de 1539, qui restreint la liberté des *donations*. Ils ne paroissent pas compris dans l'esprit de cette loi, parce que le terme *Administrateurs* ne semble pas leur convenir. D'ailleurs le but de la Loi a été d'empêcher que ceux qui auroient du crédit & de l'empire sur l'esprit des Donateurs, n'en abusassent pour les porter à dépouiller leurs héritiers légitimes. 573

Ce motif général de l'Ordonnance a fait étendre sa disposition aux Pédagogues, aux Médecins, aux Maîtres; & aux Confesseurs.

Quelques Auteurs y ont aussi compris les Avocats, & ils ont fait une distinction entre les *donations* entre-vifs, & les dispositions à cause de mort. 573

Mais on ne peut sur ce fondement établir une incapacité générale dans la personne de tous les Avocats, sans le secours d'aucune circonstance.

Si la *donation* étoit faite de droits litigieux; si la personne du Donataire étoit suspecte; s'il y avoit des enfans qui fussent privés du patrimoine de leurs parens; si la *donation* étoit faite dans le temps d'un grand procès, d'un procès capital où il fût question de la vie, de l'honneur, ou de la plus grande partie de la fortune du Donateur, on pourroit alors étendre aux Avocats la disposition de l'Ordonnance.

Mais lorsqu'on ne trouve aucune de ces circonstances: lorsque ni la qualité du Donataire, ni celle des biens, ni la conjoncture dans laquelle le Donateur se trouvoit, ne peuvent servir de motifs pour détruire la *donation*: ce seroit déshonorer une profession aussi noble & aussi illustre que celle des Avocats, que de la regarder comme formant en général, & en conséquence de la seule qualité d'Avocat, une incapacité de recevoir des *donations*. La pureté, la grandeur, la dignité de leur ministère, semblent même dissiper les soupçons, & ne pas permettre qu'on les confonde avec ceux dont l'Ordonnance a parlé.

574

Sur ces principes, Arrêt le 4

Mars 1692, en faveur de Me. Adam Avocat. 579

Une *donation* peut-elle être prescrite pendant la vie du Donateur? 644

La rétention d'usufruit de la part du Donateur, est une tradition feinte des biens donnés. 646

DR OIT. Le mot *Droit* en général, est l'assemblage des Regles par lesquelles nous devons discerner ce qui est juste de ce qui ne l'est pas, pour suivre l'un & éviter l'autre. 1

Le caractère & le but général de toutes ces Regles est de diriger la conduite de l'homme, de donner un motif raisonnable à ses actions, & de le conduire ainsi à sa perfection & à son bonheur. 2

Tel est le véritable objet de tout ce qui porte le nom de *Droit*; soit qu'on applique ce terme à la Société universelle du genre humain, soit qu'on le renferme dans ces Sociétés moins nombreuses, qu'on appelle *Nation*, *Royaume*, *République*: soit enfin qu'on le restreigne à ce qui regarde les intérêts des Particuliers. 2

DR OIT NATUREL. Le Droit considéré comme donnant des Regles qui sont communes à tous les hommes, s'appelle *Droit naturel*, c'est-à-dire, celui que l'Autheur de la nature & de la raison a étendu également à tous les hommes. 2

Le Droit naturel consiste dans ces Loix primitives, qui étant également reconnues par tous les hommes, même par ceux qui les

violent, sont regardées avec raison comme gravées dans le fond de notre être par la main de son Auteur. 6. 58

Preuves de l'existence de ce Droit, tirées de ce que toutes les Nations ont une idée du juste & de l'injuste; de ce qu'il n'est personne qui ne loue les actions conformes à la Justice & à l'équité, & qui ne blâme & ne condamne les actions contraires. Autre preuve tirée des remords de la conscience, quand on a prévariqué contre cette Loi immuable, comme le dit Cicéron dans un beau texte tiré d'un de ses Livres de République. 7. 99

La Loi naturelle peut s'obscurcir pour un temps, mais rien ne sauroit l'effacer. 59

L'homme a un rapport nécessaire à Dieu, à lui-même, & à ses semblables; ainsi il ne peut être heureux qu'autant qu'il sera bien avec Dieu, avec lui-même, avec ses semblables. 7

Il faut rapporter à ces trois objets les devoirs que lui impose le Droit naturel; ce qu'il faut entendre non seulement de chaque homme en particulier, mais même de chaque Nation, de chaque Royaume, & généralement de tout Etat. 9

Aussi pour bien connoître le Droit naturel, & son étendue, il faut l'envifager sous ces trois points de vue.

Obligations que le droit naturel impose à l'homme envers Dieu.

La première idée de Dieu & de l'homme suffit pour faire sentir que celui-ci cherche invinciblement

un bonheur infini qui ne peut être que Dieu même.

De cette idée fondamentale, qui est comme la métaphysique du Droit naturel, il est facile de tirer sept Regles principales & essentielles, auxquelles on peut rapporter tous les devoirs de l'homme envers Dieu. 10. 12

I. REGLE. Tâcher de développer en nous de plus en plus l'idée que Dieu nous a donnée de lui-même, de la science, de la sagesse, de la puissance, & de ses autres perfections. 12

II. REGLE. Tendre continuellement par nos desirs & nos affections, à nous unir de plus en plus à l'Être Suprême, qui est l'unique source de notre félicité. 13

III. REGLE. Ne nous aimer qu'en Dieu, & pour Dieu, ou plutôt n'aimer que Dieu en nous aimant nous-mêmes. 13. 14

IV. REGLE. Regarder Dieu seul comme aimable, & ne pas attacher notre amour à des biens qui en sont indignes, & incapables de le satisfaire. 14

V. REGLE. Craindre infiniment de déplaire à Dieu, & le craindre d'autant plus que nous l'aimerons davantage. 15

VI. REGLE. Ne nous adresser qu'à Dieu pour lui demander les vrais biens, & pour détourner de nous les véritables maux; prière dont les Poètes profanes nous ont laissé le modèle. 15

VII. REGLE. Imiter les perfections de Dieu; y conformer nos pensées & notre volonté; juger de tout comme Dieu, vouloir tout ce qu'il veut, rejeter tout ce

qu'il ne veut pas ; nous servir de ce rayon de lumière qui est dans tous les hommes , pour méditer sur notre état , pour connoître notre grandeur & notre bassesse ; ce que nous recevons continuellement de l'Auteur & du Conservateur de notre être , ce que nous devons en craindre , ce que nous pouvons en espérer si nous cherchons en lui ce qui nous manque. 16. 17. 18

TOUTES ces Regles peuvent se réduire à une seule , c'est-à-dire , à une attention continuelle pour nous unir à Dieu comme au centre unique de notre bonheur & à la fin dernière de notre être. 21

Voilà le précis des devoirs de l'homme envers Dieu ; devoirs qu'on ne peut appeller *Droit* en ce sens qu'il signifie des obligations réciproques entre Dieu & l'homme , puisque Dieu ne doit rien à l'homme ; mais en ce sens seulement qu'il renferme des devoirs essentiels de l'homme envers Dieu, ou de la Créature envers le Créateur. 21. 22

Devoirs naturels de l'homme envers lui-même.

Ces devoirs sont fondés sur ce que l'homme qui est raisonnable , s'il s'aime véritablement lui-même , doit toujours tendre à son bonheur par sa perfection ; que les deux substances dont il est composé , doivent y coopérer chacune en sa manière , parce que les biens & les maux leur sont communs en quelque sorte par l'impression qu'elles en reçoivent chacune selon sa nature. Là , les Regles suivantes :

I. REGLE. L'homme est obligé de travailler à la perfection de son corps & de son ame , & de tout ce qui fait en lui le composé de l'un & de l'autre. 23. 24

La perfection du corps est très-utile pour la perfection de l'ame , parce que le corps est d'un grand secours à l'ame pour faire ses fonctions.

II. REGLE. Comme l'ame est l'image de la Divinité , & par-là infiniment élevée au dessus du corps , il faut beaucoup plus travailler à la perfection de l'ame , qu'à celle du corps. 25

III. REGLE. Pour arriver à cette perfection de l'ame , il faut , 1°. qu'il y ait une conformité de ses Jugemens avec ses idées claires & distinctes. 2°. Un parfait accord de ses sentimens , & des mouvemens de son cœur avec ses jugemens. 3°. Des paroles & des actions , avec ses jugemens & ses sentimens. 25. 26

IV. REGLE. Eloigner de notre esprit tous les objets qui peuvent nous distraire de notre véritable bonheur qui est Dieu ; & diriger vers lui les pensées de notre esprit & les mouvemens de notre cœur. 26. 27

V. REGLE. Ne pas se livrer à une curiosité téméraire d'approfondir & de comprendre l'immensité de l'Être suprême , mais imiter un grand homme de l'Antiquité , qui , au rapport de Tacite , avoit su tempérer l'ardeur de sa curiosité par sa raison , & être sobre dans sa sagesse même. 28

VI. REGLE. Ne point abuser de la puissance que nous avons sur les deux substances qui com-

posent notre être , pour nuire à la perfection de l'une ou de l'autre. 29

VII. REGLE. En appréciant le mérite des deux substances qui composent notre être , il faut donner la préférence à celle qui est la plus parfaite , & la seule qui soit capable du bonheur que nous désirons sans cesse. 29

VIII. REGLE. S'il se trouve des occasions où la perfection de l'une soit incompatible avec la perfection de l'autre , il faudra toujours se déclarer pour la partie la plus noble. 30

On conclura de cette huitième Règle , que l'objet qui excite notre amour , doit être estimé relativement à la valeur réelle qu'il a par rapport à nous. Pour ceia on fera passer par le creuset d'une raison épurée ce qu'on appelle communément *Bien* ; & on en conclura encore que le plus grand bien , & à plus forte raison le bien par excellence , doit être préféré à tous les autres ; que des délices innocentes qui n'exposent à aucun retour de douleur , sont au dessus de celles qui , quoique plus agréables dans un moment rapide , deviennent la source d'une longue suite de déplaisirs ; qu'il faut acheter par la souffrance d'une peine passagère l'exemption de toutes sortes de peines ; enfin , que la crainte d'une peine actuelle doit encore moins arrêter , lorsqu'il s'agit de parvenir non seulement à l'exemption de toute douleur , mais à un état permanent qui assure la jouissance d'un plaisir

sur beaucoup plus grand que la peine par laquelle on peut arriver à cet état. 31. 32

Droit naturel entre l'homme & ses semblables.

Principes qui sont le fondement de ce Droit.

1°. Tous les hommes sont sortis égaux des mains de la Nature : donc ils doivent se regarder comme frères , comme enfans d'un même pere , comme une seule famille composée de tout le genre humain. Par conséquent s'il y a une Règle qui exige naturellement leur soumission , elle doit être commune à tous , puisqu'ils sont tous égaux ; elle doit être encore l'effet d'une intelligence & d'une volonté supérieure qui impose à tous la même Loi. 34. 35

2°. Tous les hommes ont un plaisir naturel à voir leurs semblables ; & l'usage de la parole qui n'a été accordé qu'à l'homme , suffit seul pour montrer qu'il est né pour la société. 36

3°. Tous les hommes ont un besoin réciproque les uns des autres ; soit qu'on les considère du côté du corps , soit qu'on les envisage du côté de l'esprit. Preuve de cette vérité. 37

Règles qui dérivent de ces principes.

I. REGLE. Regarder ses semblables en tant qu'hommes , comme soi-même , & prendre part à tout ce qui intéresse le genre

humain, *Homo sum*, &c. 39

II. REGLE. Faire du bien aux autres hommes comme à soi-même, ou du moins être toujours dans la disposition réelle & effective de leur en faire; ne leur causer aucun mal réel & véritablement nuisible. 39. 40

III. REGLE. Ne leur faire tort ni dans leurs biens, ni pour leur vie, ni pour leur honneur. 41

IV. REGLE. Ne se servir jamais de la parole, qui est un lien de la société, pour fomenter la division, en cachant le vrai ou en présentant le faux. 41

V. REGLE. Etre tellement attaché au vrai, qu'on ne le déguise pas, non seulement quand il s'agit de ces vérités nécessaires & immuables qui sont le fondement des devoirs naturels de l'homme, mais encore lorsqu'il n'est question que de faits purement contingens. Ce second genre de fausseté est un mensonge qui attaque principalement les hommes; le premier, qui est contraire aux vérités nécessaires & éternelles, est un mensonge, ou plutôt un blasphème qui attaque directement la Majesté de Dieu même. 41. 42

VI. REGLE. Faire du bien à ses semblables, non par un motif intéressé, mais par l'attrait de cette satisfaction intérieure qui est naturellement attachée à l'exercice de la bienveillance & au plaisir de faire des heureux; par conséquent assister les misérables & les indigens, soutenir les foibles, défendre les opprimés, consoler les malheureux, & donner à tous les

secours qui dépendent de nous. 43

VII. REGLE. Partager avec ses semblables les richesses de l'esprit, de même que les biens du corps: si on est plus instruit qu'eux de la route qui conduit à la solide félicité, faire consister une partie de la sienne à leur montrer ce chemin; ce que chacun doit faire d'autant plus volontiers, que suivant l'expression d'un ancien Poète, nous ne perdons rien en souffrant que les autres allument leur flambeau à celui qui nous éclaire. 46. 47

LES sept Regles précédentes se réduisent à ces deux préceptes que la Vérité éternelle & incarnée a révélés elle-même: Ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'ils nous fissent; agir toujours pour leur avantage, comme nous désirons qu'ils agissent toujours pour le nôtre. 47.

48
Ce n'est pas la crainte de la violence qui a formé le premier lien de la société. Réfutation de cette erreur de Hobbes & de ses Sectateurs. 147

La scène du monde ne s'est point ouverte par la guerre, comme d'autres l'ont avancé. Réfutation de cette seconde erreur qu'on peut regarder comme le germe de celle de Hobbes. 147

Ces deux maximes sont le lien de la paix qui doit régner de Nation à Nation, & leur observance suffit pour maintenir ce qu'on appelle *Jus inter Gentes*. 150

Il s'ensuit en effet, que com-

me chaque particulier a droit de jouir sans trouble de ce qui lui appartient, chaque Etat est pareillement autorisé à conserver ce qu'il possède légitimement. 151

Questions sur le Droit naturel.

I. Question. Le Droit naturel autorise-t-il à repousser la force par la force ? Explication & limitation à ce sujet. 49

II. Question. Le Droit naturel autorise-t-il à opposer la fraude à la fraude ? Non. Preuves de cette négative, & réfutation de la Sentence, *Dolus an virtus*, &c. 51

III. Question. Le Droit naturel mérite-t-il le nom de *Droit* ou de *Loi*, puisqu'il manque d'une partie essentielle des Loix proprement dites, qu'on appelle la *Sanction*, c'est-à-dire, de cette disposition pénale qui seule peut donner de la terreur à l'homme, & le contraindre à l'observation de la Loi ? 53.

Décision de la Question.

1°. Qu'importe qu'on donne le nom de *Loi* aux Regles dont on vient de parler, ou qu'on les appelle des préceptes de Morale qui, par eux-mêmes, n'exercent pas un empire de contrainte, si l'observation en est nécessaire pour la perfection de l'homme, & pour son bonheur ?

2°. Il est vrai que le Législateur le plus absolu, le Monarque le plus puissant n'a d'autre voie pour faire exécuter les Loix,

que de répandre la terreur par la menace des peines. Or la Loi naturelle à tous les caractères de cette crainte, qui est même d'un ordre supérieur à celle qu'inspirent les Loix humaines. 56. 57

Pour le prouver, il suffit de distinguer trois sortes de craintes qui affermissent l'autorité des Loix humaines, & qui leur font donner le nom de Loix coactives. La première est celle que l'homme a de lui-même, & des reproches de sa conscience. La seconde est celle qu'inspire le caractère ou l'autorité du Législateur. La troisième est celle qu'on a des Ministres, des Exécuteurs, & des Vengeurs des Loix. Or, ces trois genres de crainte se réunissent, même dans un degré supérieur, pour obliger l'homme à observer les Loix naturelles. 57

58.

1. Genre de coercion, tiré de la puissance de Dieu en qualité de Législateur.

C'est Dieu qui est l'auteur du Droit naturel ; or personne ne conteste son pouvoir, la justice avec laquelle il l'exerce, l'étendue de ses forces, & l'impossibilité d'y résister. Ainsi il y a en Dieu certitude de l'autorité, justice de l'autorité, étendue de l'autorité, qui sont trois caractères dont la réunion rend le Législateur véritablement redoutable. 60

Or, quelle crainte fondée sur la menace d'un Législateur mortel & fragile, peut être comparée avec la terreur qu'impriment de

Loix dictées par un Législateur éternel, toujours armé d'une puissance infinie, & dont les paroles sont des paroles de vie & de mort?

61

Par conséquent, en envisageant la Loi naturelle du côté de la qualité du Législateur, elle est plus obligatoire & plus coactive qu'aucune Loi positive.

61

Cette crainte est née avec tous les hommes, elle est répandue dans toutes les Nations; c'est par son impression qu'on rougit de certaines actions, & qu'on voudroit les cacher, non seulement aux autres hommes, mais à soi-même. On ne sauroit éviter les regards de l'Être Suprême qui porte le flambeau jusque dans les replis les plus ténébreux du cœur humain. Tous les hommes menacent leurs semblables de cette Puissance qu'ils redoutent eux-mêmes; ils leur reprochent amèrement les infractions de la Loi naturelle, ils les citent à ce Tribunal suprême qui doit exercer sa rigueur sur les violateurs de cette Loi.

63

Autre preuve de cette crainte, tirée de l'Athéisme & du principe même, *Præter in orbe Deos fecit timor*. Car on ne craint pas ce qu'on ignore; ainsi les hommes n'ont pas à craindre unanimement la Divinité, que parce qu'ils la connoissent tous.

64

Nouvelle preuve tirée de l'Idolâtrie qui défioit tous les objets de ses craintes & de ses desirs.

65. 66

3e. Preuve tirée du présentiment secret de l'immortalité de

notre ame, & de l'attente d'une vie future que nous portons tous en nous-mêmes.

66 & suiv.

4e. Preuve tirée de la religion du serment qui a été en usage dans toutes les Nations de la terre, & par lequel on a toujours reconnu que Dieu punit rigoureusement les infractions de la loi naturelle.

70. 71

5e. Preuve tirée de l'impression de la loi naturelle sur les Rois de la terre, qui se font gloire de respecter & de suivre ses régies comme ayant leur source dans la Divinité même qui en ordonne l'observation sous les peines les plus sévères.

74

Les Princes invoquent cette Loi dans les Déclarations de guerre, & dans les Manifestes qui les accompagnent.

102

6e. Preuve tirée de la conduite d'une Nation à l'égard d'une autre, qui invoque le Droit naturel que chacune se fait un devoir d'observer, même dans la guerre, par la crainte de ce bras tout-puissant qui met un frein à la fureur des Peuples, & qui les oblige à se renfermer dans les justes bornes de leurs droits respectifs.

77

Ainsi les peines dont les Puissances de la terre menacent les infractions de leurs Loix, sont aux peines que Dieu prépare aux violateurs des Loix naturelles & éternelles comme le Législateur est au Législateur, comme l'homme est à Dieu, comme le fini est à l'infini.

78

Par conséquent il n'y a aucune comparaison à faire entre les divers genres de contrainte que le

pouvoir du Législateur divin & l'autorité des Législateurs humains nous inspirent ; ni entre les différens degrés de coaction que des craintes si disproportionnées, envisagées du côté du Législateur, attachent aux Loix naturelles & aux Loix civiles. 79

II. Genre de Coaction attachée à la Loi naturelle, tiré de la crainte que l'homme a de lui-même.

Je crains Dieu : c'est ce qui fait la matiere de l'article précédent. Je me crains moi-même : c'est l'objet de celui-ci. 81

Oui, l'homme se craint lui-même.

Ie. PREUVE, de cette vérité, tirée du sentiment intérieur de chaque homme, & d'une espece de guerre intestine qui s'éleve sans cesse au dedans de lui-même, & qui est un effet de la contrainte de la Loi naturelle. 84

Iie. PREUVE, tirée de l'universalité de ce sentiment gravé dans le cœur humain, attesté par la fable de l'anneau de Gyges, & par plusieurs Poètes, comme Horace, Plaute, Juvenal & Perse. 86. 89

IIIe. PREUVE, tirée de l'expérience que Tibere, quoique Empereur, a personnellement faite en ce point. 91. 92

IVe. PREUVE, tirée de l'idée que des Peuples entiers ont eue de la Justice & de la vertu, par opposition au Vice & à l'Injustice. 91

III. Genre de Coaction attachée à la Loi naturelle, tiré de la crainte des autres hommes.

Un sentiment intérieur nous apprend que tout être raisonnable désire toujours d'être parfait. Mais comme les témoignages de l'amour propre séduisent quelquefois l'homme, dans le temps même qu'ils lui sont le plus favorables, il cherche toujours à s'en assurer par le jugement de ses semblables. Ainsi, il est mortifié quand il est obligé de se condamner lui-même dans le mal qu'il fait, & sa peine reçoit un accroissement sensible par l'improbation & par le blâme de sa conduite, 94. 95

C'est pour cela que les hommes qui agissent le plus contre la Justice, cherchent toujours à paroître justes extérieurement. 96

D'ailleurs si nous violons les regles de la Loi naturelle envers nos semblables, nous ne pouvons éviter la crainte du tort effectif qu'ils peuvent nous faire dans notre corps & dans nos biens. 97

Les regles du Droit naturel méritent par conséquent le nom de *Loi*, pris dans toute sa rigueur, puisque l'homme est comme forcé de les suivre, par trois genres de crainte, qui en forment la disposition pénale ; crainte de Dieu, crainte de soi-même, crainte des autres hommes, qui se trouvent toujours réunies, relativement à la Loi naturelle, & qui sont au contraire souvent séparées, relativement aux Loix civiles purement.

arbitraires.

98. 100

IV^e. QUESTION. Pourquoi la Loi naturelle qui imprime une vénération si générale & une frayeur si profonde, est-elle si mal observée? Pourquoi a-t-il fallu dans chaque Nation, faire une multitude de Loix pour en expliquer ou affermir les règles?

102

1^o. Si l'on veut conclure de l'inobservation de la Loi naturelle, qu'elle n'est pas une Loi; il faudra par la même raison ôter ce caractère aux Loix civiles, parce que plusieurs personnes les violent ouvertement, malgré la grandeur des châtimens dont elles menacent les prévaricateurs.

103

2^o. Si l'on viole plus aisément la Loi naturelle, c'est que nous ne la voyons que par l'esprit & par une expérience dont les leçons toujours lentes, sont quelquefois trop tardives; les Loix civiles au contraire sont devant nos yeux, elles nous frappent par le spectacle effrayant des peines extérieures & sensibles qui les accompagnent.

103

3^o. Nos personnes & nos biens sont en sûreté sous la perfection des Loix civiles qui ont été faites dans chaque Nation. L'impression sensible & effrayante de ces Loix, diminue celle des Loix naturelles qui ne nous vient pas par les sens; ce qui va quelquefois si loin, qu'elle nous fait perdre de vue le véritable original des Loix civiles, & l'auguste caractère de la volonté & de la justice du souverain Législateur.

104

Par ce moyen nous portons l'aveuglement jusqu'à douter, & quelquefois même jusqu'à nier l'existence de la Loi naturelle, pendant que les Loix civiles ne sont à proprement parler, ou du moins ne doivent être que la confirmation ou l'explication & le supplément de la Loi naturelle.

105

4^o. Malgré l'impression continue & sensible des Loix civiles dans l'état où le genre humain se trouve aujourd'hui, il est vrai encore que la Loi naturelle & immuable est celle qui agit le plus fortement sur le cœur du plus grand nombre des hommes. En effet, il y a un grand nombre d'actions criminelles dont le commun des hommes s'abstient par la seule crainte d'être regardés comme violateurs de la Loi naturelle. Aussi les hommes les plus injustes & les plus violents se croiroient-ils perdus d'honneur, s'ils osoient s'élever publiquement contre les principes essentiels du Droit naturel, & personne ne veut faire connoître ses égarements à cet égard; au lieu qu'on se fait un jeu d'avouer, quand on le peut faire impunément, qu'on a éludé l'observance d'une Loi purement positive.

106. 107

La Loi naturelle a un caractère particulier que n'ont pas les Loix civiles. Celles-ci ont été faites peu à peu, & perfectionnées par le temps & la reflexion. Le Droit naturel au contraire a eu d'abord toute sa perfection.

106

DROIT PUBLIC. Si l'on envisage

le Droit comme ayant pour objet direct & immédiat, la perfection & le bonheur des Sociétés moins nombreuses, qu'on appelle *Nation, Royaume, République*; c'est proprement le *Droit public*.

2

Il y a deux sortes de Droit public. L'un regarde les règles que les Sociétés dont on vient de parler doivent garder entr'elles, & on l'appelle *Droit des gens* ou *le Droit entre les Nations*, c'est-à-dire, *Jus Gentium* ou *Jus inter Gentes*. C'est le Droit public extérieur.

4. 109

Si on le regarde comme étant propre à chacune de ces Sociétés, en tant qu'elles forment un corps distinct & séparé de tous les autres, on l'appelle *Droit public intérieur*, c'est-à-dire, *Jus Gentis publicum*, qui est propre à chaque Etat, & qui tend à la perfection & à la félicité dont il est capable.

109.

Si l'on prend le terme de *Droit*, comme ne contenant que les règles qui doivent avoir lieu entre les membres de chaque Etat, on l'appelle *Droit privé*, parce qu'il a pour objet direct l'intérêt particulier de ceux qui vivent sous la même Domination.

4. 5

Ainsi le *Droit public extérieur* de la France, est celui qu'elle doit observer avec les Nations voisines; & le *Droit public intérieur*, est celui qui y est établi pour la perfection & la félicité de la Monarchie, considérée comme un corps distinct & séparé de toutes les autres Nations.

5

Il faut remarquer que toutes ces espèces de *Droit*, renferment toujours un mélange du Droit naturel & primitif, qui est la source & le fondement de toutes les Loix; ce qui est vrai principalement du Droit public, qui n'est, à proprement parler, qu'une émanation du Droit naturel. Ainsi, il faut se former d'abord une notion générale du Droit naturel, avant que de passer au Droit public.

5. 6. 7

Voyez *suprà*, Droit naturel.

Dans les grandes Sociétés qui forment un Etat ou une Nation, il y a toujours deux intérêts à distinguer; celui de chaque Citoyen envisagé séparément, & celui de tous les Citoyens pris en commun, qu'on appelle autrement l'intérêt de l'Etat entier.

Il est nécessaire de savoir d'un côté, ce qui divise souvent ces deux intérêts; & de l'autre, ce qui doit les unir & les concilier.

111

Cela dépend de quelques principes.

Ier. PRINCIPE. L'objet essentiel de toute Société civile, est la félicité du Corps entier.

113

IIe. PRINCIPE. Le bonheur particulier de chaque Membre d'une société, fait le bonheur de la société entière, comme dans le corps humain la santé de chacun de ses membres fait le bien-être de tout le corps.

114

IIIe. PRINCIPE. Réciproquement le bonheur total d'une Nation considérée en général; renferme le bonheur particulier de chaque

chaque

chaque Citoyen. La santé parfaite du corps humain dépend de celle de chacun de ses membres; la bonne disposition du tout, dépend du bon état de chacune de ses parties. 114

De là deux conséquences naturelles.

1°. Dans tout genre de Gouvernement ceux qui en tiennent les rênes sont obligés, pour leur propre bonheur, de rendre continuellement à faire celui de leurs Sujets: parce qu'il sont en un sens plus malheureux que ceux qu'ils gouvernent, s'ils ne règnent que sur des misérables.

2°. Réciproquement chaque Citoyen doit pour son propre bonheur & son intérêt véritable, concourir de toutes ses forces au bien commun de l'Etat entier; parce qu'un membre particulier ne peut être heureux pendant que tout le reste du corps souffre. 114. 115

Ainsi, il est faux que l'intérêt du Roi soit opposé à celui de son Peuple; il est également faux que l'intérêt public n'ait point de plus grand ennemi que l'intérêt particulier. 116

IV^e. PRINCIPALE. Aucune société de plusieurs hommes ou de plusieurs familles, ne peut être heureuse ni en général ni en particulier, si elle n'a un Chef; une Puissance supérieure qui préside sagement à toutes les opérations de ses membres. 117

La nécessité d'un tel Gouvernement est fondée sur la nature de l'homme tombé dans la dépravation, sur ses besoins, sur la Loi

naturelle. Elle a été pour ainsi dire révélée aux hommes par la Raison, & elle est confirmée par l'expérience presque universelle de tous les siècles, en remontant jusqu'au premier âge du monde. 117

En effet, l'homme ne peut être heureux que par la perfection qui lui convient; & une entière solitude suffiroit seule pour le rendre malheureux. Il a besoin de ses semblables pour se procurer plusieurs choses utiles qui sont entre leurs mains, & pour éviter un grand nombre de maux dont l'infirmité humaine est continuellement environnée. Ainsi, son bonheur dépend de la société des autres hommes; mais il ne s'y trouvera pas, si la société elle-même n'est réglée de telle manière qu'elle procure cette sûreté, cette tranquillité, cette communication facile des avantages réciproques qui forment le lien, la félicité du corps entier, ainsi que celle des membres. 119

On ne peut parvenir à un si grand bien que par l'empire de la Raison, ou par celui de l'Autorité.

Il est évident dans l'état présent du genre humain, que la Raison seule ne peut pas procurer ces avantages. Preuves de cette vérité. 120 122

Ainsi, il a été nécessaire de prendre un Chef, d'avoir recours à une Autorité Suprême, qui devenant l'arbitre des biens & des maux de la vie présente; pût régner par les Passions sur les Passions mêmes. 122

Par conséquent il est certain
1°. Que la nécessité d'un Gouver-
nement, tel qu'il soit, est
une vérité également démontrée
par la Raison & par l'Expérience.

20. Qu'un Gouvernement, quoi-
qu'imparfait & mal réglé, vaut
mieux que l'Anarchie entière.

30. Qu'un bon Gouvernement
est de tous les états le plus favo-
rable à l'humanité, & que cet
heureux état consiste principa-
lement dans l'accord entre l'inté-
rêt public & l'intérêt particulier.

40. Que la raison étant égale-
ment impuissante pour l'établir &
le conserver, on ne peut y parvenir
que par la voie de l'Autorité. 124

Ve. PRINCIPLE. C'est Dieu lui-
même qui est le véritable fonda-
teur de cette Autorité Suprême
dont on vient de prouver la né-
cessité. 124

Preuve de cette vérité, tirée de
l'Écriture Sainte. *ibid.*

Autres preuves, tirées de la
Raison.

10. Dieu a créé l'homme pour
vivre en Société, c'est-à-dire
dans une société bien réglée &
vraiment utile à tous ses mem-
bres. Il a voulu les y rendre bons
par l'attrait de la récompense,
& les empêcher de devenir mau-
vais, par la crainte des peines.
Donc Dieu a voulu aussi que
chaque Société eût un Chef Su-
prême, qui fût comme le pre-
mier mobile de ces deux grands
ressorts du cœur humain, c'est-à-
dire, de l'espérance & de la
crainte. 125. 126

20. Dieu a créé l'homme à son
image; il est même souvent ap-

pellé le petit monde, ou le monde
en raccourci. C'est pour cela que
Platon a copié le plan de sa Répu-
blique sur l'idée de cet empire
naturel que l'homme exerce sur
lui même. La Raison à qui il
appartient de commander aux
passions & de conduire l'homme
entier, lui paroît être l'image la
plus naturelle de cette Autorité
suprême qui est l'ame de tous
Gouvernements; & la consé-
quence évidente de cette compa-
raison est, qu'il faut dans le
corps politique comme dans le
corps naturel, qu'il y ait toujours
une ame, une intelligence, une
raison dominante, qui exerce son
empire sur toutes les parties in-
férieures, & qui les rapporte
toutes à la fin commune, c'est-
à-dire, au bien du corps entier.

Ainsi, l'Autorité souveraine
est le caractère le plus éminent
de la ressemblance de Dieu,
qu'il fait éclater dans tous ceux
que le Législateur éternel fait
régner sur la terre, & qui exer-
cent sur les hommes une auto-
rité dont il est la source & le prin-
cipe; autorité qu'on doit respec-
ter par un sentiment de consi-
cience, & à laquelle on ne peut
résister, sans résister à la volonté
même de Dieu. 127. 131

Par conséquent toute puissance
vient de Dieu, & n'est pas l'uni-
que effet de la crainte ou de l'in-
térêt particulier. 131. 132

L'Autorité suprême ne vient
pas non plus d'un pacte ou d'une
simple convention volontaire,
par laquelle on aura jugé à pro-
pos de se donner un Maître.

Elle vient d'une source supérieure, & de celui qui est le principe essentiel & primitif de toute Autorité temporelle.

Dieu a trouvé bon quelquefois, que le choix de ceux qu'il destine à gouverner, dépendit jusqu'à un certain point, de la volonté des Peuples; mais cette volonté même n'est qu'un instrument entre ses mains, pour donner l'autorité qui vient immédiatement de lui, à tous ceux qui gouvernent dans les Républiques, dans les Monarchies électives, & dans les Royaumes héréditaires. C'est ce que Charlemagne voulut ce semble exprimer, lorsque pour prendre possession de l'Empire, il mit son épée sur l'Autel, d'où il la reprit ensuite; cérémonie que nos Rois ont faite depuis à leur Sacre, & par laquelle ils protestent publiquement à la face des Autels, qu'ils tiennent de Dieu leur autorité, & que les Peuples reçoivent le Roi en quelque manière des mains de Dieu même.

132. 133

Par-là tout se ramène à l'unité. Tous ceux qui participent au Gouvernement d'un Etat, rapportent leur pouvoir au Prince, & le Prince en rend hommage à Dieu, comme au Roi des Rois. C'est ce qui forme ce qu'on appelle la Hiérarchie séculière ou temporelle, dont l'origine est aussi dépendante de la Divinité, que la Hiérarchie Ecclésiastique ou spirituelle.

133. 134

Etendue de l'autorité suprême dans l'ordre du Gouvernement Temporel & Politique.

Principes généraux sur cette Matière.

1°. Le principal, & en un sens l'unique objet de toute société civile considérée dans son corps & dans ses membres, est la perfection & la félicité. 138

2°. Tout corps politique, comme tout corps naturel, a un chef qui préside à tous ses membres. Ce Chef & ces membres sont obligés mutuellement de travailler à leur perfection & à leur félicité commune; & cette obligation est d'autant plus grande dans le Chef, que son pouvoir est plus grand, en le comparant à celui des membres. 138. 139

3°. Il suit de là que le bonheur d'un Etat bien gouverné, consiste dans cette correspondance, cette harmonie, & cette espèce de concert qui fait que chaque Citoyen, en travaillant à sa félicité particulière, travaille en même temps à celle du corps entier, & que le Chef ou le Souverain ne cherche à se rendre heureux que par son attention, & pour ainsi parler, par sa tendance continue au bonheur de ceux qui lui sont soumis; en sorte que le bonheur des membres fait celui du Chef, comme le bonheur du Chef fait celui des membres. 139.

140

4°. Il y a deux sortes de félicité; l'une se renferme dans les bornes de la vie présente, & on l'appelle félicité humaine;

l'autre a pour objet les biens d'une autre vie, que la Raison & le Sentiment nous annoncent de concert, & sur l'existence de laquelle la Révélation divine & surnaturelle ne nous laisse aucun doute. 140

5°. Il y a des différences essentielles entre ces deux especes de félicité.

Premièrement. La félicité temporelle, quelque grande qu'elle soit, ne remplit jamais toute la capacité de l'homme, parce que les biens de la terre étant finis & bornés, ils demeurent toujours au dessous de l'immensité de ses desirs. Il faut dire la même chose des maux de la vie présente, lesquels étant bornés comme les biens, sont toujours susceptibles d'augmentation, sans néanmoins arriver jamais jusqu'à l'infini. 142

Secondement. Quand le bonheur de l'homme sur la terre pourroit être porté au plus haut degré, il ne parviendroit jamais à le satisfaire pleinement; parce que l'homme est assuré que ce bonheur finira, & qu'il ne verra qu'un temps, ainsi que les maux dont il peut être affligé. Si donc l'homme jouit des biens présents, il est affligé par la crainte de les perdre; s'il éprouve les maux présents, ils ne sont pas infinis, & il est d'ailleurs consolé par l'espérance de les voir finir. Mais il n'en est pas ainsi des biens & des maux de la vie future. Ils bannissent également toute frayeur & tout espoir, parce qu'ils sont comme marqués au coin de l'éternité de Dieu même. 142. 143

6°. Tous les efforts de la raison naturelle ne peuvent pas rendre l'homme véritablement heureux sur la terre; ils se terminent toujours à lui montrer seulement ce qui lui manque, & à le lui faire désirer. 144

Il faut donc qu'il cherche son bonheur dans une autre vie. Mais pour y arriver, il a besoin de deux secours, qui lui manquent également, c'est-à-dire, d'une lumière qui lui montre le chemin par lequel il doit marcher, & d'un secours de sentiment, qui dirige ses pas, qui le fortifie, qui termine cette guerre intestine qui se fait sans cesse au dedans de lui-même, & qui entretient dans son cœur une contradiction continuelle, par laquelle il approuve le bien qu'il ne fait pas, & condamne le mal qu'il fait. 143. 145

Dans cet état, Dieu seul est son Libérateur. Il n'y a que sa grace qui puisse lui montrer la route des véritables biens, & lui donner les forces nécessaires pour y marcher, en le délivrant des chaînes qui l'environnent dans ce corps de mort où il fait sa demeure. 145

DUMOULIN. Note. Droit François n'est pas moins redevable à cet illustre Jurisconsulte que la Jurisprudence Romaine l'est à Papinien. 426

E

ECCLESIASTIQUES. Voyez Legs. ETAT. *Etat naturel de l'homme.* Réfutation du système des Philosophes tant Anciens que Modernes, qui ont pris le désordre & le trouble des Passions pour

L'état naturel de l'homme. 39

De simples Certificats ne suffisent pas pour assurer l'*Etat* de la personne, qui le réclame. Preuves de cette vérité. 212. 213

En matière d'*Etat*, la preuve par Témoins ne doit être admise qu'avec beaucoup de peine; parce qu'il est dangereux de faire dépendre la destinée d'une famille, son repos & sa sûreté, de l'ignorance ou de la malice d'un Témoin passionné, surpris, ou corrompu.

214

Les Loix Romaines ont néanmoins admis la preuve par Témoins dans certaines circonstances, même pour établir la vérité de la naissance.

214

Quand les actes qui constatoient la naissance, étoient perdus, on permettoit d'avoir recours à la preuve testimoniale.

214

Nos Ordonnances, telles que celles de Blois & de 1667, n'ont pas rejeté la preuve testimoniale en matière d'*Etat*; mais la preuve testimoniale n'est admissible, que quand elle est soutenue par la foi des actes ou par la force des présomptions: *Soli enim Testes ad ingenuitatis probationem non suffiunt*, dit la Loi 2. au Code de *Testibus*.

215

Caractères que doivent avoir les présomptions en matière d'*Etat*, pour faire admettre la preuve testimoniale: reconnaissance de la mere & de tous les parens, ressemblance parfaite de l'enfant avec quelqu'un de la famille; des marques extérieures qui sont quelquefois caractéristique; la

possession d'*Etat* pendant quelques années. 216

Quand une femme fait un legs à une fille, qui après la mort de la Testatrice, la réclame pour sa mere, le legs fait à la fille comme à une étrangere, ne forme point une présomption légale de filiation; il est plutôt une présomption entièrement contraire, sur-tout quand il y a d'un autre côté des présomptions qu'elle est fille de celui dont elle porte le nom.

117. 118

Arrêt du 19 Mars 1691, conforme à ces principes. 223

Un Créancier est recevable dans certaines occasions à faire juger la question de l'*Etat* de sa Débitrice.

317

Etat. Voyez *Preuve testimoniale*.

EXHÉREDATION. En quoi elle consiste. *Exhérer* un fils, c'est lui ôter ce que la Loi ordonne de lui laisser. Or la Loi n'ordonne de laisser que la légitime. Par conséquent *exhérer*, c'est ôter la légitime, & non pas simplement réduire à la légitime.

Voyez *Légitime*.

Un pere peut *exhérer* son fils, & interjeter en même temps appel comme d'abus de son mariage.

395

Appel comme d'abus & l'*Exhérédation*, sont deux sortes d'actes différentes, que la Loi met entre les mains d'un pere. Il peut se servir de celle qu'il lui plaît, ou même les employer toutes deux contre un fils rebelle à ses volontés.

Il y a deux sortes d'*Exhérédations*, une de rigueur, l'autre

favorable, qu'on appelle par cette raison *Exhérédation officieuse*.

264

L'*Exhérédation officieuse* consiste, de la part d'un pere ou d'une mere, à ôter la légitime à son fils, pour la donner aux enfans de ce même fils.

259

Ce n'est pas là une donation faite aux enfans, ni une véritable substitution.

260

En effet, les petits-enfans sont admis ainsi à la succession immédiate de leur aïeul ou aïeule, par le retranchement qui est fait de la personne de leur pere.

260

Exemple tiré du Droit Romain, qui confirme cette idée.

260

L'*Exhérédation officieuse* est fondée sur les Loix Romaines; & la Jurisprudence des Arrêts l'a introduite parmi nous.

265.

266

Elle ne peut être faite que sous des conditions, & avec des formalités qui sont de rigueur.

1^o. Le pere en déshéritant son fils, doit instituer les petits-enfans.

266

2^o. Il faut qu'il exprime la cause de l'*Exhérédation*, même officieuse: *Adiudicatus causa necessitate iudicii sui*.

267

3^o. La cause doit être expresse, à moins que l'énonciation générale ne soit d'ailleurs prouvée d'une manière certaine, & qui ne laisse aucun doute sur le motif de l'*Exhérédation*.

267

Alors le fils ne peut pas se plaindre, soit vis-à-vis de lui-même, soit relativement à ses enfans. Si on lui eût laissé son bien, il l'auroit bientôt dissipé

par la prodigalité ou la débauche. Quant à les enfans, on peut lui dire avec justice:

Ereptas quid plangis opes, quas natus habebit? 268

Arrêt du 4 Septembre 1760, qui juge que la légitime de l'enfant peut être valablement substituée au préjudice des créanciers même antérieurs, quand l'enfant officieusement exhéredé conformément à la disposition de la Loi *Si furioso*, seroit lui-même débouté de la demande qu'il formeroit en distraction de légitime; parce que les créanciers n'ont pas plus de droit que leur débiteur au nom duquel ils agissent.

275

Exhérédation. Voyez *Colere, Testament*.

F

FISC. Le *Fisc* pourroit-il être préféré pour la succession de l'aïeul, à un petit-fils qui n'est né que plusieurs années après la mort?

Dans la rigueur du Droit, la succession appartient au *Fisc*. Cependant on pourroit, dans certaines circonstances, *humanitate suadente*, préférer le petit-fils au *Fisc*, moins comme un véritable héritier, que comme étant de la famille, comme la faisant subsister, & comme étant, par cette raison, plus favorable que

Fisc. 599.

FORCE. Est-il permis par le Droit naturel, de repousser la force, & jusqu'à quel point? Réponse à cette question. 49

FRAUDE. Réfutation de la fausse maxime, qu'il est permis, par le Droit naturel, d'opposer la fraude à la fraude, comme l'enfeigne Virgile par cette Sentence, *Dolus an virtus*, &c. 30. 51.

années après son pere, & qu'il est incertain s'il a accepté la succession ou s'il y a renoncé: dans le doute il est présumé y avoir renoncé, & alors ceux qui prétendent qu'il a accepté, doivent rapporter la preuve de son acceptation. 648

G

GOUVERNEMENT. Il est probable que le plus ancien Gouvernement a été celui des peres de famille, qui a servi de modele à ceux qui lui ont succédé dans la suite pour un Peuple, pour une Nation entiere: de là vient peut-être que chez les Romains la puissance paternelle renfermoit originaiement le droit de vie & de mort sur les enfans; d'où l'on a pu conclure qu'à plus forte raison le même droit devoit appartenir aux Maitres sur les Esclaves qu'ils avoient acquis par le droit de la guerre. 7

GYGES. Anneau de Gyges. Effet fabuleux de cet Anneau; conséquences qui en résultent en faveur de la Loi naturelle. 86. 87.

H

HÉRITIÉRIER. Principes sur cette matiere.

Le mort saisit le vif. Cependant l'Héritier appelé par la Loi, n'est pas l'Héritier nécessaire: parce que, selon un autre principe du Droit François, qui n'est pas contraire au premier, ne se porte Héritier qui ne veut.

648: Quand un Héritier, fils, par exemple, est décédé plusieurs

Lorsqu'il y a un Curateur nommé à la succession vacante, cela suppose que l'Héritier a renoncé. 652

Un petit-fils, qui n'est né que trente-quatre ans après la mort de son aïeul, peut-il demander la succession au préjudice des créanciers? 587

Il est certain que non.

1°. Pour être Héritier, il faut être parent de celui dont on demande l'hérédité, & l'être au temps de son décès. La parenté est *sanguinis & juris vinculum*. C'est un rapport qui suppose deux termes, & par conséquent deux personnes existantes; & ceci n'est point une fiction de droit, mais un principe fondé sur la nature même, & sur l'idée qu'on nous donne de la parenté considérée par rapport à l'ordre des successions. 590

D'après cette maxime, le petit-fils conçu & né long-temps après la mort de son aïeul, n'est pas, à proprement parler, son parent; & si on l'appelle ainsi, ce n'est que *per abusum*, comme le dit la Loi 8, ff. *De suis & legitimis Hæred.* La raison qu'en donne Justinien aux Instituts de *Hæreditatibus qua ab intestato defer.* c'est que, *nullo jure cognationis patrem sui patris attingit.* 592

2°. Quand le petit-fils pourroit, dans l'espèce présente, être appelé parent de son aïeul, il n'en seroit pas plus son *Héritier*, parce que l'*Héritier* est le plus proche parent du défunt, qui se trouve vivant au moment de son décès, & que le petit-fils, dans le cas dont il s'agit, n'étoit ni né, ni conçu au moment de la mort de son aïeul. C'est la disposition précise de la Loi des 12 Tabl's, & de l'Edit du Préteur. D'où nous avons tiré la maxime générale de notre Droit, *Le mort saisit le vif, son plus prochain héritier habile à lui succéder.* 595

3°. Cette question a été jugée par quatre Arrêts du Parlement de Paris. Les deux derniers sont du 11 Mars 1692, & du premier Avril 1697. 605

4°. En vain diroit-on que la succession est vacante, & que le petit-fils est préférable à des créanciers. Inutilement invoqueroit-on la faveur du patron, & l'exemple du retrait lignager. Car 1°. dans ces dernières espèces le droit est accordé à la famille & non à la personne. 2°. Quoique le petit-fils soit préférable en général aux créanciers, ce n'est pas la faveur du petit-fils qui doit décider en ce cas, mais son incapacité qui ne permet pas de lui déférer la succession. Enfin, on confond ici *vacans & de la hereditas*. Une hérédité peut être vacante pendant long-temps, mais elle est déferée en un seul moment & ce moment est le temps de la mort de celui à qui l'on succède. C. 601. 602

5°. La même question a été jugée contre le petit-fils dans la Coutume d'Artois, par Arrêt du premier Avril 1697, quoique cette Coutume paroisse favorable au petit-fils, & qu'il y eût dans l'Espèce un *Héritier* bénéficiaire, qui prétendoit cesser de l'être, en rendant compte. 606

6°. Le petit-fils est-il au moins préférable au Fisc? Voyez Fisc.

7°. Le petit-fils étant, dans l'Espèce, incapable de succéder à son aïeul, il ne peut pas demander de continuation de communauté parce qu'on ne peut pas feindre une continuation de communauté avec un Mineur qui n'est point *Héritier*, & qui n'étoit pas même existant dans le temps auquel il faudroit nécessairement faire remonter son droit. 602.

Héritiers d'un Tuteur. Ils ne sont pas tenus des actions de *dol* & autres semblables qui ne regardent que le Tuteur; mais ils sont tenus de l'intérêt civil, & de la perte que souffre le Mineur. 460

Ainsi, si le Tuteur est obligé de payer à son Pupille les intérêts de l'argent qu'il a entre les mains, la Loi y soumet également son *Héritier*. 460. 461.

Si le Tuteur a aliéné un bien qui appartenoit à son Pupille, l'action passe contre son *Héritier*. 461.

Si le Tuteur devoit fournir la preuve de l'emploi, son *Héritier* en doit faire de la même manière; parce qu'il représente le Tuteur dans toutes les actions qui ne sont point du nombre de celles que le Droit appelle *famosas actiones*. 461.

Successor de l'Héritier. Voyez Successeur.

HOBBS. Cet Auteur a soutenu que le premier état du genre humain a été ou a dû être un état de guerre, & que la seule crainte de la violence a fait naître dans l'homme le désir de la paix, & a formé le premier lien de la Société. Réfutation de cette erreur. 147.

148. 149.

HYPOCRISIE. L'Hypocrisie est un hommage forcé que le Vice rend à la Vertu. 97

HYPOTHEQUE de l'Eglise contre les Administrateurs des biens Ecclésiastiques.

Elle remonte au jour de l'administration, & de la prise de possession du Bénéfice, comme le décide expressément la Loi 6. §. 4. Cod. de Bonis qua liberis. 470

Quoique cette Loi n'ait eu en vue que les peres, Administrateurs des biens adventices, on l'a justement appliquée aux Tuteurs, au mari pour le bien de sa femme, aux Abbés, & autres Administrateurs des biens Ecclésiastiques.

470

Motifs sur lesquels cette Jurisprudence est fondée. 470. 471

no

I

IMMORTALITÉ. Diverses preuves de l'immortalité de l'ame. 66. & suiv.

INVENTAIRE. Suivant l'ancienne Coutume de Paris, tout acte dérogeant à la Communauté suffisoit pour la faire cesser entre la veuve & les enfans: à présent la clôture de l'Inventaire est suffi-

sante. Quand la Coutume dit dans l'article 237, qu'un bon & loyal Inventaire suffit, c'est lorsqu'il n'y a point de Mineurs; mais quand il y en a, la clôture est indispensable. 585

JOLY DE FLEURY (M.) lors Avocat. Son éloge. 532

L

LÉGITIME. Jurisprudence Romaine sur ce point, son progrès, & son dernier état fixé par Justinien. 262

Abus de l'autorité des peres à l'égard de leurs enfans, fondé sur la Loi des 12 Tables. 263

Plainte d'inofficiosité. 263

Fixation de la quotité de la Légitime. 264

Quand un enfant a reçu quelque chose à titre de Légitime, il n'a plus qu'une action en supplément & la plainte d'inofficiosité n'est pas recevable en ce cas. 518

Qualités de la Légitime, suivant le droit établi par Justinien.

1^o. Elle doit être sine conditione, sine mora, sine onere; autrement la disposition sera nulle ipso jure. 263

2^o. Elle doit être donnée en corps héréditaire, ex substantia patris. Un simple usufruit ne peut pas tenir lieu de Légitime. 263

3^o. Elle ne peut être ôtée au fils qu'^{en} un elogio, & pour une des causes marquées dans la Nouvelle 115. 263

Voyez Exhérédation.

Ce seroit un paradoxe dans la Jurisprudence, que de prétendre qu'un pere dont le fils est encore

vivant, soit obligé de laisser une légitime à ses petits-enfans. 591

Lois universels, en faveur des Communautés Séculières & Régulières & des Gens de main morte en général.

Les anciens Jurisconsulte pensoient que les Communautés, comme étant des personnes incertaines, ne pouvoient être l'objet de la libéralité d'un Testateur.

164

Cette Jurisprudence a subsisté long-temps. Exemple célèbre de la rigueur de ce principe, dans la personne du Peuple Romain, que le Roi Attalus institua son héritier.

165

La Jurisprudence changea sur ce point, sous l'Empire d'Adrien, ou même de Marc-Aurele.

165

On donna avec profusion aux Communautés. On n'excepta de la permission générale, que les Eglises des Chrétiens, que les Payens regardoient comme des Assemblées profanes.

165

Abus de cette liberté excessive de donner.

165

Valens & Valentinien défendent aux Veuves, aux Pupilles, aux Diaconesses de disposer de leurs biens en faveur des Ecclésiastiques.

166

Théodose réduit la prohibition générale de cette Loi, aux seules dispositions testamentaires.

166

Marcien & Justinien rétablissent l'ancienne liberté; & par-là tous les anciens abus.

166

Charlemagne défend à toutes sortes d'Ecclésiastiques de recevoir les biens que leur sont of-

ferts, au préjudice des parens & des plus proches héritiers; & le Parlement de Paris a toujours regardé comme peu favorables, ces dispositions universelles, contraires aux droits du sang & de la Nature.

166

Il a annullé ces donations inofficieuses, excessives, & contraires à l'utilité publique, toutes les fois que des circonstances défavorables se sont trouvées réunies avec l'esprit de la Loi.

167

Caractere de ces circonstances.

167. 172

Justinien a voulu que les biens de ceux qui faisoient profession de la vie Religieuse, fussent acquis au Monastere *tacito quodam jure*, & comme un pécule de celui qui se soumettoit à la servitude volontaire de la Religion.

169

Nos Ordonnances & nos Coutumes ont rejeté cette Loi.

169

Motifs de notre Jurisprudence sur ce point.

169

Ordonnance de 1539, & disposition de la Coutume de Paris, relatives à cet objet.

173

Les Arrêts ont étendu l'esprit de l'Ordonnance de 1539 aux Maîtres, au Médécins, aux Confesseurs, aux Tuteurs, & généralement à toute personne qui peut avoir quelque emprise sur l'esprit des Donateurs.

173

Application de ces principes à la personne de la Dame de Vaugermain, à l'égard des Religieuses du Saint Sacrement de Paris, où elle avoit une fille Religieuse où elle s'étoit elle-même retirée pour finir ses jours, & où elle est en. & est décédée. 174. 175. 176.

Arrêt du 19 Février 1691, qui annulle dans les circonstances particulières, la disposition universelle que la Dame de Vaugermain avoit faite par son Testament en faveur des Religieuses du Saint Sacrement. 184

Autre Arrêt antérieur, (de l'année 1658,) contre les Religieuses de Charonne, dans une Espece beaucoup plus favorable que celle de la Dame de Vaugermain. 178

Legs particulier. Espece. Un Légataire particulier est institué dans le Testament & dans le Codicille du même Testateur : on lui legue plus par le Testament que par le Codicille, ou, *vice versa*, le Codicille porte un legs plus considérable que celui qui est écrit dans le Testament. *Quid juris en ces deux cas ?* 181. 182

LETTRES de Rescision. Voyez Rescision.

M

MAIN-MORTE. Gens de *main-morte*. Voyez Legs.

MANICHÉISME. Source & principe du Manichéisme. Voyez Crainte que l'honneur a de lui-même.

Réfutation du Manichéisme. 84

MARIAGE. *Quelles sont les preuves de la vérité d'un mariage ?*

1°. Nous n'adoptons point à cet égard la Jurisprudence Romaine, suivant laquelle la longue cohabitation, l'honneur que le mari avoit rendu à celle qu'il disoit être sa femme, le bruit public, l'opinion des voisins, pa-

roissoient des preuves suffisantes pour établir l'existence & la certitude des mariages. 319

Le Droit Canonique, imitateur perpétuel du Droit Civil, a autorisé pendant long-temps ces sortes de présomptions dans les questions de mariages. 319

Néanmoins quand les Législateurs Romains ont établi la cohabitation publique pour une des plus fortes preuves du mariage, ils en ont nommément excepté les femmes accusées de désordre, & c'est ce que décide formellement la Loi 24, au Digeste de *Ritu Nuptiarum*. 323. 324

La Glose sur le Droit Canonique dit aussi pour le même cas : *Jure Canonico, ex longa consuetudine non matrimonium sed fornicatio intelligitur.* 324

Le Concile de Trente a réformé l'abus des présomptions générales, quand il a ordonné la présence du propre Curé avec celle de trois témoins, & imposé la nécessité de tenir des registres de mariage dans toutes les Paroisses.

319

L'Ordonnance de Blois & celle de Moulins ont confirmé cette disposition. Elles ont rejeté ces présomptions que l'autorité du Droit Civil avoit fait tolérer pendant si long-temps ; elles ont rétabli la véritable preuve des mariages, c'est-à-dire, celle qui se tire des Registres publics. 319

L'Ordonnance de 1639 a passé plus avant, considérant les abus qui naissoient tous les jours des preuves que l'on prétendoit faire des mariages, de trouble des fa-

milles dont la destinée dépendoit du caprice d'un témoin, ou crut qu'il falloit défendre absolument, même la preuve testimoniale qui paroissoit souvent suspecte, & toujours défectueuse. 320

L'expérience fit connoître dans la suite, que la rigueur de l'Ordonnance réduisoit les Parties à l'impossibilité de prouver leur état, que des parties innocentes étoient exclues d'une famille dans laquelle la Providence les avoit fait naître, sans qu'elles pussent en administrer la preuve, soit par un accident imprévu, soit par la négligence des Curés. 320

On a modéré cette sévérité, & l'Ordonnance de 1667 a permis la preuve par témoins, lorsque la perte des Registres étoit articulée & prouvée. 320

Telles sont les maximes que nos Ordonnances ont établies: jamais elles n'ont admis les présomptions en matière de mariage: elles n'écoutent même la preuve testimoniale, que dans certains cas. 320

2°. Un Contrat de mariage ne fait ni son essence, ni la preuve de son existence, comme le décident les Loix Romaines. On peut dire même qu'un Contrat de mariage est la plus légère de toutes les présomptions, pour prouver qu'un mariage a été célébré, puisqu'il précède & ne suit pas le mariage. D'ailleurs, on passe souvent ces sortes de Contrat, sans que le mariage ait eu postérieurement d'exécution. 326

3°. Un second mariage est valable, quand il a été contracté

au préjudice d'un premier engagement dont le sort est encore en litige, & avant que la Justice ait prononcé sa nullité! 404

Il n'y a pas de nullité, si le premier mariage est ensuite déclaré non valablement contracté.

405

Puissance paternelle en fait de mariage.

Quand on remonte aux temps les plus reculés, on demeure convaincu que le droit naturel & positif, les Loix Civiles & Canoniques ont regardé le consentement de pere comme étant nécessaire pour la validité du mariage de ses enfans.

Preuves de cette vérité jusqu'au Concile de Trente inclusivement.

374. 378

Si l'on peut douter aujourd'hui que le seul défaut du consentement des peres & meres soit un empêchement dirimant le mariage, il faut au moins reconnoître que c'est une présomption violente du rapt de séduction, qui peut même devenir une preuve parfaite; si elle est soutenue par d'autres circonstances. 378

Exemple de ces circonstances, tiré de l'inégalité des Conditions: & de la Domesticité. 379. *suiv.*

Il est vrai que l'inégalité des Conditions n'est plus aujourd'hui, comme autrefois, un empêchement dirimant le mariage; mais lorsque ce moyen se trouve soutenu par celui de la Domesticité; lorsque le mariage n'est pas seulement contracté avec une personne inégale, mais encore avec

une servante ; ces deux circonstances semblent former une preuve invincible de séduction, & doivent attirer sur le coupable toute la sévérité des Loix. 380

381

En effet, quel pere sera en sûreté, s'il doit tout craindre de ses propres domestiques ; si la maison paternelle n'est pas un azile suffisant pour mettre à couvert son honneur & celui de ses enfans ; si l'on abuse de toutes les facilités que la Domesticité peut donner, pour corrompre le cœur d'un jeune homme, pour lui inspirer un attachement criminel ; pour le porter à contracter un mariage inégal, pour l'enlever à son pere, & le plonger dans la débauche & le libertinage ?

381

Cependant un laps de temps considérable, pendant lequel le Mineur séduit en apparence, a vécu publiquement avec sa femme depuis sa majorité, sans que les pere & mere s'en soient plaints, peut rendre le mariage inattaquable par des fins de non-recevoir. Exemple dans la personne du sieur l'Escur qui avoit trois femmes vivantes en même temps, après avoir commencé d'abord par épouser la servante de son pere.

390. & *suiv.*

Fondemens de cette Jurisprudence tirés des trois états du mariage.

Le mariage doit son institution à la Nature, sa perfection à la Loi & sa sainteté à la Religion. 386

Ces trois especes de droit concourent à établir la validité du

mariage ; mais il y a une grande différence entre les conditions qu'ils lui prescrivent.

Les unes sont tellement essentielles au mariage, qu'elles ne peuvent pas en être séparées. Les autres au contraire, sont introduites plutôt par une Loi positive & arbitraire, que par un Droit naturel & immuable. Elles ne sont nécessaires que dans un certain temps à l'égard de certaines personnes, & dans certaines circonstances. Elles sont plutôt des précautions salutaires, que des formalités essentielles, & quoique la Loi puisse déclarer un mariage nul dans son principe, par le défaut de ces conditions qu'elle établit, elles peuvent néanmoins être réparées.

387

La Nature n'établit que deux conditions, savoir la capacité personnelle des contractans, & la liberté de leur consentement ; mais ces deux conditions sont essentielles, & ne peuvent jamais être suppléées.

387

Le Droit Civil ajoute d'autres conditions ; mais elle ne sont fondées que sur une Loi positive, & ne peuvent être considérées que comme des formalités, nécessaires à la vérité en certains cas, mais qui ne sont point absolument irréparables.

387

Ainsi, quoique les Loix aient établi le consentement des peres, comme une condition dont le défaut est quelquefois capable de donner atteinte à l'engagement d'un fils de famille mineur, il a néanmoins été jugé par plusieurs Arrêts, que cette nullité peut

être réparée par le long silence du pere, par la longue cohabitation du fils, & par le nouveau consentement qu'il donne à son mariage depuis sa majorité. 387

Le Droit Ecclésiastique a introduit des conditions dont les unes sont essentielles, & les autres sont arbitraires; en sorte que le temps & les différentes circonstances peuvent en couvrir ou réparer les défauts. 387. 388

Il est essentiel au mariage contracté suivant le Rit sacramental, qu'il soit reçu par le Prêtre qui lui donne la bénédiction sacerdotale.

La publication des Bans, & les autres solemnités que l'Eglise a introduites, peuvent, à la vérité, faire déclarer un mariage nul en certains cas, mais parce que les Loix qui les ont établies, n'ont eu en vue que certaines personnes & certaines circonstances, lorsque ces circonstances ne subsistent plus, lorsque l'état des personnes est changé, & que leur volonté est toujours la même: ce qui étoit nul dans son principe, se ratifie dans la suite; & l'on n'applique point au mariage cette maxime qui n'a lieu que dans les Testamens: *Quod ab initio non valet, tractu temporis non convalescit.* 388

Si l'utilité publique peut que les Loix soient observées à la rigueur; que l'on déclare nuls tous les mariages contraires à leurs dispositions; que l'on assure l'autorité par des exemples éclatans, la tranquillité publique, le repos des familles ne souffre

point aussi, que par le simple défaut de quelques formalités, on rompe un mariage qui a subsisté pendant un grand nombre d'années, sans que les parties intéressées aient réclamé contre leur engagement. 388. 389

Les Loix Civiles & Canoniques n'établissent qu'un certain nombre d'années pendant lesquelles un Religieux peut réclamer contre ses vœux. Si les nullités qui se trouvent dans une Profession religieuse, n'empêchent pas qu'on ne la confirme, lorsque celui qui s'en plaint l'a ratifiée dans un temps non suspect: pourquoi seroit-il permis à un mari de demander après dix-huit années, par exemple, la dissolution d'un engagement qu'il a contracté à la face de l'Eglise, qu'il a confirmé non seulement par ses actions, par sa conduite, par son silence, mais encore par plusieurs ratifications solemnelles, dans un temps où il étoit également libre & par rapport à sa passion, & par rapport à son pere?

Le public doit-il prendre moins de part à la validité d'un mariage, qu'à la validité des vœux? Et s'il est défendu à un Religieux qui est le seul intéressé dans cette occasion, de rétracter un consentement imparfait dans son principe, mais confirmé dans la suite, permettra-t-on à un mari de changer par son inconstance, non seulement son état, mais encore celui de sa femme, de ses enfans, & de toute sa postérité? 389

Ainsi le mariage nul dans son

principe, est inattaquable.

1^o. Quand le consentement des Parties, a été parfaitement libre.

2^o. Quand toutes les preuves de Séduction sont détruites par la conduite qui a été tenue depuis le mariage.

3^o. Quand le consentement a été donné à la face des Autels, & qu'il est revêtu des formalités essentielles au contrat & au Sacrement.

4^o. Quand la longueur du temps a effacé toutes les autres nullités; & qu'elle a formé des fins de non-recevoir insurmontables, contre ceux qui pourroient attaquer le mariage. 390

Quelque sacrés que soient les nœuds de la puissance paternelle, il vient enfin un temps qui en affranchit les enfans. Le fils se marie en minorité, il confirme son mariage en majorité, le pere ne se plaint pas. Permettra-t-on à ce dernier; après un silence d'un grand nombre d'années, de rompre un mariage concordant, de troubler le repos d'une famille, de détruire l'état des enfans? Le temps seul rend sa plainte inutile, & sa prévention défavorable. 396

On a à la vérité confirmé plusieurs mariages contractés au préjudice d'un premier engagement; mais c'étoit dans le cas où le mariage étoit tellement nul, que les Parties ne pouvoient pas se regarder comme étant véritablement engagées. 402

METROPOLE. Formalités nécessaires pour ériger une Eglise Episcopale en *Métropole*. 682

MINEUR. Dans la Coutume d'Anjou (si l'on excepte l'année fatale pour le Retrait lignager) la prescription ne peut jamais commencer à courir contre un Mineur. 428

MUTATION dans le Fief, par le Mariage de la femme. Voyez *Relief*.

N

NAISSANCE. Voyez *Etat*.

O

OBLIGATIONS des Bénéficiers envers leurs Bénéfices.

Les Loix comparent perpétuellement l'Eglise aux Mineurs.

Les Evêques, les Abbés, & les autres Supérieurs Ecclesiastiques, sont comparés, avec raison, aux Tuteurs. 456

Les Bénéficiers jouissent librement des fruits; mais à l'égard des immeubles & des fonds qui appartiennent au Bénéfice, tout leur pouvoir est renfermé dans les bornes d'une administration légitime; ils sont responsables envers l'Eglise de tout ce qu'ils font en cette qualité. 456

Ainsi, pour connoître leurs Obligations, il suffit de rappeler celles du Tuteur envers son Pupille. 457

Quand un Tuteur vend les biens de son Pupille, il doit observer certaines formalités sans lesquelles la vente est absolument nulle. Il est obligé d'assembler les parens, d'avoir leur suffrage, & d'instruire le preneur de l'utilité ou nécessité de la vente. 458

Mais la plus essentielle & la plus importante de toutes ces conditions, est qu'il emploie les deniers provenus de la vente, à payer les dettes du Mineur, ou à acquérir pour lui un autre immeuble. 458

Les autres formalités peuvent se couvrir par l'utilité que le Mineur a tirée de la vente; mais le défaut d'emploi est absolument irréparable, 457

Le Mineur n'est point obligé de prouver que l'emploi n'a pas été fait; c'est au Tuteur que les Loix en demandent la preuve. 457

Ainsi, un Abbé, un Administrateur, ne peut disposer d'un bien d'Eglise, par exemple d'un Bois de haute futaie, sans que l'autorité publique intervienne, sans que le Roi, qui est le Protecteur de l'Eglise, y consente, sans que la Religion des Juges soit instruite par une information qui prouve la nécessité de la vente, mais sur-tout sans faire un emploi de la somme qui en est le prix. Sans cela il en est responsable. Tout son bien est garant de la perte que fait l'Eglise. Elle n'est point obligée de prouver le défaut d'emploi; la preuve en est toujours rejetée sur l'Abbé, comme sur le Tuteur légitime. 458

C'est un principe que, lorsque le Tuteur a aliéné le bien de son Pupille, on peut intenter action directe contre lui, sans commencer par poursuivre les acquéreurs; & puisque l'Eglise & les Mineurs ont les mêmes Privilèges, ce principe doit avoir lieu contre

les Abbés, & autres Administrateurs des biens Ecclésiastiques. 462

La condition de l'Eglise & des Mineurs seroit en effet bien malheureuse, s'ils étoient obligés de s'adresser à tous ceux qui auroient acquis leurs biens, avant que de pouvoir attaquer celui qui l'a vendu. 462

Obligations des Bénéficiers.
Voyez *Hypothèque*.

OFFICIAL. Voyez *Registres*.

OPPOSITION. Quand, & dans quel cas on peut revenir par opposition contre un Arrêt. 423

P

POLYGAMIE. Exemple célèbre de ce crime, dans la personne du sieur l'Escuyer qui avoit trois femmes en même temps. Décret de prise de corps lancé contre lui, sur les Conclusions de M. d'Aguesseau. 408 & suiv.

PORTION congrue; Voyez *Alby*.

PRESCRIPTION. On ne peut jamais prescrire contre son propre titre, par quelque laps de temps que se soit. 286

PRESCRIPTION CONTRE L'EGLISE. Il est des principes que la *Prescription* ne peut commencer contre l'Eglise, tant que celui qui a fait l'aliénation d'un bien Ecclésiastique, demeure en possession du Bénéfice. Cette décision est fondée sur la Loi première au Code de *Bonis maternis*, que les Canons ont appliquée aux Administrateurs Ecclésiastiques. Cette Loi refuse au pere le secours de la prescription contre la demande que faisoient ses enfans de

de leurs biens qu'il avoit administrés : *Nullam poterit prescriptionem opponere filiis , quando-cumque rem suam vindicantibus.* 468

Prescription. Voyez Donation. Mineur. Tenement de cinq ans.

PRÉSUMPTION en matiere d'Etat. Voyez Etat.

PREUVE. Par quelles especes de preuves on peut établir la vérité d'un mariage. 390

Voyez Mariage.

Une Sentence qui confirme un mariage , équivaut au Registre public , quant à la *Preuve* de son existence. 556

PUISSANCE SUPREME. Toute Puissance Suprême vient de Dieu.

Preuves de cette vérité. 138

Voyez Droit Public.

R

REGISTRES. Il est des cas où un Official peut , sans entreprise sur la Jurisdiction séculière , ordonner la réformation d'un *Registre* de Mariage , sur lequel le mari & la femme ont déguisé leurs véritables noms , sans appeler les parens des Parties. 401

Registre public. Voyez Preuve.

RELIEF. Quand une femme qui est propriétaire d'un Fief se marie , il y a mutation de Vassal ; & le Seigneur est bien fondé à demander un droit de *Relief* , même quand il n'y a pas de Communauté. 239

Raisons de cette Jurisprud. 239

Ce principe général reçoit deux exceptions.

Tom. II.

10. Pour la faveur du premier mariage dans quelques Coutumes , comme Paris. Non qu'on pense qu'il n'y a point de mutation ; mais parce qu'on a voulu faire une exception , en considération des filles qui se marient pour la première fois. Les secondes noces ne méritent pas la même faveur. 241

20. Lorsque dans un contrat de mariage , il y a non seulement exclusion de Communauté , mais encore une clause expresse que la femme aura la libre disposition de son bien qu'elle en jouira comme avant le mariage ; que le mari ne fera point les fruits siens : en ce cas il n'est point dû de *Relief* , parce qu'il n'y a pas eu de mutation , le mari n'ayant acquis par le Mariage , ni la propriété , ni la jouissance , ni l'administration des propres de sa femme. 242

C'est le sentiment unanime de nos plus célèbres Jurisconsultes , comme Dumoulin , Pontanus , d'Argentré , Loiseau , Chopin , Louet , & le Prêtre. En ce cas , dit Dumoulin , le Domaine du bien dotal ne passe au mari , *nec verè , nec fictè , nec interpretativè.* 243

Ceci est vrai , lors même que dans le cas de cette seconde exception , le mari s'engage à nourrir sa femme. 245

La Jurisprudence ancienne & nouvelle a consacré le sentiment de ces Auteurs. La moyenne l'a voit défigurée ; mais les derniers Arrêts ont rétabli la pureté des Maximes sur l'espece particulière

dont il s'agit. 244

RELIGION. Voyez Etude de la Religion.

RENTE. Une *rente de don & legs*, faite à l'Eglise, est-elle une *rente foncière*, dans le temps même qu'elle ne paroît être par sa nature qu'une simple *rente constituée* ?

Il paroît d'abord que la négative est incontestable dans les principes de Dumoulin & de Loiseau; car, selon ces Auteurs, la *rente*, pour être *foncière*, doit avoir été imposée par le Seigneur de la Terre, faire partie du prix de l'aliénation, & être établie dans le temps même que la chose a été livrée à l'Acquéreur, *tanquam lex alienationi dicta in ipsa actione fundi*. Or ces caractères ne se rencontrent pas dans une *rente constituée* pour don & legs.

431

Cependant la faveur de l'Eglise, des legs pieux, & des fondations, ont porté nos Auteurs à établir, d'un commun consentement, cette Maxime générale, que toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt de l'Eglise, les *Rentes pour dons & legs*, jouissent des mêmes prérogatives que les véritables *Rentes foncières*.

432

Cela est fondé sur l'exemple & l'autorité du Droit civil, qui, par une disposition conforme à l'équité naturelle, a voulu que, lorsque le paiement des alimens legués par un Testateur, auroit été assigné sur un certain fonds, cet assignat fût considéré comme une charge réelle, inséparable de la terre, & *fundo inrens*. C'est la

disposition expresse de la Loi 2, au Digeste de *cibariis & alimentis legatis*, qui assujettit toute sorte d'acquéreurs, même le Fisc, au paiement d'un tel legs. 432. 433

Le motif d'équité qui se rencontre dans les fondations comme dans les alimens, a fait établir parmi nous la même Jurisprudence. 432

Mais comme cette exception est contraire au Droit commun, & quelle résiste à la nature des *Rentes constituées*, on revient aux Regles générales, aussi-tôt que la faveur de l'Eglise cesse; & on ne compare plus ces sortes de dons aux *Rentes foncières*. 432

Ainsi le débiteur de la *Rente* qui est réputée *foncière* pour l'Eglise, a un recours en garantie contre un Laïque pour l'indemnité de cette même *Rente*; elle sera réputée *Rente constituée vis-à-vis* le garant, & elle n'aura le privilège de la *Rente foncière*, que par fiction, & relativement à l'Eglise seulement. 433

Jugé par deux Arrêts, dont l'un est rapporté par Dumoulin, & l'autre par Loiseau. 433

REPRESENTATION. Une personne vivante ne peut être représentée, ni transmettre avant sa mort, aucun droit à ses Héritiers. 480

Requête civile. Voyez Amende.

RESCISION. Un Majeur n'est pas recevable à prendre des Lettres de *rescision* contre la vente d'une succession. Loysel en a fait une regle de Droit François; son sentiment est fondé sur la Jurisprudence Romaine qui a été

adoptée par la disposition constante & unanime des Arrêts, malgré la Loi 2 au Code de Resc. n. vendit. 530

Les Arrêts ont jugé qu'il falloit que le prix de la chose vendue fut certain, afin de pouvoir estimer si la lésion excède la moitié du juste prix, & que ce prix ne sauroit jamais être assuré dans la vente d'une succession; qu'une hérédité n'est souvent qu'un nom trompeur, qui sous une fausse apparence cache la ruine & la perte de ceux qui l'acceptent, & que ce n'est pas sans sujet que quelques-uns de nos Auteurs ont dit que tout homme qui achete une hérédité; *periculosa plenum opus alea suscipit, & incedit per ignes suppositos cineri doloso.* 530

Une promesse, une garantie des faits du défunt, peut laisser une succession dans l'incertitude pendant 30 ans; & cependant un Majeur n'a que dix ans pour prendre des Lettres de rescision: ce qui prouve, suivant la remarque de M. Louet, que celui qui a vendu une hérédité, n'est pas recevable dans les Lettres de rescision qu'il auroit prendre contre une pareille vente.

Cette maxime est également constante dans l'équité naturelle, dans les maximes du Droit, & dans la Jurisprudence des Arrêts. 531

Malgré cette règle générale, les Arrêts ont admis la restitution dans le concours de trois circonstances qui se trouvent réunies dans la Loi 4 au Code de Hered. vel actione venditâ. 10. Que le

Vendeur ait été au temps de la vente, incertain de l'état & des forces de la succession: 20. Qu'il ait été surpris par le dol & par les artifices de l'Acquéreur: 30. Qu'il souffre une lésion énorme. 532

Il faut observer que quand la Loi veut que le Vendeur puisse être restitué contre la vente qu'il a faite de ses droits successifs, lorsqu'il a ignoré en quoi consistoit la succession: elle suppose qu'il a cru en être instruit, & qu'il a appris dans la suite, qu'il a été trompé par la fraude de l'Acheteur qui lui a déguilé le véritable état de l'hérédité. Mais lorsqu'on ne peut pas accuser l'Acquéreur de lui avoir dissimulé la qualité des droits dont il traitoit; lorsque, s'il est permis de parler ainsi, l'incertitude de la succession étoit entièrement certaine; lorsque l'héritier a su qu'elle ne consistoit que dans une espérance, & que c'est cette espérance même qu'il a vendue, il ne peut plus se servir de la disposition de la Loi 4 au Code de Hered. vel actione venditâ; parce que la Loi n'a eu d'autre but que de favoriser d'un côté l'ignorance excusable d'un héritier, & de condamner de l'autre l'artifice injuste d'un Acquéreur. 533. 534

On doit distinguer deux sortes de hasards & de périls auxquels l'Acquéreur d'une hérédité s'expose. 535

Le premier est, s'il y a une hérédité, ou si celui qui la vend, est héritier, comme dans l'espèce des Loix 7, 8, 9, 10, 11, 12.

13, au digeste de *Hered. vel actione venditâ.* 535

La seconde incertitude que l'Acquéreur veut bien acheter, c'est de savoir si l'hérédité sera utile ou onéreuse. C'est le cas de la Loi 44, §. 1, ff. au même Titre. 535

On se charge rarement du premier risque, & il n'est pas ordinaire de traiter d'une succession, sans savoir auparavant s'il y en a une: mais on s'expose souvent au danger d'acquérir une hérédité dans laquelle on trouvera d'abord une perte certaine, & une espérance douteuse de pouvoir la réparer dans la suite. 536

C'est un principe établi par les Loix, que pour décider si le Vendeur souffre une lésion qui excède la moitié du juste prix, il faut remonter au temps de la vente, & considérer quelle pouvoit être alors la véritable estimation de la chose vendue. 536

Un Héritier qui prend des Lettres de rescision contre la vente qu'il a faite d'une succession, & qui en traite en même temps avec un autre, doit par cela seul être débouré de l'effet de ses Lettres, parce que *non est ataris excusatio adversus precepta Legum, ei qui, dum Leges vocat, in eas committit.* 542

RESTITUTION d'un mineur. La Loi écoute toujours favorablement les justes préteptions d'un Mineur qui demande à rentrer dans la possession de son bien soit qu'il en ait été dépouillé par les artifices d'un Tuteur infidèle; soit qu'il ait été surpris par les

promesses d'un Acquéreur; soit enfin qu'il ait été trahi par sa propre foiblesse, & par le peu d'étendue de ses lumières. 639

Principes sur cette matière.

10. Le Mineur peut se faire restituer contre l'aliénation de ses meubles, quand la valeur en est considérable. Preuve de cette vérité. 654

20. Le Mineur lésé est toujours restituable. 656

30. Quand les immeubles du Mineur sont aliénés sans formalités, l'aliénation est nulle de plein droit, & cette nullité est prononcée par l'Ordonnance de 1739. 657

40. Il suffit que le Mineur ait perdu l'occasion de faire un profit considérable, pour qu'il soit dans le cas de la restitution, suivant la Loi 44. ff. de Minor. 658

50. Quand les dettes du Mineur sont peu considérables, le Tuteur doit emprunter, plutôt que vendre des meubles d'un grand prix. 660

60. Le Mineur est toujours restituable dans ce cas, quand même il n'y auroit ni fraude, ni collusion, mais une simple négligence de la part de son Tuteur. 660

70. La restitution s'accorde rarement au Mineur, quand son Tuteur vend des droits incertains qui lui appartiennent: *Vix atque agrè restitutio conceditur, cum res incerta vaneunt*, dit la Loi 47. §. 8. ff. de Minor. 666

RÉVÉLATION. Il y a révélation naturelle & surnaturelle. La première est la manifestation des Loix que le seul nom de Créa-

teur impose à la créature. 18

La révélation naturelle étant environnée de ténèbres dans l'homme, ces ténèbres mêmes doivent le porter à rechercher si Dieu n'y auroit pas ajouté une révélation plus expresse, plus lumineuse & plus étendue; & à cet égard deux réflexions se présentent comme d'elles-mêmes à son esprit. 19

1°. Que si Dieu a parlé lui-même à l'homme, il aura sans doute accompagné sa parole de tant de signes éclatans & de prodiges évidemment surnaturels, que tout esprit raisonnable doit être convaincu que c'est Dieu qui a parlé. 19

2°. Que pour accomplir ce qu'il nous aura commandé, nous pouvons espérer de sa bonté un attrait puissant, & un secours capable de nous faire résister aux charmes ou à la violence des passions. 20

Ainsi, notre satisfaction sera sans bornes, si nous parvenons à nous assurer que Dieu a parlé; qu'il y a sur la terre une Religion qui porte les deux caractères qu'on vient d'analyser, & qui peut se glorifier d'être la seule dépositaire de cette révélation surnaturelle qui présente à l'homme tout ce qui est nécessaire pour le rendre parfait & heureux, par la connoissance & par l'amour. 19. 20

demande un droit de rachat pour le fief de la femme, il fait assigner le mari, il saisit sur lui le fief. La saisie est-elle nulle, comme étant faite *super non Domino*?

La saisie est valable. Motifs de cette décision. 238

SCEAU. Le Sceau étoit autrefois beaucoup plus important & plus essentiel dans les Actes, que la date 294

SERMENT. Religion du Serment parmi toutes les Nations de la terre. 69. 70

Formule remarquable du Serment, dans Tite-Live. 71. 78

Le Serment est une preuve que tous les hommes ont cru la Divinité, l'immortalité de l'ame, les peines de l'autre vie, & l'obligation indispensable où ils sont tous d'observer la Loi naturelle. 70. 80

SUBORNATION de l'esprit des Testateurs. Quand on doit admettre en ce cas, la preuve par témoins. 180. 181

SUCCESSION. Le Successeur de l'héritier, qui s'est rendu indigne de recueillir une succession qu'il vouloit avoir contre les Loix, ne peut pas recueillir les fruits de l'iniquité de son Auteur: *Turpia lucra heredibus extorquentur, & successorem Autoris sui culpa sequitur.* 541

T

S

SAISIE FÉODALE. Espece. Il n'y a pas de Communauté entre une femme & son mari, le Seigneur

TAILLIS. Voyez Bois de haute taie.

TENEMENT de cinq ans dans la Coutume d'Anjou. Dans cette Coutume, la prescription réful-

sante du *Tenement de cinq ans*,
a lieu contre les absens aussi bien
que contre les présens. 427

Preuve de cette vérité, tirée de
l'article 437 de cette Coutume.
Arrêt de 1650, qui a jugé la
question de droit, sur les Con-
clusions de M. Bignon, & qui
a rejeté l'opinion de Chopin,
qui est d'un sentiment contraire.

427

L'Eglise elle-même est sujette
à cette prescription pour les ac-
quets qu'elle a faits depuis qua-
rante ans. Elle ne peut invoquer
le privilège de quarante années,
qui lui est accordé par le droit
commun, que pour les héritages
acquis avant quarante ans. 428

Cette disposition est bizarre ;
mais elle est écrite dans la Cou-
tume d'Anjou, & on ne peut se
dispenser de la suivre. 429

TESTAMENT dicté par la colere,
autrement dit, *Testament ab
srato*.

Les Romains ne reconnoissoient
pas de pareils *Testaments*, quand
le pere avoit laissé la légitime à
ses enfans. 494

Voyez *Légitime*.

Notre Jurisprudence a souvent
écouté les plaintes contre ces for-
mes de dispositions. Motifs sur
lesquels elle est fondée. 494. 496

L'inégalité du partage qu'un
Testateur fait de sa succession
entre les branches de ses descen-
dans, n'est pas par elle-même une
preuve suffisante de haine. 498

Quand le Testateur motive

l'inégalité de ses dispositions, &
que ces motifs se trouvent faux,
c'est une preuve que le *Testament*
a été dicté par la colere. 499.

503. 504

Lorsqu'on est une fois parvenu
à connoître la fausseté des motifs
qui ont déterminé le Testateur,
toutes les autres clauses du *Test-
ament*, qui sont susceptibles
d'interprétations différentes, de-
viennent autant de preuves in-
dubitables de la passion qui a
animé le Testateur. 505

TITRE. On ne peut jamais pres-
crire contre son propre *Titre* soit
en matiere Civile, soit en matie-
re Ecclesiastique, par quelque laps
de temps que ce soit. 286

Titre coloré. Sa définition. 299

TRANSACTION. C'est un prin-
cipe certain que tout homme qui
transige sur un crime, est présumé
l'avouer & le reconnoître tacite-
ment. 509

TUTEUR. Ses obligations en-
vers son Pupille. Voyez *Obliga-
tions*.

Obligations des héritiers du
Tuteur, comme le représentant.

Voyez *Héritier*.

V

VESTALES. Elles ne succé-
doient point à leurs peres ; on les
consideroit comme affranchies
de tous les liens de la puissance
paternelle, & comme privées de
tous les avantages. 169